UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01330256 7
LIBRARY
UNIVERSITY
TORONTO

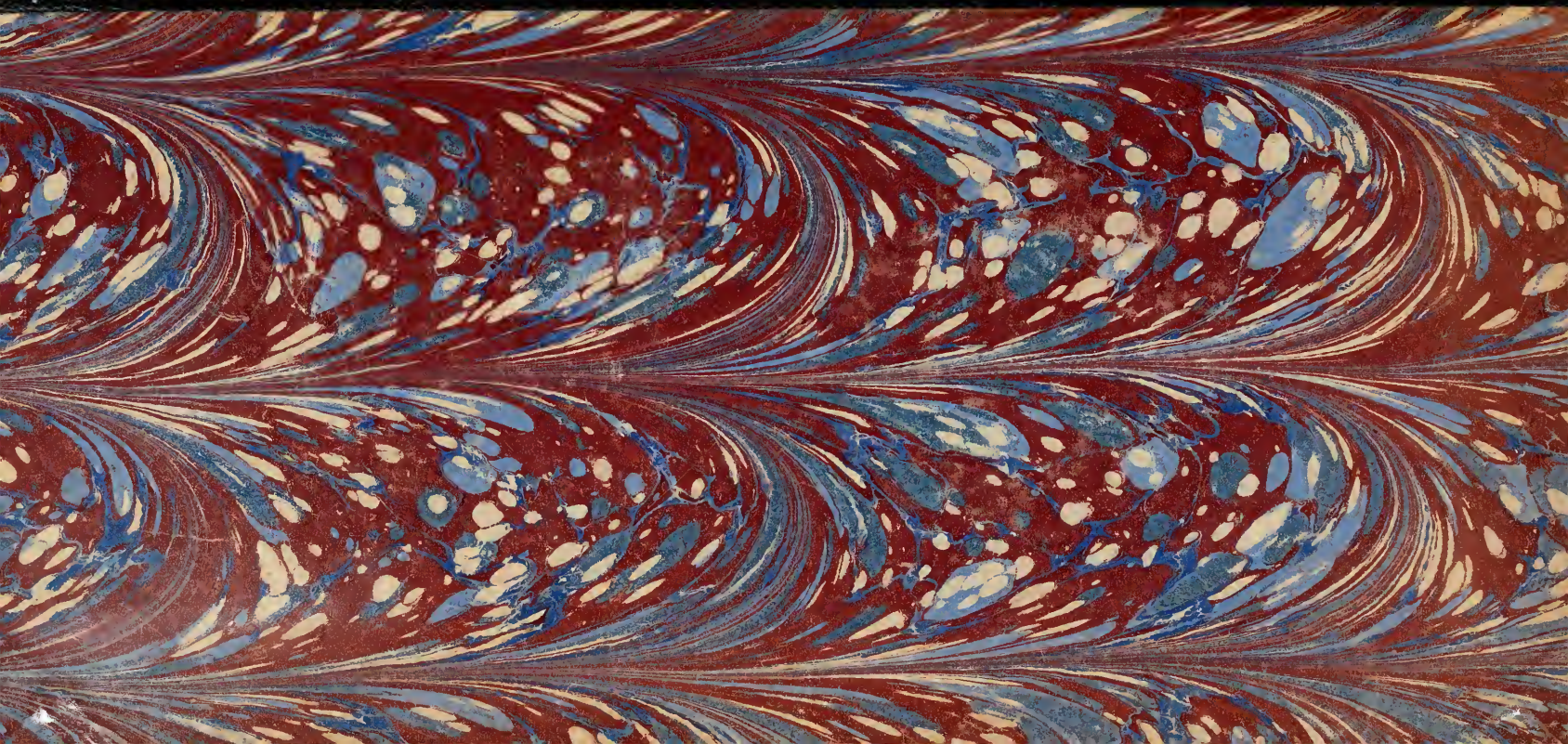

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

VI.

1790—1795.

PARIS. — IMPRIMERIE D'ADRIEN LE CLERE,
Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE,

PAR M. PICOT,

ANCIEN RÉDACTEUR DE *L'AMI DE LA RELIGION*.

TROISIÈME ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE D'APRÈS LES MANUSCRITS DE L'AUTEUR, ET D'AUTRES NOTES SUPPLÉMENTAIRES.

TOME SIXIÈME.

1790—1795.

45753
12/7/99

PARIS.

LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS,

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1856.

BX
1361
P5
1853
t.6

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

PENDANT LE DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

1790.

— Le 12 juillet. L'Assemblée nationale décrète la constitution civile du clergé. L'Eglise de France était dépouillée de ses biens temporels, et réduite à l'état le plus précaire; pour satisfaire les vœux de l'impiété, il fallait l'avilir, en faisant courber la conscience de ses pontifes et de ses prêtres (1); et c'est à ce but que tendit directement le décret fameux connu sous le nom de *constitution civile du clergé*. Le comité *ecclésiastique* préparait depuis longtemps ce projet vraiment incroyable, qui, après avoir été conçu par des jansénistes, devait être appuyé sans réserve par des hommes irréligieux; et il ne tenait aucun compte des obstacles de tout genre si faciles à prévoir. Vers la fin de mai, ce comité fit présenter trois rapports; le premier, par l'avocat Martineau, sur *la constitution* qui serait donnée au clergé; le second,

(1) Le plan bien arrêté d'avilir le clergé a été avoué par le philosophe Naigeon, dans une adresse à l'Assemblée nationale, imprimée en 1790. Il y insistait sur la nécessité d'écarter toute idée de religion dans une déclaration des droits de l'homme, et exhalait une haine brutale contre les prêtres. Il y disait : *L'intérêt général est que le prêtre soit avili; pour avilir les prêtres il faut les appauvrir. On a sagement fait de les appauvrir, mais le plan de les décréditer entièrement dans l'esprit des peuples, ne peut mériter d'éloges qu'autant qu'il sera mis pleinement à exécution, et il ne faut pas temporiser.* Les décrets des assemblées successives sur la religion et le clergé n'ont été que la réalisation de ce vœu et de ce plan de Naigeon et de ses amis.

par Expilly, curé de Morlaix, sur le traitement qui serait alloué aux ministres du culte; et le troisième, par l'avocat Durand de Maillane, sur les fondations et les patronages. Nous ne nous arrêterons que sur le premier, dont l'importance ne peut échapper à personne.

Le rapporteur, après avoir présenté quelques considérations très-justes sur la nécessité de rendre à la religion tout son empire, pour régler les mœurs, et pour donner même une base solide à l'État, puisque sans la religion le serment n'est qu'un mot vide de sens; après avoir rendu un hommage particulier à la religion catholique, qui ne pouvait éprouver aucun changement ni dans la foi, ni dans les règles de la morale, en concluait que la *main réformatrice du législateur* ne pouvait s'appliquer qu'à *la discipline extérieure*. Pour ne rien donner à l'esprit de système, le plan de régénération que proposait le comité, devait *consister uniquement à revenir à la discipline de l'Eglise primitive*. D'après cette vue générale, le comité appliquait ses réformes, premièrement aux titres ecclésiastiques qu'il convenait de conserver, et secondement à la manière d'y pourvoir. Par rapport au premier objet, « il » faut, disait-on, que dans l'Eglise tous les emplois né» cessaires soient en aussi grand nombre que le demandent » la dignité du culte et les besoins des fidèles: mais il est » contre toute raison d'en conserver d'inutiles: nul ne » doit subsister aux dépens du public que celui qui sert » le public. » Or le comité ne voulait admettre d'autre emploi nécessaire que ceux d'instruire les peuples et d'administrer les secours spirituels: il ne trouvait pas, dans la discipline de l'Eglise, aux jours de sa gloire, de ces ministres qui n'ont d'autres fonctions que la prière ou en public ou en particulier, « comme si, disait-il, la prière » n'était pas essentiellement le premier devoir de ceux » qui ont la charge des âmes. » En conséquence, tous les bénéfices simples, les prébendes canoniales et les chapitres eux-mêmes étaient supprimés. Quant aux offices qui étaient conservés, une démarcation nouvelle des mé-

tropoles, des diocèses, des paroisses, était proposée comme devant être immédiatement exécutée. Par rapport à la manière de pourvoir aux emplois ecclésiastiques, le comité prétendait que tout le désordre venait de ce que, depuis l'établissement des *bénéfices,* on s'était à peine souvenu que ces emplois étaient des *offices :* on ne les envisageait plus que comme des *grâces,* que chacun avait voulu être le maître de distribuer à son gré ; ce qui était la source de tous maux. Au contraire, selon les canonistes du comité, « la discipline de l'Eglise primitive ne connaissait d'autre » forme de pourvoir aux offices ecclésiastiques, que l'é- » lection faite par les peuples eux-mêmes : on était per- » suadé que celui à qui tous doivent obéir *doit être choisi* » *par tous.* Le peuple ne peut être forcé de donner sa » confiance à celui qu'il n'a pas choisi. » C'est sur ce principe, aussi faux historiquement que théologiquement, qu'ils avaient formé le plan ridicule de la loi, dont nous verrons bientôt les détails. Sans doute ils reconnaissaient que les suffrages même unanimes des peuples ne donnaient ni les pouvoirs, ni même la mission : il fallait qu'après avoir été élu par tous les fidèles, le nouvel évêque fût confirmé, institué et consacré par son métropolitain ou par les évêques de la province. Mais ils n'en demandaient pas davantage, et surtout ils ne voulaient pas qu'on recourût au Pape autrement que pour lui adresser une simple *lettre de communion.* Ils affectaient d'ailleurs de confondre la *mission* avec la *consécration.*

La discussion *générale* s'ouvrit le 29 mai. L'archevêque d'Aix, de Boisgelin, combattit le premier le projet du comité et les principales assertions du rapport : « Le comité, » dit-il, a reconnu que les réformes qu'il avait à vous » proposer ne pouvaient consister que dans un retour à » *la discipline de la primitive Eglise.* Ce ne sont pas des » évêques, successeurs des apôtres, qui peuvent rejeter » cette méthode : mais, puisque le comité nous rappelle » notre devoir, il nous permettra de le faire souvenir de » nos droits, et des principes sacrés de la puissance ecclé-

» siastique. Il s'agit ici des vérités de la religion : je vais » les dire avec toute la fermeté qui convient aux ministres » du Seigneur. Jésus-Christ a donné sa mission aux apô- » tres et à ses successeurs : il ne l'a confié ni aux magistrats » ni aux rois ; il s'agit d'un ordre de choses dans lequel les » magistrats et les rois doivent obéir. La mission que nous » avons reçue remonte jusqu'aux apôtres. On vous propose » aujourd'hui de détruire une partie des ministres, de » diviser leur juridiction. Aucune puissance humaine ne » peut y toucher. » L'orateur développa ces principes malgré les murmures d'une partie de l'Assemblée ; et conclut ainsi : « Si vous ne recourez pas à l'autorité de » l'Eglise, vous méconnaissez l'unité catholique.... Nous » vous proposons donc de consulter l'Eglise gallicane par » un concile national : c'est là que réside un pouvoir qui » doit veiller au dépôt de la foi ; c'est là qu'instruits de nos » devoirs et de vos vœux, nous concilierons les intérêts du » peuple avec ceux de la religion.... Dans le cas où cette » proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons ne pas » pouvoir participer à la délibération. » Plusieurs ecclé- siastiques parlèrent dans le même sens : on remarqua en particulier le discours de Goulard, curé de Roanne : il in- sista avec force pour que le projet ne fût pas même mis en délibération, à l'exception des points qui regardaient le traitement du clergé : « Si cependant, ajoutait-il, l'Assem- » blée veut donner suite au projet, il faut prier le roi de » l'envoyer au souverain Pontife, avec prière de l'exa- » miner : c'est le seul moyen d'empêcher le schisme, qui » doit affliger toute personne attachée à l'Eglise catho- » lique, apostolique et romaine. »

D'un autre côté, le projet du comité fut soutenu avec chaleur par Treilhard, qui était alors président du comité ecclésiastique, et par l'avocat Camus, qui, sans appartenir à ce comité, en partageait tous les principes (1) : ils s'ef- forçaient surtout d'établir la compétence de l'Assemblée,

(1) On a souvent présenté Camus comme l'*auteur* de la constitution du

sous prétexte qu'il ne s'agissait pas des dogmes de la foi ni des institutions divines. Le second en particulier soutint que Jésus-Christ n'*avait donné à saint Pierre aucune juridiction sur ses collègues*. Il est triste de dire que des ecclésiastiques parlèrent dans le même sens, et avancèrent des propositions non moins hétérodoxes, en particulier Gouttes, curé d'Argelliers, près Béziers, et membre du comité ecclésiastique.

[[Un homme, qui devait laisser un nom si fameux dans les fastes de la révolution, Robespierre, prit part aussi à la discussion générale ; on sera curieux de voir un court extrait de son discours. On y trouvera ce genre de logique, propre à l'avocat d'Arras, laquelle, partant de prémisses fausses ou équivoques, en déduit avec inflexibilité toutes les conséquences. « Le plan du comité, dit-il, ne » fait que consacrer les lois sociales qui établissent les rap- » ports des ministres du culte avec la société. Les prêtres » sont de véritables magistrats, destinés au maintien et » au service du culte ; de ces notions simples dérivent tous » les principes. Premier principe : il ne peut exister dans » la société aucune fonction qui ne soit utile ; devant cette » maxime disparaissent les bénéfices, les cathédrales, les » collégiales.... Le comité a négligé les archevêques, qui » ne présentent qu'une vaine suprématie : on ne doit donc » conserver en France que les évêques et les curés. Une » autre application du même principe concerne une di- » gnité étrangère et conférée par un prince étranger ; je » veux parler des cardinaux, que vous devez aussi suppri- » mer. Second principe : les officiers ecclésiastiques, étant » constitués pour les besoins du peuple, il s'ensuit que le » peuple doit les nommer, comme les autres officiers pu- » blics. Vous devez écarter les entraves que le comité lui-

clergé, et nous l'avons dit nous-même ailleurs, mais il est certain qu'il n'était pas du comité ecclésiastique.

[[Ce qui a fait attribuer à Camus la constitution, c'est que cet avocat, savant et érudit, mais d'abord parlementaire très-prononcé, et depuis révolutionnaire ardent, en fut un des défenseurs les plus zélés.]]

» même a mises devant l'exercice de ce droit. Troisième » principe : la mesure du traitement doit être proportionnée » à l'utilité générale, non au désir de gratifier et d'enri- » chir ceux qui doivent exercer ces fonctions. J'ajouterai » une observation d'une grande importance et que j'*au-* » *rais peut-être dû présenter d'abord :* quand il s'agit de » fixer les rapports des ministres du culte avec la société, » il faut donner à ces magistrats des motifs qui unissent » plus particulièrement leurs intérêts à l'intérêt public : » il est nécessaire d'attacher les prêtres à la société par » tous les liens.... » Ici l'orateur, qui proposait le mariage des prêtres, fut interrompu par les murmures de la plus grande partie de l'Assemblée, contre lesquels ne prévalurent pas les applaudissements de quelques-uns.]]

La discussion générale fut close le 31 mai (1).

Le 1er juin, avant que l'on entrât dans l'examen détaillé des articles du projet, le clergé demanda, par l'organe de M. de Bonnal, évêque de Clermont, et de M. Dulau, archevêque d'Arles, qu'on mît aux voix la proposition de M. de Boisgelin relative à la convocation d'un concile national ; les évêques déclaraient que, si on le refusait, ils ne prendraient point part à la discussion : cette motion n'en fut pas moins écartée par la majorité de l'Assemblée (2).

(1) [[M. Jager, dans l'*Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution française*, a donné un précis plus étendu de cette importante discussion. On peut voir aussi M. Buchez, dans l'*Histoire parlementaire*, tome VI.]]

Il parut à cette époque un certain nombre de brochures pour la réfutation du rapport de Martineau. M. de Fontanges, archevêque de Toulouse, fit paraître des *Considérations sur les limites des deux puissances*. L'abbé Thiebault, de Metz, député absent de l'Assemblée, envoya un *Examen impartial du rapport*. L'abbé Mayet, curé de la Roche-taillée, et député, publia dans le même but un écrit intitulé : *De la constitution de l'Eglise catholique*. En dehors de l'Assemblée la même cause était soutenue par l'abbé Barruel, dans son *Journal ecclésiastique*, par l'abbé Bonnaud, dans sa *Découverte importante sur la constitution civile du clergé ;* et même par les abbés Jabineau et Mey, avocats favorables d'ailleurs au jansénisme.

(2) [[« On observa, dans le temps, dit un historien récent, que selon la » doctrine ultramontaine, le concile national n'avait pas plus qualité pour » résoudre la difficulté que l'Assemblée nationale elle-même. » (M. Buchez, *Histoire parlementaire*, tome V.) Mais les évêques n'avaient certainement pas l'intention de s'assembler et de régler des questions si graves, sans l'au-

L'évêque de Lydda, Gobel, qui trouvait que la convocation d'un concile national n'était pas opportune, n'en parla pas moins avec force sur les droits de l'autorité spirituelle ; il présenta des considérations qui condamnaient d'avance la conduite que ce prélat devait tenir dans la suite ; et il conclut en demandant qu'il fût pourvu à ce qu'*à l'égard des articles ayant quelque connexion avec les objets purement spirituels, le roi prît les voies canoniques*. Un curé de Bretagne, Guégan, recteur de Pontivy, fit dans le même sens une proposition encore plus précise, et très-digne d'attention : il demanda que l'article qui se trouvait le dernier dans le projet du comité, fût placé le premier et fût amendé. Il aurait été dit : « Le roi sera sup- » plié de prendre toutes les mesures qui seront jugées né- » cessaires, *et qui seraient conformes aux saints canons et* » *aux libertés gallicanes*, pour assurer la pleine et entière » exécution du présent décret. » Il paraît certain, en effet, que la pensée primitive du comité n'avait pas été d'interdire au gouvernement les négociations avec l'autorité spirituelle, et que tel était le but de l'article (1). Mais l'Assemblée entra dans une autre voie : elle écouta avec complaisance les arguments que l'avocat Camus avait puisés dans le jansénisme moderne, *que l'ordination donnait le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques par tout le monde ; et que si, pour le bon ordre, l'étendue territoriale où devait s'exercer le pouvoir ecclésiastique avait besoin d'être déterminée, la puissance civile avait toute autorité pour fixer les limites des diocèses et des paroisses ; attendu que l'Eglise n'a pas de territoire, qu'elle est dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise*. En conséquence, elle repoussa une proposition qui sauvegardait les droits de l'autorité spirituelle. Bien plus, l'article même du comité fut entière-

torité du Saint-Siége. Dans un concile légitimement convoqué, les évêques se trouvent investis d'une autorité dont les droits ne peuvent être méconnus, et leur délibération a un caractère canonique.]]

(1) On peut consulter ce qui est dit à ce sujet par un des membres les plus instruits du comité ecclésiastique, Durand de Maillane, dans l'*Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, page 79.

ment supprimé, afin qu'il ne restât aucun doute sur la volonté de l'Assemblée nationale, et sur la puissance qu'elle s'attribuait (1).

On passa donc à la discussion des autres articles. Les évêques et ceux qui votaient ordinairement avec eux ayant pris le parti, qui était peut-être regrettable, de ne point participer à la délibération, la discussion fut rapide et presque toujours dénuée d'intérêt. Nous n'aurons à mentionner que peu d'incidents.

Le titre 1er, *des offices ecclésiastiques,* réglait les fonctions ecclésiastiques reconnues par la loi. Voici le texte des articles qu'il est le plus nécessaire de connaître (2).

« I. Chaque département formera un seul diocèse, et » chaque diocèse aura les mêmes limites que le départe- » ment. » Ce fut inutilement que le conseiller d'Esprémenil conjura l'Assemblée d'ajouter à cet article un amendement qui obligeait à recourir pour l'exécution à *l'autorité ecclésiastique.* « Si l'Assemblée s'y refuse, disait-il, elle » est dès lors constituée en schisme. » Cet avertissement, d'un homme connu par son attachement aux maximes parlementaires, fut dédaigné.

« II. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois dépar- » tements du royaume seront fixés, savoir, celui de la Seine- » Inférieure à Rouen, etc. (3). Le royaume sera divisé en

(1) Droz, *Histoire de Louis XVI,* tome III, page 226.

(2) [[M. Picot présentait ici une courte analyse de la constitution civile avec quelques observations succinctes : malgré la longueur de ce document, nous avons cru qu'il était plus utile d'en présenter le texte, dans tout ce qui est essentiel, en y joignant le précis des principaux incidents de la discussion.]]

(3) Nous donnerons, sous le 24 février 1791, la liste des nouveaux évêchés. Dans l'ensemble, la circonscription est presque la même que celle qui existe aujourd'hui : les différences viennent de ce qu'on attribuait alors des évêchés à quelques départements et à quelques lieux qui n'en ont pas présentement : à Sedan, pour les Ardennes; à Vezoul, pour la Haute-Saône; à Laval, pour la Mayenne; à Châteauroux, pour l'Indre; à Gueret, pour la Creuse; à Saintes, pour la Charente-Inférieure (le siége est aujourd'hui à La Rochelle); à Saint-Maixent, pour les Deux-Sèvres; à Oléron, pour les Basses-Pyrénées (le siége est aujourd'hui à Bayonne); à Dax, pour les Landes (le siége est à Aire); à Narbonne, pour l'Aude (aujourd'hui à Carcassonne); à Bastia, pour

» dix départements métropolitains, dont les siéges seront » Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bor- » deaux, Toulouse, Aix et Lyon. Les métropoles auront la » dénomination suivante : celle de Rouen sera appelée » métropole des côtes de la Manche ; celle de Reims, mé- » tropole du nord-est, etc. » De cette manière le territoire et les limites de presque tous les diocèses de France se trouvaient totalement intervertis ; les nouveaux diocèses se formaient quelquefois des débris de cinq ou six anciens ; des métropoles entières étaient anéanties ; environ cinquante-trois siéges épiscopaux étaient supprimés ; ici, au contraire, des siéges épiscopaux étaient érigés là où il n'y en avait jamais eu, comme à Sedan, Vesoul, Guéret ; ailleurs de simples évêchés étaient érigés en églises métropolitaines. Les dénominations nouvelles, prises des rivières et des montagnes, n'étaient évidemment pas empruntées à la *primitive Eglise*.

« IV. Il est défendu à toute église ou paroisse de » France, et à tout citoyen français de reconnaître *en au-* » *cun cas*, et sous quelque prétexte que ce soit, *l'autorité* » d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége » serait établi sous la domination d'une puissance étran- » gère ; *le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la* » *communion, qui sera entretenue avec le chef de l'Eglise,* » *ainsi qu'il sera dit ci-après.*

» V. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans » son synode sur des matières de sa compétence, il y aura » recours au métropolitain, lequel prononcera dans le sy- » node métropolitain. » Les disputes entre les membres de la gauche auxquelles donna lieu cet article, ne peuvent être passées sous silence ; elles révèlent trop manifestement jusqu'où l'esprit d'hérésie et la témérité domi-

la Corse (aujourd'hui à Ajaccio) ; à Embrun, pour les Hautes-Alpes (aujourd'hui à Gap) ; à Beziers, pour l'Hérault (aujourd'hui à Montpellier). Quelques départements ont aujourd'hui deux siéges épiscopaux. De plus, trois départements ont été crées depuis par démembrement : la Meurthe, le Rhône, la Seine.

naient l'Assemblée. Le président du comité ecclésiastique, Treilhard était d'avis qu'on supprimât entièrement la juridiction métropolitaine, pour se rapprocher davantage de la *discipline de l'Eglise primitive*. Après avoir répété ce qui avait été avancé dès le commencement, que *Jésus-Christ* n'avait donné à *aucun de ses apôtres une juridiction sur les autres* (1). « Si donc, ajouta-t-il, *au* » *milieu des applaudissements de la majorité* (2), la nation » assemblée a le droit de refuser *l'adoption* d'une religion » qui lui serait proposée, à plus forte raison peut-elle re» fuser d'adopter quelques titres qui lui sont étrangers, » et ne recevoir que ce qui se pratiquait dans les temps » de la *primitive* Eglise. Que l'évêque consulte *les fidèles* » et les prêtres : voilà les saints usages que nous voulons » rétablir. Je demande que chaque district nomme tous » les deux ans trois curés parmi les plus anciens, qui se» ront le conseil de l'évêque. » Camus n'allait pas aussi loin que Treilhard. Il croyait que le recours aux métropolitains ayant été établi par l'autorité *spirituelle*, il n'appartenait pas à la puissance *temporelle* de le détruire en principe; mais que celle-ci n'en avait pas moins le droit de diminuer le nombre des métropoles, et de réduire l'exercice de leurs prérogatives à ce qu'il était dans les premiers temps de l'Eglise. En conséquence, il voulait que l'on conservât les métropolitains, mais en décrétant qu'ils ne pourraient juger d'aucun appel sans la participation du synode métropolitain. D'Esprémenil protesta, au nom de la religion catholique, contre le décret qu'on voulait rendre, et qui ne tendait, disait-il, qu'à établir le plus odieux *presbytérianisme :* car les *synodes* dont on parlait n'avait aucun rapport avec les anciens *conciles* provinciaux, où ne siégeaient que les évêques. L'avis de Camus prévalut; et non-seulement l'article V, mais les suivants furent empreints d'une tendance presbytérienne trop bien marquée.

(1) *Voyez* plus haut, page 5.
(2) *Mercure de France* du 12 juin 1790.

« VI. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de » l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à » une nouvelle circonscription de toutes les paroisses du » royaume, d'après les règles qui vont être établies.

» VII. L'Eglise cathédrale de chaque diocèse sera ra- » menée *à son état primitif*, d'être en même temps église » paroissiale et église épiscopale....

» VIII. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur » que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis se- » ront ses vicaires, et en feront les fonctions....

» XII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes clercs » reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supé- » rieur, et trois vicaires directeurs, subordonnés à l'é- » vêque.

» XIV. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires » supérieurs, et vicaires directeurs du séminaire forme- » ront ensemble le conseil habituel et permanent de l'é- » vêque, *qui ne pourra faire aucun acte de juridiction,* » en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du » séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra » néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre » seul telles ordonnances qu'il appartiendra.

» XV. Dans toutes les villes et bourgs qui ne compren- » dront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une » seule paroisse....

» XVII. Les assemblées administratives, de concert » avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine lé- » gislature, les paroisses, annexes ou succursales, qu'il » conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de » supprimer.

» XVIII. Les assemblées administratives et l'évêque » diocésain pourront même, après avoir arrêté entre » eux la suppression d'une paroisse, convenir que, » dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de » l'année ne communiqueraient que difficilement avec » l'église paroissiale, il sera établi une chapelle, où le curé » enverra, les jours de fête et dimanche, un vicaire pour

» y dire la messe, et faire au peuple les instructions né-
» cessaires....

» XX. Tous les titres et offices, autres que ceux men-
» tionnés en la présente constitution; les dignités, cano-
» nicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapel-
» lenies, tant des églises cathédrales que des églises col-
» légiales; et tous chapitres réguliers ou séculiers de l'un
» ou l'autre sexe; les abbayes et prieurés en règle ou en
» commande, aussi de l'un et de l'autre sexe; et tous au-
» tres bénéfices et prestimonies quelconques,... sont, à
» dater de la publication du présent décret, éteints et sup-
» primés, sans qu'il puisse jamais en être établi de sem-
» blables.... »

C'est ainsi que, malgré toutes les réclamations, une assemblée toute séculière enlevait à l'Eglise le droit qu'elle avait exercé dès l'origine et sous les empereurs païens, de se gouverner, d'instituer les évêques, de leur assigner un territoire, et de leur donner une mission : elle prononçait d'un seul mot la destruction des chapitres des églises cathédrales, de cette institution si ancienne et si générale, qui est non-seulement si précieuse à l'Eglise par le tribut journalier de la prière publique, offerte avec solennité, mais qui est revêtue par elle, dans certaines circonstances, d'une juridiction particulière : qui est associée dans certains cas au gouvernement des diocèses; elle ôtait à l'Eglise catholique une liberté qu'elle ne refusait pas aux protestants et et aux autres sectes, relativement aux fonctions de leurs ministres.

Le titre second, *de la nomination aux bénéfices,* contenait des nouveautés non moins odieuses et plus ridicules encore.

« I. A compter du jour de la publication du présent dé-
» cret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pour-
» voir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme
» des élections.

» II. Toutes les élections se feront au scrutin secret, et
» à la pluralité absolue des suffrages.

» III. L'élection des évêques se fera dans la forme pré-» scrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret » du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres » de l'assemblée du département. » (Le décret du 22 décembre établissait une élection à deux degrés : des assemblées primaires, composées de tous les *citoyens actifs*, devaient nommer un électeur à raison de cent citoyens ; ce qui formait, dans les départements populeux surtout, un nombre considérable d'électeurs votant dans la même réunion (1). Il est à remarquer que l'Assemblée nationale avait positivement décrété que les *non catholiques* pouvaient exercer les fonctions d'électeur.)

Sur cet article, que le rapporteur Martineau ne craignait pas de présenter comme un retour à *la pureté des*

(1) La loi, décrétée le 22 décembre 1789, *pour la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives*, est une des plus importantes qu'ait rendues l'Assemblée constituante. Il est très-utile de la connaître pour comprendre les événements de l'époque.

Le royaume était définitivement divisé en *départements*, *districts* (aujourd'hui arrondissements), *cantons* et *municipalités*. Chaque département, chaque district et chaque municipalité, devaient être régis par des administrateurs élus par les administrés eux-mêmes.

L'*administration du département*, composée de trente-six membres, était sous-divisée en deux sections : la première, appelée *le conseil du département*, devait, dans une session annuelle, fixer les dépenses, et recevoir les comptes, régler chaque partie de l'administration. La seconde, appelée *le directoire*, était formée de huit membres, pris dans le Conseil, et choisis par lui ; elle devait être en activité perpétuelle pour l'expédition des affaires, et rendre ses comptes au conseil du département. En outre, il devait y avoir un *procureur général syndic*, élu également pour chaque département et de la même manière que l'administration : il devait veiller à l'observation des lois.

L'*administration du district*, composée de douze membres, était également divisée en *conseil* et en *directoire* (celui-ci n'avait que quatre membres) ; le *procureur syndic* de chaque district était également élu.

L'élection des *administrations de département* était à deux degrés aussi bien que celle des représentants à l'Assemblée nationale. Tous *les citoyens actifs*, c'est-à-dire tous les Français, majeurs, de vingt-cinq ans, payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, non en état de domesticité, devaient se réunir dans des assemblées *primaires*, non par commune, mais par canton, et ils y procédaient au choix d'un *électeur*, à raison de cent citoyens actifs, présents ou non présents. Puis pour procéder au choix des administrateurs de département, comme à celui des représentants, tous les électeurs devaient former une seule réunion, dans l'un des

premiers siècles de l'Eglise, la discussion reprit de la vivacité, dans la séance du 9 juin. « Fidèle à mes principes, » s'écria l'évêque de Clermont, dans cette circonstance » où il s'agit *du plus grand* intérêt de la religion, je crois » devoir renouveler la déclaration de ne pouvoir partici- » per à la délibération. » Les murmures ne lui permirent pas de continuer. Un curé de l'Anjou, Jacquemart, parvint à se faire écouter, et fit valoir les inconvénients du mode d'élection proposé : « Regrettons les vertus aposto- » liques, dit-il, mais ne nous flattons pas de les faire re- » vivre au milieu de nous. Tant que le nom de chrétien » fut synonyme avec celui de saint, que les fidèles, unis » par la charité, ne faisant qu'une famille de frères, bor- » naient leur ambition au martyre, on put bien confier au » peuple le soin de ses pasteurs. Autres temps, autres » mœurs :... il faut fermer la porte à l'intrigue. Les habi- » tants des campagnes, des fermiers peu capables de peser » les vertus et d'apprécier le mérite, des maires de vil- » lage, des êtres purement passifs, soit qu'ils soient en- » traînés par les phrases d'un orateur éloquent, soit qu'ils » soient éblouis par la richesse, ne manqueront pas de » faire de mauvais choix. Ne pourra-t-il pas se faire aussi » que le grand nombre des électeurs soient des protestants, » qui se feront un plaisir d'avilir l'Eglise qu'ils rivalisent? » Dépouillerez-vous les prêtres d'un droit dont ils ont tou- » jours joui? qui plus qu'eux a intérêt de faire un bon » choix? qui connaît mieux les mœurs et les bonnes qua- » lités des prêtres du diocèse?... » L'orateur concluait en

chefs-lieux des districts; le scrutin devait être secret et à la pluralité absolue.

L'élection des *administrations de district* devait se faire de la même manière par les mêmes électeurs du district, assemblés au chef-lieu.

Le canton n'avait pas d'*administration* qui lui fût propre, mais de simples justices de paix. Les juges de tout degré étaient élus.

Une loi, votée le 14 décembre 1789 réglait la constitution des municipalités. Le *corps municipal*, et le *maire*, qui en était le chef, était nommé par l'élection directe de tous les citoyens actifs; ainsi que le *procureur de la commune*, chargé d'office de poursuivre les affaires. Toutefois, la ville de Paris devait être régie par un règlement particulier.

proposant que le choix des évêques fût conféré au clergé du diocèse, réuni en synode, auquel on pourrait adjoindre les membres de l'administration départementale. Cette proposition fut aussitôt combattue par Robespierre, dont le discours paraît avoir, en cette circonstance, notablement influé sur la résolution de l'Assemblée. « Celui en » qui réside la souveraineté, dit-il, a seul droit d'élire, ou » par lui-même, ou par ceux auxquels il l'a délégué. Si » vous faites intervenir le clergé dans l'élection *de cette* » *portion d'officiers publics* qu'on nomme les évêques; si » vous l'appelez à l'exercice de ce droit, comme clergé, » comme corps particulier, vous dérogez aux premiers » principes; vous consacrez le retour des abus; vous vous » exposez à l'influence dangereuse d'un corps qui a tant » entravé vos travaux. Quand on dit que le peuple est » trop corrompu pour faire de bonnes élections, ne s'aper- » çoit-on pas que le clergé n'est pas plus pur que le peu- » ple? Je conclus pour le peuple. » Cet avis, appuyé par Garat, Chapelier, et le protestant Barnave, fut adopté par l'Assemblée, dont une partie notable ne participait pas au vote.

« VI. L'élection de l'évêque ne pourra être faite ou » commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église prin- » cipale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe » paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les » électeurs.

» VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire » d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonc- » tions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qua- » lité de curé, de desservant, ou de vicaire, ou de vicaire » supérieur ou directeur du séminaire. »

Les articles suivants admettaient des exceptions relatives aux circonstances actuelles, pour les évêques, curés, ou bénéficiers dépossédés.

« XIV. La proclamation de l'élu se fera par le président » de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection » aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et

» avant de commencer la messe solennelle qui sera célé-
» brée à cet effet.

» XV. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élec-
» tion, celui qui aura été élu à un évêché, se présen-
» tera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est
» élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque
» de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et
» de proclamation ; et il le suppliera de lui accorder l'ins-
» titution canonique.

» XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la
» faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur
» la doctrine et les mœurs : s'il le juge capable, il lui don-
» nera l'institution canonique : s'il croit devoir la lui re-
» fuser, les causes du refus seront données par écrit, si-
» gnées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties
» intéressées à se pourvoir par voie *d'appel comme d'abus,*
» ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Ce qui regarde ces *appels comme d'abus* ne fut réglé que par un décret rendu le 14, sanctionné le 24 novembre de la même année, et non moins contraire aux droits de l'Eglise que la constitution civile elle-même. L'*appel comme d'abus* du refus de confirmation devait être porté au tribunal du district (aujourd'hui *tribunal de première instance*), dans lequel serait situé le siége épiscopal, pour y être jugé en dernier ressort. Si ce tribunal déclarait qu'il n'y a pas eu d'abus, on devait procéder à une nouvelle élection. « Mais si le tribunal de district déclare qu'il y
» a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du
» temporel, et *nommera l'évêque auquel il sera tenu de se*
» *présenter, pour le supplier de lui accorder la confirma-*
» *tion canonique* (art. X). Lorsque sur le refus du métro-
» politain, et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu
» aura été obligé de se retirer devant un évêque d'un
» autre arrondissement, la consécration pourra se faire
» par l'évêque qui lui aura accordé la confirmation cano-
» nique, et dans telle église qu'il jugera à propos (art. XI
» et XII). » C'est à la faveur de ces articles, que les pre-

miers évêques schismatiques, Expilly et Marolles furent quelques mois après, consacrés par l'évêque d'Autun dans l'église de l'Oratoire de Paris. Il était impossible de se dissimuler que dans ces décrets, les questions d'un ordre tout spirituel étaient soumises à la décision définitive de magistrats d'un rang inférieur, pris dans le diocèse même : mais surtout on ne pouvait rendre plus sensible l'absence de toute mission et ordination légitimes.

« XVIII. L'évêque, à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon » qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

» XIX. Le nouvel évêque *ne pourra s'adresser au Pape* » pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira » comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il » doit entretenir avec lui. »

Cet article ne blessait pas seulement la discipline reçue depuis plusieurs siècles, en enlevant au Pape un droit reconnu depuis tant de siècles, dans toute l'Eglise d'Occident de donner seul l'institution canonique; il brisait véritablement tous les liens qui unissaient la France au centre de l'unité, à cette église mère, de laquelle notre patrie a reçu dès l'origine ses évêques et sa foi (1). C'était, au reste, l'application du système que l'esprit de secte avait déjà essayé dans ce siècle par rapport à l'église schismatique d'Utrecht, et que le même parti désirait passionnément étendre à la France (2).

« XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire » que dans son église cathédrale, par son métropolitain, » ou à son défaut par le plus ancien évêque de l'arron-

(1) Un des défenseurs de la constitution du clergé, un des évêques institués par elle, fait l'aveu suivant : *Dans cette constitution, j'en conviens, l'autorité du Pape n'est pas assez prononcée.* (*Légitimité du serment civique*, par Henri Grégoire, page 25.)

(2) *Voyez*, par rapport à l'église d'Utrecht, ces *Mémoires*, tome II, pages 105, 159 et 374; tome III, page 33; tome IV, pages 128, 166, 232, etc.

» dissement de la métropole, assisté des deux évê-
» ques les plus voisins, un jour de dimanche, pendant
» la messe paroissiale, en présence du peuple et du
» clergé.

» XXI. Avant que la cérémonie de la consécration com-
» mence, l'élu prêtera, en présence des officiers munici-
» paux, du peuple et du clergé, le serment solennel, *de*
» *veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est*
» *confié, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi,*
» *et de maintenir de tout son pouvoir la constitution dé-*
» *crétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le*
» *Roi.* »

Les termes vagues de ce serment concernaient en particulier cette même *constitution civile du clergé*. C'est ce que prouvera avec évidence la discussion relative au serment. On était bien aise de confondre avec l'apparence d'un serment purement civique les lois qui regardaient le plus directement l'organisation ecclésiastique.

« XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires
» de son église cathédrale dans tout le clergé de son
» diocèse, à charge de ne pouvoir nommer que des prêtres
» qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques pendant
» dix ans; il ne pourra les destituer que de l'avis de son
» conseil, par une délibération prise *à la pluralité des*
» *voix.*

» XXIII. Les curés actuellement établis en aucunes
» églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui
» seront supprimées pour être réunis à l'église cathé-
» drale, seront *de plein droit,* s'ils le demandent, *les pre-*
» *miers vicaires* de l'évêque.

» XXIV. Les vicaires supérieurs et directeurs des sé-
» minaires seront nommés par l'évêque *et son conseil,* et
» ne pourront être destitués que de la même manière que
» les vicaires de l'église cathédrale.

» XXV. L'élection des curés se fera dans la forme
» prescrite, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la
» nomination des membres de l'assemblée administrative

» du district (1). » Il y eut encore ici quelques débats. Pétion, peut-être moins inconséquent que le comité, demandait que les curés fussent élus par les paroisses elles-mêmes, qu'ils devaient administrer. Les curés Grandin et Jacquemart présentèrent les inconvénients du mode proposé ; et le second, en particulier, défendit les vrais principes avec talent (2). « Les inconvénients que je trouvais » il y a quelques jours, à confier l'élection aux électeurs de » département se multiplient dans cette question nouvelle. » Les électeurs du district, ce seront les fermiers riches, » plus touchés de l'élégance et des formes agréables d'un » vicaire que de ses vertus. Ils le jugeront plutôt d'après » ses complaisances, les petits services, l'assiduité de ses » hommages, que d'après son exactitude à ses devoirs ; ce » seront des magisters de villages, des paysans dans toute » la force du terme, qu'il ne sera pas difficile de corrom- » pre. Les vicaires ne manqueront pas de fêter ce qu'il y » aura de personnages importants dans l'endroit et dans » les environs.... Pour capter les suffrages, ils iront aux » noces, aux banquets ; il faudra être bon compagnon, » agréable convive, caresser celui-ci, donner de l'argent » à celui-là : la popularité suppléera aux vertus, le sacer- » doce sera le père de tous les états. Et voilà les moyens » qu'on indique pour ramener les beaux jours de la reli- » gion ! Votre attachement pour le culte de vos pères me » rassure : vous rendrez aux évêques le droit de présenter » les sujets. Qui peut mieux qu'eux connaître leurs talents » et leurs vertus?... Dans les beaux jours de l'Eglise, c'é- » tait l'évêque qui choisissait les sujets, et le peuple ne » participait au choix que par le témoignage de leur capa- » cité et de leurs vertus. Il est encore un autre moyen de » choisir les curés ; c'est la voie du concours : c'est le » meilleur moyen de remédier au danger de l'oisiveté. Si

(1) *Voyez* plus haut, page 12, l'article III, du présent titre, et la note qui s'y rattache.

(2) *Mercure de France*, du 26 juin 1790.

» vous craignez le clergé, ne faites rien pour lui; mais » faites tout pour la vertu. » L'Assemblée ne fit rien pour la vertu, et elle adopta le plan du comité.

« XXIX. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin » dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer » que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, » comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par » dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment » sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle » des curés.

» XXXII. L'élection ne pourra se faire ou être com- » mencée que le jour de dimanche, dans la principale » église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe pa- » roissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'as- » sister.

» XXXIII. Pour être éligible à une cure, il sera néces- » saire d'avoir rempli les fonctions de vicaire, dans une » paroisse, hôpital, ou maison de charité du diocèse, au » moins pendant cinq ans. » Suivaient quelques exceptions » relatives aux circonstances.

» XXXV. Celui qui aura été élu à une cure, se présen- » tera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de » son élection, à l'effet d'obtenir de lui l'institution cano- » nique.

» XXXVI. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, » en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. » S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canoni- » que. S'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus » seront données par écrit, signées de l'évêque et de son » conseil, sauf aux parties, *le recours à la puissance civile,* » ainsi qu'il sera dit ci-après. » (On a expliqué plus haut, sur l'article VII, la manière dont l'Assemblée entendait que les appels fussent jugés.)

« XXXVIII. Les curés élus et institués prêteront le » même serment que les évêques dans leur église, un » jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en pré- » sence des officiers municipaux du lieu, du peuple et

» du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucune fonc-
» tion curiale.

» XLI. Pendant la vacance du siége épiscopal, le pre-
» mier et, à son défaut, le second vicaire de l'église ca-
» thédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions
» curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent
» pas le caractère épiscopal; mais, en tout, il sera tenu de
» se conduire par les avis du conseil.

» XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses
» vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des
» prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque. »
Il est à remarquer que dans le projet du comité ecclésias-
tique, le curé ne pouvait choisir ses vicaires que parmi les
prêtres *approuvés par l'évêque*. C'eût été se rapprocher
trop du concile de Trente. « M. Camus, dit un recueil pé-
» riodique, a violemment disserté contre cette *approba-*
» *tion*. Des murmures méprisants l'ont interrompu à
» plusieurs reprises. Et toutefois, c'est sa rédaction qui
» a prévalu (1). »

« XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires
» que pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque
» et son conseil. »

A l'occasion du titre troisième, *du traitement des mi-
nistres de la religion,* on vit renaître les disputes. D'un
côté, le dessein d'avilir les ministres de la religion parut
assez sensiblement dans quelques discours. Robespierre,
par exemple, trouvait exorbitant le traitement des évêques
proposé par le comité : il opinait à ce qu'on ne leur donnât
que deux mille livres (2). « L'auteur pauvre et bienfaisant
» de la religion, disait-il, a recommandé au riche de par-
» tager ses richesses avec les indigents : il a voulu que ses
» ministres fussent pauvres.... » D'autre part les curés
trouvaient que le traitement qui leur était assigné était in-
suffisant. Voici le texte de quelques-uns des articles, et le
sommaire abrégé des autres.

(1) *Mercure de France,* du 26 juin 1790.
(2) *Ibidem.*

« Art. I. Les ministres de la religion exerçant les pre-
» mières et les plus importantes fonctions de la société, et
» obligés de résider continuellement dans le lieu du ser-
» vice auquel la confiance des peuples les a appelés, seront
» défrayés par la nation.

» Art. II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque
» curé, et aux desservants des annexes et succursales, un
» logement convenable, à la charge par eux d'y faire
» toutes réparations locatives; sans entendre rien innover,
» quant à présent, à l'égard des paroisses, où le logement
» des curés est fourni en argent.... Il leur sera, en outre,
» assigné un traitement. » Ce traitement était fixé pour l'évêque de Paris à cinquante mille livres; et pour les autres évêques à vingt mille, ou douze mille livres selon la population. Les vicaires épiscopaux devaient avoir depuis six mille jusqu'à deux mille livres; le traitement des curés était gradué de six mille livres à douze cents; celui des desservants et simples vicaires, depuis deux mille quatre cents jusqu'à sept cents livres; les curés âgés ou infirmes avaient le choix ou de prendre un vicaire de plus, ou d'obtenir une pension de retraite.

« Art. XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré
» par la présente constitution, les évêques, les curés et
» leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. »

Une grave question, indépendante de la constitution qu'on voulait donner au clergé, restait à résoudre : elle se rapportait au traitement des titulaires actuellement en exercice, et des bénéficiers qu'on dépossédait. Indépendamment des privations qu'une réduction précipitée allait leur imposer, une considération importante fut présentée à l'Assemblée nationale. Un grand nombre de titulaires, et surtout d'évêques, qui, avant les décrets de l'Assemblée, et en particulier de celui du 2 novembre 1789, jouissaient paisiblement d'un revenu garanti par la loi de l'Etat, avaient fait des emprunts considérables, soit pour les premiers frais d'établissement, soit pour subvenir aux nécessités d'un peuple mourant de faim, soit en faveur

des établissements publics (1). Ils allaient se trouver dans l'impossibilité de payer ces dettes, si la réduction de leur traitement proposé par le comité ecclésiastique était adoptée. « Ce projet, disait Rœderer, est une cruauté pour des » vieillards, qui ne peuvent changer leurs habitudes; une » injustice envers les prélats charitables; une injustice » envers les créanciers des prélats. L'Assemblée a-t-elle » le droit de donner à ses lois des effets rétroactifs? la » société serait donc à la merci de chaque législature (2)? » Ces considérations furent en vain appuyées et développées par plusieurs membres dont quelques-uns n'avaient pas paru jusque-là très-favorables au clergé. Le comité, par l'organe de Treilhard, fit prévaloir cette singulière raison, que, si l'on n'admettait pas la réduction proposée, *la nation n'aurait rien à gagner pour le moment sur les biens du clergé*. En conséquence un décret spécial, rendu le 24 juillet, régla que les évêques dont le revenu excédait douze mille livres, auraient la moitié de cet excédant, sans que le tout pût aller au delà de trente mille livres. (On accordait par exception soixante-quinze mille livres à l'archevêque de Paris). Des réductions proportionnées étaient faites sur le traitement des autres bénéficiers. Mais l'article XXXIX du même décret mettait au traitement des titulaires, cette condition tyrannique dont on verra plus tard les conséquences : « Les évêques et curés conservés ne » pourront recevoir leur traitement qu'au préalable ils » n'aient prêté le serment prescrit par les articles XXI et » XXXVIII du titre second, du décret sur la constitu- » tion du clergé (3). »

La constitution civile contenait un quatrième titre : *De la loi de résidence*. Quelques-unes de ses dispositions blessaient sensiblement la dignité du clergé.

(1) On a vu, tome V, page 354, que l'archevêque de Paris avait employé tout son revenu en aumônes, et contracté un emprunt dans l'hiver de 1789.

(2) *Mercure de France*, du 3 juillet 1790.

(3) *Voyez* plus haut, pages 18 et 19. On trouvera les divers décrets sur le traitement du clergé, soit du 24 juillet, soit des jours suivants, dans le *Recueil du droit civil ecclésiastique de M. Champeaux*, page 379.

« II. Aucun évêque ne pourra s'absenter pendant l'an-
» née, pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de
» son diocèse, que dans le cas d'une nécessité véritable,
» et *avec l'agrément du directoire du département dans*
» *lequel son siége sera établi* (1).

» III. Ne pourront pareillement, les curés et vicaires,
» s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme
» qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et
» même en ce cas seront tenus, les curés d'obtenir l'*agré-*
» *ment* tant de leurs évêques *que du directoire de leurs*
» *districts;* les vicaires la permission de leurs curés.

» IV. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de
» la résidence, la *municipalité du lieu* en donnerait avis
» au procureur syndic du département, qui l'*avertirait*
» par écrit *de rentrer dans son devoir,* et après la seconde
» monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu
» de son traitement pour le temps de son absence. Ceux
» qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire
» leur option dans le délai de trois mois. Après l'expira-
» tion de ce terme, *leur office sera réputé vacant, et il*
» *leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus*
» *prescrite.*

» V. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront
» accepter d'emplois ou de commissions qui les oblige-
» raient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs pa-
» roisses, et qui les enlèveraient aux fonctions de leur
» ministère.

» VI. Les évêques, les curés et vicaires pourront,
» comme citoyens actifs, assister aux assemblées électo-
» rales, et y être nommés électeurs, députés aux législa-
» tures et membres du conseil général de la commune et
» du conseil des administrations des districts et des dépar-
» tements : mais leurs fonctions sont incompatibles avec
» celles de maire et autres officiers municipaux, et de

(1) Sur la composition des directoires des départements et des districts, *voyez* la note de la page 13.

» membres des directoires de district et de départe-
» ment.

» VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI
» n'aura d'effet que pour l'avenir. » C'est que dans la première organisation des municipalités, plusieurs curés avaient été élus aux emplois municipaux, et étaient appelés *curés-maires ;* quelques-uns d'entre eux se montraient fort zélés pour la révolution.

Telle était donc la *loi fameuse* qu'on affectait d'appeler *constitution civile du clergé,* dans le dessein sans doute de faire croire qu'elle ne portait que sur des objets purement civils, tandis qu'elle statuait sur les matières les plus exclusivement dépendantes de l'autorité spirituelle. Il est remarquable que les faiseurs de ce code y réalisèrent les idées émises déjà plus d'une fois dans les écrits de plusieurs appelants français. Ceux-ci s'étaient généralement montrés fort enclins à limiter la juridiction de l'Eglise, l'autorité du Saint-Siége et le pouvoir légitime des évêques, à relever les prérogatives du second ordre, et à exagérer les droits de la puissance séculière. Que de preuves n'a-t-on pas pu en voir dans le cours de nos *Mémoires?* Les décrets de l'Assemblée étaient évidemment conçus dans le même esprit. Cette conformité de principes cesse d'étonner quand on sait à quel parti appartenaient les membres les plus influents du comité ecclésiastique. A les entendre, ils allaient rappeler parmi nous les temps apostoliques et faire refleurir l'ancienne discipline. Mais en supposant, même contre l'évidence des faits, que la constitution nouvelle fît revivre les usages antiques, était-ce à quelques laïques qu'il appartenait de rétablir ce que l'Eglise avait jugé à propos de supprimer? Pouvaient-ils lui prescrire des lois sur des matières où ils étaient tenus d'en recevoir d'elle? Quand donc ces réformes eussent été bien entendues, elles ne partaient pas de l'autorité compétente. Mais comment d'ailleurs ne pas apercevoir l'usurpation des droits les plus sacrés, dans les points les plus essentiellement liés avec le gouvernement de l'Eglise. Aussi on

ne peut expliquer cette œuvre qu'en se souvenant que l'Assemblée était composée en très-grande partie, soit d'avocats imbus du gallicanisme parlementaire le plus prononcé, soit de philosophes, dont la religion était au moins fort superficielle, et qui ne voyaient dans l'Eglise qu'une œuvre humaine, et dans ses ministres tout au plus qu'une sorte de *fonctionnaires publics,* ou même des *officiers de morale,* comme plusieurs orateurs le dirent formellement. Sans cette alliance du parti philosophique dominant dans l'Assemblée avec le parti janséniste, jamais une loi aussi extraordinaire et aussi contraire à tous les principes n'aurait pu avoir la moindre chance de succès (1).

[[Cette influence du philosophisme et de l'hérésie réunis contre l'Eglise était d'autant plus frappante, qu'il n'y avait rien de plus impolitique que cette fatale constitution prise dans son ensemble. Car, si sous un rapport, il pouvait y

(1) [[Voici le jugement que porte, sur la *constitution civile du clergé,* un écrivain récent, qui ne se montre pas d'ailleurs entièrement exempt de préventions. « On a dit souvent que cette constitution fut donnée à la France » par les Jansénistes. Cela est vrai sous un rapport; et l'on doit trouver fort » étrange qu'à l'époque de la révolution, au sein de l'Assemblée nationale, » une œuvre du jansénisme ait été présentée, discutée et décrétée; mais une » trentaine de sectaires, quels que fussent leur conviction et leur entêtement, ne seraient jamais parvenus à imposer leur opinion à l'Assemblée » constituante : ils n'auraient fait qu'une œuvre morte. Ceux qui lui donnèrent la vie, furent ces législateurs écoliers, qui, sans consulter ni l'observation, ni l'expérience, alignaient en logiciens des idées théoriques; se » complaisant dans des arguments tels que ceux-ci : *les prêtres sont des* » *fonctionnaires publics; donc nous avons droit de faire pour eux ce que* » *nous avons fait pour les administrateurs et les juges.* Ces grands raisonneurs laissaient les jansénistes religieux invoquer les usages de la » primitive Eglise; ils s'appuyaient sur le dogme de la souveraineté du » peuple. On vit, pour coopérer à la réforme du clergé, s'allier des dévots » et des impies; les uns, admirateurs des solitaires de Port-Royal, dont ils » étaient les disciples maladroits et vindicatifs; les autres, instruits en » théologie à l'école des philosophes, et curieux de faire entrer le déisme » dans les libertés de l'église gallicane. » Droz, *Histoire de Louis XVI,* tome III, page 224. Comment l'auteur qui a écrit ces lignes peut-il immédiatement après accuser la conduite des évêques relativement à cette constitution de n'avoir pas été irréprochable, et d'avoir prouvé combien la religion s'était retirée des âmes pour faire place à *l'égoïsme, aux intérêts mondains, aux calculs de la politique.*]]

avoir des motifs sérieux de mettre la division des diocèses et les emplois ecclésiastiques en harmonie avec la nouvelle organisation du royaume, il était, d'un autre côté, très-aisé de prévoir que la manière dont cette mesure serait exécutée, et les innovations incroyables qu'elle introduisait, allaient amener dans l'Etat déjà si agité des troubles infinis et les plus funestes contestations (1). Mais après avoir dépouillé le clergé, on voulait encore forcer sa conscience, et l'obliger à plier devant un pouvoir qu'il ne pouvait reconnaître. Au souvenir de ces tristes événements, une pensée console le chrétien, c'est que la persécution qui se préparait, était le moyen que Dieu avait préparé pour rendre à la foi des prêtres et des chrétiens toute son énergie et sa grandeur. La suite des événements fera ressortir ce dessein de la Providence.

Au moment où l'Assemblée nationale achevait la discussion des derniers articles, le 9 juillet, il se passa dans son sein un fait qu'il est très-important de remarquer. On préparait la fête civile de la grande fédération, qui devait avoir lieu dans le champ de Mars, le 14 juillet. Des gardes nationaux députés de tous les points de la France devaient s'y trouver réunis. Le roi, l'Assemblée nationale, les gardes nationaux, toute la nation réunie, allaient en face des autels se lier par le serment aussi solennel que possible de maintenir la nouvelle constitution du royaume. Pendant qu'on discutait sur la manière dont se ferait ce serment, l'évêque de Clermont parla en ces termes : « Nous » allons, Messieurs, renouveler de concert avec tous les » individus de la *nation* le serment de lui être fidèles, ainsi » qu'*à la loi* et *au roi*. Quel est le Français, que dis-je!

(1) « Sans cette fatale constitution du clergé, les dissensions excitées par « les lois relatives aux biens ecclésiastiques, auraient pu se calmer bientôt. » Pour faire éclater les troubles du Midi, il n'avait pas suffi de parler de l'appau- » vrissement du clergé : on avait accusé l'Assemblée de vouloir détruire la » religion : le decret sur la *constitution civile* vint fortifier cette accusation, » et convaincre beaucoup de personnes qu'une assemblée de philosophes » avait juré d'anéantir le catholicisme. » Droz, *Histoire de Louis XVI*, loco citato.

» quel est le chrétien qui puisse hésiter sur un engage-
» ment que tous les principes consacrent. Je me déclare
» ici prêt à le signer de mon sang, s'il est besoin. Nous
» allons promettre en même temps, mais dans des cir-
» constances bien différentes de celles où nous nous trou-
» vions le 4 février dernier (1), *de maintenir de tout*
» *notre pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée*
» *nationale et sanctionnée par le roi.* Ici, Messieurs, en me
» rappelant tout ce que je dois rendre à César, je ne puis
» me dissimuler ce que je dois rendre à Dieu. Oui, dans
» tout ce qui concerne les objets civils, politiques et tem-
» porels, je me croirai fondé à jurer de maintenir la
» constitution : mais une loi supérieure à toutes les lois
» humaines me dit de professer hautement que je ne puis
» comprendre dans mon serment civique les objets qui
» dépendent essentiellement de la puissance spirituelle;
» que toute feinte à cet égard serait un crime; que toute
» apparence qui pourrait la faire présumer serait un
» scandale de ma part. Je déclare, en conséquence, Mes-
» sieurs, que j'excepterai très-expressément de mon ser-
» ment tout ce qui concerne les objets purement spiri-
» tuels; et je vous supplie de considérer que cette excep-
» tion elle-même doit vous paraître le plus sûr garant de
» ma fidélité à ce que j'aurai juré. » Tous les évêques placés au côté droit, ainsi qu'un très-grand nombre de députés ecclésiastiques et laïques, se levèrent aussitôt pour marquer leur pleine adhésion à ces paroles (2).]]

— Le 24 août. Louis XVI accepte et promulgue la constitution civile du clergé. La constitution civile du clergé avait besoin, pour être obligatoire, d'être sanction-

(1) *Voyez* tome V, page 404.

(2) *Mercure de France*, du 24 juillet 1790.

[[Nous n'entrerons pas ici dans les détails des cérémonies religieuses qui eurent lieu au champ de Mars, le 14 juillet. Ce fut l'évêque d'Autun, de Talleyrand-Périgord, qui célébra la messe, assisté des abbés Louis et Gobel. Ce prélat avait été le rapporteur du projet relatif à la fédération : il était d'ailleurs cher à la majorité de l'Assemblée, dont on le verra bientôt seconder avec tant de scandale les desseins schismatiques.]]

née et publiée par le roi. On ne peut douter que ce prince, rempli d'un respect si sincère pour la religion, ne fût cruellement tourmenté de la position délicate où le plaçaient les nouveaux décrets. Au milieu de ses angoisses, il reçut un bref, daté du 10 juillet, par lequel le Pape s'efforçait de le détourner de concourir à une loi si mauvaise. « Nous ne doutons pas, lui disait-il, de votre sin-» cère attachement à la religion catholique, et au Saint-» Siége, centre de l'unité; mais cependant nous devons » craindre que, par des discours captieux, on n'abuse de » votre amour pour vos peuples, et de ce désir ardent que » vous avez de rappeler dans votre royaume l'ordre, la » paix et la tranquillité. Nous qui tenons sur la terre la » place de Jésus-Christ, et à qui a été confié le dépôt de » la foi, nous avons le devoir de vous faire connaître que » si vous approuvez les décrets proposés concernant le » clergé, vous entraînerez votre nation entière dans l'er-» reur, et vous ferez tomber votre royaume dans le » schisme et peut-être dans une guerre cruelle contre la » religion. » Le Pape invitait ensuite le roi à demander l'avis des évêques et docteurs éminents qu'il avait auprès de lui, et en particulier de deux prélats qu'il avait dans son conseil, M. de Cicé, archevêque de Bordeaux, alors garde des sceaux, et M. de Pompignan, ancien archevêque de Vienne, et alors chargé de la feuille des bénéfices. Il lui parlait aussi de la demande qu'avait faite Avignon de sa réunion à la France, et ajoutait qu'il ne pouvait supposer que la France acceptât jamais une offre de cette nature. Le même jour, Pie VI adressa deux autres brefs à MM. de Cicé et de Pompignan, pour les engager à fortifier le roi par leurs conseils. « Croyant, disait-il à l'an-» cien archevêque de Vienne, qu'il est utile que nous » appelions à notre aide nos vénérables frères les évêques » (de France), et surtout ceux qui ont accès auprès du » roi, nous nous adressons principalement à vous, qui, à » cause de vos mérites et de votre réputation, êtes un de » ceux qui sont le plus agréables au prince. Nous ne pouvons

» douter que vous ne compreniez de quelle importance il » est de le détourner de cette fatale sanction, qui l'écar- » terait lui-même et ses peuples du royaume des cieux. » Nous n'ignorons pas combien est déplorable sa situation » présente, exposée qu'elle est aux violences populaires : » mais les devoirs envers Dieu n'en sont pas moins im- » muables; il n'est permis, pour aucune cause, d'user en » ce qui les concerne, de dissimulations, quand même on » serait disposé à revenir à la fidélité, lorsque les circon- » stances seront changées (1). »

Le roi ayant écrit de nouveau au Pape, quelques jours après la clôture de la discussion de la loi, et lui ayant proposé ses difficultés par l'entremise du cardinal de Bernis, Pie VI lui répondit le 17 août, pour le louer de ce qu'il avait eu recours à l'autorité du Saint-Siége, puisqu'il s'agissait de matières sur lesquelles l'autorité séculière n'avait par elle-même aucune puissance, et pour l'avertir qu'il avait établi une congrégation spéciale de cardinaux pour l'examen de cette affaire. On remarquera facilement ici la réserve et la discrétion du Pontife.

Cependant le *comité ecclésiastique* se lassa bientôt des délais que le roi mettait à faire connaître son acceptation. Il lui semblait que les démarches même que faisait le roi auprès du Saint-Siége compromettaient l'Assemblée nationale *avec le pouvoir spirituel, dont elle n'avait pas cru le concours nécessaire* (2), puisqu'elle avait retranché de la constitution civile l'article du projet qui avait rapport à ses droits; il envoya donc députation sur députation au monarque pour le presser. Une première fois, le garde des sceaux, archevêque de Bordeaux, demanda huit jours pour satisfaire le comité. Les huit jours expirés, le comité

(1) Les deux archevêques répondirent promptement au Pape, et lui promirent de faire tout ce qui était en leur pouvoir. « *Non*, disait l'archevêque » de Vienne, *je ne ferai pas descendre mes cheveux blancs au tombeau,* » *avec la honte d'avoir abandonné ou trahi ma foi.* » *Collectio Brevium Pii VI*, page 11.

(2) *Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, par Durand de Maillane, page 83. Pour la suppression de l'article, *voyez* plus haut page 7.

chargea son président, qui était alors Durand de Maillane, de rappeler au garde des sceaux sa promesse, *et de lui marquer que le comité ne pouvait plus s'empêcher de faire part à l'Assemblée des plaintes qu'il recevait de toutes parts sur le défaut de publication.* Cette fois, le garde des sceaux répondit que, *sur les instances du comité ecclésiastique,* le roi s'était déterminé à donner les ordres nécessaires pour la publication (1). En effet, cet acte qui coûta des regrets si amers à Louis XVI, est daté du 24 août (2).

(1) *Histoire apologétique du comité ecclésiastique*, par Durand de Maillane, page 83.

(2) On a beaucoup reproché à l'archevêque de Bordeaux et à l'ancien archevêque de Vienne d'avoir concouru à la sanction et à la promulgation de la constitution civile du clergé.

Il est difficile d'excuser le premier, qui, en sa qualité de garde des sceaux, prit part à la publication de la loi; et crut apparemment pouvoir, comme ministre, concourir à une mesure qu'il condamnait comme évêque, ainsi que le prouve l'adhésion donnée pas lui à l'*Exposition des principes*. Peu de jours après, le 10 novembre, une députation de la Commune de Paris, ayant pour orateur le fameux Danton, vint dénoncer à l'Assemblée nationale les ministres du roi, et en particulier le garde des sceaux. On suppliait l'Assemblée de déclarer au roi que ses ministres étaient *indignes de la confiance de la nation*, et de les mettre en accusation. Un des griefs contre l'archevêque de Bordeaux était d'avoir retardé l'exécution de plusieurs décrets, notamment de celui qui ordonnait une information contre les *contre-révolutionnaires de Montauban* (*voyez* tome V, page 439). La pétition fut accueillie, et les ministres donnèrent leur démission. M. de Cicé remit les sceaux le 22 novembre.

Quant à Lefranc de Pompignan, il paraît avoir été étranger à la détermination du roi. Il était tombé malade dès le 17 août; il ne parut plus au conseil, et même ne sortit plus de son appartement jusqu'à sa mort. L'abbé Emery, dans le discours préliminaire qu'il a placé en tête des *Lettres de Pompignan à un évêque*, a défendu solidement sa mémoire contre Barruel, et d'autres auteurs, qui l'accusaient de faiblesse relativement à la constitution civile. Il y explique pourquoi l'ancien archevêque de Vienne n'a pas cru devoir publier alors le bref qu'il avait reçu du Pape. Les considérations qui, à cette époque, obligeaient ainsi le Pape lui-même à être si circonspect, et à garder ce silence, sur lequel il s'excuse dans plusieurs de ses brefs, pouvaient également empêcher le prélat français de publier une pièce qui lui paraissait devoir accroître l'irritation des esprits.

Lefranc de Pompignan mourut le 29 décembre. Le président de l'Assemblée nationale ayant proposé d'envoyer une députation à ses obsèques, cette motion n'a eu aucune suite. « On a déjà oublié, dit le *Mercure*, 8 janvier 1781, que ce prélat fut porté à la présidence de l'Assemblée aux » acclamations des communes et du clergé dissident, à la tête duquel il » s'était réuni au *tiers Etat*. »

Le roi faisait en même temps connaître à l'Assemblée qu'*il prendrait des mesures convenables* pour assurer la pleine exécution de ses décrets. C'est qu'en effet il continuait à faire auprès du Saint-Siége d'instantes démarches pour obtenir des concessions qui, dans sa pensée, concilieraient les intérêts de l'Eglise avec ceux de l'Etat. Après l'acceptation, il pressa de nouveau le Pape d'user de tous les ménagements que permettraient les circonstances (1). Nous donnerons plus bas quelques détails sur les suites de cette négociation, à la fin de l'article concernant le décret du 24 novembre 1790 relatif au serment.

— Le 30 octobre. Publication faite par les évêques, députés a l'Assemblée nationale, de l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. Opposer une réclamation authentique et éclatante aux innovations de l'Assemblée était devenu un devoir urgent pour les évêques: il leur était impossible de laisser ignorer aux fidèles les raisons qui les empêchaient de concourir à une loi dont l'exécution allait porter le trouble dans toute l'Eglise de France. M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, l'un des prélats les plus distingués qui siégeassent à l'Assemblée, fut chargé par ses collègues de ce travail; et il sut défendre les droits de l'Eglise, sans plaintes, sans amertume, et avec une modération et une solidité qui eussent peut-être ramené des esprits moins prévenus. L'*Exposition* réclamait la juridiction essentielle à l'Eglise, le droit de fixer la discipline, de faire des règlements, d'instituer des évêques, et de leur donner une mission, et elle prouvait avec évidence que les nouveaux décrets lui ravissaient en entier des droits si essentiels. Le raisonnement y était appuyé par les autorités les plus respectables, et par une

(1) M. Picot a inséré, dans *l'Ami de la religion*, tome XIII, deux pièces écrites de la main de M. de Lessart, qui furent trouvées dans l'*armoire de fer*, et qui figurent au *procès de Louis XVI*: ce sont deux projets différents d'une lettre que le roi aurait écrite au Pape après l'acceptation de la Constitution. On ne sait lequel des deux a été envoyé au Pape.

Il est probable que le roi n'accepta la constitution que dans l'espoir du succès de la négociation.

foule de témoignages qui prouvaient avec évidence que la Constitution était opposée aux principes reconnus dans tous les siècles. Elle n'oubliait pas de se plaindre de ces décrets qui supprimaient tant de monastères, qui fermaient des retraites encore souvent consacrées à la piété, qui prétendaient anéantir des promesses faites à Dieu, qui apprenaient à parjurer ses serments, et qui s'efforçaient de renverser des barrières que la main de l'homme n'a point posées. Les évêques demandaient, en finissant, qu'on admît le concours de la puissance ecclésiastique pour légitimer les changements qui pouvaient être nécessaires (1).

« [[Nous voulons, disaient-ils, connaître le vœu de l'E-» glise, afin de rétablir un accord nécessaire entre la » puissance civile et la puissance ecclésiastique, et de » maintenir par leur union le repos des consciences et la » tranquillité publique.... Nous avons demandé la convo-» cation d'un concile national : nous avons réclamé, selon » les formes antiques de l'Eglise gallicane, le recours au » chef de l'Eglise universelle. Nous avons déclaré ne pou-» voir participer en rien, dans l'ordre des objets spiri-» tuels, à des délibérations émanées d'une puissance pure-» ment civile, qui ne peut pas s'étendre sur la juridiction » spirituelle de l'Eglise (2). Nous avons réclamé, pour les » objets purement *spirituels*, le recours aux formes cano-» niques, et pour les objets *mixtes* le concours de la puis-» sance civile et de la puissance ecclésiastique. Nous avons » refusé le serment sur tout ce qui concerne les objets spi-» rituels, dépendant de l'autorité de l'Eglise (3). Nous » avons enfin demandé que l'Assemblée nationale suspen-» dît l'exécution des décrets dans les départements, jusqu'à » ce que l'Eglise eût manifesté son vœu par la voix de son

(1) [[L'abondance des matières met obstacle à ce que nous donnions une plus grande étendue à l'analyse de cette instruction, un des plus beaux monuments qu'ait produits l'église gallicane, à la fin du dernier siècle. La lecture de ce document est comme indispensable à ceux qui veulent s'instruire solidement sur ces matières.]]

(2) *Voyez* le discours de l'archevêque d'Aix, plus haut, page 1.

(3) *Ibidem*, page 28.

» chef visible, ou que les formes canoniques eussent été » remplies, selon l'économie de sagesse et de charité qui » dirige l'exercice de son pouvoir. Il n'y a pas de moyens » légitimes d'examen, de conciliation et de décision, que » nous n'ayons proposés ; et nous aurons du moins l'avan- » tage de n'avoir rien négligé pour le maintien des prin- » cipes dans les dispositions d'un ministère de concorde » et de paix.

» Telles semblaient avoir été les dispositions même du » comité, rédacteur des décrets : c'est parce qu'il avait » reconnu la nécessité des formes canoniques, qu'il avait » proposé de supplier le roi *de prendre des mesures néces-* » *saires* (1) :... les *mesures* proposées étaient celles qui » dépendaient d'une autre puissance que celle de la nation » et du roi. Telles furent les intentions du roi, quand prêt » à donner sa sanction, il annonça qu'il prendrait *les me-* » *sures nécessaires pour l'exécution des décrets.* Sa Ma- » jesté crut devoir instruire le chef de l'Eglise, consulter » l'Eglise par sa voix, et provoquer sa réponse. La demande » que nous avons faite d'attendre sa réponse, cette demande, » conforme aux règles, ne contredisait aucun décret pro- » noncé par l'Assemblée nationale : l'Assemblée n'a point » exclu, elle ne pouvait exclure le concours de l'Eglise.... » Nulle loi, ni ecclésiastique, ni civile, n'a révoqué les lois » de l'Eglise ou de l'Etat, sur les principes de la juridiction » de l'Eglise.... Pourquoi l'Assemblée n'a t-elle pas déclaré » l'incompétence de l'autorité que nous avons réclamée, si » l'Assemblée n'a pas de doute sur sa propre autorité? C'est » parce qu'elle a le sentiment des droits de l'Eglise qu'elle » reste dans le silence. Nous n'offensons pas les droits de » de la puissance civile, quand nous ne reconnaissons pas » ses droits sur une juridiction spirituelle qu'elle ne s'at- » tribue pas à elle-même. Ce n'est pas la *constitution ecclé-* » *siastique* sur laquelle elle a cru pouvoir porter ses dé- » crets; elle n'a voulu décréter que la *constitution civile*

(1) *Voyez* la discussion sur cet article du projet, plus haut, page 7.

» du clergé, dans un Etat dont les lois adoptaient la religion » catholique comme la religion de l'Etat. C'est la consti- » tution *purement civile* qui dépend de la puissance pure- » ment civile : c'est l'enseignement de la foi, c'est l'admi- » nistration des sacrements, c'est la juridiction *purement* » *spirituelle,* qui dépend de la puissance ecclésiastique.... » Nous voulons éviter le schisme ; nous voulons employer » tous les moyens de la sagesse et de la charité pour pré- » venir les troubles dont une déplorable scission peut deve- » nir l'ouvrage.... Nous pensons que notre premier devoir » est d'attendre avec confiance la réponse du successeur » de saint Pierre, qui, placé au centre de l'unité catho- » lique et de la communion, doit être l'interprète et » l'organe du vœu de l'Eglise universelle.]] »

Ce document si grave et à la fois si modéré, parut le 30 octobre, avec la signature de trente archevêques ou évêques, députés à l'Assemblée nationale : c'étaient tous ceux qui y étaient alors présents, à l'exception de Talleyrand, évêque d'Autun, de Lafont de Savines, évêque de Viviers, et de Gobel, évêque de Lydda, dont la défection devint bientôt après publique : (mais l'évêque de Lydda, suffragant de Bâle, n'appartenait pas à l'Eglise gallicane). Dans les jours suivants, les autres évêques de France, au nombre de cent quatre, donnèrent successivement leur adhésion la plus expresse à cette protestation authentique : sept évêques étrangers, dont les diocèses comprenaient quelque portion de la France, y joignirent leur souscription : il n'y eut, en outre des deux évêques français membres de l'Assemblée nationale que nous venons de nommer, que deux autres prélats, Loménie de Brienne, archevêque de Sens, et de Jarente, évêque d'Orléans, qui se séparèrent de leurs collègues. L'*Exposition* devenait ainsi le jugement de toute l'Eglise gallicane.

Avant de rendre public un acte si important, les évêques l'envoyèrent au Pape. Pie VI, quelques mois après, s'exprimait ainsi à ce sujet : « Ce qui nous consolait au » milieu de tant d'angoisses, c'était la fermeté avec laquelle

» la plus grande partie des évêques de France résistait » à la constitution dans tous les points qui concernaient le » gouvernement de l'Eglise. Ce fut pour nous un nouveau » sujet de consolation, lorsque trente archevêques et évê- » ques, recoururent à nous par leurs lettres du 10 octobre » pour chercher un remède à de si grands maux, lorsqu'ils » nous envoyèrent l'*Exposition des principes sur la consti-* » *tution civile du clergé,* souscrite par chacun d'entre eux ; » et lorsqu'ils nous demandèrent, comme au père et au » maître commun, nos conseils et notre secours, avec une » règle commune qui pût les tranquilliser. Et cette con- » solation s'est encore accrue, lorsque nous avons vu tous » les autres évêques du royaume, à l'exception de quatre » dissidents, adhérer à cette *Exposition,* et qu'ensuite à » un nombre si considérable d'évêques se sont unis une » multitude de chapitres, ainsi que la majorité des » curés, de telle sorte qu'acceptée avec cette unanimité » de sentiments, l'*Exposition était véritablement la doc-* » *trine de toute l'Eglise gallicane* (1). »

Du reste, avant même la publication de l'*Exposition,* déjà plusieurs évêques avaient élevé la voix et donné sur cette matière importante des instructions plus ou moins développées. L'évêque de Toulon avait publié un mandement dès le 1er juillet. Le 12 du même mois, M. de Bausset, évêque d'Alais, qui fut depuis si célèbre par ses beaux ouvrages, avait réclamé contre la suppression de son siége. L'évêque de Quimper, qui mourut le 30 septembre, avait déposé, dès les premiers jours de sa maladie, dans les mains du procureur syndic du département, une protestation contre la constitution civile. Parmi les instructions

(1) Bref du 13 avril 1791.

Quelques jours après la publication de l'*Exposition*, un député (Camus), ayant reproché aux évêques *de s'être isolés* des curés, et cet écrit ayant été souscrit par vingt-sept députés ecclésiastiques, aussitôt cent-six curés et autres ecclésiastiques, députés, firent paraître, le 19 novembre, une déclaration dans laquelle ils adhéraient d'esprit et de cœur aux principes de l'*Exposition*. On remarque dans la liste les noms des abbés de Pradt, Chevreuil, Goullard, Maury, de Montesquiou, Privat, etc.

pastorales qui parurent alors, une des premières qui firent sensation fut celle que publia, sous la date du 24 octobre, M. Asseline, évêque de Boulogne, sur l'autorité spirituelle, et qu'adopta, peu après M. de Juigné, archevêque de Paris. Successivement ces réclamations devinrent générales: Les premiers pasteurs se firent un devoir de tracer au clergé et aux fidèles la conduite qu'ils devaient tenir dans ces circonstances. Dans le nombre, il est impossible de ne pas signaler l'instruction pastorale donnée le 8 avril 1791, par M. de la Luzerne, évêque de Langres, très-précieuse par les détails pratiques dans lesquels entrait le prélat (1).

Qui ne voit que, si l'Assemblée nationale eût eu pour la religion catholique le respect sincère qu'elle affectait de professer, cette unanimité des pasteurs l'eût nécessairement arrêtée au moment de consommer le schisme : mais on voulait l'abaissement du clergé, l'asservissement de l'Eglise, la destruction de tant d'établissements utiles. On appelait sur les prêtres le mépris des peuples; on provoquait contre eux les délations et les calomnies : on avilissait la religion par toute sorte de moyens. On résolut

(1) Le clergé du second ordre s'associa à ces réclamations. Les chapitres de Paris, de Lyon, de Besançon, de Tours, de Bayeux, de Saint-Ouen, de Nîmes, du Mans, de Boulogne, de Soissons, de Beziers, de La Rochelle, de Tarbes, de Quimper, de Saint-Brieux, de Mantes, de Digne, de Strasbourg, publièrent des protestations que l'abbé Guillon a recueillies dans sa *Collection ecclésiastique*, tome XIV, page 217 et suiv. On y trouve aussi des adhésions d'un grand nombre de curés au jugement des évêques, entre autres une déclaration signée de deux cent trente-un curés et autres prêtres du diocèse de Bordeaux, en date des 19 et 20 janvier 1791 ; une lettre motivée des curés de Bordeaux aux officiers municipaux ; une adhésion du clergé du diocèse de Rennes à l'*Exposition des principes*, signée par deux cent vingt-six ecclésiastiques, une adhésion semblable du clergé du diocèse de Saint-Malo, souscrite par trois cent quarante-un prêtres; une autre adhésion de quatre-vingt-sept curés, vicaires et autres prêtres du Perche; une déclaration des curés du Mans, une lettre des curés de Saintes à leur évêque ; une déclaration de cinquante-neuf curés et autres ecclesiastiques de la partie française du diocèse de Spire, en adhésion au mandement d'Auguste de Leinbourg-Stymen, évêque de Spire, prévôt de Weissembourg, en date du 16 mai 1791. Plusieurs de ces déclarations discutent avec étendue les décrets, et en montrent l'incompétence ou les funestes suites.

donc d'aller en avant ; et c'est ce qui détermina la majorité de l'Assemblée aux actes qu'on va voir.

— Le 27 novembre. L'Assemblée nationale décrète que les ecclésiastiques en fonctions qui ne prêteraient pas serment à la Constitution seraient remplacés. En dépit des réclamations des évêques, on mettait à exécution la *Constitution civile du clergé*. On la signifiait dans les provinces aux évêques et aux chapitres, et on les sommait d'y adhérer. L'évêque de Clermont essaya, le 11 octobre, de faire entendre à l'Assemblée les conseils de la prudence : il proposait de surseoir à l'exécution des décrets jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse du Pape auquel le roi avait écrit : il faisait sentir que l'équité, les convenances, la paix des consciences conseillaient également de s'entendre avec le chef de l'Eglise. On ne voulut pas même entendre le vénérable évêque. Le parti dominant voulait un bouleversement général. On envahit les églises cathédrales et collégiales ; on défendit aux chapitres d'y faire les offices : souvent même il fut interdit aux fidèles de venir y prier. Plusieurs administrations locales, pour montrer leur zèle, aggravaient la rigueur des décrets par des mesures brutales. L'abbé Maury réclama en vain, dans la séance du 17 octobre, dans un discours plein de force et d'énergie, en faveur du clergé d'Alsace que l'on voulait dépouiller de ses biens, dans une province où le clergé luthérien avait obtenu de conserver les siens (1).

Peu de jours après eut lieu, en Bretagne, la première élection d'un évêque constitutionnel. Le siége de Quimper était devenu vacant le 30 septembre, par la mort du légitime évêque. Le 31 octobre, l'élection fut faite selon les formes bizarres de la nouvelle loi ; et le curé Expilly, qui avait pris part à la constitution civile du clergé, en qualité de membre du comité ecclésiastique, réunit les suffrages. C'est pour lui faciliter l'intrusion, qu'il fut décrété,

(1) *Œuvres de Maury*, tome IV, page 417.

le 14 novembre, que sur le refus des évêques de l'arrondissement, l'élu pourrait être envoyé *à tout autre évêque* pour recevoir de lui la mission et la confirmation (1). Bientôt après, on ajouta que la consécration pourrait être faite dans telle église que le consécrateur jugerait convenable de choisir, *sans qu'il fût tenu de demander la permission à l'évêque du lieu* (2). Nous verrons bientôt mettre à exécution des lois qui renversaient aussi évidemment tous les principes.

Déjà on avait décrété que les évêques et curés maintenus en fonctions, devraient, *avant de toucher leur traitement,* prêter serment de maintenir la constitution (3). Mais cette mesure, toute tyrannique qu'elle était, ne suffisait pas à l'animosité d'hommes ennemis du clergé et avides de consommer le schisme. Le 26 novembre, le député Voidel fit un rapport au nom de quatre comités réunis (4) : il se plaignit amèrement de la conduite du clergé, et la qualifia de révolte : il tourna en ridicule les réclamations des prélats, et prétendit les réfuter, tantôt par des déclamations, tantôt par des plaisanteries, tantôt par les principes insoutenables du comité ecclésiastique : enfin il proposa un décret portant que les évêques et les curés, dont les siéges et les cures étaient conservés et qui étaient absents, seraient tenus de rentrer dans leurs diocèses et cures dans un délai fixé, qu'ils y prêteraient serment de maintenir la nouvelle constitution, que ceux qui ne le feraient pas seraient *censés avoir renoncé à leurs offices, et qu'il serait pourvu à leur remplacement ;* que, de plus, ils perdraient leurs traitements et pensions ; *et que s'ils continuaient d'exercer leurs fonctions, ils seraient*

(1) *Voyez* le précis de ce décret, plus haut, page 16.

(2) Décret du 21 février et du 6 mars 1791.

(3) *Voyez* le décret du 24 juillet, plus haut, page 23.

(4) Durand de Maillane, dans l'*Histoire apologetique du comité ecclésiastique*, page 123, assure que la proposition du serment n'est pas tant l'ouvrage du *comité ecclésiastique* que de plusieurs comités réunis et présidés par le *comité des recherches.*

poursuivis comme perturbateurs du repos public. C'était là une manière fort expéditive d'expulser les titulaires dont on prévoyait le refus, et il était difficile de se jouer plus ouvertement des droits de l'Eglise. La discussion s'ouvrit aussitôt sur ce projet. L'évêque de Clermont renouvela ses précédentes représentations, qui ne furent pas mieux accueillies. Mirabeau, qui parla après lui, fit une sortie violente contre le clergé : il signala la résistance comme un crime, se plaignit des abus de la confession et du trop grand nombre des prêtres, et laissa entrevoir la mesure de déclarer vacantes toutes les places ecclésiastiques conférées sous l'ancien régime, pour les soumettre toutes à l'élection. [[On peut se faire une idée de la science théologique que Mirabeau mêla à ces déclamations par un seul incident. Cherchant à prouver que tout évêque avait par son ordination une juridiction qui n'était circonscrite par aucune limite, et que le pouvoir civil pouvait appliquer à son gré, il prétendit que tel était le premier article de la Déclaration du clergé de France, en 1682. Adroitement interpellé par Maury sur cette citation, il l'affirma de nouveau, et prêta ainsi à son redoutable adversaire l'occasion d'une victoire trop facile.]] L'abbé de Montesquiou, qui lui succéda à la tribune, essaya en vain de faire entendre la voix de la modération, et de porter l'Assemblée à tenter du moins des moyens de modération, avant d'en venir à une persécution ouverte.

Dans la séance du lendemain, Camus combattit avec aigreur l'*Exposition des principes,* et plus spécialement la proposition de recourir à Rome : il soutint, en bon janséniste, qu'on n'avait aucun besoin des concessions du Pape, et que si la nation avait *le triste pouvoir de rejeter la religion catholique,* l'Assemblée, qui selon lui représentait la nation, pouvait bien supprimer des évêchés (1).

(1) [[Camus fit depuis imprimer son opinion avec des développements ; et il expliqua la proposition citée plus haut dans ce sens que *ce triste pouvoir n'était que celui d'être coupable.* Ce qui causa un grand scandale, c'est que l'écrit de Camus portait la signature de vingt-sept ecclesiastiques de l'Assem-

Maury entra ensuite en lice, et son discours, quoique improvisé, est un des plus éloquents et des plus solides qu'il ait prononcés. [[Après avoir fait sentir combien il était juste d'accorder au clergé le délai qu'il avait demandé pour consulter le Pape, il démontra avec clarté combien la mesure proposée était tyrannique et injuste. « Comment, » disait-il, la chaîne des pasteurs se perpétuerait-elle, si » le ministère pastoral était amovible, s'il reposait sur des » bases toujours vacillantes; si les liens sacrés des familles » spirituelles entre le pasteur et le troupeau, étaient dis- » solubles au gré des puissances temporelles, si l'on pou- » vait exclure arbitrairement des églises les évêques et » les curés, qu'une institution canonique y a placés?... » Par quelle inconcevable contradiction voudriez-vous » nous soumettre à ces dépositions arbitraires, après avoir » mis la stabilité de tous les autres états sous la garantie » tutélaire de la loi? Quoi! vous avez décrété qu'un sous- » lieutenant ne pourrait pas être destitué de son emploi » sans le jugement préalable d'un conseil de guerre; vous » prétendez refuser la même inamovibilité et les mêmes » garanties judiciaires à vos pasteurs. C'est la conséquence » immédiate de la parité de vos décrets que nous récla- » mons, en demandant que l'on ne puisse pas ériger ou » supprimer nos titres sans recourir aux formes canoni- » ques. Les formes de la loi sont la protection, ou plutôt la » propriété commune de tous les citoyens. Comment » voulez-vous que nous reconnaissions la légitimité de » ces despotiques dépositions, qui feraient de tous vos pas- » teurs des mercenaires, livrés, de leur propre aveu, à la » merci de toutes les haines, de tous les caprices, de tous » les changements administratifs, qui compromettraient » chaque jour leur existence légale?... Le dernier des » citoyens retiré dans son humble cabane ne peut en être » chassé sans un jugement légal. Telle est la forme sacrée

blée, qui déclaraient reconnaître dans les assertions de l'auteur, des vérités conformes à la foi et à la discipline. *Voyez* sur cet incident les *Œuvres de Maury*, tome III, page 481 et la *Note* ajoutée par Maury, à son discours.]]

» des voies de droit, auxquelles on ne peut substituer que » des voies de fait; et ce sont des voies de fait que vous » prenez pour écarter par la force des titulaires qui n'ont » pas encore été jugés! Si l'on supprime un seul évêché » sans suivre les formes, il n'y aura pas un seul prélat » qu'une nouvelle loi ne puisse déposer demain. »

L'orateur ne se contenta pas de réfuter tour à tour, et d'une manière écrasante, Voidel, Mirabeau, Camus, de Menou; il attaqua en particulier avec une puissante énergie le *comité ecclésiastique,* et il mit à nu toutes les entreprises tyranniques de cette *bureaucratie* plus redoutable et plus despotique mille fois que celle qu'on avait reprochée au gouvernement : « Votre comité ecclésiasti- » que, où je ne vois pas un seul évêque, et où l'on trouve » à peine un petit nombre de curés, connus par la haine » qu'ils ont vouée au clergé, exerce tous les jours une pré- » rogative qui n'appartient pas à l'Assemblée nationale » elle-même. Non, messieurs, vous n'êtes pas autorisés à » correspondre individuellement et législativement avec » les citoyens. Votre comité ecclésiastique ne cesse point » d'exciter la fermentation la plus dangereuse dans toutes » les parties de l'Empire, en correspondant sans mission » avec les bénéficiers, avec les corps ecclésiastiques, avec » les municipalités et les départements. C'est lui qui ose » leur transmettre des ordres que vous n'avez pas le droit de » donner. C'est lui qui, par l'organe d'un chef de bureau, » qu'il appelle fastueusement son président, a écrit aux » corps administratifs : *Osez tout contre le clergé; vous* » *serez soutenus*.... C'est votre comité ecclésiastique qui a » usurpé le pouvoir exécutif. C'est lui qui s'est chargé de » faire exécuter vos décrets sans vos ordres; qui a pré- » venu la réponse du Saint-Siége, que *vous sembliez* » attendre avec tant de modération; lui qui a provoqué les » persécutions et les soulèvements populaires qui vous » sont dénoncés; lui qui a aggravé la rigueur de vos dé- » crets, en enjoignant aux municipalités de fermer les » églises des chapitres, d'interdire aux chanoines l'habit

» canonial, l'entrée du chœur, et les fonctions de la prière » publique. Qu'il parle ce comité, et qu'il nous dise en » vertu de quel droit il a donné de pareils ordres; qu'il » nous dise quel est le décret qui l'a autorisé à renouveler » les horreurs des Huns et des Vandales, en condamnant » à la solitude d'un vaste désert ces sanctuaires, d'où les » lévites sont bannis comme des criminels d'Etat, et autour » desquels les peuples consternés viennent observer avec » une religieuse terreur les ravages qui attestent votre » terrible puissance, comme on va voir, après un orage, » les débris d'une enceinte abandonnée, qui vient d'être » frappée par la foudre. Je bénirai à jamais le jour où il » m'a été enfin permis de soulager mon âme du poids » d'une si accablante douleur, en vous dénonçant ces abus » d'autorité, ces excès de rigueur ajoutés à tant d'autres » rigueurs; ce luxe de persécutions, qui a dicté ces paroles » par lesquelles la haine, après avoir épuisé toutes les ven- » geances, semble encore implorer contre nous de nou- » veaux oppresseurs, en promettant impunité à tous ses » complices : *Osez tout contre le clergé, vous serez sou-* » *tenus !* »

Après le comité ecclésiastique, le *comité des recherches,* auteur de la nouvelle loi, ne fut pas moins vigoureusement stigmatisé. « A quels agresseurs nous livre-t-on pour en- » gager devant vous un pareil combat? C'est au nom du » *comité des recherches,* c'est-à-dire d'un comité qui s'est » humblement institué lui-même le légataire universel de » l'inquisition et du despotisme, d'un comité qui ne nous » a jamais donné que de fausses alarmes; qui ne nous a » jamais parlé qu'avec le délire de la peur et la partialité » de la calomnie, que l'on ose dévouer aujourd'hui tout le » clergé de France aux fureurs du peuple.... Les accusa- » tions vagues, les injures en épithètes que le rapporteur » s'est permises, ne méritent pas l'honneur d'être confon- » dues en détail : il suffit de les dénoncer à la nation, » qui tôt ou tard en fera justice. » Entrant ici dans la discussion des accusations que le rapporteur avait diri-

gées contre l'évêque de Nantes, et l'archevêque de Paris, victimes l'un et l'autre des passions populaires, Maury faisait ressortir tout ce que de semblables poursuites avaient d'odieux dans les circonstances.

Il n'épargna pas davantage la majorité de l'Assemblée nationale elle-même ; et ramenant ses regards sur le passé, il l'obligeait à se reconnaître dans un tableau, qui n'était que trop fidèle. « J'observe, messieurs, qu'on ne » vous a jamais demandé directement aucune destruction : » le grand art de la majorité de cette Assemblée consista » toujours à apprivoiser les esprits par des décrets prépa- » ratoires qui n'annonçaient rien de sinistre, mais qui » n'en conduisaient que plus sûrement au terme caché » où l'on voulait arriver. L'histoire des délibérations re- » latives à nos biens nous fournirait des exemples mémo- » rables de ce système dont je vous révèle la savante per- » fidie. On voulait d'abord consacrer le principe que les » possessions ecclésiastiques étaient *à la disposition de la* » *nation;* il n'était question ni de la propriété de nos » biens, ni encore moins de leur aliénation. Mais après » vous avoir arraché ce décret vague, on l'a commenté » avec toutes les subtilités de l'esprit d'invasion, et en- » suite on a mis tous les domaines de l'Eglise à l'encan.... » La même marche avait été tenue par l'Assemblée en ce qui regardait les ordres monastiques et la suppression des bénéfices ; la question qui était actuellement débattue, offrait à l'orateur un nouvel exemple.

Il terminait en rendant un hommage solennel aux évêques français insultés sans pudeur ; il déclarait que le clergé du second ordre reconnaissait la justice et l'équité de leur gouvernement, il promettait au nom de tout ce que la France comptait d'ecclésiastiques vertueux qu'on ne les verrait pas se séparer de leurs chefs : « Qu'on ose » donc nous vexer, s'écriait-il, en nous demandant des » serments contraires à nos principes : nous retrouverons » cette énergie de courage qui ne compte plus pour rien » le sacrifice de la fortune et de la vie, quand il faut

» s'immoler au devoir. Prenez-y garde, messieurs, il est » dangereux de faire des martyrs; il est dangereux de » pousser à bout des hommes qui ont une conscience, des » hommes qui sont disposés à rendre à César ce qui est à » César, mais qui veulent rendre à Dieu ce qui est à Dieu; » et qui en préférant la mort au parjure, vous prouveront » que, s'ils n'ont pas été assez heureux pour se concilier » votre bienveillance, ils savent du moins mériter et » forcer votre estime. Je conclus à l'ajournement de la » motion jusqu'à ce que le roi ait reçu la réponse du Sou- » verain Pontife, seul juge compétent que nous puissions » reconnaître en matière de discipline, spécialement lors- » qu'il s'agit d'ériger ou de supprimer des siéges épis- » copaux en France (1). »]]

On n'avait pu opposer à l'orateur que des murmures, des cris, et toutes ces manœuvres qu'il avait signalées, et par lesquelles on entretenait l'agitation des tribunes : on était dans un temps où les passions l'emportent toujours sur l'amour de la justice et de la vérité : l'Assemblée adopta la proposition de Voidel. Il est très-important de peser les termes d'un décret qui a eu tant d'influence sur les destinées de l'Eglise de France. « I. Les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils » ne l'ont déjà fait, de prêter le serment auquel ils sont » assujettis par l'article XXX du décret du 24 juillet der-

(1) [[On a reproché à ce magnifique discours, de n'avoir point gardé, dans une occasion critique, une modération *qui aurait peut-être arrêté les mesures proposées*. (*Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution*, par M. Jager, tome II, page 63.) Nous doutons que cette réflexion convienne aux circonstances, où il fut prononcé; il ne s'agissait pas alors pour l'orateur de persuader une majorité qui avait pris son parti, mais de faire en face de la nation une protestation énergique qui confondît les oppresseurs : une tâche aussi difficile, au milieu des embarras de tout genre, fut rarement aussi bien remplie. On ne peut trop recommander de lire le discours en entier dans les *Œuvres de Maury*, tome IV. Si l'orateur l'a revu à loisir, il est certain qu'on en trouve tous les principaux traits dans les auteurs qui ont copié le *Moniteur*, par exemple dans l'*Histoire parlementaire* de M. Buchez, tome VIII.

On trouvera, dans l'*Histoire* citée de M. Jager, une analyse plus longue de toute la discussion sur le serment.

» nier, et réglé par les articles XXI et XXXVIII, de celui » du même mois concernant la constitution civile du » clergé (1). En conséquence, ils jureront, en vertu du » décret ci-dessus, *de veiller avec soin sur les fidèles du* » *diocèse, de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles* » *à la nation, à la loi, et au roi, et de maintenir de tout* » *leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée na-* » *tionale et acceptée par le roi* (2); savoir ceux qui sont » actuellement dans leurs diocèses ou dans leur cures dans » la huitaine, ceux qui en sont absents dans un mois, et » ceux qui sont en pays étranger dans deux mois, à compter » de la publication du présent décret. »

L'article II contenait des dispositions analogues pour les vicaires, les évêques et les curés, les directeurs de séminaires et autres ecclésiastiques *fonctionnaires publics*.

« III. Le serment sera prêté un jour de dimanche à l'issue » de la messe, savoir : par les évêques, leurs vicaires, di- » recteurs des séminaires, dans l'église épiscopale ; et par » les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques fonc- » tionnaires publics, dans l'église de leur paroisse, et tous » en présence du conseil général de la commune et des » fidèles. A cet effet, ils feront, par écrit, au moins deux » jours d'avance, leur déclaration au greffe de la munici- » palité de leur intention de prêter le serment.

» IV. Ceux des évêques, curés et fonctionnaires publics,

(1) *Voyez* plus haut, page 23, l'article XXX, du décret du 24 juillet; et p. 18 et 19, les articles XXI et XXXVIII de la Constitution civile du clergé.

(2) [[Il est certain que le décret ne nommait pas expressément la *constitution civile du clergé* : on avait voulu conserver autant que possible les termes du serment civique prêté dès le 4 février (*voyez* tome précédent, page 404). On regardait la *constitution civile du clergé* comme une partie de la constitution générale, et l'on n'était pas fâché de faire croire au peuple, que le clergé refusait un serment patriotique. Quelques ecclésiastiques de l'Assemblée, auxquels Grégoire donna le premier exemple, comme on le dira bientôt, ajoutèrent la clause, *notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé* et l'on se servit sans doute de cet exemple dans plusieurs lieux pour dicter cette formule : mais elle n'était pas prescrite par les décrets.

Lorsque la constitution civile du clergé ne fut plus censée faire partie de la constitution générale du royaume, on prescrivit une autre formule, le 29 novembre 1791, *voyez* cette date.]]

» qui sont membres de l'Assemblée nationale, et qui y » exercent actuellement leurs fonctions de députés, prête- » ront le serment qui les concerne, respectivement à l'As- » semblée nationale dans la huitaine du jour auquel la » sanction du présent décret y aura été annoncée....

» V. Ceux desdits évêques, curés et autres fonction- » naires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais » déterminés, le serment prescrit, *seront réputés avoir re-* » *noncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement,* » comme en cas de vacance par démission, et en la forme » prescrite par le titre 2 du décret du 12 juillet dernier, » concernant la constitution civile du clergé. A l'effet de » quoi, le maire sera tenu, huitaine après l'expiration du- » dit délai, de dénoncer le défaut de prestation du ser- » ment; savoir, de la part de l'évêque, de ses vicaires, et » directeurs des séminaires, au procureur général syndic » du département; et de celle du curé et autres fonction- » naires publics, au procureur syndic du district : l'Assem- » blée les rendant responsables les uns et les autres de leur » négligence à procurer l'exécution du présent décret.

» VI. Dans le cas où lesdits évêques, curés, et autres » ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté » le serment, viendraient à y manquer,... ils seront pour- » suivis par les tribunaux de district comme rebelles à la » loi, et punis par la privation de leur traitement, et, en » outre, déclarés déchus des droits de citoyens actifs, et in- » capables d'aucune fonction publique. *En conséquence, il* » *sera pourvu à leur remplacement,* sauf plus grandes » peines, suivant l'exigence des cas.

» VII. Ceux des évêques, curés et autres fonctionnaires » publics, *conservés en fonctions,* et refusant de prêter » leur serment respectif, *ainsi que ceux qui ont été sup-* » *primés, ensemble les membres des corps ecclésiastiques* » *déclarés également supprimés, qui s'immisceraient dans* » *leurs anciennes fonctions publiques,* seront poursuivis » comme perturbateurs du repos public, et punis des » mêmes peines que ci-dessus.

» VIII. Seront de même poursuivis comme perturba-
» teurs de l'ordre public, et punis suivant la rigueur
» des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques, qui
» se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux
» décrets de l'Assemblée nationale, ou pour exciter des
» oppositions à leur exécution. »

On plaçait ainsi le clergé Français tout entier dans la nécessité de choisir entre la conscience ou la persécution. On voulait hâter le moment de l'exécution. Le président de l'Assemblée fut chargé de se retirer devers le roi, dans la journée même, pour le prier de donner sa sanction.

Ce décret mettait le roi et les évêques dans la position la plus embarrassante. Il entraînait un bouleversement effroyable dans l'Eglise de France. On ne doutait point de la répugnance du prince pour une telle mesure. D'un autre côté, il fallait prévenir un schisme imminent. C'est alors que l'archevêque d'Aix conçut un plan qu'il crut propre à atteindre ce but. Il rédigea un mémoire, où il exposait la gravité des circonstances et les raisons qui devaient porter le Pape à céder sur beaucoup de points, et à donner son autorisation provisoire aux principales dispositions du décret, en faisant ses observations sur d'autres. On a trouvé ce mémoire dans les papiers découverts aux Tuileries après le 10 août; il était daté du 1er décembre et écrit de la main du roi. L'archevêque aurait désiré que le mémoire fût adressé à Rome par le prince même; mais ensuite il l'envoya en son propre nom. Il écrivit à Rome les lettres les plus pressantes, il pria le cardinal de Bernis d'appuyer ses demandes, il voulait même faire le voyage de Rome. Il insistait dans ses lettres sur la nécessité de prévenir l'anéantissement d'une grande église et les troubles qui pouvaient éclater (1). Mais le prélat s'était trop

(1) *Voyez* dans les pièces à la suite du *Procès de Louis XVI*, quatre lettres de M. de Boisgelin au roi, et deux mémoires de sa main, tome VII, page 95; et tome VIII, page 57. La plupart de ces pièces ont été reproduites

flatté; et son plan de conciliation devait échouer devant l'apreté et l'intolérance du parti dominant. Loin de vouloir se concerter avec le Saint-Siége, les meneurs pressaient d'autant plus l'exécution du décret du 27 novembre, qu'ils savaient qu'on avait écrit à Rome. Le jansénisme des uns, l'esprit philosophique des autres, se faisaient un plaisir de mortifier le Pape, de se débarrasser des évêques, et d'établir une église toute nouvelle : ils imaginèrent de dire que le décret du 27 novembre faisant partie des décrets constitutionnels, n'avait pas besoin de la sanction du roi, et que celui-ci n'avait seulement qu'à le publier. L'implacable Camus se plaignit, le 23 décembre, de ce que le décret ne fût pas encore accepté : sur sa motion le président se retira par devers le roi pour le presser à ce sujet. Le prince répondit que le désir de voir la constitution s'exécuter sans trouble lui avait paru demander quelques délais. Cette réponse ne fit que redoubler l'ardeur de Camus : dans sa rudesse janséniste, il craignait de témoigner quelques égards pour la délicatesse de conscience du roi, qui voulait attendre la réponse du Pape. Il demanda qu'on allât faire de nouvelles instances au malheureux prince. Chassey et Barnave appuyèrent sa proposition. L'abbé Maury se récria vainement contre cet empressement brutal. Il fut décrété que le président irait le lendemain solliciter le roi. Pendant ce temps on faisait circuler des écrits injurieux pour le prince, et des orateurs de groupes l'insultaient publiquement (1). Pressé de tous côtés, et cédant à la crainte de voir la vie même des ecclésiastiques compromise, le roi annonça son acceptation le 26 décembre (2).

dans l'*Ami de la religion*, tome XIII, page 166 et suiv. M. Jager, dans l'*Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution*, tome II, page 78, donne *in extenso* le plan de l'archevêque d'Aix.

(1) [[« Le roi attendit pour agir qu'une émeute vînt démontrer qu'il souf-» frait violence. Cinq cents hommes du peuple s'étant réunis sous ses croi-» sées, et ayant demandé la sanction du serment, Louis XVI put se dire » forcé, et la donna. » (*Histoire parlementaire*, par MM. Buchez et Roux, tome VIII, page 193.)]]

(2) [[Voici le langage faible et pusillanime que tenait l'infortuné monarque

Dès le lendemain, l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil, si fameux depuis, monta à la tribune pour prêter le serment, et tint, tant en son nom qu'au nom d'un certain nombre d'ecclésiastiques membres de l'Assemblée, ce langage équivoque, où l'on cherchait à pallier par une sorte *d'interprétation* ce que cet acte avait de plus compromettant pour la conscience. « Disposé, ainsi qu'un grand nombre » de nos confrères, à prêter le serment civique, per- » mettez qu'en leur nom je développe quelques idées, qui » peut-être ne seront pas inutiles dans les circonstances » actuelles. On ne peut se dissimuler que beaucoup de » pasteurs très-estimables, et dont le patriotisme n'est » point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils » craignent que *la constitution française* ne soit incompa- » tible avec les principes du catholicisme.... Mais, après » le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne » rien apercevoir dans la constitution, qui puisse blesser » les vérités saintes que nous devons croire et enseigner. » Ce serait calomnier l'Assemblée nationale que de lui » supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A

en annonçant son acceptation. « Je viens d'*accepter* le décret du 27 novembre » dernier. En déférant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise » de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder mon ac- » ceptation, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je » vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon carac- » tère. Le genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi doit » resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de » la France. J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale la dis- » position invariable où je suis, d'appuyer par tous les moyens qui sont en » moi la constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à » prononcer l'acceptation sur ce décret, c'est qu'il était dans mon cœur de » désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la » douceur; c'est qu'en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû » croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne » serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi. J'espérais que » ces motifs de prudence seraient généralement sentis : mais puisqu'il s'est » élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon carac- » tère devait éloigner, ma confiance en l'Assemblée m'engage à *accepter*. Je » le répète encore : il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer » les agitations, *à vaincre toutes les résistances*, que la réciprocité de ce » sentiment entre l'Assemblée nationale et moi : elle est nécessaire; je la » mérite; j'y compte. *Signé* Louis. »]]

» la face de la France, de l'univers, elle a manifesté » solennellement son profond respect pour la religion » catholique, apostolique et romaine; *jamais elle n'a* » *voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hié-* » *rarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Eglise:* » elle *reconnaît* que ces objets sont hors de son domaine. » Dans la nouvelle circonscription des diocèses, *elle a* « *voulu seulement déterminer des formes politiques* plus » avantageuses aux fidèles et à l'Etat : le titre seul de » *constitution civile* du clergé énonce suffisamment l'*in-* » *tention* de l'Assemblée nationale. Nulle considération ne » peut donc suspendre l'émission de notre serment.... *Je* » *jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction* » *m'est confiée : je jure d'être fidèle à la nation, à la* » *loi et au roi; je jure de maintenir de tout mon pou-* « *voir la constitution française, et notamment les décrets* » *relatifs à constitution civile du clergé.* » Cinquante-et-un prêtres, membres de l'Assemblée, prêtèrent, après lui, le même serment : nous remarquons parmi eux plusieurs de ceux qui figurèrent bientôt après parmi les premiers évêques constitutionnels, Marolles, Charrier, Laurent, Exiplly. Nous verrons dans l'article suivant l'abbé Grégoire essayant de renouveler son interprétation, et tous ces subterfuges confondus par Mirabeau au nom de la majorité. L'évêque d'Autun prêta aussi le serment dès le 29 décembre (1).

(1) [[Dans la même séance du 27 décembre, le curé Tridon chercha à modifier ainsi son serment : « Comme citoyen français, je jure d'être fidèle à la » nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitu- » tion décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Comme » pasteur de l'Eglise, je jure de veiller avec soin sur les fidèles dans la pa- » roisse qui m'est confiée; et comme chrétien, fermement attaché à la foi » catholique, je déclare qu'en ce qui concerne le régime spirituel de l'E- » glise, je ne reconnais d'autorité compétente que celle du Saint-Siége et des » évêques. » Des murmures s'élevèrent aussitôt, et le président déclara *qu'il ne pouvait recevoir d'autre serment que celui décrété par l'Assemblée nationale.*

D'autres curés, membres de l'Assemblée, essayèrent encore les jours suivants de faire précéder leur serment d'explications analogues.]]

1791.

— Le 4 janvier. Refus du serment par les évêques et la majorité des ecclésiastiques, membres de l'Assemblée nationale. Le commencement de l'année 1791 devait être pour le clergé un temps d'épreuves difficiles; mais en même temps il devait offrir à la conscience et à la foi l'occasion d'un éclatant triomphe. Le 2 janvier, l'évêque de Clermont était monté à la tribune; et après l'exorde le plus modéré, il avait proposé une formule de serment qui exceptait formellement les objets qui dépendent *essentiellement de la puissance spirituelle* (1). On lui ferma la bouche par de grands cris, des huées et des menaces : il voulut du moins déposer sa proposition sur le bureau, et on refusa de l'y recevoir (2). Dans la même séance, Gobel, évêque de Lydda, prêta le serment selon la formule prescrite; mais après avoir essayé de donner auparavant des explications analogues à celles qu'avait déjà données Grégoire (3): on lui pardonna d'abord cette apparence de restriction : mais le lendemain, un ecclésiastique ayant déclaré qu'il prêtait serment dans le sens expliqué par l'évêque de Lydda, Treilhard fit décréter qu'on n'admettrait aucune restriction, ni même *explication*, et Gobel se soumit aux vues de l'Assemblée. Gobel et Talleyrand furent les seuls évêques de l'Assemblée qui prêtèrent le serment (4). En même temps le protestant Barnave,

(1) [[La formule, proposée par l'évêque de Clermont, était ainsi conçue : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me » sera confiée par l'Église; d'être fidèle à la nation et au roi, et de main- » tenir de tout mon pouvoir, *en tout ce qui est de l'ordre politique*, la » constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, » *exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de* » *l'autorité spirituelle*. » (Barruel, *Collection*, tome IX, page 15.)]]

(2) *Mercure*, du 8 janvier 1791.

(3) *Voyez* plus haut, page 50.

(4) Dans la séance du 3, on revint encore sur la proposition de l'évêque de Clermont, qu'on repoussa avec mépris, ce qui n'empêcha pas le prélat

qui mettait la plus grande ardeur à faire exécuter la constitution civile, fit décréter, malgré tous les efforts de Cazalès, que le lendemain expirerait le délai accordé aux ecclésiastiques membres de l'Assemblée, pour la prestation du serment.

Le 4 janvier offrit un spectacle à jamais mémorable. Dès le matin toutes les avenues de l'Assemblée étaient envahies par des bandes de scélérats, qui menaçaient hautement de la lanterne ceux qui refuseraient le serment.

A l'ouverture de la séance, on commença par décider qu'on ne ferait pas mention, dans le procès-verbal, de la motion de l'évêque de Clermont. Deux ecclésiastiques, l'abbé Malartic, et Thirial, curé de Château-Thierry, ayant déclaré ne pouvoir prêter serment qu'avec des clauses restrictives, on refusa de recevoir leurs serments. Grégoire essaya de renouveler ses explications, sur ce *qu'il était certain que* l'Assemblée *n'avait pas entendu* toucher à ce *qui était purement* spirituel. « Il est certain, ajouta-t-il, » que tout ce qui est purement spirituel est hors de sa com- » pétence : l'Assemblée a déclaré formellement le prin- » cipe : elle l'a toujours reconnu ; elle a toujours applaudi » à ceux qui l'ont professé. C'est un premier motif pour » calmer les inquiétudes. » Jusqu'ici on applaudit l'orateur : il continue : « l'Assemblée n'exige pas même *un assenti-* » *ment intérieur* ; elle ne juge pas les consciences. » Il s'élève de violents murmures. « Je suis éloigné de pré- » tendre justifier les restrictions mentales ; mais je veux » dire seulement que l'Assemblée entend que nous jurions » d'obéir et de procurer l'obéissance à la loi. Il se peut » qu'une loi civile ne soit pas rédigée comme beaucoup » de citoyens l'auraient désiré ; cependant, par le ser- » ment civique, ils se sont engagés à obéir à la loi. Atta- » ché par une union fraternelle, par un respect inviolable

de déclarer que sa conscience s'opposait à faire ce qu'on exigeait, et que néanmoins ne voulant pas donner sa démission, *il ne se regarderait jamais comme dépossédé*. (*Mercure*, du 8 janvier 1791.)

» à mes respectables confrères les curés, à mes vénérables » supérieurs les évêques, je désire qu'ils *acceptent cette* » *explication* (1). » On applaudit de nouveau.

Les applaudissements donnés à l'ensemble du discours pouvaient faire quelque illusion. Mirabeau s'attacha à la dissiper. « Il me semble, dit-il, que pour avoir un assen- » timent général, la doctrine exposée par le préopinant doit » être exprimée avec plus de clarté : l'Assemblée n'a ja- » mais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire » serment de telle chose ; elle a pu déclarer le refus d'un » serment incompatible avec telles fonctions. Celui qui le » refuse, à l'instant même n'est plus fonctionnaire pu- » blic. » Ici Mirabeau s'éleva avec énergie contre un fait odieux, qui déjà dénoncé la veille, n'avait obtenu de la part de la majorité que des marques d'assentiment : c'est qu'on avait couvert les murs de la capitale d'une affiche, qui désignait au peuple les ecclésiastiques qui refuseraient le serment *comme perturbateurs du repos public*. « Or, di- » sait Mirabeau, l'Assemblée n'a jamais permis, elle n'a » jamais pu permettre une telle affiche ; celui qui, après » avoir prêté le serment, n'obéirait point à la loi, serait » criminel ; celui qui s'obstinerait à ne pas prêter le ser- » ment et à conserver l'exercice de ses fonctions serait » criminel et *perturbateur du repos public ;* mais celui qui » se résigne, qui dit : *je ne veux pas prêter le serment, et* » *je donne ma démission,* n'est certainement pas coupable. » Dans ce sens, je donne mon assentiment à l'explication » donnée par le bon citoyen, par l'ecclésiastique respec- » table qui m'a précédé : dans tout autre, elle n'offrirait » qu'une restriction mentale. » Toute la gauche applaudit à ce discours, dont nous verrons dans la même séance le sens encore mieux expliqué par Mirabeau lui-même. En attendant, il eut l'avantage de fixer l'attention sur ce qui était arrivé par rapport à cette affiche. Le maire de Paris,

(1) *Histoire parlementaire,* tome VIII, page 354. On sait que cet ouvrage reproduit textuellement les principaux endroits du *Moniteur*.

Bailly, fit connaître que, dès qu'il s'était aperçu de ce qu'elle portait, il était allé chez le garde des sceaux, des bureaux duquel elle était sortie; et que celui-ci, également étonné de l'erreur, avait donné des ordres pour la réformer. Ce fut, du reste, en vain que Malouet demanda qu'on informât contre les auteurs de cette grave prévarication.

Barnave prit aussitôt la parole, et demanda que, *sans préjudice des mesures à prendre* relativement à l'erreur commise dans l'affiche, le président interpellât les membres de l'assemblée *fonctionnaires publics ecclésiastiques*, et que s'ils refusaient, le président se retirât sans délai devers le roi, pour qu'il fût procédé selon les formes constitutionnelles à l'élection pour les évêchés et cures vacantes.

Déjà le président commençait l'appel nominal, et le premier appelé, l'évêque d'Agen, de Bonnac, était à la tribune, lorsqu'on fit observer que la salle retentissait de cris furieux qui partaient du dehors, et qui demandaient la mort de ceux qui refuseraient; plusieurs membres s'écrièrent que l'Assemblée n'était plus libre. On pressa Bailly d'aller mettre fin à ce désordre; et il parvint, en effet, à obtenir quelque apparence de tranquillité : elle servit du moins à mieux faire ressortir la conduite admirable des évêques et des prêtres.

Après avoir rappelé les articles IV et V du décret du 27 novembre, l'évêque d'Agen dit : « Je ne donne aucun » regret à ma place, aucun regret à ma fortune; mais j'en » donnerais à la perte de votre estime. Je vous prie donc » d'agréer le témoignage de la peine que j'ai de ne pou- », voir prêter le serment. » Fournetz, curé de Puymairac, dans le diocèse d'Agen, lui succède : « Vous voulez nous » rappeler aux premiers siècles de l'Eglise; avec la sim- » plicité des premiers chrétiens, je vous dirai que je me » fais gloire de suivre mon évêque, comme Laurent suivit » son pasteur. »

Leclerc, curé de la Combe, près Alençon, commence ainsi : « Je suis enfant de l'Eglise catholique.... » Les clameurs l'interrompent; le président, Emmery, déclare

qu'on ne peut user que de l'une de ces formules : *je jure* ou *je refuse* (1). « C'est une tyrannie, s'écrie M. de Fou- » cault : les empereurs qui persécutaient les martyrs, leur » laissaient prononcer le nom de Dieu et proférer les té- » moignages de leur religion. »

[[Les députés Bonnay et Chassey proposent d'interrompre *l'appel nominal*, sous prétexte que cet appel à l'inconvénient d'exposer les membres qui refusent au danger de l'animadversion populaire, surtout après le fait relatif aux affiches. En conséquence on décide que le président, après avoir lu la formule du serment, se bornera à interpeller en général les membres présents pour qu'ils eussent à monter à la tribune et a prêter le serment par cette simple formule : *je le jure*. A un curé qui suit cette méthode, en succèdent d'autres qui disent, l'un, qu'il jure *suivant la formule de l'évêque de Clermont* ; un autre, que c'est *en réservant* ; un troisième, que c'est *en adoptant le sentiment de l'Assemblée, qui a dit n'avoir pas entendu toucher au spirituel*. « L'Assemblée, dit le président, a décrété, en toutes » circonstances, qu'elle *n'entendait* pas toucher au spiri- » tuel. » La gauche avait applaudi : un quart d'heure s'était passé sans qu'il se présentât personne à la tribune : Cazalès, s'emparant des paroles du président, demanda que l'Assemblée fît une déclaration expresse qu'elle *n'entendait pas toucher au spirituel* ; et il chercha à montrer que la formule proposée par l'évêque de Clermont n'avait pas un autre sens. Mirabeau lui répliqua. « L'erreur du préopinant peut se » démontrer par la substitution d'un mot : il veut que » l'Assemblée déclare *qu'elle n'a pas entendu toucher* au » spirituel, tandis que tout ce qu'on pourrait dire, *c'est* » *que l'Assemblée n'a pas touché* au spirituel. Voilà tout ce » que le président a dit et a pu dire. Il est évident que » ce n'est pas une véritable issue pour sortir de la diffi- » culté qu'on voudrait faire naître : car toute la difficulté, » s'il pouvait y en avoir, serait *que les dissidents appel-*

(1) Le président, Emmery, était israélite.

» *lent spirituel, ce que l'Assemblée appelle temporel :* » elle est fondée sur cette observation palpable que les dé- » marcations diocésaines sont *un fait temporel.* Il ne nous » reste donc qu'un parti à prendre : s'il est vrai que nous » voulions tous concourir à la paix, s'il est vrai que cette » résistance ne soit pas un moyen trop connu dans nos » annales pour faire prévaloir l'autorité ultramontaine, on » doit se contenter de la déclaration mille fois faite et non » à faire, *que l'Assemblée n'a pas touché au spirituel.* » Entraînée par ce discours, l'Assemblée repousse la motion de Cazalès : et elle porte ce décret, qui devait servir de règle aux administrations départementales : « Le serment » prescrit par le décret du 27 novembre dernier sera » prêté purement et simplement dans les termes du dé- » cret, sans qu'aucun des ecclésiastiques puisse se servir de » préambules, d'explications et de restrictions (1). » Il devenait dès lors impossible de justifier le serment, par une interprétation qui pût être censée admise de ceux qui exigeaient cet acte.]]

Dans le cours de la discussion qu'on vient de rapporter, l'évêque de Poitiers, M. de Saint-Aulaire, était parvenu à se faire entendre : « J'ai, avait-il dit, soixante-dix ans; » j'en ai passé trente-cinq dans l'épiscopat; où j'ai fait » tout le bien que je pouvais faire; accablé d'années et » d'infirmités, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je » ne veux pas prêter le serment; je prendrai mon sort en » esprit de pénitence. » Tandis que les membres de la droite donnaient au vénérable vieillard des marques de vénération, il fut livré par la gauche aux huées des galeries (2).

Le président fait une dernière interpellation aux membres de l'Assemblée, fonctionnaires ecclésiastiques, de se présenter pour prêter le serment : il s'écoule un certain temps; personne ne se présente. L'Assemblée adoptant la motion de

(1) Décret du 4 janvier, sanctionné le 9, dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, de M. Champeaux, tome I, page 424.

(2) *Mercure*, du 15 janvier 1791.

Barnave, décide que le président se retirera devers le roi pour le prier de donner les ordres pour l'*entière* exécution du décret du 27 novembre. Les bruyants applaudissements des tribunes terminent cette séance, dont l'effet, dit un recueil de l'époque, était très-probablement inattendu par ceux-là qui en avaient espéré le plus de fruit (1). On avait cru humilier le clergé en triomphant de sa conscience ; c'était lui qui avait vaincu.

— Conduite subséquente de l'Assemblée nationale. Nous croyons devoir joindre ici sans interruption le précis de ce qui se passa les jours suivants dans l'Assemblée nationale, au sujet du refus de serment. Dès le lendemain, des curés qui avaient prêté le serment, à la faveur de l'explication donnée par Grégoire, vinrent le rétracter à la tribune : on se lassa bientôt de les entendre. Dans la séance du 5 janvier, un curé avait été obligé de se plaindre qu'ayant déposé sa rétractation sur le bureau, le secrétaire la lui avait rejetée au visage ; et cette plainte n'avait obtenu aucune attention. Le 6 janvier, le président ayant annoncé des lettres d'une vingtaine de curés, qui se rétractaient également, à moins qu'on n'admît le sens de l'évêque de Clermont, quelqu'un demanda d'abord qu'on les renvoyât au *comité d'aliénation ;* puis Barnave fit décréter qu'on n'en recevrait plus ; que ceux qui voudraient rétracter leur serment n'avaient qu'à s'adresser à la municipalité et à y donner en même temps leur démission : « attendu, disait Barnave, que quand ces » ecclésiastiques avaient prêté le serment, *ils avaient, à* » *coup sûr, été persuadés de cette vérité,* que *l'Assem-* » *blée avait si souvent déclarée, qu'elle n'avait pas* » *touché au spirituel.* » En conséquence, il ne leur resta plus que la voie des journaux pour faire connaître au public leur rétractation, et c'est ce que plusieurs firent avec courage. Par suite de ces rétractations, le nombre des ecclésiastiques membres de l'Assemblée, qui prêtèrent

(1) *Mercure,* du 15 janvier 1791.

le serment fut réduit à environ cinquante à cinquante-cinq (1).

D'un autre côté, on accueillait avec joie tout ce qui favorisait les vues de l'Assemblée; des lettres de curés, et d'ecclésiastiques désirant devenir *fonctionnaires publics,* qui envoyaient leur serment et applaudissaient à la conduite de l'Assemblée, des dénonciations faites par les municipalités contre les menées des prêtres, et jusqu'à la plainte bizarre du curé Royer, qui dénonça son confesseur qui lui avait refusé l'absolution, pour refus du serment. Bientôt après on se préoccupa de la difficulté qu'il y aurait à remplacer les ecclésiastiques réfractaires : on craignit que la constitution civile ne restreignît trop le cercle des élections. En conséquence, on décréta, le 7 janvier, que durant la présente année tout prêtre français, ayant été *fonctionnaire public* pendant cinq ans, serait éligible aux évêchés et aux cures pour toute la France.

La même loi, du 7 janvier, chargeait le comité ecclésiastique de rédiger un projet d'*Instruction sur la constitution civile du clergé,* qui pût être adressée aux directoires des départements et publiée dans toute l'étendue du territoire : c'était une sorte d'apologie qu'on voulait opposer à l'*Exposition des principes,* et aux mandements des évêques. Mirabeau se chargea d'abord de la rédaction, et présenta, en effet, dans la séance du 14 janvier, son projet, qu'avaient adopté les commissaires chargés du travail : mais cette pièce était empreinte d'une telle exagération et d'une telle amertume que, malgré les applaudissements avec lesquels les tribunes en accueillirent la lecture, les membres de la gauche elle-même ne purent l'admettre; Camus cria le premier au scandale. On chargea donc le Comité ecclésiastique d'en présenter un autre (2).

(1) *Mercure,* du 15 janvier 1791.

(2) [[Mirabeau ne laissa pas de livrer son projet à l'impression : on peut le lire en entier dans l'*Histoire parlementaire* de M. Buchez, tome VIII, page 369. On s'étonne que Mirabeau, qui dès lors nourrissait de grands projets, et qui entretenait même des liaisons avec la cour, ait composé une œuvre aussi

L'Instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile fut, en effet, lue par Chassey, le 21 janvier, et il fut décrété dans la même séance, qu'elle serait sans retardement *lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut par le maire, ou le premier officier municipal.* Cette singulière pastorale, un peu plus mesurée que le projet de Mirabeau, n'était pas plus solide au fond. On s'efforçait d'y justifier l'Assemblée, et de répondre aux objections contre la constitution civile du clergé, et contre le serment (1). On

étrange. Plusieurs personnes pensent que, projetant la dissolution de l'Assemblée, il voulait la pousser à des actes qui la compromissent : On assure que lui-même allégua ce motif au roi et à la reine. (Droz, *Histoire de Louis XVI*, t. III, p. 303.) Droz présente, dans ce volume, le résultat des recherches qu'il a faites sur Mirabeau. On lira avec un vif intérêt l'extrait suivant d'une lettre écrite par le célèbre tribun à la date du 27 janvier 1791, *et dont la minute*, dit l'historien, *est dans les mains de M. Lucas-Montigny*, le même qui a publié les mémoires de Mirabeau. « Voilà, dit-il en parlant du ser» ment, une plaie nouvelle, mais la plus envenimée de toutes, qui va ajouter » encore un foyer de gangrène à tous ceux qui rongent, corrodent et dissol» vent le corps politique. Nous nous étions fait un roi en effigie, sans pou» voirs et un corps législatif, qui administre, qui infirme, qui juge, qui » punit, qui fait tout, excepté ce qu'il doit faire. *A présent nous arran» geons le schisme religieux à côté du schisme politique* : nous n'avions » pas assez de difficultés, nous en suscitons à plaisir; de dangers, nous évo» quons le pire; d'embarras, nous soulevons le plus inexplicable; c'est de » quoi amener la fin de tout, si l'Assemblée ne se lasse pas bientôt d'obéir » aux anarchistes. » On voit par cette citation quelle était la bonne foi d'un des principaux membres de l'Assemblée constituante.]]

(1) [[Un court extrait suffira pour faire juger de la force de l'*Instruction;* tout se réduit à nier *qu'on ait touché au spirituel* : « Ces détracteurs té» méraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer » les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous les » pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des » bases jadis inconnues une religion nouvelle; et que tyrannisant les cons» ciences, elle veut obliger les hommes paisibles à renoncer, par un ser» ment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des » nouveautés qu'ils ont en horreur....

» Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs » pères, à l'Église catholique, dont le Pape est le chef visible sur la terre, » ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celle des ministres et de » son culte; ils ont respecté ses dogmes : convaincus que *la doctrine* et la » foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle » des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'attenter à » cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait con» fiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que

y expliquait la conduite qui serait tenue par les magistrats en cas de refus, et l'on cherchait ainsi à rectifier ce que l'affiche, dont il a été parlé plus haut (1), avait d'exagéré. « L'Assemblée, prévoyant le refus que pourraient » faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les me- » sures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le » remplacement étant consommé, elle avait dû regarder » comme *perturbateurs du repos public* ceux qui ne *céde- » raient par leurs fonctions* à leurs successeurs. *Jusqu'au » remplacement, l'exercice des fonctions est censé* avoir dû » être conservé. » Cette espèce d'adoucissement n'empêcha nullement que, dans un très-grand nombre de lieux, les insermentés ne fussent, même *avant le remplacement*, soumis à toutes les vexations.

» la religion assure aux hommes, et perpétuer la chaîne de ses ministres.
» Mais en même temps que l'Assemblée était pénétrée de ces grandes vé- » rités;... la constitution que les peuples avaient demandée exigeait la pro- » mulgation de lois nouvelles sur l'organisation *civile* du clergé; la nou- » velle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle » distribution des diocèses.

» Mais, dit-on, l'autorité spirituelle devait y concourir. *Qu'y a-t-il donc » de spirituel dans une distribution de territoire?* La démarcation des » diocèses est l'ouvrage des hommes; *le droit ne peut en appartenir qu'aux » peuples*, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre » de ceux qui doivent y pourvoir. D'ailleurs, si l'autorité spirituelle doit » ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne » s'empressent-ils pas de contribuer à l'achèvement de cet ouvrage? Pour- » quoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs col- » lègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir?...

» Tels ont été les motifs des décrets de l'Assemblée.... Telles ont été ses » vues; leur pureté est évidente : imputer à l'Assemblée de s'être emparée » d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier » sans pudeur.... »

Ainsi, tout en niant la nécessité de la mission, et en en bouleversant tous les droits, l'Assemblée voulait qu'on crût, sur sa parole, *qu'elle n'avait* pas touché au *spirituel*, comme elle voulait avoir assez honoré l'Eglise, après avoir usurpé *tout le temporel*.]] Quelque palpable que fût la faiblesse de ces sophismes, si clairement réfutés par l'épiscopat tout entier dans l'*Exposition*, on ne crut pas devoir laisser l'Instruction sans réponse. L'évêque de Langres, de la Luzerne, publia un *Examen de l'Instruction*; l'évêque de Nancy adressa sur ce sujet une lettre à son clergé. Parmi les autres écrits publiés à cette occasion, nous citerons l'*Apologie du clergé*, ou *Commentaire sur l'Instruction pastorale de l'Assemblée*, par l'abbé Blandin, curé à Orléans et député.

(1) *Voyez* sur cette affiche, page 54.

[[Une question se présentait tout naturellement, savoir, si les ecclésiastiques, que le refus de serment allait priver de leurs places, recevraient un traitement de l'Etat. Dès le 7 janvier, un membre du côté gauche avait proposé de leur assigner une pension. *Non, non, nous ne voulons rien*, s'écrièrent unanimement tous les ecclésiastiques du côté droit. C'est alors que Montlosier proféra ces paroles célèbres : « Les évêques chassés de leurs palais seront » accueillis dans les chaumières : les pauvres qu'ils ont » nourris les nourriront ; si on leur ôte la croix d'or, ils » en prendront une de bois ; c'est une croix de bois qui a » sauvé le monde (1). » Le besoin d'une décision devint plus sensible, quand on vit le nombre des curés déplacés par le refus de serment. Le 7 février, Lanjuinais fit un rapport sur cette question au nom du Comité ecclésiastique : après avoir cherché à prémunir l'Assemblée contre une imprudente générosité, il fixait le maximum du traitement des curés déplacés à cinq cents livres de secours annuel. Encore voulait-il qu'ils n'en pussent jouir que *quand ils auraient fait cesser toute inquiétude à l'égard de leurs successeurs*. Camus voulait qu'ils présentassent un *acte formel* de démission : Martineau observa, au contraire, qu'exiger cet acte, serait une injustice, puisque ce serait les frustrer sciemment du traitement qu'on feignait de leur accorder. Quoique accueillie d'abord par les murmures, cette opinion finit par l'emporter ; et l'on décréta « que les curés qui, d'après l'exécution des dé- » crets seraient remplacés par d'autres fonctionnaires pu- » blics, recevraient, du jour que leurs successeurs en- » treraient en fonctions, un *secours* annuel de cinq cents » livres, si en raison de leurs anciens bénéfices, ils n'a- » vaient pas droit à un traitement égal ou supérieur (2). » Il est, du reste, constant que même pendant le court es-

(1) *Mercure*, du 15 janvier 1791. On voit au même endroit avec quelle amertume les journaux révolutionnaires cherchaient à dénigrer le désintéressement du clergé, qui, disait-on, voulait se donner *un air de persécution*.

(2) *Recueil du droit ecclésiastique français*, par de Champeaux, tome I.

pace de temps que cette loi fut en vigueur, ce traitement modique ne put, dans une grande partie de la France, être obtenu régulièrement : les mesures qui devaient l'assurer n'étant qu'insuffisantes, et dépendant des dispositions des autorités locales. Les curés restés fidèles éprouvèrent bientôt les rigueurs de la pauvreté. La position des simples vicaires était plus dure encore : car aucune indemnité ne leur était allouée. Il en était de même des prédicateurs, qu'un décret rendu le 5 février, à la demande du Comité ecclésiastique, avait compris *parmi les fonctionnaires publics,* assujettis au serment ; défendant, en conséquence, que ceux qui ne l'avaient pas prêté, pussent *prêcher dans quelque église que ce fût* (1). Quant aux évêques, ils avaient droit, d'après un décret précédent, à avoir en qualité de démissionnaires, un traitement de dix mille livres ; mais après une discussion confuse sur l'application de ce décret à ceux qui refusaient le serment, la question fut ajournée. La suite des événements ramènera sous nos yeux plusieurs autres délibérations de l'Assemblée nationale ; et nous la trouverons toujours hostile à l'Eglise (2).]]

— Le 9 janvier. Refus du serment par la majorité des ecclésiastiques de Paris. Le dimanche, 9 janvier, était marqué pour le serment du clergé des paroisses de la capitale. On n'omit rien pour porter les curés et autres ecclésiastiques, tantôt par des promesses, tantôt par des menaces, à se conformer aux décrets. On les y exhortait au nom d'un *Dieu de paix,* formule dont on s'était déjà servi plus d'une fois, en 1789, pour arracher au clergé des concessions qu'ensuite on tournait contre lui. On invoquait la nécessité de maintenir la tranquillité publique. Les agents de l'autorité, le maire de Paris, Bailly, le garde des sceaux lui-même, Duport du Tertre, allèrent chez plusieurs curés pour les gagner. D'un autre côté, le club des Jacobins, les faiseurs de motions, les théâtres même

(1) Le *Mercure* du 12 février présente le précis de la discussion à ce sujet.
(2) *Voyez* plus bas, le 9 avril 1791 et jours suivants.

échauffaient les esprits par des déclamations contre les prêtres. On distribuait des écrits et des listes pour égarer et séduire. Le 9 au matin, les membres de la Commune se répartirent dans les différentes paroisses pour présider à la prestation du serment. En même temps les principales églises se trouvèrent remplies d'une foule de gens qui y venaient pour tout autre chose que pour prier. A Saint-Sulpice, il y eut un grand tumulte, au moment du prône, de la part de ces paroissiens d'un nouveau genre, qui se mirent à crier : *le serment ou la lanterne*. Le curé, M. de Pancemont, annonça, au nom de son clergé, qu'il n'était nullement disposé à faire le serment ; les cris redoublèrent alors, et le curé eut besoin d'être protégé par des hommes armés qui l'escortèrent jusqu'à la sacristie. Après sa sortie, l'église fut en proie à un grand tumulte. Aucun des prêtres de la communauté de la paroisse ne fit le serment. Quand on eut admis à leur place des étrangers et des inconnus, entre autres l'abbé Soulavie qui se maria depuis, ceux-ci firent une adresse patriotique à l'Assemblée, où ils se présentèrent comme formant *le clergé de Saint-Sulpice ;* mais personne ne fut trompé sur cette assertion. A Saint-Roch, où le clergé était très-nombreux, il se trouva à peine sept ou huit prêtres disposés à faire le serment ; le curé de Saint-Roch, M. Marduel, les vicaires et cinquante-quatre prêtres le refusèrent. A Saint-Jean-en-Grève, à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Saint-Hippolyte, à Saint-Côme, à Saint-Pierre-aux-Bœufs, il n'y eut point de défection. A Notre-Dame, on ne demanda point le serment au chapitre qui aussi bien n'était pas disposé à le prêter ; pour remplir le vide, la municipalité supprima de sa seule autorité les petites paroisses de la Cité, et les réunit à la cathédrale : deux curés de ces petites paroisses s'installèrent à Notre-Dame, et se firent les représentants de l'archevêque et du chapitre. Dans plusieurs églises, il y eut de grands désordres à l'occasion du serment que des bandits voulaient forcer le clergé à prêter. On publia dans le temps un récit des profanations

commises à Saint-Roch. Au total, malgré tous les efforts faits pour intimider et séduire, le nombre des prêtres qui résistèrent surpassa beaucoup celui des ecclésiastiques qui fléchirent. D'un côté, outre l'archevêque, tous ses grands vicaires, tous les directeurs des séminaires, au nombre de cinquante-et-un (1), tous les professeurs de Sorbonne et de Navarre, vingt-six curés, quatre-vingt-dix vicaires, cent soixante-seize prêtres employés dans le ministère; de l'autre côté vingt-trois curés, trente-quatre vicaires et cent dix-huit autres prêtres employés dans les paroisses se soumirent aux décrets. On joignit à ceux-ci, pour faire nombre, des religieux sortis de leur cloître, des prêtres accourus des provinces, d'autres interdits ou sans pouvoirs, et même de simples clercs. Nous ne parlons point des professeurs des colléges, des chapelains des hospices et des aumôniers de bataillons : ils n'étaient point véritablement fonctionnaires assujettis au serment (2).

D'après le décret du 27 novembre, les évêques et les curés qui n'avaient pas fait le serment devaient être immédiatement remplacés. Le 28 janvier, les électeurs de Paris furent convoqués pour le dimanche 30, afin de procéder dans l'église Notre-Dame au remplacement des curés des grandes paroisses, Saint-Sulpice, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Roch, la Madeleine, Saint-Paul, Saint-Gervais, Sainte-Marguerite, qui n'avaient pas fait

(1) On demanda le serment dans quatorze séminaires, à Saint-Magloire, où le supérieur Tournaire et le directeur Telmon le prêtèrent; au grand et au petit séminaire de Saint-Sulpice, et à trois communautés qui en dépendaient; à Saint-Nicolas-du-Chardonnet, grand et petit séminaire; à Saint-Firmin, où les Bons-Enfants; à Saint Louis; aux Trente-trois; au Saint-Esprit; à Saint-Marcel-du-Cloître; et à Sainte-Barbe. Dans toutes ces maisons, il n'y eut que Tournaire et Telmon qui firent le serment. On ne le demanda point dans les séminaires des Missions-Etrangères, de Saint-Lazare, des Irlandais, des Anglais et des Ecossais, où il aurait été partout refusé.

[[On trouvera des détails plus circonstanciés dans l'*Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution*, par M. Jager, tome II.]]

(2) On peut consulter un écrit assez curieux, intitulé : *Histoire du serment à Paris*, 1791, in-8° de 210 pages. L'auteur était l'abbé Bossard, directeur du séminaire Saint-Louis, mort chanoine de Grenoble : à la suite de l'*Histoire*, sont deux listes des prêtres *assermentés* et *insermentés*, comme on les appelait alors.

le serment (1). Les élections devaient continuer les dimanches suivants. Or, on sait que d'après la constitution civile du clergé, les élections des évêques et des curés se faisaient par les mêmes électeurs que pour les places civiles. Ainsi les luthériens, les calvinistes, les juifs étaient appelés à concourir au choix des évêques et des curés. Le comité ecclésiastique avait jugé que par là on revenait aux usages de la primitive église. Les curés furent donc nommés suivant cette forme. Pour Saint-Sulpice, on élut le père Poiret, Oratorien, âgé de soixante-neuf ans, et on remarqua que parmi les électeurs était le comédien Brizard, qui mourut subitement en sortant de l'élection. A Saint-Thomas-d'Aquin, on élut le père Latyl, de l'Oratoire et député à l'Assemblée; à Saint-Paul, l'abbé Brugières, interdit pour son jansénisme; à Saint-Leu, Besson qui se maria depuis. Quelques-uns des élus refusèrent, entre autres l'abbé Juvigny, premier vicaire de Saint-Eustache, nommé à Saint-Paul.

Au milieu des élections de curés, qui occupèrent plusieurs dimanches, parut le 18 février une lettre pastorale de M. de Juigné. Il y regrettait son éloignement du diocèse; il déplorait la suppression de son chapitre, la destruction des églises, et les mesures prises contre son clergé; il communiquait à son troupeau l'instruction pastorale de l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle du 24 octobre précédent, et déclarait en adopter la doctrine. Les décrets de l'Assemblée atteignaient le prélat lui-même, puisqu'il n'avait pas fait le serment, et qu'il n'était pas rentré dans son diocèse. Le 10 mars, le procureur général syndic du département, Pastoret, qui en cette qualité eut très-grande part à tout ce qui se fit alors pour l'établissement de la nouvelle constitution, convoqua les électeurs pour le 13 mars, afin d'élire un évêque. Leur choix tomba sur Gobel, évêque de Lydda et membre de l'Assemblée, qui y avait

(1) Les paroisses de Paris avaient déjà été réduites de cinquante-deux à trente-trois. Il est inutile de dire que la nouvelle démarcation avait été faite sans le concours de l'autorité légitime.

déjà donné trop de signes de faiblesse, et qui donna celui bien plus déplorable, d'accepter un titre si clairement illégitime. Élu en même temps pour Paris, pour le Haut-Rhin, et pour la Haute-Marne, il opta pour le premier siége, qui flattait davantage sa vanité. On assure qu'il s'adressa successivement au cardinal de Brienne et à l'évêque d'Orléans, de Jarente, pour obtenir d'eux l'institution canonique, et que ces deux prélats l'ayant refusé, il recourut à l'évêque d'Autun avec l'autorisation du tribunal du district; cette étrange formalité était établie par la nouvelle constitution (1). Ainsi institué, ou ayant l'air de croire qu'il l'était, Gobel forma aussitôt son conseil épiscopal, où entraient de droit, suivant la constitution civile du clergé, les curés des paroisses réunies à la cathédrale. Les membres de ce conseil étaient en même temps les vicaires de l'évêque pour l'administration de la paroisse : parmi eux étaient Denoux et Saint-Martin qui se marièrent depuis. Gobel confia son séminaire aux oratoriens Tournaire, Telmon et Daunou. Ce séminaire devait être à Saint-Magloire, on ne sait s'il fut réellement établi. Daunou renonça peu après à son état. Au reste, ce n'était que le prélude des actes déshonorants par lesquels Gobel souilla bientôt son caractère. Sans parler de l'extravagance de ses mandements (2), il conniva

(1) *Voyez* plus haut, page 16.

(2) [[Le mandement qui est attribué à Gobel, à l'occasion de la mort de Mirabeau, arrivée le 2 avril 1791, passe tellement toutes les bornes, que nous avons eu peine à le regarder autrement que comme une caricature faite par ses ennemis. Qu'on en juge par un court extrait : « J.-B.-F. Gobel, ci-» devant, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siége apostolique, » évêque de Lydda, maintenant, par l'effet de la constitution, la grâce des » électeurs, et la sentence d'un tribunal, évêque de Paris, à tous les citoyens » de notre diocèse, salut et bénédiction, de par la loi, la nation et le roi. » Tandis que nous étions occupés de l'instruction pastorale que nous avions » le projet de vous adresser, un événement affreux est venu troubler nos » méditations. Aux chants de triomphe et d'allégresse que nous nous prépa-» rions à vous faire entendre, ont succédé tout à coup les accents plaintifs » de la douleur; et le cantique national, *Ça ira*, qu'il nous eût été si doux » de répéter avec vous, est remplacé par ce cri funèbre : *Il n'est plus!* il » n'est plus cet homme incomparable, qui avait été formé pour notre » siècle.... Si vous lui devez de jouir d'une existence si paisible et si riante;

bientôt, par une indigne lâcheté, au mariage des prêtres; et nous le verrons pousser le scandale aux dernières limites par l'apostasie la plus révoltante.

— Exécution de la loi sur le serment dans les divers diocèses de France. Ce qui s'était fait à Paris fut imité dans les provinces. Dans quelques-unes, on n'avait pas même attendu le terme fixé par les décrets du 27 novembre, pour exiger des ecclésiastiques, réputés fonctionnaires publics, le serment prescrit par la constitution (1). Mais dès

» nous, N. T. C. F., nous lui devons d'exercer *canoniquement* sur les » bords de la Seine, le ministère que nous exercions tristement, humblement et sans gloire, dans les rochers et les neiges de la Suisse.... De » misérables préjugés nous avaient accompagné jusqu'ici, et pouvaient « alarmer notre conscience. Nourri de l'étude de la théologie, nous n'avions » attaché que de fausses idées à ces mots de communion catholique, d'autorité ecclésiastique, de chaire apostolique et romaine.... Avec quel zèle » l'éloquent Mirabeau dissipait ces ténèbres *et calmait nos scrupules insensés.* » Tout le reste est sur ce ton; ce mandement se trouve en entier dans l'*Histoire parlementaire*, tome IX, et il est reproduit par M. Jager, dans l'*Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution*, tome II, page 265. Quoi qu'il en soit de l'authenticité de cette pièce, qui après tout est digne de l'homme, qui le jour de son installation se rendit au club des Jacobins, pour les remercier de leurs bons offices, et les informer qu'il puiserait au milieu d'eux des leçons de *sagesse* et de *modération*, on ne peut du moins révoquer en doute le mandement donné par lui le 21 avril, où l'on retrouve toutes les erreurs, les sophismes des constitutionnels, et leurs calomnies ordinaires contre les pasteurs légitimes.]]

(1) [[Un des départements dont l'administration se montra le plus empressée à demander le serment fut le département de l'Aisne: le siége épiscopal avait été conservé à Soissons; M. de Bourdeilles occupait ce siége depuis 1763. Dès le 8 octobre 1790, le procureur général syndic, au nom du directoire du département, écrivit au vénérable prélat pour l'inviter à fixer le jour, où, en présence des officiers municipaux, du clergé et du peuple, il prêterait le serment, *qui*, disait-on, *mettrait le comble aux vœux de son troupeau*. Sur son refus positif, on crut vaincre sa résistance par des menaces; et devançant l'Assemblée nationale elle-même, les autorités départementales annoncèrent le 12 octobre, que les évêchés et les cures étaient réputés vacants par le refus du serment, et que tout traitement était refusé aux prêtres qui ne le prêteraient pas. M. de Bourdeilles opposa à ces menaces une instruction pastorale, à laquelle adhérèrent par un acte public les chanoines du chapitre de Soissons et les curés de la ville. L'ardeur des magistrats n'en devint que plus vive. Le 12 novembre, le directoire déclara l'évêque de Soissons déchu de son siége, et chargea le procureur général syndic de convoquer les électeurs départementaux, le 25 du même mois, pour donner un successeur à M. de Bourdeilles. Ces résolutions parurent prématurées à l'Assemblée nationale, qui désapprouva formellement la précipitation du di-

le commencement de 1791, on pressa presque partout l'exécution de la loi, avec d'autant plus d'ardeur qu'on savait qu'elle répugnait à la conscience de la plupart des ecclésiastiques ; c'était évidemment l'athéisme et l'impiété qui feignaient de vouloir rappeler les prêtres à la pureté du christianisme primitif. Pour les y déterminer, on employait presque partout l'artifice, la séduction, la menace, et souvent le mensonge, comme quand on s'efforçait de leur persuader que la plus grande partie avait obéi à la loi. Les églises furent en beaucoup d'endroits le théâtre des scènes les plus violentes, que suscitaient d'ardents patriotes (1). Pendant quelques mois, il se trouva dans plusieurs provinces des autorités civiles bienveillantes, ou du moins sensées, qui auraient facilement connivé aux scrupules du clergé : mais on vit, dès les commencements de 1791, s'organiser partout cette arme formidable d'une dénonciation effrénée, que le club des Jacobins propagea si rapidement par ses affiliations nombreuses. Les hommes modérés furent dès lors exposés à toutes les vexations, quand ils ne se faisaient pas les instruments de la tyrannie ; et dans toute la France l'épreuve devint terrible (2).

rectoire, et fit suspendre ces mesures. On conçoit facilement que dès que le terme fixé par la loi du 27 novembre fut arrivé, on en pressa rigoureusement l'exécution. Un certain nombre d'ecclésiastiques des diocèses de Soissons et Laon avaient prêté le serment avec des explications ou des réserves qui mettaient leur conscience à couvert : mais d'après la loi du 4 janvier 1791 (*voyez* plus haut, page 57), tout serment qui n'était pas simple et absolu était regardé comme nul. En conséquence de la résistance courageuse de M. de Bourdeilles, l'élection de son successeur fut définitivement fixée au 21 janvier Après le refus de D. Flamin, le choix tomba sur Marolles, curé de Saint-Quentin, dont nous verrons, sous la date du 25 février, la consécration sacrilége. Un historien récent, M. Fleury, dans l'ouvrage intitulé : *Le clergé du département de l'Aisne pendant la révolution*, tome I, a donné, sur les incidents qui eurent lieu à cette époque dans les diocèses de Soissons et Laon, des détails très-précis et très-curieux.]]

(1) [[On a cité deux curés assassinés en chaire, l'un à Langres, l'autre aux Grandes-Loges. (*Mercure de France*, du 29 janvier 1791.) Le curé des Sept-Tours, en Champagne, était monté en chaire pour expliquer les raisons qui le déterminaient à refuser le serment, lorsqu'un homme du peuple déchargea son fusil dans la poitrine du prédicateur. (*Histoire du clergé de France pendant la révolution*, par Regnier, tome I, page 274.)]]

(2) [[Le 24 janvier 1791, au club des Jacobins de Paris, tous les *Amis de la*

Le clergé de France se montra à la fois supérieur aux piéges et aux violences, et rien ne l'entraîna dans le schisme. Sur cent trente-trois évêques qui existaient en France, trois seulement s'enrôlèrent sous le drapeau de la nouvelle constitution : ce furent le cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens ; de Savines, évêque de Viviers, et de Jarente, évêque d'Orléans. (L'évêque d'Autun avait déclaré qu'il abdiquait, dès les premiers jours de février). Ces trois noms n'apportèrent pas un grand lustre à la cause qu'ils avaient embrassée. Le premier, déjà connu par ses liaisons avec le parti philosophique, essaya d'excuser sa démarche dans une lettre du 30 janvier au Pape, où il disait que son serment n'emportait pas son assentiment à toutes les opérations de l'assemblée, et se restreignait à la conduite de son diocèse. Pie VI lui adressa le 23 février un bref de reproches, exprimés toutefois avec bienveillance. La publicité de ce bref piqua l'archevêque, qui, par une indigne lâcheté, renvoya le chapeau de cardinal (1). Les deux autres prélats assermentés donnèrent depuis dans les plus graves écarts. Tous les autres évêques repoussèrent les innovations. Un très-grand nombre réclamèrent publiquement contre les décrets, soit par des instructions ou mandements, soit par des lettres ou actes authentiques. Ils se firent un devoir d'éclairer les peuples sur les questions alors agitées, et sur le schisme qui allait s'opérer. Parmi ces prélats on distingua les évêques de Langres et de Boulogne. Une instruction pastorale du premier à son clergé, en date du 15 mars 1791, fut adoptée immédiatement par

constitution (c'était le nom que prenaient les affiliés) prêtèrent le serment *de défendre de leur fortune et de leur sang tout citoyen qui se dévouerait à la dénonciation des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté.* (*Mercure de France*, du 5 février 1791.)]]

(1) [[Le bref au cardinal de Loménie se trouve dans la Collection des brefs de Pie VI, par Hulot II eut une grande importance à cette époque, parce que jusque-là le Pape ne s'était pas encore prononcé d'une manière aussi formelle contre la constitution civile. [On trouvera la réponse très-insolente du cardinal dans l'*Histoire de l'Eglise de France*, par Jager, tome II, page 227.]]

trente et un évêques, auxquels d'autres se joignirent encore depuis (1).

Il est certain que la plus saine, et même la bien plus nombreuse partie du clergé du second ordre, suivit l'exemple des évêques. Au commencement, il est vrai, il y eut quelque incertitude : en quelques endroits, comme à Amiens, les autorités civiles elles-mêmes avaient d'abord consenti à recevoir des *réserves* importantes que faisaient les prêtres, dans le sens de la formule qu'avait proposée l'évêque de Clermont. Un certain nombre d'autres s'étaient un peu trop confiés à *l'explication* qu'on avait cherché à lui donner : mais à mesure que la vérité fut mieux connue, et que les illusions furent dissipées, on vit dans tous les diocèses les refus les plus positifs, et des rétractations plus courageuses encore peut-être (2).

(1) On trouve un recueil de ces réclamations épiscopales dans la *Collection ecclésiastique*, rédigée par l'abbé Guillon, en 14 volumes in-8°; elles y sont au nombre de cent cinquante : car plusieurs évêques eurent à s'expliquer plus d'une fois, tantôt sur le serment, tantôt sur les élections, ou sur d'autres circonstances de ces temps de crises. Outre cette collection, il en parut une autre à Rome par les soins des abbés Marchetti et Viviani. Nous en possédons une autre où l'on a réuni une centaine d'écrits divers des évêques. On a donné dans l'*Ami de la religion*, tome XXV, page 289, le tableau de ces réclamations.

(2) On a cherché souvent à déterminer par approximation le nombre relatif des *assermentés* et des *insermentés*. Il serait difficile de donner à cet égard une estimation exacte, attendu la diversité de conduite que l'on tint dans les différents diocèses. L'abbé Charlier dit dans l'*Abrégé chronologique pour servir à l'Histoire de l'Eglise gallicane pendant la tenue de l'Assemblée nationale*, 1791, in-8° : « Il est certain que sur la totalité des ecclésiastiques qui exerçaient dans le royaume les fonctions publiques du ministère, » le nombre de ceux qui ont prêté le serment sans restriction ne s'éleva pas » au delà d'un quinzième; les autres l'ont prêté avec les exceptions convenables, ou l'ont absolument refusé, et cette dernière classe est de beaucoup » la plus nombreuse. » Dans l'*Apologie du clergé*, par l'abbé Blandin, citée plus haut, on essaie aussi, page 86, d'apprécier le nombre des *assermentés*, et on le réduit à très-peu de chose. Nous avouons que les deux estimables écrivains nous paraissent avoir donné beaucoup aux conjectures. A l'époque où ils faisaient leurs calculs, on ne pouvait pas bien connaître à Paris le nombre respectif des deux fractions du clergé dans les divers diocèses. Il est dit dans les *Annales philosophiques*, tome 1er, page 463, que les trois quarts des prêtres ont refusé ou rétracté le serment de 1791. On écrivit à ce sujet, le 8 juin 1793, au rédacteur des *Annales*, que, d'après la connaissance que l'on avait des départements du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Aude et de l'Ariége, les sept huitièmes au moins avaient refusé ou rétracté le même

Ne pouvant présenter le tableau des assermentés et des insermentés pour tous les diocèses, nous citerons pour exemple ce qui se passa dans le diocèse de Toulouse, où le clergé était nombreux, où il y avait beaucoup d'établissements ecclésiastiques et religieux. A Toulouse même, le serment fut refusé par l'archevêque, M. de Fontanges, qui occupait ce siége depuis 1788, par ses deux vicaires généraux, par le chapitre métropolitain en entier, par le chapitre de Saint-Sernin, par les huit curés de la ville, par tous les vicaires, par les supérieurs des quatre séminaires, par tous les professeurs de théologie, moins un qui devint évêque constitutionnel du Gers. Presque tous les professeurs des autres facultés firent cause commune avec les professeurs de théologie. Les corps religieux fournirent d'honorables exemples d'attachement aux règles de l'Église ; il n'y eut parmi eux qu'un très-petit nombre de défections. Les Augustins réformés furent tous fidèles. Parmi les Cordeliers de la grande observance, qui étaient fort nombreux et fort considérés, il n'y en eut pas un qui fléchit. Les Bénédictins, qui formaient un chapitre régulier, ayant été chassés de leur monastère, s'imposèrent les plus grandes privations pour vivre en communauté, jusqu'à ce qu'on leur enviât cette dernière consolation. Les Lazaristes et les Sulpiciens furent, dans cette occasion comme dans les autres, la lumière et le modèle du clergé. Quelques doctrinaires et quelques oratoriens firent le serment ; mais dans ces deux corps même, quoique affaiblis par le jansénisme, l'Eglise trouva des hommes fidèles à leurs devoirs (1).

Le clergé du diocèse suivit les traces du clergé de la ville épiscopale. Il y avait six archiprêtres : un seul,

serment : que si, ajoutait-on, dans quelques autres départements le nombre n'en est pas aussi considérable, il l'est beaucoup plus dans certains, puisqu'on n'y trouve presque pas d'assermentés. (*Annales*, tome II, page 22.)

(1) A l'Oratoire, on distingua le supérieur du séminaire et le curé de la paroisse, les pères Rombeau et Rouze, et parmi les doctrinaires, le père Théron, provincial, le père Renaix, recteur au collége de l'Escuille, les pères Saint-Ague, Gotte, etc. Au milieu de la défection des maîtres séculiers qui dirigeaient le collége, l'abbé Surnge, principal, se fit remarquer par sa témérité.

celui de Montastruc, qui était étranger au diocèse, se rangea sous les étendards du schisme; mais presque tous les curés furent fidèles. Il y avait deux chapitres d'églises collégiales, celui de l'Ile-en-Jourdain et celui de Saint-Félix; aucun de leurs membres ne succomba. Il existait encore dans plusieurs grandes paroisses, comme Grenade, Verdun, etc., des sociétés de prêtres appelés consortistes; tous restèrent attachés aux principes. Les communautés religieuses répandues dans le diocèse, comme les Bernardins de Granselve, les Bénédictins du Mas-de-Verdun, les Capucins de Grenade, les Récollets de Verdun, les Prémontrés de la Capellette, les Cordeliers de Muret, se montrèrent dignes de leurs confrères de Toulouse. Il ne faut point oublier de signaler la conduite des vicaires : on en comptait environ quatre cents dans le diocèse; douze tout au plus donnèrent l'exemple de la faiblesse; tous les autres refusèrent les postes qui leur étaient offerts, et se résignèrent au sort qui les attendait. Les jeunes élèves du sanctuaire refusèrent de se laisser imposer les mains par les évêques constitutionnels (1). Combien les religieuses furent admirables par leur fidélité à leur vocation au milieu des plus cruelles épreuves! Leur courage égala toujours leur piété.

On ne sera point étonné après cela de l'esprit général qui animait les fidèles. Ils fuyaient les schismatiques et bravaient les dangers pour recourir au ministère des prêtres catholiques : c'était ceux-ci qu'on appelait pour assister les malades; c'était d'eux qu'on voulait recevoir la bénédiction nuptiale. Les secours spirituels étaient distribués avec ordre à Toulouse et dans le diocèse. En l'absence de l'archevêque, qui s'était réfugié en Espagne, l'abbé Dubourg, chanoine de la métropole, grand vicaire du prélat, et de plus nommé par le pape vicaire apostolique pour la province, dirigeait le clergé avec autant de sagesse que de

(1) Nous mentionnerons ici des ecclésiastiques qui appartenaient au diocèse de Toulouse par leur naissance, et qui depuis ont été élevés à l'épiscopat, tels que le cardinal Latour-d'Auvergne, évêque d'Arras, M. de Villèle, archevêque de Bourges, M. Savy, évêque d'Aire.

zèle; c'est le même qui devint depuis évêque de Limoges (1). Chaque diocèse devrait ainsi recueillir avec soin les détails qui se rapportent à cette grande époque : ce serait pour les générations cléricales qui s'élèveront successivement un monument aussi instructif que glorieux, et surtout très-propre à soutenir leur courage dans les épreuves difficiles (2).

— Le 25 février. Sacre des premiers évêques constitutionnels, a Paris. Aussitôt que le refus des titulaires, évêques et curés, avait été constaté, on s'était occupé de leur remplacement. Les élections, dans les départements, se ressentirent presque partout de l'esprit qui régnait alors et de la composition des assemblées. Des prêtres dont l'opinion avait fait justice, des moines ardents à violer leurs règles, des hommes qui n'avaient d'autre mérite que d'avoir embrassé la révolution avec chaleur, des prédicateurs zélés du patriotisme, obtinrent les suffrages. Il était naturel que, dans cette création subite de tant d'évêques, on n'oubliât point les curés qui, dans l'Assemblée nationale, avaient donné l'exemple de la défection. Après avoir contribué à dépouiller les véritables évêques, ils méritaient d'en partager l'héritage. On vit donc une vingtaine d'entre eux, pour prix de leur désintéressement et de leur pa-

(1) Extrait d'une note qu'on a bien voulu nous envoyer et qui était rédigée par un respectable curé de Toulouse.

(2) Ce travail a été fait pour beaucoup de lieux. C'est ainsi qu'un ouvrage récent, intitulé : *Mémoires ecclésiastiques sur Laval*, par M. Boullier, donne les renseignements les plus positifs sur le nombre respectif des insermentés et des assermentés. On y voit que sur cent quatre-vingt-neuf prêtres séculiers que renfermait le district de Laval, il n'y en eut que dix-neuf qui adhérèrent au schisme. Dans les six communautés de religieux qui s'y trouvaient, on ne compte que sept religieux qui acceptèrent des places dans la nouvelle église. La plupart étaient étrangers, et s'éloignèrent en 1791.

[[L'ouvrage de M. Tresvaux, intitulé : *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, renferme des documents précieux pour cette partie si importante de la France.

Nous devons également mentionner pour les diocèses de Soissons et de Laon, et pour une partie de celui de Noyon : *Le clergé du département de l'Aisne*, par M. Fleury, 2 vol. in-8°, 1833. L'auteur a recueilli avec soin tout ce que les mémoires manuscrits des ecclésiastiques fidèles avaient laissé de souvenirs pour les diocèses de Soissons et Laon.]]

triotisme, succéder à ceux qu'ils avaient fait chasser, et s'asseoir sans mission sur les siéges de leurs évêques vivants et non destitués. Il y eut un grand nombre de départements, où, par un abus, contre lequel Camus lui-même crut devoir s'élever, on nomma pour évêques des hommes qui y étaient totalement inconnus.

On ne doit pas omettre que plusieurs des ecclésiastiques élus par les colléges électoraux refusèrent positivement. Nous citerons entre autres l'abbé Thoumain des Vaupons, grand-vicaire de Dol, nommé à l'évêché de la Mayenne; Guégan, curé de Pontivy, élu pour le Morbihan; Gervais, curé de Saint-Pierre à Caen, élu pour le Calvados; Mourillon, curé de Néoux, élu pour la Creuse; Flamain, abbé prémontré de Cuissy, élu pour l'Aisne; Servant-Duvivier, supérieur de la maison de l'Oratoire à Saumur, élu pour la Vendée. Les deux premiers avaient écrit au pape, et l'on trouve dans la collection des brefs de Pie VI deux brefs qui leur sont adressés, sous les dates du 2 février et du 30 mars 1791. Le Pape louait leur refus, et les engageait à y persister (1). Mais la plupart de ceux qui furent élus ne furent pas si scrupuleux, et acceptèrent avec empressement le dangereux fardeau qu'on leur imposait.

Ce n'était pas assez de s'être fait élire par les assemblées des départements; il fallait trouver des évêques qui voulussent bien donner la consécration épiscopale. Ce fut pour cela qu'Expilly, député à l'assemblée, ayant été, dès le 30 octobre 1790, élu évêque du Finistère, se présenta juridiquement le 11 janvier, accompagné de deux notaires, à M. de Girac, évêque de Rennes, ville qui, dans la nouvelle circonscription, était la métropole de Quimper. Ce prélat lui répondit le 15 janvier par une déclaration ferme et bien motivée, où il lui montrait la nullité de son élection et refusait de prêter les mains à sa consécration. Rebuté de ce côté, et ne trouvant dans l'étendue *de la métropole du nord-ouest* aucun évêque qui voulût consentir à

(1) *Collectio Brevium Pii VI*, par Hulot, page 108.

cette intrusion manifeste, Expilly profita de la faculté accordée par la loi du 24 novembre 1790 (1), et eut recours à l'évêque d'Autun, qui ne pouvait évidemment confirmer et sacrer un évêque d'une église aussi éloignée de la sienne. L'évêque de l'Aisne, Marolles, prit le même parti et pour les mêmes raisons : aussitôt après son élection (le 4 février), il avait requis l'archevêque de Reims, qu'il appelait *métropolitain du nord-est,* de le confirmer ; puis, après avoir éprouvé le même refus des évêques de la Meurthe et de la Moselle, il avait reçu du directoire du département un arrêté qui lui permettait de s'adresser à tout évêque assermenté (2). C'est en vertu de ces pouvoirs, que, sans demander le consentement de l'ordinaire, sans commission du Pape, sans le serment ordinaire au Saint-Siége, sans examen, sans confession de foi (3), malgré les irrégularités des deux élections, quoique, d'une part, le chapitre de Quimper eût protesté, et que, de l'autre, l'évêque de Soissons vécût et réclamât, l'évêque d'Autun sacra, le 25 janvier, dans l'église de l'Oratoire à Paris, les curés Expilly et Marolles pour évêques du Finistère et de l'Aisne. Il était assisté dans cette cérémonie par Gobel, évêque de Lydda, et Miroudot, évêque de Babylone (4). Mais si l'évêque

(1) *Voyez* plus haut, page 16.

(2) L'arrêté du directoire est rapporté textuellement dans l'ouvrage déjà cité : *Le clergé du département de l'Aisne.*

(3) On lit dans le bref du 13 avril 1791, qu'il n'y eut au sacre du 25 janvier, ni examen des élus, ni profession de foi, ni serment ordinaire au Pape. Gobel assure pourtant dans une circulaire du 7 juin 1791 à son clergé, que ces formalités ont été remplies. « Je puis attester, dit-il, avec un nombre considérable de témoins qui y furent présents, que ledit examen a eu » lieu de point en point, comme il est prescrit dans le pontifical, que l'obéissance canonique due au Pape comme au successeur de saint Pierre, y » a été promise, et que la profession de foi s'y est faite dans les termes et » dans les formes exprimées dans ledit examen. »

[[Des hommes attentifs s'assurèrent, en effet, que du moins les cérémonies essentielles avaient été accomplies. Ceux qui ont vécu dans l'intimité de l'abbé Emery nous ont affirmé que ce supérieur du séminaire de Saint-Sulpice avait fait soigneusement examiner un fait, dont les conséquences étaient si graves pour l'avenir de l'Eglise gallicane]]

(4) Jean-Baptiste Miroudot, né à Vesoul en 1726, religieux de l'ordre de Cîteaux, avait été fait évêque de Babylone en 1776, et n'alla pas plus loin

d'Autun, qui donna sa démission vers ce même temps pour ne plus s'occuper que de fonctions politiques (1), put communiquer aux élus le caractère épiscopal, il n'était pas en son pouvoir de leur donner la confirmation et l'institution canonique, et de leur conférer sur leurs départements une juridiction qu'il n'avait pas lui-même. Quand même l'ancienne discipline, invoquée par les défenseurs de la constitution du clergé, eût encore été en vigueur, elle attribuait le droit de confirmation aux métropolitains ou aux conciles provinciaux. Or, ni les uns ni les autres ne confirmèrent les nouveaux évêques. Ils n'eurent donc évidemment aucune mission. Vainement s'avisèrent-ils de dire, pour se tirer d'affaire, que leur ordination seule les investissait de tous les pouvoirs. On avait cent fois réfuté cette vaine prétention, inventée par le besoin.

Cependant les élections sacriléges se continuaient; les

qu'Alep; il revint à Paris, où il suppléait quelquefois l'archevêque pour les fonctions épiscopales. Il fut mal récompensé de son zèle à servir les constitutionnels, perdit la pension que lui faisait la Propagande, et mourut à l'hôpital des Incurables, en 1798.

On ne doit pas être étonné de voir l'église de l'Oratoire servant à cette profanation. Le P. Poiret, supérieur de cette maison, avait prêté le serment et avait même accepté la cure de Saint-Sulpice.

(1) [[Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, avant même de faire le sacre des deux premiers évêques constitutionnels, avait abdiqué sa dignité, et avait abandonné l'exercice de sa juridiction à l'évêque élu; et cette circonstance rendait encore plus illégale l'acte du 24 février. Ses vicaires généraux, restés fidèles à l'Église, se trouvèrent dans un grand embarras : des théologiens et des canonistes de Paris, qu'ils consultèrent d'abord, trouvèrent que les actes de l'évêque équivalaient à une *révocation tacite* des pouvoirs qu'ils tenaient de lui. Ils s'adressèrent au Saint-Siége, par une lettre datée du 23 février; et le cardinal Zelada leur répondit au nom du Pape, qu'ils avaient raison de *douter* si leurs pouvoirs continuaient : car quoique le *renoncement* à la dignité épiscopale soit un acte nul, tant que le Souverain-Pontife ne l'a pas accepté; cependant celui qui *renonce* à sa dignité en perd la possession, et d'autres ne peuvent exercer en son nom. Dans cette situation, le Pape aurait pu user à l'égard de l'Église d'Autun de ce pouvoir que lui attribuent les canons, *quand le cas* d'une vacance *improprement dite* se présente. Mais dans la circonstance, il aimait mieux s'en rapporter au chapitre d'Autun, et à l'archevêque de Lyon, que les vicaires généraux avaient dit être l'*administrateur né* de l'église d'Autun vacante; et il ne conférait des pouvoirs à ces mêmes vicaires généraux que jusqu'à ce qu'ils eussent pu recourir au chapitre d'Autun et à l'archevêque de Lyon. (*Collectio brevium Pii VI*, page 112.)]]

nouveaux siéges se remplissaient, et les élus se consacraient les uns les autres. Dès le 27 février, l'évêque de Lydda, accompagné d'Expilly et de Marolles, donna la consécration à Saurine, élu pour les Landes : celui-ci, à son tour, dès le 6 mars, imposait les mains à Massieu, évêque de l'Oise, et à Lindet, évêque de l'Eure, puis, quelques jours après, aux évêques de l'Indre et de l'Allier, dont les siéges, Châteauroux et Moulins, n'existaient qu'en vertu de la constitution civile. C'est ainsi qu'avant que la moitié de l'année eût été passée, la France offrit ce désolant spectacle d'une église schismatique organisée dans toute son étendue, et d'un épiscopat improvisé, luttant audacieusement avec les évêques légitimes qui, presque tous, étaient pleins de vie, et dont le plus grand nombre n'avaient pas encore quitté le sol de la patrie (1).

(1) Nous reproduisons ici la liste des premiers évêques constitutionnels, telle que M. Picot la donne dans le *Précis historique sur l'église constitutionnelle*, qu'il a placé dans les *OEuvres de M. de Boulogne*. On doit se rappeler que dans la nouvelle constitution, les évêques étaient désignés non par le nom de la ville où ils étaient établis, mais par celui du département qui formait leur diocèse. On avait trouvé cette dénomination plus conforme aux principes de l'égalité et à la destruction de toute prééminence. On disait donc l'*évêque de la Manche, des Landes*, etc, : ces prélats semblaient n'avoir à gouverner que des rivières et des montagnes.

Métropole des côtes de la Manche. — *Seine-Inférieure :* à Rouen, Louis Charrier de la Roche, prévôt d'Ainai, à Lyon. *Calvados :* à Bayeux, Claude Fauchet, prédicateur. *Manche :* à Coutances, François Becherel, curé de Saint-Loup. *Orne :* à Séez, J.-A.-S. Lefessier, curé de Berus; à Evreux, R.-T. Lindet, curé à Bernay. *Oise :* à Beauvais, J.-B. Massieu, curé de Sergy. *Somme :* à Amiens, E.-M. Desbois de Rochefort, curé de Saint-André-des-Arts, à Paris. *Pas-de-Calais :* à Saint-Omer, P.-J. Porion, curé à Arras.

Métropole du nord-est. — *Marne :* à Reims, Nicolas Diot, curé de Vanderesse. *Meuse :* à Verdun, J.-B. Aubry, curé de Besle. *Meurthe :* à Nancy, Luc-François Lalande, de l'Oratoire. *Moselle :* à Metz, Nicolas Francin, curé de Freimacher. *Ardennes :* à Sedan, Nicolas Philbert, Lazariste, curé de Sedan. *Aisne :* à Soissons, C.-E.-F. Marolles, curé à Saint-Quentin. *Nord :* à Cambrai, C.-F.-M. Primat, de l'Oratoire, curé à Douai.

Métropole de l'est. — *Doubs :* à Besançon, P.-C.-F. Ségnin, chanoine de la cathédrale. *Haut-Rhin :* à Colmar, Arbogast Martin, sous-principal du collége. *Bas-Rhin :* à Strasbourg, F.-A. Brendel, professeur à l'université. *Vosges :* à Saint-Dié, J.-A. Mandru, curé d'Aidolles. *Haute-Saône :* à Vesoul, J.-B. Flavigny, curé de Vesoul. *Côte-d'Or :* à Dijon, J.-B. Volfius, professeur au collége. *Haute-Marne :* à Langres, A.-H. Wandelaincourt, profes-

Les évêques départementaux s'empressèrent ensuite de former leur clergé ; ils ne trouvèrent que trop de prêtres

seur à Verdun. *Jura :* à Saint-Claude, F.-X. Moyse, professeur à Dôle.

Métropole du nord-ouest. — *Ille-et-Vilaine :* à Rennes, Claude Le Coz, principal du collège de Quimper. *Côtes-du-Nord :* à Saint-Brieuc, Jean-Marie Jacob, curé de Lannebert. *Finistère :* à Quimper, L.-A. Expilly, recteur à Morlaix. *Loire-Inférieure :* à Nantes, Julien Minée, curé à Saint-Denis. *Maine-et-Loire :* à Angers, Hugues-Pelletier, Génovéfain, prieur de Beauport. *Morbihan :* à Vannes, Charles Lemasle, curé d'Herbignac. *Sarthe :* au Mans, J.-G.-R.-F. Prudhomme, curé au Mans. *Mayenne :* à Laval, U.-G.-L. Villar, doctrinaire et principal, à la Flèche.

Métropole de la Seine. — *Seine :* à Paris, J.-B. Gobel, évêque de Lydda, suffragant de Bâle. *Seine-et-Oise :* à Versailles, J.-J. Avoine, curé de Gomecourt. *Eure-et-Loire :* à Chartres, Nicolas Bonnet, curé à Chartres. *Loiret :* à Orléans, L.-F.-A. de Jarente, ancien évêque. *Yonne :* à Sens, E.-C. de Loménie, ancien archevêque. *Aube :* à Troyes, Augustin Sibille, curé à Troyes. *Seine-et-Marne :* à Meaux, Pierre Thuin, curé à Montereau.

Métropole du centre. — *Cher :* à Bourges, Pierre-A. Torné, doctrinaire. *Loir-et-Cher :* à Blois, Henri Grégoire, curé d'Embermesnil. *Indre :* à Châteauroux, René Héraudin, curé de Chaillac. *Indre-et-Loire :* à Tours, Pierre Suzor, curé d'Ecueilly. *Vienne :* à Poitiers, René Lecesve, curé à Poitiers. *Creuse :* à Guéret, Antoine Huguet, curé de Bourganeuf. *Allier :* à Moulins, F.-X. Laurent, curé d'Huilleaux. *Nièvre :* à Nevers, Guillaume Tollet, curé de Venderesse.

Métropole du sud-ouest. — *Gironde :* à Bordeaux, Pierre Pacarau, chanoine de la cathédrale. *Vendée :* à Luçon, F.-A. Rodrigue. *Charente-Inférieure :* à Saintes, J.-E. Robinet, curé de Saint-Juvinien. *Landes :* à Dax, Jean-Pierre Saurine, avocat. *Lot-et-Garonne :* à Agen, André Constant, Dominicain, professeur de théologie à Bordeaux. *Dordogne :* à Périgueux, Pierre Pontard, curé à Sarlat. *Corrèze :* à Tulle, J.-J. Brival, ancien jésuite, curé de Lapleau. *Haute-Vienne :* à Limoges, Léonard Gay-vernon, curé de Compreignac. *Charente :* à Angoulême, P.-M. Jouhert, curé de Saint-Martin. *Deux-Sèvres :* à Saint-Maixent, J.-J. Mestadier, curé de Breuil.

Métropole du sud. — *Haute-Garonne :* à Toulouse, A.-P.-H. Sermet, Carme déchaussé. *Gers :* à Auch, Barthe, professeur de théologie à Toulouse. *Aude :* à Narbonne, G. Besaucelle, doyen du chapitre de Carcassonne. *Tarn :* à Albi, J.-J. Gausserand, curé de Rivière. *Basses-Pyrénées :* à Oleron, B.-J.-B. Sanadon, Bénédictin, professeur à Pau. *Hautes-Pyrénées :* à Tarbes, J.-G. Molinier, doctrinaire, recteur du collège. *Aveyron :* à Rhodez, Claude Debertier, curé de la Guiole et supérieur du collège. *Lot :* à Cahors, Jean Danglars, curé de Cajare. *Pyrénées-Orientales :* à Perpignan, Gabriel Deville, curé de Saint-Paul de Fenouillet. *Arriège :* à Pamiers, Bernard Font, curé de Bénac.

Métropole des côtes de la Méditerranée. — *Bouches-du-Rhône :* à Aix, C. B. Roux, curé d'Ayragues. *Corse :* à Bastia, I.-F. Guasco, grand vicaire

qui se rangèrent sous leurs drapeaux. Quelques-uns purent, au commencement, se laisser entraîner dans cette cause par ignorance ou par de bonnes vues; mais ceux-ci l'abandonnèrent bientôt, ou ils n'eurent plus d'excuses quand ils virent le Souverain-Pontife s'unir aux évêques de France pour proscrire les nouveautés de la constitution civile. D'autres, qui avaient été élevés dans des communautés imbues du jansénisme, cédèrent à des préventions invétérées. Mais la circonstance la plus déplorable, fut la précipitation avec laquelle les nouveaux prélats imposèrent les mains à des hommes affamés, qui venaient recueillir les dépouilles du sanctuaire, et qui bientôt après donnèrent le spectacle de l'apostasie la plus honteuse (1).

Malgré tout l'appui de la loi et la violence même des ennemis de l'Eglise, ce ne fut pas sans éprouver presque partout la réprobation la plus sensible, que soit les évêques, soit les curés, purent entrer en fonctions. Indépendamment de l'horreur que leur témoignaient partout les vrais

de Mariana. *Var :* à Fréjus, J.-J. Rigouard, curé de Sollies. *Basses-Alpes :* à Digne, J.-B. Romé de Villeneuve, curé de Vallensolle. *Hautes-Alpes :* à Embrun, Ignace Cazeneuve, chanoine de Gap. *Drôme :* à Valence, François Marbot, curé près Valence. *Lozère :* à Mende, Etienne Nogaret. *Gard :* à Nîmes, J.-B. Dumouchel, professeur au collége de la Marche, recteur de l'université de Paris. *Hérault :* à Béziers, dom Pouderoux, curé de Saint-Pons.

Métropole du sud-est.—*Rhône-et-Loire :* à Lyon, Adrien Lamourette, Lazariste. *Cantal :* à Saint-Flour, A.-M. Thibault, curé de Souppes. *Puy-de-Dôme :* à Clermont, F.-S. Périer, de l'Oratoire, supérieur du collége d'Effiat. *Haute-Loire :* au Puy, Etienne Delcher, curé à Brioude. *Ardèche :* à Viviers, Charles Lafont de Savines, ancien évêque. *Isère :* à Grenoble, Joseph Pouchot, curé de Saint-Ferjus. *Ain :* à Belley, J.-B. Royer, curé de Chavannes. *Saône-et-Loire :* à Autun, J.-L. Gouttes, curé d'Argilliers.

(1) [[Nous citerons pour exemple ce qui se passa à Soissons. Marolles y ordonna un frère convers Augustin, qui avait quitté son couvent pour être sous-sacristain de Saint-Roch : dans la même semaine, il lui donna le sous-diaconat le mercredi, le diaconat le vendredi, et la prêtrise le samedi. « L'évêque de l'Aisne imposait les mains à tous ceux qui se présentaient : » point d'égards à l'âge; il a élevé au sacerdoce des jeunes gens de vingt » ans; point d'intervalle : un sujet recevait tous les ordres le même jour, à » la même ordination. » (Mémoires de M. Brayer, chanoine de Soissons, cités par M. Fleury, dans l'ouvrage intitulé : *Le clergé du département de l'Aisne*, tome I, page 311.)]]

fidèles. Leur prise de possession suscitait presque partout une foule d'écrits plus ou moins sérieux, dans lesquels on contestait leur mission : on demandait de quel droit ils venaient occuper un siége non vacant, une cure ayant son pasteur légitime; on les écrasait avec tous les témoignages de la tradition; on les frappait de ridicule; et ils n'y prêtaient que trop par le ton de leurs pastorales et l'embarras de leurs apologies. Le titre même de *constitutionnels* qu'on leur donnait généralement, était un stigmate qui les caractérisait (1).

— Les 10 mars et 13 avril. Brefs du pape aux évêques de France. Pie VI, qui, dès que la constitution civile avait été proposée, s'était empressé d'avertir le roi des dangers qui en étaient les conséquences (2), avait cru prudent de ne pas se presser de publier une condamnation solennelle : mais lorsque, malgré les réclamations de l'épiscopat tout entier, il vit l'exécution d'une loi si opposée à la doctrine de l'Eglise, il ne pouvait plus garder le silence.

Le bref du 10 mars était adressé aux évêques députés à l'Assemblée nationale, qui avaient envoyé à Pie VI *l'Exposition des principes*. On comprend que nous ne pouvons en donner qu'une bien courte analyse (3). Le pape rappelait d'abord les demandes que lui avait faites Louis XVI, d'approuver *provisoirement* quelques points qui renfermaient comme la substance de la constitution civile; d'exhorter les évêques de France à consentir eux-mêmes à la suppression ou à la division de leurs diocèses; de leur permettre de procéder à l'érection des nouveaux siéges, et de les autoriser à instituer les curés présentés selon le nouveau mode d'érection. Sur ces points si graves, qu'il avait soumis à l'examen d'une congrégation spéciale de vingt-quatre

(1) Nous avons un recueil considérable de brochures, d'opuscules, d'écrits de controverse contre Gobel, Grégoire, évêque de *Loir-et-Cher*, Dumonchel, du *Gard*, Lamourette, de *Rhône-et-Loir*, Lefessier, de l'*Orne*, Avoine, de *Seine-et-Oise*. Ces écrits courts et piquants jetèrent dès l'origine un vernis très-défavorable sur le clergé constitutionnel.

(2) *Voyez* plus haut, page 29.

(3) Bref *Quod aliquantum*. Collection de Hulot, page 42.

cardinaux, il désirait avoir l'avis motivé des évêques de France : et, en attendant, il reconnaissait que ce que lui avaient écrit les prélats de l'Assemblée, en lui envoyant *l'Exposition des principes,* lui facilitait déjà l'examen de la Constitution civile.

Entrant ensuite dans des considérations générales, il prouvait par les condamnations précédentes qu'on ne pouvait excuser d'*hérésie* le principe qui servait de base à tous les décrets de l'Assemblée nationale, savoir que la puissance ecclésiastique dépend de l'autorité des princes. Il montrait l'exagération de cette liberté absolue de penser, d'écrire et d'agir en matière de religion, qu'on prétendait faire dériver de l'égalité naturelle, et qu'on attribuait également et aux infidèles, et aux hérétiques, et à ceux que le baptême avait faits enfants de l'Eglise. Il faisait ressortir l'opposition des principaux articles de la constitution civile avec la juridiction du siége apostolique, qu'ils abolissaient en réalité. Il répondait à ceux qui alléguaient que l'autorité temporelle avait pu statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changements ; et il leur opposait les anciens décrets de la Faculté de Paris, qui avaient condamné ce sentiment comme hérétique. « Combien sou- » vent, ajoutait-il, la discipline a-t-elle avec le dogme une » étroite union ? combien sert-elle à en maintenir la pu- » reté ? Aussi l'on voit les conciles prononcer l'anathème » contre ceux qui ne sont coupables que de l'infraction de » lois de discipline. » Des exemples nombreux, pris dans les canons les plus anciens, et spécialement dans le concile de Trente, étaient apportés en preuve.

Après ces préliminaires, le pape examinait premièrement ce bouleversement universel des siéges épiscopaux que renfermait la Constitution. Il démontrait par la tradition, que, quelqu'ait été dans l'origine le rapport entre les divisions politiques des provinces et celles des métropoles ou des évêchés, on ne pouvait pas conclure de l'une à l'autre. « Mais, dit-on, on demande que nous approuvions » la nouvelle distribution. Ne faut-il pas que nous pesions

» mûrement si l'origine infecte de ces suppressions et de » ces divisions inconnues auparavant ne doit pas nous dé- » tourner de le faire. Il ne s'agit pas seulement de dé- » placer les limites d'un ou de deux diocèses, mais de ren- » verser tous les diocèses d'un vaste royaume ; de chan- » ger la situation de tant d'illustres églises, dont quel- » ques-unes sont abaissées du rang de métropoles à celui » de simples évêchés, nouveauté à laquelle s'est autrefois » si vigoureusement opposé Innocent III... Il faut bien » qu'avant de sanctionner de telles mesures, nous interro- » gions auparavant les prélats dont les droits sont en cause, » de peur qu'on ne nous accuse d'avoir violé les droits de la » justice. Il faut que nous connaissions les désirs des peu- » ples, à qui on enlève l'avantage de trouver plus promp- » tement et plus facilement leurs pasteurs. »

Le pape examinait en second lieu le nouveau mode d'élection aux siéges épiscopaux, mode qui violait si ouvertement le concordat passé entre François I^er^ et Léon X, et observé depuis deux cent cinquante ans. Comme l'Assemblée paraissait avoir embrassé l'erreur de Luther et de Calvin, selon laquelle l'élection des pasteurs appartient au peuple *de droit divin*, les preuves les plus solides démontraient que, depuis l'origine de l'Eglise, on avait toujours cru et pratiqué le contraire. Les apôtres d'abord, les patriarches de l'antiquité, les souverains Pontifes avaient souvent donné des évêques aux peuples sans les consulter. Si le peuple avait été admis à participer à l'élection, en exprimant son désir, en rendant témoignage à la personne, les troubles et les dissensions qui en étaient résultés avaient nécessité le changement de la discipline sur ce point. Cette exclusion du peuple avait été faite avec sagesse, quand il ne s'agissait que des seuls catholiques. Mais que dire d'un décret, qui, ne tenant aucun compte du clergé, attribuait l'élection aux assemblées des départements, où les juifs, les hérétiques, les hétérodoxes de toute espèce avaient le droit d'intervenir ?

En troisième lieu, un article qui paraît au Pape encore

plus détestable, c'est celui qui, après avoir envoyé l'élu au métropolitain ou à l'évêque le plus ancien, pour en obtenir la confirmation, prescrivait qu'en cas de refus, celui qui aurait été exclu pût en appeler *comme d'abus* au magistrat civil, et que celui-ci jugeât de la sentence des métropolitains et des évêques, à qui seuls appartient la puissance de juger de la doctrine et des mœurs.

En quatrième lieu, Pie VI relevait les atteintes portées à l'épiscopat par ce conseil permanent des prêtres, dont plusieurs membres étaient appelés *vicaires de plein droit*; dont les autres ne pouvaient être éloignés sans l'avis de la majorité; dont l'évêque était obligé de suivre l'avis dans beaucoup de matières, et en particulier dans ce qui concernait le gouvernement des séminaires.

En cinquième lieu, la manière dont était réglé le traitement des évêques, cette pension en argent substituée aux revenus fixes des biens-fonds qui leur appartenaient, paraissait au Pape tendre à avilir l'épiscopat, et à le rendre méprisable.

Après des considérations graves sur la réduction du nombre des paroisses, le Pape déplorait amèrement l'invasion sacrilége des biens de l'Eglise, tant de fois condamnée par de saints décrets; l'extinction des chapitres, dont la principale occupation était de célébrer solennellement l'office divin; la suppression générale des ordres religieux, si utiles à l'Eglise, au jugement du concile de Trente, des Pères les plus anciens, des plus grands docteurs; l'abolition des vœux monastiques, dont la dispense était réservée au Saint-Siége; la situation malheureuse où étaient réduites tant de vierges consacrées à Dieu, qu'on chassait de leurs cloîtres, malgré le désir ardent qu'elles exprimaient de persévérer dans leurs saints engagements.

Pie VI comparait ce qui se passait en France avec ce qui était arrivé en Angleterre sous Henri II, et depuis sous Henri VIII, et ne trouvait que trop de points de rapprochement : « Il y a cependant cette différence, ajou-» tait-il, c'est que les nouveaux décrets sont pires que

» ceux que portèrent autrefois les princes. » Puis il rapprochait la conduite du fameux Thomas Crammer de celle de l'évêque d'Autun, qui s'était séparé de l'admirable union de tous ses collègues, qui n'avait pas été frappé des réclamations de son chapitre, qui s'était exposé à toute la rigueur des jugements canoniques. Le Pape, en terminant, conjurait les évêques dans les termes les plus pressants de persévérer dans la voie courageuse qu'ils avaient suivie, de conserver cette précieuse union qui faisait leur force. Il leur déclarait qu'il s'était abstenu jusqu'alors de séparer de l'unité catholique les fauteurs de la Constitution, afin d'essayer par la patience d'éviter un schisme déplorable. Il leur demandait de nouveau de lui faire connaître ce qu'ils jugeraient de meilleur pour le bien de la paix, puisque, placé lui-même à une si grande distance, il ne pouvait reconnaître ce qu'exigeaient les circonstances. Voilà le précis du bref du 10 mars.

Pie VI, en communiquant au roi un exemplaire du bref précédent, lui en envoyait un autre adressé à lui-même, et daté du même jour : il lui expliquait les raisons qui l'avaient empêché de répondre plus tôt à ses lettres. La principale était que le prince s'était hâté de donner sa sanction avant même que la réponse eût pu arriver en temps opportun : par conséquent le Pape, voyant l'affaire terminée, avait cru devoir prendre le temps nécessaire pour examiner à loisir la Constitution civile, et s'abstenir d'approuver, même provisoirement, les articles qui lui avaient été envoyés. Il n'était pas fâché que les évêques le prévinssent dans le jugement qu'il fallait porter sur les décrets de l'Assemblée ; parce que par là tout prétexte était enlevé aux philosophes ennemis du siége apostolique de le calomnier, comme si c'était lui qui eût inspiré ces sentiments aux évêques. Du reste il l'avertissait qu'après l'examen le plus attentif de la Constitution, on ne pouvait prêter le serment sans encourir la note d'*hérésie* : car c'était promettre d'observer une loi *où se trouvait un assemblage d'hérésies*. Rappelant au roi, et les promesses qu'il avait

faites si souvent de vivre et de mourir dans la religion catholique, et le serment qu'il avait prêté à son sacre de *conserver les priviléges canoniques de l'Eglise* (1), il lui faisait voir combien la sanction qu'il avait donnée à la loi sur le serment imposé au clergé était contraire à ces engagements. « Nous reconnaissons, disait-il ensuite, que les » lois du gouvernement politique, appartenant aux puis- » sances civiles, sont entièrement distinctes des lois de » l'Eglise; mais en même temps nous ne pouvons souffrir » que les lois qui se rapportent à notre autorité soient vio- » lées par la puissance laïque. La plupart des évêques ont » exposé avant nous ce sentiment, lorsqu'ils se sont dé- » clarés prêts à prêter le serment civique pour tous les » points qui dépendent des princes, et décidés à s'y re- » fuser par rapport à ce qui concerne les droits de l'au- » torité spirituelle. » Il exhortait le roi à considérer attentivement la situation déplorable de la religion, et à pourvoir à sa conscience et à son salut, en s'aidant du conseil de sages évêques (2).

Le bref du 13 avril, adressé non-seulement à tous les évêques, mais au clergé et aux fidèles de France, doit être regardé comme une des décisions les plus solennelles de l'Eglise (3). La première partie contient un résumé des faits précédents. Pie VI citait avec de grands éloges l'*Exposition des principes*, qu'il appelait *la doctrine de toute l'Eglise gallicane*, vu l'adhésion que lui avaient donnée presque tous les évêques, suivis par un si grand nombre de chapitres et de pasteurs du second ordre (4). Il signalait ensuite la tyrannique exaction d'un serment qui, *du consentement de toute l'Eglise gallicane*, devait être regardé comme un sacrilége et un parjure : il déplorait vivement la défection de cinq évêques, qui avaient prêté ce serment (5) : il rappelait cependant ce qu'il avait expliqué

(1) Voyez *Mémoires*, tome V, page 4.
(2) *Collectio brevium Pii VI*, page 103.
(3) Bref *Caritas*, dans le Bullaire romain de Pie VI, n° 839.
(4) *Ibidem*, n° 6.
(5) *Voyez* plus haut, page 70. Gobel, évêque de Lydda, et suffragant de

dans son bref du 10 mars, savoir dans quel but, après s'être convaincu, par un mûr examen, que la Constitution civile était *hérétique dans plusieurs articles, et dans d'autres, sacrilége, schismatique, renversant les droits du Saint-Siége, aussi opposée à l'ancienne discipline qu'à la nouvelle*, il s'était abstenu d'en frapper les fauteurs : il retraçait enfin toutes les circonstances odieuses qu'avait offertes en dernier lieu la consécration sacrilége des premiers évêques constitutionnels. « Afin donc, concluait-il, d'oppo-» ser une barrière au schisme qui s'établit, afin de rappe-» ler ceux qui s'égarent, afin d'affermir les bons, et de » conserver la religion dans ce royaume si florissant; » nous, suivant les conseils de nos vénérables Frères les » cardinaux, répondant aux vœux de tout l'ordre épisco-» pal de l'Église gallicane, et imitant les exemples de nos » prédécesseurs, en vertu de la puissance apostolique qui » nous est confiée, ordonnons que tous les cardinaux, » évêques, abbés, vicaires, chanoines, curés, prêtres et » autres personnes engagées dans la milice ecclésiastique, » qui auront prêté purement et simplement, selon que l'a » exigé l'Assemblée nationale, le serment civique, source » empoisonnée de toutes les erreurs, et principal objet des » larmes de l'Église gallicane, soient suspens de l'exercice » *de tout ordre*, à moins qu'ils ne l'aient rétracté dans » quarante jours, à partir d'aujourd'hui, et qu'ils tombent » dans l'irrégularité, s'ils exercent les fonctions de leurs » ordres (1).

» De plus, nous déclarons en particulier que les élec-

Bâle, n'appartenait pas à l'Église gallicane : c'est ce qui fait qu'on ne compte ordinairement que quatre évêques assermentés.

(1) Bref *Caritas*, n. 20.

[La suspense n'atteignait pas la juridiction, et ainsi les évêques et les curés, qui ayant d'ailleurs reçu une mission légitime, avaient prêté le serment, ne perdaient pas leurs pouvoirs.

Des difficultés spéciales se présentaient pour les diocèses dont les évêques se trouvaient dans ce cas; le Pape avait déjà pourvu aux besoins de celui d'Autun (*voyez* plus haut, la note de la page 77) : il pourvut, par un bref du 26 septembre 1791, à diverses nécessités des diocèses de Sens, d'Orléans et Viviers. (*Collectio brevium*, par Hulot, page 170.)]

» tions faites d'Expilly, Marolle, Saurine, Massieux, Lin-
» det, Laurent, Héraudin et Gobel, pour les siéges de
» Quimper, Soissons, Aix, Beauvais, Evreux, Moulins,
» Châteauroux et Paris, ont été sacriléges et nulles par
» conséquent; nous les cassons, ainsi que l'érection faite
» récemment des prétendus évêchés de Châteauroux et
» Moulins, et autres semblables (1).

» Nous déclarons que la consécration desdits élus a été
» faite sacrilégement; qu'ils n'ont aucune sorte de juri-
» diction ecclésiastique, et qu'ils sont suspens de tout exer-
» cice de l'ordre épiscopal. Nous déclarons que les évê-
» ques d'Autun, de Babylone et de Lydda qui ont été ou
» consécrateurs, ou assistants, ont pareillement encouru
» la suspense, ainsi que tous les prêtres ou les clercs d'un
» autre ordre qui auront prêté aide, concours ou consen-
» tement à ces exécrables consécrations (2).

» Nous déclarons également nulles, illégitimes et sacri-
» léges, toutes les autres élections qui ont été ou qui se-
» raient faites par la suite, selon les formes de la Constitu-
» tion civile du clergé, pour les églises cathédrales ou pa-
» roissiales, soit que ces églises soient vacantes, soit qu'elles
» soient encore remplies... Nous défendons à tous ceux
» qui ont été ou qui seraient élus ainsi de se porter pour
» évêques, ou curés, et de faire aucun acte de juridiction,
» sous peine de suspense et de nullité : *peine de suspense*
» *dont aucun de ceux qui ont été nommés jusqu'ici, ne*
» *pourront être absous que par nous-même, ou par ceux*
» *qui auront été délégués par le siége apostolique* (3). »

Le Pontife terminait en s'adressant d'abord à ceux qu'atteignaient ses censures, pour les conjurer de rentrer dans le bercail; il les avertissait qu'en usant de douceur dans l'application des peines, il n'avait pas l'intention de les mettre à couvert des censures plus graves dont les canons les frappaient; *et que si ses monitions paternelles restaient*

(1) Bref *Caritas*, n. 21.
(2) *Ibidem*, n. 20 et 21.
(3) *Ibidem*, n. 26.

sans effet, il les dénoncerait à l'Église universelle comme schismatiques, et séparés de la communion de l'Église. Il s'appliquait à encourager les évêques fidèles, les chapitres, les curés, les ecclésiastiques de tous les rangs, pour les fortifier dans l'horreur du schisme. Venant enfin aux simples catholiques de tous les rangs : « Chers fils, leur » disait-il, prenez soigneusement garde de prêter l'oreille » aux paroles insidieuses de la philosophie de ce siècle, » qui donnent la mort : évitez tellement tous ces *usurpa-* » *teurs*, soit qu'ils s'appellent évêques, soit qu'ils se nom- » ment curés, que *vous n'ayez rien de commun avec eux*, » *surtout dans les choses divines* (1). »

Après ce jugement du Saint-Siége, les ecclésiastiques qui étaient encore dans le doute ou dans l'erreur n'eurent plus aucun prétexte. Aussi plusieurs revinrent-ils sur leurs pas, et se soumirent-ils à la décision du chef de l'Église (2). Mais le plus grand nombre de ceux qui s'étaient joints à l'église constitutionnelle, persévérèrent dans cette démarche. Des prétextes inventés à plaisir servaient en-

(1) Bref *Caritas*, n. 32.

(2) Dans plusieurs diocèses, les rétractations publiques furent très-nombreuses : elles étaient d'autant plus courageuses qu'elles soulevaient plus vivement la haine des persécuteurs, et qu'elles exposaient infailliblement aux plus mauvais traitements.

Le *Journal ecclésiastique* de Barruel rapporte un certain nombre de ces rétractations : les plus remarquables sont celles de l'abbé Curt, principal du collége de Montaigu, de l'abbé Mouflle, vicaire de Saint-Merry, qui fit imprimer une lettre sur les motifs de sa rétractation ; de l'abbé Pottier Eudiste, qui publia ensuite divers écrits contre la Constitution civile. Les abbés Mouflle et Pottier payèrent de leur vie cette courageuse démarche ; ils furent depuis massacrés à Saint-Firmin.

[[Ce qui rendit les rétractations plus multipliées, c'est qu'un très-grand nombre d'ecclésiastiques, d'ailleurs fidèles à l'Église, avaient prêté le serment avec des restrictions, ou des explications, qui leur paraissaient de nature à sauvegarder les droits de l'autorité spirituelle. Or les magistrats, dans une pensée de bienveillance malentendue, avaient cherché à faire croire qu'ils avaient satisfait à la loi, ou même avaient certifié qu'ils avaient prêté purement le serment. Dès lors la connivence de la part de ces ecclesiastiques était un scandale ; on les regardait comme tenus de *réclamer positivement* contre l'attestation des municipalités, et de *notifier* leur désaveu aux officiers municipaux. *Ordonnance de M. de la Luzerne, évêque de Langres*, du 13 mars 1791, adoptée par d'autres évêques, n. 12.]]

core à tromper des gens qui voulaient l'être. On répandait que les brefs étaient *faux*, et qu'ils eussent dû être transmis *suivant d'autres formes*. Nous entendrons tout à l'heure le Pape lui-même réfuter ces vaines allégations. Et ce qui prouvait que personne ne doutait de leur authenticité, c'étaient les excès même auxquels on se portait à leur occasion, et les précautions sévères avec lesquelles on en défendait la distribution (1).

Le 3 mai, les évêques députés à l'Assemblée répondirent au Pape. Ils lui annonçaient que leur *Exposition* du 30 octobre précédent avait été adoptée par leurs collègues; que pour eux ils étaient prêts à tous les sacrifices; qu'ils ne cherchaient point à troubler l'ordre civil; qu'ils n'avaient rien omis pour porter l'Assemblée à revêtir au moins des formes canoniques les changements que l'on voulait faire; mais que leurs offres avaient été rejetées, et que l'on n'avait usé à leur égard que de rigueurs et d'insultes. Ils priaient le saint Père de ne point songer à eux, mais uniquement à l'Eglise, et dans cette vue ils lui offraient leurs démissions, pour qu'il pût suivre, sans obstacle, les voies les plus propres à ramener la paix. Cette lettre fut souscrite des mêmes prélats qui avaient signé l'*Exposition*. Tel était l'esprit de sagesse, de modération et de condescendance de ces hommes que la haine accusait de fanatisme (2). Pie VI n'accepta point leurs démis-

(1) C'est ce que fait parfaitement ressortir l'abbé Duvoisin dans une lettre qu'il adressa, à cette époque, à l'évêque Gobel, qui avait nié l'authenticité des brefs; il y montre d'ailleurs le parfait accord qui existait entre ce jugement, et beaucoup d'autres réponses adressées par le Pape à des consultations particulières.

(2) La conduite noble et désintéressée des évêques légitimes fit impression sur un homme qui avait jusque-là suivi une ligne bien différente. Charrier de la Roche, évêque de la Seine-Inférieure, avait d'abord cherché à combattre l'effet que produisaient les brefs du Pape, et il avait écrit à ce sujet une *Lettre circulaire aux curés*, le 18 mai 1791. Mais peu après, le 26 octobre 1791, il donna sa démission : dans une lettre adressée à cette occasion à Gobel, il l'engageait, ainsi que les nouveaux évêques, à faire la même démarche. Il parlait avec le plus grand éloge de l'offre qu'avaient faite les prélats signataires de l'*Exposition*; il demandait qu'on engageât le roi à s'adresser au Saint-Siége pour obtenir un arrangement qui rendît la paix à l'Eglise. Tou-

sions. Il crut que, vu la disposition des esprits, cette démarche ne ramènerait pas la paix, et que ce serait un sacrifice inutile dont l'erreur triompherait sans le reconnaître, parce que l'on tendait moins à changer la discipline qu'à détruire la religion.

La manière dont on traita les évêques après la réception des brefs, indiquait le but de leurs ennemis. Les mauvais traitements redoublèrent partout. En Bretagne, dans le Midi, plusieurs évêques furent mis en jugement. D'autres furent chassés du milieu de leur troupeau ; et ceux qui n'en reçurent pas l'ordre formel, furent exposés à tant d'insultes et d'avanies qu'ils n'eurent plus que la fuite pour ressource. Leur présence contrariait les évêques constitutionnels, qui voyaient avec dépit l'attachement d'une grande partie du clergé et du peuple aux pasteurs légitimes, et qui croyaient n'être jamais tranquilles sur leurs siéges tant que ceux-ci résideraient dans leurs diocèses. On n'omit donc rien pour les éloigner ; et des attroupements séditieux, des menaces, des outrages, des arrêtés même des administrations furent mis en usage pour forcer les véritables évêques à s'expatrier (1).

En même temps, les constitutionnels qui avaient pour

tefois cet acte était tout à fait insuffisant, parce que, comme le Pape le lui reproche dans le bref du 19 mars 1792, dont il sera parlé tout à l'heure, M. Charrier de la Roche se montrait encore attaché à ses erreurs, et ne rétractait pas son serment. Il donna plus tard des signes moins équivoques de son repentir et de la sincérité de son retour à l'unité. (*Voyez* l'*Ami de la religion*, tome XXV, page 99). En attendant, les constitutionnels se hâtèrent de lui donner un successeur à Rouen, dans la personne de Gratien, ancien Lazariste et supérieur du séminaire de Chartres, qui fut sacré le 18 mars 1792.

(1) Nous ne pouvons présenter ici le tableau de toutes les persécutions qui furent excitées à cette époque contre les évêques : nous en citerons seulement quelques-unes.

M. de Bourdeilles, évêque de Soissons, était un des premiers qui avait eu à se prononcer contre l'usurpation de son siége, et le digne prélat l'avait fait par un mandement plein de vigueur du 23 février. Quelques jours après, les autorités du département l'obligèrent de s'éloigner, et à sa sortie, une populace, qu'il avait avait nourrie dans les jours de disette, poursuivit sa voiture à coups de pierres.

M. de Thémines, évêque de Blois, était resté dans cette ville pendant l'élection de Grégoire ; un rassemblement de perturbateurs vint la nuit sous ses

eux la puissance temporelle, et qui ne craignaient pas d'appeler la violence même à leur secours, essayèrent aussi d'em-

fenêtres proférer des cris de mort; et, le lendemain, le directoire du département l'*invita* à sortir le jour même de Blois et dans deux jours du département.

M. de Montagnac, évêque de Tarbes, n'avait pas voulu non plus quitter sa ville épiscopale; le directoire du département fit afficher contre lui un arrêté violent. On informa contre le prélat, on entendit des témoins et on rendit un decret d'assigné p ur être ouï, qui l'obligea de partir. Il s'était retiré dans la vallée d'Ossun avec l'archevêque d'Auch; les patriotes les y poursuivirent, et les forcèrent de se retirer en Espagne avec l'évêque de Lavaur qui les avait rejoints.

Un décret de l'Assemblée manda, le 16 février 1791, à sa barre les évêques de Léon et de Trégnier. En même temps on échauffait les esprits contre eux. Ils furent obligés de partir en mars et en avril 1791, et se réfugièrent à Jersey.

M. Amelot, évêque de Vannes, fut conduit à Paris par la gendarmerie; on lui donna son logement pour prison, en l'astreignant à se presenter quand il en serait requis.

M. de Royère, de Castres, fut chassé de son palais: il s'était réfugié dans une autre maison de la ville; une troupe armée vint l'y assaillir; il se retira à Aix, dans le comté de Foix, où l'on envoya des gendarmes pour l'arrêter. Le prélat leur échappa, et passa en Espagne.

L'évêque de Gap, M. de Vareilles, fut cité par l'évêque constitutionnel, Cazeneuve, devant le tribunal du district, et condamné à 600 francs d'amende.

M. de la Ferronays, évêque de Lizieux, fut cité à comparaître devant un tribunal constitué à cette seule fin par les révolutionnaires, qui lui enjoignirent de quitter au plus tôt le pays.

M. de Bonneval, évêque de Senez, partit de cette ville le 2 juillet au soir, sur l'avis qu'il serait insulté le lendemain, et sur l'invitation du maire à s'éloigner; mais il fut arrêté, le 3, à Amiot comme suspect. On s'empara de ses livres et de ses papiers. Deux jours après on rendit contre lui un décret de prise de corps en forme. Le prélat comparut devant le tribunal du district de Castellane. On le conduisit ensuite à Digne avec une escorte. Là il fut conduit au fort sans être entendu, et mis au secret le plus rigoureux. On ne lui permettait même pas de dire la messe; il n'y avait pas de vitres aux fenêtres de sa chambre, et il était exposé à toutes les injures du temps. Le 1er août, il adressa un mémoire à l'Assemblée pour demander à être jugé. On ne lui accorda sa liberté provisoire qu'après cinquante-quatre jours de détention. Il lui fallut encore comparaître successivement devant les tribunaux de Castellane et de Barcelonnette. Il plaida lui-même sa cause le 16 septembre, et répondit *Deo gratias* à sa condamnation. Elle portait qu'il était déchu de sa qualité de citoyen actif, privé de tout traitement, et exilé à dix lieues de son diocèse, et qu'il lui etait défendu de prendre le titre d'évêque de Senez. Tout son clergé le conduisit jusqu'aux portes de Castellane. L'amnistie du mois de septembre 1791 mit seule fit à son affaire. On trouve le mémoire du prélat et une lettre sur ses traverses dans le *Journal ecclésiastiques* de Barruel, 1791, tome III, pages 56 et 392. On y voit quelles furent la

ployer d'autres armes, en opposant quelques raisons à celles qui les accablaient. C'est dans ce but qu'ils faisaient paraître des écrits qui étaient réfutés avant même qu'ils vissent le jour. Celle de toutes les productions de ce genre qui fut alors la plus accréditée, était intitulée : *Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison sur la Constitution civile du clergé, par les évêques des départements, membres de l'Assemblée constituante.* Cet écrit portait en effet la signature de dix-huit des nouveaux évêques, qui avaient été choisis parmi les prêtres assermentés de l'Assemblée. C'était de leur part une sorte de réponse à cette *Exposition des principes* qui présentait la véritable doctrine de l'Eglise gallicane. [[Pie VI le caractérise ainsi dans le bref que nous allons citer. « Les intrus de nos jours » en donnant à cet ouvrage un titre insidieux, y ont fait » entrer tous les sentiments erronés, hérétiques, souvent » rejetés, dont étaient remplis leurs lettres pastorales et » d'autres libelles : l'histoire ecclésiastique y est toute dé- » figurée, et le poison pestilentiel en distille de toutes » parts (1). »]]

Nous joignons ici un troisième bref, que le Pontife adressa, le 19 mars de l'année 1792, aux évêques, au clergé, et à tout le peuple de France, parce qu'il est la suite et le

patience et la résignation du respectable évêque. Il se retira au Puget de Rostan près Nice.

(1) Pour donner une idée de la manière dont raisonnait l'*Accord des vrais principes*, il suffit de citer ce passage (page 232) : « L'Assemblée na- » tionale a pu supprimer tous les ordres religieux, si elle a pu en supprimer » un seul. Or, il n'y a pas de doute à cet égard, surtout depuis la destruc- » tion des Jésuites, opérée par l'autorité souveraine et les magistrats. » Ces deux propositions sont également fausses. Il y a loin de la destruction d'un ordre à celle de tous, de la suppression d'une congrégation à l'anéantissement de tout l'état monastique. D'après la seconde proposition, l'abus deviendrait une règle, et l'usurpation un titre. L'*Accord* parlait, en outre, des Actes du clergé de France de 1765, de manière à prouver que l'auteur ne connaissait pas plus l'exactitude des faits que celle du raisonnement. On remarqua qu'il donnait l'épithète de *papiste* à un théologien catholique. Jusque-là il était réservé aux protestants de désigner ainsi les enfants de l'Eglise romaine.

L'*Accord sur les vrais principes* est attribué à l'avocat Lebreton.

complément des deux brefs précédents, et qu'il se lie aux faits que nous venons de rapporter (1).

Le Pape y parlait d'abord des effets qu'avaient produits les monitions contenues dans le bref du 13 avril ; *monitions*, disait-il, *qu'aucun évêque catholique n'ignore.* Il épanchait sa joie au sujet des preuves de constance et de courage qu'avaient données au milieu des épreuves de tout genre les évêques français, imitées par le clergé du second ordre, par les chanoines et les curés, par les professeurs des universités, et en particulier de la Sorbonne, qui, dans ces tristes circonstances, avait si bien mérité de la religion, par les religieuses, par les laïques mêmes : il exprimait la consolation que lui avait donnée le repentir des prêtres qui, obéissant à sa voix, avaient rétracté le serment, rétractations si nombreuses que chaque jour on en voyait paraître de nouvelles (2) : il s'affligeait de la persévérance des quatre évêques français, qui avaient adhéré au schisme, et déplorait la témérité de tant d'intrus, qui, en si peu de jours, avaient usurpé presque toutes les églises de France. Le seul nom *d'évêques constitutionnels* qu'ils se donnaient, prouvait assez qu'ils ne se complaient pas eux-mêmes pour des évêques catholiques, ainsi que leurs efforts pour écarter des fonctions saintes ceux à qui convenait uniquement le nom de pasteurs légitimes. Quoi de plus dérisoire que les prétendues lettres *de communion* qu'ils adressaient au Pontife, et qui n'étaient qu'une imitation de ce qu'avaient fait souvent dans de semblables circonstances les évêques des siècles passés ? Il signalait les erreurs contenues dans l'*Accord des vrais principes* (3) : il réfutait ces motifs illusoires, par lesquels on avait essayé d'affaiblir l'autorité des brefs précédents, savoir qu'ils n'étaient pas authentiques, et que d'ailleurs

(1) Bref *Novæ hæ litteræ*, dans la Collection de Hulot, page 204.

(2) C'est en ce lieu qu'il s'exprimait avec regret sur ce que la démission de l'évêque de la *Seine-Inférieure* avait d'insuffisant. *Voyez* la note (2) de la page 90.

(3) *Voyez* plus haut, page 89, la note (2).

ils n'étaient pas revêtus des *formes* accoutumées. « Avec » quelle bonne foi, disait-il, ose-t-on douter de la *vérité* » des lettres que nous avons envoyées à tous les métropo- » litains de la France, après les avoir signées de notre » main ; qui ont été imprimées à Rome par notre ordre ; » qui ont été répandues dans l'univers entier. Il n'est per- » sonne qui ne les distingue avec la plus grande facilité » de ces lettres supposées que les réfractaires ont publiées » en notre nom avec une suprême audace et une calomnie » manifeste, afin de faire croire que nous approuvions » cette Constitution civile que nous avions dès le principe » si hautement détestée. Quant au *défaut de la forme ci-* » *vile dont n'a point été revêtue la publication de nos let-* » *tres*, ils n'ignorent pas eux mêmes, personne au monde » n'ignore que cette forme ne peut être employée dans la » situation présente de la France. On sait bien que cette » forme civile n'est pas nécessaire, surtout quand il s'agit » d'une *cause majeure*, qu'il nous appartient de décider, » et qui nous a été déférée par les évêques : c'est ce que re- » connaissent tous les catholiques. » Ici le Pape, entre autres preuves, citait le témoignage de l'Assemblée de 1765, qui n'avait pas jugé que la sanction de l'autorité royale fût nécessaire pour *publier comme une règle à suivre la réponse donnée par le Saint-Siége dans une matière purement spirituelle* (1).

Le Pape arrivait ensuite aux conclusions. A la peine de suspense déjà infligée par le bref du 13 avril 1791, il aurait pu dès lors ajouter la peine d'excommunication dont il avait menacé les réfractaires (2) ; mais il aimait mieux leur adresser une nouvelle monition, qui était *péremptoire*, et qui après l'espace de quatre mois devait recevoir son exécution. (Le Pape n'exécuta point cependant cette menace, et ne déclara pas formellement ces pasteurs intrus séparés de l'Eglise.) Parmi les recommandations qu'il

(1) *Voyez* dans ces *Mémoires*, tome IV, page 181; le Pape renvoyait en note, aux *Procès-verbaux de l'Assemblée de* 1765.

(2) *Voyez* plus haut, page 88.

adressait aux fidèles, celle-ci mérite surtout attention. « Par-dessus tout nous vous recommandons et nous vous » ordonnons même d'éviter toute communication, surtout » dans les choses divines, *avec les intrus et les réfractaires*, » de quelque nom qu'on les appelle. » Cette recommandation allait plus loin que celle qui terminait le bref du 13 avril (1); car, comme l'ont expliqué formellement les réponses données au nom du Pape par la Congrégation chargée de ces affaires, le nom de *réfractaires*, employé dans le bref du 19 mars 1792, comprenait ceux qui avaient *simplement prêté le serment* à la Constitution civile, quand même ils n'auraient aucunement été coupables du crime *d'intrusion* (2).

Les défenseurs de la Constitution civile ont cherché, comme de raison, à s'élever contre ces décisions : lorsqu'il a été impossible d'en nier l'authenticité, ils ont prétendu que la condamnation portée par le Pape ne pouvait avoir de force qu'autant qu'elle était ratifiée par l'Eglise, mais que jamais l'Eglise ne s'était prononcée à cet égard. Mais on leur a enlevé cette dernière ressource. On a recueilli les noms des évêques qui ont joint leur jugement à celui de Pie VI ; et l'on en a donné la liste dans une défense des brefs de ce Pape contre l'écrit d'un religieux allemand (3). On y compte, outre les cent vingt-huit évêques de France qui n'avaient pas accédé au nouvel ordre de choses, vingt-quatre cardinaux, cinquante évêques des Etats du Pape, treize de différentes parties de l'Italie, dix d'Allemagne, neuf de pays voisins, quatre de Savoie, quatre du Comtat, sept d'Espagne, quatre vicaires apostoliques en Hollande et en Angleterre, l'archevêque de Dublin, l'archevêque de la Plata en Amérique, deux évêques en Chine et six évêques *in partibus;* en tout, deux cent soixante-trois

(1) *Voyez* plus haut, page 89.

(2) *Collectio brevium*, par Hulot, page 319.

(3) Tel est l'objet de la dissertation de l'abbé Hulot, imprimée à Augsbourg, sous ce titre : *Salisburgensis cujusdam religiosi, in collectionem brevium SS. DD. Pii Papæ VI, irreligiosè invecti, debita castigatio.*

prélats, auxquels on prévient qu'on pourrait ajouter encore quelques évêques d'Irlande et des vicaires apostoliques en Ecosse. Ainsi les premiers pasteurs s'unissaient à leur chef, et le jugement du Saint-Siége devenait celui de toute l'Eglise. Une pareille autorité décide tout à fait la question, et ne permet plus le moindre doute au fidèle instruit de l'ordre établi dans l'Eglise, et du pouvoir des premiers pasteurs dans les matières de doctrine.

[[D'un autre côté, il était conforme à l'indulgence accoutumée de l'Eglise de tendre la main aux ecclésiastiques qui, après avoir encouru les censures de l'Eglise, témoigneraient du repentir. Aussi le même jour où fut donné le bref précédent, le 19 mars 1792, Pie VI répondant aux désirs que lui avaient manifesté un certain nombre d'évêques français, donnait à ces évêques et aux administrateurs des siéges vacants, entre autres facultés, le pouvoir d'absoudre par eux-mêmes ou par ceux auxquels ils en communiqueraient le pouvoir, de tous les cas et censures réservés au Saint-Siége, toute espèce de personnes, *même ceux qui avaient adhéré au schisme, et qui, après avoir prêté le serment, avaient laissé s'écouler les quarante jours marqués dans le bref du* 13 *avril* 1791, *et avaient ainsi encouru la suspense.* Cette absolution devait toutefois n'être accordée qu'après qu'ils auraient fait une *rétractation publique du serment et réparé le scandale de la meilleure manière qui était possible* (1).

(1) *Collectio brevium Pii VI,* par Hulot, page 223.

[[On voit dans le bref dont nous ne donnons ici qu'un précis très-succinct, que les évêques qui avaient demandé ces facultés extraordinaires, avaient promis qu'ils n'en useraient qu'*en faisant auparavant la déclaration expresse qu'ils agissaient en vertu de la concession du Saint-Siége datée de tel jour; et qu'ils observeraient strictement les règlements des souverains Pontifes et des conciles, comme aussi les usages suivis par l'Eglise romaine envers l'Eglise gallicane dans la concession des dispenses, l'absolution des censures, et les autres actes faits en vertu des indults.* Le Pape exigeait l'observation stricte de ces conditions; il n'avait d'abord accordé ces facultés que pour une année, et seulement pour les lieux soumis à la domination française; mais il les prorogea ensuite d'année en année, et il permit d'en user en dehors même de la France, en les ren-

Le pouvoir d'absoudre ceux qui s'étaient rendus coupables d'*intrusion* n'avait pas été compris dans ces facultés : les évêques de France demandèrent à cette occasion des éclaircissements; et le Pape déclara qu'en effet il avait voulu faire sentir combien le crime de ces usurpateurs sacriléges était plus énorme; toutefois il consentit à autoriser les évêques à absoudre les simples prêtres qui s'en étaient rendus coupables, en se réservant l'absolution des évêques schismatiques. Cette absolution ne devait être accordée qu'à ceux qui auraient déclaré *par écrit,* qu'ils abjuraient le serment et les erreurs contenus dans la constitution civile du clergé, et qu'ils regardaient en particulier l'ordination conférée par les évêques intrus comme sacrilége, et les pouvoirs donnés par eux comme sans valeur : ils devaient aussi s'engager par serment à obéir au siége apostolique et aux évêques légitimes: leur abdication de la paroisse usurpée, et leur abjuration devaient être aussi *publiques* qu'avait été le crime; et ils devaient être soumis à diverses satisfactions proportionnées aux règles de la prudence, et qui devaient tenir lieu de l'ancienne *pénitence publique* fixée par les canons (1). Si plus tard le siége apostolique, désirant pacifier l'Église, put se montrer plus indulgent par rapport à quelques-unes de ces conditions, on ne peut méconnaître que cette fermeté était appuyée sur les raisons les plus sages, et qu'elle a produit de salutaires effets.]]

— Le 9 avril et jours suivants. Emeutes contre la liberté du culte catholique, et à cette occasion contre la personne même du roi. Conduite de Louis XVI et de l'Assemblée nationale. Persécutions dans les provinces. Le clergé constitutionnel avait occupé les églises paroissiales conservées; les pasteurs dépossédés et les prêtres insermentés cherchaient des lieux de réunion où venaient

fermant toutefois dans certaines limites. (*Collectio brevium*, pages 278, 316, 329, etc.)]]

(1) Bref *Ubi Lutetiam*, du 13 juin 1792, dans la *Collection des brefs* de Pie VI, page 244 et suiv.

les trouver les nombreux catholiques qui ne voulaient pas prendre part au schisme. [[Pour faire comprendre les conséquences de cette situation, il est nécessaire d'expliquer dans quelles difficultés les simples fidèles se trouvaient par rapport à l'accomplissement des devoirs religieux. Deux sortes de prêtres avaient prévariqué : ceux qui s'étaient rendus coupables d'intrusion, et ceux qui avaient simplement prêté le serment à la constitution civile. Dès le commencement, il fut évident qu'on ne pouvait, sans participer au schisme, user du ministère des *intrus,* en tant qu'il supposait une juridiction ecclésiastique : on ne pouvait par conséquent s'adresser à eux pour la pénitence et le mariage. Ce dernier point causait aux fidèles d'autant plus d'embarras que, dans les premiers temps de la révolution, les registres de l'état civil étaient placés dans les mains des curés ; et ainsi ceux qui demandaient la bénédiction nuptiale aux prêtres munis de pouvoirs de la part des pasteurs légitimes, étaient exposés à ne pouvoir obtenir les effets civils. La même difficulté se présentait pour constater la naissance des enfants et pour les décès ; puisqu'ils devaient être inscrits sur les registres des baptêmes et des sépultures. Cette grave difficulté était si sensible que l'Assemblée constituante s'en occupa dès l'établissement de l'Eglise constitutionnelle (1). Toutefois deux années se passèrent avant qu'il y eût rien d'établi. Lors de la révision de la constitution générale du royaume, qui fut terminée le 3 septembre 1791, il fut décrété que « la loi ne considérant le mariage que comme contrat civil, » le pouvoir législatif établirait pour tous les habitants sans » distinction le mode par lequel les naissances, mariages » et décès seraient constatés, et désignerait les officiers pu- » blics qui en recevraient et conserveraient les actes (2). » Tel était le malheur des circonstances, que ce qui eût

(1) On en voit la preuve dans l'*Instruction de l'évêque de Langres,* du 15 mars 1791.

(2) *Constitution de* 1791, titre II, art. 7. L'article ne fut exécuté que le 20 septembre 1792. *Voyez* cette date.

été regardé en d'autres temps comme une mesure funeste était alors considéré comme *le remède à un mal plus grand encore* (1). En attendant l'exécution de cette loi, on engageait les fidèles à recourir aux dispositions de l'édit de novembre 1787, qui avait pour objet de faire constater par les juges des lieux, les naissances, décès, et mariages des *dissidents,* en évitant toutefois avec soin de laisser insérer dans les actes aucune clause ou énumération qui pût les faire regarder comme *non catholiques* (2). Quoiqu'en conséquence des mêmes principes, on dût s'abstenir d'assister aux messes et offices célébrés par les *intrus,* il faut toutefois remarquer que ce fut seulement dans le bref du 13 avril, postérieur de plus d'un mois à celui du 10 mars, que le Pape recommanda aux fidèles de *n'avoir avec les intrus aucune communication dans les choses sacrées* (3). Ce ne fut que plus tard encore que cette règle fut appliquée aux prêtres *qui avaient prêté purement et simplement le serment.* Quoiqu'ils fussent regardés comme prévaricateurs publics, et qu'on ne dût recourir à leur ministère que dans la nécessité, on croyait que lorsqu'ils célébraient la messe, qu'ils remplissaient d'autres fonctions, on pouvait sans péché, y assister ou y participer (4) : mais le bref

(1) *Instruction de l'évêque de Langres*, n. 17.

(2) *Voyez* l'édit de novembre 1787, dans le tome V, page 291.

On devait faire baptiser l'enfant nouveau-né, par un prêtre autorisé, et aller ensuite faire la déclaration de la naissance à la municipalité; on ne pouvait recourir pour le baptême au ministère des *intrus*, que dans le cas d'une extrême nécessité, où il ne se trouverait personne autre pouvant baptiser. On devait également recevoir la bénédiction nuptiale, d'un prêtre autorisé, avant de faire la déclaration du mariage au magistrat. La même conduite devait être tenue pour les prières de l'inhumation. *Instruction donnée au nom du Pape*, le 26 septembre 1790. *Ordonnance et Instruction de l'évêque de Langres*, du 15 mars 1791. Plus tard, lorsqu'il fut *impossible* de recourir au ministère d'un prêtre catholique, il suffit pour la validité des mariages qu'ils eussent été contractés devant témoins, quoique sans la présence du prêtre. *Réponse donnée par le Pape*, le 28 mai 1793, dans la *Collection des brefs*, de Hulot, page 319.

(3) *Voyez* plus haut, page 89. L'*Instruction de M. de la Luzerne*, du 15 mars, avait déclaré qu'on était obligé de s'abstenir de toute communication *in divinis* avec les intrus. N. 4.

(4) Même Instruction, page 14.

du 19 mars 1792 ayant enjoint aux fidèles de s'abstenir de toute communication avec *les réfractaires* (1), il ne fut plus permis d'assister à leurs messes, même pour accomplir le précepte de la sanctification du dimanche; on dut s'abstenir de toute participation à leur ministère; il ne fut plus même permis de remplir les fonctions de parrain dans les baptêmes qu'ils administraient, ni de témoin dans les mariages qu'ils célébraient (2).

Pour la consolation des fidèles, les prêtres non assermentés étaient autorisés généralement à célébrer la messe dans les maisons particulières et dans tout lieu décent, quoique non béni; et ils étaient munis des facultés les plus amples pour faciliter ce ministère (3). Ils pouvaient aussi, lorsque la chose était possible, célébrer la messe dans les églises occupées par les intrus (4).]]

On le comprend facilement, les communautés religieuses que la tempête n'avait pas encore dispersées, restées presque toutes inviolablement attachées à l'Eglise, et s'abstenant de tout commerce avec le clergé schismatique, n'ouvraient leurs chapelles et leurs oratoires qu'aux prêtres fidèles, et elles y recevaient aussi les personnes affligées qui désiraient y accomplir leurs devoirs religieux. Puisqu'on avait proclamé la liberté de tous les cultes, on ne pouvait, sans une contradiction manifeste, s'opposer à ces exercices pratiqués dans des lieux particuliers. Mais un des caractères de la véritable Eglise a toujours été qu'au moment même où toutes les sectes professent la

(1) *Voyez* plus haut, page 96.

(2) Reponse donnée au nom du Pape, le 16 décembre 1793, dans la *Collection des brefs*, par Hulot. On ne pouvait s'adresser pour la confession aux prêtres assermentés ou intrus, qu'à l'article de la mort.

(3) « Nous donnons le pouvoir à tous les prêtres qui nous demeurent » attachés, de dire la messe dans les maisons particulières, lorsqu'ils ne pour» ront pas la dire dans les églises, etc. Nous les autorisons à employer des » calices et ciboires *de matières communes*, etc. » *Instruction de l'évêque de Langres*, n. 16. On peut voir les facultés acordées par le Pape, le 18 mars et 18 août 1791, dans la *Collection des brefs*, page 166 et suiv.

(4) *Instruction citée de l'évêque de Langres*, n. 15. Quelques évêques avaient lancé l'interdit contre les églises occupées par les *intrus*.

tolérance universelle, elle est la seule à qui elles ne permettent pas de jouir du droit commun. L'approche du temps pascal semblait exciter avec plus de violence les passions des hommes qui voulaient forcer jusqu'à la conscience des âmes les plus ferventes. Dès les premiers jours d'avril, l'agitation fut fomentée publiquement, et le 9 avril, elle éclata de la manière la plus grossière. A la même heure, dans différents quartiers de la ville, une foule ignoble, qui paraissait n'être composée que de femmes, mais dans laquelle se trouvaient des hommes déguisés, se porta sur les monastères, et plus spécialement sur les communautés des Sœurs de la Charité, et fit subir à des vierges consacrées à Dieu, et à des dames pieuses qui se rendaient aux oratoires, le plus ignoble traitement. On assure que plusieurs de ces pieuses filles en moururent (1). Pendant plusieurs heures, ces excès furent commis avec la plus scandaleuse impunité, non-seulement dans les couvents, mais jusque dans la rue. Tout ce qui avait conservé quelque sentiment d'honnêteté fut révolté ; le roi fit écrire dès le lendemain par le ministre de l'intérieur au directoire du département de la Seine, pour lui enjoindre de faire poursuivre les auteurs de ces délits et de prendre des mesures plus conformes à l'esprit de tolérance, qui *devait être un des résultats de la constitution* (2). Le directoire, après diverses mesures où se montrait sa partialité, prit le 11 avril, un arrêté, que nous allons voir dénoncer à l'Assemblée nationale. On y établissait dans chaque église paroissiale un *préposé laïque,* chargé d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique y fût remplie par d'autres que par les *fonctionnaires publics ecclésiastiques ;* on défendait que les chapelles des hôpitaux, colléges et couvents fussent ou-

(1) On cite entre autres les trois Sœurs de la charité appartenant à la paroisse Sainte-Marguerite. *Histoire du clergé de France pendant la révolution,* par Regnier, tome I, page 335.

(2) M. Jager, *Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution,* tome II, page 276, rapporte la lettre du roi. Sur la composition des directoires, *voyez* plus haut la note de la page 13.

vertes au public, et qu'aucune fonction y fût exercée sans une mission particulière de l'évêque constitutionnel. On ordonnait de mettre en vente les églises supprimées ; mais tout édifice que des particuliers destinaient à l'exercice du culte religieux devait porter une inscription qui le distinguât des édifices publics. La municipalité devait employer tous les moyens pour empêcher efficacement les coupables effets de l'*odieuse intolérance, qui s'était manifestée récemment, et pour prévenir les mêmes délits contre la pleine liberté religieuse, reconnue par la constitution.* Il était assez clair que cet arrêté était insuffisant pour comprimer le désordre, qui continua, en effet, à peu près avec la même hardiesse.

Les catholiques essayèrent toutefois de profiter des moyens qui leur étaient offerts : déjà le curé de Saint-Sulpice, de Pancemont, avait loué l'église des Théatins pour y réunir les catholiques de sa paroisse ; le prix du bail avait été payé d'avance à la municipalité ; les exercices avaient dû y commencer, dès le 10 avril, dimanche de la Passion. Lorsque la nouvelle en fut répandue, des patriotes ardents se récrièrent contre la tolérance des autorités, comme si elle eût été un scandale ; et ils employèrent l'émeute pour empêcher l'exercice du culte catholique. Le dimanche des Rameaux, 17 avril, dès sept heures du matin, toutes les avenues étaient occupées. On avait trouvé plaisant d'afficher à la porte de l'église un faisceau de verges (1), qui indiquait assez l'usage qu'on en voulait faire. Le maire de Paris, Bailly, accourut, fit arracher le faisceau, et harangua la foule : le tumulte n'en continua pas moins. En vain on afficha l'arrêté du directoire ; il fut aussi lacéré. Le lendemain, 18 avril, on dénonçait ce même arrêté à l'As-

(1) [[M. Picot, dans ses additions manuscrites, place cette émeute contre l'église des Théatins au dimanche de la Passion 10 avril : M. Jager la place avec plus de vraisemblance au dimanche des Rameaux 17 avril : on avait, dit-il, attaché à la porte une poignée de verges, avec l'inscription, en gros caractères : *Avis aux dévotes aristocrates ; medecine purgative distribuee gratis le dimanche 17 avril.* La mesure reçut un commencement d'exécution.]]

semblée nationale : le club des Jacobins se plaignait amèrement que les autorités du département empêchassent le bon peuple de satisfaire sa haine contre les prêtres réfractaires. L'Assemblée écouta les motions les plus violentes faites à cette occasion ; et cependant elle refusa obstinément la parole à Maury, qui demandait à lire une lettre de la Supérieure générale des Filles de la Charité sur les faits du 9 avril.

Au moment où l'Assemblée nationale était appelée à se prononcer sur ces questions, l'intolérance, assurée de l'impunité, se manifestait par des actes plus audacieux encore contre la personne même du roi. Déjà vers la fin de février, on avait voulu s'opposer au départ des princesses, ses tantes, Mesdames Victoire et Adélaïde, qui se rendaient à Rome, où l'on savait bien qu'elles n'étaient conduites que par le désir de pratiquer en paix leur religion. Elles avaient été arrêtées deux fois sur la route, malgré les passeports les plus réguliers. Il avait fallu que l'Assemblée nationale, à laquelle l'affaire fut déférée, intervînt pour qu'on leur laissât la liberté de suivre leur route ; et elle n'y avait consenti qu'après les plus étranges débats. Mais bientôt après le monarque lui-même subit les effets de cette étrange inquisition. Louis XVI, on le savait, n'avait accepté la Constitution civile du clergé qu'avec répugnance ; il restait uni d'affections aux pasteurs légitimes ; il entendait la messe au château, et les ecclésiastiques qui y étaient attachés n'avaient point prêté le serment ; ses ennemis en prirent occasion de l'insulter. Le club des Cordeliers, en particulier, mettait une extrême ardeur dans ses clameurs, et dénonçait le roi comme *fauteur des réfractaires*. Les journaux révolutionnaires, les faiseurs de motions, les auteurs de placards, lui enjoignaient publiquement de renvoyer de la chapelle les prêtres insermentés, et d'aller entendre la messe à sa paroisse. Comme l'année précédente, le jour de Pâques, il était allé entendre la messe à Saint-Germain-l'Auxerrois, on déclarait qu'il ne pouvait faire rien de moins cette année ; et plusieurs de ses meilleurs

serviteurs étaient d'avis qu'il cédât au temps (1). Ce qui inquiétait surtout la conscience délicate du prince, c'était la question de savoir s'il pouvait faire ses pâques, après l'acceptation qu'il avait faite de la Constitution civile. Dans ses angoisses, il crut devoir consulter à ce sujet l'évêque de Clermont, qui jouissait d'une réputation bien méritée de sagesse. Le prélat, après avoir représenté au roi les funestes conséquences du concours qu'il avait donné à des lois subversives de la religion, lui déclara que, ne pouvant actuellement, sans des inconvénients incalculables, réparer publiquement la faute qu'il avait commise, il devait suspendre l'accomplissement du devoir pascal. Louis se soumit à cette décision, et il chercha les moyens de se soustraire aux violences dont il était l'objet (2). C'est dans ce but qu'il se proposa d'aller passer la

(1) On trouve dans le recueil des pièces jointes au *Procès de Louis XVI*, plusieurs lettres écrites dans ce sens.

(2) La lettre de Louis XVI est un monument de l'esprit de religion qui l'animait. « Je viens, Monsieur l'évêque, lui disait-il, m'adresser à vous avec » confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constam- » ment le zèle le plus éclairé pour la religion ; c'est pour mes pâques que je » viens vous consulter. Puis-je les faire, et dois-je les faire dans la quinzaine ? » Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des » décrets sur le clergé ; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte » forcé, n'ayant jamais hésité pour ce qui me regarde, à rester toujours uni » aux pasteurs catholiques, et étant fermement résolu, si je venais à recou- » vrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que » j'ai vu pense que ces sentiments peuvent suffire et que je peux faire mes » pâques. Mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'Eglise en géné- » ral, et les circonstances où nous nous trouvons ; si, d'une part, cela ne scan- » daliserait pas les uns : et, de l'autre, je vois les novateurs (raison à la vé- » rité qui ne peut compter dans la balance) parler presque déjà avec me- » naces. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos » et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me » répondiez demain avant midi, et me renvoyiez ma lettre. »

La réponse de M. de Bonnal mérite d'être connue : « Sire, si jamais j'ai dé- » siré les lumières et la sagesse d'en-Haut, c'est dans une circonstance où » Votre Majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi » critique qu'intéressant.

» Je dois commencer par exprimer à Votre Majesté combien je suis flatté » de la confiance qu'elle daigne me témoigner : en même temps que j'en sens » tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu, par l'intime » conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi impor- » tante que celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y

quinzaine de Pâques à Saint-Cloud : il était assez manifeste qu'il voulait se soustraire aux sollicitations qu'on lui fai-

» suppléer, Sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée de con-
» sulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me
» paraissent pas équivoques ; et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir
» ma réponse à Votre Majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle voudra
» bien excuser ce délai, devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été
» remise qu'à neuf heures du matin.

» Votre Majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle
» puisse et doive faire ses pâques, dans la malheureuse circonstance où elle
» se trouve. Je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être
» considérée sous deux rapports : d'abord en elle-même, et ensuite relati-
» vement à l'édification publique. Sous le premier point de vue, mon
» extrême désir de voir Votre Majesté participer au pain des forts dans un
» moment où elle a tant besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de
» toute consolation, quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me
» porterait à adopter le sentiment du prêtre, sûrement éclairé et fidèle à
» l'Eglise, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme réso-
» lution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour rece-
» voir l'absolution et pouvoir se présenter à la sainte table ; mais ces dis-
» positions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des
» choses qui ont pu scandaliser ; et j'ose dire à Votre Majesté que l'accep-
» tation ou la sanction donnée à différents décrets, notamment à ceux qui,
» dans la constitution du clergé, ont rapport aux objets spirituels, ainsi
» qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour
» l'Eglise et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que Votre Ma-
» jesté les déplore ; et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus re-
» ligieuse et la plus édifiante ; je suis convaincu que des considérations
» qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse et de l'amour de la paix, ont arra-
» ché à sa main ce que son cœur désavouait ; je suis encore pleinement persuadé
» qu'elle a cru pouvoir céder à la force ; mais, Sire, quand il s'agit de la
» religion et de la loi de Dieu, Votre Majesté n'ignore pas que ce n'est que
» la résistance à la force qui a fait les martyrs, et que c'est le sang qu'ils
» ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption qui a été le plus
» puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du ciel. Je vois des
» motifs puissants, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le
» parti, favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté, a cru
» pouvoir adopter. Mais, Sire, dans l'ordre de l'édification publique, je
» suis véritablement effrayé ; et je me permets de faire envisager à Votre
» Majesté que, ne pouvant sans des inconvénients incalculables, ni réparer
» le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le des-
» sein pour le temps où vous pourrez satisfaire, à cet égard, le sentiment
» religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir
» pascal dans une pareille circonstance, produirait infailliblement les effets
» les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majesté a con-
» couru à la loi subversive de leur religion, et tous n'évalueront ni la posi-
» tion où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre
» Votre Majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire, et je vois claire-
» ment ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés,

sait pour qu'il allât à la paroisse. Les révolutionnaires ne craignirent pas de s'opposer à son voyage à force ouverte. Le lundi saint, 18 avril, le prince monta en voiture avec la reine, ses enfants et Madame Elisabeth. Mais on était prévenu de son départ, et l'on avait ameuté le peuple. Tous les environs des Tuileries étaient remplis d'une multitude échauffée. On ferme la grille, on entoure le carrosse, on saisit la bride des chevaux. Le maire de Paris, Bailly, et le commandant de la garde nationale, Lafayette, essayèrent vainement de faire entendre raison à la foule; ils ne purent rien gagner (1). Le roi attendit une heure et demie

» les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les » ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

» D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté que ce » qui me paraît le plus sage est de suspendre la communion pascale : il est » hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux prin- » cipes de la religion; chaque jour, l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce » par les confesseurs, soit de tout autre manière, consacre ces délais, qui » sont aussi légitimes que les anticipations; et des motifs bien moins graves » que ceux qui détermineraient Votre Majesté, suffisent.

» Il me paraît important, Sire, de prévoir et prévenir, même dans des vues » de politique, ce qui pourrait arriver, si Votre Majesté se croyait obligée » de remplir le devoir pascal dans la quinzaine; ces vues ne sont pas étran- » gères à la religion, qui est l'amie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre » public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter » les démarches de Votre Majesté, mettra ent un grand prix à lui faire » adopter le parti de se rendre à sa paroisse : ce serait là un scandale. Si » Votre Majesté communiait dans sa chapelle, elle s'exposerait peut-être à ce » qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirais presque que le délai » devient pour elle un devoir.

» Je suis, avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très- » humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet, *signé* † Fr., évêque de » Clermont. Paris, le 16 avril 1791. »

Ces deux lettres se trouvent deux fois dans le *Recueil des pièces du procès de Louis XVI*, tome VII, page 32 et tome IX, page 79. Lindet en fit mention dans son rapport à la Convention sur le procès du roi, le 10 décembre 1792; et la lettre fut représentée au roi, dans son interrogatoire. Du reste on n'insista pas beaucoup dans le procès sur ces deux pièces, un membre ayant fait observer qu'il ne fallait pas faire intervenir la religion dans cette cause, de peur qu'on n'en prît occasion de présenter Louis comme un martyr. On ne cita, en effet, de sa lettre que l'endroit où il était dit que s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait la religion.

(1) Lafayette, après cette circonstance, qui n'avait pu se faire obéir de la garde nationale, donna sa démission de commandant; mais bientôt il céda facilement aux instances qui lui furent faites pour la retirer, quoique le roi n'eût reçu aucune satisfaction.

dans sa voiture, et fut enfin obligé de rentrer au château. Sensible à cet affront, il manda les autorités, et alla le lendemain se plaindre à l'Assemblée, déclarant qu'il persistait dans son projet de voyage : on ne daigna même pas délibérer sur sa demande. Le directoire du département osa bien prendre un arrêté pour louer la garde nationale et le peuple qui s'étaient opposés au départ du prince : en même temps il invita le roi par une adresse à ne plus favoriser les réfractaires et à les éloigner de sa personne : il appela les sections à délibérer sur cet objet. Les délibérations des sections mirent le comble à l'outrage ; les unes décidèrent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et les autres que le roi ne pourrait partir qu'après avoir renvoyé tous les prêtres réfractaires de sa maison. Aucun ne songea à réclamer pour le prince infortuné la liberté d'aller respirer l'air de la campagne à deux lieues de Paris, et de suivre sa conscience pour ses exercices de religion, tant l'esprit de vertige égarait alors les têtes. Le roi renonça donc à son voyage. Bien plus, le cardinal de Montmorency, grand aumônier, l'évêque de Senlis, premier aumônier, et tous les ecclésiastiques de la chapelle du roi et de celle de la reine donnèrent leur démission, sans doute d'après le désir du prince, qui croyait apaiser ses ennemis par ces concessions. A ce sacrifice il en ajouta un autre. Le jour de Pâques, il alla, ainsi que la reine, entendre la messe à Saint-Germain-l'Auxerrois, paroisse occupée comme les autres par le clergé constitutionnel. Sur le reste il suivit le conseil de l'évêque de Clermont ; car il paraît qu'il ne fit point ses pâques cette année. Son assistance à l'église dut lui coûter d'autant plus qu'on venait de recevoir le premier bref de Pie VI, du 10 mars, sur la constitution civile du clergé (1).

(1) [[Il faut pourtant remarquer que le bref du 10 mars était moins explicite que le furent les suivants par rapport à la communication *in divinis* avec le clergé constitutionnel. A Saint-Germain-l'Auxerrois, c'était le premier vicaire de la paroisse, Corpet, qui avait été nommé curé, après que le curé légitime, Ringard, eut refusé le serment.]]

Presque tout le récit précédent est tiré de l'*Histoire de la révolution*, par

Nous verrons, sous la date du 20 juin, dans quels termes Louis XVI lui-même, s'expliquera au sujet de la violence qu'on avait faite à sa conscience.

Ce fut quand l'orage soulevé par l'émeute du 18 juin, eût été apaisé, que l'Assemblée nationale prononça sur l'arrêté du directoire de la Seine, qui lui avait été dénoncé comme trop favorable aux prêtres insermentés. Le 7 mai, Talleyrand fit un rapport sur cette affaire au nom du comité de constitution : il y parlait très-mollement des perturbateurs, et ne proposait aucune mesure capable de les réprimer. D'après ses conclusions, l'Assemblée approuva en général l'arrêté rendu le 11 avril par le directoire de Paris, *comme conforme aux principes de la liberté religieuse, proclamés dans la déclaration des droits :* mais modifiant en même temps le même arrêté dans un point important, elle décréta que « le défaut de prestation de serment ne » pourrait être opposé à aucun prêtre se présentant dans » une église nationale, seulement pour y dire la messe. » En même temps il était prescrit, « que les édifices consa- » crés à un culte religieux par des sociétés particulières, » et portant l'inscription qui leur serait donnée, seraient » fermés, aussitôt qu'il y aurait été fait des provocations » directes contre la Constitution, et en particulier contre » la constitution civile du clergé (1). »

Papon, tome III, page 7 et suiv. L'auteur ne fait pas assez ressortir le but que le roi se proposait dans le voyage de Saint-Cloud.

(1) Loi du 7-13 mai 1791 dans le *Recueil du droit civil ecclésiastique*, par Champeaux, tome I, page 443 [Dans la discussion qui précéda ce décret, l'abbé Sieyès, qui était à la fois membre de l'Assemblée, et membre du directoire du département, et qui ne devait pas être suspect à la majorité, prononça un discours assez étendu, pour défendre l'arrêté contre les dénonciations dont il était l'objet. Nous y remarquons le passage suivant : « On » s'étonnera davantage de l'attaque qu'on fait subir au directoire, si l'on » daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire, se montrent d'ail- » leurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, *hors un* » *seul*. Ici percent leurs véritables motifs : Quoi ! vous trouvez bon l'établis- » sement de toutes les religions ; et ce n'est qu'au moment où la protection » atteint *un* culte dont l'exercice libre vous blesse, que vous nous dénoncez, » que nous devenons coupables à vos yeux ? je ne crois pas qu'on ait jamais » affiché une contradiction plus manifeste. Si parmi les religions vous en » distinguez *une*, à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez le soin de

L'expérience ne tarda pas à prouver l'inefficacité de ces décrets et de ces arrêtés pour réprimer l'anarchie, et pour dompter la haine des ennemis de l'Eglise. Les catholiques de la paroisse Saint-Sulpice essayèrent de se réunir de nouveau, le 2 juin, jour de l'Ascension, dans l'église des Théatins, après avoir pris toutes les précautions exigées par la loi : mais soit au dehors, soit au dedans, des groupes menaçants troublèrent les offices, et ils renversèrent même l'autel. Le commandant de la garde nationale, Lafayette, le fit relever. L'office de vêpres fut célébré en sa présence et en celle du maire. Mais immédiatement après, les séditieux déchirèrent les affiches du département, arrachèrent l'inscription, et la brûlèrent publiquement. Les mêmes scènes se préparaient pour le dimanche suivant : les catholiques se virent contraints de renoncer à se réunir. Le bail fait par rapport à l'église des Théatins fut rompu ; et bientôt après elle fut fermée (1). De semblables désordres avaient lieu sur les autres points de la capitale, avec la même impunité. De pieux fidèles purent se réfugier pendant quelque temps dans l'église du collége des Irlandais, rue des Lombards ; mais ils furent obligés de s'é-

» porter à cet égard une loi prohibitive très-expresse : car vous pouvez être » assurés que les directoires des départements ne se mettront point à cet égard » en communion avec cette partie de votre comité ecclésiastique, qui semble » n'avoir vu dans la révolution qu'une superbe occasion *de faire l'apothéose* » *des mânes de Port-Royal.* » Sieyès présumait trop favorablement du bon sens et de l'équité des directoires. On trouvera son discours entier dans l'*Histoire parlementaire*, tome IX, page 450.]]

(1) M. de Pancemont, curé de Saint-Sulpice, ne trouvant plus d'asile assuré, se retira peu après à Bruxelles; d'où il envoyait à ses paroissiens ses instructions en forme de prône. On a publié une *Histoire des événements arrivés sur la paroisse Saint-Sulpice*, 1 vol. in-8°, 1792.

[[C'est vers ce temps que, le 16 juin, l'Assemblée nationale accueillit la présentation des enfants auxquels Gobel venait de faire faire la *première communion*. Un de ses vicaires les conduisit d'abord au club des Jacobins, puis à l'Assemblée nationale, où ils furent admis à faire à la barre une harangue patriotique : le président, Treilhard, leur répondit sérieusement ; l'Assemblée leur décerna les honneurs de la séance. (*Voyez* sur ces scènes ineroyables l'*Histoire parlementaire*, tome X, page 197, le *Mercure de France*, du 25 juin 1791, et l'*Histoire du clergé de France pendant la révolution*, par M. Jager, tome II, page 323.)

loigner après des scènes atroces, qui étaient un renouvellement de celles qui avaient eu lieu au commencement d'avril : ce fut en vain que le directeur du collége s'adressa à la municipalité de Paris; on se contenta de lui répondre *que le peuple n'était pas mûr*. Il en fut de même pour le séminaire des Irlandais, et pour les Dames anglaises (1). Toutes les fois qu'il s'agissait de soutenir le culte catholique, l'autorité se trouvait impuissante.

Loin de protéger efficacement la liberté du culte catholique, l'Assemblée nationale portait fréquemment des décrets qui ne tendaient évidemment qu'à encourager la persécution. Un décret du 9 juin, publié le 17, après avoir défendu « de recevoir, publier, *ou autrement mettre à exé-* » *cution* aucuns brefs, rescrits, bulles et expéditions de la » cour de Rome, s'ils n'ont été *présentés au corps législatif,* » *vus et vérifiés par lui*; et si leur publication et exécution » n'a été autorisée par ses décrets, et sanctionné par le roi, » prescrit que « les évêques, curés, et tous fonctionnaires » publics, qui liront, distribueront, *feront lire, imprimer,* » afficher, ou donneront autrement exécution ou publicité » aux brefs et autres expéditions de la cour de Rome, non » autorisés, seront *poursuivis criminellement comme per-* » *turbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la* » *dégradation civique* (2). » Quels étaient les prêtres catholiques contre lesquels on ne pouvait invoquer ce décret? Peu de jours après on dénonçait à l'Assemblée nationale des lettres particulières, dans lesquelles le cardinal de la Rochefoucaud, archevêque de Rouen, et membre de l'Assemblée, avait simplement déclaré que des prêtres constitutionnels n'avaient de lui aucun pouvoir. Après une discussion passionnée, on paraissait disposé à faire poursuivre criminellement le vénérable prélat. La première épreuve, par assis et levé, adoptait ces conclusions; puis

(1) *Voyez l'Histoire de l'Eglise de France,* tome II, page 441; c'est le *Moniteur* même qui fournit ces détails.

(2) *Recueil général du droit ecclésiastique*, par Champeaux, tome I, page 444.

l'appel nominal ayant été demandé, une majorité de six à sept voix fit décider le contraire. Craignant qu'on n'interprétât trop favorablement ce vote, Treilhard fit adopter le lendemain, 19 juin, un nouveau décret d'après lequel « 1° les accusateurs publics seraient tenus, sous peine de » forfaiture, de poursuivre tous ceux des anciens fonction- » naires publics ecclésiastiques, qui depuis l'installation » de leurs successeurs, ou même depuis la notification à » eux faite de la nomination desdits successeurs, auraient » continué les mêmes fonctions publiques; 2° les fonction- » naires publics ecclésiastiques qui, après avoir prêté le » serment, se seraient rétractés, seraient privés de tout » traitement et de toute pension (1). »

On a toujours vu, pendant la révolution, les départements s'empresser d'imiter les mesures de rigueur prises dans la capitale contre le culte catholique. Il est facile de se rendre compte de cette marche uniforme de l'impiété, lorsque l'on connaît l'influence universelle qu'exerçaient les clubs de la capitale, et surtout le club des Jacobins, par les innombrables filiations qu'ils avaient dans toute la France. Les entraves dans lesquelles on retenait à Paris les consciences des fidèles, étaient donc également employées en province : avant même les décrets de l'Assemblée nationale, que nous venons de citer, la plupart des directoires des départements avaient pris, à cet égard, les arrêtés les plus arbitraires. On fermait les églises aux prêtres insermentés : on usait de violence contre les religieuses; on lâchait quelquefois la bride à une populace effrénée, qui employait alors soit à leur égard, soit même à l'égard des personnes vivant dans le monde, ces odieux traitements, ces outrages inouïs, que des peuples barbares ne se seraient pas permis. Mais après que l'Assemblée nationale eut ordonné les poursuites criminelles contre les prêtres catholiques, qui étaient censés continuer leurs fonctions, la persécution prit des proportions plus larges :

(1) *Recueil de lois*, par M. Champeaux, tome I, page 141.

et les prisons commencèrent à se remplir partout de prêtres fidèles. L'événement que nous rapporterons sous la date du 20 juin, augmenta encore l'irritation et l'audace d'un peuple égaré. C'est dans les mémoires propres à chaque diocèse qu'il faut chercher les détails d'une persécution, dont les rigueurs allèrent toujours en croissant (1).

Il faut pourtant reconnaître qu'il y eut des départements, où, dans les commencements du moins, les autorités se refusèrent aux exigences des factieux. Nous citerons entre autres le directoire d'Amiens. Le 25 juillet 1791, un attroupement provoqué par les Jacobins s'était porté sur l'église des carmélites, où des prêtres non assermentés célébraient la messe : on demandait que l'église fût fermée; et le conseil de la commune avait pris une délibération dans ce sens : mais le directoire du département défendit de troubler les citoyens dans l'exercice de leur culte, par un arrêté courageux, précédé d'un exposé, où les principes de la constitution étaient invoqués, et où l'émeute du 25 juillet était attribuée aux manœuvres des perturbateurs (2).

En d'autres lieux, le peuple s'opposa aux rigueurs des magistrats. A Bastia, en Corse, les habitants, irrités des outrages que recevait la religion de leurs pères, firent éclater leur dépit le 1er juin, à l'occasion de la procession des Rogations; les magistrats ne purent dominer l'émeute; ils furent obligés de quitter la ville. Le peuple leur en substitua d'autres de son choix; puis il adressa à l'Assemblée nationale une pétition, dans laquelle, manifestant son obéissance à la loi dans l'ordre civil, il insistait uniquement sur le désir de conserver la religion catholique et romaine.

(1) [[On peut voir l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, par M. Tresvaux; *Le Clergé du département de l'Aisne*, par M. Fleury; et en général les auteurs qui ont recueilli les faits religieux passés dans la révolution.]]

(2) [[Le directoire du département de l'Aisne fit aussi quelques efforts pour protéger la liberté du culte catholique. *Voyez* l'ouvrage de M. Fleury cité tout à l'heure.]]

On conçoit facilement avec quelles plaintes sur les excès du fanatisme l'Assemblée accueillit cette pétition, à laquelle elle ne répondit que par l'envoi de commissaires, de troupes et de frégates (1). C'est aussi vers le même temps que la Vendée commença à être agitée : la persécution religieuse y révoltait un peuple profondément attaché à sa foi.

— Le 9 avril. Réponse de Léopold II aux demandes de l'archevêque de Milan. Les innovations de Joseph II, qui avaient eu de si tristes résultats dans les Pays-Bas, avaient excité de vives réclamations dans les autres Etats héréditaires de la maison d'Autriche. L'empereur Léopold II étant venu en Italie au mois d'avril 1791, pour établir son fils Ferdinand III dans le duché de Toscane, les évêques de la Lombardie autrichienne voulurent profiter de la circonstance pour lui adresser leurs représentations. L'archevêque de Milan, les évêques de Pavie, de Crémone et de Lodi, le clergé de Mantoue, formèrent chacun un cahier de demandes. Celles de l'archevêque de Milan portaient sur trente points, auxquelles Léopold répondit en détail par une dépêche datée de Florence le 9 avril 1791. Cette dépêche était loin d'être juste et satisfaisante. L'empereur révoquait ou modifiait quelques articles des décrets de Joseph, mais il en laissait subsister bien d'autres, dignes du génie tracassier et vexatoire de son frère. Nous croyons devoir insérer ici celles de ces réponses qui sont les plus importantes; elles montreront tout ce qu'il y avait de minutieux et d'oppressif dans le système suivi en Autriche : on traitait évidemment les évêques comme des ennemis dont il fallait se défier; et on leur imposait les règlements les plus arbitraires.

« I. Le séminaire général de Pavie sera supprimé à la » fin de la présente année scolastique.

» La direction des études théologiques appartiendra à » l'évêque dans son propre séminaire : elle ne devra pas

(1) *Histoire parlementaire*, tome X, page 204; *Mercure*, du 23 juin 1791.

» pourtant être indépendante de la surveillance de la puis-
» sance politique.... Les évêques ne pourront établir dans
» leurs séminaires que des professeurs qui auront été gra-
» dués dans l'université de Pavie ; et ceux-ci ne pourront
» faire usage pour leurs leçons d'aucun livre classique dé-
» savoué par la même université.

» III. Tous les diocèses de la Lombardie autrichienne
» devront avoir le même catéchisme.

» IV. Tous les écrits rendus publics par l'impression
» doivent subir la révision de la puissance politique, lors
» même qu'ils ne contiennent que des instructions ou
» lettres pastorales des évêques....

» V. La censure des livres doit rester *privativement* à
» la puissance politique.

» X. Il appartient aux évêques de règler les cérémonies
» sacrées, les prières publiques, les processions, l'orne-
» ment des églises. Mais cela n'empêche pas que le gou-
» vernement ne doive avoir l'œil sur tous les objets du
» culte extérieur.... Le souverain, étant dans ses Etats le
» tuteur de la religion, a le droit et même l'obligation
» d'empêcher et de réformer toutes pratiques qui en alté-
» reraient la pureté, même sous une apparence de dévo-
» tion provenant d'un zèle indiscret, ou d'un esprit non
» conforme à celui de l'ancienne église.

» XII. Toutes les fois qu'un évêque ne croira pas être
» en droit par les facultés de l'épiscopat de dispenser des
» constitutions ecclésiastiques, il est libre de recourir à
» Rome, *sauf néanmoins la permission préalable du gou-*
» *vernement* et le *royal exequatur*.

» XIII. Le règlement actuel de juridiction, qui veut
» que les ecclésiastiques soient égaux aux autres sujets
» dans les causes civiles contentieuses, ou dans les crimi-
» nelles, doit être maintenu. Il ne convient pas que les
» évêques aient des tribunaux.

» XV. On ne peut changer les règlements qui fixent
» l'âge pour la profession des vœux, la discipline et les
» études des religieux.

» XVII. Les religieuses, si elles veulent être conser-
» vées, doivent se rendre utiles, même à la vie civile, en se
» chargeant de l'éducation (1).... »

Comme les demandes des évêques de Pavie, de Crémone et de Lodi avaient beaucoup d'analogie avec celles de l'archevêque de Milan, l'empereur leur envoya la réponse qu'il avait faite à celui-ci, et ne traita avec eux que de ce qui était particulier à leurs diocèses. Ainsi l'évêque de Lodi se plaignant de la suppression de tous les couvents de religieuses, l'empereur accorda qu'on établît dans chaque ville un couvent de religieuses, et un conservatoire pour l'éducation de la jeunesse. L'évêque de Mantoue ne fit pas de demandes en son nom ; mais il présenta les plaintes du clergé de son diocèse ; nous n'en citerons qu'un seul article, ainsi que la réponse. On priait le prince de révoquer un édit de 1788, suivant lequel les évêques devaient connaître en première instance des causes concernant les vœux de religion, et lesdites causes devaient être portées par appel à l'archevêque de Milan, quoique l'église de Mantoue ne relevât pas de cette métropole, mais fût soumise directement à l'Eglise romaine. *Réponse :* « Le souverain a droit de soumettre *à tel mé-*
» *tropolitain qu'il lui plaît* le second jugement des causes
» contentieuses ; la juridiction en matière contentieuse
» n'appartenant pas originairement aux évêques, mais
» leur ayant été accordée par les souverains (2). » On voit assez par ces exemples que la politique de la cour impériale n'était encore que bien peu améliorée.

Léopold II n'était pas destiné à régner longtemps : une dyssenterie l'emporta le 2 mars 1792, dans sa quarante-cinquième année. Son successeur, François II, fut immédiatement après son élévation, engagé dans les luttes terribles qui marquèrent la fin du siècle, et qui durent absorber toute son attention.

— Le 3 mai. Une nouvelle constitution est adoptée en

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1791, page 145.
(2) *Ibidem*, page 153.

Pologne. Nouveau partage de la Pologne. Depuis quelques années, ce pays semblait respirer, après les orages qui l'avaient si longtemps troublé. La Russie, contente de l'agrandissement énorme qu'elle avait obtenu en 1772 et 1773, s'immisçait moins dans le gouvernement intérieur (1). Les Polonais voulurent saisir cette occasion pour sortir de l'état de faiblesse où ils étaient réduits, et pour faire disparaître les traces des lois qu'on leur avait imposées. Ils furent encouragés dans ce projet par des puissances voisines, alors mécontentes de la Russie (2). Un esprit général anima toute la nation. Une diète, dirigée par le maréchal Stanislas Maclachowski, s'occupa de rédiger un projet de constitution conforme aux vœux de tous les Polonais. Cette constitution fut adoptée le 3 mai 1791, et sanctionnée dans la séance suivante. L'article Ier portait : « La religion catholique, apostolique et romaine est » et restera à jamais la religion nationale, et ses lois con» serveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnera » ce culte pour quelque autre que ce soit encourra les » peines portées contre l'apostasie. Cependant l'amour du » prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette » religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit » leur profession de foi, une liberté de croyance entière » sous la protection du gouvernement. En conséquence » nous assurons, dans toute l'étendue de la Pologne, un » libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes, » conformément aux lois portées à cet égard. » Les autres articles concernaient le gouvernement civil, et réformaient les vices des anciennes institutions. Tous furent adoptés à l'unanimité. Le roi lui-même paraissait penser, sur ce point, comme la nation, et tous les ordres de l'Etat concouraient avec plaisir à des règlements, dont on espérait que les fruits seraient l'union et la paix.

(1) Sur le premier partage de la Pologne, *voyez* le tome IV, page 378.

(2) [[Le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, avait excité la Pologne à se soustraire à la dépendance de la Russie, et il avait également contracté alliance avec la Turquie. Ces encouragements furent funestes aux deux puissances.]]

Les puissances étrangères félicitèrent les Polonais de ces améliorations, et ce royaume, si longtemps divisé, se croyait dans une situation plus stable et plus tranquille, quand l'opposition de quelques nobles, et surtout l'ambition d'une puissance voisine, préparèrent de nouveaux malheurs. Douze seigneurs polonais, irrités de se voir privés de l'espérance d'arriver au trône, et poussés par une politique étrangère, se confédérèrent à Targowitz, lieu devenu tristement fameux dans les annales de la Pologne. Les troupes de la Russie entrèrent de toutes parts dans ce pays, sous prétexte de protéger la confédération de Targowitz. Mais ce n'était là qu'un voile aux projets de cette puissance. Le 9 avril 1793, elle annonce un nouveau partage. Une diète convoquée à Grodno sanctionne cette seconde usurpation. Nous courons rapidement sur ces faits, que l'abondance des matières ne nous permet pas de développer.

En mars 1794, les Polonais se soulèvent et mettent le célèbre Kosciusko à leur tête. Ils ont à lutter à la fois contre la Russie et contre la Prusse, qui s'est tournée contre eux. Le général polonais, après quelques avantages, est battu à Macreiowie, par Souwaroff, et il est pris le 10 octobre de la même année. Le 7 novembre suivant, Varsovie se rend à discrétion. La terreur, les proscriptions sanglantes, les confiscations entrèrent avec les vainqueurs dans la capitale. Stanislas Poniatowski eut l'ordre de quitter sa résidence. Ce n'était depuis longtemps qu'un fantôme de roi. Suspect aux Polonais, qui connaissaient sa faiblesse, il n'était pas plus respecté des Russes, qui le tenaient captif à Grodno. Le troisième partage de la Pologne eut lieu en 1795. Les trois puissances voisines s'approprièrent ce qui restait de cet État malheureux (1). Varsovie fut d'abord donnée à la Prusse, et Brzesk devint le point central des frontières des trois puissances conquérantes. Po-

(1) [[Par le traité, la Vistule et le Bug devaient servir de limites à l'Autriche; le Niémen devait séparer les possessions de la Russie de celles de la Prusse.]]

niatowski signa, le 25 novembre 1795, son acte d'abdication. Il mourut à Pétersbourg, le 11 février 1798. On dit qu'il se prépara à ses derniers moments par une vie chrétienne. S'il aima sa patrie, il dut être pénétré de douleur en voyant ses derniers déchirements. La Pologne n'existait plus; son nom était effacé de la liste des puissances, et les trois cours s'étaient partagé les débris de cet ancien et beau royaume.

Ce partage, funeste à la nation, ne le fut pas moins à l'Église. A peine la Russie se trouva-t-elle maîtresse de la Lithuanie, de la Volhynie, de la Podolie et de l'Ukraine, que les grecs-unis de ces provinces furent en butte à une persécution déclarée. Catherine se persuada que pour mieux les attacher à sa domination, elle devait les détacher de l'Église romaine. Par une contradiction que nous ne prétendrons pas expliquer, elle favorisait assez les Latins, et ne voulait pas tolérer les grecs-unis à l'Église romaine. Elle envoya dans les pays que nous avons nommés, des prêtres et des évêques russes, et par conséquent du rit grec non-uni. Les gouverneurs avaient ordre de les seconder. Ces missionnaires d'une espèce nouvelle étaient accompagnés de soldats, et parcouraient les villages. Ils forçaient les portes des églises, et les bénissaient, comme si elles eussent été profanées. Si le pasteur refusait d'adhérer au schisme, il était remplacé. Pendant ce temps, les officiers faisaient comparaître les habitants. On leur disait qu'il fallait retourner à la religion de leurs pères, qui étaient de la communion grecque. Quand on ne pouvait les gagner par la persuasion, on avait recours aux voies de fait, à la bastonnade, à l'emprisonnement. Ce fut par ces moyens doux et humains qu'on fit des prosélytes. Les évêques ne cédèrent point à l'orage; on confisqua leurs biens. Les religieux de saint Basile, qui sont le seul ordre de ce pays, et parmi lesquels on prend tous les évêques, ne se laissèrent pas vaincre non plus par la crainte. Plusieurs, pour échapper à la persécution, embrassèrent le rit latin; mais la tempête passée, le Saint-Siége les exhorta

à reprendre leur rit ancien. Les prêtres séculiers se montrèrent, en général, moins courageux. Le plus grand nombre embrassa le schisme. Ceux qui persévérèrent, trouvèrent une récompense de leur fidélité dans la générosité des seigneurs, qui, étant tous du rit latin, leur donnèrent des terres. Plusieurs passèrent au rit latin, et obtinrent des places dans les églises catholiques de ce rit. Quant aux paysans, ils cédèrent tous aux caresses ou aux menaces. On leur promit d'améliorer leur condition; mais on ne se mit pas beaucoup en peine de réaliser ces espérances. En peu de temps, les années 1794 et 1795, virent une immense et affligeante défection dans ces provinces. Plusieurs millions d'habitants abandonnèrent la communion de l'Eglise romaine. Telle fut la tolérance pratique d'une princesse qui cultivait la philosophie, et qui aspirait même à passer pour philosophe.

Après la mort de Catherine II, arrivée le 9 novembre 1796, son fils, Paul Ier, parut suivre d'autres errements. Il rappela Poniatowski à sa cour. Il rendit la liberté à Kosciusko, et à plus de quinze mille Polonais, à qui l'on avait fait expier, par l'exil et l'esclavage, leurs généreux efforts. Il fit cesser les dragonnades ordonnées par Catherine. Mais il ne paraît pas qu'il ait permis qu'on retournât au rit grec-uni. Il laissa les choses sur le pied où sa mère les avait mises, et se contenta de défendre les emprisonnements et les violences. Il n'y en eut point, à cet égard, sous son règne. On dit qu'il rétablit quelques évêques catholiques, en leur recommandant de ne point chercher à faire de prosélytes. Il y avait depuis Pierre Ier un synode établi à la place du patriarche, pour la direction des affaires ecclésiastiques du rit grec non-uni. Paul institua deux colléges ecclésiastiques pour tout l'empire, l'un du rit latin, l'autre du rit grec-uni. Le premier avait pour président l'archevêque de Mohilow, et était composé de quelques prélats et des assesseurs de six différents diocèses. Le second collége était présidé par Héraclée Odrowaz Lizowski, archevêque de Polosk, et avait aussi des asses-

seurs des différents diocèses de cette communion. Mais ces concessions étaient loin de réparer les brèches qu'on avait faites à l'Eglise dans ces contrées : on ne lui a point rendu ses enfants qu'on lui avait enlevés par la séduction, la terreur, et par des procédés iniques et arbitraires.

Le dix-neuvième siècle devait voir de nouveau tous ces moyens mis en œuvre pour la perversion d'une contrée malheureuse.

— Le 10 juin. GEORGE III SANCTIONNE UN BILL DU PARLEMENT ANGLAIS EN FAVEUR DES CATHOLIQUES. Au moment où s'ouvrait en France une persécution violente contre les catholiques, tout tendait en Angleterre à adoucir leur sort. Nous avons vu, sous la date du 25 mai 1778, un premier bill rendu en leur faveur (1). Un grand nombre de protestants, honteux des violences auxquelles la populace s'était livrée en 1780 (2), se déclaraient de jour en jour pour la révocation des lois rigoureuses portées dans des temps de troubles, mais qui n'avaient plus désormais de prétextes, et qui contrastaient péniblement avec les idées libérales dont se glorifiait le dix-huitième siècle. Le ministère et le parti de l'opposition témoignaient également le désir de faire disparaître les traces des anciennes animosités. Les catholiques anglais songèrent à profiter de ces dispositions : le 3 mai 1787, ils tinrent une réunion générale, où ils nommèrent un comité chargé de travailler à améliorer leur situation. Ce comité était composé de quarante laïques dont trois lords ; depuis on y adjoignit le vicaire apostolique du district de Londres, son coadjuteur et le bénédictin Willis ; l'avocat Charles Butler était secrétaire de ce comité. Le 10 février 1788, dans une autre réunion générale des catholiques, on arrêta un mémoire qui serait adressé au ministre anglais, le célèbre Pitt : on y exposait sommairement l'état de la législation à l'égard des catholiques, et les raisons de la modifier. Ce mémoire lui fut présenté, le

(1) Tome V, page 77.
(2) *Ibidem*, page 127.

9 mai, par trois membres du comité. Le ministre l'accueillit, mais fut d'avis de ne point porter l'affaire au parlement cette année. De plus, il désira avoir des preuves du sentiment du clergé et des universités catholiques sur quelques points, entre autres sur les droits du Pape. En conséquence, on dressa trois questions en ces termes : « 1° Le Pape ou les cardinaux, ou quelques corps ou individus de l'Eglise romaine, ont-ils pour le civil, autorité, » pouvoir, juridiction ou prééminence quelconque sur le » royaume d'Angleterre? 2° Le Pape ou les cardinaux, ou » quelques corps ou individu de l'Eglise de Rome, peuvent-ils, sous un prétexte quelconque, absoudre ou dispenser les sujets du roi de leur serment de fidélité? » 3° Y a-t-il dans les dogmes de la foi catholique quelques » principes par lequel les catholiques seraient justifiés de » ne pas garder la foi aux hérétiques où à d'autres, divisés » d'avec eux pour les opinions religieuses, dans les transactions publiques ou privées? »

Ces questions furent adressées à Louvain, à Douai, à Paris, à Alcala, à Salamanque et à Valladolid (1). Toutes

(1) La Faculté de théologie de Louvain répondit la première; sa réponse est du 18 novembre 1788, et est signée de Mazière, doyen. Mais il y a ici une remarque essentielle à faire, c'est que les édits de Joseph II avaient opéré une révolution dans l'université de Louvain. Ce prince avait établi un séminaire général, et avait défendu toute autre Ecole de théologie. Il avait aboli les privilèges de l'université de Louvain. La Faculté de théologie avait été mutilée, et quatre de ses professeurs avaient été destitués et bannis. On avait fait venir de Vienne, pour le séminaire general, des professeurs imbus d'autres principes. Ces professeurs prirent le titre de Faculté de théologie, mais à tort, dit le docteur Van de Velde : car l'ancienne Faculté était dispersée et même parmi les nouveaux professeurs, il n'y avait que deux docteurs en théologie. (*Synopsis monumentorum*, tome III, page 1029.) De Mazière, qui signa comme doyen la reponse aux catholiques anglais, était un des docteurs dont l'enseignement avait été proclamé inexact, reprehensible et dangereux par le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, dans sa declaration du mois de juin 1789 (*voyez* nos *Memoires*, tome V, page 344), déclaration qui fut acceptée avec respect par la veritable Faculté de théologie de Louvain, lorsqu'elle eut été retablie en 1790. Il en resulte qu'on ne peut attribuer à la Faculté de théologie de Louvain la réponse du 18 novembre 1788, réponse qui, d'ailleurs, n'est pas exempte de déclamations, et qui en dit plus qu'on ne demandait.

La Faculté de théologie de Douai fit une très-courte réponse le 5 jan-

les réponses furent unanimes pour déclarer que le Pape ni personne dans l'Eglise n'a d'autorité ou de juridiction civile en Angleterre, que le Pape ni personne ne peut absoudre ou dispenser les sujets du roi de leur serment de fidélité, et que l'on doit garder la foi aux hérétiques (1). Le comité catholique se mit en devoir de profiter de ces documents. Le secrétaire du comité, M. Butler, fut chargé de dresser un projet de bill pour la révocation des lois portées contre les catholiques. Mais avant de le présenter, on crut que ceux-ci devaient s'expliquer publiquement sur plusieurs opinions qui avaient souvent servi de prétextes aux plaintes des protestants. On rédigea donc

vier 1789, et la Faculté de Droit de cette université y adhéra peu après.

La réponse de la Faculté de théologie de Paris est du 19 février et signée Le Chevalier. Elle rappelle les anciennes déclarations de la Faculté, spécialement la censure portée autrefois contre Santarel; la déclaration du clergé en 1682; et la réponse faite, en 1775, par soixante docteurs aux catholiques irlandais. (*Voyez* tome V, page 45.)

En Espagne, le roi Charles IV demanda les avis des universités d'Alcala, de Valladolid et de Salamanque, apparemment à l'instigation de l'ambassadeur d'Angleterre. La réponse de l'université d'Alcala est du 17 mars 1789 et est signée du recteur et des doyens des trois Facultés de théologie, de droit canon et de médecine. Du reste, ni Butler dans ses *Mémoires historiques*, ni Hippisley dans son *Recueil*, ne donnent les noms des signataires. La réponse de l'université de Valladolid est du 17 février et signée du recteur, du vice-chancelier, du doyen et de vingt-quatre docteurs et professeurs, dont cependant on n'indique point les noms. L'université de Salamanque nomma six théologiens et jurisconsultes pour faire un rapport qui fut approuvé en assemblée générale le 3 mars; les signataires sont, dit-on, le recteur, deux professeurs de physique, deux de droit canonique et civil, et un professeur de grec.

(1) On trouve ces diverses réponses en anglais dans les *Mémoires historiques* de Butler *sur les catholiques anglais*, Londres, 1819, 2 vol. in-8°; *voyez* l'appendice à la fin du tome Ier, page 402 et suiv. Ces mêmes réponses ont été insérées en latin et en anglais dans le rapport du comité public par ordre de la chambre des communes d'Angleterre en 1816, in-fol., page 514 et suiv. Il est dit dans le rapport que les réponses originales avaient été communiquées au comité par l'avocat Butler, et que leur authenticité était attestée par les évêques Gibson et Poynter qui, en 1789, étaient à Douai; mais ces prélats n'ont pu sans doute attester que l'authenticité des réponses venues de Douai. M. l'évêque de Chartres a inséré la substance des réponses à la fin de sa *Lettre* du 30 mars 1826, *à un de ses diocésains* sur l'ouvrage de M. de Lamennais : *De la religion, considérée dans ses rapports*. M. Boyer les a également insérées à la fin de l'ouvrage intitulé : *Antidote contre les aphorismes*.

un projet de déclaration où les catholiques désavouaient et *détestaient* ces opinions, qu'ils qualifiaient sévèrement. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce projet fut rédigé d'abord par un protestant, lord Stanhope (1). Cette déclaration fut adoptée par le comité catholique, qui mit beaucoup de zèle à la répandre et à la faire signer : elle fut envoyée aux vicaires apostoliques qui firent d'abord quelques difficultés de la souscrire ; puis on y fit quelques changements, et ils souscrivirent ; près de deux cents quarante prêtres et presque tout le corps des catholiques anglais souscrivirent aussi. Quelques ecclésiastiques n'approuvèrent cependant pas cette pièce, où ils trouvaient qu'on s'expliquait d'une manière trop dure sur quelques points. Le docteur Gibson, évêque de Comane et vicaire apostolique du district du nord, n'autorisa à signer en son nom que si cela était indispensable, et en ajoutant *in sensu catholico*. MM. Milner et Plowden, ecclésiastiques distingués par leur savoir et leurs écrits, s'abstinrent de signer. M. Walmesley, évêque de Rama, vicaire apostolique de l'ouest, doyen des vicaires apostoliques, prélat fort respecté pour son caractère et ses vertus, rétracta sa signature. Plusieurs prêtres se plaignirent que les agents du comité avaient usé de tous les moyens pour les faire signer.

Quoi qu'il en soit, le comité catholique persista à suivre son plan. La déclaration fut envoyée au parlement avec une pétition pour le rappel des lois contre les catholiques. Peu après, il fut question d'un nouveau serment à demander à ceux-ci. Ce serment allait encore plus loin que la déclaration. On y donnait aux catholiques le nom de *catholiques-dissidents-protestants,* sans doute à cause de la protestation qu'on venait de faire. Il n'est pas étonnant que beaucoup de catholiques vissent avec peine qu'on leur donnât une autre dénomination que celle qu'ils avaient eue de tout temps, et qui faisait leur gloire. De plus, dans ce projet

(1) Du moins, Butler, dans ses *Mémoires historiques,* attribue la déclaration à lord Stanhope.

de serment, on se permettait d'appliquer la note d'*hérésie* à une opinion fausse, mais qu'il n'appartenait pas à des laïques de caractériser ainsi. Enfin ce serment contenait des clauses susceptibles d'un mauvais sens et dépourvues de la précision et de l'exactitude théologiques (1).

Les vicaires apostoliques, qu'on aurait dû consulter avant tout dans une affaire qui les intéressait particulièrement comme chefs du troupeau, virent avec peine un projet de serment qui ne leur parut pas compatible avec les intérêts de la religion. S'étant réunis, le 19 octobre 1789, ils condamnèrent la nouvelle formule de serment, et en instruisirent tous les catholiques par une lettre encyclique, datée du 21 du même mois, et signée d'eux quatre. Deux jours après, M. Walmesley, évêque de Rama, et le plus ancien des vicaires apostoliques, adressa aux membres du comité une lettre, où il donnait quelques-unes de ses raisons, pour les détourner du nouveau serment. Sa lettre était polie et mesurée. Toutefois le comité se montra fort blessé de la démarche des quatre évêques. Il se défendit par deux lettres, datées du 25 novembre 1789, et adressées, l'une aux catholiques, l'autre aux vicaires apostoliques. Dans celle-ci, à travers un langage respectueux, se trouvent des traits assez déplacés contre le clergé. Le comité paraît surtout s'excuser assez mal de ne s'en être pas tenu au serment de 1778, comme l'é-

(1) Butler a dit, dans un de ses écrits (*le livre rouge*), que le projet de serment fut communiqué à l'archevêque protestant de Cantorbéry et au premier ministre, et modifié d'après leurs observations. Sur quoi M. Milner, dans son *Supplément aux Mémoires* de Butler, fait une remarque très-piquante. Comment, dit-il, le comité catholique consultait-il l'archevêque protestant sur un serment, qu'il ne communiquait pas aux évêques catholiques; car ceux-ci ne le connurent que par les journaux? Mais le comité suivit constamment la même marche dans toute cette affaire; ses membres n'étaient pas exempts de préventions contre l'épiscopat, et ils s'étaient imaginés que leur titre de commettants des catholiques anglais leur conférait tous les pouvoirs, et les dispensait de consulter ceux qui, par leur caractère, devaient être leurs guides, les juges de tout ce qui tenait à la doctrine, et les défenseurs des intérêts des catholiques. Les suites de ce faux système ne tardèrent pas à se manifester.

vêque de Rama le conseillait (1). Celui-ci se crut en droit de faire des reproches au comité dans sa lettre imprimée du 24 décembre suivant, et l'évêque de Comane le blâma plus fortement encore dans une lettre pastorale.

Cette division pouvait avoir des suites fâcheuses; on essaya de la calmer. Il y eut au mois de février 1790, une entrevue entre deux des vicaires apostoliques et les membres du comité. Elle ne rapprocha pas entièrement les esprits. On fit, à la vérité, quelques modifications au serment, mais peu importantes; et en conséquence, quand les vicaires apostoliques virent approcher le temps où on devait présenter le bill au parlement, ils donnèrent, le 19 janvier 1791, une seconde encyclique, signée de trois d'entre eux, savoir: de M. Walmesley et de ses deux nouveaux collègues, Guillaume Gibson, évêque d'Acanthos, qui venait de succéder à son frère dans le vicariat du nord, et Jean Douglass, sacré récemment évêque de Centurie et vicaire apostolique de Londres, à la place de Jacques Talbot. Les trois prélats disaient que la condamnation prononcée, le 21 octobre 1789, avait été confirmée par le Saint-Siége, et approuvée par les évêques d'Irlande et d'Ecosse. Ils déclaraient que le comité n'avait aucun droit de décider de la légitimité des serments, blâmaient la dénomination de *dissidents-catholiques-protestants*, défendaient aux catholiques de prêter le serment projeté, et les avertissaient d'être en garde contre quelques écrits publiés à l'occasion de ces disputes. Cette nouvelle censure, plus expresse et plus motivée, aurait dû, ce semble, terminer le différend. Mais les esprits s'étaient échauffés, et le comité n'était point disposé à céder. Il adressa, le

(1) La lettre adressée par le comité aux vicaires apostoliques, se trouve dans les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1791, page 105. La raison qu'allègue le comité pour proposer un serment différent du serment de 1778, c'est que celui-ci n'avait pas suffi à dissiper les préjugés des protestants, comme l'avaient prouvé les troubles de 1780. (*Voyez* tome V, pages 80 et 127.) Les violences commises en 1780 avaient pour principe un aveugle fanatisme, que n'aurait pas dissipé le nouveau serment.

2 février, à M. Douglass, une lettre pour sa justification. Quelques jours après il y eut une nouvelle conférence entre MM. Gibson et Douglass et les membres du comité. Les évêques requirent expressément ces derniers de déclarer s'ils voulaient aller en avant malgré la condamnation du serment; et le comité n'y répondit que par un refus de se soumettre, et par un appel au Saint-Siége bien informé. Le 17 février, il protesta par un nouvel acte contre la censure des trois évêques. Cette pièce, signée de MM. Berington et Wilks, des lords Stourton et Petre, et de six autres laïques, est adressée aux évêques mêmes. Elle qualifie fort durement la lettre encyclique des évêques. M. Butler, secrétaire du comité, publiait dans le même temps ses *Livres bleus*, où il gardait encore moins de mesure. D'un autre côté, les vicaires apostoliques trouvèrent des défenseurs. M. Milner, depuis évêque, et connu dès lors par son zèle et ses talents, montra, dans un écrit très-court, les sujets de plaintes de l'épiscopat. Le 7 mars 1791, il adressa au comité de la chambre des communes de nouvelles considérations sur le serment. Là, agissant au nom des trois évêques et de leurs troupeaux, il demandait qu'on eût égard à leurs scrupules, et qu'on se contentât de la garantie qu'ils offraient, sans entrer dans des questions inutiles. Il proposait le serment déjà adopté en Irlande (1).

Cette réclamation eut son effet. Le parlement, plus sage et plus réservé que le comité catholique même, jugea qu'il ne fallait point allumer un flambeau de discorde entre les catholiques. On montra dans les deux chambres les intentions les plus libérales. L'épithète de *dissidents-protestants* fut supprimée. On ôta cette qualification d'*hérétique*, par laquelle on flétrissait les opinions contraires, et qui n'était point nécessaire. On rendit plus précises les clauses qui avaient été trouvées trop vagues. Enfin on adopta à peu près le serment d'Irlande. Le bill passa dans cet état, et reçut la sanction du roi le 10 juin. Il portait qu'on ne

(1) *Voyez* tome V, page 44.

pourrait plus poursuivre ou inquiéter les catholiques qui auraient prêté le nouveau serment ; qu'ils seraient obligés de déclarer devant le magistrat les chapelles qu'ils voudraient ériger, et de les tenir ouvertes pendant les offices ; que les prêtres donneraient également leurs noms ; que ces conditions remplies, on ne pourrait les troubler ; qu'il était aussi permis aux catholiques de tenir des écoles pour ceux de leur religion, etc. Tous les serments prescrits antérieurement et les peines prononcées contre les catholiques étaient abolis. Ainsi disparaissait cet échafaudage de lois vexatoires dressé dans des temps de troubles. Le catholicisme cessait d'être une cause de proscription. L'exercice de la religion devenait même aussi peu gêné que dans la plupart des Etats attachés à l'Eglise romaine. La loi déclarait que les catholiques étaient libres dans l'enceinte de leurs chapelles. Le gouvernement ne s'immiçait d'ailleurs ni dans la prédication, ni dans l'enseignement. Il ne se mêlait, ni des ordinations des ecclésiastiques, ni de la nomination des évêques, ni de celle des curés ou missionnaires.

Les avantages qui restent à acquérir aux catholiques sont donc plutôt politiques que religieux. Dans cette circonstance, ils se montrèrent très-reconnaissants envers le gouvernement. M. Douglass annonça cette faveur de la législature par une lettre pastorale du 14 juin. M. Walmesley l'annonça également aux fidèles de son district, leur déclara qu'ils pouvaient prêter le nouveau serment, et les engagea à la fidélité envers le prince. Il semble qu'un si heureux événement eût dû réunir tous les esprits et effacer toute trace de divisions : mais quelques hommes ardents avaient peine à revenir sur leurs pas ; et le comité ecclésiastique montra longtemps une ténacité peu louable (1).

(1) Un autre sujet de discussion était venu se mêler à l'affaire principale. Le comité prit avec beaucoup de chaleur le parti d'un de ses membres, missionnaire du district de M. Walmesley, que ce prélat avait interdit, et qui, égaré par de mauvais conseils, tint tête à son évêque, et causa une brouillerie, qu'il aurait dû être le premier à calmer.

— Dépêche du cardinal Antonelli aux archevêques d'Irlande. Déclaration de l'archevêque de Dublin. Nous joignons immédiatement ce fait au précédent avec lequel il a un lien étroit. Les prélats irlandais, dans la dernière réunion qu'ils avaient eue à Dublin, avaient adressé au Pape une lettre où ils représentaient que le serment de leur sacre donnait lieu de la part des protestants à des interprétations également injurieuses et défavorables pour les catholiques. Un pamphlet intitulé : *L'état présent de l'église d'Irlande*, avait renouvelé, à l'occasion de ce serment, les anciennes calomnies, prétendant que la religion catholique n'était point compatible avec la sûreté des Etats, puisque le Pape pouvait, en déliant les sujets du serment de fidélité, causer de grands troubles. Les prélats demandaient entre autres quelque explication ou modification de ces mots du serment : *Je combattrai et poursuivrai les hérétiques*. La chose ayant été examinée à Rome par la congrégation de la Propagande, un rapport fut fait en conséquence au Pape, qui accorda que les évêques d'Irlande à leur sacre, et les archevêques en recevant le *pallium*, prêtassent le serment qu'avait déjà prêté l'archevêque de Mohiloff, avec la permission du Pontife. Dans ce serment, les mots, *je combattrai et poursuivrai les hérétiques*, étaient omis. Le serment finissait ainsi : *J'observerai fidèlement toutes ces choses, bien convaincu qu'elles n'ont rien de contraire à la fidélité que je dois à mon souverain le roi de la Grande-Bretagne et à ses successeurs*. Cette décision est du 23 juin 1791. Le cardinal Antonelli en informa le même jour les archevêques d'Irlande. Il les engageait à ne point s'effrayer des reproches des protestants, reproches auxquels l'archevêque de Cashell et d'autres avaient répondu. Il ajoutait : « D'après l'opinion que nous avons » de votre savoir, nous pensons que vous savez quels sont » les droits du Saint-Siége, et sur quelles preuves ils s'ap- » puient dans cette controverse. Il faut distinguer soi- » gneusement les droits véritables du Siége, et ceux que » les novateurs de ce temps lui attribuent pour le calom-

» nier. Le Siége de Rome n'a jamais enseigné qu'il ne faut » point garder la foi aux hérétiques, qu'un serment aux » rois séparés de la communion catholique peut être brisé, » et qu'il est permis à l'évêque de Rome d'envahir les » droits et domaines temporels. Nous considérons toute » tentative ou dessein contre la vie des rois ou des princes, » même sous prétexte de religion, comme un crime hor- » rible et détestable (1). »

Quelques mois après, le 17 mars 1792, l'archevêque de Dublin, Jean-Thomas Troy (2), fit un nouvel effort pour triompher des préventions des protestants; et il publia, en son nom et en celui des catholiques irlandais, une déclaration, où il rassemblait tout ce qui pouvait rassurer les esprits relativement à l'usage des opinions qui ont eu plus ou moins de vogue dans les écoles catholiques (3).

— Lettre pastorale des vicaires apostoliques anglais.

(1) Cette dépêche était signée du cardinal Antonelli qui, comme on sait, était aussi pieux qu'éclairé, et du prélat Zondadari, archevêque d'Adana, alors secrétaire de la Propagande.

(2) M. Troy appartenait à l'ordre de Saint-Dominique avant d'être élevé sur le siége de Dublin: il était un prélat habile et considéré. On a de lui et de ses suffragants une lettre du 5 juin 1796, pour adhérer à la bulle *Auctorem fidei;* le cardinal Gerdil leur répondit le 17 suivant pour les en féliciter. Ces lettres furent publiées à Londres en 1797, in-12. On y joignit une autre lettre du même cardinal, alors préfet de la Propagande, aux archevêques et évêques commissaires ou *trustées* du collége de Maynooth. Dans cette lettre, qui était datée du 9 juillet 1796, le cardinal se réjouissait avec eux de la faveur qu'ils venaient d'obtenir du gouvernement anglais, et leur donnait des conseils pour la direction de l'établissement. La réponse des prélats est du 17 novembre de la même année, et est signée de l'archevêque de Dublin, des trois autres archevêques d'Irlande, de cinq évêques et du président du collége. Nous pourrions citer une lettre pastorale de M. Troy à ses diocesains, pour les engager à se montrer loyalement attachés au gouvernement lors des tentatives d'invasion des Français en Irlande, en 1797. Nous aurons encore quelquefois occasion de parler de ce prélat.

(3) Nous donnons ici cette déclaration, telle qu'elle se trouve dans les journaux de l'époque [quelques expressions nous étonnent]:

« Comme on impute aux catholiques des sentiments et des maximes tout » à fait contraires au bon ordre et au gouvernement de l'Etat, sentiments » et maximes que nous désavouons absolument; qu'il est nécessaire, surtout » dans les conjonctures presentes, de montrer le peu de fondement de ces » imputations, et de donner à nos frères de la religion protestante, les » assurances les plus complètes que nous n'admettons aucun principe con-

En se prêtant dans une juste proportion aux mesures qui pouvaient faciliter l'amélioration de la position des catho-

» traire à nos devoirs, soit comme hommes, soit comme sujets, ni qui puisse » porter préjudice à la liberté politique, civile ou religieuse;

» Nous catholiques d'Irlande, pour faire cesser de telles imputations, et » par égard pour les respectables corps et individus que cela peut intéresser, » parmi nos frères protestants, faisons ici, à la face de notre pays, de toute » l'Europe, et sous les yeux de Dieu, la présente déclaration solennelle, que » nous avons mûrement pesée.

» I. Nous abjurons, désavouons et rejetons la maxime, que les princes, » étant excommuniés par le Pape, ou par son conseil, ou par quelque autre » autorité que ce soit, peuvent en conséquence être déposés ou mis à mort » par leurs sujets, ou par quelque autre. Nous détestons une telle doctrine » comme scandaleuse et impie; et nous déclarons en même temps que nous » ne croyons pas que le Pape, soit avec un concile général, soit hors du con- » cile, comme aussi qu'aucun prélat, ni prêtre, ni autorité ecclésiastique » quelconque, puisse délier les sujets de ce royaume, ni aucun d'entre eux, » du serment qu'ils ont prêté à S. M. George III, qui, par l'autorité du par- » lement, est le légitime roi de ce pays.

» II. Nous abjurons, condamnons et détestons, comme antichrétienne et im- » pie, la maxime qu'on pourrait légitimement mettre à mort, détruire ou » préjudicier en toute manière, à qui que ce soit, sous prétexte qu'il est héré- » tique; et nous déclarons solennellement devant Dieu que nous ne croyons » point qu'aucune action injuste par elle-même, ou mauvaise, ou impie, « puisse être justifiée ou excusée par le prétexte, ou sous couleur, qu'elle a » été faite pour le bien de l'Eglise, ou pour obéir à quelque autorité ecclé- » siastique que ce soit.

» III. Nous déclarons, de plus, que c'est une doctrine antichrétienne et » impie qu'*on ne doit point garder la parole donnée aux hérétiques*. Nous » détestons et désapprouvons cette doctrine, non-seulement comme contraire » à notre religion, mais aussi comme destructive des mœurs et de la société, » et comme contraire à l'honnêteté publique. Nous croyons fermement qu'un » serment fait à quelqu'un qui n'est pas de la religion catholique oblige » autant que s'il avait été fait à un catholique.

» IV. On nous accuse de regarder comme un article de notre foi, que le » Pape, avec ou sans l'autorité d'un concile général, ou d'autres pouvoirs » ecclésiastiques peuvent nous délier devant Dieu du serment de fidélité, et » même des serments et contrats légitimes faits entre particuliers; mais nous » protestons du contraire, et nous nions que nous ayons une telle croyance, » ou que nous la défendions; la regardant comme contraire au repos et au » bonheur de la société, comme incompatible avec les bonnes mœurs, et » surtout comme opposée à l'esprit de la religion catholique.

» V. Nous déclarons, en outre, que nous ne croyons pas que le Pape de » Rome, ou quelque autre prince, prélat, Etat ou potentat étranger, ait ou » doive avoir aucune juridiction temporelle ou civile, puissance, autorité, ou » aucun droit direct ou indirect dans ce royaume.

» VI. Après une telle déclaration, il importe peu, à considérer la chose » politiquement de savoir ce que nous croyons d'ailleurs touchant le Pape. » Cependant nous déclarons par surabondance que ce n'est point un article

liques, les vicaires apostoliques d'Angleterre crurent devoir réprimer les exagérations dangereuses dont les discussions relatives au serment avaient été l'occasion. Parmi les écrits qui avaient paru à cette occasion, un des plus dangereux était celui de sir Jean Trokmorton, ayant pour titre : *Lettre au clergé catholique sur la nomination des évêques*, 1792. L'auteur s'y montrait peu favorable aux droits du Saint-Siége ; et il parlait à ce sujet comme les constitutionnels de France. Trois vicaires apostoliques,

» de foi catholique romaine, ni que nous soyons obligés de croire et de pro-
» fesser, que *le Pape est infaillible*, ou que nous soyons obligés de nous con-
» former à des ordres qui, de leur nature, seraient répréhensibles, quoique
» émanés du Pape, ou de quelque autre puissance ecclésiastique. Au contraire,
» nous croyons que ce serait un péché de témoigner du respect ou de l'obéis-
» sance pour de pareils ordres.

» VII. Nous déclarons encore que nous ne croyons pas qu'aucun péché,
» quel qu'il soit, commis par nous, puisse être remis par la volonté d'aucun
» pape, ou prêtre, ou autre personne que ce soit, sans un sincère repentir
» de nos fautes, une intention ferme et droite de réparer, autant qu'il est en
» notre pouvoir, le tort fait à notre prochain dans son honneur ou dans ses
» biens, lorsque nous lui avons causé injustement quelque préjudice, et un
» propos ferme et sincère de ne plus pécher, et de se réconcilier avec Dieu.
» Telles sont les conditions préalables et indispensables pour avoir une
» espérance fondée du pardon ; en sorte que si quelqu'un reçoit l'absolution
» sans ces conditions, loin d'obtenir par ce moyen la rémission de ses pé-
» chés, il aggrave encore plus ses fautes par la profanation d'un sacre-
» ment.

» VIII. Nous nous désistons solennellement par celle-ci, et nous renon-
» çons à tout droit et prétention, provenant de droits réels ou supposés de
» nos prédécesseurs, sur les biens qui ont été déclarés confisqués, et nous
» ne prétendrons jamais y avoir aucun droit, que suivant les lois reçues et
» en vigueur dans ce royaume. Nous souhaitons, de plus, que si, par le pa-
» triotisme, la bienveillance et l'équité de nos compatriotes, nous sommes
» rétablis dans le droit d'avoir part aux élections, il ne soit permis à aucun
» catholique de voter pour l'élection d'aucun membre du parlement, qu'a-
» près avoir juré préalablement de maintenir de tout son pouvoir le droit de
» propriété dans ce pays, tel qu'il a été réglé par différents actes.

» IX. On nous a imputé de chercher à renverser l'Eglise actuellement éta-
» blie, pour y substituer une église catholique ; mais nous déclarons par
» celle-ci solennellement et avec serment, que nous n'avons pas cette inten-
» tion ; et, de plus, que si l'on nous accorde quelque part à la constitution,
» et que nous soyons rétablis dans notre droit de libre élection, nous
» sommes prêts à déclarer de la manière la plus solennelle que nous n'avons
» jamais recherché ce privilége dans la vue de nuire à la religion ou au gou-
» vernement protestant de ce pays, ni d'exciter dans l'un ou l'autre le
» moindre trouble. »

MM. Valmesley, Gibson et Douglas, évêques de Rama, d'Acanthos et de Centurie, crurent devoir réclamer publiquement par une lettre pastorale qu'ils adressèrent en commun à leurs troupeaux le 26 décembre 1792. Après quelques réflexions préliminaires, ils déploraient les efforts qu'on avait faits pour exciter l'insubordination dans leur clergé, et ils répondaient aux reproches qui leur avaient été adressés; puis ils condamnaient douze propositions extraites du livre de Trockmorton. Elles portaient en substance, que *les évêques doivent être choisis par le clergé et le peuple*; que *le Pape n'avait pas le droit de les nommer, ni de leur donner des bulles*; que *la France avait fait sagement de reprendre ses anciens droits*; que *le concile de Trente avait attribué trop d'autorité au Pape*; que *les vicaires apostoliques étaient des pasteurs sans troupeau, et des évêques sans le pouvoir des clés*; que *le clergé et les fidèles ne devaient pas se soumettre plus longtemps à ce gouvernement arbitraire et contraire aux canons*; et qu'*on ne pouvait être sûr de leur fidélité, tant que ce gouvernement subsisterait*. Ces propositions étaient condamnées sous plusieurs qualifications respectives, et entre les autres, sous celles *tendant au schisme et à l'hérésie* : il était défendu aux ecclésiastiques de les enseigner, sous peine de suspense.

Les évêques s'appliquaient en finissant à prémunir leurs troupeaux contre l'esprit du monde et contre les progrès de l'irréligion: ils avertissaient en même temps les fidèles de se tenir en garde contre la traduction de la Bible en anglais, par Gedde, ouvrage contre lequel les catholiques et les protestants réclamaient également; l'auteur s'y donnait des licences soit pour la traduction, soit pour les notes. [[Gedde ne profita pas de cet avertissement, et continua à soutenir son système, malgré la suspense dont il fut frappé.]]

— [[Le 20 juin. Départ de Louis XVI; son arrestation a Varennes : conséquences religieuses de cet événement. La fuite du roi dans la nuit du 20 au 21 juin, son arres-

tation à Varennes, les outrages dont il fut abreuvé le long de sa route, et après son retour à Paris, appartiennent à l'histoire politique : nous n'avons ici qu'à en relever un petit nombre de circonstances. Le roi avait laissé en partant une proclamation, où il parlait ainsi de la violence qui avait été faite à sa conscience. « Au sortir de sa maladie, » le roi se disposait à profiter des beaux jours du prin- » temps pour aller à Saint-Cloud : on s'est servi pour l'ar- » rêter du respect qu'on lui reconnaît pour la religion de » ses pères. Le club des Cordeliers se permit de faire affi- » cher un arrêté dans lequel le roi lui-même est dénoncé » comme réfractaire à la loi. Le lendemain Sa Majesté » monte en voiture pour partir : une foule de peuple parut » aussitôt pour s'opposer à son passage ; la garde nationale, » loin de désarmer les factieux, se joignit à eux : en vain » M. de Lafayette a-t-il fait ce qu'il a pu pour faire com- » prendre à cette garde toute l'horreur de sa conduite ; » rien ne put réussir : on a arraché par violence les fidèles » serviteurs qui l'entouraient, et il est rentré dans sa pri- » son. Ensuite il a été obligé d'ordonner l'éloignement de » sa chapelle, et d'aller à la messe du nouveau curé de » Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après ces motifs, et l'im- » possibilité où est le roi d'empêcher le mal, il est naturel » qu'il ait cherché à se mettre en sûreté. »

En réponse à cette déclaration, l'Assemblée nationale opposa, le 22 juin, une Adresse aux Français : nous n'en citerons que le passage relatif à la religion. « Faut-il » parler enfin de cette insinuation relative à la religion » catholique? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a » fait qu'user des droits de la puissance civile : elle a réta- » bli *la pureté des premiers siècles chrétiens*, et ce ne sont » pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche. » C'était après les excès publics de tout genre qui avaient si tristement marqué les premiers mois de 1791, que l'Assemblée tenait ce langage.

On sait que, par suite de cet événement, l'Assemblée, s'emparant de tous les pouvoirs, suspendit, malgré la récla

mation énergique de beaucoup de ses membres, l'exercice de l'autorité royale. Le roi et sa famille, ramenés à Paris au milieu de mille humiliations, furent réduits à une sorte de captivité qui dura près de deux mois : on chargea des commissaires d'interroger le prince ; on lui enleva l'éducation de son fils (1). Les factions s'agitèrent avec la plus grande violence : c'est alors que l'idée de l'établissement de la république commença à être hardiment proposée, d'abord par le club des Cordeliers, puis par celui des Jacobins. L'Assemblée nationale, qui ne partageait pas cette opinion, n'opposa pas à ses progrès une assez sérieuse résistance. Toutefois elle refusa de mettre le roi en jugement, comme le demandaient les factieux. Le parti républicain parut même quelques jours après, le 17 juillet, éprouver une défaite complète dans l'insurrection qu'il essaya d'exciter au Champ-de-Mars. Les constituants parurent mieux comprendre qu'il était urgent de ramener l'ordre et la sécurité ; mais il leur en coûta trop d'abandonner la voie qu'ils avaient suivie jusqu'alors. Rien n'était plus sensible que la nécessité d'une révision totale de la constitution, qui n'avait été votée que par des articles détachés. Nous parlerons de ce travail sous la date du 14 septembre.

Le contrecoup des événements du 20 juin atteignit les prêtres fidèles dans plusieurs lieux de la province, et donna occasion à des vexations qui n'avaient pas encore été mises en usage. C'est alors qu'on répandit contre eux avec plus de persévérance les calomnies les plus noires : on les accusait d'empêcher la perception des impôts et la circulation des grains. C'est alors aussi que les administrations départementales commencèrent à prendre plus arbitrairement que jamais les mesures les plus rigoureuses. Le département du Finistère fut un de ceux où la persécution devint d'autant plus rigoureuse, que le schisme y trouvait

(1) [Une protestation contre ces mesures fut signée par deux cent quatre-vingt-dix députés appartenant au côté droit. M. de Foucault voulut la lire à la tribune le 5 juillet ; mais on ne le permit pas : elle fut livrée à l'impression. *Mercure* du 16 juillet 1791.]

plus d'opposition. Ce fut là, à ce qu'on croit, que furent donnés les premiers exemples de ces violences qui devinrent dans la suite si générales. Le directoire du département avait déjà, de sa propre autorité, banni les ecclésiastiques remplacés pour refus de serment, à quatre lieues de leurs paroisses. Le 2 juillet, il ordonna qu'ils fussent tous arrêtés et détenus à Brest, dans la maison des Carmes déchaussés. Les autorités de Nantes, de Vannes et d'Angers tinrent à peu près la même conduite : dans tous ces lieux les ecclésiastiques fidèles furent arrêtés et abreuvés d'outrages. Cette première captivité dura environ un mois, jusqu'à ce que le décret d'amnistie, dont nous parlerons sous la date du 14 septembre, eût ouvert ces prisons pour un court espace de temps (1).]]

— Le 11 juillet. Translation des restes de Voltaire au Panthéon. [[Deux jours après la mort de Mirabeau, le 4 avril, l'Assemblée nationale, accueillant la proposition qui lui avait été faite par le directoire du département de Paris, avait porté le décret suivant : « I. Le nouvel édifice » de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres » des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté » française. II. Le corps législatif décidera seul à quels » hommes cet honneur sera décerné. III. Honoré-Riquetti » Mirabeau est jugé digne de cet honneur. IV. La législa- » ture ne pourra décerner cet honneur à aucun de ses » membres venant à décéder : il ne pourra être décerné » que par la législature suivante. V. Les exceptions qui » pourront avoir lieu pour quelques grands hommes *morts* » *avant la révolution*, ne pourront être faites que par le » corps législatif. » (La demande du directoire avait nommé expressément comme devant être compris dans l'exception, Descartes, Voltaire et Jean-Jacques Rousseau.) « VI. Le » directoire du département de Paris sera chargé de mettre » promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de

(1) *Histoire de la persécution en Bretagne*, par M. Tresvaux, tome I. *Histoire de l'Eglise de France*, par M. Jager, tome II, page 348.

» remplir la nouvelle destination. Seront gravés au-dessus du fronton ces mots : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE » RECONNAISSANTE. VII. En attendant que la nouvelle église » de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti » Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, » dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Gene- » vière (1). »

La pompe funèbre de Mirabeau avait été accompagnée d'un éclat affecté, qui avait dû peu satisfaire les amis de la monarchie et de l'Eglise (2). Le parti dominant voulut les humilier encore plus par l'apothéose de Voltaire; et la translation de ses cendres, ordonnée par l'Assemblée, fut à la fois un triomphe pour l'irréligion et la démocratie.]] On n'était plus au temps où les amis du philosophe de Ferney se croyaient obligés de dissimuler ses véritables sentiments. Quand ils virent les projets de leur parti assez avancés, ils ne craignirent plus d'avouer les intentions de leur chef. La puissance royale, à peu près anéantie, les dispensait de ces ménagements timides dont plusieurs n'avaient pas encore su s'affranchir (3).

(1) [[Descartes, mort à Stockholm en 1650, y avait d'abord reçu une honorable sépulture par les soins de la reine Christine : mais en 1667, son corps fut rapporté en France par les ordres de Louis XIV, et enterré dans l'ancienne église de Sainte-Geneviève. On peut voir les deux épitaphes qui décoraient sa sépulture dans la *Description de Paris*, par Brice, tome II, page 492. L'église ancienne de Sainte-Geneviève ayant été fermée pendant la révolution, on enleva les restes de Descartes, qui sont aujourd'hui à Saint-Germain-des-Prés.

Le 30 mai, on avait aussi proposé à l'Assemblée de décerner le même honneur à Montesquieu et à Mably : mais l'Assemblée jugea que la chose pressait moins que pour Voltaire : elle renvoya ces motions à des commissions.]]

(2) [[Le convoi de Mirabeau, commencé à 5 heures du soir, n'arriva à Sainte-Geneviève qu'à minuit. Dans l'intervalle, il avait été porté à Saint-Eustache, où Cerutti avait prononcé son oraison funèbre. *Voyez* sur ces obsèques, l'*Histoire parlementaire*, tome IX, page 390, qui reproduit les journaux de l'époque.]]

(3) Des écrivains longtemps liés avec Voltaire et élevés à son école, rendant compte, dans un journal connu, de sa *Vie*, par Condorcet, s'exprimaient ainsi : « L'historien s'est appliqué surtout à représenter la toute-puissante » influence de Voltaire sur son siècle, et bien loin qu'à cet égard on puisse » lui reprocher aucune exagération, peut-être n'a-t-il pas assez approfondi sa » matière; peut-être, quoique son pinceau ne manque pas de force, eût-il pu

[[Le 30 mai, jour anniversaire de la mort de Voltaire, le député Gossin fit, au nom d'un comité, un rapport sur la demande adressée à l'Assemblée nationale par la municipalité de Paris, pour que Voltaire fut transféré de l'église de Romilly dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes *par la patrie reconnaissante* (1).

» rendre ses touches plus vives et plus marquées. Il me semble du moins » qu'il était possible de développer davantage les obligations éternelles que » le genre humain doit avoir à Voltaire. Les circonstances actuelles en fournissent une belle occasion. *Il n'a point vu tout ce qu'il a fait, mais il a* » *fait tout ce que nous voyons.* Les observateurs éclairés, ceux qui sauront » écrire l'histoire, prouveront à ceux qui savent réfléchir, que le premier » auteur de cette grande révolution qui étonne l'Europe, et répand de tout » côté l'espérance chez les peuples et l'inquiétude dans les cours, c'est, sans » contredit, Voltaire. C'est lui qui a fait tomber la première et la plus for» midable barrière du despotisme, le pouvoir religieux et sacerdotal. S'il » n'eût pas brisé le joug des prêtres, jamais on n'eût brisé celui des tyrans : » l'un et l'autre pesaient ensemble sur nos têtes, et se tenaient si étroite» ment, que le premier une fois secoué, le second devait l'être bientôt » après. L'esprit humain ne s'arrête pas plus dans son indépendance que » dans sa servitude, et c'est Voltaire qui l'a affranchi en l'accoutumant à » juger sous tous les rapports ceux qui l'asservissaient. C'est lui qui a rendu » la raison populaire, et si le peuple n'eût pas appris à penser, jamais il ne » se serait servi de sa force. C'est la pensée des sages qui prépare les révo» lutions politiques; mais c'est toujours le bras du peuple qui les exécute.... » Des esprits superficiels ou crédules ont affecté de ne voir dans Voltaire » qu'un flatteur de la puissance, parce qu'il a quelquefois caressé les minis» tres ou les grands. Ils ne s'aperçoivent pas que ces cajoleries particulières » sont sans conséquence; mais ce qui est d'un effet infaillible et universel, » c'est cette haine de la tyrannie en tout genre qui respire dans tout ce qu'il » écrit; partout il la rend odieuse ou ridicule; partout il avertit l'homme de » ses droits et lui dénonce ses oppresseurs.... Il a tant répété au peuple : » *Savez-vous quel est votre plus grand malheur? c'est d'être sot et poltron;* » il l'a tant redit de mille manières, qu'enfin on n'a plus été ni l'un ni l'autre. » (*Mercure de France*, du 7 août 1790. La partie littéraire de cette revue était rédigée par Marmontel, La Harpe et Chamfort, tous trois de l'école de Voltaire. L'article est signé *D....* Il paraît être de La Harpe.) C'est ainsi que ces mêmes hommes, qui avaient tant de fois taxé de déclamations les alarmes et les plaintes du clergé contre la philosophie, justifiaient aujourd'hui ces plaintes par les éloges qu'ils donnaient à leur chef, et par ce qu'ils racontaient de ses efforts contre le despotisme. On n'avait donc pas eu tant de tort de dénoncer ce parti comme non moins ennemi du trône que de l'autel. Aussi le triomphe décerné à Voltaire blessa et les amis de la monarchie et ceux de la religion.

(1) [[Voltaire avait d'abord été enterré par surprise dans l'abbaye de Scellières (*voyez* tome V, page 88). L'abbaye de Scellières ayant été vendue par suite des décrets de l'Assemblée; « Troyes et Romilly ont ambitionné ces

« C'est le 30 mai, disait-il, que les honneurs de la sépul-
» ture ont été refusés à Voltaire; et c'est ce même jour
» que la reconnaissance nationale doit consacrer en s'ac-
» quittant envers celui qui a préparé les hommes à la to-
» lérance et à la liberté... La nation a reçu l'outrage fait
» à ce grand homme, la nation le réparera, et les Fran-
» çais, devenus libres, décerneront au *libérateur de la*
» *pensée* les honneurs qu'a reçus d'eux l'un des fondateurs
» de la liberté (Mirabeau). En conséquence l'Assemblée
» décréta, que *Voltaire était digne de recevoir les hon-*
» *neurs décernés aux grands hommes.* »]]

La fête à laquelle on voulut donner le plus grand appareil ne put avoir lieu que le 11 juillet. La veille, on avait affiché dans tout Paris une réclamation signée d'un grand nombre de citoyens, qui protestaient contre cet hommage rendu à un écrivain frivole, irréligieux et corrupteur : le parti qui l'emportait alors n'en eut que plus d'ardeur pour lui donner tout l'éclat possible.

[[Une députation de la municipalité reçut le corps de Voltaire à la barrière de Charenton. Entre les sentences qui ornaient le char funèbre, nous ne rapporterons que celle-ci : *Si l'homme à des tyrans, il les doit détrôner.* Un premier triomphe lui était préparé sur la place où avait été la Bastille; c'était pour lui rendre honneur, lisait-on sur une inscription, la même *où le despotisme l'avait enchaîné.* Chaque société, chaque corps, chaque bataillon de la garde nationale avait voulu prendre place dans le cortége; à la suite d'un char magnifique traîné par douze chevaux, marchaient les représentants de l'Assemblée nationale, le département, la municipalité, les membres des tribunaux. Les stations les plus remarquables furent faites à l'Opéra, à la maison où il était mort, et à la Comédie française (1).]] On affecta de le faire passer sous les

» restes précieux; et l'une d'elles avait délibéré qu'ils fussent partagés. »
(Rapport de Gossin.) Ils avaient été transférés dans l'église de Romilly, voi-
sine de Scellières.]]

(1) On trouvera, dans l'*Histoire parlementaire*, tous les détails authenti-

fenêtres des Tuileries où Louis XVI, était alors prisonnier ; et l'on avait eu soin de faire marcher en tête ceux qui venaient d'arrêter le monarque à Varennes. Une église destinée au culte du Très-Haut reçut enfin, sous le nom de *Panthéon,* les cendres de l'ennemi déclaré du christianisme.

Depuis, le 11 octobre 1794, pour rendre le but de ces honneurs moins équivoque, on les déféra aussi aux restes de Rousseau, que l'on transporta d'Ermenonville : et les tombeaux de ces hommes qui ont eu tant d'influence sur la révolution, sont encore déposés dans ces caveaux (1), où bientôt après, on leur associa, au moins pour quelque temps, les noms les plus abjects, et des monstres à peine dignes du nom d'hommes (2).

— Le 14 septembre. L'Assemblée nationale déclare Avignon et le Comtat réunis a la France. Dans le même temps qu'on prodiguait des honneurs scandaleux au père de la philosophie, on insultait sans retenue au chef de l'Eglise. Le 3 mai, une troupe de factieux avait brûlé, au Palais-Royal, à Paris, avec un appareil et un éclat outrageants, les derniers brefs et l'effigie du Pape, que l'on avait habillée d'une manière ridicule ; et cette insolence n'avait pas été réprimée. On travaillait, au contraire, à porter à Pie VI des coups plus sérieux. On soufflait dans le Comtat les mêmes germes de discorde qui troublaient la France. Les scènes de violence qui se passèrent dans ce pays montrent la puissance et la perfidie du génie révolutionnaire. Dès la fin de 1789, la révolte avait commencé dans Avignon, où les esprits étaient plus échauffés. Les fac-

tiques de cette fête, qui aurait été bizarre, si le motif odieux qui l'inspirait pouvait être dissimulé.

(1) [[Les restes de Voltaire et Rousseau se trouvent aujourd'hui placés dans la partie des caveaux, qui est destinée aux protestants et à ceux qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique.]]

(2) [[Une loi, rendue le 14 novembre 1793, décida que Marat, qui était tombé le 13 juillet précédent, sous les coups de Charlotte Corday, occuperait au Panthéon la place de Mirabeau ; mais après le 9 thermidor, on enleva le nouveau dieu, et ses restes furent jetés dans l'égout de Montmartre.]]

lieux forcèrent à main armée les habitants du Comtat à se liguer avec eux. Le Pape essaya vainement de ramener par la douceur un peuple égaré qui aurait dû bénir un gouvernement paternel ; car on sait qu'on ne payait aucun impôt, ni à Avignon, ni dans tout le Comtat. Le Pape venait même d'envoyer du blé pour soulager le peuple dans un temps de disette (1). Il exhorta les habitants du pays à se défier des piéges qu'on leur tendait, et promit d'écouter leurs réclamations sur les abus qui auraient pu s'introduire. En février et en avril 1790, il adressa des brefs pleins de bienveillance aux députés de l'assemblée de Carpentras et aux Avignonais, et envoya sur les lieux un commissaire chargé de leur porter des paroles de paix ; mais on refusa de le recevoir à Avignon. On dépouilla même de son autorité le vice-légat Casoni, et on lui signifia l'ordre de sortir de la ville. Le prélat partit le 12 juin 1790, et se retira à Carpentras. Dans le même temps les Avignonais demandèrent à se réunir à la France, et proposèrent d'adopter la nouvelle constitution qu'on venait d'y rédiger. Ils se mirent à imiter ce qui se faisait en France. On dépouilla les églises de leur argenterie ; les vases sacrés furent envoyés à l'Hôtel des Monnaies de Marseille ; les religieuses furent expulsées des couvents. La manie de copier l'Assemblée constituante de France était telle à Avignon, qu'une proclamation du 30 novembre 1790 ordonna à l'archevêque Giovio, qui s'était retiré à Villeneuve, petite ville de son diocèse, de revenir à Avignon pour y prêter le serment civique, ainsi que les curés et autres prêtres. On ajoutait que ceux qui s'y refuseraient seraient censés renoncer à leurs places, lesquelles seraient déclarées vacantes. C'était absolument ce que l'on venait de faire à Paris.

Les habitants du Comtat avaient d'abord été moins loin dans la carrière des innovations. Ils avaient formé une

(1) Maury, dans son opinion du 20 novembre 1790, rend un hommage touchant à la douceur du gouvernement pontifical.

Assemblée représentative à Carpentras : cependant ils accueillirent le vice-légat chassé d'Avignon et le commissaire envoyé de Rome. Le 27 mai 1790, cette Assemblée déclara qu'elle n'adopterait de la constitution française que ce qui conviendrait aux intérêt du Comtat et aux circonstances, et ce qui pourrait se concilier avec l'obéissance due au Pape comme souverain du pays. On protestait ne point vouloir s'écarter de cette obéissance, et cependant on sollicitait à Rome l'approbation de la constitution française tout entière, tant au spirituel qu'au civil. L'Assemblée du Comtat adopta la déclaration des droits de l'homme de l'Assemblée constituante, et les autres articles principaux de la constitution française. Puis, quand elle vit que le gouvernement pontifical refusait de sanctionner ces lois, elle ne voulut plus reconnaître l'autorité du vice-légat, congédia les autres officiers du Pape, institua un nouveau tribunal, nomma trois conservateurs d'Etat et envoya deux députés à Rome, mais avec des instructions si hautaines et si évidemment dictées par l'esprit de révolte, que le Pape refusa de les recevoir. Les habitants de Carpentras et du Comtat prétendirent alors que le gouvernement pontifical les avait abandonnés, allégation fausse puisque c'était eux, au contraire, qui avaient expulsé tous les officiers du gouvernement. Le Pape, loin de renoncer à administrer ces pays, offrit le pardon entier du passé ; ce qui fut reçu à Avignon et à Carpentras avec l'arrogance la plus offensante.

Pendant ce temps, la municipalité d'Avignon s'empressait d'organiser le schisme comme en France. Le 26 février 1791, un officier municipal, nommé Duprat, se rendit à la cathédrale avec des soldats, força les chanoines d'entrer dans la salle du chapitre, et leur adjoignit de nommer un grand vicaire, en alléguant que, d'après les décrets de l'Assemblée française adoptés à Avignon, l'archevêque était mort civilement, et son église vacante, par le refus qu'il avait fait de rentrer dans Avignon et de prêter le serment civique. Les chanoines refusèrent, en se fondant

sur toutes les lois canoniques; l'archevêque n'était point mort; il n'était pas même absent de son diocèse, puisqu'il résidait à Villeneuve, à la porte de la ville. Duprat les empêcha de sortir, et leur prescrivit de nommer un grand-vicaire parmi huit noms qu'il leur présenta. Il les força de donner leurs suffrages. Sur dix qu'ils étaient, le chanoine Mallière eut quatre voix, et deux autres chanoines chacun deux : Mallière n'était donc pas élu; Duprat ne le proclama pas moins grand-vicaire, força les chanoines de signer le procès-verbal d'élection, leur demanda ensuite le serment civique, et sur leur refus déclara le chapitre supprimé. Les dix chanoines rédigèrent le même jour une protestation contre la violence qui leur avait été faite; ils déclarèrent que l'élection avait été extorquée, et que jamais ils ne reconnaîtraient Mallière comme grand-vicaire; treize chanoines, qui ne s'étaient pas trouvés au chapitre du 26 février, adhérèrent à la protestation précédente (1). Mallière cependant accepta le titre de vicaire-général, fut installé le 6 mars dans la cathédrale, après une messe célébrée par l'oratorien Mouvans, qui portait l'écharpe municipale sur ses habits sacerdotaux. De plus, il prêta le serment civique, reconnut le roi de France, et s'engagea à faire observer la constitution civile du clergé, malgré tous les obstacles. Il fit un mandement pour le carême, donna des dispenses, et partant de la vacance du siége, il interdit tous les supérieurs des séminaires pour avoir refusé le serment; il supprima deux séminaires, et écrivit au Pape pour lui faire part de son élection, et le prier de l'approuver. Au surplus, très-peu de prêtres et de fidèles reconnurent Mallière (2).

Avignon et le Comtat n'étaient qu'au commencement de leurs maux. On avait organisé dans le pays un affreux brigandage. Un homme atroce, déjà connu par un horrible

(1) On trouve cet acte dans la *Collection ecclésiastique* de Guillon, tome XIV, page 259.

(2) Tous ces faits sont rapportés en détail dans le bref de Pie VI, du 23 avril 1791. (*Collection* de Hulot, page 143.)

surnom, Jourdan *coupe-tête*, portait partout la terreur et la mort. Cavaillon fut pris et livré au pillage : on échoua devant Carpentras; mais de nombreux assassinats ensanglantèrent le pays. Ravoux, curé de Samarin, fut assassiné le 19 avril par l'armée dite *de Vaucluse*. Il n'y eut, dit-on, pas moins de six cent vingt-et-une victimes à Avignon et dans tout le Comtat. Le 11 juin 1791, l'abbé Offray, bénéficier à la cathédrale d'Avignon, fut pendu dans un mouvement populaire avec les marquis de Rochegude et d'Autan. C'était par ces voies qu'on voulait arriver à la réunion du pays à la France.

Les longues hésitations de l'Assemblée nationale relativement à l'admission de ce projet sont un des incidents les plus curieux de cette époque de troubles. On y voit clairement par quels moyens une minorité hardie parvient, en suivant ses intrigues avec persévérance, à triompher des répugnances de législateurs, lorsqu'elle sait qu'ils ne sont pas inflexibles relativement aux lois de la justice. La motion, présentée en novembre 1789, avait été rejetée avec un mépris unanime (1). On revint plusieurs fois à la charge, et en particulier en novembre 1790. Ce fut alors que Maury (né lui-même dans le Comtat d'Avignon) défendit les droits temporels du Saint-Siége, dans un des discours les plus solides et les plus brillants qu'il ait prononcés, et qu'il parvint à faire ajourner la mesure (2). Au mois d'avril 1791, on essaya de nouveau d'entraîner l'Assemblée nationale; et cette fois les menaces, la ruse et la violence étaient employées pour faire adopter la mesure : le côté droit la combattit avec grande énergie. Maury obtint un nouveau succès (3); et le 24 mai, le projet fut rejeté. Il semblait d'autant plus naturel qu'il ne fut pas

(1) Maury, *Opinion sur la souveraineté d'Avignon*, page 2.

(2) [[Le discours de Maury offre, sur la souveraineté d'Avignon, des recherches historiques qui sont nécessaires à connaître, et qu'on trouverait difficilement ailleurs; il peint avec la plus grande vigueur les excès de tout genre, par lesquels on travaillait à soulever le pays, et à dépouiller le Saint-Siége de ses droits.]]

(3) Maury, *Seconde opinion sur Avignon : OEuvres*, tome V, page 237.

représenté que l'Assemblée constituante avait décidé elle-même, que quand un projet aurait été repoussé, il ne pourrait plus être adopté par la même législature : mais c'était pour les autres Assemblées qu'elle avait établi cette loi. Des commissaires envoyés par elle dans le Comtat, sous prétexte d'y pacifier les esprits, ne cherchèrent, au contraire, qu'à faire regarder l'annexion comme nécessaire; ils la présentèrent comme indispensable, au commencement de septembre 1791. L'intrépide Maury se présenta à la tribune comme leur accusateur; il dénonça l'abus révoltant qu'ils avaient fait de leur mission pacifique pour appuyer le brigandage; et il s'offrit à les poursuivre devant le tribunal de la haute cour nationale d'Orléans (1). On refusa de l'entendre; et l'on porta, le 14 septembre, un décret dont voici les articles essentiels : « L'Assemblée » nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur » les Etats réunis d'Avignon et du Comtat Vénaissin, et » conformément au vœu librement et solennellement émis » par la majorité des communes et des citoyens de ces » deux pays, pour être incorporés à la France; lesdits » deux Etats réunis d'Avignon et du Comtat Vénaissin, » font dans ce moment partie intégrante de l'Empire fran- » çais. Le roi sera prié de faire ouvrir des négociations » avec la cour de Rome *pour traiter des indemnités et* » *dédommagements qui pourront lui être dus* (2). » On sent assez combien, dans les circonstances où l'on se trouvait, la négociation qu'on suppose ici, était impossible; et combien elle le devint encore davantage au milieu des troubles qui suivirent. Plus tard, la renonciation à la souveraineté d'Avignon fut une des conditions imposées à Pie VI, par le traité de Tolentino, le 19 février 1794. Le congrès de

(1) *Mercure*, du 21 septembre 1791.

(2) [[Maury, dans sa *Seconde opinion*, discute avec une profondeur remarquable, d'une part les droits que pouvait avoir la France sur ces deux Etats, et, de l'autre, la prétendue liberté des suffrages, par lesquels une prétendue majorité avait demandé l'incorporation. Sous l'un et l'autre rapport, il fait voir avec évidence combien le décret était injuste et trompeur.]]

Vienne qui fit restituer au Pape d'autres possessions, n'exigea pas la même chose pour Avignon et le Comtat.

Il semblait naturel d'espérer au moins que la France se hâterait de travailler à ramener la sécurité et l'ordre dans cette nouvelle province : il n'en fut rien. De nouveaux assassinats furent commis avec impunité. Le féroce Jourdan put continuer ses monstrueux exploits. Dans les dernières semaines qui avaient précédé le décret, on avait arrêté à Avignon un nombre assez considérable de citoyens, et on les avait enfermés dans l'ancien palais pontifical. Un des derniers qui fut amené fut l'abbé Nolhac, ancien jésuite et curé de Saint-Simphorien d'Avignon, ecclésiastique universellement estimé pour sa charité et pour ses vertus : dès qu'il fut entré, il ne s'occupa qu'à préparer à la mort ses compagnons d'infortune. En effet, dans la nuit du 16 au 17 octobre, les prisonniers furent massacrés, sous la direction de Jourdan, avec des circonstances horribles. Appelés les uns après les autres, ils étaient assommés à coups de barres de fer ; puis leurs corps étaient jetés dans un puits servant de glacière ; c'est ce qui a fait appeler cette scène tragique *le massacre de la glacière*. Dans le même temps, un abbé Gautier fut mis à mort à Cavaillon de la manière la plus atroce. Jourdan et ses complices, contre qui s'éleva un cri universel d'horreur, fut protégé par les Jacobins, qui dominaient l'Assemblée législative ; un décret d'amnistie, du 19 mars 1792, couvrit ces horreurs. Jourdan, qui avait été arrêté quelque temps, fut mis en liberté, et revint à Avignon renouveler les massacres : plus tard il fut nommé chef d'escadron et commandant de la gendarmerie. Mais le jour de la justice arriva, et ce fut le tribunal révolutionnaire qui le fit exécuter le 27 mai 1794, quelques semaines avant le 8 thermidor.

Pie VI s'éleva à plusieurs reprises contre les indignes moyens par lesquels on avait soulevé les peuples du Comtat et déchaîné toutes les passions. Son bref du 23 avril 1791 à l'archevêque d'Avignon et aux trois évêques du Comtat, offre le tableau des troubles de ce malheureux pays ; c'est

là que nous avons pris une partie des détails qui précèdent. Le Pape, dans son bref, cassait l'élection de Malière et tout ce qui s'en était suivi. Il justifiait l'archevêque qui n'avait quitté Avignon qu'à cause de la terreur qui y régnait, terreur qui avait fait fuir également beaucoup d'ecclésiastiques et de personnes recommandables. Il déclarait Malière et ses adhérents suspens et irréguliers. A ses protestations sur le spirituel, il en ajoutait d'autres sur ses droits temporels.

Après le décret spoliateur du 14 septembre, le Pape adressa un mémoire à Louis XVI contre cette usurpation; ce mémoire est fort modéré; Pie VI se plaint des tentatives faites pour séduire les sujets du Comtat, de l'envoi d'émissaires et de satellites soudoyés, de la protection accordée aux agitateurs et aux assassins, et de la conduite des commissaires-médiateurs envoyés par l'assemblée de France, qui avaient préparé l'incorporation par l'artifice, les fraudes et les menaces (1).

— [[Le 14 septembre. Acceptation de la Constitution. Derniers jours de l'Assemblée constituante. Amnistie générale. Le jour même où fut définitivement porté le décret d'annexion d'Avignon, le roi se rendit à l'Assemblée nationale pour accepter la Constitution du royaume. La

(1) Ce mémoire curieux est daté du 25 octobre 1791 et se trouve parmi les pièces du *Procès de Louis XVI*, tome IX, page 150.

Il y a un autre bref du 19 avril 1792, aux évêques du Comtat, ainsi qu'au clergé et au peuple du pays. Le Pape y fait l'éloge du clergé et des laïques fidèles à leurs serments; il cite un rapport fait à l'Assemblée législative, le 11 février précédent, et qui prouve le bon esprit des principaux habitants du Comtat. Il se plaint d'un décret du 3 mars, par lequel la même Assemblée avait divisé tout le territoire du Comtat en deux districts, qu'elle réunissait aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme; ce même décret ordonnait de mettre à exécution dans le pays toutes les lois françaises et rendait la liberté aux auteurs des massacres du 16 octobre. De plus, par le bref du 10 avril, Pie VI ratifiait les protestations qu'il avait faites.

Enfin, le Pontife adressa aux différentes cours un nouveau mémoire contre l'invasion d'Avignon et du Comtat Vénaissin; et l'on trouve sur ce sujet dans la collection des brefs par M. Guillon, trois brefs, l'un du 25 février 1792, à l'impératrice Catherine, un autre du 3 mars suivant à l'empereur Léopold, et un du 8 août de la même année à son fils l'empereur François II.

majorité des représentants s'effrayait de la situation dans laquelle elle allait laisser l'Etat au moment de se séparer : elle comprenait la nécessité de rétablir le roi dans l'exercice de ses prérogatives; mais toujours préoccupée des principes qui avaient eu tant d'influence sur ses décrets, elle n'osait en faire assez pour rendre au pouvoir la force et l'efficacité qui étaient plus indispensables que jamais : cet esprit de défiance avait présidé à la révision générale de la Constitution.

Nous ne chercherons pas à reproduire, ni à apprécier l'ensemble de cette grande charte sous le rapport politique (1) : mais il est essentiel de remarquer les points que le clergé y trouvait répréhensibles sous le rapport religieux : ces observations sont indispensables, pour que l'on comprenne les difficultés que souleva un des premiers actes de l'Assemblée législative, ainsi que nous le rapporterons sous la date du 29 novembre 1791.

La Constitution était précédée de *la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, telle qu'elle a déjà été rapportée plus haut, à l'occasion des événements de la nuit du 4 août 1789 (2). On y donnait comme droits *inaliénables la liberté et l'égalité des hommes entre eux; le concours de tous les citoyens à la formation de la loi par elle-même ou par leurs représentants; la libre communication des pensées*, etc. Beaucoup de ces axiomes paraissent mal définis, dangereux et même faux dans l'étendue qu'on leur donnait (3).

La déclaration des droits était suivie de ces règles générales : « L'Assemblée nationale voulant établir la Consti- » tution française sur les droits qu'elle vient de déclarer,

(1) [[On verra, dans tous les historiens de la révolution, la lettre importante par laquelle Louis XVI déclara son acceptation : on y trouvera les détails de la séance royale du 14 septembre, les réclamations des princes, etc.

(2) Tome V, page 347.

(3) C'est sur la *déclaration des droits de l'homme* qu'insistent plusieurs écrits publiés à cette époque. Les *Observations sur le serment prescrit en novembre* 1791, par M. l'archevêque d'Aix, portent principalement sur les articles qui suivent cette déclaration.

» abolit irrévocablement les institutions *qui blessaient* la » liberté et l'égalité des droits. Il n'y a plus ni noblesse, » ni distinctions d'ordre..: la loi ne reconnaît plus ni *vœux* » *religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire* » *aux droits naturels ou à la Constitution.* »

Le titre premier, *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution*, portait entre autres articles : « Les » biens destinés aux dépenses du culte et à tous les ser- » vices publics *appartiennent* à la nation, et sont dans tous » les temps à sa disposition... Les citoyens ont le droit d'é- » lire ou de choisir les ministres de leur culte. »

Dans le titre second, *De la division du royaume et de l'état des citoyens*, nous remarquons les articles suivants. « V. *Le serment* civique est : « *Je jure d'être fidèle à la* » *nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon* » *pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'As-* » *semblée nationale constituante,* aux années 1789, 1790 » et 1791. » (Nous ferons bientôt quelques observations sur ce serment, à l'occasion de la loi du 29 novembre 1791, qui l'imposera aux prêtres.)... « VII. La loi ne considère le » mariage que comme contrat civil. »

Dans le titre cinquième, *Des contributions publiques*, on relevait les expressions suivantes : « *Le traitement des mi-* » *nistres du culte catholique*, pensionnés, conservés, élus » ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale » constituante, fait partie de la dette de l'État. »

Enfin le titre septième, *De la révision des décrets*, se terminait par cet article : « Les décrets rendus par l'Assemblée » constituante qui ne sont pas compris dans l'acte de con- » stitution, seront exécutés comme lois, tant qu'ils n'auront » pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif. » Cette dernière disposition comprenait évidemment la Constitution civile du clergé, qui n'était pas censée faire partie de la Constitution générale.

Les interprétations qu'on donnait généralement alors à ces divers articles, étaient bien propres à mettre en défiance les consciences délicates.

Dans cette même séance du 14 septembre, où le roi vint prêter le serment de maintenir cette constitution, l'Assemblée nationale adopta un décret d'amnistie générale, qui procura quelques jours de liberté aux ecclésiastiques persécutés, et dont voici les points essentiels : « I. Toutes pro-» cédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, » quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugements inter-» venus sur semblables procédures, sont irrévocablement » abolis. II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges » de commencer aucune procédure pour les faits mention-» nés en l'article précédent, ni donner continuation à » celles qui seraient commencées. V. Le décret relatif aux » émigrants est révoqué, et conformément à la constitu-» tion il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de » tout citoyen français de voyager librement dans le » royaume et d'en sortir à volonté (1). » Ce ne fut pas sans peine que les prêtres, livrés à d'injustes vexations, purent profiter de ce décret, pour obtenir quelques jours de liberté : ils trouvaient en bien des endroits les dispositions les plus malveillantes dans les autorités locales. L'Assemblée législative ne tarda pas à renouveler la persécution et à la rendre bien plus cruelle.

L'Assemblée constituante termina ses séances peu de jours après, le 30 septembre. Nous n'avons pas besoin d'exprimer notre jugement sur ce qui la concerne. Tant d'actes évidemment contraires aux droits les plus sacrés de l'Eglise que nous avons dû citer textuellement, montrent assez quel a été, par rapport à la religion, l'esprit de la majorité de cette grande réunion, qui offrit sans doute des talents distingués, et qui développa une activité si étonnante,

(1) [[Cette amnistie eut eu besoin de plus de précision : « M. Lanjuinais de-» mandait qu'on révoquât les ordres de déportation contre les prêtres non as-» sermentés : M. Martineau voulait qu'il ne fût plus prêté d'autre serment que » celui d'*être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitu-» tion.* M. Camus, effrayé du danger que courait sa nouvelle église, a obtenu » qu'on passât à l'ordre du jour, *de peur*, a-t-il dit, *que d'enthousiasme en* » *enthousiasme, on ne nous mène jusqu'à détruire tout ce que nous avons* » *fait.* » (*Mercure*, du 24 septembre 1791.)]]

mais qui bouleversa tout dans l'Eglise et dans l'Etat avec tant d'audace et de témérité (1). Tel fut le malheur des temps que l'Assemblée qui succéda immédiatement à la constituante la fit bientôt regretter. Nous rapporterons, sous la date du 29 novembre, les premiers actes de la nouvelle législature.]]

— Le 17 octobre. Arrêté du directoire de Paris pour fermer les écoles de théologie de Sorbonne et de Navarre. Cet acte des autorités départementale fut un nouveau pas dans les voies de destruction où l'on était entré. Des écoles de théologie paraissaient à des révolutionnaires la chose la plus inutile, ou même un obstacle à leur but : ils voulaient d'ailleurs punir la Faculté du courage qu'elle avait eu d'adresser, le 1er avril, à M. de Juigné, une lettre où elle le reconnaissait pour son seul légitime pasteur. De plus, tous les professeurs de Sorbonne et de Navarre avaient refusé le serment à la Constitution civile du clergé; et Pie VI, dans son bref du 13 avril 1791, avait cité avec honneur la conduite de la *célèbre Sorbonne;* c'est ainsi qu'il la caractérisait : c'est qu'en effet les derniers temps de cette illustre école répondirent à ses plus beaux jours; et on la vit, jusqu'aux portes du tombeau où elle allait descendre, soutenir avec fermeté les intérêts et les droits de l'Eglise. L'arrêté du directoire portait que les écoles de Sorbonne et de Navarre, qui étaient fermées pendant les vacances, ne seraient point ouvertes au temps ordinaire de la rentrée, attendu l'organisation prochaine du séminaire métropolitain et le refus du serment par les professeurs. Ceux-ci réclamèrent par une lettre commune du 16 novembre suivant, adressée aux administrateurs du di-

(1) [[Si l'on peut avoir diverses opinions sur l'opportunité de la conduite que tint la minorité de la Constituante dans plusieurs circonstances, on ne peut nier qu'elle n'ait, en général, montré beaucoup de courage, et que plusieurs de ses membres n'aient brillé par le talent, tels que M. de Boisgelin, et surtout Maury.

La noblesse et le clergé appartenant au côté droit, firent, avant de se séparer, une protestation contre les principaux décrets de l'Assemblée constituante]]

rectoire. Ils rappelaient que l'Assemblée constituante, avant de se séparer, avait décrété, le 26 septembre, que tous les établissements enseignants continueraient provisoirement leurs fonctions. Comment le directoire avait-il pu se mettre sitôt en opposition avec ce décret (1)? L'organisation prochaine du séminaire métropolitain n'était pas une raison de fermer la Sorbonne; d'abord parce que cette organisation n'était pas encore faite, et n'était peut-être pas aussi prochaine qu'on le supposait; ensuite parce que les cours de Sorbonne avaient lieu indépendamment de l'enseignement des séminaires. Quant au serment, les professeurs montraient qu'ils n'avaient pu s'engager à soutenir une constitution *hérétique, schismatique, opposée à l'esprit du christianisme.* Cette déclaration si ferme et si précise était signée de tous les professeurs de Sorbonne et de Navarre, savoir : de MM. Paillard, Briquet, Flood et Matignon, pour la maison de Navarre, et de MM. Saint-Martin, de la Hogue, Dièche, Dudemaine, Tinthoin et Hugues, pour la maison de Sorbonne. Tel fut en quelque sorte le dernier soupir de cette école si ancienne, qui avait rendu tant de services à la religion, et qui avait fourni à l'Eglise de France, pendant plusieurs siècles, tant d'hommes recommandables par leur piété et leurs lumières. Jusqu'à ses derniers temps, elle voyait affluer à ses leçons des ecclésiastiques de toutes les provinces, qui venaient y puiser les saines doctrines et les bonnes mœurs, et qui retournaient ensuite édifiés et instruits : c'était là que tant d'évêques, de grands vicaires, de curés, avaient été formés aux vertus et aux connaissances de leur état. La plupart

(1) [[M. de Talleyrand Périgord avait présenté à l'Assemblée constituante un long rapport sur l'éducation, dont les conclusions tendaient à l'établissement d'*écoles primaires* ou de canton, d'*écoles de district*, d'*écoles de département*, et enfin d'*un institut national*: de *commissaires d'instruction*, résidant à Paris, devaient diriger tout cet ensemble. Le projet avait cinquante-sept articles. Il est aisé de voir dans ce court aperçu le germe de l'*université française*. Mais le 26 septembre, l'Assemblée nationale, à la veille de sa dissolution, renvoya le projet à l'Assemblée législative, et ordonna que *provisoirement tous les établissements enseignants continueraient leurs fonctions*.]

des docteurs qui existaient en 1791 furent depuis victimes de la persécution, et un grand nombre furent exilés ou déportés. Les dernières licences comptaient bien des hommes recommandables, parmi lesquels il en est qui ont vécu jusqu'à nos jours (1).

C'était pour nous un devoir de mentionner la destruction d'une institution si respectable, destruction qui était la suite et le prélude de tant d'autres : nous avons cru devoir d'autant plus protester contre cet acte inique, qu'il est de mode aujourd'hui parmi quelques écrivains de parler fort légèrement de la Sorbonne. On a dit, naguère, dans un journal, qu'*elle était tombée, parce qu'elle l'avait voulu.* C'est une assertion bien fausse et bien cruelle. La Sor-

(1) La licence de 1786 à 1787 fut la dernière dont on donna les places, suivant la forme accoutumée. La licence de 1788 à 1789 commença comme à l'ordinaire, et la première année se passa assez tranquillement ; mais la seconde beaucoup moins. La prise de la Bastille, les troubles de la capitale et les décrets de l'Assemblée jetèrent le découragement. A la fin de 1789, il n'y avait que dix-huit bacheliers qui eussent achevé de soutenir leurs thèses. Les autres obtinrent des docteurs alarmés, un arrêté du 3 novembre 1789, portant qu'il ne serait fait aucune liste de place, et que la bénédiction ordinaire de licence serait donnée en janvier suivant. Les bacheliers qui avaient soutenu tous leurs actes, essayèrent en vain de faire revenir la Faculté sur cet arrêté, qui laissait la licence incomplète, et qui privait les plus laborieux et les plus zélés du fruit de leurs peines. Les temps devenaient de plus en plus fâcheux. La licence de 1790 commença sous de tristes auspices. Il n'y eut point de thèses soutenues. Les maisons de Sorbonne et de Navarre avaient perdu leurs revenus par les derniers décrets, et les professeurs, ayant refusé le serment ne pouvaient s'attendre qu'à des disgrâces. L'arrêté du 17 octobre 1791, ôta toute espérance de voir se continuer un enseignement qui avait eu tant d'éclat, et qui a laissé de si honorables vestiges.

C'est à la licence de 1790 qu'aurait appartenu M. de Freyssinous, depuis évêque d'Hermopolis. On y aurait vu aussi un ecclésiastique d'un grand nom, Charles-Godefroi-Auguste de la Trémouille, frère du prince de Talmont, qui périt depuis dans la guerre de la Vendée. L'abbé de la Trémouille avait fait ses études avec succès au collége du Plessis, et était déjà grand doyen du chapitre de Strasbourg. On croit que l'intention du roi était qu'il succédât dans ce siége au cardinal de Rohan. Né avec des talents, doué d'une grande facilité d'élocution, on ne doutait pas qu'il ne se distinguât dans sa licence, et il avait annoncé qu'il ne voulait pas profiter de son titre de *nobilissime*. Il témoignait beaucoup d'estime au jeune abbé Freissynous, et avait le projet de le retenir auprès de lui. La révolution lui réservait un funeste sort : mis en prison sous la terreur, il fut traduit au tribunal révolutionnaire, et condamné à mort le 15 juin 1794. Ce jeune prince était sous-diacre, et n'avait que vingt-neuf ans.

bonne tomba, parce que c'était une école catholique. C'est à ce titre qu'elle fut odieuse à la fois aux jansénistes, aux philosophes et aux révolutionnaires. Elle vengea par des censures motivées, que nous avons eu souvent occasion de mentionner, les doctrines de l'Eglise contre les attaques de l'incrédulité : elle mérita les éloges de plusieurs Papes ; et surtout dans la seconde partie du XVIII^e^ siècle, tous ses actes ont prouvé son attachement à l'Eglise et au Saint-Siége (1).

— Le 7 novembre. Ouverture d'un synode a Baltimore. M. Carroll, étant retourné dans son diocèse après son sacre (2), s'occupa, conformément aux intentions du souverain Pontife, de tenir un synode. Il le convoqua le 27 octobre. Il s'y trouva vingt-un prêtres, dont sept étaient d'anciens Jésuites. Les quatre vicaires généraux de l'évêque y siégeaient après lui. On y voyait aussi M. Thayer, ancien ministre presbytérien qui s'était converti à Rome à l'occasion des miracles opérés au tombeau du vénérable Benoît Labre, et qui, après avoir reçu les ordres sacrés, exerçait le ministère à Boston, et prêchait la foi catholique dans le même lieu où il avait autrefois enseigné l'erreur. Tous les membres du synode se rendirent processionnellement de la maison de l'évêque à l'église cathédrale de Saint-Pierre. C'était un spectacle nouveau dans ce pays où le protestantisme avait prévalu. La réunion de tant de prêtres revêtus des habits de leur

(1) Postérieurement à sa suppression civile, la Sorbonne donna une consultation fort sage et fort solide sur deux livres qui s'annonçaient sous une apparence de piété. Cette consultation, datée du 4 mars 1792 et signée de Gayet de Sansale, syndic de la faculté, des professeurs Diéche, Dudemaine, Hugues et Tinthoin, et du docteur Ermès, tous de la maison de Sorbonne, portait sur les *Instructions édifiantes* et les *Réflexions édifiantes* de mademoiselle Brohan, qui faisait profession de piété, et qui mourut à Paris en 1778. Les docteurs estimaient ces deux livres fort dangereux ; ils en citaient un grand nombre de passages, et ils y trouvaient des peintures trop libres, des métaphores peu séantes, des inepties, des puérilités, des assertions téméraires, des propositions erronées. Ce jugement était justifié par des exemples et par des raisons concluantes. Cette consultation, qui est curieuse, fut imprimée à Paris, chez Crapart, 1792, 27 pages, in-8°.

(2) *Voyez* sur l'érection du siége de Baltimore, le tome V, page 396.

ordre, la présence du nouvel évêque, la croix portée solennellement dans cette cérémonie, tout devait frapper, tout frappa en effet les spectateurs.

L'évêque ouvrit l'assemblée par un discours analogue à la circonstance; après quoi les membres firent la profession de foi. Dans la seconde session, tenue le 8 novembre, on fit des statuts sur le Baptême, sur la tenue des registres à cet effet, et sur la Confirmation. La troisième session, qui eut lieu le soir du même jour, eut pour objet le sacrement de l'Eucharistie. On y traita de la décence dans les cérémonies, de la première communion des enfants, des offrandes, des fabriques, de l'habit ecclésiastique. Dans la quatrième session, le 9 novembre, on s'occupa du sacrement de Pénitence, on rappela la nécessité de l'approbation pour tous les prêtres, et l'on défendit qu'ils s'établissent dans d'autres lieux que ceux qui leur seraient assignés. C'est que quelques prêtres, et surtout des Allemands, croyaient encore pouvoir se passer de l'institution du nouvel évêque. On traita aussi de l'Extrême-Onction et du Mariage, et l'on défendit le mariage entre protestant et catholique. Dans la cinquième session, on régla ce qui concernait les fêtes, les offices, la conduite des ecclésiastiques, leur subsistance, la sépulture ecclésiastique, etc. Il fut proposé d'écrire au Pape et de lui demander ou un coadjuteur pour l'évêque, ou bien l'érection d'un évêché suffragant; et la demande fut faite. Les actes de ce synode furent envoyés à Rome pour obtenir l'approbation du souverain Pontife. M. Carroll postulait aussi quelques pouvoirs extraordinaires pour des cas qui n'avaient point été prévus.

Le Pape accueillit favorablement les vœux du clergé américain. Il approuva les actes du synode. Il accorda, peu après, un coadjuteur, qui fut Léonard Neale, Jésuite, et lui donna le titre d'évêque de Gortyne *in partibus infidelium*. Il conféra à l'évêque de Baltimore les pouvoirs de légat, et des indulgences, et il promit d'approuver l'érection

de son siége en métropole, lorsque les circonstances rendraient nécessaire l'établissement de nouveaux évêchés.

C'est ainsi que la religion catholique prenait plus de consistance dans ces contrées. Il y arriva d'Europe plusieurs prêtres, que les troubles de leur patrie engageaient à exercer leur zèle ailleurs. Douze ecclésiastiques français vinrent se réunir à M. Nagot. Les uns furent attachés au séminaire; les autres exercèrent le ministère au dehors. On fonda un collége à Pigeon's Hill, dans la Pensylvanie, et à Georges-Town, dans le Maryland. C'est dans ce dernier endroit que résidait l'évêque de Gortyne. Il y avait aussi là un couvent de Carmélites. Le nombre des catholiques croissait sensiblement à Baltimore. Le zèle du prélat et des ecclésiastiques qui le secondaient, faisait aimer et respecter la religion. Baltimore était partagé en vingt sectes différentes, presbytériens, anglicans, quakers, anabaptistes, luthériens, calvinistes, méthodistes, mennonites, disciples de Swedemborg, nicolaïtes, etc. Mais les catholiques seuls étaient dès lors plus nombreux que chacune de ces sectes. On fait monter leur nombre à plus de douze mille. On a construit récemment une nouvelle cathédrale, plus vaste et plus commode que l'ancienne, et il y a aujourd'hui six églises dans la ville (1).

Il y avait aussi de nombreux catholiques dispersés dans les autres parties de l'Etat de Maryland, et formant plusieurs congrégations desservies par seize prêtres, dont plusieurs Français. Nous devons nommer dans ce nombre M. Smith, dont le nom véritable était Gallitzin. Il est fils du prince Gallitzin, ministre et favori de Catherine II, impératrice de Russie. Se trouvant en Amérique avec sa mère, il se fit catholique et prit les ordres sacrés. Il est pasteur d'une congrégation qu'il a formée, et qu'il sou-

(1) [[M. Picot imprimait ceci en 1815 : nous n'avons pas cru devoir modifier cet article, quoique évidemment les appréciations ne répondent plus à l'état actuel des Etats-Unis. Nous y suppléerons ailleurs.]]

tient au spirituel par son zèle, et au temporel par sa fortune.

Si nous sortons du Maryland, nous trouvons Philadelphie en Pensylvanie, où les catholiques ne sont guère moins nombreux qu'à Baltimore. Ils ont quatre églises. M. Carroll y étant allé pour apaiser le schisme excité par un prêtre allemand, fut bien accueilli du congrès et du sénat, qui l'appuyèrent de leur autorité. La Pensylvanie a d'autres congrégations, dont la plus importante est celle de Conwago, fondée par les Jésuites, et peuplée d'Allemands fort attachés en général à la religion. La Pensylvanie est l'Etat qui compte le plus de catholiques après le Maryland. Ils y étaient dirigés, en 1807, par environ douze prêtres.

Dans le New-Yorck, les catholiques ne forment de congrégation qu'à New-Yorck et à Albany. Ils sont à New-Yorck au nombre d'environ quatorze mille, à ce qu'on croit, dont une assez bonne partie sont des Français réfugiés de Saint-Domingue et des autres îles.

Boston, capitale de l'Etat de Massachusett, offre surtout un exemple frappant des progrès du catholicisme, progrès plus étonnants encore dans une ville où dominait un presbytérianisme ardent, et où les sectes étaient plus multipliées qu'ailleurs. Ces progrès furent dus d'abord au zèle de M. Thayer, dont nous avons parlé. Quand il revint à Boston catholique et prêtre, on y comptait à peine quelques catholiques. Son exemple, son zèle, un défi qu'il porta aux ministres protestants, les entretiens qu'il eut avec plusieurs personnes de cette religion, commencèrent à diminuer les préventions. En 1798, les catholiques étaient déjà un peu plus nombreux, quand l'évêque de Baltimore ayant envoyé M. Thayer dans le Kentuckey, lui donna pour successeur à Boston, M. Matignon, Français, docteur de Sorbonne, ecclésiastique plein de talents, de zèle, de piété et de prudence, et doué de toutes les qualités propres à gagner les cœurs. Ses soins ont achevé l'ouvrage de M. Thayer. La congrégation s'est accrue rapidement. On a bâti une église, qui bientôt ne fut plus assez grande, et

on dut penser à en construire une autre. On assure que les catholiques de Boston sont au nombre de trois ou quatre mille [[en 1815]], et qu'ils répondent par leur ferveur au zèle de leur respectable apôtre.

La Virginie a plusieurs congrégations desservies par trois prêtres.

Charles-Town, dans la Caroline du Sud, compte beaucoup de catholiques qui n'ont qu'un prêtre.

Les autres Etats voisins de la mer renferment aussi des catholiques, mais en moindre nombre, et l'on manque de prêtres pour les diriger.

Le Kentuckey seul est un exemple de ce que peut l'activité d'un prêtre qui aime son ministère. Cet Etat où il n'y avait que quelques Indiens il y a quarante ans, et qui aujourd'hui renferme deux cent cinquante mille âmes, a beaucoup gagné aussi sous le rapport de la religion. Un prêtre qu'on y avait envoyé d'abord étant mort, et M. Thayer étant reparti pour New-Yorck, l'évêque de Baltimore chargea de cette mission un jeune prêtre français, nommé M. Badin (d'Orléans), qui était venu en Amérique en 1792. Celui-ci, chargé seul d'un si vaste territoire, n'a cessé de le parcourir pendant plusieurs années avec de grandes fatigues, mais aussi avec de grands fruits. Il a établi plusieurs congrégations et bâti des églises. Sa principale résidence est à Beardstown, où il a une congrégation nombreuse, et où il a élevé une église. Après avoir été seul quelque temps, il eut un digne coopérateur dans la personne de M. Nérinx, prêtre flamand, venu récemment d'Europe, et dont le zèle n'était pas moins vif. Peu après arrivèrent encore dans le Kentuckey trois religieux de l'ordre de saint Dominique, qui y établirent un collége. Des Trappistes, conduits par le P. Urbain Guillet, se fixèrent aussi dans cet Etat. Tous ces différents secours contribuèrent à multiplier le nombre des catholiques. On comptait, en 1807, environ mille familles de cette religion, réparties en une vingtaine de congrégations.

Dans le territoire du Michigan, qui fait partie des Etats-

Unis, se trouvent plusieurs établissements qui dépendaient autrefois du Canada, et où il y avait des missions florissantes. Ces lieux étaient passés sous la juridiction de l'évêque de Baltimore, qui a envoyé quelque temps un prêtre au Détroit.

Les missions sur les bords du Mississipi furent longtemps presque toutes abandonnées, faute de prêtres : mais on voyait encore dans ces contrées des églises qui attestaient le zèle des Jésuites, mais qui n'étaient plus occupées.

La Louisiane n'est presque peuplée que de catholiques. [[L'Espagne, à qui elle appartenait alors, avait fait ériger, en 1793, l'évêché de la Nouvelle-Orléans : mais après l'annexion aux États-Unis, ce pays fut gouverné par Baltimore.]]

Il existait autrefois des missions florissantes aux environs des grands lacs du Canada. Elles sont aujourd'hui abandonnées. La foi, voyageuse sur la terre, éclaire tantôt une contrée, tantôt une autre. Espérons que les accroissements qu'elle a pris dans les Etats-Unis se communiqueront aux pays voisins, et que l'établissement d'un épiscopat fixe contribuera à propager la religion jusque dans les parties les plus reculées du grand continent de l'Amérique septentrionale.

— Le 29 novembre. Décret de l'Assemblée législative qui prescrit un nouveau serment. L'Assemblée législative avait ouvert ses séances le 1er octobre. Composée de membres élus au milieu de cette surexcitation qui avait suivi le départ du roi, au 25 juin, elle se montra, dès ses premières séances, animée d'un esprit irréligieux et antimonarchique. On y voyait siéger dix évêques constitutionnels, et dix-sept prêtres du même parti (1) ; plusieurs

(1) Les évêques étaient Dubois, de la Somme; Fauchet, du Calvados; Font, de l'Arriége; Gayvernon, de la Haute-Vienne; Huguet, de la Creuse; Lamourette, de Rhône-et-Loire; Le Coz, d'Ille-et-Vilaine; Le Fessier, de l'Orne; Pontard, de la Dordogne; et Torné, du Cher. Les prêtres étaient Arbogast, recteur de l'université de Strasbourg; Audrein, vicaire épiscopal du Morbihan; Bassal, curé de Saint-Louis à Versailles; Cerutti, administrateur du département à Paris; Chabot, vicaire épiscopal à Blois; Champion, curé de Vobles, député du Jura; Couppé, curé de Sermaize, député de l'Oise;

des uns et des autres donnèrent bientôt de grands scandales. Dès les premières séances, on put apercevoir dans la majorité l'intention prononcée d'ébranler ce trône vacillant qu'avait conservé l'Assemblée précédente : elle accorda constamment toute protection aux factieux ; elle encouragea en toutes manières la délation contre le clergé. Les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790 (1), étaient en butte aux déclamations des journaux révolutionnaires et aux vexations des autorités locales ; ils avaient d'implacables ennemis dans le clergé constitutionnel, pour lequel leur fidélité était un reproche continuel, et qui, de plus, était humilié de les voir investis de l'estime et de la confiance de tous les véritables fidèles, tandis que ses églises restaient désertes et son culte presque abandonné. Les plaintes et les dénonciations arrivaient donc de toutes parts à l'Assemblée : elle se donnait peu la peine d'examiner si elles étaient fondées, et elle laissait constamment apercevoir ses préventions et son animosité.

Le 21 octobre, la discussion s'ouvrit sur les mesures à prendre contre les prêtres appelés *réfractaires*. Le représentant Lejosme, qui obtint le premier la parole, après avoir déversé sur eux toutes les injures et toutes les calomnies, sans alléguer autre chose que *leur influence prodigieuse sur l'esprit public*, proposa qu'on reléguât tous les prêtres non assermentés dans les chefs-lieux des départements, *où les lumières des citoyens, et la force des armes leur en imposeraient* ; mais qu'on s'abstînt de renvoyer leurs causes devant les tribunaux, qui leur seraient trop favorables (2). Cette mesure ne parut pas assez sévère à Coutard,

Duquesnoy, député du Pas-de-Calais ; Gaudin, vicaire épiscopal de la Vendée ; Giberguer, prêtre à Saint-Floret, député du Puy-de-Dôme ; Ichon, supérieur de l'oratoire de Condom ; Lacombe, doctrinaire, curé de Saint-Paul à Bordeaux ; Mulot, chanoine régulier de Saint-Victor à Paris ; Musset, curé de Falleron, député de la Vendée ; Paganel, curé de Noillac, procureur syndic à Villeneuve, député de Lot-et-Garonne ; Rever, curé de Couteville, député de l'Eure ; et Vayron, procureur syndic à Saint-Flour.

(1) *Voyez* plus haut, page 45.

(2) *Mercure*, du 29 octobre.

qui voulut qu'on y ajoutât l'ordre donné à ces prêtres de se présenter tous les huit jours au directoire du département. Après quelques discours plus modérés, Fauchet, évêque du Calvados, attaqua ces ecclésiastiques avec une violence inouie (1) : il concluait à ce qu'on privât tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment du traitement qui leur avait été accordé par la loi (2). Un député Girondin, Gensonné, chercha à ramener les esprits à des mesures moins rigoureuses : les observations qu'il présenta avaient d'autant plus de force dans sa bouche qu'il avait été envoyé dans la Vendée, pour y examiner la véritable cause des troubles qui agitaient cette province : quoique très-peu favorable aux prêtres, qu'il traitait de fanatiques, il avait été obligé de reconnaître qu'on ne pouvait attribuer ces troubles qu'à la violence dont on usait contre la conscience des peuples, au mépris de la liberté que promettait la constitution. L'Assemblée ordonna l'impression de son discours, et chargea le comité de législation de faire un rapport sur les prêtres non assermentés, sur les troubles qu'on les accusait d'exciter, et sur les moyens de les réprimer. Ce rapport fut présenté le 14 novembre, par François de Neufchâteau ; il porte l'empreinte de l'impression défavorable qu'avaient produite sur l'Assemblée les adresses violentes qui lui étaient envoyées chaque jour des départements ; tout y respire la haine de la religion, qui était accusée *de fermer le cœur à toutes les affections, d'exercer par la confession un terrible moyen de séduction et de dénonciation souterraine, et d'inspirer au clergé un esprit anti-social.*

(1) « Voyez, disait Fauchet, à quelles horreurs se portent, au nom de » Dieu, ces détestables arbitres des consciences abusées, et comme ils » réussissent à leur inoculer la rage contre leurs frères : ils voudraient nager » dans le sang des patriotes ; c'est leur douce et familière expression (*ap-* » *plaudissements*). En comparaison de ces prêtres, les *athées sont des* » *anges* (*bravos*). » Le discours entier se trouve dans l'*Histoire parlementaire*, tome XII, ainsi que la réponse plus modérée de Torné, évêque du Cher, et la réplique de Fauchet. L'*Histoire du clergé de France*, tome III, présente une analyse plus étendue que la nôtre de la discussion.

(2) *Voyez* plus haut, page 62.

Le rapporteur avouait que c'était violer les droits de l'homme que d'essayer d'employer la contrainte contre la conscience des autres. Il n'en proposait pas moins un long projet de loi tendant à imposer aux prêtres un nouveau serment, et à assujettir à des peines diverses ceux qui ne le prêteraient pas. Le député Isnard, qui parla après lui, employa contre le clergé des expressions tellement violentes et impies, que Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine, ne put s'empêcher d'appeler son discours un *code d'athéisme;* cette accusation grave ne fut accueillie que par les rires et les murmures (1).

La délibération sur le projet de François de Neufchâteau se prolongea jusque vers la fin du mois. En rapportant les principaux articles du décret du 29 novembre, qui en fut le résultat, nous indiquerons les principaux incidents de la discussion. Quoique ce décret n'ait pas été converti en loi, à cause du refus que fit le roi de le sanctionner, il eut une influence immense sur la marche que prit dès lors la révolution.

« Art. I. Dans la huitaine, à compter de la publication » du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres que » ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre » dernier, seront tenus de se présenter devant la munici-

(1) [[« Les prêtres, disait Isnard, sont des perturbateurs privilégiés, qui » doivent être punis de peines plus sévères que les simples particuliers.... » Je soutiens qu'il n'y en a qu'une d'efficace, *c'est l'exil hors du royaume.* » (Applaudissements prolongés des tribunes.) Ne voyez-vous pas qu'il faut » renvoyer ces pestiférés dans les lazarets de l'Italie et de Rome. Les » législateurs qui reculent devant ces moyens extrêmes sont lâches et » coupables.... Coupez le membre gangrené pour sauver le corps : *La loi, c'est mon bien, je n'en ai pas d'autre; le bien public, voilà mon culte.* » Vous avez déjà frappé les émigrants : encore un décret contre les prêtres » perturbateurs; et vous aurez conquis dix millions de bras.... En saine po- » litique, on peut ordonner de *sortir du royaume* à celui qui ne signe pas » le contrat social. *Qu'est-il besoin de preuves contre le prêtre?* S'il y a » plainte seulement contre lui de la part des citoyens avec lesquels il de- » meure, qu'il soit à l'instant chassé! Quant à ceux contre lesquels le code » pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, il n'y a qu'une me- sure à leur appliquer : *la mort!...* » Le discours entier peut se lire dans l'*Histoire parlementaire,* tome XII. Isnard ne laissa pas de réclamer dans les journaux contre le reproche d'*athéisme,* infligé si justement à son discours.]]

» palité du lieu de leur domicile, et d'y prêter le serment » civique, dans les termes de l'article V du titre de la » constitution (1). »

[[Quelque similitude qu'il y eût entre les termes du nou-

(1) *Voyez* la formule du serment civique, plus haut, page 142. Quant au décret du 27 novembre 1790, *voyez* plus haut, page 45.

[[Le décret du 29 novembre 1791, que nous rapportons ici, était précédé de longs considérants, dont il est nécessaire de faire connaître au moins les principaux. Rien de plus propre que ce préambule à faire ressortir l'odieux machiavélisme qui a dicté toute la loi.

« Considérant, disait l'Assemblée, que le contrat social doit lier, comme » il doit également protéger tous les membres de l'État;

» Qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement, » afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées; » que le serment *purement civique* est la caution que tout citoyen doit » donner de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société; et que » la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de » prêter ce serment, puisque la constitution assure à tout citoyen *la liberté* » *entière de ses opinions* en matière de religion, *pourvu que leur mani-* » *festation ne trouble pas l'ordre*, et ne porte pas à des actes nuisibles à » la sûreté publique;

» Que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitu- » tionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses, sans lui imposer » d'autre obligation que le respect pour l'ordre établi par la loi, et par la » sûreté publique, annoncerait par ce refus-là même, que son intention n'est » pas de la respecter;

» Que l'Assemblée nationale s'est vue, avec regret, obligée de tourner ses » premiers regards sur les désordres qui tendent à compromettre toutes les » parties du service public, en empêchant l'assiette prompte et le recouvre- » ment paisible des contributions;

» Qu'en remontant à la source des désordres, elle a entendu la voix de » tous les citoyens éclairés proclamer cette grande vérité : que *la religion* » *n'est pour les ennemis de la constitution qu'un instrument dont ils* » *osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel*;

» Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, » qui n'ont pas de prise sur leurs *cérémonies clandestines*, dans lesquelles » ils exercent sur les consciences un empire invisible;...

» Que ces motifs exigent impérieusement que le Corps législatif prenne de » grandes mesures politiques, pour réprimer les factieux, qui couvrent leurs » complots d'un voile sacré; que l'efficacité de ces nouvelles mesures dé- » pend en grande partie du patriotisme, de la prudence et de la fermeté des » corps administratifs, et de l'impulsion qu'ils doivent communiquer à toutes » les autres autorités constituées;

» Que les administrations de département peuvent se couvrir de gloire, en » répondant à la confiance de l'Assemblée nationale, qui réprimera sévère- » ment les fonctionnaires publics, dont *la tiédeur* dans l'exécution de la loi » ressemblerait à une connivence tacite avec les ennemis de la constitution...

» L'Assemblée nationale, ayant décrété préalablement l'urgence, dé- crète..., »]]

veau serment civique, et ceux du serment exigé l'année précédente, il était certain qu'il y avait entre les deux une différence essentielle : c'est que, depuis la révision définitive et la proclamation de la constitution du royaume, on ne regardait plus comme faisant partie de cette constitution la loi dite *constitution civile du clergé*. Les motifs même sur lesquels s'appuyait le rapporteur l'indiquaient assez. « Il fallait, » disait-il, substituer le serment civique au serment provi- » soire prescrit par le décret du 27 novembre 1790 ». Le titre de *constitution civile du clergé* devait être supprimé, et remplacé par un autre. (En effet il ne se trouve pas dans le décret.) Les évêques, curés et vicaires ne devaient plus être désignés sous la qualité de *fonctionnaires publics,* mais sous celle de ministres du *culte catholique, salarié par la nation* (1). Tel paraît être aussi le sens des considérants qui précèdent le décret (2). Enfin l'extension du serment *à tous les ecclésiastiques,* même non fonctionnaires, indiquait aussi la différence.

Mais il faut reconnaître en même temps que la constitution du royaume, qu'on devait promettre *de maintenir de tout son pouvoir,* renfermait plusieurs points analogues à la *constitution civile du clergé,* et en particulier l'élection des ministres du culte par le peuple lui-même. D'ailleurs la nouvelle loi, en ne s'adressant qu'à ceux qui n'avaient pas prêté le serment prescrit l'année précédente, faisait entendre que les deux serments avaient la même signification. On pouvait donc facilement prévoir les difficultés dans lesquelles on entrait. Le député Lemontey essaya de faire entendre la voix de la prudence. Après avoir représenté « que les anciens pasteurs, révérés » de leurs paroissiens, croyaient *la constitution du clergé* » *identifiée avec celle du royaume,* et qu'il n'y avait au- » cun espoir qu'on fît rétrograder les habitants des cam- » pagnes dans l'affection qu'ils portaient à la religion, »

(1) *Mercure,* du 26 novembre 1791.

(2) *Voyez* la note, page 163.

il demandait que du moins on permît aux citoyens que l'on obligeait à prêter le serment purement civique, de le faire précéder de *la déclaration qu'ils jugeraient convenable relativement à leur croyance.* Des clameurs, des huées repoussèrent cette sage proposition (1) : l'Assemblée n'admettait donc ni aucune explication, ni aucune réserve.]]

« III. Ceux des ministres du culte catholique qui ont » donné l'exemple de la soumission aux lois en prêtant le » serment civique, suivant la formule prescrite par le » décret du 27 novembre dernier, et qui ne l'ont pas ré- » tracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle; ils » sont invariablement maintenus dans tous les droits qui » leur ont été attribués.

» IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne » pourra désormais toucher de pension ou de traitement » sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la » prestation du serment civique, conformément à l'article » premier.

» V. Il sera composé tous les ans une masse des pen- » sions dont les ecclésiastiques auront été privés par leur » refus ou leur rétractation du serment. Cette masse sera » répartie entre les départements, pour être employée, » soit en travaux de charité pour les indigents valides, » soit en secours pour les indigents invalides. »

Rien n'était plus frappant que l'injustice de ces dispositions. Un scrupule d'humanité, dit un journaliste estimable de cette époque, avait déterminé l'Assemblée constituante à assigner aux prêtres non assermentés un traitement modique, suffisant à la rigueur pour les empêcher de mourir de faim. Cette espèce d'aumône, faite à des

(1) [*Mercure* du 26 novembre. « Pour ramener la paix, dit le rédacteur du journal, l'Assemblée nationale pouvait retirer la *constitution civile du clergé*. On a préféré de rendre la constitution haïssable à tous les adhérents du culte catholique romain, d'enlacer les prêtres non conformistes dans un serment à deux tranchants, et d'ouvrir les portes de la tyrannie la plus arbitraire. »

citoyens dont on venait de dévorer toutes les propriétés et de ravir toutes les ressources, avait été garantie par l'acte constitutionnel (1). Aujourd'hui, l'Assemblée constituée ne reconnaît plus cet engagement mis au-dessus de ses atteintes. Elle impose un serment à ses créanciers, et confisque leurs créances, s'ils ne se soumettent pas à cette prestation ; quel exemple d'immoralité ! On a évidemment voulu placer le clergé non-conformiste entre la famine et l'avilissement : on a spéculé sur le parjure (2). Ce fut en vain que Torné, évêque du Cher, par un sentiment d'humanité et par un reste d'égards pour d'anciens confrères, fit valoir ces raisonnements : il fut interrompu par de violents murmures. François de Neufchâteau comparait la nation à un père de famille, qui, ayant un champ *où ramperaient des reptiles venimeux*, ne devrait pas les nourrir du sang de ses enfants, mais les détruire. Le vacarme était à son comble : Vergniaud réclama en vain des mesures de police pour le réprimer. Les articles furent décrétés au milieu des transports de joie des tribunes (3).

» VI. Outre la déchéance de tous traitements, les ecclé-
» siastiques qui auront refusé de prêter le serment civi-
» que ou qui le rétracteront, seront par ce refus ou par
» cette rétractation même réputés *suspects de révolte contre*
» *la loi* et de mauvaises intentions contre la patrie....

» VII. En conséquence, tout ecclésiastique, ayant re-
» fusé le serment, ou l'ayant rétracté, qui se trouvera
» dans une commune où il surviendra des troubles dont
» les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte,
» pourra, en vertu d'un arrêté du directoire du départe-
» ment, sur l'avis de celui du district, être éloigné pro-
» visoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans pré-
» judice de la dénonciation aux tribunaux.

» VIII. En cas de désobéissance à l'arrêté du direc-

(1) *Voyez* plus haut, page 149, l'extrait II du titre v de la constitution.

(2) *Mercure*, du 26 novembre 1791. Ces mêmes réflexions se trouvent développées dans les *Observations de M. l'archevêque d'Aix*.

(3) *Mercure*, du 26 novembre 1791.

» toire du département, les contrevenants seront punis » de l'emprisonnement d'un an dans le chef-lieu du dé- » partement.

» Tout ecclésiastique, convaincu d'avoir provoqué la » désobéissance à la loi et aux autorités constituées, sera » puni de deux années de détention. »

Malgré la violence qui dominait l'Assemblée, plusieurs membres avaient fait ressortir tout ce que cette accumulation de peines pour un seul et même délit, avait d'injuste et de barbare; combien d'ailleurs il était impolitique de substituer au pouvoir judiciaire l'action des autorités administratives; combien il était odieux qu'à l'occasion de troubles excités dans une commune par les ennemis de la religion, ou par des scélérats, un prêtre pût être frappé sans jugement préalable. Tout ce code de barbarie n'en fut pas moins voté avec transport.

« XII. Les églises et édifices employés au culte, dont » les frais sont payés par l'Etat, ne pourront servir à aucun » autre culte (1). Les églises et oratoires nationaux que les » corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires » pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la » nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens » attachés à un autre culte quelconque pour y exercer pu- » bliquement ce culte, sous la surveillance de la police et » de l'administration. Mais cette faculté ne pourra s'é- » tendre aux ecclésiastiques qui se seront refusés au ser- » ment civique. »

Ainsi, ce qui eût été permis à des idolâtres ou à des musulmans était refusé aux prêtres fidèles. C'est, qu'en effet, comme François de Neufchâteau s'efforça de l'établir dans un discours dont l'impression fut votée, et dont la substance se retrouve dans le préambule du décret (2), il était nécessaire de prendre contre le clergé dissident des mesures bien plus rigoureuses que

(1) C'était la révocation de la loi du 11 avril 1791, portée par l'Assemblée constituante. (*Voyez* page 109.)

(2) *Voyez* ce préambule dans la note de la page 163.

contre les ministres de tout autre culte, attendu que ce clergé, dans les *cérémonies clandestines*, exerçait sur les consciences un pouvoir invisible ; et ici étaient accumulées toutes les déclamations de l'impiété contre l'inquisition, les refus de sépulture, le droit canonique. « Il serait trop fastidieux, dit une revue souvent citée, de détailler les subtilités, les rappels à l'ordre de quiconque osait parler de tolérance, les clameurs, les sarcasmes, le vacarme, enfin tous les moyens employés pour fermer la discussion avant même qu'elle fût ouverte. »

Suivaient un certain nombre d'articles, qui avaient pour but de stimuler le zèle des autorités locales et de préparer des mesures plus rigoureuses. Les directoires de département devaient dresser des listes des prêtres non assermentés, et les communiquer aux conseils de département dans leur session actuelle. (Art. XIV.) A la suite de ces listes, les procureurs généraux devaient joindre un compte rendu des diligences faites pour l'exécution des décrets de l'Assemblée constituante relativement au culte salarié par la nation, et la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, auraient fait naître de nouveaux obstacles, ou les auraient favorisés par prévarication ou par négligence. (Art. XV.) Les listes devaient être envoyées à l'Assemblée nationale, avec les observations du département, afin de mettre le Corps législatif à portée de prendre un dernier parti, *pour extirper la rébellion qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique.* (Art. XVII.)

L'article XVIII et dernier, portait : « L'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs *efforts,* et à multiplier les instructions contre *le fanatisme.* Elle déclare qu'elle regarderait comme un *bienfait public* les bons ouvrages *à la portée des citoyens des campagnes qui lui seraient adressés sur cette matière importante.* Elle en récompensera les auteurs, et promet de faire imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'Etat. »

D'autres articles du projet, qui auraient pu servir de correctif, entre autres, ceux qui supprimaient le nom de *constitution civile du clergé*, et retiraient aux évêques et curés constitutionnels le titre de *fonctionnaires publics*, furent ajournés indéfiniment.

Le décret du 29 novembre, il faut le dire, fut blâmé par un grand nombre de partisans sincères de la nouvelle constitution. Ce qui fit le plus de sensation fut une adresse qu'adressa au roi le directoire du département de la Seine, pour le prier de ne pas sanctionner un décret aussi arbitraire et aussi inconstitutionnel. Cette pièce, bien motivée, en relève les abus nombreux : on s'y plaint de ce qu'après avoir dépouillé les prêtres non assermentés, et avoir méconnu à leur égard une dette que la Constitution avait déclaré *nationale*, l'Assemblée les déclare *suspects de révolte*; qu'elle permette aux autorités locales de les éloigner et de les enfermer à leur gré, qu'elle excite les mêmes autorités *à publier des listes qui, dans des jours d'effervescence, pourraient si facilement devenir des listes de proscription* : on montre que les motifs sur lesquels est fondée la loi ne sont propres qu'à justifier les persécutions les plus violentes, dont le christianisme a été l'objet sous les empereurs païens, et plus récemment en Angleterre. La plupart des signataires de cette adresse étaient d'anciens membres de l'Assemblée constituante : on remarquait dans le nombre Talleyrand Périgord, alors membre du directoire (1). Cette démarche des autorités départementales irrita contre elles la faction révolutionnaire; des motions d'une violence extrême furent faites dans les diverses sections de la capitale (2). Il faut reconnaître que le directoire de Paris ne se laissa pas trop ébranler, et qu'il maintint avec fermeté, tant qu'il le put, les arrêtés qu'il avait rendus pour maintenir la liberté

(1) On peut voir l'adresse entière dans l'*Histoire de l'Eglise de France*, par M. Jager, tome III, page 54.

(2) M. Jager, *Histoire de l'Eglise de France*, etc., tome III, page 60, rapporte les motions de Legendre, de Camille Desmoulins, etc.

des cultes. Plusieurs évêques et un assez grand nombre d'ecclésiastiques adressèrent au roi des adresses dans le même but d'obtenir le refus de la sanction.

Le roi eut, en effet, le courage de résister aux vœux de l'Assemblée. Déjà il avait refusé de sanctionner un décret violent porté contre les émigrés. L'irritation qu'on ne cessait de fomenter dans le peuple l'obligea d'abord à différer de répondre au sujet du décret du 29 novembre; mais enfin, le 19 décembre, usant de la formule adoptée, il déclara qu'*il se réservait d'examiner*. Ce nouveau refus devint un des principaux griefs par lesquels on chercha à soulever contre lui la multitude. Ce n'est qu'en lisant les discours qui furent tenus à l'Assemblée, et les articles que publiaient des feuilles incendiaires, qu'on peut se former une idée de l'effervescence qu'on entretenait à cette époque. Tel était surtout le résultat de la domination exorbitante que le club des Jacobins était parvenu à exercer, non-seulement à Paris, mais dans la France entière; ses affiliés étaient presque partout en possession des fonctions publiques : les hommes les plus violents étaient assurés de trouver dans son sein un appui pour tout ce qu'ils oseraient contre la religion et l'autorité royale. Aussi, malgré le refus de la sanction du roi, ce décret du 29 novembre servit de base à la conduite que tinrent les autorités locales dans la moitié au moins des départements : elles en étendirent impunément les rigueurs. Le gouvernement était manifestement trop impuissant pour réprimer ces excès. C'est ainsi que, dès le 30 novembre, le directoire du Finistère ayant ordonné que les prêtres non assermentés fussent détenus au château de Brest, sous prétexte qu'ils étaient *suspects d'exciter des troubles*, ces ecclésiastiques adressèrent au roi une supplique aussi sage que modérée, pour le prier d'annuler cet arrêté; mais le prince ne put leur accorder que des larmes. Nous allons voir cette situation s'étendre à une grande partie de la France.

Le serment prescrit le 29 novembre 1791, fut en général repoussé par le clergé avec la même horreur que l'a-

vait été celui de l'année précédente. Un certain nombre d'ecclésiastiques crut, il est vrai, pouvoir le prêter en conscience (1); mais presque tous les prêtres fidèles pensèrent autrement, et plusieurs évêques donnèrent à ce sujet des instructions développées (2).

— Le 7 décembre. Martyre de deux chrétiens en Corée. La religion venait de pénétrer dans ce royaume voisin de la Chine, dans le même temps qu'elle faisait de si grandes pertes en d'autres pays. Un jeune Coréen étant venu en Chine, en 1784, et désirant s'instruire dans les mathématiques, s'adressa aux missionnaires européens qui résidaient à Pékin en qualité de savants. Il apprit bientôt par leur canal, non-seulement les vérités qu'il cherchait, mais d'autres plus utiles encore, et fut initié dans les mystères de la foi chrétienne. De retour dans sa patrie, il attira plusieurs Coréens à la connaissance du vrai Dieu, et, dans l'espace de cinq ans, le nombre des chrétiens s'accrut, dit-on, jusqu'à quatre mille. Cette prodigieuse multiplication excita les alarmes du gouvernement. Il ordonna des recherches; on les fit avec sévérité. Deux frères furent arrêtés. Ils s'appelaient Paul Yn et Jacques Kuan. Les caresses et les tortures furent successivement employées pour les faire renoncer à la foi, mais ne servirent qu'à montrer leur constance. Ils furent décapités, et leur mort fut suivie de nouvelles conquêtes que fit la religion.

1792.

— Situation générale du clergé dans les départements français, au commencement de 1792. L'année 1792 s'ouvrit sous les auspices les plus fâcheux pour les prêtres

(1) Le *Moniteur* du 1er décembre 1791 assure que vingt-quatre curés de la Somme avaient immédiatement prêté ce serment. Cité par M. Jager, tome III, page 47.

(2) L'archevêque d'Aix, de Boisgelin, publia des *Observations sur le serment prescrit aux ecclésiastiques*, in-8° de 59 pages; Paris, 1791. Il s'y

fidèles, que le décret du 29 novembre livrait désormais à la haine de leurs persécuteurs. Nous avons déjà fait observer que c'était surtout le clergé constitutionnel qui appelait sur eux toutes les rigueurs, et qui soulevait contre eux les passions populaires. C'était de là que partaient ces dénonciations, qui avaient pour but d'échauffer les passions de la multitude et d'irriter les autorités locales ; ces mesures vexatoires, spécialement dirigées contre les oratoires et les maisons religieuses ; ces violences par lesquelles on traînait de force aux églises constitutionnelles, les personnes connues par leur piété et leur ferveur ; et enfin ces arrêtés tyranniques et si contraires à la lettre comme à l'esprit de la constitution, par lesquels on attentait à la liberté des ecclésiastiques, lorsqu'on ne pouvait leur reprocher l'ombre même d'un délit.

Déjà avant la fin de 1791, le directoire du Finistère, directoire dont faisaient partie l'évêque Expilly et un de ses vicaires généraux, avait fait enfermer à Brest les prêtres qu'on avait pu saisir dans le département (1). Bientôt après, le directoire de Maine-et-Loire suivit la même marche. Le 1^er^ janvier, après avoir entendu un discours, où, reproduisant toutes les anciennes calomnies, on les accusait de manœuvres séditieuses, de haine et de vengeance, il prit un arrêté en neuf articles : le premier faisait aux autorités la recommandation bien dérisoire de veiller à ce que les prêtres non assermentés ne fussent ni insultés, ni maltraités ; les autres portaient que ces ecclésiastiques seraient tenus de se rendre dans la huitaine au chef-lieu du département et d'y résider ; qu'ils se rendraient tous les jours à un endroit désigné pour y entendre

attache à prouver qu'on ne peut le prêter en conscience. Tel est aussi le but des *Réflexions sommaires sur le décret du 29 novembre*, par M. Dulau, archevêque d'Arles ; d'une lettre adressée à ses curés par M. Gallard de Terraube, évêque du Puy ; d'une *Consultation sur le nouveau serment*, par M. Asseline, évêque de Boulogne. Des écrits furent publiés dans le même sens par Tinthoin, professeur de Sorbonne, François, Lazariste, etc.

(1) *Voyez* plus haut, page 136. Sur les directoires, consultez la note de la page 13.

un appel nominal qui serait fait ; qu'ils ne pourraient s'éloigner de la ville au delà d'une demi-lieue, et que ceux qui ne se seraient pas rendus dans la huitaine au chef-lieu, comme ceux qui manqueraient à deux appels consécutifs, seraient déposés dans les bâtiments du petit séminaire. La plupart des prêtres insermentés obéirent à cette injonction, qui les éloignait de leurs habitudes et de tout ce qui pouvait leur être cher : de bons paysans leurs procurèrent des moyens de transport. Quelques prêtres se cachèrent d'abord, mais on découvrit leurs retraites à force d'inquisitions et de visites domiciliaires, et on les amena de force à Angers, où on les constitua prisonniers. Les plus honnêtes habitants de la ville accueillirent les réfugiés et cherchèrent à adoucir leur sort ; mais la formalité de l'appel était souvent l'occasion d'insultes et de menaces de la part d'une populace grossière et égarée. Le 17 juin, les prêtres qui étaient encore libres furent arrêtés arbitrairement par la garde nationale ; on fouilla les maisons pour les découvrir ; et on les réunit aux autres déjà enfermés au petit séminaire, où rien n'était préparé pour les recevoir. Ils s'y trouvèrent au nombre de trois cents : ils manquaient de tout : des âmes généreuses leurs envoyèrent des matelas et des provisions, qui furent interceptées en grande partie par de barbares gardiens. Le directoire du département aurait dû faire cesser une détention aussi illégale et un abus aussi criant de la force ; il se contenta de blâmer faiblement les gardes nationaux, et il *invita* les prêtres à rester dans la prison : pour les mieux rassurer, il chargea de veiller à leur sûreté ceux même qui les avaient si arbitrairement arrêtés. C'est ainsi, qu'à cette époque, l'exaltation révolutionnaire faisait oublier les idées les plus communes de justice et d'humanité.

Dans le département de la Mayenne, voisin de celui de Maine-et-Loire, se passaient des scènes à peu près semblables. Ce pays était fort religieux, et l'esprit révolutionnaire y avait pénétré plus tard ; mais enfin il s'y répandit aussi. On y forma des clubs ; un évêque constitutionnel

fut établi à Laval. Cet évêque nommé Villar eut beaucoup de peine à organiser son clergé; car dans tout le district de Laval, sur cent quatre-vingt-neuf prêtres séculiers, il n'y en avait eu que dix-neuf qui eussent positivement adhéré au schisme (1). Le 10 juillet 1791, une émeute avait été excitée dans le but de chasser les Ursulines de leur couvent, où l'on voulait établir l'évêque: elles furent, en effet, expulsées; mais le corps municipal les fit rentrer le lendemain. Beaucoup de prêtres s'étaient retirés à Laval, et disaient la messe dans des oratoires particuliers, où les fidèles allaient l'entendre. Ce reste de liberté déplut au patriotes, et un arrêté de la municipalité du 17 février 1792, défendit les rassemblements dans des maisons particulières. Le dimanche 26 février, on fit à 6 heures du matin une visite domiciliaire chez un prêtre, l'abbé Péan; il venait de finir la messe, qu'il avait dite avant le jour, et où avaient assisté environ deux cents personnes; il fut condamné par la municipalité à 50 francs d'amende; il en appela au tribunal, où, par divers incidents, son affaire ne fut pas jugée. L'exemple de ce qui s'était fait à Angers, à Nantes et ailleurs, où on avait réuni les prêtres insermentés du département, et où on les forçait de se présenter à un appel quotidien, provoqua une mesure semblable à Laval. Le 23 mars 1792, le directoire prit un arrêté qui assujettissait les prêtres à l'appel, mais qui exceptait les septuagénaires et les infirmes. Beaucoup d'ecclésiastiques se soumirent à l'arrêté; d'autres essayèrent de se cacher, et quelques-uns furent arrêtés par la gendarmerie. En peu de jours Laval renferma environ quatre cents prêtres. M. de Hercé, évêque de Dol, qui avait été forcé de quitter son diocèse, et qui s'était retiré à Mayenne, lieu de sa naissance, se rendit à Laval avec deux de ses

(1) Nous suivons ici un ouvrage fort curieux, intitulé : *Mémoires ecclésiastiques concernant Laval et ses environs pendant la révolution.* Cet ouvrage est de M. Boullier, curé de la Trinité de Laval, qui a fait beaucoup de recherches sur l'histoire de son pays. Son ouvrage est rempli de faits, et nous a servi de guide pour tout cet alinéa.

grands vicaires, François de Hercé, son frère, et l'abbé Desvaupons, qui avait été élu évêque de la Mayenne, et avait refusé. On y voyait aussi le jeune de Cheverus, mort en 1836, cardinal et archevêque de Bordeaux. La plupart de ces réfugiés n'ayant aucune fortune, la générosité des fidèles pourvut à leur entretien. Les appels commencèrent le 15 avril; l'évêque de Dol s'y rendait comme les autres. Il ne paraît pas, du reste, qu'il y ait eu d'insultes graves (1). Cependant les patriotes se lassèrent de la présence et de la liberté de tant de prêtres : ils présentèrent une pétition au département pour qu'ils fussent enfermés, à l'exemple de ce qu'on venait de faire à Angers et à Nantes. Dociles à ce vœu, les directoires du département et du district prirent, le 20 juin 1792, un arrêté portant que tous les prêtres seraient renfermés le jour même dans les anciens couvents des Cordeliers et des Capucins, sauf à eux de se pourvoir de lits et autres objets. Ainsi des corps administratifs, qui ne pouvaient, d'après les lois, prononcer aucune peine contre le dernier individu, condamnaient à un emprisonnement indéfini quatre cents hommes, qui n'avaient pas été entendus, et contre lesquels il n'existait aucune loi qui leur infligeât cette peine. Néanmoins tous les ecclésiastiques obéirent. L'évêque de Dol alla un des premiers s'enfermer au couvent des Cordeliers avec ses deux grands vicaires; rien n'avait été préparé pour les recevoir; et les détenus manquèrent les premiers jours des choses les plus nécessaires.

Jusque-là on avait laissé dans leurs paroisses les curés non remplacés par des constitutionnels : alors ils eurent ordre de se rendre à Laval, ou bien ils seraient amenés par la gendarmerie. Il se trouva cent quatre-vingt

(1) A cette époque, parut une lettre adressée au Pape par les prêtres retenus à Laval; elle était datée du 23 avril, et exprimait les sentiments les plus honorables. On la trouve dans le *Journal ecclésiastique* de Barruel, juin 1792, et dans les *Martyrs du Maine*, page 8. Il paraît fort douteux que cette lettre soit jamais parvenue au Pape. M. de Gunssans, évêque du Mans, alors réfugié à Londres, adressa des lettres d'encouragement aux prêtres réunis à Laval et aux fidèles qui les assistaient.

détenus aux Cordeliers et deux cent-un aux Capucins; en outre, il resta dans la ville environ cent prêtres ou malades, ou âgés de plus de soixante ans. Avant le 10 août, les détenus ne furent pas resserrés avec rigueur : il y en eut une trentaine qui s'échappèrent des Cordeliers, et un plus grand nombre encore des Capucins; mais plusieurs d'entre eux revinrent se constituer prisonniers. Tel était l'état des choses à Laval au 10 août : nous verrons plus tard ce que devinrent alors les prêtres détenus.

Le même esprit de vertige et de haine poursuivait les prêtres dans presque toutes les parties de la France (1).

Au Mans, on enferma au séminaire les prêtres non assermentés, et de là, on les traîna à Nantes.

Le directoire de la Vendée, par un arrêté du 9 mars, avait aussi astreint les prêtres non assermentés à se rendre au chef-lieu ; on disait que cette mesure avait été provoquée par l'évêque constitutionnel, Rodrigue, dont on fait un très-vilain portrait. On lui attribue aussi des mesures violentes prises contre un prêtre arraché de l'autel, insulté et traîné devant les tribunaux. A Luçon, dans le même département, on avait fait fermer toutes les églises, à l'exception de la cathédrale occupée par Rodrigue. Les fidèles qui ne voulaient point assister aux offices des constitutionnels, avaient loué l'église des Capucins; on menaça d'y mettre le feu, et la municipalité finit par en faire démolir les autels. Les catholiques allaient entendre la messe dans les paroisses de campagne, dont les curés n'étaient pas encore remplacés; on envoya la garde nationale pour les en empêcher. Ils allaient faire leurs prières, les jours de fête, devant l'église des Ursulines de Luçon qui était fermée : le 28 janvier 1792, la municipalité interdit tout rassemble-

(1) Quelques écrits du temps, qui ont été conservés, offrent des détails dont nous donnerons la substance. Nous avons entre autres un *Tableau des persécutions suscitées contre les catholiques en diverses villes et paroisses du royaume*, Paris, chez Guerbart, in-8° de 47 pages. Ce *tableau* présente l'état des choses au commencement de 1792, dans une vingtaine de diocèses. Barruel a aussi recueilli des détails précieux dans l'*Histoire du clergé*.

ment ; les fidèles ne peuvent croire que cette défense les regarde ; ils se rendent devant l'église à l'heure de la messe pour prier ; les autorités feignent de prendre l'alarme ; elles arrivent escortées de troupes ; on proclame la loi martiale ; quinze cents personnes, dont les trois quarts sont des femmes et des enfants, sont à genoux, s'unissant au sacrifice qui se célèbre dans l'intérieur ; on les menace de faire feu, et on les disperse violemment. On assaillit les maisons où l'on croit que la messe peut être célébrée en secret ; on en casse les vitres ; on escalade les murs des couvents. Les catholiques présentent des pétitions aux ministres et au gouvernement, et n'obtiennent aucune réponse. Voilà quelle a été pendant plus de six mois la situation d'une population religieuse (1).

Dans le diocèse de Rouen, des troupes de patriotes en habits de gardes nationaux parcoururent les campagnes dans le carême de 1792, faisant la chasse aux curés insermentés qui n'étaient pas encore remplacés, les insultant et les expulsant : ils fermaient et dévastaient les églises, ou bien ils forçaient les fidèles d'assister à la messe des constitutionnels. Les Jacobins firent une adresse au département pour le presser de sévir contre les prêtres, et le département céda à leurs instances.

Dans le département de la Manche, on poursuivait aussi les prêtres, et on les conduisait à Brest sur des tombereaux.

De semblables désordres eurent lieu à la même époque dans le Calvados.

Le directoire de Loir-et-Cher, dont Grégoire était président, réunit les prêtres non assermentés à Blois, sous prétexte de les soustraire à la fureur du peuple.

Dans le département du Cantal, on effrayait les prêtres par des arrestations arbitraires ; l'évêque Thibault avait contribué à échauffer les esprits en sonnant le tocsin contre les *réfractaires,* dans son mandement du carême :

(1) *Voyez* la brochure intitulée : *Exposé sincère de la situation des catholiques à Luçon,* 11 pages in-8°.

on obtint ainsi que les prêtres d'Aurillac fissent le serment ; mais le plus grand nombre s'empressa ensuite de le rétracter, et se dispersa au loin pour éviter la persécution. Mais pendant qu'on se montrait si hostile pour le clergé catholique, on entourait de faveur le culte protestant. Le dimanche 15 avril, un ministre protestant fut mis en possession de l'église des Grands-Carmes à Clermont ; les corps administratifs assistèrent à la cérémonie : la veille ils avaient eu l'attention délicate de faire abattre une croix qui était placée en avant de la cathédrale, et qui aurait pu blesser les yeux des calvinistes. Les jours suivants, on abattit les autres croix qui se trouvaient dans l'intérieur de la ville.

Lyon vit aussi de tristes exemples de l'effervescence révolutionnaire. Les administrateurs n'opposaient qu'une faible résistance aux plus grands désordres : ils laissaient insulter et frapper des femmes, entraver la liberté du culte, troubler des religieuses dans leur pieux asile. Ils n'avaient de sévérité que pour les victimes ; mais ils étaient pleins de douceur et de tolérance pour les persécuteurs (1).

A Toulouse, un arrêté du directoire du département astreignit les prêtres non assermentés à se rendre à quatre lieues de leur domicile, ou à résider à Toulouse ; mais comme ils se consolaient avec les prêtres précédemment fixés dans cette ville, un nouvel arrêté éloigna ces derniers : on exila en même temps les religieux, qui généralement étaient restés plus fermes qu'ailleurs, et qu'on avait chassés de leurs cloîtres. La municipalité de Toulouse exerçait une inquisition sévère sur les prêtres et les fidèles que l'on avait réduits à dire ou à entendre la messe dans des maisons particulières ; elle se faisait un plaisir

(1) On trouve à cet égard une réclamation énergique dans un petit écrit intitulé : *La loi et la religion vengées sur les troubles arrivés dans les églises de France*, 1792, 16 pages in-8°. Cet écrit est signé *le citoyen Simon*, mais on croit que l'auteur véritable est Camille Jordan, alors fort jeune. Cette brochure éloquente peint au naturel le caractère de cette époque.

de les y surprendre, s'emparait des vases sacrés et des ornements, et faisait conduire en prison avec appareil ceux qu'on avait trouvés dans ces réunions pieuses. En février 1792, on emprisonna ainsi à Toulouse plus de douze prêtres, à qui on offrit ensuite la liberté s'ils voulaient consigner une somme de trois mille livres. La supérieure des Carmélites fut citée à la maison commune pour un prétendu délit et condamnée à deux cents livres d'amende.

L'exemple des autorités de Toulouse encouragea les vexations dans les départements du Gers et des Basses-Pyrénées (1). On usa de violence contre les Filles de la Charité, pour les forcer à prêter le serment civique.

Dans une émeute à Langres, on força les portes des couvents, on insulta et frappa les religieuses, et on profana leurs églises, sans que l'autorité prît aucune mesure pour réprimer ces désordres.

On peut se faire une idée de l'étendue de la persécution par le mémoire que présenta, le 24 avril, à l'Assemblée législative, Roland, ministre de l'intérieur : il y reconnaissait que plus de quarante départements avaient pris contre les prêtres non assermentés les arrêtés les plus opposés à toute tolérance, à toute justice, à toute humanité, et *à l'esprit, comme au texte, de la constitution :* expulsion violente ; réunion forcée dans un même lieu, loin de tout secours ; assujettissement à un appel nominal chaque jour. Il disait que son prédécesseur (Cahier de Gerville) avait fait des efforts impuissants pour s'opposer à ces excès. Roland en concluait qu'il fallait généraliser ces mesures, en décrétant contre ces prêtres de nouvelles rigueurs (1).

Cependant au milieu de cet égarement des esprits et de la faiblesse ou de l'intolérance des autorités locales, quelques administrations départementales méritent d'être citées pour leur résistance aux vexations des factieux.

(1) *Nouveau compte rendu au roi*, in-8° de 32 pages.

(2) *Mercure* du 5 mai 1792.

Nous avons déjà cité le directoire de la Somme. Celui de la Seine montrait aussi plus de modération (1).

A Tours, la municipalité voulait forcer les religieuses de la Visitation à se présenter en personne pour toucher leur traitement; elles présentèrent une pétition au directoire du département pour demander à être affranchies d'une formalité qui ne pouvait se concilier avec leur règle. Le directoire du district donna, le 25 janvier 1792, un avis favorable aux religieuses; et le lendemain le directoire du département ordonna que la délibération prise par la municipalité le 11 janvier précédent, fût regardée comme non avenue, et que des commissaires se rendissent dans les couvents où la clôture était de règle, pour vérifier les états présentés par les religieuses. La pétition et l'arrêté furent imprimés : l'un et l'autre sont bien motivés. On pourrait multiplier les exemples de cette nature : c'est à chaque diocèse à recueillir les annales qui doivent perpétuer la mémoire, soit des épreuves qu'y ont subi les prêtres fidèles, soit des efforts qui furent souvent tentés par des hommes honorables pour écarter ces rigueurs (2).

— Le 6 avril. L'Assemblée législative supprime les corporations religieuses, et prohibe tout costume religieux ou ecclésiastique. La révolution poursuivait sa marche destructive : le 6 avril était le Vendredi-Saint, et cette circonstance donna plus d'éclat à la manifestation impie, qui eut lieu à l'Assemblée législative. Quelques congrégations

(1) *Voyez* plus haut, pages 102, 109 et 113.

(2) Une pétition, que nous avons sous les yeux, montre jusqu'où on portait la tyrannie à cette époque : elle est des habitants de Boulogne qui se plaignaient qu'on eût interdit aux communautés de la ville de laisser donner la communion dans leurs églises à d'autres qu'aux personnes de la maison. La pétition réclame contre cette vexation mensongère et traite fort bien la question sous le rapport de l'illégalité. Une autre pétition qui fit beaucoup de bruit dans le temps, fut celle qu'adressa un grand nombre d'habitants de Rouen au roi, contre une demande faite à l'Assemblée nationale, en février 1792, par le club de cette ville, pour la destruction des maisons religieuses. La lettre au roi réfute la pétition du club qui ne reposait que sur des calomnies; cette lettre est suivie de 16 pages de signatures au nombre d'environ quatre mille. Elle se trouve dans les pièces du *Procès de Louis XVI*, tome VIII, page 216.

religieuses, surtout de femmes, subsistaient encore, quoique soumises aux vexations les plus injustes. (Dans un grand nombre de lieux, on leur avait imposé le serment civique, et de pauvres hospitalières n'avaient pu continuer de donner leurs soins aux pauvres malades qu'à cette condition exigée arbitrairement.) Le 6 avril, après que Merlin se fut efforcé de prouver que rien n'était plus urgent pour l'ordre public que *la suppression de toutes les congrégations régulières et séculières,* on lut sur cette matière, un projet de loi, précédé d'un préambule, où les congrégations *enseignantes* étaient traitées d'*inutiles,* et où toutes les autres étaient accusées d'*apporter obstacle à la chose publique.* Un député, Lagrevol, s'élevant, disait-il, au-dessus de *toutes considérations pusillanimes*, demanda que la loi ne laissât pas subsister les communautés vouées au soulagement des malades ; et il déversa sur elles de grossières injures. Cependant l'évêque d'Ille-et-Vilaine, Lecoz, appella l'attention de l'Assemblée sur les conséquences de ces dispositions : « Des législateurs, amis de » l'humanité, avant de renverser un établissement public, » examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose » de meilleur.... Vous ôtez à six cent mille enfants les » moyens d'apprendre à lire et à écrire. » Ces réflexions n'excitèrent que les sarcasmes et l'indignation. On lui cria que le seul point essentiel, c'était d'arrêter les poisons du *fanatisme* et de l'*aristocratie.* L'évêque de la métropole du centre, Torné, ancien doctrinaire, trouvait que le préambule de la loi était injurieux pour les congrégations religieuses. « Puisqu'il faut, disait-il, briser le berceau de notre » enfance littéraire, ne le brisons pas avec atrocité ; faut- » il donner à des individus qui ont exercé des fonctions » pénibles et utiles, un congé flétrissant?... » Mais en même temps le doucereux évêque, que son âge de soixante-cinq ans aurait dû préserver du délire révolutionnaire, trouva qu'il fallait généraliser davantage la loi, en *prohibant* tout costume religieux, hors de l'intérieur des temples, *comme un attentat contre l'unité du contrat social, et*

contre l'égalité. « Car, disait-il, si après la suppression de » ces corps, on voyait *des costumes* vaguer dans nos villes » et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des » ombres? » Cette motion est accueillie avec transport; elle est votée sans délibération, malgré les réclamations du député Becquey qui veut faire appréhender que l'acharnement avec lequel on proscrit le costume religieux ne donne lieu d'attribuer à l'Assemblée le dessein de détruire la religion chrétienne. Aussitôt l'évêque de la Vienne, Gayvernon, dépose sur le bureau sa croix pastorale, dont il fait hommage à la nation, Torné exprime le regret de n'avoir pas la sienne; Fauchet, évêque du Calvados, quitte sa calotte; les autres leur rabbat; toute cette parade s'exécute avec les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes; et c'est au milieu de ce vacarme que fut décrétée la suppression de toutes les congrégations, même de celles qui sont vouées au soulagement des indigents et des malades, ainsi que la prohibition, sous des peines sévères, de tous les costumes ecclésiastiques et religieux. Les ministres de différents cultes étaient seulement autorisés à conserver leur costume pendant l'exercice de leurs fonctions (1).

Toutefois la mesure avait besoin d'être complétée par des dispositions complémentaires. Le 28 avril, le projet de loi ayant été de nouveau soumis à la discussion, Torné, encouragé par ses premiers succès, fit un discours rempli de contradictions. D'une part, il voulait qu'on étendît les conséquences de la nouvelle loi, et qu'on prohibât même

(1) *Mercure*, du 14 avril 1792.

[[La motion de Torné se retrouve dans le préambule qui fut définitivement adopté le 17 août: « L'Assemblée, après avoir entendu les lectures du projet » de décret faites dans les séances du 6 avril, 2 mai, 1er juin et 16 août, » considérant qu'*un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation*, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, » ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève » d'anéantir les corporations, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais les *costumes* qui leur étaient propres, et dont l'*effet nécessaire serait* » *d'en retracer l'image*, décrète ce qui suit ... »]

toute obéissance aux vœux émis. Selon lui, l'Assemblée constituante avait fait une grande faute, en ne supprimant pas le clergé comme corporation civile; et ainsi il provoquait la révocation de la *constitution civile du clergé*. D'un autre côté, il demandait que les prohibitions de la loi ne s'étendissent, ni aux confréries, qu'il comparait aux clubs alors si publiquement autorisés, ni aux rassemblements de pénitents, qu'il appelait des *dévots en domino*. Ces réserves ne furent pas admises, et le 2 mai, on ordonna, au nom de la liberté, la suppression de toutes les confréries, et *même de toutes les associations de piété et de charité*. Il était permis de conspirer dans les clubs contre la sûreté de l'Etat et la liberté des personnes, et il était défendu de se réunir pour prier Dieu et soulager ses frères (1).

(1) Quoique la loi de suppression des congrégations n'ait été définitivement arrêtée que le 18 août, nous en rapporterons ici les premiers articles du premier titre, qui furent votés les 6 et 28 avril, et 2 mai.

Voyez le préambule, page précédente, dans la note.

« ART. I. Les corporations connues en France, sous le nom de congréga-» tions séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire » de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-» Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-» Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des » Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de » Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des » frères de l'École chrétienne, des hermites du Mont-Valerien, des hermites » de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères » hermites isolés, ou réunis en congrégation, des frères tailleurs, des frères » cordonniers; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, » des Ecoles chrétiennes, des Vatelottes, de l'Union chrétienne, de la Pro-» vidence, les filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles, les Miropoises, » les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la Foi, celles de » Notre-Dame-de-la-Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et gé-» néralement *toutes les corporations religieuses et congrégations sécu-» lières* d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, *même celles » uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des ma-» lades*, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en » comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents » de toutes les couleurs, les pèlerins, *et autres associations de piété et de » charité*, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du » présent décret.

» ART. II. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes » personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et des » malades, *à titre individuel*, sous la surveillance des corps municipaux et

— Le 27 mai. Décret de déportation contre les prêtres non assermentés. Journée du 20 juin. On a vu que le décret du 29 novembre, qui prescrivait le serment à tous les ecclésiastiques, n'avait pas reçu la sanction du roi; l'intolérance révolutionnaire avait déjà commencé à exercer, dans une grande partie de la France, une violente persécution. Des mesures plus générales et plus rigoureuses étaient vivement sollicitées par les clubs, par les journaux qui étaient leurs organes, par des pétitions envoyées des départements, et qui venaient sans cesse surexciter la haine que l'Assemblée nationale portait aux prêtres fidèles. Les plaintes qu'on formait contre eux était un des sujets les plus ordinaires des délibérations; et la tribune en retentissait d'autant plus souvent, qu'il était devenu de mode de les accuser de tous les troubles dont on avait alors à gémir, et de faire tomber sur eux l'odieux de tous les malheurs pu-

» administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours » présentera incessamment à l'Assemblée nationale....

» Art. IV. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être » confiée aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons des » ci-devant congrégations.

» Art. IX. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations » séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe; cependant les » ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice » de leurs fonctions.

» Art. X. Les contraventions à cette disposition seront punies par la voie » de police correctionnelle, la première fois de l'amende, en cas de réci- » dive, comme *délits contre la sûreté générale.* »

Les autres articles de la loi, qui furent votés le 1er juin, et 18 août, concernent l'aliénation des maisons et des biens appartenant aux congrégations et comptés désormais parmi les biens nationaux; puis le modique traitement attribué aux membres de ces corporations, et les conditions dont on le faisait dépendre : nous en dirons quelques mots, sous la date du 18 août.

[[Il semble que du moins les ecclésiastiques constitutionnels étaient suffisamment autorisés à porter librement les ornements de leur ordre dans l'intérieur du temple. Le zèle des patriotes alla bientôt les y poursuivre : dès le mois de janvier 1793, un arrêté de la commune de Soissons, sanctionné et autorisé par le directoire de l'Aisne, défendit à l'évêque de se servir dans l'intérieur même du temple, de la crosse et de la mitre, qui sont des signes de la féodalité, de la couleur violette, qui est la pourpre des Césars, de faire baiser son anneau, d'avoir un trône, etc., toutes distinctions demeurant anéanties sous le règne de la liberté. (*Le clergé du département de l'Aisne*, tome II, page 26.)]]

blics. Français, de Nantes, fit contre eux deux rapports, le 26 avril et le 5 mai, au nom de la commission des douze. Dans ces discours boursouflés et violents, il insultait grossièrement à la religion et au Pape, taxait les prêtres de fanatisme et appelait sur eux des mesures sévères (1). Goupilleau, Isnard, et d'autres membres parlèrent dans le même sens. Mais ce qu'on n'aurait pu croire, c'est qu'un ministre de Louis XVI était déjà venu tenir à la tribune à peu près le même langage. Le républicain Roland de la Platière, parvenu au ministère par la faveur des factieux et accepté par le roi, dont la position devenait de plus en plus critique; Roland avait fait à l'Assemblée un long rapport sur les progrès des troubles religieux dans tout le royaume: il rejetait ces troubles sur la coalition des prêtres non assermentés avec les aristocrates, sans nommer aucun coupable, sans donner aucune preuve, et en avouant même qu'il n'y en avait pas. Il n'en concluait pas moins en demandant contre ces prêtres de *grandes mesures,* qui rétablissent la tranquillité. C'était sans doute une bien étrange insolence de la part du ministre d'un prince aussi religieux que Louis XVI, de venir provoquer en son nom des rigueurs contre une classe d'hommes honorés de son estime et de sa confiance.

Il suffit de dire au sujet de la discussion confuse qui précéda le décret de déportation, qu'elle ne roula presque que sur le choix entre trente projets plus ou moins tyranniques. La cause de l'humanité et de la liberté ne fut plaidée cette fois, ni par les évêques et autres ecclésiastiques de l'Assemblée, ni par les Girondins, qui avaient d'abord paru vouloir se distinguer des Jacobins par la modération. Un des projets les plus durs obtint la préférence, et fut décrété le 27 mai. Quoique ce décret n'ait pas obtenu force de loi, et qu'il ait été ensuite surpassé en rigueur par le décret du 26 août, il est nécessaire d'en

(1) *Moniteur*, du 28 avril. On trouvera des extraits de ces discours dans l'ouvrage de M. Jager, tome III, page 162.

connaître les principaux articles, pour suivre de mois en mois les progrès de la persécution. « L'Assemblée » nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent » constamment les ecclésiastiques non assermentés pour » renverser la constitution, ne permettent pas de supposer » à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social ; » et que ce serait compromettre le salut public que de re- » garder plus longtemps comme membres de la société des » hommes *qui cherchent évidemment à la dissoudre* ; con- » sidérant que les lois pénales sont sans force contre ces » hommes qui agissant sur les consciences pour les égarer, » dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles » au regard de ceux qui pourraient les réprimer ; après » avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» III. Lorsque vingt citoyens actifs d'un même canton » se réuniront pour demander la déportation d'un ecclé- » siastique non sermenté, le directoire du département » *sera tenu* de prononcer la déportation, si l'avis du direc- » toire du district est conforme à la pétition. » Ainsi ce n'est pas aux tribunaux, c'est aux corps administratifs que la mesure est confiée ; ces magistrats sont *tenus* de faire droit sans discussion à la demande de vingt personnes, appuyée par le directoire du district (1).

« IV. Lorsque l'avis du directoire du district ne sera » pas conforme à la pétition, le directoire du département » *sera tenu* de faire vérifier par des commissaires si la pré- » sence des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité » publique, et si l'avis de ces commissaires est conforme à » la pétition, le directoire sera également *tenu* de pronon- » cer la déportation.

» V. Dans le cas où un ecclésiastique non sermenté au- » rait, par des actes extérieurs, excité des troubles, les » faits pourront être dénoncés au directoire du départe- » ment, *par un* ou plusieurs citoyens, et après vérification

(1) *Voyez*, sur la composition des directoires des départements et des districts, la note de la page 13.

» des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

» XIX. Le présent décret sera porté dans le jour à la » sanction. »

On comprend assez dans quelle situation embarrassante ce décret plaçait Louis XVI. Ce prince, qui avait déjà refusé sa sanction à celui du 29 novembre, prit la résolution invariable de ne pas l'accorder davantage à celui-ci (1).

La situation si difficile où il se trouvait se compliqua, peu de jours après, par un décret politique, qui tendait manifestement à compromettre le trône : l'Assemblée avait ordonné le licenciement de la garde constitutionnelle du roi ; et presque aussitôt le ministre Servan, sans avoir consulté le roi et son conseil, avait proposé à l'Assemblée de former sous les murs de Paris un camp de vingt mille fédérés, qui auraient été pris dans tous les départements à raison de cinq par canton, et qui se seraient réunis le 14 juillet. Le roi refusa également de sanctionner une mesure, qu'il jugeait dangereuse pour la sécurité publique. Toutefois sa répugnance n'était pas la même pour ce dernier décret ; et il déclara plusieurs fois dans la suite qu'il était disposé à le sanctionner. En vain ses ministres le pressèrent de consentir à la déportation des prêtres. Duranton, ministre de la justice, avait prétendu, dans un rapport fait au conseil, que cette loi était une mesure sage et nécessaire. Roland, ministre de l'intérieur, écrivit au roi le 10 juin, une lettre qui devint fameuse à cette époque, et dans laquelle, usant d'ailleurs des formes les moins respectueuses, il cherchait à lui prouver qu'il ne pouvait se dispenser d'accorder la sanction. La lettre, avait dit le ministre, devait rester secrète entre lui et le roi ; mais sa vanité, ou celle de sa femme, qui le dominait entièrement, et à qui on attribue généralement cette pièce, ne put observer ce

(1) M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, publia un écrit assez court mais substantiel, sous le titre d'*Observations sur le décret de déportation* : il y démontrait l'opposition du décret à la constitution et l'impossibilité où était le roi de le sanctionner. M. Dulau publia également une adresse au roi sur le même sujet.

secret : trois jours après il la lisait au conseil : le roi eut la patience de l'écouter; mais il congédia ce ministre factieux, ainsi que ses collègues Servan et Clavière. Roland chercha à s'appuyer sur l'Assemblée, il lui envoya sa lettre, sous prétexte de faire connaître les motifs de son renvoi; l'Assemblée ne se borna pas à applaudir à la lecture de cet écrit audacieux; elle en ordonna l'envoi dans tous les départements; elle déclara que les ministres renvoyés emportaient *les regrets de la nation* (1).

La fermentation allait en croissant à Paris. Le refus du roi fournissait un prétexte aux clameurs du parti exalté et aux motions les plus violentes. On insultait le prince dans les groupes, on le menaçait, on envoyait à l'Assemblée des adresses contre lui, on excitait le peuple. Le 20 juin, une populace séditieuse se porta aux Tuileries avec des drapeaux chargés d'inscriptions menaçantes. Le rassemblement fut admis d'abord à l'Assemblée, qui l'accueillit avec faveur. Il pénétra ensuite dans le château, et remplit les appartements. Le roi se trouva pendant quatre heures au milieu d'une multitude de gens furieux et grossiers, qui brandissaient leurs armes et faisaient entendre des imprécations effroyables. Son sang-froid et son courage ne se démentirent pas un instant; il ne céda pas aux clameurs de l'émeute (2); mais cette terrible scène, l'insouciance de l'Assemblée pendant que le prince courait les

(1) [[La lettre de Roland se trouve dans la plupart des historiens qui rapportent les événements de cette époque. Nous n'en citerons qu'une seule phrase : « La conduite des prêtres, en beaucoup d'endroits, les prétextes » que fournit le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une *loi sage* » contre les perturbateurs : que Votre Majesté lui donne sa sanction, la » tranquillité publique la réclame, et le salut des prêtres la sollicite. Si » cette loi n'est mise en vigueur, les départements *seront forcés* de lui » substituer, comme ils l'ont fait de toutes parts, des mesures violentes, et » le peuple irrité y suppléera par ses excès. »]]

(2) [Les faits et détails de la journée du 20 juin sont rapportés par tant d'auteurs, qu'il est superflu de les reproduire ici. Louis XVI s'y montra d'autant plus grand qu'on avait fait plus d'efforts pour l'avilir; c'est la plus belle page de sa vie, elle ne peut être égalée ou surpassée que par les circonstances de sa mort.]]

plus grands dangers, l'absence de tout moyen de répression, firent dès-lors prévoir la grande catastrophe. Le lendemain, Merlin de Thionville proposa de présenter de nouveau à la sanction le décret sur la déportation des prêtres. Cette motion, atroce dans la circonstance, fut rejetée; mais on continua d'entretenir l'agitation dans les faubourgs, on criait contre le *veto*, on dépouillait l'autorité royale de toute action, on faisait venir des adresses pour se plaindre tantôt du roi, tantôt des prêtres.

L'effervescence n'était pas moindre dans les provinces; les bruits absurdes répandus contre les prêtres, les accusations dont on les chargeait, les déclamations des clubs avaient produit dans beaucoup de pays une irritation extrême, qui se manifesta par des actes affreux de barbarie. Même avant le 10 août, nous voyons plusieurs ecclésiastiques périr, surtout dans le Midi, victimes des fureurs populaires; ils ouvrirent en quelque sorte cette liste d'assassinats qui souillèrent depuis notre sol (1).

(1) Le premier en date, fut M. Raynau, archidiacre et grand vicaire de Senez, ecclésiastique plein de piété, de foi et de courage. Obligé de se soustraire à la persécution, il partit de Senez le 4 juin 1792, avec deux chanoines de Senez, les abbés Michel et Largin. Arrivés le 6 juin à Sausses, près Entrevaux, diocèse de Glandève, à une lieue de la frontière du comté de Nice, où ils voulaient se rendre, ils furent arrêtés, quoique leurs passeports fussent en règle, injuriés, menacés et traînés à Entrevaux; ils étaient près d'y arriver, quand des soldats de la garnison accoururent au-devant d'eux et leur firent subir toute sorte de mauvais traitements. L'abbé Raynau fut précipité dans le Var avec son cheval, soit par accident, soit par suite de la rage des soldats. On l'en retira, il avait une jambe cassée et tous les membres disloqués. Cependant ses bourreaux le frappaient encore. Il expira sous leurs coups, le 6 juin au soir, après avoir prononcé ces dernières paroles: *Je vous pardonne tout le mal que vous me faites.* Ses deux compagnons de voyage, les abbés Michel et Largin, eurent beaucoup à souffrir; et le dernier mourut sept mois après des suites des traitements qu'il avait essuyés. (Nous avons suivi le récit de l'abbé Caron, dans ses *Confesseurs de la Foi*, tome I, page 1.)

A Bordeaux, Jean Largoiran, grand vicaire du diocèse, jouissait d'une juste réputation de mérite, de sagesse, de zèle et de piété; mais il avait écrit contre la constitution civile du clergé, et avait contribué à détourner beaucoup de prêtres de faire le serment; ce qui avait irrité contre lui le parti révolutionnaire. Aux approches du 14 juillet, l'exaltation des esprits étant extrême à Bordeaux, un ami de l'abbé Largoiran l'engagea à se retirer pour quelques jours à Caudéran, près de la ville; mais les patriotes découvrirent

— Vers le milieu de l'année. Commencement de désorganisation dans l'Eglise constitutionnelle : mariage de ses

sa retraite. Une troupe de gens armés vint l'arrêter le 13 au matin avec un autre ecclésiastique de Bordeaux, Louis Dupuy, bénéficier de la paroisse Saint-Michel et le père Pannetier, religieux carme de Bordeaux. On les conduisit tous trois à Bordeaux, où le père Pannetier parvint à s'échapper. Les deux autres furent massacrés par des furieux dans la cour de l'archevêché, où l'administration départementale tenait ses séances. L'abbé Langoiran dit en mourant : *Seigneur, pardonnez-leur, comme je leur pardonne.* L'autorité ne fit rien, ni pour prévenir le crime, ni pour le punir, quand il eut été commis. M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, publia le 10 août, à l'occasion de ce tragique événement, une touchante instruction pastorale, dont les principaux passages sont reproduits par M. Jager, dans son *Histoire de l'Eglise de France pendant la révolution*, tome III. Le prélat y déplore amèrement la faute qu'il avait commise en apposant le sceau royal sur la *constitution civile*. *Voyez* plus haut, page 31, la note (2).

De semblables attentats se commirent à la même époque dans le département de l'Ardèche : ils avaient pour prétexte un rassemblement politique, qui se forma au mois de juin, et qu'on appela le camp de Jalès. On soupçonna des ecclésiastiques d'y avoir pris part. Quand le village de Banne, diocèse d'Uzès, fut occupé par les troupes envoyées contre le camp de Jalès, deux prêtres furent arrêtés. Leur présence dans ce village ne devait présenter rien de suspect; l'un nommé Pradon, était le curé de Banne, et était resté dans sa paroisse après avoir refusé le serment; l'autre appelé Naval, prieur curé d'Arpaillargues, avait été obligé de quitter sa cure, et s'était retiré dans sa famille à Banne où il était né. L'un et l'autre furent massacrés à coups de sabre, le 12 juillet. Le lendemain, on fusilla l'abbé de la Bastide, chanoine d'Uzès, frère d'un des chefs du camp de Jalès; il était retiré dans une maison de sa famille près Joyeuse, on l'y découvrit, on l'en arracha, et il reçut la mort à quelques pas de là. Huit autres ecclésiastiques s'étaient réfugiés, pour éviter la persécution, à Naves près les Vans; ils vivaient paisiblement dans ce village où ils trouvaient plus de sécurité, vu les bonnes dispositions des habitants. Ces huit prêtres étaient MM. Bernard et Lejeune, Sulpiciens, directeurs du séminaire Saint-Charles à Avignon; Bonijol, chanoine d'Uzès; Clémenceau, curé de Saint-Castor à Nîmes; Faure, curé de Monts, diocèse d'Alais; Montagnon, prieur curé de Valabris près Bagnole, et Drome et Novy, vicaires dans le diocèse d'Uzès. Ils furent arrêtés le 9 juillet, accablés de mauvais traitements, conduits aux Vans, sommés de prêter le serment, et, sur leur refus, tués tous à coups de sabre, le 14 juillet, jour que l'on avait choisi exprès, afin de solenniser par cet holocauste l'anniversaire de la révolution. (Cet alinéa et le précédent sont extraits des *Martyrs de la Foi* de M. Guillon.)

Le 20 juillet, Pierre de Lartigue, ecclésiastique estimable, qui n'avait jamais occupé de places, mais qui employait sa fortune en bonnes œuvres et rendait beaucoup de services par son zèle et sa charité, fut mis à mort à Clairac, diocèse d'Agen, par une populace effrénée, et avec les circonstances les plus barbares; il souffrit une longue agonie avec une patience inaltérable. (*Voyez* les *Confesseurs de la Foi*, tome I, page 155.)

Trois jours après, Marseille était témoin de la mort édifiante de deux reli-

PRÊTRES. Dès les premiers temps de l'Assemblée législative, plusieurs atteintes furent portées de la tribune à l'Eglise

gieux minimes, victimes aussi des fureurs d'une multitude égarée. Le père Louis-Thomas Miratte, dernier supérieur du couvent des Minimes à Marseille, s'était retiré chez une tante âgée, depuis que sa maison avait été envahie; il avait avec lui un jeune religieux de son ordre, François-Louis-Marie Tassy. Tous deux exerçaient le ministère en secret, visitaient les malades, et encourageaient les fidèles par leurs exemples de vertus. Dans la nuit du 22 au 23 juillet, on vint cerner leur retraite. Il furent arrêtés, conduits à l'hôtel-de ville, et pressés de faire le serment, auquel cependant ils n'étaient pas tenus. L'évêque constitutionnel des Bouches-du-Rhône vint les solliciter à cet égard. Miratte refusa constamment, et soutint le courage de Tassy. A peine étaient-ils sortis de l'hôtel-de-ville, qu'ils furent frappés à coups de sabre et pendus aux deux poteaux qui soutenaient un réverbère; c'était le 23 juillet au matin. La relation de leur mort fut écrite dans le temps.

Les clubistes de Marseille, qui avaient préparé cet attentat, en provoquèrent un autre peu après à Manosque en Provence. Par leurs lettres et leurs émissaires, ils firent arrêter trois prêtres, l'abbé Pochet, prébendier à Manosque, l'abbé Reyra, desservant de Meyrasse, et Vial, curé de Céreste. Ils étaient tous réfugiés à Meyrasse, ils en furent arrachés au commencement d'août et traînés à Manosque, où on arrêta aussi, le 4 août, le père Ponthion, franciscain de l'Observance et supérieur de la maison de son ordre à Manosque : celui-ci était septuagénaire. On les traîna tous les quatre dans un champ planté d'amandiers, près Manosque, où les accabla d'outrages et de coups, et enfin on les pendit aux arbres du champ. (*Voyez* les *Martyrs de la Foi*, article POCHET, et les *Confesseurs de la Foi*, tome I, page 25. Il y a quelques légères différences entre les deux récits, mais le fond est le même.)

De semblables atrocités avaient lieu dans des provinces éloignées. Dans le Perche, l'abbé Duportail de la Binardière, ancien curé du diocèse du Mans, retiré à Bélesme, fut cruellement assassiné sur la place publique dans le mois de juillet, par les révolutionnaires du pays, qui voulaient le forcer à prêter le serment.

En Normandie, Guillaume Saint Martin, prêtre du diocèse de Séez, fut maltraité, tourmenté et enfin fusillé à Pont-Ecrepin par des patriotes qui lui ordonnaient de renoncer à la religion et au Pape.

A Bressuire, deux frères prêtres, MM. Nanteau, demeurant à Thouars, furent traînés devant le district par des hommes égarés, jetés en prison, et ensuite inhumainement mis à mort, sans que l'autorité osât les protéger. L'auteur des *Martyrs de la Foi*, chez qui nous prenons ces faits, n'indique pas la date des deux derniers. Cependant ils paraissent être, comme les précédents, antérieurs au 10 août. C'est ainsi qu'on poussait le peuple à de déplorables excès et que l'on préludait à ces scènes de carnage dont nous aurons bientôt à gémir.

A Paris même, où les ecclésiastiques paraissaient oubliés, parce qu'à cette époque les efforts des factieux étaient spécialement dirigés contre le trône, quelques prêtres périrent également victimes de l'effervescence populaire. On cite spécialement un curé du diocèse de Rouen, nommé Chaudet, qui avait espéré trouver à Paris un refuge plus assuré. On le traduisit devant les

constitutionnelle. On demandait que ses ministres ne fussent plus regardés comme *fonctionnaires publics* (1). Mais c'est surtout dans son propre sein, dans la licence et l'incrédulité de ses membres, qu'elle trouva ses plus dangereux ennemis. Nous avons vu Torné, évêque du Cher, proposer lui-même à l'Assemblée la suppression du costume ecclésiastique (2). Vers le même temps, de Mey, curé constitutionnel de Saint-Laurent à Paris, publia un livre intitulé : *Accord de la religion et des cultes chez les nations libres,* qui frappa par la hardiesse et la témérité des opinions de l'auteur. Il n'y soutenait pas seulement que la *constitution civile* était absurde, et que l'Etat ne devait professer aucune religion ; il y insultait grossièrement aux pratiques et aux cérémonies du *culte catholique,* qu'il appelait *le plus intolérant, le plus dominant, le plus présomptueux, qui ait peut-être jamais existé.* De Mey n'en resta pas moins plusieurs mois encore dans sa cure, et devenu ensuite membre de l'Assemblée législative, il s'y distingua par sa témérité. Les instructions pastorales que publiait alors de Savine, évêque de Viviers, n'étaient guère moins scandaleuses : ce malheureux prélat foulant aux pieds toutes les règles, donna, le 24 juin 1792, la consécration épiscopale, à deux curés de son diocèse. D'autres écrits, publiés à la même époque par les membres de la nouvelle église, étaient d'une témérité sans limites (3).

tribunaux qui le renvoyèrent absous : mais quelques jours après, la populace, excitée sans doute par de perfides suggestions, assaillit la maison qu'il habitait, en enfonça la porte, le jetta par la fenêtre, et l'assomma dans la rue. (L'abbé Guillon, dans ses *Martyrs de la Foi,* dit que Chaudet fut, parmi les ecclésiastiques, la première victime des révolutionnaires.)

[Paris, où le directoire du département s'était efforcé de protéger la liberté des prêtres non sermentés, en renfermait à cette époque un grand nombre : le besoin de se cacher, et les nécessités pressantes de la vie les obligeaient souvent à exercer les métiers les plus pénibles : d'un autre côté, la charité des pieux fidèles se signalait à leur égard par de courageux sacrifices. M. Jager, dans son *Histoire de l'Eglise de France,* tome III, a réuni plusieurs détails intéressants, sur cette époque.]]

(1) *Voyez* plus haut, page 169.

(2) *Voyez* plus haut, page 181.

(3) Parmi ces écrits, nous signalerons celui que publia Tolin, vicaire épiscopal de Grégoire; sous le titre de *Grande réforme à faire dans l'Eglise*

Mais des scandales d'un autre genre ne tardèrent pas à souiller cette pauvre église. Le signal avait été donné par l'abbé Cournand, professeur au collége de France, qui, dès le 27 novembre 1789, et les jours suivants, avait fait au district de Saint-Etienne-du-Mont, la motion de demander à l'Assemblée constituante le mariage des prêtres. Un abbé, Bernet de Baillerette, chapelain de Popincourt, avait développé la même proposition, dans une lettre adressée, au commencement de 1790, au ministre protestant Rabaut de Saint-Etienne. L'autorité ecclésiastique l'avait interdit; et il avait eu l'audace de monter en chaire pour déclamer contre l'interdit : on assure que les assistants l'en avaient fait descendre. Mais bientôt ce ne fut plus seulement par quelques écrits qu'on chercha à ébranler la sainte loi de l'Eglise. Des ecclésiastiques et des religieux profitèrent de la licence générale pour rompre publiquement un lien sacré. Dubourg, curé de Saint-Benoît-sur-Seine, dans le diocèse de Troyes, se glorifiant du titre de membre de la *Société des amis de la constitution,* c'est-à-dire du club des Jacobins de Troyes, se maria dès la fin de 1791, et chercha à se justifier par quelques brochures, contre lesquelles l'abbé Herluison fit paraître *le Fanatisme du libertinage confondu* (1). Il faut reconnaître que quelques évêques constitutionnels, dont les plus connus sont Charrier de la Roche, évêque de la Seine-Inférieure, qui donna sa démission à cette époque, Gratien son successeur, Fauchet, et d'autres, élevèrent la voix en faveur du célibat ecclésiastique : mais quelle pouvait être vis-à-vis des prêtres sans conscience, et souvent sans foi, l'efficacité de ces réclamations dans la bouche de ceux qui avaient foulé aux pieds tant de lois de la discipline ecclésiastique (2)!

constitutionnelle. Il y réprouvait toutes les distinctions épiscopales, ne voulait plus de messes pontificales, et n'admettait plus que des messes basses. L'auteur se maria depuis.

(1) [[L'abbé Herluison avait été interdit avant la révolution pour cause de jansénisme : les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1792 donnent un précis développé de son ouvrage en faveur de la loi de continence.]]

(2) Charrier de la Roche avait défendu la discipline de l'Eglise, dans son

Le torrent impur suivit son cours, et vers la fin de 1792, les mariages des prêtres devinrent, à Paris même, assez nombreux. C'étaient d'abord d'anciens religieux et des ecclésiastiques étrangers au ministère qui donnaient ce scandale. Mais dès le mois de mai, un vicaire de Sainte-Marguerite, nommé Aubert, fit publiquement bénir son mariage par le prêtre-sacristain de la paroisse; et, malgré l'horreur que sa conduite avait inspirée aux paroissiens, il osa continuer ses fonctions (1). La chute du trône inspira une nouvelle audace au libertinage. Ce même Aubert fut choisi par les électeurs pour curé de Saint-Augustin, ou Notre-Dame-des-Victoires. L'évêque Gobel, que les Jacobins dominaient, n'osa lui refuser l'institution. Bien plus, il l'installa lui-même avec des circonstances qui ajoutèrent infiniment au scandale (2). Tant d'impudence d'une part

Examen du décret du 27 *août* 1791. Gratien, ancien Lazariste, étant devenu évêque de la Seine-Inférieure, publia, le 24 juillet 1792, sur la continence des clercs, une instruction développée. Il déclarait qu'il procéderait contre tout prêtre qui oserait se marier; et il lança, en effet, une sentence d'interdit contre Lecorney, curé du Havre, qui avait donné ce scandale. Lecorney essaya de se maintenir malgré Gratien, qui publia une Lettre à cette occasion. (*Nouvelles ecclésiastiques* de 1793, page 83.) Le 24 novembre suivant, Fauchet, à qui on avait déjà à reprocher tant d'éclats, publia sur le même sujet une lettre pastorale, qui servît plus tard de prétexte à ses dénonciateurs. L'évêque de Seine-et-Oise refusa l'institution à un vicaire qui s'était marié. Le métropolitain d'Ille-et-Vilaine adressa des représentations à un de ses suffragants, qui avait fait bénir le mariage d'un prêtre par un de ses vicaires épiscopaux.

(1) C'est sous l'influence du fameux Manuel, procureur de la commune, que se fit ce mariage, auquel lui-même assista avec un des vicaires de l'évêque de Paris, nommé Bodin. Le curé constitutionnel de Sainte-Marguerite avait fait signifier par huissier à tous les prêtres de la paroisse la défense de concourir à cet acte : mais Manuel triompha des hésitations du sacristain, qui n'avait pas même l'apparence de pouvoirs. (*Nouvelles ecclésiastiques* pour 1793, page 119.)

(2) [[Nous copions textuellement un journal dévoué à l'Eglise constitutionnelle, et qui avait applaudi à l'intrusion de Gobel :

« Le jour de l'Ascension fut choisi pour la proclamation du nouveau curé. Le » corps électeur assemblé dans la nef de l'église métropolitaine, députa vers » monsieur l'evêque, pour l'inviter à y venir; il s'y rendit processionnellement » avec son clergé; et il fut placé à la droite du président. On lut le procès- » verbal de l'élection; après quoi Aubert monta en chaire, et fit un discours, » où il ne manqua pas de glisser l'apologie de son mariage; en descendant » de chaire, il se présenta devant l'évêque, qui lui donna l'accolade : on le

et de faiblesse de l'autre, révoltèrent quatre curés constitutionnels de la capitale ; et ils adressèrent aux évêques de leur église un mémoire remarquable, qui finissait par une protestation énergique : en présence de l'impiété farouche qui dominait alors, cet acte était courageux ; et les quatre curés furent bientôt après mis en prison (1). Quelques évêques constitutionnels, comme Gratien, Fauchet, Lecoz, exprimèrent également l'indignation que soulevait en eux

» conduisit au chœur, et on le plaça dans une stalle d'honneur. M. Deneux, » *premier vicaire épiscopal*, alla prendre par la main la femme Aubert, et » la conduisit lui-même à une autre stalle d'honneur, vis-à-vis celle de son » mari. Enfin monsieur l'évêque célébra pontificalement la messe. » (*Nouvelles ecclesiastiques*, pour 1793, page 91.) Malgré le dégoût profond qu'inspirent ces horreurs, nous croyons qu'il est utile de les faire connaître, pour montrer la pente rapide où se placent ceux qui se révoltent contre l'Eglise].

(1) [[Ces quatre curés étaient Leblanc de Beaulieu, curé de Saint-Séverin, le même qui devint ensuite évêque constitutionnel de la Seine-Inférieure ; mais qui ayant été, après le concordat, promu canoniquement à l'evêché de Soissons, ne négligea aucun moyen de réparer les égarements où l'avaient entraîné les preventions du jansénisme ; Lemaire, curé de Sainte-Marguerite, Mahieu, curé de Saint-Antoine, et Brugière, curé de Saint-Paul. Nous avons de Brugière, qui paraît être resté constamment attaché au parti, un *Mémoire apologétique*, où sont retracés les événements de cette époque. On voit les conséquences du système janséniste, qui, séparant le contrat de mariage du sacrement, n'attribuait qu'à l'autorité civile le droit d'établir des empêchements. A l'époque où la réclamation des quatre curés fut écrite, la loi avait confié aux magistrats les registres de l'état civil, et ne reconnaissait plus l'empêchement de l'ordre. Conformément à leurs principes, les quatre curés disaient : *Nous tenons pour légal, et par conséquent pour légitime, le mariage des prêtres, et même des évêques, d'après les nouvelles lois de l'Etat, quelque odieux qu'il soit aux yeux de l'Eglise.* Ils se bornaient à demander que le prêtre marié fût interdit et réduit à la communion laïque. (*Mémoire apologétique*, page 22.)

L'organe de la secte, les *Nouvelles ecclésiastiques*, disait la même chose : « Puisque la loi civile ne met point les ordres sacrés au nombre des em- » pêchements dirimants, nous ne prétendons pas que l'autorité ecclésias- » tique doive empêcher ceux qui sont engagés dans les ordres, d'user de » la liberté que la loi leur accorde ; mais qu'ils doivent se retirer des places » qu'ils occupent dans l'Eglise. » (*Nouvelles ecclésiastiques* pour 1793, page 94)

Les quatre curés furent incarcérés : mais un décret du 12 août 1793, qui déclarait nulles à l'avenir les destitutions que les évêques prononceraient contre les prêtres, à raison du mariage, ayant en même temps déclaré *non avenues les procédures antérieures, qui auraient pour objet des obstacles mis au mariage des prêtres*, ils furent mis en liberté le lendemain. Bientôt après Brugière fut arrêté de nouveau, et ne dut la vie qu'au 9 thermidor.]]

la conduite de leur collègue; mais un spectacle bien plus douloureux encore allait s'offrir : Lindet, évêque de l'Eure et membre de la Convention, voulut recevoir la bénédiction nuptiale de ce même Aubert; et il s'efforça de se justifier dans un écrit infâme, adressé à ceux qu'il appelait ses diocésains (1). Dans le même temps Pontard, évêque de la Dordogne, publiait un *Journal prophétique*, où, au milieu de mille absurdités, il excitait les prêtres à se marier, et déclarait qu'il admettrait au sacerdoce ceux qui étaient engagés dans le mariage. Torné, évêque du Cher, faisait conjointement avec son conseil épiscopal, les mêmes déclarations, et, de plus, promettait qu'il placerait avantageusement les prêtres mariés qui seraient inquiétés dans d'autres diocèses : lui-même bénit publiquement dans la cathédrale de Bourges l'union doublement sacrilége d'un prêtre avec une religieuse, et prononça à cette occasion un discours effréné. Ce n'était là que le prélude d'une apostasie plus scandaleuse encore, que nous aurons bientôt à retracer. Diot, évêque de la Marne, donna le même scandale dans la cathédrale de Reims.

C'était avec une joie satanique que le parti qui s'était emparé du pouvoir voyait ces scandales : les autorités locales les favorisaient de tout leur appui : c'est ainsi qu'avant la fin de 1792, un vicaire de Saint-Louis de Versailles, Osselin, s'étant marié, avait été nommé par les électeurs à une cure; Avoine, évêque de Seine-et-Oise, lui avait refusé l'institution; Osselin en appela comme d'abus, et le tribunal de Versailles ordonna de le mettre en pos-

(1) [[Dans cet écrit intitulé : *Robert Lindet, évêque du département de l'Eure, aux citoyens du même département*, cet apostat, qui continuait encore ses fonctions, déclame contre le célibat ecclésiastique, avec autant de fureur que l'ont jamais fait des hérétiques fougueux, et professe les doctrines les plus dégradantes. « Il faut, disait-il, rappeler les sublimes » vertus du christianisme et abandonner les pratiques des moines.... Il faut » faire *le bien qui plaît à tous, et renoncer aux raffinements de perfec-* » *tion, qui éprouveront de grandes contradictions.* Si vous voulez parler » utilement de la religion, ne résistez pas aux lois de la nature; ce que la » nature inspire est la première vérité.... »]]

session. Ce fut bien pis sous le régime de la terreur; et nous serons encore obligés de revenir sur une matière dont le souvenir remplit d'une amertume profonde (1).

Comment vit-on des prêtres et des religieux oublier ainsi leurs plus saints engagements? C'est ce qui ne s'explique que trop par cette pente qui, d'une première faute, mène aux plus étranges égarements. Des hommes qui avaient fait le serment contre le cri de leur conscience, qui y avaient persévéré malgré les avertissements de l'autorité, qui s'étaient liés au schisme par des actes réitérés, se trouvaient préparés aux chutes les plus honteuses. Chaque pas qu'ils faisaient dans cette route les poussait à de nouvelles faiblesses, et c'est ainsi que se vérifièrent pour eux les paroles des livres saints qu'*un abîme appelle un abîme* (2). [[Il faut reconnaître aussi que, malgré leur sévérité apparente, les systèmes jansénistes, qui avaient déterminé un certain nombre d'ecclésiastiques à entrer dans la nouvelle église, ont eu de l'influence sur le mariage des prêtres constitutionnels. Les jansénistes avaient adopté le sentiment erroné qui n'attribue qu'aux princes le pouvoir d'établir des empêchements dirimants. Conséquemment, lorsque la loi civile ne reconnaissait plus l'empêchement de l'ordre, le mariage des ecclésiastiques, quoique opposé aux lois de l'Eglise, n'était pas *nul* à leurs yeux (3) : ainsi était ôté le frein le plus efficace qui pût triompher des passions et des intérêts.]]

—Le 10 août. Dernière insurrection contre Louis XVI. Quelque lié qu'ait été ce grand événement aux intérêts de la religion, nous ne ferons presque ici que l'indiquer. Les attentats du 20 juin étaient restés impunis; et le malheureux prince, prisonnier dans les Tuileries, était en butte à la

(1) Grégoire a publié, en 1826, une *Histoire du mariage des prêtres*. [[M. Picot en rendit compte dans l'*Ami de la Religion*, tome LII, page 369, et tome LIII, pages 193 et 223.]]

(2) Ces sages réflexions sont de M. Picot (*l'Ami de la Religion*, t. LIII page 193.)

(3) *Voyez* la note (1) de la page 195.

haine des partis qui avaient juré sa perte. L'ombre d'autorité que lui avait laissée la constitution s'évanouissait tous les jours. Si cette constitution elle-même avait encore quelques partisans au sein de l'Assemblée législative, elle était minée par les intrigues des Girondins, et plus encore par celles des Jacobins, qui s'emparèrent alors de tous les pouvoirs avec une audace inexprimable. Ce sont surtout les Jacobins qui, après que *la patrie* eut été *déclarée en danger,* appelèrent à Paris, et organisèrent ces troupes de bandits connus sous les noms de fédérés et de Marseillais, renfort terrible avec lequel ils pouvaient tout oser. C'est également sous la direction du club des Jacobins que se forma la commune insurrectionnelle de Paris, à laquelle on doit rapporter les événements du 10 août, et les horribles massacres de septembre (1). Par ses ordres, les factieux marchèrent contre les Tuileries, dans le dessein bien prononcé d'en finir avec la royauté. Il ne restait à Louis XVI que quelques troupes, dont une partie même ne promettait pas une fidélité bien constante. De braves Suisses et quelques amis de la monarchie, qui étaient venus dans ce moment critique offrir au prince leurs bras et leurs épées, formaient à peu près toute sa défense. Le combat allait

(1) [[Le directoire de Paris, qui avait montré de la modération et avait protégé pendant six mois la liberté du culte, fut contraint, à force de dénonciations, de donner sa démission le 23 juillet.

Le conseil général de la commune était bien révolutionnaire, puisqu'il avait adressé à l'Assemblée nationale, par l'organe du maire Pétion, la demande formelle de la déchéance du roi; mais il ne répondait pas avec assez d'énergie et d'ensemble aux desseins des Jacobins. Pour y suppléer, et afin de profiter de l'influence que le club exerçait sur la plupart des sections de la capitale, ils firent ordonner que chacune des quarante-huit sections, entre lesquelles Paris était partagé, enverrait plusieurs commissaires qui s'entendraient avec le conseil général de la commune, et serviraient à transmettre avec rapidité une direction commune à tous les quartiers. Ces commissaires, munis de pouvoirs illimités, vinrent, le 9 août, non pas s'adjoindre au conseil de la commune, mais prendre sa place. C'est ainsi que fut formée cette formidable *Commune de Paris*, qui s'appela d'abord *provisoire*, et qui s'élevant aussitôt au-dessus de l'Assemblée législative, s'empara du pouvoir exécutif, renversa le trône, fit proclamer la république, organisa les visites domiciliaires, et prépara les massacres avec une atrocité inouïe. Tous ces faits ont besoin d'être étudiés en détail, pour qu'on puisse comprendre les événements fort compliqués de cette fameuse époque.]]

s'engager, lorsque Louis se retira avec sa famille à l'Assemblée nationale, déférant, presque malgré lui, aux conseils de Rœderer, procureur syndic du département de la Seine. Sans doute il se flattait que les députés ne pourraient s'empêcher de protéger une autorité reconnue par la constitution jurée; mais les brigands qui braquaient les canons sur les Tuileries, étaient d'intelligence avec ceux qui siégeaient au Manége. Ils jouirent du malheur de Louis; à peine lui accorda-t-on un asile; on lui reprocha le sang qui coulait alors, comme si c'eût été lui qui eût préparé cette horrible journée, tandis qu'on savait bien qui étaient ceux qui la méditaient depuis longtemps, et qui avaient organisé l'insurrection, puisque des folliculaires audacieux se faisaient un honneur d'avoir ameuté le peuple, et de l'avoir armé contre celui qu'ils appelaient tyran. On ne connaît que trop l'issue du combat; les fidèles Suisses massacrés sans pitié, le château forcé, et tous les défenseurs de la monarchie expirante, expirant avec elle. Ainsi fut renversé un trône qui paraissait assis sur de si solides fondements, et à qui son ancienneté et une longue suite de rois semblaient assurer encore une longue existence.

Les mesures les plus violentes se succédèrent avec rapidité. On prononça d'abord la suspension du pouvoir royal (1), mesure qui, dans la disposition des esprits, équivalait à la déchéance du roi. Une Convention nationale,

(1) [[Nous croyons devoir donner un court extrait de l'*Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi.* Cette proclamation, dont, le 12 août, l'Assemblée ordonna l'envoi à toutes les municipalités du royaume, était l'œuvre d'une commission : Condorcet en fut le rapporteur. Nous ne nous arrêterons qu'aux endroits qui intéressent la religion : « A l'ouverture de la ses-» sion, un rassemblement d'émigrés sur les frontières,... et les prêtres *fa-» natiques*, portant le trouble dans les âmes superstitieuses, cherchaient » à persuader aux citoyens égarés que la constitution blessait les droits de » la conscience, et que la loi avait confié les fonctions religieuses à des » schismatiques et à des sacriléges. Enfin une convention formée entre des » rois puissants menaçait la liberté française. .. Ainsi tout annonçait une

investie de pouvoirs illimités, fut convoquée : elle devait s'assembler après quarante jours, afin de donner à la nation française une constitution nouvelle. On était déjà dégoûté de la première, qui, depuis sa promulgation, n'avait pas été en vigueur une année entière. Les ministres congédiés par le roi à cause de leurs menées révolutionnaires, Rolland, Clavière et Servan furent rappelés, et on leur adjoignit, comme ministre de la justice, Danton, l'un des hommes les plus fougueux de l'époque, et qui, pour préluder au massacre de septembre, se réconcilia avec le sanguinaire Marat. Louis XVI, après avoir passé trois jours dans la loge d'un journaliste, à entendre toutes les imprécations dont on le chargeait, et à attendre ce qu'on déciderait de son sort, fut envoyé au Temple avec son épouse, ses enfants et sa sœur, et put prévoir tout ce qu'on lui préparait. La capitale, subjuguée par la terreur, vit

» guerre civile et religieuse, dont une guerre étrangère augmenterait le » danger.

» L'Assemblée nationale a cru devoir réprimer les émigrés, et contenir les » *prêtres factieux* par des décrets sévères; et le roi a employé contre ces » décrets le refus suspensif de sanction que la constitution lui accordait. » Cependant ces émigrés, ces prêtres, agissaient au nom du roi : c'était pour » le rétablir dans ce qu'ils appelaient son autorité légitime, que les uns » avaient pris les armes, *et que les autres prêchaient l'assassinat et la tra-* » *hison*.... Dès ce moment, d'un bout de l'empire à l'autre, le peuple montra » ces sombres inquiétudes, qui annoncent les orages....

» ... Les *machinations des prêtres,* devenues plus actives au moment de » la guerre, rendaient indispensable une loi *répressive,* et elle fut portée » (la déportation). La formation d'un camp près Paris fut ordonnée. Les deux » décrets furent rejetés.... L'application du refus de sanction aux décrets » nécessités par les circonstances, fut regardée dans l'opinion générale » comme une interprétation de l'acte constitutionnel contraire à la liberté et » à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris fut » extrême. » (Suit un récit apologétique du 20 juin et des événements subséquents.)

« C'est d'après tous ces motifs que de nombreuses pétitions envoyées d'un » grand nombre de départements, le vœu de plusieurs sections de Paris, » sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal. Il » était du devoir de l'Assemblée de ne prononcer, qu'après une discussion » solennelle : mais la patience du peuple étant épuisée, tout à coup il a paru » tout entier réuni dans une même volonté, etc. » Cet extrait suffit pour montrer combien les lois rendues contre la religion ont eu d'influence sur la chute du trône.]]

commencer des scènes horribles, dont nous ne retracerons que celles qui concernent plus directement l'Eglise.

On commença à rechercher tous ceux qui avaient témoigné quelque attachement à une cause proscrite. Les prêtres fidèles, si odieux aux révolutionnaires, ne pouvaient être oubliés. Dans la journée même du 10 août, l'Assemblée législative se hâta de déclarer que les décrets *qui n'avaient pas été sanctionnés,* auraient force de loi : c'était évidemment la déportation des prêtres qu'on avait principalement en vue. On commença immédiatement à rechercher et à arrêter les prêtres insermentés, qu'on affectait de présenter aux peuples comme les ennemis de la patrie. L'ancien couvent des Carmes, rue de Vaugirard, et le séminaire Saint-Firmin, rue Saint-Victor, furent désignés pour leur servir de prisons. Le 11 août, soixante-deux ecclésiastiques furent amenés devant le comité de la section du Luxembourg (1), qui était installé dans une salle du grand séminaire Saint-Sulpice; et après qu'ils eurent été interrogés, on les conduisit dans l'église des Carmes, où on ne leur donna pour toute nourriture que du pain et de l'eau, et pour lit que le pavé de l'église, jusqu'à ce que la charité des pieux fidèles eût pourvu à leurs besoins au prix des plus grands sacrifices (2). Parmi ces ecclésiastiques, on remarquait surtout M. Dulau, archevêque d'Arles, l'un des prélats les plus distingués de l'Eglise de France par sa science et ses vertus. Pendant tout le cours du mois, on continua à amener d'autres prêtres dans la même maison. Le séminaire Saint-Firmin en reçut cinquante-deux dans la journée du 13 août, et, du 13 au 28, il en fut amené vingt autres. Nous verrons bientôt le sort qu'on leur réservait, ainsi qu'à beaucoup d'autres.

— Le 15 août. Décret de l'Assemblée pour prescrire

(1) *Voyez* page 198, dans la note, l'organisation de la Commune de Paris.

(2) [[L'Histoire de M. l'abbé Jager a réuni sur cette époque beaucoup de détails que nous ne pouvons donner.]]

LE SERMENT *de liberté* ET *d'égalité*. Dès le 10 août, l'Assemblée avait arrêté que ses membres prêteraient le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste*. Le 14 août, elle décréta que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat, serait censé y avoir renoncé, s'il ne justifiait que, dans la huitaine, il a prêté le serment d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en la défendant. Le lendemain un nouveau décret statua formellement que ce serment serait prêté *par tous les fonctionnaires publics* (1). Ce serment devait donc remplacer celui de la constitution de 1790; et il semble que par là même auraient dû tomber les peines portées contre les prêtres qui n'avaient pas prêté les serments demandés en 1790 et 1791. Toutefois, il n'en fut pas ainsi, et l'on continua de sévir contre eux pour ce seul motif.

La conduite du clergé, à l'égard du nouveau serment, ne fut pas uniforme dans tous les diocèses. « A Paris, disait le père Lambert dans un écrit en faveur de ce serment, tous les prêtres catholiques, tous les chanoines, tous les directeurs de séminaires, tous les docteurs de Sorbonne, tous les supérieurs, tous les membres des congrégations séculières et régulières, tous les ecclésiastiques sans fonctions résidant à Paris, ont cru, après les plus mûres délibérations, que ce serment ne blessait en rien la religion, et ils l'ont prêté sans hésiter; s'il y a eu, par-ci, par-là, dans le clergé, quelques individus qui ont eu là-dessus

(1) On assigne des dates différentes prescrivant le serment de *liberté et d'égalité*. Nous citerons textuellement, dans la loi du 18 août relative à la suppression des ordres religieux, l'article II du titre v, qui l'impose comme *condition du paiement de pension*. Au milieu de l'anarchie universelle, on l'exigea souvent de ceux qu'aucune loi positive n'y assujettissait.

La forme du serment *de liberté* varia souvent. La 3 septembre, au milieu même de l'horreur des massacres, l'Assemblée, sur le rapport de Gensonné, décréta : « que, dans toute la France, les autorités constituées prêteraient et » *feraient prêter par les citoyens* le serment de *maintenir de tout leur* » *pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés,* » *et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.* » Nous doutons que cette loi ait été exécutée à l'égard des simples citoyens.

une autre opinion et une conduite différente, ils sont en si petit nombre que ce n'est pas la peine d'en parler ; leur dissentiment n'empêche point l'unanimité morale de l'église de Paris sur cet acte civil (1). » Un journal du temps (2) assure la même chose : « Nous pourrions citer, y est-il dit, en faveur du serment de grands exemples, plusieurs congrégations célèbres presque en entier, celles de la Doctrine chrétienne, de Saint-Lazare, de l'Oratoire, de Saint-Sulpice, les maisons de Sorbonne et de Navarre, les évêques restés en France, les curés fidèles de Paris, les vicaires généraux et presque tous les autres ecclésiastiques de la capitale (3). »

Mais l'opinion adoptée à Paris sur le nouveau serment ne prévalut pas également dans tous les diocèses. L'époque seule où le décret fut rendu, la malveillance trop notoire de l'Assemblée pour tout ce qui regardait la religion et le clergé, toutes les mesures sinistres et violentes qui se succédèrent rapidement après le 10 août, inspiraient une défiance qui paraissait fort légitime. On éprouvait une vive répugnance pour tout ce qui venait d'un gouvernement détesté, et l'on redoutait de prendre des engagements qui pouvaient cacher quelque piége. De plus, les termes mêmes du serment semblaient offrir quelques difficultés. L'abus que l'on faisait des mots de *liberté* et d'*égalité* n'était propre qu'à inspirer de l'éloignement pour une formule, où l'on promettait de maintenir sans distinc-

(1) *Dissertation où l'on justifie la soumission aux lois de la république et le serment de liberté et d'égalité*, 1796.

(2) *Annales catholiques*, tome 1er, page 166.

(3) Nous trouvons encore la même assertion dans une *Lettre sur le serment de liberté et d'égalité*, en 39 pages in-8°, page 10. L'auteur des *Martyrs de la Foi*, qui se montre très-prononcé contre le serment, nomme cependant des prêtres estimables qui le prêtèrent, entre autres René Duval, jeune prêtre du Finistère, arrêté à Passy, près Paris et relâché le 26 mai 1793, après avoir prêté ce serment ; il n'y a pas de doute que ce jeune prêtre ne fût le même que le vertueux René-Michel Legris-Duval, qui habitait, en effet, Paris à cette époque, et qui se rendit depuis célèbre par son zèle, ses talents et sa charité. Personne assurément ne croira que ce serment soit une tache pour la mémoire du pieux et vénérable abbé.

tion des droits si mal définis. Les esprits se partagèrent donc sur la question, et des hommes respectables se déclarèrent pour l'un ou pour l'autre sentiment, selon qu'ils étaient plus ou moins frappés de telle ou telle considération. Une assez vive discussion s'établit entre eux, et plusieurs écrits furent publiés de part et d'autre (1).

(1) L'écrit le plus remarquable en faveur du serment fut celui de M. de Bausset, évêque d'Alais. Ce prélat, qui était resté en France, composa un *Exposé des principes sur le serment de liberté et d'égalité*, qui parut avec un long *Avertissement* et des notes de l'éditeur. L'auteur et l'éditeur ne s'étaient pas nommés; mais leurs noms ne furent pas longtemps un mystère. L'éditeur était l'abbé Emery, supérieur de Saint-Sulpice, lié étroitement avec le prélat. Tous deux se déclaraient pour la légitimité du serment dont il s'agit, ils justifiaient aussi une déclaration dont nous aurons à parler plus tard. L'*Exposé*, l'*Avertissement* et les notes forment 230 pages.

Le P. Lambert, dominicain, attaché au parti janséniste, mais qui s'était prononcé contre la constitution civile du clergé, publia des *Réflexions sur le serment de liberté et d'égalité*, 1793, in-8°; et plus tard une *Dissertation* citée ci-dessus en note. Nous croyons même qu'il y a eu dans cette controverse d'autres écrits composés par ce religieux, qui était fécond, et qui, ses préjugés à part, ne manquait ni de savoir, ni d'habileté.

Les *Annales catholiques* et les *Annales philosophiques* de l'abbé de Boulogne contiennent plusieurs articles sur ce serment; on a lieu de croire qu'ils sont de l'abbé Emery ou de l'abbé Guillon, qui fut depuis chanoine d'Agen et secrétaire de l'évêché, et qui paraît être mort en 1811. C'étaient eux qui étaient chargés de la partie théologique dans des *Annales*.

Nous citerons encore une *Lettre sur le serment de liberté et d'égalité*, 39 pages in-8°; des *Observations sur une lettre d'un vicaire général de Toulouse*, 20 pages in-8°; une *Apologie des catholiques français provoqués ou calomniés, sous prétexte d'une lettre attribuée à un grand vicaire de Toulouse*, 17 pages in-8°; des *Reflexions sur la diversité des opinions sur le serment de liberté et d'égalité*, 32 pages in-8°.

Les *Martyrs de la Foi* font mention, tome III, page 107, d'un *Mémoire sur le serment de liberté et d'égalité*, composé par l'abbé Duvoisin, professeur de Sorbonne, alors retiré en Belgique, et qui circulait dans ce pays en manuscrit.

D'un autre côté, M. de Bovet, évêque de Sisteron, alors retiré en Italie, fit paraître à Ferrare, en 1793, des *Réflexions sur le nouveau serment prescrit en France et sur les moyens par lesquels on croit pouvoir le justifier*, in-8° de 50 pages. Cet écrit, qui est daté du 2 janvier 1793, fut peu connu en France, les circonstances ayant rompu toute communication avec l'Italie. L'auteur combattait le serment qu'il trouvait dangereux et illicite, à cause de la généralité des termes, des sens dans lesquels on les prend, et de l'abus qu'on en fait en France.

[La question de serment de *liberté et d'égalité* méritant l'attention la plus sérieuse, nous citerons un court extrait d'une *Instruction sur les serments, décrétés en novembre* 1790 et 1791, *sur le serment de liberté et d'é-*

Cette controverse ne fut même pas entièrement terminée par une réponse que le Pape donna le 26 juillet 1794, à diverses questions qui lui avaient été adressées. On demandait entre autres choses quelles peines avaient encourues ceux qui avaient prêté le serment de liberté et d'égalité. Le Pape répondit « qu'il n'y avait point lieu » actuellement aux peines canoniques, le Saint-Siége » n'ayant point encore porté de jugement sur ce serment ; » mais qu'il fallait avertir les laïques et les ecclésiastiques

galité, et sur les actes de soumission aux lois de la république. Cette instruction savante, donnée à Brunswick, 1796, par l'évêque de Laon, paraît avoir été rédigée par son vicaire général, Duvoisin, qui était alors avec lui. On y verra clairement les motifs de l'opinion *négative*. « On ne peut faire de ser- » ments que dans le sens, et selon l'intention connue de ceux qui les exigent. » Si ce sens est mauvais, aucunes promesses, aucunes déclarations, aucuns en- » gagements ne peuvent avoir lieu.... Le sens dans lequel le serment de *liberté* » *et d'égalité* est entendu par ceux qui l'exigent ne peut être méconnu. Leur » intention est que quiconque prête le serment s'engage à maintenir en religion » une liberté indéfinie qui ouvre la porte à tous les cultes, et en ce qui con- » cerne l'ordre civil, une *liberté* et une *égalité* destructives de la monarchie et » incompatibles avec elle. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup » d'œil sur les circonstances qui ont précédé le décret par lequel le serment » a été prescrit et sur les événements qui l'ont suivi. » Ici on rappelait la *déclaration des droits de l'homme* (*voyez* tome V, page 374), et l'on montrait comment, d'une part, en vertu de ces droits, tout avait été toléré à l'exception du culte catholique ; comment, d'un autre côté, l'Assemblée législative, qui décrétait ce serment, avait dépouillé le roi de tout pouvoir, et avait convoqué une assemblée nouvelle (la Convention) pour prononcer sa déchéance. « Celle-ci exigeait de ceux qui seraient choisis pour y siéger, le » serment de prendre pour règle de leurs opérations la *liberté et l'égalité*. » Comment se persuader que ceux qui ont exigé le serment dont il s'agit, » n'ont eu d'autre but que d'exiger l'engagement de maintenir la liberté » opposée à la servitude, la seule faculté de faire ce qui n'est défendu par » aucune loi, le droit égal pour tous de pouvoir être élu à toutes les places, » l'obligation égale pour tous, sans aucune exception ni privilége, de sup- » porter les charges de la société ? »

Si, comme nous le pensons, Duvoisin a écrit ce mandement, c'est une raison de douter qu'il ait été l'auteur d'écrits en faveur du serment.

L'opinion *affirmative* puisait aussi des arguments dans les circonstances où le serment avait été ordonné. Un des prétextes de l'insurrection du 10 août, c'était le dessein qu'on prêtait au roi, aux émigrés, à la coalition des princes étrangers, aux défenseurs du trône, et spécialement au clergé non sermenté, de vouloir renverser le gouvernement constitutionnel, pour y substituer l'arbitraire et le régime des priviléges aristocratiques. C'était contre ce dessein, auquel le clergé était réellement étranger, qu'était dirigé le serment de *liberté et d'égalité*.]]

» qui avaient fait le serment de pourvoir à leur conscience, » n'étant pas permis de jurer dans le doute (1). » Les deux opinions cherchèrent à s'étayer sur cette réponse. Les défenseurs du serment observaient que la recommandation du Pape ne touchait point ceux qui n'avaient prêté le serment qu'après un mûr examen. Ceux qui le croyaient illicite disaient que le Pape n'eût pas engagé ceux qui l'avaient prêté à *pourvoir à leur conscience,* et qu'il n'aurait pas fait mention de peines canoniques, si le serment lui eût paru licite. Chacun raisonnait selon ses impressions : il est aisé de le voir.

On demandera sans doute quel fut le sentiment de la majorité des évêques de France sur le serment de liberté et d'égalité. C'est peut-être un point qu'il serait difficile d'éclaircir, les évêques étant alors dispersés dans les différents Etats de l'Europe, et les communications entre eux et avec la France étant fort difficiles. Les approbateurs du serment soutenaient que plus de quinze évêques demeurés en France l'avaient autorisé ou même l'avaient prêté ; que plusieurs l'avaient prêté avant de sortir de France ; que quelques-uns qui ne l'avaient point prêté avant de sortir en avaient cependant pris la défense ; que d'autres d'abord peu favorables au serment, s'étaient cependant abstenus de toute condamnation, et avaient même blâmé leurs grands vicaires de vouloir interdire les prêtres qui avaient fait ce serment. On citait entre autres l'archevêque de Paris, qui ne voulait pas qu'on inquiétât les prêtres pour avoir fait cet acte, et il était notoire que tout le conseil de ce prélat à Paris était favorable au serment. L'évêque de Langres défendait d'exiger des rétractations des prêtres qui l'avaient prêté. Les grands vicaires de Besançon, d'abord fort sévères sur ce point, avaient ensuite changé d'avis, et en avaient informé le clergé par une circulaire où ils exposaient leurs motifs. Les évêques résidant à Fribourg, qui s'étaient montrés très opposés au

(1) *Collection des brefs,* par l'abbé Guillon, tome II, page 485.

serment et en avaient exigé la rétractation, modifièrent ensuite leur opinion : ils se contentèrent d'exiger des prêtres une déclaration portant qu'en prêtant le serment ils n'avaient point eu en vue le mauvais sens que l'on pourrait lui attribuer, ni les mauvaises conséquences qu'on pourrait en tirer.

Il est une remarque à faire sur ce serment, c'est que l'on continua dans quelques tribunaux, même dans le temps de la plus grande terreur, à le demander aux prêtres qui n'avaient pas fait le serment de 1790. Ainsi nous verrons la commission révolutionnaire établie à Lyon en 1793 après le siége, demander aux prêtres traduits devant elle, de prêter le serment de liberté et d'égalité et de remettre leurs lettres de prêtrise, comme si elle eût mis ces deux actes sur la même ligne. Mais les prêtres interrogés à cet égard, refusèrent le serment comme les lettres. A Lyon, l'opinion publique des hommes religieux était fortement prononcée à cet égard. La commission révolutionnaire poussa la tyrannie et la déraison jusqu'à imposer le même serment à des religieuses ou à de pieuses filles, qui le refusèrent unanimement. Enfin le serment de liberté et d'égalité fut généralement blâmé parmi les prêtres réunis pour la déportation à Rochefort, à Bordeaux, à Nantes, etc., et ceux des prêtres qui l'avaient prêté furent invités à le rétracter, ce à quoi la plupart se décidèrent après plus ou moins d'incertitude et de résistance. On trouvera peut-être que cette improbation et cette répugnance pour le serment de la part de cette portion si nombreuse et si respectable du clergé fidèle, forment une forte présomption contre le sentiment qui lui est favorable. [[En même temps, il ne faut pas perdre de vue que, dans ces circonstances difficiles, ceux à qui leur courageuse fidélité avait imposé tant de sacrifices, pouvaient être portés à interpréter sévèrement une condescendance que d'autres jugeaient excusable et même légitime.]]

— Le 18 août. Loi définitive pour la suppression des congrégations et communautés. Dilapidation de leurs

BIENS. Les congrégations religieuses avaient occupé bien des fois l'Assemblée législative. La suppression avait été arrêtée en principe dès la fin d'avril : mais le besoin de statuer sur les conséquences de cet acte avait fait différer sa rédaction définitive : ce fut un des premiers fruits de la journée du 10 août. On avait déterminé que le pouvoir royal étant suspendu, les décrets seraient publiés au nom de l'Assemblée, et auraient force exécutoire.

Les articles arrêtés le 2 mai formèrent le titre *premier* de la nouvelle loi : ils supprimaient, comme on l'a vu, *toutes communautés, et associations de piété,* même celles qui avaient pour objet le soin des malades et l'enseignement gratuit, et ils prohibaient le costume ecclésiastique et religieux (1).

Le titre *second* de la loi ordonnait que les biens de toutes les communautés d'hommes et de femmes, ceux des séminaires et des colléges, des bourses et des fondations desservies par les congrégations, ceux des confréries et toutes associations de piété et de charité, fussent désormais administrés, et les immeubles vendus aux mêmes conditions que les autres biens nationaux : seulement étaient provisoirement exceptés de la vente les bâtiments et immeubles des colléges, jusqu'à ce que le Corps législatif eût prononcé sur l'organisation de l'instruction publique. Quelques dispositions étaient prises aussi pour les séminaires et pour l'application des bourses.

Le titre *troisième* statuait longuement *sur le traitement* des membres des congrégations supprimées, d'après leur âge, la durée de leur service, et les revenus des congrégations. Ces pensions étaient bien modiques; mais ce que les dispositions de la loi laissaient d'avantageux était comme annulé, par l'article suivant du titre cinquième, intitulé : *Dispositions générales*. « I. Aucun des pensionnaires dé- » signés dans le présent décret, à l'exception des femmes, » ne pourra recevoir le premier terme de son traitement,

(1) *Voyez* le texte de ces articles, plus haut, page 183.

» s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de la » prestation devant sa municipalité, *d'être fidèle à la na-* » *tion, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en* » *les défendant.* » Les religieuses qui sont, par cet article, formellement exceptées de la nécessité du serment, ne tardèrent pas à y être assujetties, par les décrets du 3 octobre 1793 (1). De plus, chaque membre, même des communautés de femmes, était tenu de déclarer s'il avait pris ou reçu quelques sommes, ou partagé quelques effets appartenant à la congrégation : il ne pouvait emporter que les effets qu'il prouverait avoir appartenu à son usage personnel et exclusif, toutefois après avoir obtenu la permission de la municipalité du lieu. On voit facilement qu'on prenait des précautions pour n'avoir à payer que le moins possible : on ôtait tout moyen de subsistance à des hommes honorables, à des filles dévouées, dont un si grand nombre avait consumé leur vie au service des pauvres; en leur assurant une apparence de pension, on y mettait des conditions telles qu'il était aisé de prévoir que le plus grand nombre ne pourrait les remplir.

[[C'est alors surtout qu'un vandalisme inouï dissipa les richesses de tout genre accumulées dans tant d'églises, de monastères, et de maisons religieuses. La vente des biens fonds mis à la disposition de la nation s'exécutait partout, et donnait lieu à bien des déprédations; mais du moins le sol demeurait, et pouvait être une source de richesses : le marteau et la hache allaient renverser tant d'édifices sacrés; mais tous les matériaux n'étaient pas anéantis :

(1) [[Nous citerons ici la loi du 3 octobre 1793 : on remarquera le style grossier de l'époque. « I. *Les filles* attachées à des ci-devant congrégations » de leur sexe, et employées au service des pauvres, ou à l'instruction, qui » n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi, sont dès cet instant dé- » chues de toutes fonctions. II. Celles qui seraient exclues des fonctions pour » n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite. » III. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire » remplacer lesdites *filles*, par des *citoyennes connues par leur attache-* » *ment à la révolution.* » Un autre décret du 29 décembre n'est pas moins rigoureux.]]

une infinité d'objets uniques en leur genre, les uns consacrés par la vénération des siècles, comme tant de précieuses reliques et d'ornements, les autres regardés comme inestimables au point de vue de l'art, comme tant de tableaux, sculptures, vases richement décorés; d'innombrables ressources nécessaires à la science, livres, manuscrits, monuments de tout genre : voilà ce qui était destiné à une perte irréparable. Tout fut d'abord livré à des mains ignorantes et non moins cupides, et bientôt après l'impiété et la haine des institutions anciennes s'acharnèrent à la destruction. La loi, que nous venons de citer, ordonnait qu'*il ne fût touché sous aucun prétexte aux meubles, argenteries, livres communs, vases et ornements d'église.* Les districts et municipalités, devaient en faire l'inventaire, et veiller à leur conservation, *jusqu'à ce qu'il en fût disposé* (1). Malgré ces réserves, la dévastation, qui avait déjà commencé depuis 1790, devint presque générale; et elle marcha d'autant plus rapidement que de nouvelles lois faites en haine de la religion vinrent de jour en jour la favoriser et même la prescrire (2).]]

(1) Articles XVII et XVIII du titre v de la loi du 26 août

(2) [Sous la date du 4-14 septembre, une loi rendue par la même Assemblée ordonne « que les ornements tissus d'or et d'argent fin, les galons et » broderies détachées des étoffes, soit des églises cathédrales et collégiales » *converties en églises paroissiales*, soit des congrégations et associations » supprimées, seront adressés au directoire de la monnaie le plus voisin; » ces ornements seront brûlés, et les cendres converties en lingots; il en » sera usé pour constater le titre, ainsi qu'il a été prescrit par les décrets » du 3-27 mai et 3 juin 1791, *pour les lingots provenant de la fonte de* » *l'argenterie des églises supprimées.* »

On paraissait faire quelques concessions en faveur des églises conservées pour les paroisses (il n'y en avait plus d'autres); mais bientôt elles furent réduites elles-mêmes à la pauvreté la plus extrême. La même loi, du 4-14 septembre, statuait que, « à compter du 1er janvier 1793, les citoyens » dans chaque municipalité ou paroisse, aviseraient eux-mêmes aux moyens » de pourvoir à *toutes les dépenses du culte, auquel ils sont attachés,* » autres que le traitement des ministres du culte catholique. » Les lois de la Convention allèrent bientôt plus loin, spolièrent absolument les paroisses, et firent vendre tout le mobilier, briser les cloches, etc. On est effrayé quand on lit ce qu'un auteur récent a rassemblé de détails très-précis sur les effets du vandalisme dans un seul département. (*Le clergé du département de l'Aisne*, par M. Fleury.)]]

— Le 26 août. Nouvelle loi de déportation contre les prêtres non assermentés. Dès le 10 août, aussitôt que l'Assemblée législative s'était emparée de tous les pouvoirs, elle avait arrêté que ceux de ses décrets qui n'avaient pas reçu la sanction royale, n'en auraient pas moins force de loi. Il était évident qu'on avait surtout eu en vue le décret de déportation rendu le 27 mai. Mais déjà les Jacobins trouvaient cette loi trop douce; il fallait y ajouter de nouvelles rigueurs, et l'étendre à des prêtres qui n'y étaient pas compris. Tel fut l'objet de la nouvelle loi, dont voici les principaux articles : « L'Assemblée nationale, considérant » que les troubles excités dans le royaume par les prêtres » non assermentés sont une des premières causes du danger » de la patrie,... décrète :

» I. Tous les ecclésiastiques, qui étant assujettis au ser» ment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle » du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou l'ont rétracté, » seront tenus de sortir, sous huit jours, des limites du dé» partement de leur résidence, et dans la quinzaine hors » du royaume. » (On a remarqué avec raison qu'il n'était plus question dans cette loi du serment civique, prescrit en 1792. Dans le fond, il était peu naturel qu'après avoir convoqué une nouvelle Assemblée constituante, on exigeât le serment de maintenir l'ancienne constitution.)

« II. En conséquence, chacun d'eux se présentera de» vant le directoire du district, et à la municipalité de sa » résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel » il entend se retirer; et il lui sera délivré un passe-port » qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route » qu'il doit tenir. » Un décret rendu quelques jours après, le 17 septembre, défendait aux prêtres de se rendre dans aucun des pays en guerre avec la France : c'était, en les bannissant, leur fermer une grande partie de l'Europe.

« III. Passé le délai de quinze jours ci-devant. pres» crit, les ecclésiastiques non assermentés qui n'auraient » pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à » la Guyane française : les directeurs de district les fe-

» ront arrêter et conduire de brigade en brigade aux » ports de mer les plus voisins.

» IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront vo- » lontairement en exécution du présent décret, n'ayant » ni pension, ni revenu, obtiendront chacun trois livres » par journée de dix lieues, pour subsister *pendant la* » *route.* » (L'Assemblée ne s'occupait pas de la manière dont ils pourraient subsister sur la terre étrangère.)

« V. Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume, » après avoir fait sa déclaration, ou qui rentrerait après » être sorti, sera condamné à la peine de détention pen- » dant dix ans.

» VI. Tous autres ecclésiastiques non assermentés, sécu- » liers ou réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou » frères lais, sans exception, ni distinction, *quoique n'é-* » *tant pas assujettis au serment* par les lois des 26 décem- » bre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les » dispositions précédentes, lorsque par quelques actes » extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la » connaissance des corps administratifs, ou *lorsque leur* » *éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés* » *dans le même département.* » La cruelle rigueur de cet article ne pouvait être palliée : il s'agissait des prêtres *non assujettis* au serment, et cependant pour obtenir leur exil, sans aucune forme de jugement, on se contentait de la demande de six citoyens *domiciliés dans le départe- ment;* on était bien assuré que cette demande ne man- querait pas. Ce fut en vain qu'un député, Claye, invi- tant l'Assemblée à ne pas s'avilir par une loi atroce, pro- posait de ne punir que ceux qui auraient troublé l'ordre public ; en vain un autre, Baucairon, demandait qu'on ex- ceptât ceux qui avaient prêté le serment *de liberté* et *d'é- galité :* on parut craindre que quelque prêtre fidèle n'é- chappât à la proscription.

« VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes, les » infirmes, dont les infirmités seront constatées par un » officier de santé nommé par le conseil général de la

» commune. Sont pareillement exceptés les sexagénaires.

» IX. Tous les ecclésiastiques d'un même département » qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par » le précédent article, seront réunis au chef-lieu de dé- » partement, dans une maison commune, dont la munici- » palité aura l'inspection et la police. » C'était évidemment condamner à une dure prison ceux à l'égard desquels on paraissait vouloir conserver quelque reste d'humanité.

— Le 29 août. VISITES DOMICILIAIRES A PARIS; ARRESTATION GÉNÉRALE DES PRÊTRES INSERMENTÉS : PRÉPARATIFS DES MASSACRES. La loi cruelle que l'Assemblée législative venait de rendre ne suffisait pas à l'ardeur sanguinaire de la Commune de Paris, agissant de concert avec le ministre de la justice, Danton. Déjà la guillotine avait été installée sur la place du Carrousel, et un tribunal martial, établi le 17 août, portait contre les défenseurs du trône des sentences que suivait une prompte exécution : mais ces formes, qui conservaient quelque apparence de la justice, étaient trop lentes : c'était par des massacres que la faction qui voulait s'emparer du pouvoir, voulait engager dans ses intérêts le peuple, et l'on sait assez ce qu'on entendait par le peuple. Pour y arriver, il fallait avoir des victimes nombreuses qu'on pût lui livrer : tel fut le but des *visites domiciliaires,* que la Commune de Paris fit faire dans la nuit du 29 au 30 août : par ce moyen, sous prétexte de rechercher des armes, elle fit pénétrer des agents dont elle était sûre, dans toutes les maisons, pour saisir et emmener captifs ceux qu'on se proposait de livrer à la mort. Dans la foule de personnes honorables qui furent ainsi arrêtées, on compta un assez grand nombre de prêtres; les prisons des Carmes et de Saint-Firmin se trouvant déjà pleines, ce fut à l'Abbaye Saint-Germain et à la Force qu'on les conduisit. On arrêtait également à la municipalité les prêtres qui s'y présentaient pour avoir des passe-ports afin d'obéir à la loi de la déportation ; on y ramenait ceux qui partaient, à mesure qu'ils se présentaient aux barrières. Pendant ce temps, on échauffait la populace par les bruits les plus absurdes : on l'effrayait par la supposition d'une

conspiration tramée parmi les prisonniers. On lui inculquait qu'avant d'aller combattre les ennemis du dehors, il ne fallait pas en laisser derrière soi d'autres, qui égorgeraient les femmes et les enfants. L'entrée des Prussiens en Champagne servait à exalter les têtes : les motions les plus violentes étaient proposées sur les places publiques et dans les carrefours ; c'étaient les autorités elles-mêmes qui dirigeaient les agitateurs, ou les secondaient : le ministre de la justice, Danton ; le maire de Paris, Pétion ; le procureur de la Commune, Manuel ; son secrétaire Tallien ; Billaud-Varennes, son substitut ; Santerre, commandant de la garde nationale, les membres influents du conseil, Legendre, Sergent, Panis, et d'autres noms obscurs, préparaient une catastrophe ; on la voyait approcher sans prendre aucune mesure pour la détourner. L'Assemblée nationale envisageait bien avec effroi les entreprises audacieuses d'une Commune évidemment usurpatrice et menaçante pour sa propre sécurité : elle essaya en vain de la dissoudre, tout en louant son zèle (1). La Commune, soutenue ouvertement par le club des Jacobins, disposant seule de la force armée existant à Paris, put organiser le massacre, et nommer un *comité d'exécution et de surveillance* chargé de présider à toutes ces horreurs (2).

(1) [[Les derniers jours d'août sont marqués par la lutte entre la Commune et l'Assemblée. Celle-ci avait rendu deux décrets contradictoires : elle avait déclaré que la Commune provisoire avait *bien mérité de la patrie;* cet éloge se rapportait surtout au *dix août;* puis elle avait ordonné à cette Commune de se dissoudre. Un des monuments les plus curieux est l'apologie de ses actes que la Commune vint faire le 31 août : elle était représentée par Pétion, maire; et Tallien était l'orateur : « Tout ce que nous avons fait, le peuple » l'a reconnu; nous étions chargés de sauver la patrie, nous l'avons juré; » nous avons cassé une municipalité feuillantine, nous avons fait arrêter » les conspirateurs; nous avons chassé les moines et les religieuses.... Nous » avons fait des visites domiciliaires. Qui nous les avait ordonnées? Vous. » *Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs; ils sont enfermés* » *dans une maison particulière, et sous peu de jours le sol de la liberté* » *sera purgé de leur présence..* » Ces horribles paroles obtinrent des applaudissements.]]

(2) [[Un si grand nombre d'auteurs ont développé toutes les circonstances des massacres de septembre, que nous nous croyons dispensés de reproduire ici toutes les scènes de ce drame sanglant; nous renvoyons en particulier à l'*Histoire de l'Eglise de France*, par M. Jager, tome III.]]

Tout était si bien arrêté d'avance par ceux qui avaient résolu cet affreux carnage, qu'ils prirent des mesures pour sauver quelques amis. Danton fit mettre en liberté le vertueux Lhomond, sous lequel il avait étudié, et qui était détenu à Saint-Firmin; Robespierre sauva l'abbé Bérardier, principal du collége de Louis-le-Grand, et son ancien maître : Tallien, Manuel, Marat lui-même, protégèrent d'autres personnes.

— Le 2 septembre et jours suivants. Massacres a Paris : Contre-coup de cet événement dans les provinces. Le matin du 2 septembre (c'était un dimanche), le bruit de l'arrivée de l'armée prussienne aux portes de Verdun commença à se répandre. La Commune publia une proclamation où elle appelait tous les citoyens aux armes; on sonna le tocsin; on tira le canon d'alarme; on ferma les barrières; on déchaîna les hordes féroces des Marseillais, des autres fédérés, des brigands tirés des prisons : on les arma de massues, de piques et d'instruments de tout genre; on les soudoya; on mit l'assassinat à un vil prix, qu'attestent d'une manière authentique les comptes de ces effroyables journées.

Au troisième coup d'alarme (c'était le signal convenu), on fit partir les prisonniers arrêtés dans les *visites domiciliaires*, et détenus à l'Hôtel-de-Ville, en trois colonnes, dont l'une fut dirigée vers l'Abbaye, une autre vers la Force, la troisième vers la Conciergerie. C'est à l'Abbaye que commença le massacre. Avant même que les prisonniers qu'on y conduisait fussent arrivés, ils prévirent le sort qui les attendait : ils furent, le long de la route, menacés et frappés; et quelques-uns d'eux furent immolés. C'était le prélude du spectacle d'horreur que devait offrir la cour de l'antique monastère. On y égorga les malheureux prisonniers, au milieu d'un désordre indicible. Des commissaires de la Commune ou des sections présidaient à la sanglante exécution : *Peuple,* disait Billaud-Varennes, revêtu de l'écharpe municipale, *tu immoles tes ennemis, et tu fais ton devoir*. On avait commencé par les prisonniers amenés

de l'Hôtel-de-Ville : mais beaucoup d'autres étaient détenus dans l'Abbaye transformée en prison ; les assassins les demandaient à grands cris. Un des hommes les plus sanguinaires de l'époque, Maillard, lit au peuple un ordre formel, signé des administrateurs de la Commune, qui leur prescrit *de juger sans désemparer tous les prisonniers de l'Abbaye, à l'exception de l'abbé Lenfant, qui doit être mis en lieu sûr* (1); exception qui ne put, du reste, sauver les jours du célèbre orateur : puis choisissant douze juges parmi ces brigands couverts de sang, il en forme une sorte de tribunal, dont il est le président; on se saisit des livres d'écrou; on appelle successivement les détenus; après une apparence d'interrogatoire dérisoire, on les immole presque tous, avec des circonstances qui font frémir (2).

(1) [L'exception en faveur du P. Lenfant, ancien jésuite, qui était spécialement l'objet de la haine des révolutionnaires (ils le croyaient confesseur du roi), s'explique parce que son frère était à la Commune membre du *comité d'exécution*. Maillard, qui ne comprenait pas le motif de cet ordre, chercha néanmoins à l'exécuter, et fit séquestrer le P. Lenfant. Le 5 septembre, on travaillait à le faire sortir; et l'on croyait avoir déjà réussi, lorsqu'il fut reconnu dans la rue de Bussy, ramené à l'Abbaye, et immolé.]

(2) Parmi les ecclésiastiques qui périrent à l'Abbaye, nous nommerons, outre le P. Lenfant, les abbés de Rastignac, grand vicaire d'Arras, et ancien membre de l'Assemblée constituante, connu par des écrits où il combattait les mauvais principes; de Boisgelin, neveu et grand vicaire de l'archevêque d'Aix; Royer, curé de Saint-Jean en Grève.

Le nombre des prêtres immolés à l'Abbaye est différemment apprécié par les divers auteurs. M. Guillon, dans les *Martyrs de la Foi*, croit qu'il y en eut au moins quarante; les *Annales religieuses*, tome I, page 240, en portent le nombre à environ soixante; M. Jager, dans l'*Histoire de l'Eglise de France*, dit qu'il y en a quatre-vingt-six de connus.

Le plus illustre de ceux qui échappèrent à ce massacre est l'abbé Sicard, l'instituteur des Sourds-Muets; il était du nombre de ceux qui étaient détenus à l'Hôtel-de-Ville. Les sourds-muets, ses élèves, présentèrent à l'Assemblée nationale une touchante pétition pour obtenir sa liberté; l'ordre fut donné de l'élargir, mais ne fut pas exécuté. Conduit avec les autres prisonniers à l'Abbaye, il fut d'abord sauvé par un horloger qui le reconnut; puis après avoir été témoin pendant deux jours des scènes les plus affreuses, il fut enfin délivré par l'intervention de plusieurs députés. La *Relation* qu'il a publiée, est un des monuments les plus authentiques et les plus intéressants : elle est insérée dans l'*Histoire parlementaire*, tome XVIII. On cite aussi comme ayant échappé au carnage de l'Abbaye, les abbés Godard, vicaire général de Bourges, Simon et de Salamon, depuis évêques de Saint-Flour.

On varie également sur le nombre total des victimes de l'Abbaye. M. Ja-

Le même jour, et presque à la même heure, le massacre commençait aux Carmes ; et les prêtres fidèles y reçurent le martyre, avec un courage et une patience, qui rappellent tout ce que l'histoire ecclésiastique offre de plus touchant. (Nous nous abstenons à regret d'entrer dans des détails qui se trouvent partout.) On en immola d'abord un certain nombre dans le jardin, où on les avait fait descendre, et dans l'oratoire qui se trouve à l'extrémité du même jardin, et qui offre encore des traces si nombreuses de leur sang (ce fut dans le jardin que fut immolé l'illustre archevêque d'Arles). Après qu'on eut fait rentrer les autres dans l'église, on constitua, selon les ordres venus de la Commune, une sorte de tribunal formé des assassins eux-mêmes : on appelait dehors les prêtres deux par deux ; à mesure qu'ils arrivaient, on prononçait leur sentence, et ils tombaient aussitôt sous les piques et les poignards. C'est ainsi qu'avec les deux frères la Rochefoucauld, évêques de Saintes et de Poitiers, périrent au moins cent cinquante prêtres, et un laïque que la ferveur et l'amitié avait porté à partager spontanément la captivité de son directeur. Une trentaine de prisonniers parvinrent à s'échapper (1).

ger, *Histoire de l'Eglise*, tome III, page 549, dit que les listes officielles les portent à deux cent-seize ; l'*Histoire parlementaire*, tome XVII, page 415, ne les porte qu'à cent vingt-deux reconnus. On possède encore le *livre d'écrou*, horriblement maculé, et où se trouvent à côté des noms des condamnés, des notes sur leur exécution ou leur mise en liberté. Parmi les victimes, on compta trente-huit Suisses et vingt-cinq gardes du roi immolés en masse. Parmi ceux qui furent mis en liberté, par le jugement du peuple, on connaît surtout de Sombreuil, gouverneur des Invalides, et Cazotte, qui furent l'un et l'autre sauvés par l'intérêt qu'inspira le dévouement de leurs filles.

(1) On n'est pas d'accord sur le nombre des martyrs des Carmes. Un état mortuaire de l'Hôtel-de-Ville le porte seulement à cent vingt : mais il paraît manifestement incomplet. L'auteur des *Martyrs de la Foi*, tome III, page 193, pense qu'il y avait *au moins* cent soixante-treize prêtres détenus, dont trente environ échappèrent. [Le jour même du massacre, dans la séance du soir, Fauchet, évêque du Calvados, disait à l'Assemblée nationale qu'on venait d'égorger aux Carmes deux cents prêtres, et ce nombre n'est pas exagéré, dit M. Jager, parce que plusieurs prêtres arrêtés dans les derniers jours n'avaient pas été inscrits.]

Parmi les prêtres immolés aux Carmes, nous nommerons l'abbé Hébert, général des Eudistes, qui était devenu le confesseur de Louis XVI, après que

Ce fut le lendemain, 3 septembre, que, sous la direction des commissaires de la Commune, les mêmes horreurs s'accomplirent au séminaire Saint-Firmin, rue Saint-Victor, où avaient été enfermés quatre-vingt-onze prêtres et un ancien militaire; les assassins se précipitèrent sur eux le sabre ou la pique à la main; et après les avoir frappés, ils les jetaient ensuite par les fenêtres dans la rue, où d'autres les achevaient (1). Des scènes non moins horribles eurent lieu dans les autres prisons de Paris, à la Conciergerie, aux Bernardins, au Pont-au-Change, à la Force; dans des maisons de détention, dans des hospices même, comme à Bicêtre, à la Salpêtrière, dans les rues et dans les places publiques. Ce n'était pas seulement des prêtres,

Poupart, curé de Saint-Eustache, eut prêté le serment; trois abbés de Théramne, qui étaient vicaires généraux, de Toulon, d'Arles et Blois; de Chevreux, général des Bénédictins, l'abbé Menuret, supérieur des prêtres de Saint-François-de-Sales; l'abbé Bonnaud, ancien Jésuite, connu par d'utiles ouvrages, douze prêtres du séminaire Saint-Sulpice, etc.

Parmi les ecclésiastiques échappés au massacre, on doit citer surtout les abbés de la Pannerie et Berthelet, qui, après avoir échappé comme par miracle, ont laissé chacun une relation des événements passés sous leurs yeux; la relation du premier a été recueillie par Barruel, dans son *Histoire du Clergé*, celle du second par Guillon, dans les *Martyrs de la Foi*. On ne peut puiser à des sources plus authentiques.

(1) Dans le nombre des victimes de Saint-Firmin, nous citerons les abbés de Turmenis et de Kerenrim, l'un grand maître et l'autre proviseur de Navarre; Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet (c'était sur sa paroisse que le massacre avait lieu); Andrieux, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas, et plusieurs prêtres de sa communauté; François, supérieur du séminaire Saint-Firmin, et plusieurs prêtres de cette maison; les deux frères Guérin du Rocher, anciens Jésuites, dont le cadet Robert-François est plus connu par son *Histoire véritable des temps fabuleux*; Bochut et Felix, l'un supérieur et l'autre procureur de la maison des Doctrinaires; Moufle, vicaire de Saint-Merry; Potier, Eudiste, supérieur de la maison de Rouen, etc.

Dix-sept prêtres échappèrent au massacre. On compte parmi eux le vertueux Lhomond, professeur émérite au collége du cardinal Lemoine, et que Danton sauva du massacre; le physicien Haüy, qui fut réclamé par l'Académie des sciences; Laurent, depuis curé de Saint-Leu; Boulangier, Lazariste, qui fut sauvé par un garçon boucher. M. Hubault-Malmaison, aujourd'hui curé de Saint-Louis en l'île, est le seul qui vive encore (1856). On peut voir sur le massacre de Saint-Firmin, une relation insérée dans les *Annales religieuses*, publiées chez Le Clere en 1796. [[M. Picot en était le principal rédacteur.]] *Voyez* aussi les *Martyrs de la Foi*, tome I, page 203, et l'Histoire souvent citée de M. Jager.

mais des personnes de toutes les conditions, des femmes, des enfants, de simples prévenus, des galériens, des indigents et de pauvres aliénés qui étaient égorgés, avec les circonstances les plus révoltantes (1).

Pendant que le sang coulait à Paris de toutes parts, le 3 septembre, le comité d'*exécution et de surveillance* de la Commune de Paris adressait à toutes les municipalités de la France une circulaire atroce, où on lisait cette horrible exhortation au massacre. « La Commune de Paris se » hâte d'informer ses frères de tous les départements » qu'une partie des *conspirateurs féroces* détenus dans les » prisons a été mise à mort par le peuple ; *actes de jus-* » *tice,* qui lui ont paru indispensables pour retenir par la » terreur les légions de traîtres renfermés dans ses murs, » au moment où il allait marcher à l'ennemi ; et *sans* » *doute la nation s'empressera d'adopter ce moyen si* » *utile et si nécessaire* (2). » Peu contente de cette missive sanguinaire, la Commune envoya en différents lieux des émissaires chargés d'exciter au meurtre. Il faut que l'horreur générale que soulevèrent les exécutions de Paris ait été bien profonde, pour que cet exemple n'ait

(1) Des nombreux prisonniers qui étaient entassés dans la prison de la Force, on ne connaît que deux prêtres qui échappèrent, en prêtant le serment de *liberté* et d'*égalité*. Ce furent MM. Bertrand, conseiller au grand conseil, et frère du ministre Bertrand de Molleville, et Flaust, curé de Maisons, près Paris. [[On voit par une lettre très-curieuse du dernier, citée par M. Jager, tome III, page 520, qu'il y avait dans la prison dix à douze prêtres.]] On ne connaît que les noms de trois qui périrent, l'abbé Bottex, curé de Neuville-sur-Ain et député à l'Assemblée constituante, La Gardette, vicaire de Saint-Gervais, et Lalivan, ancien Jésuite, qui était, dit-on, confesseur de madame de Lamballe. C'est à la Force que fut massacrée cette princesse, dont la tête sanglante fut présentée au Temple avec un horrible raffinement de cruauté.

[[Le nombre total des victimes des sanglantes journées est porté dans les listes officielles à quatorze cent cinquante-huit : mais il paraît certain que ce nombre est au-dessous de la réalité. On peut porter à quatre cents le nombre des prêtres qui périrent à Paris.]]

(2) Une provocation si directe à l'assassinat était signée : « Duplaix, » Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, *l'ami du peuple*, Defforgues, » Leclerc, Dusor, Cailly, *constitués par la Commune et séants à la mairie.* » La lettre était contresignée par Danton, ministre de la justice. (Papon, *Histoire de la révolution*, tome IV, page 277.)

pas été imité dans tant de lieux, où d'ailleurs l'animosité la plus violente existait contre les prêtres fidèles. Ils produisirent toutefois d'affreux résultats.

Dès le 3 septembre, des scélérats qui avaient été envoyés de Paris à Reims, allèrent arrêter dans une campagne auprès de cette dernière ville, l'abbé de Lescure, grand vicaire du diocèse et grand archidiacre, et l'abbé de Vachères, chanoine de la cathédrale. Ils voulaient, disaient-ils, les mener à Reims pour qu'ils prêtassent devant la municipalité le serment de liberté et d'égalité; mais ce n'était là qu'un prétexte; car à la manière dont on les traita pendant le trajet, ils durent prévoir leur sort. Arrivés à Reims, ils furent accueillis par les cris d'une populace effrénée, et à peine entrés dans la cour de l'hôtel-de-ville, ils furent frappés de coups de sabres et assommés sous les yeux de l'autorité (1). Bientôt il fallut de nouvelles victimes à ces tigres altérés de sang. On arrêta deux prêtres, l'abbé Romain, curé doyen de Chêne, et l'abbé Alexandre, chanoine de Saint-Symphorien à Reims. On ne voulait, disait-on, que leur faire monter la garde; mais bientôt on les mit en prison, puis on les tira avec fureur pour les traîner à l'hôtel-de-ville. Là le curé Romain fut percé de coups. L'abbé Alexandre était réservé à un plus long supplice; on forme un bûcher, on y étend le malheureux chanoine, la flamme l'entoure, et une multitude barbare se repaît de ce spectacle atroce. Ainsi se termina la journée du 3 septembre. Le lendemain vit deux nouvelles victimes. L'abbé Paquet, curé de Saint-Jean de Reims et doyen des pasteurs de cette ville, fut arrêté, traîné à la municipalité, refusa le serment de liberté et d'égalité, demanda, avant de mourir, à embrasser son assassin, et

(1) Dans le *Mémoire* sur l'état de l'église de Reims inséré dans les *Annales catholiques*, tome III, page 24, il est dit que les abbés de Lescure et de Vachères offrirent de prêter le serment de liberté et d'égalité à la campagne, où on alla les arrêter. L'auteur des *Martyrs de la Foi* dit, au contraire, qu'ils le refusèrent. Dans l'un et l'autre récits, on suppose cependant qu'on ne connaissait pas encore alors à Reims le décret de l'Assemblée qui prescrivait ce serment.

tomba percé de coups. L'abbé Suny curé de Rilly-la-Montagne, avait d'abord fait le serment, mais l'avait ensuite rétracté par les conseils de l'abbé Paquet ; il était âgé de quatre-vingts ans, il n'en fut pas moins arrêté et immolé sans pitié.

A Meaux, on avait arrêté, après le 10 août, sept prêtres du diocèse, Duchesne, curé de Saint-Nicolas de Meaux, David, curé de Villers-sur-Marne, Gaudin, curé d'Hautefeuille, Hébert, curé de Ségy, Lasquin, chapelain de la cathédrale, Capy et Meignen, dont on ne dit point quelles étaient les fonctions. Ils avaient tous refusé le serment, et furent tous mis à mort le 4 septembre (1).

Versailles est trop voisin de la capitale pour échapper à son influence. Cette ville ressentit bientôt le contre coup de la révolution du 10 août. On arrêta plusieurs prêtres qui furent enfermés dans le bâtiment dit *les Écuries de la reine*. Ils furent livrés aux assassins le 8 septembre (2). Ce massacre ne précéda que d'un jour celui des prisonniers de la haute-cour d'Orléans, qui furent amenés à Versailles dans le but le plus perfide. Parmi ces prisonniers était M. de Castellane, évêque de Mende. Il avait refusé le serment comme tous ses collègues, et avait engagé un de ses curés à le rétracter. Dénoncé pour ce fait à l'Assemblée législative, il fut mis en accusation, et arrêté

(1) La municipalité de Meaux a publié depuis un mémoire pour se justifier de ces assassinats. Il est dit, dans ce mémoire, qu'on avait voulu faire partir les prêtres prisonniers pour Melun; mais qu'ils s'y refusèrent, que le 4 au matin arrivèrent des gendarmes de Paris qui voulurent se faire ouvrir la prison; qu'on résista d'abord, mais que l'exaltation du peuple et la connivence d'un officier de la garde nationale déterminèrent le massacre. Du reste la municipalité remarque que quatre des principaux meurtriers furent ensuite condamnés à mort; un autre fut condamné à vingt ans de fer et fut assassiné par les prisonniers même qui avaient horreur de lui : un autre mourut en prison. (*Voyez* un extrait de ce mémoire dans les *Martyrs de la Foi*, tome IV, page 107.)

(2) Un de ceux qu'on arrêta les premiers fut l'abbé Gallois, Lazariste, sacristain de la chapelle du roi; on se saisit aussi de l'abbé Gruyer, autre Lazariste, du clergé de la paroisse Notre-Dame.

L'auteur des *Martyrs de la Foi* croit qu'il y eut plusieurs autres prêtres immolés avec eux ; mais il n'a pu en découvrir les noms.

à Dormans en Champagne. L'Assemblée décida qu'il serait traduit devant la haute cour nationale établie à Orléans. Le prélat y fut donc conduit et y passa huit mois, attendant toujours son jugement. Au commencement de septembre, la même Assemblée avait arrêté que les prisonniers seraient conduits à Saumur : mais au lieu de les diriger de ce côté, on leur fit prendre la route de Paris. Un homme atroce, Fournier, dit l'Américain, qui avait pris part aux massacres de septembre, était à la tête de l'escorte. On dit qu'arrivé à Etampes, l'évêque de Mende confessa tous les prisonniers. Ils furent massacrés à Versailles le 9 septembre au nombre de quarante-quatre (1).

Les recommandations de la Commune de Paris produisirent aussi leur effet à Lyon : trois prêtres furent arrêtés, Guilharmet, curé de Baucins en-Bresse, Lanoix, chanoine du deuxième ordre à Lyon, et Reguy, prêtre du diocèse. Ils furent égorgés le 9 septembre, avec des circonstances qui font frémir. On peut encore regarder comme une suite des mêmes provocations, le meurtre de deux curés, René, curé de Limay près Mantes, et Bessin, curé de Saint-Michel, diocèse d'Evreux, qui furent massacrés dans leurs propres paroisses, l'un le 5 ou le 6 septembre, et l'autre le 9.

La loi de déportation rendue le 26 août commençait à s'exécuter dans les diverses provinces : les prêtres non assermentés allaient demander des passe-ports dans leurs municipalités, sans se dissimuler les dangers qu'ils couraient sur les routes, au milieu de populations égarées par des agitateurs, par les bruits les plus sinistres, par l'exemple de ce qui venait de se passer à Paris. Ils s'acheminaient vers les pays étrangers ; ceux des provinces du Nord se dirigeaient généralement vers l'Angleterre ou l'Allemagne ; ceux du Midi vers l'Italie ou l'Espagne, beaucoup aussi

(1) Nous nommerons, outre l'évêque de Mende, le duc de Brissac, et de Lessart, ancien ministre de Louis XVI. (*Voyez* une relation du massacre dans les *Confesseurs de la Foi*, tome Ier, page 121.)

passaient en Suisse. Un grand nombre ne parvinrent à la frontière qu'après avoir couru de grands périls : mais d'autres n'y arrivèrent pas, et furent massacrés sur la route (1).

Indépendamment de ces scènes sanglantes, il y eut en plusieurs lieux des rassemblements et des émeutes contre les prêtres qui obéissaient au décret de déportation. Quatre-vingts prêtres du diocèse de Bayeux étaient réunis à Port-en-Bessin, attendant le moment de s'embarquer ; un misérable curé constitutionnel excita contre eux la populace, et tout faisait craindre de déplorables excès, quand des commissaires envoyés de Bayeux parvinrent à apaiser le tumulte ; on laissa les proscrits gagner le village des Bennières, où ils trouvèrent un accueil bien différent et les facilités de s'embarquer pour l'Angleterre. A Grandville, des prêtres qui arrivaient des prisons de Domfront, rencontrèrent des dangers dont ils ne furent délivrés que par le dévouement d'hommes courageux. Cependant un prêtre du pays, J. Labrousse, fut massacré au moment de s'embarquer pour Jersey. A Quillebeuf près Rouen, on

(1) Quatre prêtres étaient partis ensemble ; c'étaient les abbés Lelièvre, d'Alençon ; Loiseau, du diocèse du Mans, et les deux frères Martin du Puiseraux ; ils traversaient la Normandie pour se rendre au Havre, lorsque arrivés à Gacé, le peuple s'ameuta ; on voulut leur faire prêter le serment, et sur leur refus, ils furent percés de coups. L'abbé Loiseau fut jeté dans la rivière et retenu dans l'eau jusqu'à ce qu'il expirât. Un père Valfrembert, capucin d'Alençon, fut mis à mort le 5 septembre avec des circonstances atroces.

Deux abbés Segretin, l'un chanoine d'Orléans, l'autre, son neveu, supérieur du petit séminaire de Saint-Sulpice à Clermont, se dirigeaient vers la frontière et passaient par Couches, près Autun, avec deux autres Sulpiciens, MM. Lemercier et Aynès. C'était le 8 septembre ; la nouvelle des massacres exécutés à Paris avait échauffé les esprits. On conduisit les quatre prêtres en prison, et là, malgré les efforts du maire, ils furent assommés. L'abbé Pêcheur, curé de Florimond, près Béfort, fut rencontré par des soldats en se rendant à Porrentruy, et tué d'un coup de fusil tiré par un officier ; c'était le 24 septembre. Joseph Cartier, vicaire de Sainte-Madeleine à Aix, fut massacré à Antibes en se rendant en Italie ; son confrère, Benoît Barthélemi, attaché à la même église à Aix, fut assailli près de la frontière par des soldats qui l'accablèrent d'outrages et de coups ; on le porta à l'hôpital de Nice, où il mourut quelques jours après, par suite des mauvais traitements. Un Minime d'Aix, le père Vigne, avait été mis à mort dans cette ville, dès le 27 août 1792, par des patriotes irrités de n'avoir pu le résoudre à faire le serment.

arrêta deux embarcations chargées de prêtres; on les força de descendre, et ils pouvaient s'attendre aux plus fâcheuses extrémités, quand des gardes nationaux prévenus du péril arrivèrent de Rouen et imposèrent aux agitateurs (1). On dit qu'à Aiguesmortes en Languedoc, des soldats commençaient à entr'ouvrir un bâtiment où étaient embarqués des prêtres qui se déportaient, et que ceux-ci auraient péri, si l'on n'avait pas arrêté cette tentative inhumaine (2).

Tout le mois de septembre fut marqué par des crimes, des violences et des cruautés déplorables. Une inconcevable frénésie poursuivait les ministres de la religion; elle aimait à se rassasier de leurs tortures. On eût dit que ces malheureux proscrits n'étaient plus des hommes, ou plutôt c'étaient leurs assassins qui avaient perdu, en effet, tous les traits de l'humanité. L'esprit de vertige qui les possédait leur faisait regarder la mort d'un prêtre comme un holocauste digne de leur zèle. Quel démon avait

(1) L'abbé Baston, connu depuis par un grand nombre d'ouvrages, fut fort exposé dans cette circonstance et ne se tira d'affaire que par sa présence d'esprit.

(2) A Laval, où nous avons vu que les autorités avaient fait enfermer environ quatre cents prêtres, elles se mirent en devoir, immédiatement après le 10 août, de faire exécuter le décret de déportation du 27 mai, que le défaut de sanction du roi avait laissé en suspens. Elles firent partir les prêtres qui demandaient à être déportés. Il y eut plusieurs départs, même avant le décret du 26 août. Depuis ce décret, les déportations se succédèrent rapidement; mais du moins on y mit dans la Mayenne des formes plus douces que dans les départements voisins. Dans la Sarthe et Maine-et-Loire, on conduisait les prêtres comme des criminels. A Laval, ils voyageaient avec des passeports, escortés seulement d'un garde national ou d'un gendarme. On les laissait même libres quelques jours avant, pour leurs préparatifs de départ. On les dirigeait sur Granville ou sur Saint-Malo, d'où ils passèrent à Jersey. Quelques-uns eurent à essuyer des injures et des menaces; mais on ne se porta contre eux, dit M. Boullier, à aucune violence grave. Il y eut un peu moins de quatre cents prêtres partis de Laval pour la déportation. Le 14 octobre 1792, la maison des Cordeliers fut entièrement évacuée. Les prêtres qui y étaient restés et qui ne devaient pas être déportés furent conduits au couvent des Urbanistes, vulgairement appelé *Patience*. On y avait déjà réuni les sexagénaires et les infirmes restés jusque-là libres dans la ville; et il se trouva dans cette prison une centaine de détenus. (*Voyez* les *Mémoires* de M. Boullier.)

donc ainsi soufflé dans les cœurs cette soif de la vengeance, cet oubli de toute vertu? Quel génie malfaisant avait rendu si méconnaissable un peuple vanté autrefois pour sa bonté? Quelles leçons funestes, quels livres pernicieux inspirèrent tant de férocité, enfantèrent tant de crimes? Il faut le reconnaître; c'est dans les productions des écrivains irréligieux que l'on trouve le germe de ces excès (1). Comparez ces écrits avec les crimes que vous avez vus, la doctrine des uns avec les faits des autres, et jugez si les premiers n'ont pas conseillé ce que les seconds ont exécuté; si ceux-ci n'ont pas rempli tous les souhaits de ceux-là; et si la gloire des événements qui nous occupent n'appartient pas dans le fait de plein droit à ceux qui les ont préparés, conformément à ce principe que des philosophes nous exposaient, il y a peu : *C'est la pensée des sages qui prépare les révolutions politiques, mais c'est toujours le bras du peuple qui les exécute.*

— Le 20 septembre. Décrets de l'Assemblée législative en faveur du divorce et sur le mariage. Clôture de cette Assemblée. L'Assemblée législative voulut terminer ses séances par deux décrets qui introduisaient une législation toute nouvelle. Le premier autorisait le divorce. On ne peut pas se faire une idée de la légèreté avec laquelle fut votée une loi non moins funeste à la société qu'à la religion et à la morale. Ce fut le 30 août, au milieu des arrestations domiciliaires, qui préparaient les journées de septembre, et que l'Assemblée laissait opérer sous ses yeux, qu'un député, Aubert Dubayet, fit entendre le pre-

(1) Parcourez ces pages où, avec un air d'inspiré, Raynal voue les prêtres à l'horreur et au mépris. Jetez les yeux sur cet affreux *Système de la nature*, où l'on excite contre eux tous les ressentiments. Rappelez-vous tant d'écrits sortis de la même école, tant de déclamations violentes, tant de libelles outrageants, tant de provocations farouches, où on peignait les prêtres comme des fripons dangereux, comme des charlatans absurdes, comme des ennemis de l'humanité, auxquels il fallait *courir sus*, et que la raison voulait qu'on *emmusclât* et qu'on *exterminât*. Songez à ces vers si connus de Diderot, à ce vœu de Meslier que l'on reimprimait dans ce temps même avec un commentaire. (*Voyez* l'article Diderot, dans la *Liste chronologique*, pour 1784, tome V de ces *Mémoires*.)

mier le nom de *divorce*, en donnant à peine quelques développements à sa proposition (1). Un membre, Ducastel, ayant proposé, au nom du comité de législation, de mettre une distinction entre les mariages déjà contractés et ceux qui le seraient à l'avenir, on refusa de l'entendre, et l'Assemblée se hâta de proclamer le principe. Il fallait cependant en déterminer l'application : ce fut l'objet d'un rapport qui fut présenté, le 7 septembre, par le comité de législation, et dont les motifs sont d'une faiblesse extrême. Enfin, le 20 septembre, fut adoptée définitivement une loi, dont voici les articles essentiels.

« L'Assemblée nationale, considérant *combien il importe de faire jouir tous les Français de la faculté du divorce*, qui résulte de la liberté individuelle, *dont un engagement indissoluble serait la perte*, décrète :

» *Titre premier. Causes du divorce.* — I. Le mariage est dissous par le divorce.

» II. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

» III. L'un des époux peut faire prononcer le divorce *sur la simple allégation d'incompatibilité* d'humeur ou de caractère.

» IV. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° sur la folie de l'un des époux; 2° sur la condamnation de l'un à des peines afflictives ou infamantes; 3° sur les crimes ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le dérèglement des mœurs; 5° sur l'abandon pendant deux ans au moins; 6° sur l'absence sans nouvelles pendant cinq ans; 7° sur l'émigration....

» VII. A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée : les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »

Le titre suivant : *Modes du divorce*, déterminait les

(1) Le discours de Dubayet, qu'on trouve dans le *Moniteur* de cette année, n° 215, ne demande pas plus de trois minutes de lecture.

formalités à remplir; il est aisé de comprendre qu'on avait tout fait pour les rendre faciles et accessibles à tous.

Le titre troisième, *Des effets du divorce,* commençait ainsi : « I. Les effets du divorce par rapport à la personne » des époux, sont de rendre au mari et à la femme leur en- » tière indépendance avec la faculté de contracter un » nouveau mariage.

» II. Les époux divorcés peuvent *se remarier ensemble;* » ils ne pourront contracter *avec d'autres* un nouveau » mariage qu'un an après le divorce, lorsqu'il a été pro- » noncé sur consentement mutuel, ou pour simple cause » d'incompatibilité d'humeur. »

La loi réglait ensuite ce qui regardait les intérêts des époux et le sort des enfants : rien de plus désolant que la situation où ceux-ci étaient placés, lorsque les parents contractaient de nouveaux liens.

On le voit donc, le mariage devenait un contrat plus fragile que la vente et le bail; et, d'un autre côté, en perdant la faculté de demander la simple séparation de corps, les époux catholiques étaient placés entre le désespoir et l'oubli des préceptes de la religion qui leur défendait de réclamer le divorce. Bientôt une loi si digne de l'époque de désordre et d'anarchie où elle fut rendue, devint le fléau des familles; on dit que dans les trois premiers mois, à Paris seulement, le nombre des divorces monta au tiers des mariages, et qu'au bout de quatre années vingt mille avaient été prononcés. L'abus devint si criant, que, dans le cours de la révolution même, des réclamations furent adressées aux Assemblées suivantes (1); elles restèrent bien longtemps sans aucun succès : le divorce fut maintenu dans le Code civil, quoiqu'avec quelques restrictions (2); et ce ne fut qu'en 1816 que ce fruit

(1) En 1796, l'administration municipale du canton de Bapaume, présenta au Conseil des cinq cents, une adresse pour demander la réforme de la loi du divorce, et en particulier la suppression du *motif de l'incompatibilité d'humeurs.* (Voyez *Annales catholiques,* tome II, page 74.)

(2) Une observation qui suffirait seule pour montrer les abus qu'entraîne

honteux de la dissolution du dernier siècle disparut de notre législation (1).

L'Assemblée nationale proclama le même jour et dans la même séance, une autre loi, qui se rapportait aussi, en partie du moins, au mariage, puisqu'elle *déterminait le mode de constater l'état civil des citoyens.* On ne peut guère se dissimuler que c'était dans un esprit hostile à la religion qu'en avaient été conçues les principales dispositions : on voulait que le clergé et la religion elle-même pussent rester étrangers aux trois principales circonstances de la vie, *les naissances, les mariages,* et *les décès.* L'article premier portait : « Les municipalités rece-» vront et conserveront à l'avenir les actes destinés à con-» stater les naissances, mariages et décès. » Après le détail des conditions et des formalités qu'il s'agissait d'établir, la loi se terminait par cette déclaration : « L'As-» semblée nationale déclare qu'elle n'entend ni innover, » ni nuire à la liberté qu'ont les citoyens de consacrer les » naissances, mariages et décès, par les cérémonies du » culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des » ministres de ce culte. »

La partie de cette loi *sur l'état civil,* dont les conséquences ont été le plus étendues, est celle qui traite des *mariages.* La première section concernait *les conditions requises pour pouvoir contracter mariage.* On était empressé de s'affranchir des empêchements et des conditions que l'Eglise avait établies pour les unions matrimoniales; on ne tenait aucun compte des embarras qui résulteraient,

la législation du divorce, abus équivalant presque à la polygamie, c'est celle que faisait, lors de la discussion du *Code civil,* le tribun Carion-Nisas. « Celui qui a fait un divorce, en fait deux, en fait trois, en ferait vingt, » s'il avait le temps : c'est une chose curieuse que de consulter les registres » des divorces ; sur trente actes de divorce, *on en trouve dix dans lesquels* » *un des époux, ou tous deux divorcent pour la seconde fois.* » (*Code,* etc. *Motifs,* tome II, page 371.) Malgré des motifs si graves, le Code maintint le divorce *pour cause déterminée,* et *par consentement mutuel.*

(1) On peut consulter sur cette importante matière, l'écrit célèbre de M. de Bonald, intitulé : *Du divorce,* et un ouvrage que l'avocat Hennequin publia sur le même sujet, et sous le même titre.

pour la conscience des citoyens et la paix même des familles, de l'opposition entre les lois civiles et les lois religieuses : opposition qui devait être dans une foule de circonstances le résultat de cette législation nouvelle. L'âge requis était fixé pour l'homme à quinze ans, et à treize ans pour la femme. Les mineurs ne pouvaient se marier sans le consentement de leur père, mère ou tuteurs. Le mariage n'était prohibé qu'entre les parents naturels et légitimes en ligne directe ; entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la sœur. « Les mariages faits contre les dispo» sitions des articles précédents, disait la loi, seront *nuls* » *et de nul effet.* » Les sections suivantes se rapportaient aux *publications* du futur mariage, puis aux cas d'*opposition,* et, en troisième lieu, aux *formes intrinsèques de l'acte de mariage.* L'acte devait être reçu dans la maison commune, où les parties devaient se rendre avec quatre témoins majeurs, et faire la déclaration en ces termes : *Je déclare prendre N. en mariage :* après quoi l'officier public devait prononcer au nom de la loi que les parties étaient *unies en mariage.* Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cette législation est encore celle qui régit actuellement la France, quoiqu'elle ait été modifiée en plusieurs points importants par le *Code civil.* L'édit donné en 1787, pour accorder l'*état civil* aux protestants, en avait été le prélude (1).

Les catholiques fidèles se trouvèrent à la suite de cette loi dans d'assez notables difficultés, au sujet desquelles plusieurs évêques donnèrent d'abord des instructions, et recoururent bientôt après au Siége apostolique.

Des instructions envoyées au nom du Pape, le 28 mai 1793, à l'évêque de Luçon, déclarèrent qu'*afin d'éviter toute participation au schisme,* les fidèles de son diocèse ne

(1) *Voyez* tome V, page 289.

Au point de vue des intérêts même des familles, on ne tarda pas à reconnaître en bien des endroits, combien il y avait d'inconvénients à confier les registres de l'état civil à des municipaux ignorants, grossiers, sachant à peine écrire, tels qu'il s'en trouve souvent dans les campagnes.

devaient pas contracter mariage devant les officiers publics qui devaient tous être réputés comme fauteurs du schisme ; qu'en conséquence ils devaient d'abord contracter devant des témoins catholiques, puisque, vu les circonstances, il leur était impossible de contracter devant le curé; mais qu'il n'y avait aucun obstacle à ce qu'ensuite, afin de jouir des effets civils, ils fissent devant les magistrats la déclaration prescrite, en ayant toujours devant les yeux qu'ils n'accomplissaient alors qu'un acte civil (1). Ce ne fut que plus tard, et après le Concordat, que le Code civil défendit aux ministres du culte de donner la bénédiction nuptiale, avant que l'acte civil eût été accompli (2) : alors le motif, relatif à la participation au schisme, qui avait dicté la réponse de Rome, ne subsistait plus (3).

[[L'Assemblée dite *législative* fut close le lendemain, 21 septembre, pour être immédiatement remplacée par la Convention, dans laquelle, au reste, allaient entrer les plus influents de ses membres. Vers les derniers jours, elle avait paru sortir un peu de sa torpeur, parce que les excès horribles commis par la Commune commencèrent à l'inquiéter pour la sécurité de ses propres membres : mais toujours dominée par les Jacobins qui étaient les véritables fauteurs des massacres, elle ne prit aucune mesure sérieuse pour protéger l'innocence. Si son nom est resté moins fameux que celui de la Convention, elle ne fut pas moins funeste; et un grand nombre de ses membres subirent bientôt les terribles conséquences de ce même régime qu'ils avaient préparé, du moins par la connivence de leur timidité.]]

(1) *Collectio Brevium*, page 325.

(2) Articles organiques.

(3) En 1793, une proclamation du Conseil exécutif, du 22 janvier, défendit aux curés de dresser, sous quelque prétexte que ce fût, des actes de baptême et de sépulture, et de publier des bans de mariages. Les contrevenants étaient menacés d'être poursuivis comme réfractaires aux lois. Mais ces défenses ont été abolies depuis. L'article LV de la loi organique du concordat en 1802, porte seulement que les registres tenus par les curés ne sont relatifs qu'à l'administration des sacrements, et ne peuvent suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

— Le 21 septembre. Ouverture de la Convention : Abolition de la royauté. Louis XVI est mis en jugement. Ce fut au milieu des désordres, des meurtres et des fureurs qui régnaient en France, depuis un mois, que fut proclamé le nouveau gouvernement appelé, disait-on, à régénérer la nation. Ce fut sur ces ruines et sur ces corps sanglants que fut assise la nouvelle république. Triste présage, non démenti par l'expérience! La Convention nationale avait pour objet de rasseoir les bases de l'État : mais dans l'état de trouble et de terreur où gémissaient les citoyens, les plus honnêtes gens se cachaient ; et les élections livrées à la faction des Jacobins, ne firent presque entrer dans la nouvelle assemblée que des députés de leur choix. Aussi la Convention porta toujours la tache de son origine. Formée au sein du désordre, elle ne montra, sauf quelques exceptions, que des scélérats ardents à faire le mal, ou des hommes faibles, prêts à le souffrir.

[[Chacun sait que l'histoire de la Convention se divise en trois périodes. Du jour de son ouverture, le 21 septembre, jusqu'au 31 mai, elle offre le spectacle de deux partis, les Girondins et les Jacobins, qui se disputent la victoire, et qui toutefois s'accordent pour prononcer contre un roi innocent la plus inique sentence. Au 31 mai, les Jacobins remportent la victoire ; les Girondins, devenus leurs victimes, reçoivent les premiers la peine des crimes énormes que l'intérêt ou la peur leur ont fait commettre : avec le gouvernement *révolutionnaire*, le règne de la terreur est constitué et dure quatorze mois. Le 9 thermidor, l'excès de la tyrannie amène sa chute : les chefs des Jacobins sont à leur tour livrés au supplice : l'horrible assemblée incline à la modération ; mais bien des convulsions troublent encore sa dernière année. Les détails que tant d'auteurs ont donnés sur ces phases diverses, nous dispenseront d'en présenter le tableau suivi.]]

Dès l'ouverture de la Convention, le 21 septembre, le comédien Collot d'Herbois proposa d'abolir tout à fait la royauté. Mais la *motion* expresse en fut faite après lui par

l'évêque de Loir-et-Cher, Grégoire, qui assura ses collègues que *toutes les dynasties étaient des races dévorantes, ne vivant que de chair humaine,* que *les rois étaient dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique*, et que *leur histoire était le martyrologe des nations* (1). Sa proposition fut décrétée par acclamation; et un membre ayant proposé de la discuter, l'évêque s'y opposa et fit maintenir son décret.

Ainsi (car nous ne pouvons nous empêcher de le remarquer, et chaque fois que la suite des faits nous amène quelques-uns de ces résultats de la nouvelle philosophie, c'est pour nous un besoin et un devoir de signaler à l'attention publique ceux qui dans le principe ont été les instigateurs de ces terribles bouleversements), ainsi fut réalisé le vœu le plus ardent de tant d'écrivains renommés. Le décret du 21 septembre ne fut que l'application immédiate des principes répétés depuis quarante ans dans un grand nombre de livres (2). Des livres, ils avaient passé dans les conversations, et n'avaient trouvé que trop d'enthousiastes prompts à les accueillir. La *souveraineté des peuples* devint une vérité fondamentale, de laquelle il ne fut plus permis de douter. Il fut convenu de regarder

(1) *Voyez* le *Moniteur*, séance du 21 septembre 1792, pages 1125 et 1130. Grégoire dit à ce sujet que *pendant plusieurs jours l'excès de la joie lui ôta l'appétit et le sommeil.* (*Mémoires de Grégoire*, 1837, 2 vol. in-8°; tome 1er, page 410.)

(2) Montesquieu avait commencé, dans *l'Esprit des lois*, à dégoûter les Français de leur gouvernement. Rousseau, dans son *Contrat social*, posa comme un axiome la souveraineté du peuple, apprit aux hommes que partout ils étaient esclaves, et les enivra de l'amour et du désir de l'indépendance. Helvétius peignit sa patrie gémissante sous le joug du despotisme, et prétendit que le gouvernement monarchique *resserrait le génie, corrompait les mœurs, et étouffait la liberté.* Les auteurs du *Système de la nature* ne virent dans les rois que des oppresseurs, des tyrans, des ennemis de l'humanité, et encouragèrent les citoyens à ressaisir des droits usurpés. Raynal, dans son *Histoire philosophique*, donna carrière à ses déclamations emportées et à ses conseils fougueux; appela les sujets *des imbécilles, des lâches et des stupides*, et leur répéta qu'ils ne mériteraient les regards et l'intérêt de la philosophie, que lorsqu'ils s'affranchiraient de cet état d'abjection et de servitude. Diderot, Condorcet, Naigeon et d'autres adeptes avaient rempli leurs écrits des mêmes maximes.

le gouvernement monarchique comme un despotisme intolérable. On peignit au contraire sous les couleurs les plus riantes une république, une constitution fondée sur la liberté et l'égalité. Ces idées, à force d'être semées partout, séduisirent des esprits frivoles : et la Convention, en les sanctionnant, ne fit qu'accomplir des vœux tant de fois émis.

Mais bientôt ce ne fut pas assez pour les zélateurs du patriotisme d'être devenus républicains. L'existence du prince, qu'ils venaient de dépouiller, les importunait encore. Malheureux et captif, il était toujours l'objet de leur haine implacable. Il était gardé avec la sévérité la plus rigoureuse; il n'avait aucune communication avec les personnes du dehors; il habitait une tour isolée et pleine de surveillants assidus; on ne pouvait ni le voir ni l'approcher; et on lui imputait les troubles et les désordres! Des hommes avides de son sang l'attaquaient avec fureur. Les journaux et les clubs retentissaient de cris de mort contre lui. On lui attribuait cette même journée du 10 août, qui venait de renverser son trône, et dont plusieurs de ses ennemis avaient revendiqué la gloire. On demandait son jugement, on prononçait d'avance sa condamnation. Nous ne nous sommes pas proposé d'entrer dans les détails de cette horrible affaire, et de suivre pied à pied ce procès sanglant. Il se tint journellement à la Convention, pendant trois mois, des discours tous plus violents les uns que les autres. Le même évêque constitutionnel, qui venait de faire décréter l'abolition de la royauté, Grégoire, poursuivit encore jusque dans son cachot le prince qu'il avait contribué à renverser du trône, et prononça, le 15 octobre, à l'Assemblée, un discours long et véhément, où il parlait des *crimes,* des *trahisons* et des *perfidies* de Louis XVI, l'appelait un *bourreau,* établissait qu'il fallait le *traiter en ennemi,* le mettre en jugement, et que *son impunité serait un outrage à la justice et un attentat,* et déclarait enfin que *les rois, cette classe d'êtres purulents, fut toujours la lèpre du gouverne-*

ment et l'écume de l'espèce humaine (1). Ce discours valut à l'auteur d'être nommé le jour même président de la Convention.

— Le 10 octobre et 21 novembre. Brefs de Pie VI en faveur des prêtres exilés pour la foi. Réception qui leur fut faite dans les divers pays de l'Europe. [[Les lois rigoureuses portées contre les prêtres fidèles depuis près de deux années, en avaient déjà fait sortir de France un très-grand nombre : ils étaient tous obligés de chercher un asile hors de leur patrie; et cette séparation de leurs troupeaux était même alors le seul moyen de préparer pour l'avenir le remède à tant de maux. Une des merveilles de la conduite de la Providence à la fin du siècle dernier, a été l'hospitalité généreuse qu'ont reçue ces vertueux exilés dans toutes les contrées de l'Europe. On ne peut méconnaître le dessein de Dieu, dans cette protection sensible donnée à des prêtres persécutés, et dans cet hommage universel qu'obtint leur foi, jusque dans les pays où l'hérésie était dominante.]]

Nous ne pouvons mieux commencer cet article qu'en retraçant d'abord ce que Pie VI fit en leur faveur.

Dès le commencement, beaucoup d'ecclésiastiques français s'étaient dirigés vers les Etats du Pape : ils savaient que Rome a toujours été l'asile des proscrits, et leur qualité de prêtres souffrant pour la religion ne les rendait que plus dignes de l'intérêt du chef de l'Eglise. En peu de temps il en arriva deux mille dans l'Etat romain. Pie VI les accueillit avec bonté et prit sur-le-champ des mesures pour leur procurer des asiles. Le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat, et le prélat Galeppi furent chargés spécialement de pourvoir à leurs besoins. Le 10 octobre, le Pape adressa une circulaire en leur faveur aux évêques de l'Etat pontifical. Il leur peignait la situation des prêtres français bannis; il engageait les communautés et

(1) *Voyez* le *Procès de Louis XVI* (Recueil en 9 volumes, à Paris, chez Debarle, an III), tome 1er, pages 101 et 106.

les autres établissements pieux et charitables à se les distribuer, suivant les ressources de chacun d'eux. Il voulait même que les couvents de religieuses et toutes les fondations pieuses concourussent à assister les respectables proscrits (1).

En conséquence de cette invitation, les généraux d'Ordres adressèrent des lettres à leurs différentes maisons pour leur recommander d'accueillir avec cordialité les confesseurs de la foi : déjà les communautés existant à Rome en avaient reçu un certain nombre. Le reste fut réparti dans les autres villes et couvents de l'Etat de l'Eglise. Il y eut partout une louable émulation pour répondre aux vues du Pape. A Rome on forma une caisse de bienfaisance pour assister les réfugiés. Les cardinaux et les évêques s'intéressèrent à la bonne œuvre. Les cardinaux Gioannetti, archevêque de Bologne; Archetti, légat dans cette ville; Mattei, archevêque de Ferrare; Calcagnini, évêque d'Osimo; Ranuzzi, évêque d'Ancône; Antamori, évêque d'Orviète, etc., donnèrent des exemples de générosité propres à stimuler la charité des fidèles. Plusieurs donnèrent asile dans leurs palais aux évêques français. Le cardinal Gioannetti avait établi un magasin de distribution de vêtements pour les prêtres qui arrivaient dénués de tout. L'archevêque de Ferrare reçut jusqu'à treize cents de ces exilés, et leur procura tout ce qui leur manquait. Les archevêques de Ravenne et de Camerino se distinguèrent aussi par leur charité. La noblesse de l'Etat romain et les personnes riches imitèrent ces nobles procédés (2).

Le 26 janvier 1793, une nouvelle lettre encyclique, en forme de règlement, fut adressée aux évêques de l'Etat pontifical, pour fixer ce qui devait être observé relativement aux prêtres et aux religieux français déportés dans

(1) *Litteræ encyclicæ ad episcopos Pontificiæ ditionis*, dans la *Collection* de Hulot, page 259.

(2) Nous renvoyons pour les détails aux *Mémoires pour servir à l'Histoire de la persécution*, par l'abbé d'Arribeau. Rome, 1794, 4e partie.

l'Etat de l'Eglise (1). L'archevêque de Vienne, qui se trouvait à Turin à la fin de 1792 avec six autres évêques français, adressa, de concert avec eux, une lettre de remerciement à Pie VI pour ses premiers bienfaits envers le clergé proscrit.

La sollicitude du Pontife ne se borna point à ses Etats. Il adressa, le 21 novembre 1792, un bref aux évêques et au clergé d'Allemagne pour leur recommander les prêtres français (2); il louait les princes et le clergé de tout ce qui avait été déjà fait en Allemagne en faveur de ces honorables bannis; il citait avec honneur ce qui venait de se faire en Angleterre, comme nous le raconterons plus bas : il disait avoir appris par une lettre de l'archevêque de Paris et de cinq autres évêques français alors retirés à Constance, l'accueil qu'eux et les prêtres fugitifs avaient reçu à Constance et dans les abbayes de Petershausen et d'Orentzlingen : mais le nombre des bannis augmentant par l'invasion de la Savoie et du comté de Nice, il était besoin de nouveaux efforts et de nouveaux sacrifices pour secourir les ecclésiastiques persécutés. Le Pape exhortait donc le clergé d'Allemagne et surtout les chapitres, les abbés et les bénéficiers à exercer dans cette circonstance l'hospitalité si fort recommandée par tous les saints Pères.

Ce bref ne fut pas sans résultats. Des secours furent envoyés d'Allemagne aux prêtres français réfugiés en Suisse. L'évêque de Trente sollicita pour eux la charité de ses diocésains. Les évêques de Paderborn, de Würtzbourg et de Bamberg accueillirent les prêtres que l'invasion de la Belgique força à se retirer plus loin de nos frontières. L'évêché de Munster fut principalement l'asile de beaucoup d'entre eux. Le cardinal de la Rochefoucauld y résida longtemps et y mourut; cinq évêques français y étaient avec lui. Des ecclésiastiques de tout âge et de tout rang s'y fixèrent, ou traversèrent ce pays pour aller plus

(1) Le règlement se trouve dans la *Collection des Brefs* de M. Guillon, tome II, page 400; et dans celle de Hulot, page 280.

(2) *Collection* de Hulot, page 262.

loin : on organisa des secours pour les uns et les autres. L'électeur de Cologne, ce même Maximilien, dont nous avons ailleurs raconté les fausses démarches, et qui était aussi évêque de Munster, le grand chapitre de cette ville, les communautés, de riches particuliers contribuèrent généreusement. Une dame du pays se chargea de faire des quêtes dans le même but. Plusieurs habitants de la ville ou des campagnes adoptèrent des prêtres. Il se forma des associations pour les assister. Un ecclésiastique français, l'abbé de Sagey, grand vicaire et archidiacre du Mans, était à la tête des distributions de secours. Il y eut dans la principauté jusqu'à trois mille prêtres. On établit des hospices pour les malades et les vieillards ; des religieuses exilées de France furent placées en différentes maisons (1).

En Italie, hors de l'Etat romain, les prélats montrèrent les dispositions les plus bienveillantes pour les déportés. Le cardinal Costa, archevêque de Turin, les recommanda par une pastorale du 5 octobre 1792. Les autres évêques du Piémont l'imitèrent. L'évêque de Nice, Valperga, accueillit les fugitifs avec la charité la plus affectueuse, jusqu'au moment où son propre diocèse fut envahi, et où lui-même fut obligé de pourvoir à sa sûreté.

La Suisse fut un des pays où se réfugièrent d'abord un plus grand nombre de prêtres. Le canton de Fribourg, canton catholique et voisin de la France, servit surtout d'asile à beaucoup d'entre eux. Les autorités et les habitants accueillirent avec un égal empressement ces honorables bannis. Il n'était point de maison un peu aisée qui ne voulût en loger quelqu'un. Les paysans même voulaient se charger d'un prêtre (2). Le nombre des réfugiés

(1) Un Mémoire de l'abbé de Sagey, que nous possédons en manuscrit, contient des renseignements sur cette portion de l'émigration : nous regrettons de ne pouvoir en donner qu'une idée fort succincte. Il offre des traits de charité qui font honneur aux sentiments des bons habitants du pays de Munster. La distribution des secours continua jusqu'en 1800.

(2) Pie VI adressa, le 20 avril 1793, à l'avoyer et aux conseils du canton

augmentant, et beaucoup de familles suisses ne pouvant supporter constamment une lourde charge, on fit de tous côtés des quêtes : on adressa des circulaires au dehors ; on sollicita des secours en Allemagne et en Italie. On établit par ce moyen à Fribourg une table commune, où les prêtres et les religieux français étaient admis. L'abbé de Montrichard, chanoine coadjuteur de Liége, et grand vicaire de Cambrai, était à la tête de cette bonne œuvre. Les besoins continuant, et près de quatre mille prêtres se trouvant réunis dans le canton de Fribourg, de nouveaux appels à la charité furent faits successivement. Les prêtres français réfugiés à Ancône, émus à la nouvelle de la détresse de leurs confrères de Suisse, ouvrirent une souscription en leur faveur ; ils adressèrent une circulaire à leurs confrères dispersés dans la Marche et dans les autres provinces : tout en se félicitant d'avoir été bien accueillis en Italie, ils intercédaient avec chaleur pour des frères malheureux. N'est-ce pas une chose touchante que cette tendre sollicitude de pauvres proscrits qui ne subsistaient que d'aumônes, et qui n'avaient qu'une existence précaire, pour les besoins d'autres proscrits placés si loin d'eux (1)? Les évêques français réfugiés à Fribourg publièrent, l'année suivante, un mémoire en faveur des ecclésiastiques de leur nation dispersés dans la Suisse et dans le Valais ; ils en portaient le nombre à six mille, et peignaient leur détresse dans un pays hospitalier, mais pauvre : ils demandaient l'autorisation de faire des quêtes, surtout en Italie, ou bien ils sollicitaient des places où les prêtres français pussent se rendre utiles (2). Les nonces du Saint Siége en Suisse, les prélats Vinci et Gravina, qui se succédèrent dans

de Fribourg, un bref de félicitation sur leur charité. Il louait leur zèle et chargeait son nonce de remercier aussi les autres cantons catholiques. Il les engageait tous à persévérer dans leurs bons procédés.

(1) La circulaire des prêtres français d'Ancône est du 26 octobre 1793.

(2) Ce Mémoire, daté de Fribourg, le 18 juillet 1794, était signé des évêques de Poitiers, de Riez, de Meaux, de Chalons-sur-Saône, de Gap et de Sisteron.

ce poste, prirent aussi un vif intérêt au sort des prêtres français dépouillés et exilés, et travaillèrent à adoucir leur position par leurs propres sacrifices et par des recommandations pressantes (1). Deux prêtres respectables furent chargés de parcourir les divers cantons pour recueillir des secours. Un ecclésiastique d'un nom révéré en Suisse, J.-M. de Flue, chanoine de Saman, fit trois voyages en 1793 et en 1794, et obtint plus de sept mille livres; la meilleure collecte qu'il fit fut à Berne, ville toute protestante. Les petits cantons se signalèrent par de généreux efforts. Les abbayes d'Einsilden, de Saint-Gall, de Wettinger, de Mury, d'Engelberg, de Saint-Urbain, de Saint-Maurice en Valais, offrirent de beaux exemples : elles donnèrent asile aux réfugiés, les admirent à leur table, leur remirent même de l'argent à leur départ. Le Pape les en fit remercier par le prélat Galeppi. L'évêque de Coire reçut aussi beaucoup de prêtres. Le baron de Stockelberg, dans le haut Valais, eut longtemps chez lui quatre prêtres à demeure, et donna successivement l'hospitalité à un très-grand nombre qui passaient pour se rendre en Italie. Il n'y eut pas jusqu'à la ville de Genève, ce foyer du protestantisme, qui ne montrât de la bienveillance pour les déportés, au moins avant la révolution démocratique qui s'y fit en 1794.

L'Espagne servit aussi de refuge à beaucoup de nos prêtres; ceux des provinces du Midi se dirigèrent naturellement de ce côté. L'archevêque d'Auch, les évêques de Lavaur, de Comminges, de Tarbes, d'Aleth, de Blois, de la Rochelle, et autres, passèrent en Espagne. Les premiers résidèrent longtemps à l'abbaye de Montserrat, en Catalogne. Le cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède, fut chargé par le roi d'Espagne de placer convenablement

(1) Nous avons une circulaire de M. Gravina, archevêque de Nicée, datée de Lucerne, le 29 novembre 1794, pour annoncer une quête en faveur du clergé français. L'évêque de Lausanne, résidant à Fribourg, publia de son côté une Lettre dans le même but. (*Voyez* cette lettre dans les *Mémoires* de l'abbé d'Auribeau, 1re partie.)

les prêtres, les religieux et religieuses qui arrivaient successivement dans le royaume, et il accueillit personnellement plusieurs centaines d'exilés; il ne pouvait certainement faire un usage plus honorable de l'immense revenu de son siége. De Quevedo, évêque d'Orense en Galice, fut un magnifique bienfaiteur des prêtres déportés. Il écrivit, le 21 octobre 1792, à l'abbé de Villeneuve, grand vicaire d'Angers, qui le priait de donner asile à douze prêtres, qu'il recevrait non-seulement ceux-ci, mais tous ceux que l'abbé lui enverrait, quel qu'en fût le nombre, et qu'il leur rendrait tous les devoirs de la charité. Ce ne fut pas chez lui un vain compliment. Le zèle qui avait dicté cette promesse fut constant, et ses effets furent durables. Le prélat reçut chez lui jusque près de deux cents prêtres, et les traita avec la plus grande charité (1). Il eut à lutter contre plusieurs agents de l'autorité, auxquels les prêtres français portaient ombrage, et qui n'avaient pas honte de poursuivre ces honorables proscrits : il se faisait leur caution. On a calculé que la dépense qu'il faisait pour les prêtres français s'élevait à plus de quatre-vingt mille francs, et cela sans préjudice de ses aumônes ordinaires; cependant le revenu de son évêché n'allait pas à soixante mille francs; il semble que la Providence multipliât ses dons en faveur d'un homme si généreux (2). On assure qu'il y eut tant en Espagne qu'en Portugal environ quatre à cinq mille prêtres. L'évêque de la Rochelle, de Coucy, présidait à la distribution des secours.

Nous avons vu le Pape mentionner honorablement les dons de la nation anglaise pour les prêtres déportés. L'élan généreux qui se manifesta en cette circonstance est, en effet, un titre de gloire pour l'Angleterre. Plu-

(1) Nous tenons ces détails de l'un d'eux, l'abbé Nicard, curé de Saint-Léonard, diocèse de Limoges, qui nous les transmettait en 1814. (*Voyez* sa lettre dans l'*Ami de la Religion*, tome II.)

(2) *Voyez* une lettre sur ce prélat dans les *Mémoires* de l'abbé d'Auribeau, 4e partie.

sieurs prêtres avaient été contraints par les troubles de différentes localités, de passer la Manche, avant le 10 août; après cette journée, les massacres qui suivirent, et le décret de déportation, en obligèrent bien d'autres à prendre la fuite. Au 16 septembre 1792, il en était arrivé en Angleterre plus de trois mille, et vers le milieu de l'année suivante, il s'en trouvait quatre mille de plus. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon, que les poursuites dirigées contre lui avaient forcé de quitter la Bretagne dès 1791, s'occupa de procurer des secours à ses compatriotes malheureux. On fit un appel au public. Un membre du parlement, J. Wilmot, se mit à la tête de cette bonne œuvre avec sir Philippe Witcalte. Le célèbre Burke épousa vivement la cause des proscrits; il rédigea une adresse qui fut insérée dans tous les journaux, et qui produisit plus de 84,000 francs : cette somme pourvut aux premiers besoins; mais le nombre des réfugiés était tel qu'elle fut bientôt épuisée. L'année suivante, une nouvelle souscription fut proposée; le roi George III y inscrivit le premier son nom et l'on recueillit 1,032,000 fr. Le marquis et la marquise de Buckingham, lord Arundell, Burke, Stanley, Wilmot, se signalèrent par leur zèle. On reconnut cependant bientôt que les dons particuliers, quelques considérables qu'ils fussent, ne pourraient suffire à des besoins sans cesse renaissants. Il y avait alors en Angleterre environ huit mille prêtres, deux mille laïques ou femmes émigrés, et des religieuses anglaises et françaises expulsées de leurs couvents. A la fin de 1793, le parlement vota une somme pour distribuer des secours aux prêtres et aux émigrés. Ce vote fut renouvelé tous les ans; et on a calculé que, jusqu'en 1806, il avait été distribué un total de 46,620,000 francs. La répartition était confiée à un comité que présidait sir Wilmot, et qui abandonna à l'évêque de Saint-Pol-de-Léon tout ce qui concernait le personnel du clergé. La quotité des secours était établie sur une échelle répondant à la dignité et aux besoins; et les évêques en par-

ticulier recevaient un traitement plus convenable (1). La munificence du parlement anglais ne suspendit point

(1) Il y eut environ une trentaine d'évêques qui passèrent en Angleterre, de 1791 à 1802.

Nous placerons ici le résultat de nos recherches sur les évêques que la Constitution civile chassait de leurs églises. La plupart n'avaient pas attendu le décret de déportation pour sortir de France. Expulsés de leurs diocèses, et voyant l'horizon se rembrunir de plus en plus, ils avaient dû s'éloigner du foyer des agitations, où leur présence ne pouvait plus d'ailleurs faire aucun bien. Il était aisé de voir, par l'exaltation des esprits, que l'on touchait à une crise terrible; nul devoir n'obligeait à l'affronter. Nous indiquerons ici, dans un même tableau, les évêques qui restèrent en France et ceux qui passèrent en pays étranger.

On compte plus de vingt évêques qui ne sortirent point de France. Il y en eut neuf qui moururent de mort naturelle : en 1790, MM. de Fumel, évêque de Lodève; de Saint-Luc, évêque de Quimper; de Grégoire Saint-Sauveur, évêque de Bazas; de Rafelis, évêque de Tulle; en 1791, MM. de Reboul, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux; de Quincey, évêque de Belley; de Villoutreix, d'Oléron; de Nicolaï, de Cahors; de Cambon, de Mirepoix. Celui-ci mourut à Toulouse; un journal suppose qu'il ne mourut qu'après la terreur. En 1792, l'épiscopat perdit les quatre prélats massacrés à Paris et à Versailles, comme nous l'avons dit, pages 217 et 221. En 1794, les évêques d'Agde et de Montauban périrent, l'un sur l'échafaud, l'autre dans les prisons, comme on le verra plus bas. Deux autres moururent de mort naturelle : MM. des Augiers et du Tillet, évêques de Die et d'Orange. M. de Bellescize, évêque de Saint-Brieuc, mourut à Paris, le 20 septembre 1796, après avoir été longtemps enfermé dans les prisons. Sept autres évêques paraissent être constamment restés en France, et éprouvèrent presque tous les rigueurs de l'emprisonnement; ce sont : MM. de Roquelaure, de Belloy, Moreau, de Lorry, de Cugnac, de Maillé et de Bausset, évêques de Senlis, de Marseille, de Macon, d'Angers, de Lectoure, de Saint-Papoul et d'Alais. Ces prélats ont tous survécu à la révolution : c'est en tout vingt-cinq évêques restés en France.

Les autres évêques se dispersèrent dans les pays les plus voisins de la France. L'abbé d'Auribeau, dans ses *Mémoires*, les classe ainsi qu'il suit :

A Bruxelles, le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, les archevêques de Reims et de Cambrai, et les évêques de Soissons, du Mans, d'Uzès, de Clermont, de Coutances, de Dijon, de Limoges, de Séez, de Montpellier, de Rennes, de Nantes, de Noyon, de Pamiers, de Digne, de Conserans, de Boulogne, d'Amiens et de Saint-Dié; mais il est à remarquer que ces prélats restèrent peu en Belgique : l'invasion des Français les força bientôt de s'éloigner; ils passèrent, les uns en Angleterre, d'autres en Hollande, d'autres en Allemagne.

En Hollande étaient déjà les archevêques de Lyon et de Bordeaux et l'évêque de Laon, qui passa ensuite à Brunswick, et celui de Béziers.

A Dusseldorf, le cardinal de Montmorency, évêque de Metz; de Conzié, archevêque de Tours; l'évêque d'Arras son frère et l'évêque de Saint-Omer. A Ettenheim, sur la rive droite du Rhin, le cardinal de Rohan, évêque de

entièrement le cours des libéralités particulières, et l'on estime que les dons privés, dont l'état ne fut point dressé,

Strasbourg, qui était là dans son diocèse; à Manheim, l'évêque de Valence; en Franconie, celui de Saint-Pons; à Vienne, de Lafare, Nancy, qui y resta presque constamment.

Beaucoup d'évêques avaient passé en Suisse. A Fribourg résidèrent longtemps les évêques de Poitiers, de Riez, de Châlon-sur-Saône, de Meaux, de Gap, de Sisteron. A Soleure, ceux d'Agen, de Lisieux, de Luçon, avec M. de Reper, suffragant de Besançon. A Lausanne, l'archevêque d'Embrun. A Saint-Maurice en Valais, l'évêque du Puy. A Constance, l'archevêque de Paris, M. de Juigné; l'évêque de Langres, M. de la Luzerne; les deux frères Cortois, évêques de Saint-Malo et de Nîmes, auxquels vinrent se joindre, dans la suite, les évêques forcés de quitter la Suisse. Tous se dispersèrent ensuite en Allemagne.

Le Piémont fut aussi pour plusieurs un pays de passage; là se trouvaient, en 1792, l'archevêque de Vienne et les évêques de Grasse, de Glandèves, de Nevers, de Fréjus, de Saint-Flour, de Toulon, de Senez, de Saint-Claude, de Grenoble, etc.; la plupart se rendirent ensuite en Italie. Déjà étaient à Rome le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, et son coadjuteur; les évêques d'Évreux, d'Apt, de Vence, de Perpignan, etc.

En Espagne allèrent successivement l'archevêque d'Auch et les évêques de Dax, d'Aire, de Bayonne, de Tarbes, de Blois, de La Rochelle, de Castres, de Lavaur, d'Aleth, de Rieux.

Mais c'est à Londres qu'on en vit le plus; là se réfugièrent les archevêques d'Aix, de Bourges, de Narbonne et de Toulouse, et les évêques de Saint-Pol-de-Léon, de Lombez, d'Angoulême, de Rodez, de Lescar, de Troyes, de Comminges, de Vannes, de Périgueux, d'Avranches, de Condom, etc. A Jersey étaient les évêques de Bayeux, de Dol et de Tréguier; les deux derniers passèrent ensuite en Angleterre.

L'abbé d'Auribeau ne parle point des évêques du comtat et de Corse; on pense qu'ils se retirèrent en Italie. On peut l'assurer du moins de MM. Fallot de Beaumont et de Verdier, évêques de Vaison et de Mariana; celui-ci mourut à Pérouse, en mai 1801.

Un assez grand nombre de ces évêques moururent dans l'exil. M. de Dutfort, archevêque de Besançon, mourut à Soleure en 1791 et M. de Narbonne-Lara, évêque d'Évreux, à Rome, le 12 novembre 1792. En 1793 moururent à Londres, le 28 janvier, M. d'Anterroche, évêque de Condom; à Coblentz, le 2 septembre, M. Desnos, évêque de Verdun; en Espagne, M. de Chanterac, évêque d'Aleth; M. de Villevieille, évêque de Bayonne. Le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, mourut, à Rome, le 2 novembre 1794; son neveu, qui était son coadjuteur, succéda à son titre. En 1795, M. de Conzié, archevêque de Tours, finit ses jours à Amsterdam; M. de Lastic, évêque de Conserans, à Munster, le 3 mars, et M. de Chalabre, évêque de Saint-Pons, à Londres. M. de Cheylus, évêque de Bayeux, mourut à Jersey, le 22 février 1797, et M. de Talaru, évêque de Coutances, à Londres, le 22 mars 1798. En 1799, M. de Gonssans, évêque du Mans, mourut à Paderborn, le 23 janvier. M. de Marbeuf, archevêque de Lyon, en Allemagne, le 15 avril, et M. de la Ferronais, évêque de Lisieux, à Munich, le 15 mai. En 1800, le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, termina sa carrière à

s'élevèrent au moins à un million. Une femme mérite d'être citée parmi les personnes les plus zélées pour assister les français réfugiés. Madame Dorothée Silburn, catholique, chez laquelle habitait l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, se dévoua au soulagement des prêtres français; elle leur procurait des vêtements, de la nourriture, de l'occupation, des remèdes. Dépositaire d'aumônes, elle les répandait avec un discernement et une intelligence qui en multipliaient les heureux effets. Elle s'était concilié par sa prudence et sa charité l'estime et la confiance générale, et le roi d'Angleterre lui accorda une pension de deux mille cinq cents francs pour la mettre en état de faire plus de bien. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon obtint vingt-quatre lits à l'hôpital de Middlesex pour des prêtres ou émigrés. On établit pour eux des apothicaireries, où l'on délivrait aux malades des remèdes gratuitement; des médecins charitables se consacraient à les visiter. Le gouvernement assigna le château de Winchester pour servir de résidence aux prêtres, et il y en eut jusqu'à sept cents qui vivaient en communauté, sous la direction d'un supérieur élu par eux, l'abbé Martin, eudiste, ancien supérieur du séminaire de Lisieux. Ils y éprouvèrent particulièrement la bienveillance du marquis et de la marquise de Buckingham; celle-ci visitait les malades. En 1797 le gouvernement ayant eu besoin du château de Winchester pour un autre usage, les prêtres français furent envoyés à

Munster, le 23 septembre; M. de Bonal, évêque de Clermont, était mort à Munich, le 3 du même mois. En 1801, moururent à Nuremberg, M. de Leyssin, archevêque d'Embrun; à Londres, le 21 avril, M. Le Mintier, évêque de Tréguier, et près d'Udine, le 13 juillet, M. de Leyris, évêque de Perpignan. Nous en restons à cette époque, le concordat de 1801 ayant établi une nouvelle démarcation des diocèses, et de nouveaux titulaires ayant été pourvus.

Il y eut encore d'autres évêques français qui moururent pendant l'exil et la déportation jusqu'à l'époque du concordat, mais nous n'avons pu savoir l'époque de leur mort. Ces prélats sont les évêques de Grasse, de Glandèves, de Poitiers, de Cahors, de Nevers, de Saint-Pons, de Sarlat et de Saint-Omer, auxquels il faut ajouter les évêques d'Ajaccio, d'Alèria et de Sagona en Corse.

Reading, à Flamer et à Paddington. Dès l'origine, le roi d'Angleterre avait écrit à l'archevêque de Cantorbéry, pour qu'il invitât les ministres anglicans à recommander aux peuples les prêtres et les émigrés. On donna des ordres semblables dans les différentes villes pour qu'ils y fussent accueillis (1).

Les prêtres déportés se dispersèrent en d'autres Etats. Il y en eut d'abord beaucoup en Belgique, et le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines, publia le 13 septembre 1792 une lettre pastorale pour engager ses diocésains à leur donner l'hospitalité ou à leur procurer des secours. Il mit à la tête de l'œuvre un ecclésiastique français, l'abbé Dantheny, chanoine de Laon (2). Les autres évêques du pays suivirent cet exemple et recommandèrent à leurs troupeaux le clergé proscrit. Mais bientôt l'invasion des Pays-Bas par les armées républicaines força les déportés de chercher plus loin des asiles; les uns se retirèrent en Hollande, les autres dans le nord de l'Allemagne. Dans plusieurs principautés de ce dernier pays, on se montra pour eux bienveillant et même généreux, comme nous l'avons vu pour Munster; dans quelques autres, on refusa de les admettre, et la politique ou la peur firent prendre à leur égard des mesures rigoureuses. Les déportés furent donc obligés de s'éloigner davantage des bords du Rhin. Ils passèrent en Prusse, en Pologne, en

(1) L'université d'Oxford fit imprimer à ses frais, en 1796, une édition latine du nouveau Testament, pour être distribuée aux ecclésiastiques à qui la précipitation de leur départ n'avait pas permis de se munir des objets les plus utiles; deux mille exemplaires de cette édition furent donnés par l'université, et le marquis de Buckingham en fit distribuer encore à ses frais un égal nombre. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon remercia l'université, au nom de ses compatriotes, par une lettre latine du 6 mai 1796. On peut consulter, pour les détails, le *Journal historique et religieux de l'émigration et déportation du clergé de France en Angleterre*, par l'abbé de Lubersac, Londres, 1802, in-8°, et les *Mémoires historiques de l'Eglise de France*, par C. Butler, en anglais.

(2) Ce vertueux prêtre rentra depuis en France, y exerça le ministère en secret, et fut condamné à mort, à Laon, le 26 décembre 1795. On trouvera toutes les circonstances de cet événement dans l'ouvrage souvent cité de M. Fleury : *Le clergé du département de l'Aisne*, tome II.

Autriche, en Hongrie, en Russie même. Dans la plupart de ces pays, ils trouvèrent un accueil favorable. Le cardinal Migazzi, archevêque de Vienne, les recommanda dans une lettre pastorale du 15 mai 1794. L'archevêque de Colocza, en Hongrie, Kollonitz, les traita généreusement et les chargea d'assister les prisonniers français répartis dans différentes forteresses de la Hongrie. Plusieurs de nos prêtres furent victimes des soins qu'ils donnèrent à ces mêmes prisonniers malades dans les hôpitaux. C'est par ces actes de charité qu'ils se vengaient des rigueurs d'une ingrate patrie à leur égard.

Les prêtres déportés, qui passèrent en Pologne et en Russie, y furent peut-être moins malheureux qu'ailleurs. Plusieurs entrèrent dans de grandes familles comme précepteurs; quelques-uns obtinrent des bénéfices en Pologne. L'abbé Nicole éleva et dirigea des colléges à Pétersbourg et à Odessa. Il appela auprès de lui d'autres ecclésiastiques français.

Le décret de déportation fit refluer nos prêtres jusqu'en Amérique. Le gouvernement anglais en envoya en Canada; il y en eut une trentaine qui se dirigèrent de ce côté (1). Le séminaire de Montréal reçut dans ce temps-là un renfort d'ecclésiastiques. Il en arriva aussi aux États-Unis. L'abbé Matignon, docteur et professeur de Sorbonne, se fixa à Boston, et y fut joint, quelques temps après, par l'abbé de Chéverus, qui devint depuis archevêque de Bordeaux. Ils formèrent à Boston une église qui a pris dans les derniers temps de grands accroissements. La compagnie de Saint-Sulpice établit un séminaire à Baltimore, et fournit des missionnaires qui rendirent de grands services aux catholiques du pays.

En général, la conduite des prêtres déportés fut digne de la cause pour laquelle ils souffraient. Ils soutinrent leur disgrâce avec dignité et courage. Ils honorèrent l'É-

(1) Le plus connu est l'abbé Desjardins, mort grand-vicaire de Paris en 1833. Il passa dix ans dans ce pays, où son mérite le fit considérer.

glise catholique aux yeux des protestants. En Angleterre, ils ouvrirent de nouvelles chapelles, opérèrent des conversions et diminuèrent les préjugés répandus contre l'Église romaine. Les établissements de charité de l'abbé Carron à Londres obtinrent le concours des anglicans eux-mêmes. Des ecclésiastiques de talent se livrèrent à la prédication, firent des conférences ou publièrent des ouvrages, soit de piété, soit de doctrine. Ceux qui étaient retirés à Munster surent aussi s'occuper d'une manière utile par des instructions et des conférences, qui depuis ont été données au public. Ainsi, au dehors comme au dedans de la France, le clergé montra cette modération, cette sagesse, cette patience, que la religion pouvait seule leur donner dans l'épreuve la plus terrible (1).

— Le 13 novembre. Première entrée des Français a Bruxelles. On sent bien que, si nous faisons mention ici de cet événement, ce ne sera pas pour entrer dans des détails politiques; mais l'arrivée des Français en Belgique eut des suites très-graves pour l'état de la religion en ce pays. Le général Dumouriez ayant remporté, le 6 novembre, la victoire de Jemmapes, les Autrichiens se retirèrent

(1) Il a paru, dans les *Mémoires de l'abbé Grégoire*, une *Histoire de l'émigration ecclésiastique*, espèce de pamphlet rédigé sur les bruits les plus vagues et sur les autorités les plus suspectes. L'auteur y a entassé des anecdotes très-hasardeuses sur le clergé déporté. Il a la mauvaise foi de soutenir que les pasteurs ne pouvaient quitter leurs troupeaux, comme s'il n'était pas notoire qu'un grand nombre avaient été expulsés par la violence, et comme si les décrets, les massacres, les exécutions des tribunaux, ne justifiaient pas amplement les prêtres qui s'enfuirent. Il est clair que Grégoire a cherché, dans cette histoire, à se consoler des scandales de l'Église constitutionnelle, en imputant au clergé déporté des faits peu édifiants ou des opinions ridicules. Mais ce n'est pas sur le témoignage d'un homme de parti, d'un ennemi, que l'on jugera ce clergé. Grégoire a senti lui-même qu'on devait faire peu de fond sur des anecdotes ramassées sans choix. On a trouvé, en tête de son manuscrit, une note portant qu'*avant d'imprimer l'ouvrage, il importait de rectifier ou de supprimer certains faits désavantageux à quelques personnes, et sur lesquels il avait été involontairement induit en erreur*. Eh bien! malgré cet aveu et ce vœu de l'auteur, on a imprimé l'ouvrage, et l'on n'a pas rectifié ces mêmes faits sur lesquels Grégoire reconnaissait avoir été trompé. Cette *Histoire* est donc indigne de toute confiance, et ne saurait flétrir l'*émigration ecclésiastique*.

sur la Meuse, et abandonnèrent les Pays-Bas au vainqueur. Les républicains s'attachèrent aussitôt à exploiter cette riche contrée. La Convention, les ministres, les Jacobins envoyèrent à l'envi des agents et des commissaires pour rançonner les habitants, pour dépouiller l'église, pour organiser le pillage. Parmi les commissaires était le patriote Chaussard qui avait pris le nom de *Publicola,* et qui faisait profession de l'irréligion la plus décidée : lui et ses collègues, insultèrent aux affections et aux habitudes d'un peuple religieux. Chaussard voulut faire arrêter le pieux Nélis, évêque d'Anvers, et sévir contre ceux qui avaient fait évader le prélat : il fallut que Dumouriez réprimât le zèle du fougueux républicain. Mais ce que le général ne s'occupa pas d'empêcher, ce fut la spoliation et la profanation des églises. Il y eut en ce genre de honteux excès ; la cathédrale de Malines entre autres, et l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles, furent indignement dévastées (1). A Sainte-Gudule on profana jusqu'aux tombeaux pour en tirer le plomb. Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, fut réduit à se cacher. Les républicains firent tous leurs efforts pour le découvrir, et saisirent les biens de l'abbaye d'Atlingen qui était réunie à la manse de l'archevêché. Les exactions, les emprunts forcés, les mesures les plus arbitraires étaient journellement mises en usage ; mais ce qui révolta surtout un pays si religieux, ce fut la cupidité effrénée qui souilla les églises par d'horribles sacriléges. Il fallut que ces insultes à la religion eussent été portées bien loin, puisque la Convention se crut obligée par pudeur de les désavouer et de les blâmer. Elle rendit le 19 mars un décret portant : « qu'elle avait » entendu avec douleur le récit des profanations commises » dans plusieurs églises de Belgique, au moment où, en » en vertu du décret du 15 décembre, on en extrayait les » vases et ornements d'or et d'argent inutiles à la di-

(1) Le *Journal historique* de Feller donne sur ces déprédations des détails déplorables.

» gnité du culte. » Elle décrétait, en conséquence, que » tout citoyen qui se permettrait des indécences dans les » lieux consacrés à la religion, ou qui serait convaincu de » profanation dans quelque genre que ce soit, serait dé- » noncé, et livré aux tribunaux pour y être poursuivi » suivant l'exigence du cas. »

Ce décret, dû sans doute aux représentations de Dumouriez, n'avait pour but que d'apaiser un peu les cris qui s'élevaient de toutes parts en Belgique contre les profanations dans les églises; car on ne pouvait pas croire que la Convention les vît avec une extrême douleur, elle qui en France ordonnait ou encourageait la dévastation des temples. Mais à ce moment la chance tournait contre les Français en Belgique : les Autrichiens avaient repris l'offensive; il avait fallu lever le siége de Maestricht, où beaucoup de prêtres déportés et d'émigrés étaient réunis, et que le général Miranda bombarda pendant plusieurs jours. Le 18 mars, Dumouriez perdit la bataille de Nerwinde. Le 24 mars, les troupes républicaines évacuèrent Malines, et au commencement d'avril, elles abandonnèrent tous les Pays-Bas. Le 8 avril, un mandement de l'archevêque de Malines ordonna des prières de quarante heures en expiation des sacriléges commis principalement à Bruxelles (1).

(1) Un fait qui laissa encore de douloureux souvenirs dans ce pays, ce fut le meurtre de trois prêtres français déportés qui s'étaient retirés à Liége, et qui y demeuraient chez une pieuse veuve. Ces prêtres étaient deux curés du diocèse de Châlons, Martin Dupuis et Louis Lemoine, et un Prémontré de Pont-à-Mousson, nommé aussi Lemoine. Des patriotes allèrent les enlever de leur modeste logement, sous prétexte qu'ils étaient espions. Accusation absurde; car de qui auraient-ils été espions? On leur demanda le serment, qu'ils refusèrent; on les traîna à la municipalité, puis à la prison, à travers les huées, les outrages et les coups qu'on leur portait. Là d'indignes soldats les frappèrent les premiers de leurs sabres; d'autres les achevèrent, et les têtes des malheureuses victimes furent portées en triomphe dans les rues. Cet assassinat eut lieu le 3 mars, peu de jours avant la retraite des Français. La population de Liége vit avec effroi ces actes de cruauté, et les corps des trois prêtres furent recueillis après le départ des républicains et inhumés honorablement. L'évêque de Liége, M. de Méan, paya un tribut d'hommages à la mémoire des trois victimes dans une lettre pastorale du 7 septembre suivant.

— Le 27 novembre. Décret de réunion de la Savoie a la France. Le général de Montesquiou étant entré le 22 septembre en Savoie, conquit ce pays, sans éprouver aucune résistance. On s'occupa sur-le-champ d'y introduire les douceurs du régime révolutionnaire : on fit tenir dans les communes des assemblées, pour demander la réunion à la France. Des députés furent envoyés à Paris, pour apporter ce que l'on disait être le vœu général du peuple Savoisien. Quand ils parurent devant la Convention, le 21 novembre, Grégoire, qui la présidait, leur adressa un discours non-seulement emphatique, mais qui semble l'ouvrage d'un homme en délire (1). La demande des Savoisiens ayant été renvoyée aux comités diplomatique et de constitution : ce fut encore Grégoire qui fut chargé de faire le rapport ; on y remarquait en particulier ce passage : « Les peuples trouveront toujours en nous » appui et fraternité, à moins qu'ils ne veuillent rem- » placer des tyrans par des tyrans : car si mon voisin nour- » rit des serpents, j'ai droit de les étouffer par la crainte » d'en être la victime.... Tous les gouvernements sont » nos ennemis ; tous les peuples sont nos amis. Nous se- » ront détruits, ou ils seront libres ; ils le seront, et la hache » de la liberté, après avoir brisé les trônes, s'abaissera

(1) « Depuis l'origine des sociétés, disait l'orateur, les rois sont en révolte » ouverte contre les nations : mais les nations commencent à se lever en » masse pour écraser les rois. La raison, qui resplendit de toutes parts, révèle » d'éternelles vérités : elle déroule la grande charte des droits de l'homme, » l'épouvantail des despotes... Il arrive donc ce moment où l'orgueil stupide » des tyrans sera humilié, où les négriers et les rois seront l'horreur de l'Eu- » rope purifiée, où leur perversité héréditaire n'existera plus que dans les » archives du crime. Les statues des Capet ont roulé dans la poussière ; » elles se changent en canons pour les foudroyer tous, s'ils osaient se rele- » ver et lutter contre la nation. Si quelqu'un tente de nous imposer de » nouveaux fers, nous les briserons sur sa tête. La liberté ne périra, chez » nous, que quand il n'y aura plus de Français ; et périssent tous les Fran- » çais plutôt que d'en voir un seul esclave ! »

Ces vœux homicides n'étaient-ils pas bien placés dans la bouche d'un prêtre, d'un évêque ? Cependant Grégoire a consigné, lui-même, ce discours dans ses *Mémoires*, rédigés seize ans après, et quand la fougue de son républicanisme aurait dû être calmée.

» sur la tête de quiconque voudrait en rassembler les dé-
» bris.... »

Après les déclamations ampoulées du rapporteur, la Convention décréta que la Savoie était réunie à la France sous le nom de département du Mont-Blanc, qu'il nommerait des députés à la Convention et qu'on y enverrait des commissaires pour organiser le pays comme en France. Un décret du 29 novembre nomma commissaires Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot. Simond était prêtre et vicaire épiscopal dans le Bas-Rhin. Il y avait donc deux ecclésiastiques dans cette commission. Ne devait-on pas croire qu'elle protégerait en Savoie la religion et le clergé? Ce fut tout le contraire. Le décret de réunion répandit la terreur en Savoie. Non-seulement les prêtres français déjà déportés en ce pays se hâtèrent de fuir; mais les prêtres du pays eux-mêmes se dispersèrent. Il y avait alors en Savoie un archevêque, trois évêques, douze collégiales, quarante-sept communautés d'hommes et vingt-six de femmes: tout cela fut supprimé. Les commissaires s'empressèrent d'appliquer toutes les lois révolutionnaires. La constitution civile du clergé était mourante en France. Des hommes qui eussent eu quelque modération, auraient compris la nécessité de ne point introduire en Savoie cette source de divisions et de troubles. Loin de là, les commissaires publièrent, le 8 février 1793, une proclamation qui exigeait le serment de *liberté et d'égalité*, en ajoutant que *ce serment était lié avec l'universalité des décrets rendus en France*, et que l'intention de la Convention, en remplaçant par ce serment celui de la constitution civile du clergé, était de faire contracter les obligations de celle-ci. Ainsi ceux même qui auraient été disposés à faire le serment de *liberté et d'égalité*, lequel n'avait pas été condamné, étaient avertis que dans la pensée de ceux qui voulaient alors le leur imposer, ce serment comprenait la constitution civile du clergé, si formellement réprouvée par le Saint-Siége. Il fallait être bien aveuglé par le fanatisme révolutionnaire pour réveiller ce brandon de dis-

corde. Le serment fut repoussé par les évêques (1); les premiers pasteurs furent imités par la presque universalité du clergé, qu'affermirent aussi les réponses du Saint-Siége (2). Un certain nombre d'ecclésiastiques zélés bravèrent les rigueurs de la persécution et tous les dangers, pour donner au peuple fidèle les secours de la religion. La nouvelle Église constitutionnelle trouva à peine quelques partisans parmi les amis de la révolution : les habitants des communes réclamaient en masse contre les dispositions auxquelles on voulait les soumettre (3).

Grégoire, décidé à tout bouleverser pour établir la constitution civile du clergé, destitua de son autorité privée tous les évêques de Savoie, et il entraîna un pauvre curé du pays qui consentit à accepter le titre d'évêque du Mont-Blanc; évêché, il faut le dire, de la création du seul

(1) L'évêque de Chambéry, M. Conseil, âgé et infirme, mourut à Chambéry, le 29 septembre 1793. Les autres quittèrent le pays. M. Paget, évêque de Genève, résident à Annecy, se retira en Piémont; l'abbé Bigex, son grand-vicaire, se fixa à Lausanne, d'où il entretenait une correspondance très-active dans le diocèse. Le chapitre de Genève, réfugié depuis deux siècles et demi à Annecy, fit, le 13 février, une protestation et profession de foi, que l'on trouvera insérée dans quelques recueils, notamment dans le *Dictionnaire historique, littéraire et statistique du Mont-Blanc*, tome II, page 303. Cet acte est signé des chanoines d'Annecy, présidés par le prévôt du chapitre, l'abbé de Thiollatz, docteur de Sorbonne et grand-vicaire. Cet abbé, qui était ferme et capable, et qui contribua à soutenir le clergé de Savoie, fut arrêté quelques jours après la protestation, amené en France dans les prisons, et envoyé à Bordeaux pour être déporté. Mais après une maladie grave qu'il essuya au fort du Ha, un homme dévoué trouva le moyen de le faire embarquer, en juin 1793, sur un bâtiment neutre, qui le débarqua à Douvres, d'où l'abbé de Thiollatz se rendit à Lausanne, pour y vaquer, autant qu'il le pouvait, à l'administration du diocèse.

(2) L'évêque de Genève, réfugié à Turin, consulta le Pape sur le serment *de liberté et d'égalité*, ainsi que sur plusieurs autres points relatifs à la conduite à tenir dans ces temps difficiles. Pie VI répondit, le 5 octobre 1793 : « Que » le serment *de liberté et d'égalité* n'avait pas été condamné par le Saint-» Siége; mais qu'on ne pouvait le prêter *aux termes de la proclamation* » *du* 8 *février* 1793, puisqu'elle exigeait l'observation des décrets précé-» demment réprouvés par le Saint-Siége. » *Collection des Brefs de Pie VI*, par Guillon, tome II, page 444. Ces réponses furent adressées en même temps à l'archevêque de Tarentaise et aux grands-vicaires de Chambéry, qui avaient également consulté le Saint-Siége.

(3) Grillet, *Dictionnaire historique de la Savoie.*

Grégoire : ce curé était François-Thérèse Panisset, curé de Saint-Pierre d'Albigny, qui fut sacré à Lyon le 14 avril 1793 (1). Ce choix ne prospéra point. La faiblesse que celui-ci avait eue d'accepter un tel titre contre toutes les règles de l'Église et la disposition des canons, le disposa à faire bientôt après un autre acte plus scandaleux. Il apostasia pendant la mission de l'épouvantable Albitte dans l'Ain et le Mont-Blanc, mission qui a laissé dans ces pays tant de traces funestes : depuis il rétracta et répara ces scandales par des démarches éclatantes (2).

Du Mont-Blanc, Grégoire fut envoyé à Nice, dont on venait de s'emparer. (Des décrets du 31 janvier et du 4 février réunirent le comté de Nice à la France, et en firent un département sous le nom des Alpes-Maritimes. Depuis, un décret du 14 février joignit à ce département la prin-

(1) Grégoire, dans ses *Mémoires*, passe très-légèrement sur sa mission en Savoie. Il nous apprend seulement, tome 1er, page 422, qu'il publia un opuscule pour inviter les habitants du Valais à secouer le joug de leur gouvernement. Ainsi cet homme fougueux voulait faire des révolutions partout, et excitait à la révolte des peuples paisibles : touchante occupation pour un évêque.

(2) Panisset écrivait quelques années plus tard, aux complices de ses erreurs, entre autres à Grégoire qui l'y avait entraîné : « Ne croyez pas, lui » disait-il, qu'on ne gémisse dans ces malheureux pays que des blasphèmes » d'Albitte et des outrages par lesquels il provoqua les vengeances divi- » nes; c'est toujours avec la plus profonde amertume qu'on revient à l'épo- » que de votre commissariat. Je ne sais comment je n'ai pas mille fois suc- » combé sous le poids de l'indignation que l'usurpation sacrilége dont je » m'étais rendu coupable a toujours excitée dans les esprits; et les mêmes » reproches que vous adressez maintenant aux impies dont vous déplorez la » perfidie et les excès, se sont sans cesse élevés contre vous; on vous les » adresse encore de toutes parts. On vous reproche les odieuses vexations » qui avancèrent les jours de M. l'évêque de Chambéry. On vous reproche » la dispersion des pasteurs, toutes les cruautés exercées à leur égard, toutes » les souffrances qu'ils éprouvèrent, qu'ils éprouvent encore dans les cachots, » dans l'exil, ou sous le glaive de la tyrannie, et les raffinements d'inhuma- » nité employés pour jeter la désolation parmi les vierges consacrées à » Dieu. On vous reproche, enfin, l'abomination placée dans le lieu saint et » la profanation des asiles où l'innocence et la sainteté levaient des mains » pures vers le ciel. » (*Annales catholiques*, tome IV, page 216.)

Il faut avouer que ce portrait que M. Panisset trace de la mission de l'évêque constitutionnel en Savoie n'est pas flatteur; mais il s'accorde assez bien avec l'exagération de républicanisme de cette tête ardente, et avec le ton des discours ci-dessus cités.

cipauté de Monaco.) Deux des commissaires envoyés dans le Mont-Blanc furent chargés d'organiser ce pays suivant les formes adoptées en France. Grégoire était un de ces commissaires. Nous avons peu de détails sur sa mission, sur laquelle il publia cependant un rapport à la Convention (1).

1793.

— Le 13 janvier. A Rome, meurtre du Français Basseville, dans une émeute. Cet événement ayant été présenté dans plusieurs écrits du temps sous un jour défavorable au gouvernement pontifical, il importe de rétablir la vérité des faits (2).

Le ministre de la marine en France avait envoyé aux consuls de sa nation, à Rome, à Civita-Vecchia et à Ancône, l'ordre d'arborer sur leurs demeures les emblèmes de la liberté et le drapeau aux trois couleurs. Le Pape en ayant été informé fit savoir au consul français à Rome qu'il ne pouvait autoriser cette démonstration. Une note diplomatique exposait les griefs du Saint-Siége contre le gouvernement français. On avait rompu en France toute communication avec Rome pour le spirituel : l'effigie du Pape avait été brûlée publiquement à Paris, et le nonce

(1) On voit seulement que l'évêque de Nice, M. de Valperga, qui avait accueilli nos prêtres déportés, fut obligé de fuir. Grégoire, dans un rapport au concile de 1797, lui reproche d'avoir émigré. M. de Valperga n'était-il pas, en effet, bien coupable de n'être pas resté à Nice pour y jouir des douceurs du régime révolutionnaire, et pour y partager peut-être le sort des évêques dont le sang fumait encore? Grégoire lui reprocha encore d'avoir publié un manuscrit qui annonçait un évêque *asservi à une cour*. Nous n'avons point vu ce manuscrit, qui était probablement un peu plus raisonnable et plus épiscopal que ceux d'un prélat, partisan exalté du système républicain et exécuteur *servile* des décrets de la Convention. Quoi qu'il en soit, Grégoire ne vit pas apparemment jour à établir un évêque constitutionnel à Nice, et ce diocèse fut du moins exempt de schisme.

(2) Nous suivrons ici les *Annales d'Italie depuis* 1750, par Coppi; les *Mémoires* de l'abbé d'Auribeau; l'*Histoire de la Captivité de Pie VI*, par Baldassari. Leurs récits, qui sont entièrement concordants, et qui paraissent très-exacts, justifient le gouvernement romain, trop légèrement accusé par les révolutionnaires de 1793.

Dugnani avait vainement demandé la réparation de cet affront. Avignon et le comtat Vénaissin avaient été enlevés violemment au Saint-Siége et réunis à la France. Au mois d'août précédent, les armes du Pape avaient été arrachées de la maison du consul pontifical à Marseille et livrées aux insultes de la populace : la demeure de ce consul avait été en proie aux perquisitions les plus minutieuses de la part de deux agents de l'autorité, sans qu'on eût trouvé trace du moindre délit. Enfin dernièrement le Pape avait reçu une nouvelle insulte par une lettre tout à fait déplacée et calomnieuse, que lui avait adressée le ministre des affaires étrangères de France, au sujet de deux artistes français, Ratel et Chignard, fortement soupçonnés d'avoir voulu troubler la tranquillité publique, et qui avaient été déjà mis en liberté sur les instances de Mackau, ambassadeur français à Naples. Par toutes ces raisons, le Pape ne se croyait pas obligé d'admettre les attributs et les couleurs d'un gouvernement qui le traitait avec si peu d'égards.

Cette note ayant été transmise par le consul français au ministre Mackau, celui-ci adressa, le 10 janvier, au cardinal Zelada, secrétaire d'état, une lettre dans la forme la plus impérieuse. Il ordonnait au consul français d'élever sur sa maison l'écusson de la liberté, et menaçait de vengeance si l'on y mettait opposition, et si un Français était insulté. Cette lettre était d'autant plus extraordinaire que le ministre Mackau n'était point accrédité auprès du gouvernement pontifical, et qu'il devait savoir que l'ordre du ministre de la marine aux consuls français dans l'État romain portait que, s'il y avait opposition à ce que les insignes et les drapeaux fussent arborés, il fallait protester et lui en donner avis. La lettre fut présentée au cardinal secrétaire d'État par deux Français, Flotte, officier de marine expédié de Naples à cet effet par l'ambassadeur, et Basseville, secrétaire d'ambassade à Naples. Ce dernier avait été envoyé précédemment à Rome pour remercier de la délivrance des deux artistes Ratel et Chignard, et y était

resté, disait-il, pour affaires privées. Flotte ne se contenta point de remettre la lettre : il ajouta qu'il était venu à Rome pour faire élever le drapeau, et que, si l'on y mettait obstacle, il en résulterait une guerre terrible, qui serait soutenue par une puissante armée, et qu'il ne resterait pas à Rome pierre sur pierre. Le cardinal Zelada répondit avec modération, invoqua les principes du droit des gens et les règles de la prudence, et finit en disant qu'il prendrait les ordres du Pape, et qu'il les ferait connaître aux deux envoyés.

Ceux-ci publièrent dans Rome la lettre de l'ambassadeur avec les menaces qu'elle contenait, et une autre lettre aussi peu mesurée du même ambassadeur au consul français à Rome. De plus, de jeunes artistes français avaient déjà indisposé la population romaine par des démonstrations patriotiques. Dans le palais de l'Académie de France, on avait renversé les bustes et les portraits des rois, des papes et des cardinaux, et on leur avait substitué une statue de Brutus avec des drapeaux tricolores. Une fermentation sourde régnait parmi le peuple, qui apprenait tous les jours quelque chose des excès et des violences dont la France était le théâtre depuis quelques mois. En vain on avertit Basseville et Flotte de mettre plus de prudence dans leur conduite et plus de réserve dans leurs propos. Flotte annonça que, le dimanche 13 janvier, lui et tous les Français qui se trouvaient à Rome arboreraient la cocarde tricolore, et qu'on mettrait en place le drapeau de la même couleur. En effet, le jour indiqué, sur le soir, une voiture parut sur la place Colonne, le lieu le plus fréquenté de Rome : les personnes qui l'occupaient, le cocher et les domestiques portaient de grandes cocardes tricolores, et de l'intérieur de la voiture on agitait un étendard républicain. De grands cris s'élevèrent ; on jeta des pierres dans la voiture. Un coup d'arme à feu, qui parut sortir de la voiture, sans pourtant blesser personne, mit le comble à l'irritation des esprits : le carrosse fut poursuivi par la foule, et ceux qui le montaient n'eurent que le

temps de se réfugier chez un banquier français nommé Moutte. On y pénétra après eux, et Basseville en voulant se défendre fut atteint d'un coup de couteau dans le bas-ventre.

Le désordre continua pendant deux jours; on voulut mettre le feu à l'Académie de France. La troupe eut peine à empêcher de plus grands malheurs. Des prêtres zélés se répandirent parmi le peuple pour calmer les esprits. On fit évader Flotte, qui fut escorté la nuit jusqu'en dehors de la ville. On eut soin aussi de la femme et du fils de Basseville. Celui-ci était mortellement blessé. Le Pape lui envoya un chirurgien, et le vice-gérant de Rome le visita. On ne put savoir de lui le nom de l'auteur de sa blessure. Il mourut le 16 au soir dans les sentiments les plus chrétiens, en déclarant qu'il pardonnait à son assassin, et en demandant pardon lui-même pour les erreurs où il avait été entraîné : le curé qui l'assista, rendit témoignage de ses bonnes dispositions. Son corps fut porté à l'église de Saint-Laurent *in Lucinâ,* où ses obsèques furent faites aux frais du Pape.

L'exaspération du peuple romain continua quelque temps. Quelques boutiques furent pillées, on menaça quelques maisons habitées par des Français. Il ne fallait plus, disait-on, souffrir à Rome d'individus de cette nation. Le gouvernement eut recours à tous les moyens pour éclairer et adoucir la multitude. Des édits du 16 janvier et du 12 février défendirent les attroupements, et prescrivirent différentes mesures pour ramener la tranquillité. Une proclamation du 17 février rappela au peuple que Rome s'était toujours signalée par la vertu d'hospitalité. Elle engageait à ne point inquiéter les étrangers et à s'en rapporter à l'autorité chargée de maintenir le bon ordre ; mais elle invitait en même temps ceux-ci à ne pas s'exposer par des démarches imprudentes (1).

(1) On trouve cette proclamation, avec un récit officiel de l'événement du 13 janvier, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la persécution,* par l'abbé d'Auribeau, IVe partie, page XVII du supplément.

Il résulte de ce récit que Basseville périt dans une émeute populaire provoquée par des propos imprudents, que l'assassinat eut lieu avant que le gouvernement pontifical eût pu prendre des mesures pour l'empêcher, et que même l'exaspération du peuple était telle qu'il eût été difficile de la contenir. En France, dans les dispositions où l'on était alors, cet événement causa une grande irritation. Le Pape était journellement insulté à la tribune et dans les gazettes. Il était encore plus en butte que les autres souverains à la haine des révolutionnaires. On ne pouvait attendre de la Convention un examen impartial des causes et des circonstances de l'assassinat. Elle rendit, le 2 février, un décret, *ab irato,* où il était dit qu'*elle était profondément indignée de l'assassinat commis sur la personne du citoyen Basseville, secrétaire de légation, chargé des affaires de la république française à Rome.* Or cette dernière circonstance n'était pas vraie; Basseville n'avait aucun caractère diplomatique à Rome. Le décret portait ensuite que ce crime atroce, la dévastation et l'incendie du palais de l'Académie de France et de la maison du consul de la république, étaient autant d'outrages à la souveraineté nationale et de violations manifestes du droit des gens, *évidemment provoquées et excitées par le gouvernement de Rome* (1). Le décret enjoignait au conseil exécutif de prendre les mesures les plus promptes pour tirer une vengeance éclatante de cet attentat. Personne n'ignore de quelle manière le directoire exécutif se chargea, quelques années après, d'exécuter ce décret et de réaliser ces menaces.

(1) Des rapports faits sur les lieux sont plus croyables que les accusations d'ennemis qui ne cessaient, depuis quelques années, d'insulter le Pape, et qui ne s'étaient même pas donné le temps de prendre des informations sur les faits. Nous ne voulons pas ajouter que le Pape eût bien pu récriminer et se plaindre de tant de violences et d'atrocités commises dans Avignon et dans le Comtat pour lui arracher ces possessions. Au surplus, la postérité est venue pour Pie VI et pour la Convention. La réputation de l'un et de l'autre est faite, et l'on sait qui des deux a laissé des souvenirs de tyrannie et de cruauté.

— Le 16 janvier. Condamnation de Louis XVI. Depuis trois mois, la tribune de la Convention retentissait de cris de mort. Les ennemis de Louis XVI s'étaient arrogé le droit d'être ses juges. Leur acharnement contre leur victime n'était pas assouvi par les imprécations qu'ils ne cessaient de lancer contre elle, et par l'état d'humiliation et de captivité où ils l'avaient réduit : sa mort seule pouvait les satisfaire ; ils n'omirent rien pour exciter les esprits, et surtout pour déterminer les membres de la Convention à servir leur fureur. L'audace des uns, la faiblesse des autres, le délire et la terreur qui régnaient alors, peuvent seuls expliquer l'issue de ce procès monstrueux (1).

(1) Aux excès que nous sommes obligés de rappeler, opposons un spectacle d'un autre genre, et plaçons à côté des imprécations de la haine et des excès de la barbarie, le langage tranquille de l'innocence et de la religion. Louis XVI, mis en jugement par la Convention, et prévoyant le sort qui lui était réservé, voulut laisser un monument de ses dernières dispositions, et dressa dans sa prison l'acte suivant :

« Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, » aujourd'hui 25 décembre 1792, moi, Louis XVI[e] du nom, roi de France, » étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille, dans la tour » du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toutes » communications quelconques, même depuis le 11 du courant avec ma fa- » mille, de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir » l'issue à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun pré- » texte ni moyen dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin » de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici en sa pré- » sence mes dernières volontés et mes sentiments.

» Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur. Je le prie de la recevoir dans » sa miséricorde, et de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de » notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son Père, » pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi » le premier.

» Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Église catholique, aposto- » lique et romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non inter- » rompue, de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés. Je crois » fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le Symbole et les » commandements de Dieu et de l'Église, les sacrements et les mystères, » tels que l'Église catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je » n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expli- » quer les dogmes, lesquelles déchirent l'Église de Jésus-Christ ; mais je » m'en suis rapporté et m'en rapporterai toujours, si Dieu m'accorde la vie, » aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Église

Le 11 décembre, la Convention avait fait venir le prince à sa barre, pour lui lire son acte d'accusation, et lui faire subir un humiliant interrogatoire. On l'y fit revenir

» catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'E-
» glise suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur mes frères
» qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je
» ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité
» chrétienne nous enseigne.

» Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés. J'ai cherché à les con-
» naître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence.
» Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu
» de recevoir la confession que je lui ai faite, et surtout le repentir pro-
» fond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique ce fût contre ma volonté, à
» des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance
» de l'Eglise catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de
» cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'ac-
» corde la vie, de me servir aussitôt que je le pourrai du ministère d'un
» prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacre-
» ment de pénitence.

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance, car
» je ne me rappelle pas avoir fait sciemment aucune offense à personne, ou
» ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales,
» de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait. Je prie
» tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour
» obtenir de Dieu le pardon de mes péchés. Je pardonne de tout mon cœur
» à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun
» sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui par un
» faux zèle ou un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

» Je recommande à Dieu ma femme et mes enfants, ma sœur, mes tantes,
» mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou de
» quelque autre manière. Je prie Dieu de jeter particulièrement des yeux
» de miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent de-
» puis longtemps avec moi, de les soutenir par sa grâce s'ils viennent à me
» perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

» Je recommande mes enfants à ma femme : je n'ai jamais douté de sa
» tendresse maternelle pour eux ; je lui recommande surtout d'en faire de
» bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les gran-
» deurs de ce monde-ci, s'ils sont condamnés à les éprouver, que comme
» des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la
» seule gloire solide et durable de l'éternité. Je prie ma sœur de vouloir
» bien continuer sa tendresse à mes enfants, et de leur tenir lieu de mère,
» s'ils avaient le malheur de perdre la leur. Je prie ma femme de me par-
» donner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pour-
» rais lui avoir donnés pendant le cours de notre union; comme elle peut
» être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque
» chose à se reprocher.

» Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à
» Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, sou-
» mis et obéissants à leur mère, et reconnaissants de tous les soins et les

le 26, accompagné de trois défenseurs qu'on lui avait donnés pour la forme. C'étaient MM. de Malesherbes,

» peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de re-
» garder ma sœur comme une seconde mère.

» Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de son-
» ger qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit ou-
» blier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rap-
» port aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le
» bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps
» qu'un roi ne peut se faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur,
» qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire; qu'autrement étant lié dans ses
» opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'é-
» taient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en lais-
» seront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai con-
» tractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi,
» et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sais qu'il y a plu-
» sieurs personnes de celles qui me sont attachées, qui ne se sont pas con-
» duites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de
» l'ingratitude. Mais je leur pardonne (souvent dans les moments de trouble
» et d'effervescence on n'est pas maître de soi); et je prie mon fils, s'il en
» trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur. Je voudrais pouvoir té-
» moigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement
» véritable et désintéressé. D'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'in-
» gratitude et de la déloyauté de ceux à qui je n'avais jamais témoigné que
» des bontés, à eux, à leurs parents ou amis; de l'autre, j'ai eu de la conso-
» lation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes
» m'ont montrés; je les prie d'en recevoir tous mes remercîments. Dans la
» situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre si
» je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon
» fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître. Je croirais ca-
» lomnier cependant les sentiments de la nation, si je ne recommandais ou-
» vertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable atta-
» chement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour,
» et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande
» aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer, depuis qu'il
» est avec moi; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie
» messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma
» montre, et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la
» Commune.

» Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mau-
» vais traitements et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai
» trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes; que celles-là jouissent
» dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de
» penser.

» Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et de Sèze, de recevoir ici tous
» mes remercîments, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et
» les peines qu'ils se sont donnés pour moi. Je finis en déclarant devant

Tronchet et de Sèze. Ce dernier prononça un plaidoyer en faveur de l'accusé. Il s'exprima avec une liberté qui honore son courage : « Citoyens, leur dit-il, je vous parlerai » avec la franchise d'un homme libre; je cherche parmi » vous des juges, et je ne trouve que des accusateurs. Vous » voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous- » mêmes qui l'accusez. Vous voulez prononcer sur le sort » de Louis, et vous avez déjà émis votre vœu; et vos opi- » nions parcourent l'Europe. Louis sera donc le seul Fran- » çais pour lequel il n'existera ni aucune loi, ni aucune » forme : il n'aura ni les droits de citoyen, ni les préro- » gatives de roi : quelle étrange et inconcevable destinée! » J'abandonne ces réflexions à votre conscience. » Entrant ensuite dans la discussion de tous les faits qu'énonçait l'acte d'accusation, il démontrait combien étaient fausses les imputations portées, soit contre la conduite, soit contre le caractère et les intentions du malheureux prince. Il suffit de présenter ici l'endroit du plaidoyer qui concerne la religion : on s'étonnera peu des concessions que l'orateur paraît faire, et qu'expliquent les circonstances.

« On a attaqué Louis sur son refus de sanctionner le » décret du camp de Paris, et celui (de la déportation) des » prêtres (1). Je pourrais sans doute observer que la consti- » tution laissant au roi la sanction absolument libre, et » qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les mo- » tifs qui le portaient à refuser, on n'aurait pas le droit » de lui demander compte de son erreur.... A l'égard du » décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la cons- » cience; Louis aurait craint de blesser la sienne en le

» Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des » crimes qui sont avancés contre moi. *Signé :* Louis. »

Nous ne ferons aucune réflexion sur ce monument précieux de religion et de bonté. Quelle âme sensible n'en a pas été touchée, et n'a pas mouillé de quelques larmes ces lignes où un roi, prêt à périr sous le fer des bourreaux, s'oublie lui-même pour ne songer qu'à ce qui lui est cher, pardonne à des ennemis furieux, et fait le sacrifice de sa vie avec une si parfaite résignation? C'est par ces sentiments généreux qu'il répondait à la barbarie de ses persécuteurs.

(1) *Voyez* plus haut, page 187.

» sanctionnant. Il a pu se tromper sans doute ; mais son » erreur même était vertueuse : il est impossible de n'en » pas respecter au moins le principe. Rappelez-vous la » journée si mémorable du 20 juin (1) ; combien d'autres » princes eussent cédé à des apparences de péril aussi me- » naçantes. Eh bien, Louis, au contraire, écouta sa con- » science, et non pas la peur : il continua de résister, et si » quelque chose pouvait justifier son refus aux yeux de » ceux qui ont été le plus disposés à lui en faire un » crime, j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus » même.

» On a opposé à Louis un mémoire envoyé de Rome, » où il paraît que le Pape réclamait ses droits sur Avi- » gnon : mais comment aurait-il pu empêcher le Pape de » lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le » délit pour l'avoir reçu?

» On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait » en 1791 à l'évêque de Clermont (2), et où il s'annon- » çait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, » quand il le pourrait. Mais ce serait là une opinion pu- » rement religieuse, et par conséquent une opinion libre : » cette liberté est écrite dans la constitution : la constitu- » tion civile du clergé au contraire n'y est pas ; elle en a » été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et » Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la constitu- » tion. Louis a pu d'ailleurs accepter la constitution sans » la croire exempte d'erreurs : il l'a dit même quand il » l'accepta : il a pu espérer des réformes légales : mais il » y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de » détruire ou de renverser. »

L'orateur termina par cette phrase prophétique : « Ci- » toyens, je n'achève pas, je m'arrête devant l'histoire : » songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien » sera celui des siècles. »

Ce n'était pas la crainte du jugement de la postérité qui

(1) *Voyez* plus haut, page 188.
(2) *Voyez* plus haut, page 105.

pouvait arrêter des juges tels que ceux qui siégeaient à la Convention, et qui avaient déjà irrévocablement résolu la mort de Louis. A peine eut-il quitté la salle avec ses défenseurs, que des voix confuses s'élevèrent pour demander qu'il fût jugé sans désemparer, et qu'on procédât aussitôt *à l'appel nominal*. La proposition que fit Lanjuinais de revenir sur le décret par lequel la Convention s'était déclarée juge, pour y substituer cette formule qu'*elle prononcerait sur son sort*, fut repoussée avec une sorte de fureur. Enfin, après la discussion la plus orageuse, il fut décrété que la discussion ouverte *serait continuée, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation du jugement*. La discussion continua pendant vingt jours.

Le 15 janvier, commença l'appel nominal sur la première question : *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentats contre la sûreté de l'Etat?* L'Assemblée était composée de sept cent quarante-neuf membres. Vingt-neuf étaient absents par maladie ou par commission reçue de l'Assemblée. Six cent quatre-vingt-trois membres répondirent affirmativement. Trente-sept autres déclarèrent, ou bien qu'ils n'avaient pas qualité pour prononcer sur la question, ou bien que, en répondant affirmativement, ils parlaient comme législateurs et non comme juges.

Une seconde question fut posée dans la même séance : *Le jugement de Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple?* Ce moyen, proposé dans la vue de gagner du temps et d'essayer de sauver le roi, fut écarté par quatre cent vingt-trois contre deux cent quatre-vingt-trois voix qui l'admettaient. Quelques autres membres s'abstinrent ou modifièrent leur vote.

Restait la troisième question : *Quelle peine sera infligée à Louis?* Avant de procéder au troisième appel nominal, les ennemis de Louis firent décréter que la majorité d'une seule voix suffirait pour la condamnation à mort, tant ils se souciaient peu de violer les formes observées dans les matières criminelles, et tant ils craignaient de ne pas

atteindre leur but. Le 16 janvier commença l'appel nominal sur cette question décisive; il se prolongea jusqu'au lendemain. Le nombre des votants était de sept cent vingt-un (1). Or tel fut le résultat de la délibération, suivant les pièces imprimées du procès en neuf volumes. Deux députés votèrent pour les fers; deux cent quatre-vingt-six pour la détention et le bannissement; quarante-six pour la mort *avec sursis*; vingt-six pour la mort, en ouvrant leur avis pour un sursis, mais en déclarant leur vote indépendant de cette demande; et trois cent soixante-un pour la mort sans condition. C'était donc trois cent quatre-vingt-sept voix pour la mort, et trois cent trente-quatre pour la mort conditionnelle, la détention ou le bannissement. Le jugement fut prononcé en conséquence. Parmi les dix-sept évêques constitutionnels qui se trouvaient alors à l'Assemblée, Grégoire était absent, et en mission dans la Savoie (2); deux, Lalande et Wandelaincourt, évêques de la Meurthe et de la Haute-Marne, qui avaient déjà refusé de juger Louis XVI coupable, votèrent son bannissement : dix furent pour la détention, savoir : Arbogast, évêque du Haut-Rhin; Fauchet, évêque du Calvados; Royer, de l'Ain; Thibault, du Cantal; Séguin, du Doubs; Marbos, de la Drôme; Saurine, des Landes; Villars, de la Mayenne; Sanadon, des Basses-Pyrénées; et Cazeneuve, des Hautes-Alpes. Les cinq autres condamnèrent Louis à mort; leurs noms méritent d'être connus. Ce sont Lindet, évêque de l'Eure; Massieu, de l'Oise; Gay-Vernon, de la Haute-Vienne; Huguet, de la Creuse; et Audrein, qui n'était encore que vicaire épiscopal du Morbihan, mais que sa conduite en cette

(1) Dans les séances des 16 et 17, vingt-huit membres ne répondirent pas à l'appel nominal, savoir : huit malades, quinze absents par commission, et cinq non votants.

(2) Grégoire envoya son vote dans une lettre du 19 janvier 1793, où il déclarait voter *pour la condamnation de Louis Capet sans appel au peuple.* Depuis il a applaudi à la mort de Louis XVI. (*Voyez l'Essai historique et patriotique sur les arbres de la liberté*, par Grégoire, membre de la Convention; 1 vol. in-18 de 68 pages. Paris, chez Desenne, Bleuet et Firmin Didot, an II de la république française.)

occasion n'empêcha pas d'être choisi, quelques années après, pour évêque du Finistère. Tel fut le scandale que donnèrent ces pères de la nouvelle Eglise. Quant aux prêtres constitutionnels qui étaient membres de l'Assemblée, dix-huit sur vingt-cinq opinèrent pour la mort; ce furent Bassal, Chabot, Chasles, Couppé, Duquesnoy, Gibergues, Ichon, Lakanal, Laplanche, Monestier, Monnel, Musset, Paganel, Poultier, Roux, Sieyès, Villers et Ysabeau, presque tous vicaires épiscopaux ou curés. Cinq autres prêtres, Bailly de Juilly, Colaud la Salcette, Daunou, Drulhe et Ruault, votèrent la détention. Les deux autres prêtres membres de la Convention, Haussman, curé de Saint-Louis de Versailles, et Simond, vicaire épiscopal à Strasbourg, étaient absents.

Le 20 janvier, il y eut un quatrième appel nominal sur cette question : *Sera-t-il sursis à l'exécution du jugement de Louis Capet, oui* ou *non?* Une majorité de trois cent quatre-vingt-six voix se prononça pour la négative; il fut décrété en conséquence que le conseil exécutif serait chargé *de notifier, dans la journée même, le décret à Louis, et de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures de la notification.*

— Le 21 janvier. Mort de Louis XVI. Le roi reçut sans altération la nouvelle du sort qui lui était destiné, et demanda qu'il lui fût accordé trois jours de délai pour se préparer à paraître devant Dieu; qu'il pût voir un prêtre qu'il choisirait, et qui ne serait point inquiété; qu'il fût délivré de la surveillance de la Commune, et pût communiquer librement avec sa famille; enfin qu'il fût permis à celle-ci de se retirer. On lui accorda la seconde de ces demandes. Quant à sa famille, il fut décidé qu'il pourrait la voir, et ces hypocrites assassins ne rougirent pas d'ajouter, avec une ironie atroce, *que la nation toujours grande et juste s'occuperait de son sort.* Cependant le roi avait remis l'adresse d'un prêtre, à qui il avait fait demander auparavant s'il était disposé à lui apporter, dans cette circonstance critique, les secours de la religion. L'abbé

Edgeworth de Firmont, c'était le nom de ce digne ecclésiastique, était trop pénétré de religion, d'intérêt pour le prince et de respect pour le malheur, pour refuser un ministère si honorable à ses yeux, quel qu'en fût le danger; et faisant contraster sa piété courageuse avec la lâcheté et la barbarie de ces ecclésiastiques si indignes de leur saint caractère, qui venaient de contribuer à envoyer l'innocent à la mort, il assura le roi de son dévouement, fut mandé aux Tuileries par le conseil exécutif, fouillé et mené au Temple, le 20 janvier, vers les cinq heures du soir (1). Son premier mouvement, en

(1) Henri-Essex Edgeworth de Firmont était né en Irlande en 1745. Son père était ministre anglican, et sa mère était petite-fille de l'archevêque protestant Usserius, si connu par son savoir. Tous deux s'étant faits catholiques, crurent devoir quitter l'Irlande, où leur conversion pouvait les exposer alors à bien des désagrèments. Ils passèrent en France en 1751 avec leurs enfants, trois fils et une fille, et se fixèrent à Toulouse. Henri, qui était le second des fils, étudia chez les Jésuites de Toulouse, et se destinant à l'état ecclésiastique, il vint à Paris et entra au séminaire des Trente-trois. Ayant reçu les ordres sacrés, il se fixa au séminaire des Missions-Étrangères, mais sans être attaché à cet établissement, ni à aucune paroisse. Il exerçait le ministère, mais ses travaux, écrivait-il au docteur Meylan, évêque de Cork, son ami, étaient concentrés dans le petit cercle d'Anglais et d'Irlandais qui vivaient à Paris. Le docteur essaya de l'attirer en Irlande, où il croyait que son mérite lui procurerait un poste plus élevé; mais l'abbé Edgeworth, qui avait une idée très-modeste de lui-même, et qui d'ailleurs n'avait plus l'habitude de parler anglais, préféra rester à Paris. Devenu en 1791, confesseur de Madame Elisabeth, sœur du roi, il fut bien apprécié par cette vertueuse princesse, qui se félicitait singulièrement d'avoir trouvé le guide qui lui était nécessaire dans des temps si malheureux. (*Voyez* les lettres de Madame Elisabeth, publiées à la suite de son *Éloge historique*, par Ferrand, 1814, in-8°, pages 211, 227 et 306.) L'abbé Edgeworth lui-même professait un religieux respect pour la vertueuse princesse. Il la visitait plusieurs fois la semaine aux Tuileries, et trouva même moyen de correspondre avec elle, quand la famille royale eut été enfermée au Temple. Ce fut par Madame Elisabeth que le roi connut l'abbé Edgeworth, et ce prince chargea M. de Malesherbes de s'informer si l'abbé accepterait le périlleux emploi de l'assister à la mort. Le généreux prêtre n'hésita point, et reçut peu après l'invitation de se rendre au Temple.

Quand l'attentat fut consommé, la position du confesseur devenait embarrassante. Quelques cris se firent entendre contre lui. Néanmoins, à son grand étonnement, il passa sans obstacle à travers les rangs de la garde nationale. Un frac bleu qu'il portait ce jour-là facilita son évasion; il gagna l'hôtel du président de Rosambo, gendre de M. de Malesherbes, et s'y tint caché quelques jours. On fit mettre dans les journaux, pour détourner l'at-

abordant l'infortuné monarque, fut de se jeter à ses pieds, et ils confondirent ensemble leurs larmes.

Louis, qui depuis longtemps n'était entouré que de

tention de la police, qu'il était passé en Angleterre. Il se retira à Choisy près Paris, chez le baron de Lézardière son ami, et y passa trois mois. Une visite domiciliaire le força de s'éloigner. On lui ménagea un asile chez le comte de Rochechouart, à Montigny dans l'Orléanais; il y portait le nom d'Essex, et passait pour un Anglais qui avait quelques raisons de ne pas se montrer, dans un temps où l'on venait de déclarer la guerre à l'Angleterre. C'est là que l'auteur des présents *Mémoires* connut cet homme vénérable, et l'entendit lui raconter quelques particularités de son séjour au Temple. Il était impossible en l'abordant de n'être pas frappé de sa noble figure, empreinte à la fois de gravité et de douceur. Enfin, ce souvenir est encore, au bout de près de cinquante ans, profondément gravé dans l'âme de celui qui trace ces lignes.

Mais le séjour de Montigny ne convenait sous aucun rapport à l'abbé Edgeworth. Il fut obligé de s'éloigner au mois de juillet et se retira quelque temps à Fontainebleau. Un domestique de M. de la Lézardière trouva le moyen de le conduire sans encombre à Bayeux, où la famille la Lézardière vint le rejoindre ensuite. Ils passèrent dix-huit mois dans une petite chaumière totalement ignorés. La mort funeste de Madame Elisabeth affligea profondément l'abbé Edgeworth. C'était pour elle, et dans l'espoir de lui être utile, si elle réclamait ses services, qu'il n'avait pu se résoudre à quitter la France. Elle lui avait confié ses dernières volontés, et ce fut pour les exécuter qu'il chercha les moyens de se rendre en Angleterre; ce qu'il ne put exécuter qu'en 1796. De Londres, il se rendit à Edimbourg, où résidait le comte d'Artois, revint ensuite à Londres, et fut appelé en 1797 par Louis XVIII, qui habitait alors Blankenbourg en Allemagne. Ce prince le choisit pour confesseur et pour aumônier. L'abbé Edgeworth le suivit à Mittau et à Varsovie, et jouissait de l'estime et de la confiance de toute la famille royale. Il mourut à Mittau le 22 mai 1807, victime de ses soins et de sa charité pour les prisonniers français, que les chances de la guerre avaient conduits jusqu'en Courlande. Toute la famille royale lui donna des regrets, et Louis XVIII fit lui-même son épitaphe.

On peut voir sur l'abbé Edgeword ses *Mémoires* recueillis par Sneyd Edgeworth, Paris, 1815, in-8° de 22 pages; ses *Lettres à ses amis*, Paris, 1813, in-8° de 207 pages; et son *Oraison funèbre*, par l'abbé de Bouven, prononcée en 1807 dans une chapelle catholique de Londres. Ces pièces donnent la plus haute idée du caractère, du courage et de la piété de l'abbé Edgeworth.

On sait qu'un autre prêtre, le vertueux Legris-Duval, s'offrit pour porter les secours de la religion à Louis XVI. Il eut le courage de se présenter, le 20 janvier, à la Commune de Paris, et demanda que son offre fût transmise au roi. Il apprit alors que le prince avait fait choix d'un confesseur; mais comme il n'avait point de papiers, on le retint jusqu'à ce qu'un de ses anciens camarades à Louis-le-Grand, Mathieu, député à la Convention, le reconnut et le fit relâcher. L'abbé Legris-Duval avait alors vingt-sept ans; il parlait peu de ce fait, mais un certificat trouvé dans ses papiers le constate. (*Voyez* la *Notice sur l'abbé Legris-Duval*, 1819, in-8° de 31 pages.)

figures barbares et de geôliers affreux, sembla respirer, en voyant une âme vertueuse et sensible. La scène la plus déchirante l'attendait. On lui avait permis de voir sa famille. La reine, ses enfants et sa sœur, dont il était séparé depuis six semaines descendirent chez lui. Les détails de cette affreuse entrevue ne sont guère connus. On se douta seulement, par les accents de douleur et les sanglots que l'on entendit; on se douta, dis-je, que le courageux Louis avait annoncé lui-même à sa famille la nouvelle fatale qu'elle ignorait. Après une entrevue de quelques heures, il s'arracha avec peine des bras de ces objets si chers, à qui il promit de les revoir le lendemain. Il revint trouver son confesseur, et resta enfermé avec lui jusqu'à minuit et demi. A cette heure il se coucha, jusqu'à cinq heures, que Cléry, son fidèle serviteur, l'éveilla suivant son ordre. On était allé chercher des ornements dans une église voisine. L'abbé de Firmont dit la messe dans la chambre du roi, qui communia dans le plus grand recueillement. A sept heures le prince sortit de son cabinet, et remit à Cléry un cachet, un anneau et un paquet de cheveux. Il ne vit point sa famille, quoiqu'il le lui eût promis; mais il voulut lui épargner l'horreur d'une séparation si cruelle.

A neuf heures on vint le chercher. Il sortit avec son confesseur, et présenta son testament à Jacques Roux, prêtre apostat, qui le refusa. Un autre officier municipal le reçut. Le roi entra dans la voiture avec l'abbé de Firmont, qu'il fit mettre à côté de lui. Avec eux montèrent deux hommes, qu'à leur figure sinistre, leurs gestes et leurs propos, le confesseur crut être des scélérats chargés d'assassiner sur-le-champ le monarque, s'il se manifestait quelque émeute. Tout fut tranquille. Une silencieuse terreur régnait partout, et une triple haie de soldats bordait le passage. Pendant le trajet, Louis prit le bréviaire de l'abbé de Firment, et lut des psaumes analogues à sa position. Arrivé à la place Louis XV (aujourd'hui place de la Concorde), toujours imperturbable dans son courage,

il recommanda son confesseur aux deux gendarmes qui n'en firent que rire, avança vers l'échafaud et ôta son habit. Il parut d'abord étonné quand on voulut lui lier les mains ; mais il se rendit, quand l'abbé de Firmont lui eut fait envisager cette humiliation comme un trait de ressemblance de plus avec le Sauveur du monde. Il présenta ses mains aux bourreaux avec une résignation héroïque. *Allez, fils de saint Louis, montez au ciel,* lui dit son confesseur, pendant qu'il montait à l'échafaud, et le ciel sans doute ratifia ces éloquentes paroles. C'est ce que croyait fermement l'abbé Edgeworth, ainsi que l'a témoigné plusieurs fois ce digne témoin des derniers moments de Louis, ce vertueux ecclésiastique, qui ne pouvait raconter qu'avec une admiration égale à sa douleur les détails de cette scène déchirante. Le roi s'étant avancé sur le bord de l'échafaud, imposa de la main silence aux tambours, et dit d'une voix ferme : *Je meurs innocent de tous les crimes qu'on m'a imputés ; je pardonne à mes ennemis ; je souhaite que ma mort soit utile à mon peuple....* On ne put en entendre davantage. Santerre força les tambours de battre, les bourreaux se saisirent du roi, et à dix heures un quart, le crime était consommé. Ce jour fut vraiment un jour de deuil. La consternation et la stupeur étaient sur tous les visages. Une douleur muette et profonde attestait que ce crime était, non celui de la nation, mais de quelques tyrans. En vain voulurent-ils depuis ériger en fête ce jour affreux, et rendre la France complice de leur attentat. La solitude de cette indigne fête et l'horreur générale pour cette commémoration atroce, montrèrent assez les sentiments des peuples.

Les nations étrangères n'apprirent qu'avec consternation un si grand crime. Celles qui étaient en guerre avec la France trouvèrent un nouveau motif d'hostilités. Celles qui ne s'étaient pas encore déclarées, comme la Russie et l'Angleterre, rompirent ouvertement. Nous ne ferons ici mention que des marques de douleur que donna le pape Pie VI, dans l'allocution qu'il prononça dans le consis-

toire secret du 17 juin 1793. Après avoir déploré éloquemment un si odieux attentat, qu'il attribuait surtout à l'impiété propagée par les mauvais livres (1); il exalte les belles qualités et les sentiments religieux du prince : il le considère comme un véritable martyr, dont la mort a eu pour cause principale son attachement à la foi catholique; il cite en preuve la fermeté qu'il a manifestée au 20 juin, sa lettre à l'évêque de Clermont, et le regret exprimé dans son testament, au sujet de la sanction donnée à la constitution civile du clergé. Tournant ensuite un regard douloureux vers la France, il espère que le sang innocent de Louis obtiendra à son peuple la grâce de reconnaître ses égarements et de redouter les terribles châtiments de la justice divine (2).

— Le 18 mars et 21 avril. NOUVELLE LOI DE DÉPORTATION PORTÉE PAR LA CONVENTION CONTRE LES PRÊTRES FIDÈLES. Un certain nombre de prêtres avaient pu se soustraire à la loi portée le 26 août précédent. Les uns avaient été retenus par leur mauvaise santé ou par la crainte des fatigues et des dangers du voyage; d'autres manquaient d'argent pour une longue route. Beaucoup d'autres n'avaient pu se résoudre à laisser les fidèles sans secours. Ils pensaient avec raison que la déportation ou l'emprisonnement de tant de prêtres allaient laisser un vide immense dans l'exercice du ministère, que les malheureux ne seraient plus consolés, que les mourants ne seraient plus assistés, que l'administration des sacrements ne pourrait plus avoir lieu. Ils se dévouèrent donc avec courage à un ministère dont ils ne se dissimulaient pas les périls. Ils se cachèrent, voyageant la nuit et sous divers déguisements pour visiter les malades et aller là où l'on réclamait leurs soins. Ce zèle

(1) Le Pape rappelait ici les avis qu'il avait donnés au sujet des livres philosophiques dans sa première encyclique, et que nous avons rapportés, tome V, page 10. Il profite aussi des aveux des philosophes eux-mêmes, et il cite en note le passage du *Mercure de France*, relatif à la *Vie de Voltaire*, que nous avons rapporté nous-mêmes dans ce volume, page 137.

(2) L'allocution du 17 juin 1793 se trouve dans le Bullaire romain, et dans les diverses Collections des brefs de Pie VI.

si digne d'éloges irritait les révolutionnaires. [[Le régime de terreur, qui devenait de jour en jour plus dominant, était bien propre à servir leur fureur. Au milieu de la lutte acharnée que se livraient entre eux les membres de la Convention, Girondins et Jacobins, on voyait s'organiser ces terribles institutions, qui allaient être les instruments du despotisme le plus sanguinaire. Le *tribunal révolutionnaire,* qui devait juger sans appel de la vie des citoyens, avait été créé le 16 mars. Quelques jours après, les comités non moins fameux *de sûreté générale*, et *du salut public* étaient constitués. Le dernier surtout s'empara bientôt de tous les pouvoirs, devint le centre de toutes les opérations, et exerça sur la France une tyrannie formidable. C'est au milieu de ces circonstances que furent portées contre les prêtres les deux lois suivantes.]]

Le 18 mars, la Convention porta ce décret : « Huitaine » après la publication du présent décret, tout citoyen est » tenu de dénoncer, arrêter ou faire arrêter les émigrés » et les prêtres dans le cas de la déportation, qu'il saura » être sur le territoire de la république. Les émigrés et les » prêtres dans le cas de déportation, qui auront été arrêtés » dans le délai ci-dessus fixé, seront conduits de suite dans » les prisons du district, jugés par un jury militaire et » *punis de mort* dans les vingt-quatre heures. »

Ces mesures violentes furent complétées, le mois suivant, par la loi du 23 avril : « I. Tous les ecclésiastiques, séculiers » et réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté » le serment de *maintenir la liberté et l'égalité*, confor- » mément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et » transférés sans délai à la Guyane française. II. Seront » sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés *pour* » *cause d'incivisme par six citoyens dans le canton.* La » dénonciation sera jugée par les directoires des dépar- » tements, sur l'avis du district. III. Le serment qui aurait » été prêté postérieurement au 23 mars dernier est dé- » claré non avenu. IV. Les vieillards, âgés de plus de » soixante ans, les infirmes et caducs seront renfermés

» sous huitaine, dans une maison particulière dans le » chef-lieu du département. V. Ceux des déportés, en » exécution des articles I et II ci-dessus, qui rentreraient » sur le territoire de la république, seront *punis de mort*, » dans les vingt-quatre heures. VI. Les évêques, curés et » vicaires élus par le peuple, et conservés dans leurs » places au moyen de la prestation du serment exigé par » la loi; les professeurs; les ecclésiastiques appelés aux » fonctions administratives, et les aumôniers des régi- » ments et bataillons actuellement aux armées, ou ca- » sernés, ne sont pas compris dans le présent dé- » cret. »

Ces dispositions n'étaient pas de vaines menaces. Dans tous les départements, on arrêta les prêtres qu'on put saisir : des membres de la Convention, envoyés en mission dans diverses provinces, sous le nom de représentants du peuple, commencèrent à prendre les mesures les plus despotiques. On dirigea vers Bordeaux les ecclésiastiques enfermés dans les maisons d'arrêt, afin que delà ils partissent pour le lieu de déportation assigné : on les transportait généralement dans des charrettes découvertes, comme des malfaiteurs; souvent ils avaient peine à échapper à l'effervescence populaire; et même en plusieurs endroits on vit se renouveler des scènes de barbarie semblables à celles que nous avons déjà été obligés de décrire. La loi du 21 octobre aggravera encore une situation si périlleuse (1).

(1) Le directoire de la Mayenne rendit, dès le 11 avril, un arrêté pour faire conduire onze prêtres à Bordeaux. A Tours, des prêtres qu'on emmenait pour la déportation, furent attaqués par des soldats qui se précipitèrent sur eux le sabre à la main, et en blessèrent plusieurs : la garde nationale intervint et empêcha de plus grands malheurs. A Marseille, on massacra cruellement le curé de Saint-Ferréol, Matthieu Olive; cet ecclésiastique, que son âge de quatre-vingt-quatre ans et ses longs services rendaient doublement vénérable, avait été sollicité de rentrer en France par quelques-uns de ses paroissiens qui lui promettaient un asile. A peine fut-il arrivé sur le territoire de Marseille qu'il fut arrêté, et conduit à la mairie, où on lui proposa de faire le serment de *liberté et d'égalité*. Sur son refus, il fut entraîné sur la promenade du cours et pendu à une lanterne. On prétend que l'au-

— Le 10 août. [[Acceptation solennelle de la constitution républicaine. Gouvernement révolutionnaire. Chacun sait que cette constitution, dont le comédien Collot-d'Herbois fut le rapporteur, n'était qu'un vain simulacre, à l'aide duquel les tyrans qui baignaient la France dans le sang de ses enfants, cherchaient à faire croire à la multitude qu'elle était libre. Dans un moment où tous les droits étaient violés, les *droits de l'homme,* y compris la *liberté des cultes* et la résistance à l'oppression, étaient inscrits en tête du nouveau code, avec plus de développements que dans les constitutions précédentes (1); et ils se terminaient par ces axiomes, qui consacraient toutes les insurrections : « Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un » seul de ses membres est opprimé. Quand le gouver-

torité était complice de cet acte de cruauté, d'autant plus révoltant que ce vieillard s'était acquis une juste considération à Marseille par ses vertus et sa charité.

Le mois suivant, six prêtres furent massacrés à La Rochelle. Trois d'entre eux étaient des curés du diocèse; C. Connault, M.-J.-M. Ogeard et C. Viollent; un quatrième, Le Hulé, était curé dans le diocèse de Poitiers. Quand ils se mirent en route pour obéir à la loi de déportation, le délai accordé par cette loi était expiré. Le district de Bressuire, où ils furent arrêtés, voulut les faire déporter à la Guyane et les envoya à La Rochelle. De La Rochelle il y eut ordre de les transférer à l'île de Ré. C'est dans ce trajet qu'une multitude égarée immola ces quatre prêtres. Avec eux périrent, le 21 mars, deux missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres, Danche et Verger, que l'on transportait des Sables d'Olonne à La Rochelle, pour les envoyer ensuite à la Guyane; au moment où ils descendaient de la barque qui les avait amenés, ils furent immolés.

Un semblable meurtre eut lieu le 9 mai à Saint-Chinian, département de l'Hér. ult. Cinq prêtres, qui voulaient sortir de France, et qui avaient obtenu des passeports en règle, furent arrêtés à Saint-Chinian par des gardes nationaux; on les conduisit à la municipalité, où le peuple échauffé les perça de coups de sabres et de baïonnettes.

En outre, nous trouvons sept autres prêtres condamnés par les tribunaux, et exécutés dans les six premiers mois de cette année, Gouchaud, curé de Saint-Gilles, à Caen, le 3 février; Hayer, le 1er avril à Niort; de Clinchamp, prieur de Clisson près de Nantes, condamné par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 20 avril; Brelnque, à Vesoul, le 16 mai; et dans le mois de juin, Blanchard à Chaumont, Gigounzac à Mende, et De la Mondière à Alençon. Ils furent condamnés comme prêtres réfractaires ou comme déportés rentrés en France. On trouvera, dans les *Martyrs de la Foi*, les détails relatifs à ces tristes événements.

(1) *Voyez* tome V, page 374.

» nement viole les droits du peuple, l'*insurrection est pour* » *le peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable* » *des devoirs.* »

Votée le 24 juin 1793, la nouvelle constitution avait été soumise pour la forme à l'acceptation des citoyens réunis en assemblées primaires : elle avait obtenu 1,801,918 suffrages. Le 10 août, anniversaire de la chute du trône, avait été choisi pour sa proclamation. Les fêtes qui eurent lieu à cette occasion furent marquées par une sorte de manifestation audacieuse d'athéisme et de matérialisme (1).

En dépit des serments prêtés sur l'autel de la patrie, ce nouveau code d'une démocratie trop semblable à la démagogie ne reçut pas un commencement d'exécution. La Convention se perpétua elle-même ; et on traita de conspirateurs ceux qui demandaient qu'elle fît place à une assemblée plus régulière : la *terreur* fut mise à l'*ordre du jour* selon le vœu exprimé par la Commune, et présenté à la Convention au nom du club des Jacobins. Le 5 septembre, une loi donna au tribunal *révolutionnaire* de Paris une nouvelle organisation, pour qu'il pût porter à la fois un grand nombre de sentences expéditives (2). Le même jour, une autre loi créait pour Paris, une armée *révolutionnaire,* destinée à comprimer les mouvements contre révolutionnaires, en exécutant, partout où besoin serait, les lois *révolutionnaires* et les mesures du *salut public* décrétées par la Convention. Quelques jours après,

(1) La fête commença sur la place de la Bastille, au pied la statue de la Nature, et se termina sur le Champ de Mars, au pied de l'autel de la Patrie. Le président de la Convention, Hérault de Séchelles, salua en ces termes la Nature : « Souveraine du sauvage et des nations éclairées, ô Nature, ce peuple » immense, rassemblé aux premiers rayons du jour devant ton image, est » digne de toi ; il est libre : c'est dans tes sources sacrées qu'il s'est regé- » néré. O Nature, reçois l'expression de l'attachement éternel des Français » pour tes lois.... »

(2) Par la loi du 5 septembre, *le tribunal criminel extraordinaire*, composé de seize juges, soixante jurés, et de l'accusateur public et de cinq substituts, était divisé en quatre sections, qui devaient être toutes à la fois en activité, et dont *chacune* devait avoir la même compétence que l'ensemble du tribunal.

le 17 septembre, était rendue la fameuse loi des *suspects*, dont le but évident était de placer par toute la France sous la main des tyrans tous ceux qu'il leur plairait de condamner à la mort, à l'emprisonnement, ou à la confiscation (1). A peu de distance de là, le 5 octobre, une autre loi, non moins grave dans ses conséquences, fut rendue à la suite d'un rapport présenté par Saint-Just, au nom du comité du *salut public:* elle décrétait : « 1° que » le gouvernement provisoire de la France serait *révolu-* » *tionnaire jusqu'à la paix;* 2° *que le conseil exécutif,* » les ministres, les généraux, les corps constitués étaient » placés sous la surveillance du comité du *salut public,*

(1) Loi du 17 septembre, sur *les suspects :*

« I. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens » *suspects,* qui se trouvent dans le territoire de la république, et qui sont » encore en liberté, seront mis *en état d'arrestation.*

» II. Sont déclarés *suspects :* 1° ceux qui, soit *par leur conduite*, soit » *par leurs relations*, soit *par leurs propos* ou *par leurs écrits*, se sont » montrés partisans de la tyrannie, du fédéralisme, et ennemis de la li- » berté; ... 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme;.... 5° Ceux » des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou » filles, frères ou sœurs, ou agents d'émigrés, qui n'*ont pas constamment* » *manifesté leur attachement à la révolution*, etc.

» III. Les comités de *surveillance* établis, soit par les arrêtés des repré- » sentants du peuple envoyés près les armées et dans les départements, soit » en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés » de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens *suspects*, » de décerner contre eux des mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés » sur leurs papiers. Les commandants de la force publique, à qui seront » remis ces mandats, seront tenus de les mettre à exécution sur-le- » champ....

» V. Les individus arrêtés comme suspects sont d'abord conduits dans » les maisons d'arrêt du lieu de leur détention : dans la huitaine, ils se- » ront transférés dans les bâtiments nationaux que les administrations du département seront tenues de faire préparer à cet effet....

» VII. Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtiments les » meubles qui leur seront d'une absolue nécessité; ils y resteront gardés » jusqu'à la paix.

» VIII. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront ré- » partis entre eux également.

» IX. Les comités de surveillance enverront sans délai au comité *de sû-* » *reté générale* de la Convention, l'état des personnes qu'ils auront fait » arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront » saisis sur elles.... »

» qui en rendrait compte à la Convention.... » En vain la Commune de Paris, qui avait marché avec les Jacobins, vit-elle avec jalousie et inquiétude cette puissance formidable s'élever vis-à-vis d'elle et au-dessus d'elle. Nous parlerons plus bas des moyens infâmes qu'elle employa, surtout dans le cours de novembre, pour s'attribuer la direction de la révolution, et pour renverser Robespierre : celui-ci devint de plus en plus le chef redouté du comité du *salut public*. Dans cette lutte des partis, nous ne relèverons que les circonstances qui se rapportent aux intérêts de la religion (1).]]

— Le 5 octobre. Adoption du calendrier républicain. Un des incidents de cette époque d'impiété et de crimes, qui montrent d'une manière plus frappante à quel point le parti triomphant voulait bouleverser toutes les anciennes institutions, c'est l'adoption du nouveau calendrier, qui fut décrété en principe le 5 octobre, et qui fut complété un peu plus tard. On connaît assez cette conception étrange et misérable que l'on voulut substituer à un usage suivi chez tous les peuples de l'Europe. Romme et Fabre d'Églantine y eurent la principale part. Ils firent commencer l'année à l'équinoxe d'automne, époque où, l'année précédente, on avait proclamé la république, et que l'on désirait illustrer pour cette raison. Les jours, les mois, les années changèrent de nom. La nouvelle ère devait dater du 22 septembre 1792, et remplacer celle qu'avaient adoptée tous les chrétiens. Douze mois parfaitement égaux furent partagés en trois *décades* de dix jours chacune, dont le dernier devait être consacré au repos. Par là disparaissait le dimanche ; et telle était l'intention profondément impie des auteurs du décret. Ils voulaient faire oublier les jours consacrés par la religion ; et l'on a vu, pendant plusieurs années, l'observation de ce calendrier bizarre occuper sérieusement un gouvernement, qui plus ridicule encore qu'opiniâtre dans sa manie antichrétienne,

(1) *Voyez* plus bas, au 5 décembre 1793.

ne pouvait souffrir que le peuple fêtât encore les dimanches et les solennités de l'Eglise, et négligeât les *décadis*. Aux noms vénérés des saints, dont la mémoire est attachée aux différents jours de l'année, on avait substitué la nomenclature des plantes, des animaux, des instruments aratoires (1). Des cérémonies absurdes devaient remplacer les solennités chrétiennes : invention qui, du reste, n'eut aucune espèce de succès. En vain essaya-t-on d'attirer la foule par des spectacles et des nouveautés : les fêtes républicaines, tristes et froides, ne purent jamais prendre racine : c'était vraiment dommage ; on avait institué, par exemple, les *sans-culotides :* c'était ainsi qu'on désignait les cinq derniers jours *complémentaires*, qui terminaient la nouvelle année, composée de douze mois de trente jours chacun : les *sans-culotides* devaient être consacrés à honorer les *vertus*, le *génie*, le *travail*, l'*opinion*, les *récompenses*, bizarres divinités, bien dignes, en effet, d'attirer les hommages de ceux qui avaient voulu ériger le *sans-culotisme* en vertu.

Le calendrier révolutionnaire fut suivi jusqu'au 1er janvier 1806, dans les actes officiels : longtemps auparavant il avait universellement cessé dans l'usage ordinaire.

— Le 9 octobre. Prise de Lyon. [[En même temps que l'impiété révolutionnaire insultait à ce qui avait été l'objet de la vénération de tant de siècles, une coalition formidable s'était formée au dehors, et avait même d'abord obtenu des succès, qui n'eurent qu'une durée éphémère : à l'intérieur, une résistance énergique s'était déclarée dans

(1) [[On a quelquefois supposé que ce n'était que postérieurement qu'on avait attaché la nomenclature des plantes et des animaux au calendrier républicain. C'est la Convention elle-même qui l'a adoptée d'après le rapport de Fabre d'Eglantine. « Les prêtres, disait le rapporteur, avaient assigné » à chaque jour de l'année la commémoration d'un prétendu saint. Ce ca- » talogue était le répertoire du mensonge et du charlatanisme. Nous avons » pensé que la nation, après avoir chassé cette foule de canonisés de son » calendrier, devait y retrouver en place les dignes objets, *sinon de son* » *culte, du moins de sa culture ;* les utiles productions de la terre, les ani- » maux domestiques, bien plus précieux sans doute, aux yeux de la nation » que.... » Le reste est si odieux que nous ne pouvons achever.]]

un grand nombre de provinces, surtout dans l'ouest et le midi de la France; mais le défaut d'ensemble devait rendre ses efforts impuissants contre un pouvoir qui s'était fortement centralisé, et qui ne reculait devant l'emploi d'aucun moyen. Nous n'avons pas à suivre ces événements : nous n'y touchons que parce que sous plusieurs points de vue ils sont liés avec les faits qui intéressent la religion : c'est ce qui nous obligera à parler de la guerre de Vendée, dont nous présenterons un précis abrégé sous la date du 15 décembre. La résistance et le désastre de Lyon sont d'une nature semblable, et ne paraissent pas pouvoir être entièrement passés sous silence.]]

Une ville, aussi religieuse et amie de l'ordre, n'avait pu supporter le joug des Jacobins; révoltée d'abord par le massacre des prêtres, qui avait eu lieu le 9 septembre, à l'imitation des terribles journées de Paris, elle avait vu avec indignation une suite de mesures tyranniques décrétées par le parti dominant; la perspective d'un nouveau massacre des prisons, annoncé d'avance, et préparé par le féroce Châlier, avait déterminé les habitants à prendre les armes le 29 mai; et après un combat brillant livré dans l'intérieur de la ville, ils avaient écrasé les Jacobins. Presque au même moment (le 31 mai) ceux-ci triomphaient à Paris, du parti de la Gironde; dès lors la Convention, dont ils étaient les maîtres, ne regarda plus Lyon que comme une ville ennemie (1). Après avoir formellement rejeté la constitution républicaine, les habitants se préparèrent avec courage à soutenir la lutte, lutte d'autant plus terrible qu'ils n'avaient aucun secours à attendre, ni des puissances coalisées, ni des départements, dont un grand nombre avaient applaudi à leur résistance (2). Après

(1) [[Châlier, le provocateur des massacres, ayant été jugé par le tribunal criminel de Lyon, et exécuté le 18 juillet, la Convention décréta que, pour réhabiliter sa mémoire, son corps serait inhumé au Panthéon; il en fut ensuite retiré pour être jeté à la voirie avec les restes de Marat.]] [*Voyez* plus haut, page 140, la note (2).]

(2) [[« Lyon reçut, de quarante-deux départements, des députés qui ve-

des efforts héroïques, ils succombèrent, écrasés par les forces que l'on dirigea de tous côtés contre eux. Le 9 octobre, le général de Precy essaya de percer les rangs ennemis avec les braves défenseurs de la ville; et il ne put gagner la frontière de la Suisse qu'avec un bien petit nombre. La ville une fois prise fut en proie aux plus terribles vengeances. Barrère fit décréter qu'elle serait démolie, et ce décret insensé reçut en effet un commencement d'exécution. Ce n'était pas assez de s'acharner sur des pierres; on sévit avec fureur, non-seulement contre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir pris part à l'insurrection, mais encore contre une foule de gens contre lesquels il n'existait aucun indice, et qu'on arrêtait au hasard. Les formes des jugements étaient trop lentes; on proscrivait en masse; on tirait le canon sur des files de malheureux, on les mitraillait, et des soldats placés à droite et à gauche étaient chargés d'achever ceux que le canon ou la mitraille n'avaient que blessés. En même temps on décerna une fête à la mémoire de l'atroce Châlier, le principal auteur de tant de calamités. Cette fête funèbre, présidée par Collot-d'Herbois et Fouché, fut mêlée de profanations monstrueuses. La procession était formée par un âne couvert d'une chappe et coiffé d'une mitre, qui portait sur son dos d'autres symboles religieux et à la queue duquel on avait suspendu un évangile. Tout autour, des misérables portaient des vases sacrés, et l'on y fit boire l'âne. L'évangile fut jeté dans les flammes, et les discours les plus impies furent prononcés. Nous ne rapportons ces faits qu'avec horreur, mais il est impossible de passer sous silence des profanations, qui caractérisent une époque de fureur et de démence (1).

Le clergé ne devait pas être épargné dans cette réaction

» naient la déclarer le centre de leur fédération; mais ils n'amenaient avec » eux aucune espèce de secours. »]] (Lacretelle, *Histoire de France au dix-huitième siècle*, tome XI, page 98.)

(1) *Voyez l'Histoire du siége de Lyon*, 1797, 2 volumes in-8°. L'auteur est l'abbé A. Guillon le même qui a donné depuis les *Martyrs de la Foi*.

sanglante. Collot-d'Herbois et Fouché avaient établi à Lyon et à Feurs, deux commissions chargées de juger et de proscrire. Dans leurs proclamations, ils annonçaient l'extirpation du *fanatisme*. Les deux commissions jugeaient sommairement les prêtres ; on leur demandait de prêter le serment de *liberté et d'égalité*, et de livrer leurs lettres de prêtrise ; sur leur refus on les envoyait à la mort. Il y eut, dit l'auteur des *Martyrs de la Foi*, cent vingt prêtres exécutés ainsi dans l'espace de quatre mois, depuis le mois de novembre jusqu'au commencement d'avril 1794 (1).

— Le 16 octobre. Mort de la reine de France, Marie-Antoinette. Mort de Madame Elisabeth : fin malheureuse de Louis XVII. [[Dans l'histoire de la révolution française, la chute du trône est tellement liée avec les outrages de la religion, qu'il est impossible de ne pas rappeler au moins sommairement les malheurs de la famille royale : c'est par ce motif que nous allons ici grouper les principaux faits qui la concernent, quoique la reine seule ait été immolée le 16 octobre.]]

On ne peut qu'adorer les vues profondes de la Providence, lorsqu'on considère le sort d'une princesse, née au sein des grandeurs, placée ensuite sur le plus beau trône du monde, de là précipitée dans un abîme d'humiliations et de douleurs, et terminant sa vie sur l'échafaud. Marie-Antoinette, née à Vienne, le 2 novembre 1755, mariée au Dauphin en 1773, et devenue reine en 1774, avait été de bonne heure en butte à la calomnie. Le parti qui préparait la révolution, et qui voulait avilir la royauté, s'at-

(1) L'écrivain, dont nous suivons le récit, en nomme un peu moins dans ses listes : nous n'y avons trouvé que les noms d'environ quatre-vingt-quinze ecclésiastiques ; mais il se peut que beaucoup d'autres noms aient échappé à ses recherches. Parmi les ecclésiastiques immolés était l'abbé de Castillon, grand-vicaire du diocèse, qui pendant son séjour dans la prison prépara plusieurs Lyonnais à la mort. Il fut condamné à mort le 15 décembre 1793, comme prêtre réfractaire, et la plupart des autres jugements ne spécifient pas d'autres crimes. Les autres prêtres condamnés étaient des chanoines, des curés, des vicaires, des religieux, des directeurs de religieuses, soit du diocèse de Lyon, soit des pays environnants. L'un d'eux, l'abbé Rey, était septuagénaire et paralytique, et il fallut le porter à l'échafaud.

tacha à la diffamer : on envenimait toutes ses actions ; on transformait en scandale les faits les plus simples ; on exagérait son influence sur le roi ; on lui imputait tous les malheurs et tous les abus (1). La révolution ne fut pour elle qu'une suite de chagrins. Alarmée pour tout ce qui lui était cher, menacée plusieurs fois par une populace égarée, elle ne perdit jamais courage. Elle n'échappa à la mort les 5 et 6 octobre 1789 que par le dévouement de fidèles serviteurs. Avant et après le voyage de Varennes, elle eut à souffrir des insultes auxquelles elle n'opposa que dignité et patience. Au 20 juin 1792, sa vie fut encore menacée. Le 10 août vint la plonger dans un abîme de douleurs. Captive, resserrée dans une étroite prison, privée de toute communication au dehors, puis séparée même du roi qu'elle ne retrouva un instant que pour apprendre qu'il était condamné à mort, elle ne prévoyait pour les siens et pour elle qu'un épouvantable avenir. Le 3 juillet 1793, on lui enleva son fils, qu'elle ne revit plus, et qui, ainsi que nous allons le raconter, fut confié au cordonnier Simon. Le 2 août, en vertu d'un décret de la Convention, elle fut séparée de sa fille et de Madame Elisabeth, et menée à la Conciergerie. Depuis elle ne revit plus personne de sa famille. Le 3 septembre, on vint lui faire subir un interrogatoire, et le 3 octobre elle fut mise en jugement. Le 8, Pache, Chaumette et David allèrent interroger ses enfants au Temple : on contraignit le petit prince à déposer des horreurs contre sa mère. Le 12 octobre commença le procès. La reine comparut devant le tribunal révolutionnaire : elle répondit avec dignité aux interrogatoires, et repoussa noblement d'indignes accusations. On lui signifia sa condamnation à mort le 16 octobre, à 4 heures du matin. Immédiatement après, elle écrivit à Madame Elisabeth cette lettre touchante où se peint le caractère à la

(1) Un événement qui fit beaucoup de bruit, l'affaire du collier en 1785, fournit une ample matière aux calomniateurs et aux libellistes. Cependant il résulta d'un examen sévère que la reine n'avait pas même eu dans cette affaire l'apparence d'un tort. (Voyez *Mémoires*, tome V, page 220.)

fois le plus noble et le plus sensible. Enfin, conduite à l'échafaud sur une ignoble charrette, les mains liées derrière le dos, elle subit la mort avec une fermeté de courage, qui ne se démentit pas un moment (1).

(1) La lettre de Marie-Antoinette à Madame Elisabeth ne fut pas remise à son adresse, elle resta dans les mains de ses bourreaux; et elle fut retrouvée en 1814 chez le conventionnel Courtois; on peut voir dans l'*Ami de la Religion*, tome VII, page 50, ce qui se rapporte à la découverte de ce monument précieux, que nous insérerons ici tout entier.

« Le 16 octobre, à quatre heures et demie du matin. C'est à vous, ma » sœur, que j'écris pour la dernière fois; je viens d'être condamnée, non » pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels; mais à aller » rejoindre votre frère. Comme lui innocente, j'espère montrer la même » fermeté que lui dans ces derniers moments. Je suis calme comme on l'est » quand la conscience ne se reproche rien. J'ai un profond regret d'aban- » donner mes pauvres enfants; vous savez que je n'existe que pour eux et » vous, ma bonne et tendre sœur; vous qui avez par votre amitié tout sa- » crifié pour être avec nous. Dans quelle position je vous laisse! j'ai appris » par le plaidoyer même du procès, que ma fille était séparée de vous. » Hélas! la pauvre enfant, je n'ose pas lui écrire; elle ne recevrait pas ma » lettre. Je ne sais pas même si celle-ci vous parviendra. Recevez, pour eux » deux, ici, ma bénédiction; j'espère qu'un jour, lorsqu'ils seront plus » grands, ils pourront se réunir avec vous, et jouir en entier de vos tendres » soins.

» Qu'ils pensent, tous deux, à ce que je n'ai cessé de leur inspirer : que » les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base » de la vie; que leur activité et leur confiance mutuelle en fera le bon- » heur. Que ma fille sente que, à l'âge qu'elle a, elle doit toujours aider » son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui et » son amitié pourront lui inspirer; que mon fils, à son tour, rende à sa sœur » tous les soins, les services que l'amitié peuvent inspirer; qu'ils sentent en- » fin, tous deux, que, dans quelque position où ils pourront se trouver, ils ne » seront vraiment heureux que par leur union; qu'ils prennent exemple de » nous; combien, dans nos malheurs, notre amitié nous a donné de conso- » lation! et, dans le bonheur, on jouit doublement quand on peut le partager » avec un ami; et où en trouver de plus tendre, de plus cher que dans sa » propre famille? Que mon fils n'oublie jamais ces derniers mots de son » père, que je lui répète expressément : *Qu'il ne cherche pas à venger notre* » *mort.*

» J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur : je sais combien » cet enfant doit vous avoir fait de la peine; pardonnez-lui, ma chère sœur; » pensez à l'âge qu'il a, et combien il est facile de faire dire à un enfant ce » qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas. Un jour viendra, j'espère, » où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse » pour tous deux. Il me reste à vous confier encore mes dernières pensées. » J'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès; mais outre » qu'on ne me laisse pas écrire, la marche en a été si rapide, que je n'en » aurais pas réellement eu le temps.

La sœur du roi, Madame Elisabeth, fut comprise quelques mois après, dans une de ces exécutions nombreuses.

» Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans celle » de mes pères, dans celle où j'ai été élevée et que j'ai toujours professée ; » n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe » ici des prêtres de cette religion, et même le lieu où je suis les exposerait » trop si ils y entraient une fois.

» Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que » j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que dans sa bonté il » voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi que ceux que je fais depuis » longtemps, pour qu'il veuille bien recevoir mon âme dans sa miséricorde et » sa bonté. Je demande pardon à tous ceux que je connais, et à vous, ma » sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu » vous causer ; je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait. Je » dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs. J'avais des amis ; » l'idée d'en être séparée pour jamais, et leurs peines sont un des plus grands » regrets que j'emporte en mourant ; qu'ils sachent du moins que, jusqu'à » mon dernier moment, j'ai pensé à eux.

» Adieu ma bonne et tendre sœur ; puisse cette lettre vous arriver ! Pensez » toujours à moi ; je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que mes pau- » vres et chers enfants. Mon Dieu ! qu'il est déchirant de les quitter pour » toujours. Adieu ! adieu ! je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spi- » rituels. Comme je ne suis peu libre dans mes actions, on m'amènera peut- » être un prêtre ; mais je proteste ici que je ne dirai pas un mot, et que je » le traiterai comme un être absolument étranger. »

Pour copie conforme à l'original écrit de la main de Sa Majesté la reine Antoinette, le ministre de la police générale, comte de Cazes.

Un passage de cette lettre ferait croire que la reine n'avait pu recevoir dans sa prison les secours de la religion. Cependant d'autres documents supposent qu'elle avait été visitée par quelques prêtres. On trouve à la fin de l'*Histoire de Marie-Antoinette*, par Montjoie, une lettre de la princesse de Chimay, ancienne dame d'honneur de la reine, qui donne à cet égard quelques détails. Madame de Chimay raconte qu'une demoiselle pieuse et charitable, mademoiselle Foucher, d'Orléans, trouva le moyen de pénétrer jusqu'à la reine dans sa prison, et même qu'elle parvint à y introduire un prêtre, M. l'abbé Magnin, depuis curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui confessa la princesse, célébra la messe dans sa chambre et lui donna la communion. Madame de Chimay ajoute que, M. Magnin étant tombé malade aux approches de la mort de la reine, mademoiselle Foucher introduisit dans la prison un autre prêtre, l'abbé Cholet, qui donna les derniers secours à la princesse la veille ou l'avant-veille de sa mort, qui depuis sortit de France et mourut dans l'émigration. On a dit aussi que l'abbé Lothringer, prêtre constitutionnel non encore rétracté, qui visitait les prisonniers de la Conciergerie, et qui confessa ensuite le duc d'Orléans, Fauchet, et plusieurs autres députés de la Convention, put dans un autre moment voir la reine.

Il faut avouer que ces visites de quelques prêtres se concilient mal avec ce que dit la reine dans sa lettre qu'elle *n'a aucune consolation spirituelle à attendre* et qu'elle ne sait pas même *s'il existe ici des prêtres de cette re-*

qui faisaient monter ensemble à l'échafaud des personnes appartenant à toutes les classes et même à tous les partis. Sous un rapport, cette condamnation vivement sollicitée par la faction des Hébertistes, est plus odieuse que celle même qui avait frappé le roi et la reine, parce qu'il ne pouvait même y avoir aucun prétexte de mettre en accusation une princesse pieuse, réservée, étrangère à la politique, qui n'avait jamais eu d'autre occupation que de prier pour le roi et pour la France elle-même (1). Après

ligion, à moins qu'on ne suppose que la reine, prévoyant que sa lettre serait lue par les agents de la tyrannie, s'expliqua ainsi pour détourner leurs soupçons et ne compromettre personne. Madame la duchesse d'Angoulême, dans le *Récit des événements arrivés au Temple*, 1823, in-8°, fait entendre que la reine ne fut pas confessée; elle dit que la princesse refusa le ministère d'un prêtre assermenté, mais que sachant que le curé de Sainte-Marguerite était en prison en face d'elle, elle s'approcha de sa fenêtre, regarda la sienne, et se mit à genoux; on m'a dit, ajouta Madame d'Angoulême, qu'il lui avait donné l'absolution ou sa bénédiction. Le prêtre assermenté qui se présenta pour confesser la reine, et qui l'accompagna à l'échafaud, fut l'abbé Girard, ancien curé de Saint-Landry, alors vicaire épiscopal de Gobel. Tous les journaux de l'époque remarquèrent que la reine avait l'air de ne pas vouloir l'écouter, quand il l'exhortait sur la fatale charrette.

[Ce qu'il y a eu d'extraordinaire, c'est que M. Magnin, mort il y a peu d'années, refusait, même à ses meilleurs amis, de s'expliquer sur ce qui concernait son intervention auprès de Marie-Antoinette. D'un autre côté, M. de Beauchesne cite une attestation, qui se trouve présentement dans les mains du baron Hyde de Neuville, et dans laquelle M. Magnin déclarait que, dans le mois d'octobre 1793, *il a confessé* la reine Marie-Antoinette, qu'il lui a dit la messe, et qu'*il l'a communiée*. (*Louis XVII*, tome II, page 158.)]

(1) Élisabeth-Philippine-Marie-Thérèse, née à Versailles, le 3 mai 1764, était le dernier enfant du dauphin, fils de Louis XV. Elle connut à peine son père, mort en 1765, et elle perdit, en 1767, sa mère, qui était une princesse de Saxe. (*Voyez* nos *Mémoires*, tome IV, page 194.) Élevée par la comtesse de Marsan et par madame de Mackau, elle annonça d'abord quelque raideur dans le caractère, mais ce défaut disparut bientôt par les soins de ses institutrices, par les progrès de sa raison et par l'influence de la religion. L'abbé de Montaignt fut chargé de son instruction religieuse. La jeune princesse aimait à visiter la maison de Saint-Cyr et le couvent des Carmélites de Saint-Denis, où était madame Louise, sa tante. Elle se sépara avec peine, en 1775, de sa sœur aînée, madame Clotilde, mariée au prince du Piémont. En 1778, le roi, satisfait de la maturité de raison de sa sœur, voulut que son éducation fût regardée comme terminée; mais Élisabeth, douée de tact et de prudence, et n'aspirant point à jouir de plus de liberté, conserva tous ses anciens maîtres, et n'admit dans sa société que les dames qui l'avaient élevée ou qui étaient attachées à sa maison. Aucun changement ne se fit remarquer dans ses habitudes; les mêmes heures étaient consacrées

avoir partagé les dangers du roi et de la reine dans les jours les plus critiques, et ensuite leur captivité dans la tour du Temple, elle avait eu la douleur de les perdre successivement : du moins elle put pendant quelques mois encore les remplacer auprès de la jeune princesse, dont l'âge et la position avaient tant besoin de consolation et d'appui. Tout à coup, le 9 mai 1794, on vint la séparer de sa nièce, pour la conduire à la Conciergerie : elle parut le

aux pratiques de religion, à la lecture et à l'étude. Il fut question de marier Madame Elisabeth à quelques princes, mais ces alliances manquèrent pour diverses raisons. En 1781, le roi lui acheta une maison de campagne à Montreuil, près Versailles. La princesse y allait tous les jours dans la belle saison, y faisait ses exercices de piété avec sa société habituelle, et devint la bienfaitrice des malheureux dans tous les environs. Un trait recueilli par M. Ferrand montre quelles étaient dès lors la fermeté d'âme et la religion éclairée de la princesse. On lui avait donné pour lecteur et bibliothécaire, sans sa participation, un homme de lettres de ce temps-là, Chamfort, bel esprit fort léger et très-peu religieux, qui avait été chargé de lui composer une bibliothèque. Chamfort, auteur de romans et de pièces de théâtre, et lié avec les philosophes de l'époque, eut l'indiscrétion de remplir la bibliothèque de romans et livres philosophiques. Madame Elisabeth ne se plaignit point, mais elle n'ouvrit aucun des livres, et elle témoigna aux dames de sa société son désir qu'elles en fissent autant. (*Éloge de madame Élisabeth*, par Ferrand, Paris, 1814.)

Dès le commencement de la révolution, elle prévit que l'issue en serait funeste ; elle donna quelques conseils qui ne furent pas suivis ; elle chercha sa force et sa consolation dans la prière et résolut de ne jamais quitter le roi et la reine. Elle était constamment auprès d'eux dans les moments les plus critiques : elle aurait pu sortir de France avec ses tantes, en 1791 ; mais elle préféra subir avec le roi, son frère, toutes les humiliations, les privations et les dangers, alors inséparables de la royauté. Enfermée au Temple, avec Louis XVI et Marie Antoinette, elle n'avait d'autre occupation que d'adoucir leurs maux, en s'oubliant elle-même ; elle était pour leurs enfants une seconde mère, et leur prodiguait les soins les plus délicats. Rien de plus édifiant que les détails qui ont été laissés sur la vie qu'elle menait dans cette prison : la prière et la méditation y avaient chaque jour leurs heures marquées. Elle observait avec fidélité les jours d'abstinence. Quand on lui eut annoncé que les jours de la semaine étaient abolis et qu'ils avaient été remplacés par la décade, elle ne demanda plus rien ; mais, pour rester fidèle aux saintes observances, elle se condamna aux plus dures privations ; ainsi, en carême, elle faisait son dîner du café au lait qu'on lui apportait le matin et qu'elle gardait jusqu'à midi, et, le soir, elle ne prenait que du pain. Au moment où elle fut obligée de quitter sa nièce, elle l'exhorta avec fermeté à mettre sa confiance en Dieu, à rester fidèle à la religion, et à ne jamais oublier les recommandations de son père et de sa mère.

lendemain devant le tribunal révolutionnaire, en compagnie de vingt-quatre personnes, inconnues les unes aux autres, et toutefois enveloppées dans l'accusation banale de conspiration. Condamnée à mort, elle employa les derniers moments à exhorter ses compagnons d'infortune; et elle leur donnait elle-même l'exemple de la résignation la plus touchante (1).

[[Ce qu'il y a eu peut-être de plus monstrueux dans les crimes de la révolution, c'est la conduite qui fut tenue à l'égard du jeune prince, à qui un père et une mère avaient été enlevés d'une manière si tragique (2). Ce n'est plus seulement ici un régicide; c'est un assassinat moral, par lequel on chercha volontairement d'abord à dégrader, puis à éteindre par un ennui mortel et par le marasme, un enfant âgé de huit ans, dont la destinée avait été de régner sur la France; telle est l'accusation qui pèse non-seulement sur la Commune de Paris, qui était chargée directement de la surveillance du Temple, mais sur la

(1) Nous citerons le témoignage rendu à Madame Élisabeth, par la duchesse d'Angoulême, dans le *Recit des évenements arrivés au Temple*, Paris, 1824 : « Depuis l'âge de quinze ans, elle s'était donnée à Dieu et ne » songeait qu'à son salut; depuis 1790 que j'ai été plus en état de l'apprécier, je n'ai vu en elle que religion, amour de Dieu, horreur du péché, » douceur, piété, modestie et grand attachement pour sa famille, pour laquelle elle a sacrifié sa vie; je n'en puis dire assez de bien pour les bontés qu'elle a eues pour moi et qui n'ont fini qu'avec sa vie. Elle me regarda et me soigna comme sa fille, et je l'honorais comme une seconde » mère; je lui en ai voué tous les sentiments. »

L'abbé Edgeworth, dans ses *Mémoires*, parle avec une haute estime de Madame Élisabeth. Il avait trouvé moyen de correspondre avec elle depuis même qu'elle était au Temple; elle inscrait ce qu'elle lui écrivait dans des pelotons de soie; il regrettait vivement d'avoir été obligé de sacrifier toutes ces lettres dans un moment de visites domiciliaires.

[[Sur tout ce qui concerne le séjour de toute la famille royale au Temple, nous croyons qu'on doit surtout consulter l'ouvrage de M. de Beauchesne : *Louis XVII, sa vie, son agonie et sa mort*, 2 vol. in-8°.]]

(2) Louis-Charles, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, était né à Versailles, le 27 mars 1785, et reçut en naissant le titre de duc de Normandie. Il devint dauphin par la mort de son frère aîné, Louis-Joseph, décédé à Meudon, le 4 juin 1789. Son premier instituteur fut l'aimable et vertueux abbé Davaux, et même le prince n'en eut jamais d'autres, la révolution étant venue mettre d'une manière si funeste des obstacles à son éducation.

Convention elle-même et en particulier sur le Comité du salut public, dont la Commune exécutait les ordres.]]

Dès les premiers temps du procès du roi, le 10 décembre, on avait séparé le Dauphin de son père; mais du moins il avait conservé les soins de sa mère et de sa tante. L'attentat du 21 janvier lui donna peu après un titre fatal, qui appela sur lui la haine des factieux, puisque c'était désormais sur cet enfant qu'au dedans comme au dehors de la France, reposait l'espérance des amis de la monarchie. (L'avénement de Louis XVII avait été proclamé dans la Vendée, à Montbrison et ailleurs.) Quelques projets conçus pour le tirer du Temple dans le cours de juin 1793, éveillèrent l'attention du terrible Comité du *salut public*, qui rendit le 1er juillet le décret suivant: « Le Comité du salut public arrête que le fils de Capet » sera séparé de sa mère, et remis dans les mains d'un » instituteur, au choix du conseil général de la Com- » mune (1). » La mesure fut exécutée deux jours après; à l'instigation de Marat et de Robespierre, la Commune avait choisi pour *instituteur* le cordonnier Simon, homme brutal et ignoble, qui avait pour toute recommandation l'exaltation même de son jacobinisme (2). Quelques jours après une députation de la Convention, étant venue examiner la situation des prisonniers, déclara à l'Assemblée que tout était bien, et qu'elle avait trouvé *le fils de Capet jouant tranquillement avec son mentor*. L'*instituteur* devint donc le tyran d'un prince, en qui les plus aimables qualités s'étaient développées au milieu de tant de malheurs: il s'acharna avec une horrible cruauté à flétrir

(1) A la commune insurrectionnelle du mois d'août 1793, (*voyez* plus haut, page 198) en avait succédé une autre animée du même esprit, et composée des mêmes hommes, dévoués à Robespierre et aux Jacobins.

(2) Le cordonnier Simon était le voisin et le disciple de Marat. Il s'était rendu cher à Robespierre, parce que, vers le milieu de juin, il avait dénoncé un projet formé pour la délivrance des prisonniers du Temple, et parce qu'en sa qualité de commissaire de la Commune il l'avait, en effet, déjoué, quoiqu'il n'en connût pas les détails. *Voyez*, en ce qui le concerne, l'ouvrage de M. de Beauchesne, *Louis XVII, etc.*, tome II.

et à dessécher cette tendre fleur. Personne n'ignore les mauvais traitements, les indignes violences que lui et sa femme, non moins ignoble que lui, employaient à l'égard du jeune prince. Ce qui révolte surtout, ce sont les efforts faits pour le dépraver; ce sont ces chansons grossières qu'on l'obligeait à répéter; ce sont ces dépositions sans nom qu'on lui arracha contre la reine sa mère, par toute espèce de moyens, par l'ivresse, par les coups, et qu'on lui fit signer sans qu'il les eût lues.

Simon quitta le Temple le 19 janvier 1794; et alors commença pour Louis XVII une autre situation non moins affreuse que la précédente. Le Comité de salut public, interpellé par la Commune sur la nomination du successeur de Simon, avait déclaré qu'il était *inutile* de s'en occuper, et que les membres du conseil *devaient seuls surveiller les prisonniers*. Munis de cet ordre, Chaumette et Hébert, qui dirigeaient tout ce qui concernait le Temple, firent sévèrement séquestrer le prince (1). Enfermé dans une sorte de cachot ténébreux, où l'air n'était jamais renouvelé, il fut plus de six mois condamné à une solitude entière, et privé de toute espèce de soins, à l'exception d'une nourriture grossière, qui lui était servie par un étroit guichet. Il est surprenant qu'il n'ait pas promptement succombé à un traitement qu'un homme fait eût pu à peine soutenir. Durant ce long intervalle, qui fut l'époque la plus sanglante de la révolution, aucune voix n'eut réclamé impunément contre un traitement si barbare.

Dès le lendemain du 9 thermidor (28 juillet), Barras, qui était un des triomphateurs, vint visiter le Temple, et

(1) Deux mois après, le 24 mars 1794, Hébert et les Hébertistes montaient à l'échafaud, comme coupables d'un complot *tendant à procurer l'évasion de Louis XVII*. Déjà, dès le temps du procès de la reine, Hébert, qui avait ourdi une trame infernale pour arracher au jeune prince d'infames accusations contre la reine, avait été accusé, par Robespierre, d'avoir eu pour but de provoquer le peuple à un soulèvement en faveur de cette princesse, en appelant l'intérêt sur elle. (*Dictées de Napoléon*, citées par M. de Beauchesne, tome II, page 154.) Quelques jours après l'exécution d'Hébert, savoir le 13 avril, c'était le tour de Chaumette, etc.

confia le jeune prince à des gardiens qui furent moins impitoyables : on commença à s'occuper de ses besoins, et ces soins augmentèrent graduellement. Il était trop tard : atteint de marasme, il ne voulait plus parler : ce ne fut qu'au mois de mai 1795 qu'on se décida à lui envoyer un médecin, qui déclara que l'épuisement était extrême, et qu'il fallait transporter le malade à la campagne. On n'eut garde de prendre ce moyen, et le prince mourut le 8 juin suivant, âgé de dix ans et deux mois (1).

Il ne restait plus au Temple que la princesse royale, Marie-Thérèse. Son courage l'avait soutenue au milieu des désastres de sa famille, et d'une longue solitude, qui, sans être aussi dure que celle de son frère, fut cependant

(1) De tout temps, des imposteurs ont essayé de faire revivre des personnages importants et de s'emparer de leurs noms pour jouer un rôle. Plus d'un intrigant a prétendu être Louis XVII, et a bâti des fables pour expliquer son évasion du Temple. L'amour du merveilleux, la crédulité, la haine de la révolution ont pu seuls donner quelque crédit à ces suppositions mensongères. En 1802, un nommé Hervagault, fils d'un tailleur de Saint-Lô, se fit passer pour Louis XVII, et débita un roman à l'aide duquel il trompa bien des personnes ; ses escroqueries attirèrent l'attention de la justice, et il fut condamné à Reims, le 3 avril 1802, à quatre ans de prison. A l'expiration de sa peine, il fut détenu comme prisonnier d'État, et il mourut à Bicêtre, le 8 mai 1812. En 1815, un nommé Bruneau, né en Anjou, voulut jouer le même rôle, et fit des dupes ; il fut arrêté ; son procès eut un grand retentissement ; on entendit un grand nombre de témoins. Enfin l'imposture fut constatée, et, le 19 février 1818, le tribunal de Rouen condamna Bruneau à sept ans de prison comme vagabond, faussaire et escroc. Plus récemment, un soi-disant duc de Normandie parut sur la scène, et publia des *Mémoires* sous ce nom. Il parvint à faire illusion à bien des personnes estimables, jusqu'à ce que la police l'eut fait transporter hors du royaume. Cet imposteur est Prussien, et était dernièrement à Londres, où il prétendait établir une nouvelle religion. Voir l'*Ami de la Religion*, numéro du 24 novembre 1838, tome XCIX.

Nous pouvons citer encore deux autres faux dauphins, Victor Persat, condamné à Rouen en 1824, relâché parce qu'il promit de renoncer à ses folles prétentions, mais condamné de nouveau à Pontarlier en 1831 (voir l'*Ami de la Religion* du 10 novembre 1831, tome LXX) ; et Hébert, soi-disant baron de Richemont, condamné à Paris, le 3 novembre 1834, à douze ans de détention.

Sur tout ce qui concerne Louis XVII, on doit lire les *Mémoires historiques sur Louis XVII*, par Eckart; [[mais surtout l'ouvrage précieux publié par M. de Beauchesne, *Louis XVII, sa vie, son agonie et sa mort*, 2 vol. in-8°, Paris, 1852.]]

bien cruelle. Cette situation s'améliora graduellement après le 9 thermidor, et surtout dans le courant de 1795. Quelques jours après la mort de Louis XVII, le 18 juin, une députation de la ville d'Orléans vint courageusement demander à la Convention elle-même la mise en liberté de la fille de Louis XVI (1). Le 3 juillet, il fut statué, par une loi, qu'elle serait rendue à l'Autriche en échange de représentants du peuple et d'autres prisonniers : et cette loi reçut enfin son exécution le 18 décembre suivant (2). Marie-Thérèse put aller bientôt après partager l'exil de son oncle Louis XVIII : la Providence la destinait à bien d'autres vicissitudes.

— Le 21 octobre. Nouvelle loi contre les prêtres, dite *du 30 vendémiaire*. La loi déjà si cruelle du 23 avril, aggravée par quelques dispositions qui y avaient été ajoutées depuis (3), ne suffisait plus à la haine des persécuteurs. Les coalitions extérieures et les soulèvements des provinces, les succès qu'obtenaient quelquefois les armées ennemies, étaient pour eux autant d'occasions d'appeler de nouvelles rigueurs contre les prêtres, dont ils redoutaient principalement l'influence, et dont ils supposaient d'ailleurs la présence dans les armées que la république avait à combattre. C'est ce qui peut uniquement expliquer la loi du 30 vendémiaire, loi de sang, qui ne parle que de mort, de déportation et de réclusion ; qui récompense la dénonciation, qui condamne l'hospitalité même comme un crime. Rien ne prouve mieux combien alors on avait hâte d'en finir avec les prêtres.

(1) Cette touchante pétition est rapportée par M. de Beauchesne, tome II, page 118.

(2) Le 18 décembre, la jeune princesse sortit du Temple et fut conduite à Bâle, où elle fut échangée, le 27 du même mois, contre l'ancien ministre de la guerre, Bournonville, les députés Camus, Bancal, Quinette et Lamarche, que Dumouriez avait arrêtés et livrés aux Autrichiens en 1793, et les diplomates Marck et Sémonville.

(3) Une loi du 27 juin ordonnait que les prêtres condamnés à la déportation seraient auparavant exposés sur l'échafaud. Une autre, du 17 septembre, déclarait que les décrets relatifs aux *émigrés* étaient de tout point applicables aux *déportés*.

« I. Les prêtres sujets à la déportation, pris les armes » à la main;... ceux qui auront été ou se trouveront saisis » de congés ou passe-ports délivrés par des chefs français » émigrés, ou par des commandants des armées ennemies, » ou par les chefs des rebelles, et ceux qui seront munis » de quelques signes contre-révolutionnaires, seront, dans » les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des juge- » ments criminels, et *mis à mort*, dès que le fait aura été » déclaré constant. » Les articles suivants frappaient de la même peine les ecclésiastiques arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la république, s'ils avaient précédemment été dans des rassemblements d'émigrés ou de révoltés, fait qui était déclaré constant, lorsqu'il était attesté par deux témoins.

« V. Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux » qui sont rentrés sur le territoire de la république, se- » ront envoyés à la maison de justice du tribunal crimi- » nel du département,... et *mis à mort* après que les juges » auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir » été sujets à la déportation....

» IX. Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal » de leur serment de *liberté et d'égalité*, l'accusateur pu- » blic est autorisé à faire preuve que les accusés ont ré- » tracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés *pour* » *cause d'incivisme*, et, cette preuve acquise, ils seront » *mis à mort*.

» X. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et » punis comme tels, les évêques, les curés conservés en » fonctions, les vicaires des évêques, les directeurs de sé- » minaires, les vicaires de curés, les instituteurs publics; » et ceux qui ont prêché dans quelque église que ce fût » depuis la loi du 5 février 1791 (1), qui n'auront pas » prêté le serment réglé par l'article XXXIX du décret » du 24 juillet 1790, et réglé par les articles XXI » et XXVIII du décret du 12 du même mois; et par l'ar-

(1) *Voyez* plus haut, page 63.

» ticle II de la loi du 27 novembre de la même année, ou » qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient re- » nouvelé depuis leur rétractation » (on désigne ici le ser- ment ordonné par la Constitution civile du clergé), « tous » les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers, » ou lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août » 1792, et 23 avril dernier, ou qui ont rétracté leur ser- » ment » (il s'agit ici du serment de *liberté et d'égalité*); « et » enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'*inci- » visme,* conformément à la loi du 23 avril (1).

» XI. Les dispositions de l'article II de ladite loi, ne sont » point applicables aux vieillards, âgés de plus de soixante » ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les » cas prévus par les articles I, II et V du présent décret. »

Cet article parut apparemment dans la suite trop humain aux membres de la Convention. Le 11 mai 1794 (22 floréal), une loi relative à ces ecclésiastiques ordonnait qu'ils seraient tenus de se transporter au chef lieu du département, *pour être reclus dans les maisons destinés à cet effet,* et que ceux qui seraient trouvés hors de ces maisons *seraient jugés et punis de mort.* Avant même que cette loi fût rendue par la Convention, on n'avait eu dans un grand nombre de départements aucun égard à l'âge ou aux infirmités; et une preuve évidente, c'est que dans la liste des prêtres déportés à Rochefort, dont nous aurons bientôt à raconter les souffrances, on en trouve cent dix, âgés de plus de soixante ans, et dans ce nombre des septuagénaires et des octogénaires (2).

« XII. Les ecclésiastiques, qui ont prêté le serment » prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790, » ainsi que celui de *liberté et d'égalité* dans le temps dé- » terminé, et qui seront dénoncés pour cause d'*incivisme,* » seront embarqués sans délai et transférés à la côte de

(1) *Voyez* plus haut, page 272.

(2) Nous citerons Nicolas Cordier, Jésuite de Verdun, déporté à Rochefort, âgé de quatre-vingt-quatre ans; et Collignon, curé du diocèse de Verdun, âgé de quatre-vingt-deux ans.

» l'ouest de l'Afrique, depuis le vingt-troisième degré jus-
» qu'au vingt-huitième.

» XIII. La dénonciation pour cause d'incivisme sera
» faite par six citoyens du canton, et jugée par le direc-
» toire du département sur l'avis du district.

» XIV. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article X,
» qui cachés en France n'ont pas été embarqués pour la
» Guyane, seront tenus, dans la décade de la publication
» du présent décret, de se rendre auprès de l'administra-
» tion de leurs départements respectifs, qui prendra les
» mesures nécessaires pour leur arrestation, embarque-
» ment et déportation, en conformité de l'article XII.

» XV. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le
» territoire, seront jugés conformément à l'article V, par
» conséquent *punis de mort*.

» XVI. La déportation, la réclusion et la peine de mort,
» prononcés d'après les dispositions de la présente loi,
» emporteront la confiscation des biens.

» XVII. Les prêtres déportés volontairement *et avec*
» *passe-port*,... ainsi que ceux qui ont préféré la déporta-
» tion à la réclusion, sont réputés *émigrés*, c'est-à-dire
» que s'ils rentraient sur le territoire de la république, ils
» devront être *punis de mort* (1).

» XVIII. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésias-
» tique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de
» l'arrêter, ou faire arrêter. Il recevra cent livres de ré-
» compense.

» XIX. Tout citoyen qui recélera un prêtre sujet à la
» déportation sera puni de la même peine. »

Telle est donc la loi atroce du 30 vendémiaire, qui pendant plusieurs années dirigea les sentences des tribunaux et la conduite des autorités, et qui fit monter sur l'échafaud un si grand nombre de prêtres. La Convention avait soin de temps en temps de la rappeler, et de la confirmer par des dispositions nouvelles. Le 15 février 1794, elle

(1) *Voyez* plus haut, page 272, la loi du 23 avril 1793.

statua que les jugements rendus en exécution de la loi du 30 vendémiaire seraient exécutés sans aucun appel. On voit sensiblement combien on était pressé d'en finir avec les prêtres, et de n'en épargner aucun qui ne se fût jeté sans réserve dans la révolution.

On n'était pas moins animé contre ceux qui pouvaient leur donner asile. Le dernier article de la loi ne semblait condamner qu'à la *déportation* ceux qui recélaient les prêtres sans aucune distinction : mais pour ôter toute équivoque, une autre loi, rendue le 11 avril 1794, déclara que le *recéleur d'ecclésiastiques, sujets à la déportation, ou ayant encouru la peine de mort, serait puni comme leur complice*. Les tribunaux ne se trompaient point sur l'intention des législateurs, et avant même que cette loi fût portée, on avait, en plusieurs lieux, condamné à mort ceux à qui on ne pouvait reprocher d'autre crime que d'avoir pratiqué un acte d'humanité à l'égard d'un prêtre, sujet à la déportation (1).

Cependant, qui le croirait ? la même Assemblée qui portait ces lois sanguinaires, voulait encore qu'on lui sût gré de la protection qu'elle accordait à la *liberté de conscience*. Dans une proclamation adressée le 16 mai 1793, aux départements troublés par les discordes civiles, la Convention disait : « Vous désirez conserver votre religion ; qui » donc a tenté de vous l'enlever et de gêner vos con- » sciences? La *liberté des cultes* est une des conditions » nécessaires à une constitution républicaine. » Nous verrons plus tard ces mêmes protestations hypocrites renouvelées dans le mois suivant, alors même que la religion recevait les outrages les plus grossiers.

— Même époque. Captivité et épreuve des ecclésias-

(1) Dès le 24 novembre 1793, une commission révolutionnaire, siégeant à Strasbourg, envoya à l'échafaud un cultivateur, nommé Gelepp, qui n'avait commis d'autre crime que d'avoir donné asile à un prêtre. Nous aurons à signaler d'autres exécutions semblables, faites en Bretagne longtemps avant la loi sanguinaire du 14 avril 1794. On a compté cent dix-sept personnes condamnées par divers tribunaux, pour avoir caché ou assisté des prêtres insermentés.

TIQUES ANGLAIS DES COLLÉGES DE DOUAI ET SAINT-OMER. Tandis que des lois cruelles menaçaient de mort les prêtres français, la persécution frappait aussi des ecclésiastiques étrangers, qui avaient espéré trouver la sécurité dans notre patrie. Cinq établissements avaient été fondés à Douai, et un autre à Saint-Omer, pour servir de pépinière au clergé d'Angleterre; c'était là que presque tous les missionnaires anglais étaient élevés; c'était là que se formaient de bons évêques, des écrivains habiles, des prêtres laborieux, des controversistes instruits, qui allaient ensuite porter la vie à une église qui n'avait pu jusque-là les nourrir de son propre sein. Le plus considérable de ces établissements était le collége anglais de Douai, que dirigeaient des maîtres habiles, et qui comptait alors une cinquantaine d'élèves, dont plusieurs sont devenus depuis des hommes importants (1). Il y avait, en outre, à Douai un collége irlandais, un collége écossais, une maison de Bénédictins anglais, et une autre de Franciscains. Pendant les premières années de la révolution, à la faveur des garanties qu'assuraient les traités, ces établissements avaient pu échapper à la persécution, quoiqu'on eût essayé de demander le serment aux professeurs, et qu'on leur eût fait subir diverses vexations : leurs églises avaient échappé à la profanation. Mais la guerre s'étant élevée entre l'Angleterre et la France, à la suite de la mort de Louis XVI, leur position devint plus critique. Après la prise de Valen-

(1) La *Relation* publiée en Angleterre, par M. Hogdson, sur les épreuves subies par les membres du collége anglais, donne l'état suivant du collége : Au commencement d'octobre 1793, on remarquait, parmi les *Anciens*, ex-directeurs, M. Daniel, président, mort à Paris en 1823; Hogdson, professeur, et depuis grand-vicaire de Londres, mort en 1821 (c'est l'auteur de la relation); Guillaume Poynter, professeur de théologie, depuis évêque d'Halaline et vicaire apostolique de Londres, mort en 1827; Thomas Smith, alors professeur de philosophie, depuis évêque de Bolenna et vicaire apostolique du district du Nord. Il y avait, en outre, sept autres professeurs. On comptait seize théologiens, parmi lesquels était Lingard, le célèbre historien; huit physiciens ou philosophes, et, entre autres, M. Penswich, depuis évêque d'Europe et vicaire apostolique, et vingt-quatre humanistes, du nombre desquels étaient Robert Grudwell, depuis coadjuteur de Londres, et un jeune lord, Guillaume Strometon.

ciennes, au commencement d'août 1793, une proclamation affichée à Douai, ordonna d'expulser de la ville les personnes suspectes et de les envoyer dans l'intérieur. Ces mesures ne furent pas d'abord prises avec rigueur ; et un assez bon nombre des ecclésiastiques anglais purent s'évader et gagner la frontière. Mais bientôt après un décret de la Convention confisqua les propriétés de tous les Anglais qui se trouvaient en France, et les condamna eux-mêmes à rester en prison. C'est en conséquence qu'environ cinquante de ces prêtres furent conduits à Dourlens, où ils subirent pendant plus d'une année une captivité plus ou moins dure. Après le 9 thermidor, ils recouvrèrent plus de liberté ; ils purent rentrer dans leurs maisons, et dans les premiers mois de 1795, ils obtinrent des passe-ports pour retourner en Angleterre (1).

— Le 7 novembre. Apostasie publique de plusieurs évêques et prêtres constitutionnels. [[Un regard sur la situation politique des partis est indispensable pour comprendre les événements déplorables, qui ont fait du mois de novembre 1793 une des époques de toute l'histoire où la religion reçut les outrages les plus odieux. Le parti jacobin, dont Robespierre était le coryphée, secondé par la terrible Commune de Paris, avait abattu, au 31 mai, le parti de la Gironde. La victoire avait été plus assurée, le 2 juin, par l'arrestation de vingt des principaux députés Girondins, destinés à l'échafaud, et par la condamnation à la déportation de soixante-treize autres qui avaient voulu protester contre une mesure si tyrannique. Le 30 octobre, le supplice de vingt-deux Girondins, ou personnages censés appartenir au même parti, avait complété le lugubre triomphe. Mais dès le lendemain de la victoire,

(1) Le 2 mars 1795, trente-deux ecclésiastiques anglais appartenant aux établissements de Douai, et soixante-douze appartenant au collège de Saint-Omer, s'embarquèrent pour l'Angleterre, munis de passe-ports, et purent bientôt après toucher le sol de la patrie. La plupart des autres s'étaient évadés. En général, les autorités de Douai et de Saint-Omer paraissent avoir été modérées à leur égard.

on se disputait les dépouilles, et chacun aspirait au pouvoir. Robespierre avait déjà obtenu la prépondérance dans le club des Jacobins, et dans le Comité *du salut public,* dont l'autorité presque absolue s'affermissait (1). En parlant avec sa violence habituelle *contre les prêtres réfractaires,* il affectait le déisme et même le zèle pour la liberté des cultes : l'inflexibilité avec laquelle il poursuivait ceux qu'il accusait de déprédation ou de trahison l'avait fait surnommer l'*incorruptible,* et le rendait l'effroi d'une foule d'hommes trop réellement coupables des plus grands crimes. Deux sortes d'ennemis lui tendaient des piéges, dans lesquels ils furent pris eux-mêmes, les *enragés,* ou *ultra-révolutionnaires,* qui demandaient toujours du sang, et qui poussaient tout à l'extrême, et les *indulgents,* qui commençaient à déplorer les rigueurs employées contre tant de victimes. Ces derniers avaient pour chefs Danton, Chabot, Camille Desmoulins : ces noms odieux font comprendre quel était le mobile secret qui les portait à réclamer l'indulgence. A la tête des autres étaient les principales autorités de la Commune de Paris, qui voyaient avec dépit s'affermir la puissance du Comité *de salut public :* c'étaient surtout Chaumette, procureur de la Commune, et Hébert, son substitut, le même qui, sous le nom de *Père Duchesne,* rédigeait un journal incendiaire; avec leurs adhérents, Momoro, Vincent, et autres. C'est cette dernière faction qui eut sur les abominations du mois de novembre l'influence la plus décisive : connaissant le mauvais esprit et la corruption d'une grande partie des membres de la Convention, ils résolurent de faire dominer l'athéisme le plus grossier, et en même temps le plus intolérant : telle était la voie par laquelle ils espéraient diminuer l'influence de Robespierre, le renverser même, et s'emparer à leur tour du pouvoir : leurs tentatives tournèrent contre eux-mêmes, ainsi que nous le dirons

(1) *Voyez* plus haut, page 276, le précis de la loi du 5 octobre sur le gouvernement *révolutionnaire.*

bientôt. C'est dans les réunions secrètes du dernier parti que fut préparée d'abord la triste scène du 7 novembre, et la fête plus odieuse encore du 10 du même mois.]]

Nous avertissons que les détails que nous allons rapporter sont puisés dans les *Procès-verbaux de la Convention* (1) et dans le *Moniteur*. Le président fait lecture d'une lettre des autorités constituées de Paris, qui porte : « Les autorités constituées précèdent dans votre sein le » ci-devant évêque de Paris et son ci-devant clergé, qui » viennent, de leur propre mouvement, rendre à la *raison* » et à la justice éternelle un hommage éclatant et sin- » cère. » Elles sont admises. L'orateur de la députation dit : « L'évêque de Paris, et plusieurs autres prêtres con- » duits par la *raison*, viennent se dépouiller ici du ca- » ractère que leur avait imprimé la superstition.... » Gobel, évêque constitutionnel de Paris, prie les *représentants du peuple* d'entendre sa déclaration. « Né plébéien, j'eus » de bonne heure dans l'âme les principes de la liberté » et de l'égalité :... Aujourd'hui que la nation marche » à grands pas vers une révolution heureuse,... aujour- » d'hui qu'il ne doit plus y avoir d'autre culte public et » national que celui de la liberté et de la sainte égalité, » puisque le souverain le veut ainsi ; conséquent à mes » principes, je me soumets à sa volonté, et je viens vous » déclarer ici hautement que, dès aujourd'hui, je renonce » à exercer mes fonctions de ministre du culte catholique.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome XXV, page 47 et suivantes, jusqu'au tome XXVII ; et *Moniteur*, séance du 17 brumaire an II et jours suivants. Nous ne faisons commencer ces défections qu'au 7 novembre, parce que c'est alors qu'elles eurent le plus d'éclat. Il y en avait eu pourtant quelques-unes avant cette époque. La première en date paraît celle de Marron, ministre protestant, qui, dès le 15 octobre, apporta quatre coupes, *seules pièces d'argenterie de son culte*. Ce qui ne l'empêcha pas de devenir, dans la suite, président du consistoire protestant et pasteur du temple de l'Oratoire. Il mourut du choléra, le 31 juillet 1832.

Les autres abjurations mentionnées dans les *Procès-verbaux de la Convention*, avant le 7 novembre, sont celles de Dunand, prêtre à Paris ; Michel, vicaire épiscopal à Coutances ; un abbé, Chemin ; Spitallier, à Saint-Omer ; Cazalis, génovéfain ; Savouré, à Dourdan ; Bernard, membre de la commune du 10 août.

» Les citoyens, mes vicaires, ici présents, se réunissent à » moi. En conséquence nous vous remettons tous nos ti- » tres. Vive la république ! » Gobel et treize de ses vicaires épiscopaux signent cette déclaration. Elle est suivie de longs applaudissements. Le président félicite Gobel et son clergé de la démarche qu'ils viennent de faire : « Citoyens, dit-il, qui venez de sacrifier sur l'autel de la » patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous » êtes dignes de la république. Citoyens, qui venez d'ab- » jurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la » pratique des vertus sociales et morales. C'est le culte que » l'Être suprême trouve agréable. Vous êtes dignes de » lui. » Les citoyens qui sont à la barre sont admis aux honneurs de la séance. On les accueille avec transport, on les couvre d'applaudissements. Gobel dépose sur l'autel de la patrie sa croix et son anneau. On lui présente le bonnet rouge ; il le met sur sa tête. Le président lui donne l'accolade fraternelle, en avertissant qu'il la donne, non à l'évêque de Paris qui est *un être de raison*, mais au citoyen Gobel (1).

(1) Grégoire, dans son *Histoire des sectes religieuses*, 2e édition, tome I, page 70, donne une autre relation de cette partie de la séance Quoique son témoignage puisse être un peu suspect, et qu'il eût intérêt à atténuer les scandales de son parti, nous reproduisons néanmoins son récit, en faisant remarquer qu'il déclare lui-même n'avoir point assisté au commencement de la séance. « Dès la veille, dit-il, Léonard Bourdon avait prononcé au club » des Jacobins un discours rempli d'impiétés grossières, et qui semblait pré- » parer aux scandales du lendemain. Le même jour, Clooz et Pereira se » rendirent, à onze heures du soir, chez Gobel, qui était couché, et qui se » leva pour les recevoir. Ils lui proposèrent de se rendre à la Convention et » d'abjurer ses erreurs. Il répondit : Je ne connais pas d'erreurs dans ma » religion, et je n'en ai point à abjurer. — Il ne s'agit pas, lui dirent-ils, de » discuter vos principes, mais de vous sacrifier à la chose publique, et de » céder au vœu du peuple en abdiquant vos fonctions dont il ne veut plus. » — *Si tel est*, répond-il, *le vœu du peuple, c'est lui qui m'a élu, c'est lui* » *qui me renvoie ; mais je demande à consulter mon conseil.* Au conseil » tenu le lendemain matin se trouvent dix-sept vicaires, dont quatorze » opinent pour la démission et trois s'y opposent. D'après l'avis de la majo- » rité, on se rend à l'Hôtel de ville, où Chaumette expose les motifs sur les- » quels il prétend fonder la nécessité d'abdiquer. Là, sans doute, comme la » veille, des caresses, des promesses, et surtout des menaces et l'annonce de » dangers imminents en cas de refus, suppléèrent à l'absence de raisons so-

Plusieurs prêtres, membres de la Convention, se précipitent à la tribune. Coupé, de l'Oise, *se rappelle* qu'il a été curé de campagne, et déclare avoir déjà *renoncé à son titre et à ses fonctions*. Lindet, évêque de l'Eure, annonce qu'il *n'a jamais prêché que la pure morale, qu'il a été le premier à se marier* (il l'était en effet depuis un an) et qu'*il abdique*. Il demande qu'on organise des fêtes nationales. Julien, de Toulouse, ministre protestant, se félicite de voir *le jour de la raison et la destruction du fanatisme*, et ne veut plus d'autre culte que la patrie, ni d'autre évangile que la constitution (1). L'évêque de Loir-et-Cher prend la parole. « J'arrive en ce moment dans l'assem-» blée, dit-il, et l'on vient de m'apprendre que plusieurs » évêques ont abdiqué. S'agit-il de renoncer au fana-» tisme? Cela ne peut me regarder: je l'ai toujours com-» battu. Les preuves en sont dans mes écrits, qui respi-» rent tous la haine des rois et de la superstition. Parle-t-» on des fonctions d'évêque? Je les ai acceptées dans des

» lides. Gobel, subjugué par la terreur, est traîné plutôt que conduit par » une bande de forcenés à la barre de la Convention. Là, d'une voix trem-» blante, il déclare que, *cédant à la voix impérieuse de l'opinion publi-» que, qui repousse son ministère, il abdique*, sans ajouter un seul mot » qui froisse les dogmes ni la morale. Mais, sur-le-champ, son discours » est falsifié par l'orateur de la troupe qui s'est chargé du commentaire. » *Abdication signifie abjuration du charlatanisme, hommage à la raison,* » *qui s'élève triomphante au-dessus des mômeries religieuses.* Le fracas » des applaudissements est interrompu pour entendre la réponse de Laloi, » président, et cette réponse, assortie à la harangue de Chaumette, provo-» que une salve d'applaudissements nouveaux. Gobel, attristé, troublé et » presque anéanti, se retire. »

Nous ne demanderions pas mieux que d'admettre le récit de Grégoire, quoiqu'il ne fût point présent à cette partie de la séance; mais comment n'a-t-il pas donné le texte même du discours de Gobel à la Convention? Nous le voyons montrer plus bas un peu de mauvaise foi: car parlant de la lettre de Gobel à l'abbé Lothringer pour le prier de lui donner l'absolution à son passage pour aller à l'échafaud, il omet de dire que Gobel signa sa lettre *évêque de Lydda*, ce qui indique que Gobel renonçait à son titre schismatique. Cette réticence affectée de Grégoire sur un point si essentiel dans la circonstance nous semble infirmer un peu son témoignage.

(1) Quelques jours après (le 18 novembre), le Comité de salut public ordonnait l'arrestation de quatre *indulgents*, Chabot, Basire, Delaunay et Julien de Toulouse. Chabot et Basire avaient eux-mêmes dénoncé Julien, comme coupable de concussion : celui-ci parvint seul à s'échapper.

» temps difficiles, et je suis disposé à les abandonner quand » on le voudra (1). » On lit deux lettres; l'une de Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne et membre de la Convention, qui déclare qu'il a soupiré après le moment actuel, et qu'il obéit à *la voix de la raison, de la philosophie et de*

(1) Nous avons suivi ici littéralement le *Moniteur* du 8 novembre; mais nous devons reconnaître que Grégoire a donné une version toute différente dans son discours. Dans son *Histoire des sectes religieuses*, tome I, page 76, et dans ses *Mémoires posthumes*, tome II, page 33, il rend compte de la séance de la Convention du 7 novembre. Il dit qu'on voulait obtenir de lui sa démission, et qu'on le sommait de renoncer *à la superstition et aux mômeries sacerdotales*. Voici son discours tel qu'il le rapporte :

« J'entre ici, n'ayant que des notions très-vagues sur ce qui s'est passé » avant mon arrivée. On me parle de sacrifices à la patrie, j'y suis habitué. » S'agit-il d'attachement à la cause de la liberté? Mes preuves sont faites de- » puis longtemps. S'agit-il du revenu attaché aux fonctions d'évêque? Je » l'abandonne sans regret. S'agit-il de religion? Cet article est hors de votre » domaine, et vous n'avez pas droit de l'attaquer. J'entends parler de *fana-* » *tisme*, de *superstition*... je les ai toujours combattus; mais qu'on définisse » ces mots, et l'on verra que la *superstition* et le *fanatisme* sont diamétra- » lement opposés à la *religion*. Quant à moi, catholique par conviction et » par sentiment, prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être » évêque; mais ce n'est ni de lui, ni de vous, que je tiens ma mission. J'ai » consenti à porter le fardeau de l'episcopat, dans un temps où il était en- » touré de peines; on m'a tourmenté pour l'accepter; on me tourmente au- » jourd'hui pour faire une abdication qu'on ne m'arrachera pas. J'ai tâché de » faire du bien dans mon diocèse; agissant d'après les principes sacrés qui » me sont chers et que je vous défie de me ravir; je reste évêque pour en » faire encore. J'invoque la liberté des cultes. »

Grégoire assure que ce discours fut souvent interrompu par des rugissements, qu'on voulait étouffer sa voix, qu'on lui jetait des regards menaçants, qu'il crut prononcer son arrêt de mort, qu'il eut, pendant dix-huit mois, le spectacle de l'échafaud. Il serait possible qu'il y eût, dans tout cela, un peu d'exagération. Grégoire n'aurait pas été fâché de paraître avoir eu sa part de la persécution contre les prêtres; mais il resta toujours membre de la Convention. Il était membre du comité d'instruction publique, où il faisait des rapports sur divers objets; il siégeait à l'Assemblée, lorsqu'on y rendait les lois les plus atroces; on ne voit point qu'il y ait fait entendre aucune réclamation en faveur des prêtres proscrits. Cependant, dans tous ses écrits, il se félicite de son courage. Dans une lettre pastorale de 1795, il se vante d'avoir *confessé Jésus-Christ* dans la séance dont on vient de parler, quoique dans son discours il n'y ait pas un mot sur Jésus-Christ. Ce discours, même tel qu'il le rapporte, n'est pas exempt de jactance. On n'avait pas tourmenté Grégoire pour le faire évêque. Il en impose quand il dit que ce n'est ni du peuple, ni de l'Assemblée qu'il tient sa mission. De qui la tenait-il donc? Ce n'est pas de l'Église qui a protesté contre sa mission, et qui ne l'a jamais reconnu comme évêque légitime.

la liberté (1). La seconde lettre était de Lalande, évêque de la Meurthe : il abdiquait pour toujours les fonctions ecclésiastiques, ne voulait plus d'autre titre que ceux de citoyen et de républicain, et déposait sur l'autel de la patrie son anneau et sa croix. Villers, curé, membre de la Convention, annonça qu'il renonçait à sa qualité de prêtre. Gommaire, vicaire épiscopal, fit une déclaration semblable.

A partir de cette séance de la Convention, monument si déplorable de terreur et de vertige, dans presque toutes celles qui suivirent jusqu'à la fin de novembre, on lut à la tribune des actes d'apostasie, envoyés de toutes les parties de la France par les évêques et les curés constitutionnels. Toutefois il est ici une remarque importante à faire ; c'est que le *Moniteur* rapporte rarement le texte précis des lettres et déclarations envoyées à l'Assemblée ; il est permis de croire que les rédacteurs, guidés par cet esprit satanique, qui semblait alors diriger tout, ont plus d'une fois forcé les expressions, et donné le caractère d'une complète apostasie à des actes de faiblesse bien répréhensibles, mais qui vraisemblablement n'étaient pas d'une nature si odieuse. Quoi qu'il en soit, il est trop certain que ces mêmes scènes se reproduisirent en mille endroits des provinces devant les administrations des départements ou des communes. Les exemples des principaux membres du clergé constitutionnel, les menaces des représentants en mission ou des autorités locales, les discours des clubs, la terreur qui régnait alors, enfin l'entraînement des passions, qui

(1) Nous avions déjà signalé plus haut, page 182, un premier acte de Gay-Vernon. Depuis, sa conduite fut de plus en plus impie. Les *Annales de la Religion*, journal rédigé par les constitutionnels, en signalent plusieurs circonstances. En 1799, étant commissaire près de l'administration de la Somme, il écrivit à l'administration d'Abbeville pour se plaindre d'un service célébré dans cette ville pour Pie VI : la lettre signalait ce service comme l'*acte le plus absurde et le plus immoral*. On osait dire que Pie VI était un *impie que Rome même avilie méprisait ; qu'une crapule honteuse déshonorait*, etc., etc. C'est à cette occasion que le journal cité portait ce jugement : *Il faut avouer qu'un évêque impie est un vil coquin.* (*Annales de la Religion*, tome IX, page 524.) Gay-Vernon mourut, en 1822, près de Limoges.

ne sont jamais plus fortes que quand on s'est placé dans une situation contraire à la conscience, tout contribua à multiplier alors les apostasies.

[[Ces tristes moments donnent du moins une leçon bien importante ; c'est qu'une fois que les ministres du Seigneur oubliant l'obéissance qu'ils doivent à l'Église, cèdent lâchement à la crainte ou à l'intérêt, ils ne peuvent prévoir à quelles limites ils s'arrêteront ; et c'est ici que l'*abîme* appelle l'*abîme*. Ni les talents, ni le sentiment de sa dignité, ni l'honneur, n'offrent une barrière qu'on soit assuré de ne pas franchir. De quel opprobre en particulier ne se sont pas couverts un grand nombre de ces abbés philosophes, qui n'avaient pas rougi de contracter avec les incrédules des liaisons qui paraissaient n'avoir pour objet que la culture des lettres ou des sciences, et qui ayant laissé la foi s'éteindre dans leurs cœurs, donnaient alors la preuve de toute leur faiblesse ! Ce que nous aurons à dire bientôt sur le mariage des prêtres constitutionnels ne pourra que fortifier ces graves réflexions (1).]]

(1) Voici, relativement à cette triste histoire de l'apostasie publique, ce que nous trouvons de plus remarquable dans les *Procès-Verbaux de la Convention* et les monuments de l'époque ; nous commençons par signaler la défection des évêques et des prêtres qui appartenaient à l'Assemblée, et dont quelques-uns ont joué un rôle politique plus ou moins important.

Dès le lendemain de la déplorable séance du 7 novembre, Seguin, évêque du Doubs, affirma qu'*il n'avait accepté les fonctions épiscopales qu'avec répugnance, et qu'il voulait redevenir simple citoyen, pour ne plus prêcher que la morale qu'il avait toujours eue dans le cœur, l'amour de la liberté et de l'égalité et la soumission aux lois.*

Massieu, évêque de l'Oise et membre de la Convention, était en mission dans les Ardennes, lorsque les apostasies commencèrent. Dès le 11 novembre, il écrivit à l'assemblée qu'il renonçait à ses fonctions et qu'il allait se marier ; ce qu'il exécuta peu après. On lit, dans les *Annales de la Religion*, tome I, page 166, publiées par les constitutionnels, que, le 17 novembre 1793, il se joignit aux Jacobins de Mézières pour promener dans les rues un mannequin représentant le Pape porté sur un âne avec ses habits pontificaux ; cette mascarade finie, on se rendit dans les églises, où tout fut mis au pillage. On plaça dans l'ostensoir un papier blanc, et le lieu saint retentit des blasphèmes les plus odieux. Plus tard, les habitants de Reims, de Beauvais et de Vitry, dénoncèrent Massieu comme ayant excité au meurtre et au pillage, et fait assassiner les meilleurs citoyens ; mais il fut amnistié par la loi du 4 brumaire 1795 : il sortit depuis de France et mourut à Bruxelles en 1818.

La Providence donna en même temps une autre leçon aussi juste que sévère ; c'est que ces actes de lâcheté et

Huguet, évêque de la Creuse qui avait également voté la mort du roi, abjura aussi par une lettre à l'Assemblée. Il donna depuis dans le jacobinisme le plus exalté, et, après le 9 thermidor, il se lia avec des démagogues exaltés pour ressusciter la terreur. Arrêté à l'occasion du complot de Grenelle, il fut fusillé comme *anarchiste*, le 12 octobre 1796.

Parmi les prêtres qui siégeaient à la Convention, on va remarquer des noms qui sont restés plus ou moins tristement célèbres.

Joseph Lebon, d'abord Oratorien, puis curé constitutionnel de Neuville, près Arras, devint ensuite maire d'Arras, procureur syndic du Pas-de-Calais et membre de la Convention, où il n'arriva qu'après la mort du roi. Nous aurons à rapporter les horribles cruautés par lesquelles il signala sa mission à Arras pendant le règne de la terreur.

Duquesnoy, ancien religieux, avait voté la mort du roi, sans appel et sans sursis. Ayant été envoyé à l'armée du Nord en qualité de représentant du peuple, il s'y fit remarquer par ses exagérations républicaines. Ayant pris part à l'insurrection jacobine du 20 mai 1795 (1^er^ prairial), il fut condamné à mort le 16 juin suivant, et se poignarda après avoir entendu son arrêt.

Chabot, capucin, avait été un des premiers à quitter son couvent. Grégoire, qui aimait à s'environner de chauds partisans de la Révolution, l'avait élu vicaire épiscopal à Blois. Lorsqu'il eut été nommé député, d'abord à l'Assemblée législative, puis à la Convention, il obtint par ses fureurs même une sorte d'influence. Il vota la mort du roi. Le 8 novembre, il apostasia au sein de la Convention, et bientôt après se maria. Il encourut plus tard la disgrâce de Robespierre. Traduit au tribunal révolutionnaire, il s'empoisonna, et cependant il mourut sur l'échafaud, le 5 avril 1794.

L'abbé Sieyès, qui avait marqué, dès le commencement de la Révolution, par une brochure célèbre (*voyez*, tome V, page 313), et qui avait aussi voté la mort du roi, fut un des premiers à faire acte public d'apostasie. Le 8 novembre, il déclarait que, *depuis longtemps, il appelait le triomphe de la raison sur la superstition ;* qu'*il se réjouissait de voir ce jour arrivé*, et qu'*il ne reconnaissait d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité*, etc.

[[On sait que Sieyès joua dans la suite un rôle politique bien important, et parvint au Consulat après la révolution de brumaire.]]

Parmi les autres conventionnels qui se signalèrent par une apostasie formelle ou par une conduite qui en tenait lieu, nous nommerons Laplanche, bénédictin, vicaire épiscopal de la Nièvre, qui se maria, fut envoyé en mission dans quelques départements, y mit la terreur à l'ordre du jour, déponilla et fit fermer les églises ; Poultier, aussi bénédictin, qui se maria dès 1792, partit pour l'armée, fut nommé député à la Convention, alla en mission dans le Midi, et rédigea un journal patriotique, l'*Ami des Lois* (on assure qu'il n'était pas prêtre); Ysabeau, de l'Oratoire, puis curé à Tours, qui vota la mort du roi, abjura et fut le digne collègue de Tallien à Bordeaux ; Louis Chasles, ancien secrétaire de l'archevêque de Tours, qui se jeta dans le parti révolutionnaire, prêcha l'athéisme à Chartres, prononça son abjuration dans la cathédrale même, et écrivit de l'armée du Nord, à la Convention, qu'*il n'était plus prêtre depuis longtemps*, et qu'*il ne l'avait*

même d'impiété, dont un vil intérêt était le mobile, ne purent soustraire un très-grand nombre de ces apostats,

jamais été de cœur ni d'esprit; Pierre Ychon, oratorien à Condom, député à la Législative, puis à la Convention, qui fut un des membres les plus actifs du club des Jacobins, et qui écrivait, le 10 décembre 1793, d'Auxerre, où il était sans doute en mission, qu'il avait été fait prêtre malgré lui; que, nommé à une cure depuis la Révolution, il n'en avait jamais pris possession, et qu'il n'envoyait point ses lettres de prêtrise, parce qu'il ne les avait plus.

Claude Roberjot, curé à Mâcon, ardent révolutionnaire, se maria, devint président du département de Saône-et-Loire, député à la Convention, où il ne siégea qu'à la fin de 1793, puis ministre plénipotentiaire à Radstadt, où il fut assassiné par des soldats étrangers, le 28 avril 1799.

Louis Roux, vicaire épiscopal de la Haute-Marne, qui se maria et se signala par ses violences et son impiété dans une mission dans les Ardennes, qui cependant mourut repentant, le 22 septembre 1818, à Huy, près Namur, après avoir fait une rétractation satisfaisante; Philibert Simond, vicaire épiscopal à Strasbourg, qui se fit aussi connaître à la tribune et dans ses missions par la violence de son patriotisme, et qui périt, le 13 avril 1794, comme complice de Gobel, Chaumette et Chabot; enfin, Joseph Lakanal, doctrinaire, vicaire épiscopal, qui vota la mort du roi, fit à la Convention une foule de motions et de rapports sur différents sujets, fut envoyé en mission, fut chargé, entre autres, d'aller visiter Chantilly, et fit décréter, en 1796, le serment de haine à la royauté. (*Voyez*, sur ces conventionnels, l'ouvrage de Fabry, intitulé :*Les Missionnaires de* 1793).

Ce ne furent pas seulement les ecclésiastiques, membres de la Convention, qui apportèrent ce scandale à la tribune : plusieurs évêques constitutionnels qui ne lui appartenaient pas, et encore plus de prêtres, affectèrent de donner de l'éclat à leur apostasie. Un des premiers fut M. de Jarente, évêque d'Orléans, que nous avons vu, avec trois autres prélats, prêter le serment à la constitution civile. Le 13 novembre, il écrivait à la Convention : « Resté » fidèle à mon poste, quand tous mes collègues le désertaient (il parlait de » cet épiscopat français, qui s'était montré si noble dans sa résistance), j'ai » voulu... confondre le fanatisme. La Montagne a enfin écrasé cette hydre. » Mon courage est sans objet à présent. Je prends donc le parti de renoncer » irrévocablement aux fonctions de ministre du culte. Le retour de la raison » m'avertit qu'il n'est pas nécessaire que je les exerce plus longtemps; je les » ai remplies en bon citoyen, et je les quitte, parce que l'intérêt de la Ré» publique ne m'y attache plus. La liberté, l'égalité, la haine implacable » aux tyrans, voilà désormais mon culte national... » Le même évêque prononça, dit-on, au club d'Orléans, un discours plus scandaleux encore, et se maria depuis.

Le 21 novembre, on lut une lettre de Torné, évêque du Cher; elle montre à quelle bassesse un prêtre apostat peut descendre : « Et moi aussi, » j'étais philosophe, quoique évêque. Si je ne disais pas mon secret, non » plus que les prêtres du paganisme, c'est que le peuple était superstitieux » et le gouvernement trop inquisiteur... Si je n'ai pas franchement déchiré » le voile qui couvrait une théorie aussi mensongère que mystérieuse, c'est » qu'elle servait d'introduction et de véhicule à des vérités morales d'une

ni aux humiliations, ni même à la mort; s'ils montaient sur l'échafaud avec des prêtres fidèles, ou avec des hommes

» grande utilité publique. Grâce à toi, auguste et chère Montagne, il est » enfin permis de dire hautement toute vérité... » [[Cette lettre et celle de l'évêque d'Orléans sont rapportées dans l'avant-dernier numéro qui ait paru des *Nouvelles ecclésiastiques pour* 1793, page 203 : ce recueil, après avoir été si longtemps l'organe du parti qui, sous l'ombre de la sévérité, avait amené tous ces scandales, semble avoir été condamné à les rapporter lui-même.]] Les *Annales de la Religion*, journal des constitutionnels, avouent que Torné *épouvanta l'Église par une des plus horribles apostasies que l'on ait vues; qu'il a versé sur l'episcopat l'infamie de ses mœurs et les blasphèmes de son impiété, et qu'il a poussé les principes de la persécution plus loin que les plus audacieux agents de la tyrannie.* (Annales, tome III, page 461.) Il vivait à Tarbes dans le mépris, lorsqu'il fut trouvé mort dans son lit, en janvier 1797.

Marolles, évêque de l'Aisne; Primat, évêque du Nord; Pelletier, évêque de Maine-et-Loire; Thibaut, évêque du Cantal; Héraudin, évêque de l'Indre; Lefessier, évêque de l'Orne; Panisset, évêque du Mont-Blanc; Dumouchel, évêque de Nîmes; Molinier, évêque des Hautes-Pyrénées; Deville, évêque des Pyrénées-Orientales, déclarèrent renoncer à leurs fonctions, et plusieurs d'entre eux envoyèrent à la Convention leurs lettres de prêtrise. Pontard, évêque de la Dordogne, donna dans des égarements plus grands encore. *Il jeta le masque des pervers*, disent les *Annales de la Religion*, tome I, page 263 ; *il proposa au Comité de Salut public d'écrire contre la Confession*, etc. Diot, évêque de la Marne, coopéra au culte de la Raison, et prononça, le 6 novembre 1793, au mariage d'un de ses prêtres, un discours où il se *félicitait d'avoir secoué les préjugés*. Une défection plus malheureuse peut-être encore fut celle de M. de Savines, évêque de Viviers, dont nous avons déjà signalé les écarts. Le 1er décembre 1793, il se présenta devant l'administration du département de l'Ardèche après avoir prononcé un discours impie, se dépouilla de ses habits pontificaux, puis livra sa crosse, sa mitre, son calice, ses ornements. Retiré ensuite à Embrun, il acheta sa tranquillité pendant la terreur au prix de nouvelles bassesses. (*Lettres apologétiques du clergé de Viviers à M. de Savines*, 1800, in-8°.)

La conduite du clergé constitutionnel du second ordre répondit à celle des évêques. A Paris, sur seize vicaires épiscopaux, treize avaient accompagné Gobel à la Convention, dans la scandaleuse journée du 7 novembre. Quelques curés de la capitale écrivirent à l'Assemblée qu'ils renonçaient à leurs fonctions, ou se rendirent complices des profanations accomplies dans leurs églises. Parmi les prêtres apostats, un de ceux dont la mémoire est la plus abjecte fut Jacques Roux, prêtre interdit avant la révolution, et depuis attaché au clergé constitutionnel de Saint-Sulpice. Étant devenu membre de la Commune de Paris, il fut chargé de surveiller Louis XVI au Temple, puis de le conduire à l'échafaud, et il s'acquita de ses fonctions avec brutalité. Traduit au tribunal révolutionnaire comme auteur de pillage, il fut condamné le 7 janvier, et, ayant entendu la sentence, il se porta lui-même des coups mortels, en se frappant d'un couteau.

Par rapport à la province, les *Procès-verbaux de la Convention* citent

irréprochables, une différence bien sensible caractérisait leur catastrophe : c'est qu'au lieu que les uns ne mouraient que pour être restés fidèles à leur conscience, les autres étaient jugés comme conspirateurs, concussionnaires, auteurs de violences; accusations souvent injustes, mais toujours flétrissantes. Nous citerons ici la fin malheureuse de plusieurs évêques constitutionnels, sans distinguer ceux qui allèrent aux dernières limites de l'apostasie de ceux qui furent simplement partisans du schisme.

Quelques jours avant le 7 novembre, Fauchet, évêque du Calvados, et membre de la Convention, enveloppé dans l'accusation de fédéralisme, portée contre les Girondins,

une foule d'actes d'apostasie de vicaires épiscopaux, curés, simples vicaires, ou même prêtres sans fonctions.

Les *Annales*, publiées par les constitutionnels, nous donnent elles-mêmes la preuve de la défection. Dans le district de Soissons : sur cent soixante et onze communes, il n'y en eut que trente-cinq dont les curés constitutionnels résistèrent au torrent. Dans le département du Gard, presque tous les prêtres déclarèrent abandonner leurs fonctions. A Toulouse, on publia une liste d'abjuration de cent vingt-cinq prêtres. A Blois, les vicaires épiscopaux justifièrent bien mal la confiance de Grégoire : outre l'infâme Chabot, que nous avons déjà nommé, les *Annales* en citent encore cinq autres comme ayant donné des exemples de lâcheté, etc., etc. A Laval, cinq vicaires épiscopaux comparurent, le 20 novembre, devant le directoire du département pour *renoncer au métier de prêtre*, et se consacrer désormais au service de la liberté. Les *Mémoires* de M. l'abbé Bouiller sur Laval font connaître bien d'autres scandales. Placés entre les révolutionnaires et les royalistes de la contrée, plusieurs vicaires généraux, curés et d'autres prêtres, s'enrôlèrent dans les armées de la République et y périrent.

Parmi les apostats de province, nous signalerons, en terminant, Jean-Georges Schneider. Né dans le diocèse de Wurtzbourg, en 1756, religieux récollet, il avait chaudement embrassé les réformes de Joseph II. Devenu professeur à l'université de Bonn, il n'avait pas tardé à se signaler par une témérité que Pie VI avait notée avec une juste sévérité. (*Voyez* les *Mémoires*, tome V, pages 232 et 233.) Bientôt après, il s'était engagé dans la société secrète des *Illuminés*, dont Weishaupt était le fondateur. Venu à Strasbourg à l'époque de la révolution française, il fut fait vicaire épiscopal par l'évêque constitutionnel; il devint ensuite maire de Haguenau et accusateur public près le tribunal criminel. C'est dans cette place qu'il déploya son horrible caractère : il ne voyageait qu'accompagné de la guillotine, et faisait exécuter sur-le-champ les personnes les plus respectables et les plus riches. A la fin, son orgueil et ses excès révoltèrent les représentants du peuple en mission dans l'Alsace; on l'arrêta et on l'exposa sur l'échafaud que lui-même avait fait élever : traduit devant le tribunal révolutionnaire, il fut condamné à mort, le 2 avril 1794.

avait péri avec eux sur l'échafaud. A la fin de l'article suivant, nous verrons l'évêque Gobel, qui avait poussé si loin la lâcheté, compris dans l'accusation portée contre Chaumette et Hébert, d'avoir voulu corrompre la France. Un sort semblable attendait Lamourette, évêque de Saône-et-Loire; et Gouttes, évêque des Bouches-du-Rhône. Marcel de Loménie, neveu du cardinal de Brienne, et coadjuteur de l'Yonne, montait sur l'échafaud, le même jour que madame Elisabeth. Si le cardinal n'eut pas le même sort, c'est qu'effrayé de l'ordre donné pour l'arrêter, et des mauvais traitements qu'il commençait à éprouver, il fut frappé d'apoplexie. Expilly, cet évêque du Finistère, qui avait été l'instigateur de tant de violences contre les prêtres fidèles, subissait le dernier supplice avec les autres administrateurs du département, accusés de fédéralisme, le 21 juin 1794. Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération. Heureux ceux de ces ecclésiastiques, que la vue d'une mort prochaine rappelait à leur conscience, et qui trouvaient les moyens d'y pourvoir : c'est une faveur que la divine miséricorde paraît avoir accordée à plusieurs d'entre eux, et, en particulier, à Fauchet, Gobel et Lamourette (1).

(1) Fauchet ayant été enfermé à la Conciergerie, y fut réconcilié par l'abbé Lothringer. (Lothringer avait d'abord fait le serment, et même avait accepté les fonctions de vicaire épiscopal de Gobel; mais il se rétracta de bonne heure, et il se montra fort zélé pour donner les secours de la religion à un grand nombre de victimes de la terreur. Sa rétractation se trouve dans les *Annales catholiques*, tome III.) Il écrivit au sujet de Fauchet : « Je puis » dire positivement qu'il a abjuré non-seulement ses erreurs sur la constitu- » tion civile, mais aussi ce qu'il a prêché dans le temps à Notre-Dame, et ce » qu'il a débité dans son club; qu'il révoquait son serment impie et son in- » trusion; ce qui occasionnait des murmures entre les gendarmes présents. » L'abbé Fauchet, après s'être confessé, à entendu lui-même en confession » Sillery (autre Girondin). » *Annales catholiques*, tome IV.

Gobel se voyant condamné à mort, et ne pouvant avoir un prêtre, envoya par écrit sa confession à l'abbé Lothringer, et après avoir demandé pardon de tant de scandales, il priait cet ecclésiastique de se trouver à sa sortie de la Conciergerie, et de lui donner l'absolution. Il signait *évêque de Lydda*; et indiquait ainsi qu'il renonçait à son titre schismatique.

Lamourette, qui n'avait pas été si loin dans le mal, et qui avait même montré de la modération à l'Assemblée législative, avait été amené à la Con-

Si les autres n'éprouvèrent pas un sort si rigoureux, ils n'en tombèrent pas moins dans le mépris universel, et quelques-uns dans une affreuse indigence, qui excitait d'autant moins la compassion que leur conduite passée était plus connue ; et souvent ils n'obtinrent pas le faible secours qu'une loi immorale leur accordait (1).

— Le 10 novembre. Fête de la Raison : Profanation des églises et des choses saintes. [[En même temps qu'elle profitait de la faiblesse d'indignes ministres de la religion pour avilir le sacerdoce, l'impiété cherchait avec fureur tous les moyens de communiquer à la multitude son mépris et sa haine contre les objets les plus vénérés. Les formes du culte catholique étaient encore observées publiquement dans les églises occupées par les prêtres constitutionnels (2); on voulut non-seulement les proscrire,

ciergerie, après le siége de Lyon : il y trouva l'abbé Emery, dont les conseils le ramenèrent à l'unité : il lui remit le 4 janvier 1794, une rétractation très-précise, dans laquelle en particulier il déplore le crime de son intrusion. Cette rétractation fut plus tard envoyée à Lyon par l'abbé Emery, et publiée. Condamné le 11 janvier suivant, Lamourette dit publiquement qu'il regardait son supplice comme *un juste châtiment de la justice divine*, et qu'il l'acceptait avec résignation et repentir : il avoua aussi qu'il était l'auteur des discours prononcés par Mirabeau sur les affaires ecclésiastiques.

On assure également que Roux, évêque des Bouches-du-Rhône, se rétracta avant de mourir.

[[M. Emery, supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, qui avait déjà précédemment passé quelque temps à Sainte-Pelagie, et qui fut enfermé pendant seize mois à la Conciergerie, fut utile à beaucoup de victimes de la terreur ; et il n'échappa lui-même à la mort que par une sorte de miracle : plus d'une fois, des amis dévoués, gagnant les commissaires, le firent rayer des listes de ceux qui devaient être traduits devant le tribunal révolutionnaire.]]

(1) *Voyez* plus bas, page 323, la loi du 22 novembre (2 frimaire).

(2) [[Les processions extérieures de la Fête-Dieu avaient encore eu lieu dans plusieurs paroisses de Paris en 1793, malgré l'opposition d'un certain nombre de patriotes : c'est ce qui est évident par le *Mémoire apologétique de Pierre Brugière, curé* (constitutionnel) *de Saint-Paul*. On voit dans son interrogatoire qu'on lui fit un crime d'avoir fait ces processions, et qu'il répondit qu'aucun acte de l'autorité ne les interdisait.

« Jusqu'au mois d'octobre dernier, on a porté le saint viatique aux malades avec un dais et des flambeaux. Les curés (constitutionnels) et leurs » vicaires pouvaient paraître dans l'étendue de leurs paroisses en soutane et » même en surplis, selon que l'exigeaient leurs fonctions. Les enterrements » se faisaient avec quelque solennité, quoiqu'elle fût bien diminuée; tout

mais donner aux temples saints la destination la plus sacrilége. C'est au sein de la Commune de Paris, et dans le but politique que nous avons fait connaître plus haut (1), que se préparèrent ces exécrables orgies. On y avait vu avec une sorte de jalousie que les commissaires de la Convention envoyés dans les départements avaient déjà signalé leur ardeur révolutionnaire en envahissant l'argenterie des églises, sans excepter les reliquaires et les vases sacrés : on avait déjà commencé à Paris ces mêmes actes de spoliation : on voulut les consommer, mais avec des circonstances qui ne permissent pas à d'autres de dépasser la mesure du scandale. Le 7 novembre, jour marqué par les apostasies rapportées dans l'article précédent, la Commune, après avoir dépouillé de leur argenterie la plupart des églises encore ouvertes à Paris, fit brûler *publiquement* en place de Grève, lieu des exécutions criminelles, les reliques vénérées de sainte Geneviève, patronne de Paris ; agissant ainsi, comme elle le faisait mettre dans les papiers publics, pour *expier le crime d'avoir servi à propager l'erreur, et à entretenir le luxe des fainéants* (2). Un si horrible attentat n'était que le prélude des scènes

» cela fut défendu par un arrêté de la Commune du 14 octobre. » (*Nouvelles ecclésiastiques*, pour le 25 décembre 1793.)]]

(1) *Voyez* page 299.

(2) [[*Nouvelles ecclésiastiques* du 23 novembre 1793. Ce journal observe que le 7 novembre était la veille du jour où à Paris on fait la fête des saintes reliques.

Dans la nuit précédente, on avait transporté à la Monnaie la chasse de sainte Geneviève, qu'on estimait 1,500 000 livres. D'après le procès-verbal qui fut lu à la Convention, dans la séance du 21 novembre, le prix réel de l'or, de l'argent et des pierreries, d'*après l'estimation* qui en fut faite alors, ne se monta qu'à 23,850 livres. On voit une preuve de l'ignorance grossière des rédacteurs du procès-verbal, qui prirent une statuette de saint Jean qui l'ornait, *pour un vil Ganymède, enlevé par l'aigle de Jupiter*.

On croyait que cette châsse était la même à laquelle avait travaillé saint Eloi ; mais elle avait été diversement modifiée. Robert, de la Ferté-Milon, abbé de Sainte-Geneviève, y avait fait travailler en 1242, et l'on assurait qu'on y avait employé 180 marcs d'argent, et 48 marcs d'or. La reine Marie de Médicis l'avait ornée d'un bouquet de pierres précieuses, estimé 200,000 livres. (*Description de Paris*, par Brice, tome II, page 482.) Cette châsse se conservait dans l'ancienne église de l'abbaye Sainte-Geneviève.]

qu'inventèrent Hébert et Chaumette. Un arrêté de la Commune ordonna qu'une fête nationale serait célébrée dans la *ci-devant église métropolitaine,* et qu'on viendrait chanter des hymnes patriotiques *devant la statue de la Liberté, élevée en lieu et place de la ci-devant sainte Vierge* (1). Chacun sait quelle était la statue vivante qui fut choisie pour représenter la *Liberté*. Le lieu saint vit donc en ce jour l'abomination de la désolation (2). Mais pour atteindre le but qu'on se proposait, il fallait amener la Convention nationale au pied de la nouvelle déesse. Immédiatement donc après que ces actes horribles eurent été accomplis à Notre-Dame, tout le cortége transporta son impure idole dans la salle, où les législateurs étaient en séance : Chaumette les invita à joindre leurs hommages à ceux du peuple, et à décréter que *la ci-devant église* de Notre-Dame fût appelée désormais le *temple de la Raison* (3). Le décret fut rendu par acclamation. Les députés

(1) [[Voyez *Histoire parlementaire*, tome XXX, page 196. Nous demandons pardon au lecteur de l'affliger en rapportant ces expressions sacriléges. Nous le faisons avec une amertume extrême, pour réparer en quelque manière l'outrage fait à Dieu et à ses saints dans les lieux que nous habitons.]]

(2) [[« On avait élevé dans la ci-devant église métropolitaine un temple, sur » la façade duquel on lisait ces mots : *A la Philosophie :* on avait orné » l'entrée de ce temple des bustes des philosophes *qui ont le plus contribué* » *à l'avénement de la révolution actuelle* par leurs lumières. Le temple » était élevé *sur la cîme d'une montagne.* Une musique républicaine, placée » au pied de la montagne, exécuta en langue vulgaire l'hymne que le peuple » entendait d'autant mieux qu'il exprimait des vérités naturelles, et non des » louanges mystiques et chimériques. » (L'hymne impie qui fut chantée avait été composée par M.-J. Chenier : il est cité dans le *Mercure* de 1793, n. 120.) « Pendant cette musique majestueuse, on voyait deux rangées de » jeunes filles, couronnées de chêne, descendre la montagne un flambeau » à la main, puis remonter. La Liberté, représentée par une belle femme (la » Maillard, actrice de l'Opéra), sortait du temple de la Philosophie, et venait » recevoir les hommages des républicains. » (*Révolutions de Paris*, n. 215.) Toutes ces circonstances furent servilement copiées dans les lieux où la *Fête de la Raison* fut célébrée.]]

L'église de Saint-Eustache fut peut-être profanée d'une manière encore plus odieuse. (*Voyez* la *Notice sur Saint-Eustache*, par M. Gaudreau, page 89.)

(3) [[Rien n'égale le cynisme du discours que Chaumette fit à la Convention, et qui obtint les applaudissements de la majorité : « Citoyens législateurs, » vous l'avez vu : le fanatisme a cédé la place à la raison.... Nous nous sommes

se mêlèrent au peuple, et prirent part à l'orgie ; puis le cortége ayant repris le chemin de Notre-Dame, ils le suivirent, et vinrent participer aux honteuses abominations qui furent renouvelées devant eux.

Ainsi se réalisèrent les prédictions par lesquelles, plusieurs années avant la révolution, des orateurs, animés d'un zèle qu'on taxa alors de fanatisme, avaient annoncé la profanation des temples et un culte impie substitué à nos cérémonies sacrées (1). Une fausse philosophie se flatta d'avoir enfin *écrasé l'infâme,* suivant l'expression familière de ses chefs. La tribune de la Convention retentissait à chaque instant de blasphèmes : ce fut pendant quelques jours un assaut continuel de profanations révoltantes. Les objets les plus saints, les vases consacrés au sacrifice le plus auguste, les reliques les plus vénérées, saisies par des

» emparés de ses temples : ils sont régénérés.... Aujourd'hui tout le peuple » de Paris s'est transporté sous ces voûtes gothiques, frappées si longtemps » de la voix de l'erreur, et qui pour la première fois ont retenti du cri de » la vérité.... Le peuple a dit : Plus de prêtres, *plus d'autres dieux* que » ceux que la nature nous offre.... » Il paraît que quelques membres de la Convention, révoltés par ces excès, se retirèrent. (Lacretelle, *Histoire de France*, tome XI, page 308.)]]

(1) [[*Voyez* les extraits que nous avons donnés de l'*Oraison funèbre de Louis XV*, par M. de Beauvais, tome V, page 420. La prophétie de l'abbé de Beauregard est bien plus solennelle encore. On assure que, prêchant à Notre-Dame même quinze ans avant la révolution, il s'écria dans un moment d'inspiration : « Oui, vos temples, Seigneur, seront dépouillés et détruits; vos » fêtes abolies, votre nom blasphémé, votre culte proscrit. Mais qu'entends-je? » Grand Dieu ! que vois-je ? aux saints cantiques qui faisaient retentir les » voûtes sacrées en votre honneur, succèdent des chants lubriques et pro- » fanes ! et toi, divinité infâme du paganisme, impudique Vénus, tu viens ici » même prendre audacieusement la place du Dieu vivant, t'asseoir sur le trône » du Saint des saints, et recevoir l'encens coupable de tes nouveaux adora- » teurs... » *Voyez* dans la *Biographie universelle*, l'article Beauregard, donné par Tabaraud, qui n'était pas suspect de partialité en faveur d'un ancien Jésuite. Condorcet, dans les notes qu'il a ajoutées à son édition des *Pensées de Pascal*, en 1778, traite le P. Beauregard *de ligueur et de fanatique :* ce qui paraît se rapporter à cette prophétie. (On voit dans les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1774, page 156, que le P. de Beauregard, ancien Jésuite, prêcha à Notre-Dame le carême de 1774, et qu'il y fut suivi par un *auditoire extraordinairement nombreux.*) Nous avons cité ailleurs les vers très-remarquables, sur la nouvelle église de Sainte-Geneviève, lesquels furent certainement publiés en 1777. (*Mémoires,* tome IV, page 417.)

mains les plus grossières, étaient apportées en triomphe au sein de l'assemblée ; puis après des félicitations données aux spoliateurs, étaient envoyées à la Monnaie (1). Des hommes ivres de sang et de débauche, après avoir parcouru les rues de la capitale, grotesquement affublés des ornements du sanctuaire, venaient, dans ce costume étrange, proférer à la barre des discours grossièrement impies, et recevaient des éloges pour prix de leurs brigandages et de leurs sacriléges (2).

[[On ne se borna pas à porter une main impie sur la dépouille des églises, qu'on pouvait en quelque manière utiliser pour les besoins de l'État. La Commune voulut que la pierre même des temples portât la marque de ses fureurs. Le 11 novembre, Hébert, ayant rapporté au conseil général que la section de Bonne-Nouvelle avait fait abattre le clocher, fit arrêter que tous les clochers de Paris seraient abattus, parce qu'ils semblaient contrarier le principe d'égalité. Aussitôt après Chaumette se leva pour re-

(1) [[C'est ainsi que, le 12 novembre, les précieuses reliques de la vraie Croix et de la sainte Couronne, qui avaient été si longtemps honorées à la Sainte-Chapelle, et que Louis XVI avait provisoirement fait placer dans l'abbaye de Saint-Denis, furent envoyées à la Convention par la municipalité de Saint-Denis, qui déclarait faire hommage d'*objets servant à la superstition*. La vraie Croix fut soustraite sans difficulté par un des membres de la commission établie à la Monnaie; la sainte Couronne fut placée, en 1794, à la *Bibliothèque nationale*, parmi les Antiques. On trouvera les détails les plus précis, sur la conservation de ces reliques précieuses, dans la *Notice sur la sainte Couronne et les autres instruments de la Passion qui se conservent dans l'église métropolitaine*, par M. Gosselin.]]

(2) [Les *Nouvelles ecclésiastiques* du 25 novembre 1793 copient cet article du *Journal du Soir* du 20 novembre : « Les citoyens de la section de » l'Unité, couverts de chapes, chasubles, tuniques, etc., chantant, au lieu » de cantiques, les hymnes de la liberté, viennent déposer, dans le sein de » la Convention, les instruments du ci-devant culte. L'orateur s'exprime » ainsi : *Il est temps que le règne de la raison succède au règne de la* » *superstition... S'il faut s'étonner, c'est de voir qu'une religion, qui n'a* » *produit que les fléaux de la guerre et de la famine, ait été crue di-* » *vine*, etc., etc. La salle de la Convention retentit d'applaudissements et » des cris de *Vive la Raison* et la *République!* L'Assemblée ordonne l'im- » pression du discours et l'envoi, aux départements, des détails de cette » cérémonie républicaine. Les citoyens défilent dans l'ordre qu'ils étaient » venus. La procession était terminée par la marche des jeunes citoyens et

quérir la destruction des statues de saints, qui décoraient les trois entrées principales de la cathédrale, en réservant celle des portails latéraux, *parce que Dupuis y avait reconnu son système planétaire*; et l'arrêté fut prononcé sur-le-champ (1). En conséquence, on commença à briser les images des saints; on mutila les tableaux : on traîna dans la boue les statues, et en particulier celles des rois de France qui décoraient le portail de Notre-Dame. On dépouilla les églises de ces décorations inestimables qu'elles devaient aux arts guidés par la foi. Les fureurs des anciens iconoclastes et celles des hérétiques du seizième siècle furent surpassées.

» citoyennes de la section; ils ont offert le spectacle des funérailles du culte » catholique : un grand sarcophage couvert d'un drap mortuaire, et porté par » des citoyens revêtus de chapes noires, a traversé la salle. Des chantres, » en chapes et chasubles noires, chantaient : *M. de Malborough est mort...*

» A cette cérémonie en succède une autre du même genre : paraît » d'abord une bannière représentant saint Roch; suivent une quantité im- » mense de citoyens couverts des livrées de la superstition. L'orateur » obtient la parole : *Les sections composant la ci-devant paroisse de* » *Saint-Roch et son chien viennent déposer dans votre sein tous les* » *brimborions qui ont égaré les sots. Nous avons arrêté que nous renon-* » *cions aux prêtres, que l'église Saint-Roch serait fermée*, etc. L'Assem- » blée décrète que tous les discours prononcés dans cette séance seront im- » primés.

» Rien de plus horrible, disent encore les *Nouvelles* (même feuille), que » les profanations qui ont été commises. On a vu les vêtements consacrés au » culte servir à couvrir les chevaux qui emportaient les richesses des églises; » les charretiers revêtus des plus beaux ornements qu'ils laissaient traîner » dans la boue. On a vu ces conducteurs tenir en main les ostensoirs et se » divertir, chemin faisant, à donner des bénédictions; d'autres boire dans » les ciboires et les calices, où ils se faisaient apporter du vin en passant » devant les cabarets. On a vu les membres des comités révolutionnaires » (des diverses sections de Paris) qui présidaient à ces enlèvements, aussi » avides de s'emparer des reliques que des reliquaires, et faire un crime » d'État à des prêtres de vouloir conserver quelques portions des reliques » les plus authentiques. On a vu ces commissaires porter l'impiété jusqu'à » se partager entre eux et manger les saintes hosties qu'ils trouvaient dans » les saints ciboires. On a vu brûler publiquement les livres de chant, mis- » sels, bréviaires, notamment dans l'église de la métropole, et on a fait des » proclamations dans quelques sections pour inviter les fidèles à apporter » leurs livres de dévotion pour en faire un auto-da-fé, etc., etc. »]]

(1) [[*Histoire parlementaire*, tome XXX, page 201. Dupuis trouvait le culte des planètes jusque dans les symboles de la piété chrétienne. Ces absurdités étaient dignes de plaire à Chaumette et Hébert.]]

Ce n'était pas assez d'avoir livré cet assaut à la plupart des temples saints : il fallait généraliser la mesure et empêcher qu'aucune église ne pût se rouvrir. Le dimanche, 17 novembre, l'office divin s'était encore célébré dans les églises de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, rue Saint-Victor (quartier de la place Maubert), et de Saint-Ambroise, faubourg Saint-Antoine; toutes les autres églises paroissiales étaient restées fermées (1). La Commune prit le 23 novembre l'arrêté suivant, dont la hardiesse étonne au milieu de tant d'excès : « Le conseil » arrête 1° que toutes les églises ou temples de toutes les » religions ou de tous les cultes, qui ont existé à Paris, se- » ront sur-le-champ fermés; 2° que *tous les* prêtres ou » ministres de quelque culte que ce soit demeureront per- » sonnellement responsables de tous les troubles dont la » source viendrait d'opinions religieuses; que *celui qui* » *demandera l'ouverture, soit d'un temple, soit d'une* » *église, sera arrêté comme suspect;* 4° que les comités » révolutionnaires seront invités à surveiller *de bien près* » tous les prêtres; 5° qu'il sera fait une pétition à la Con- » vention pour l'inviter à porter un décret, qui exclut » les prêtres de toute espèce de fonction publique, ainsi » que de tout emploi dans les manufactures d'armes, *et* » *de quelque emploi que ce soit.* »

Nous allons dire qu'à la fin, ces horreurs provoquèrent une réaction, qui commença dès la fin du mois, et que Chaumette et Hébert furent obligés de tenir un tout autre langage, qui ne les arrachera pas à la punition de leurs crimes. Mais, à Paris même, ce revirement eut peu d'effet réel; et les églises restèrent fermées jusqu'au commencement de 1795 (2).]]

Il est trop avéré que dans les provinces les scènes du 10 novembre et des jours suivants, les fêtes de la Raison,

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour le 25 décembre 1793.

(2) Les *Nouvelles ecclésiastiques*, du 25 décembre 1793, disent que, dans Paris, on ne pouvait plus donner l'Extrême-Onction aux malades, les vases mêmes des saintes huiles ayant été enlevés partout.

le dépouillement des églises, leur clôture, leur profanation furent ponctuellement reproduites en mille endroits : des villes, des communes, où quelques hommes audacieux régnaient en maîtres, déclaraient abjurer tout autre culte que celui de la Raison. Les représentants du peuple en mission dans les départements ou les autorités mêmes des lieux ne se faisaient pas seulement un honneur d'envoyer à la Convention des caisses remplies des richesses des églises ; ils poussaient les populations à tous les excès de l'athéisme. Presque partout, les riches ornements, et les monuments précieux pour l'histoire, dont la piété, et la science avaient décoré nos églises, furent anéantis par les nouveaux Vandales. Jusque dans les pauvres campagnes, tout acte religieux était interdit ; et le peuple, privé non-seulement de ce qui pouvait l'instruire et l'édifier, mais même l'intéresser et le consoler, était poussé vers la dégradation la plus profonde (1).

(1) Un des représentants du peuple qui, à cette époque, signala son passage par plus de déprédations, fut l'ex-oratorien Fouché. Ce fut lui qui donna le signal du dépouillement des églises ; car, avant même la triste journée du 10 novembre, il avait fait quatre envois de l'argenterie des églises des départements de la Nièvre ou de l'Allier ; envois toujours accompagnés de déclamations et de provocations contre les prêtres. Précédemment en mission à Nantes, il avait pris un arrêté pour interdire toute cérémonie du culte. C'est encore lui qui, dans les cimetières, faisait substituer la statue du Sommeil à la croix qui les avait toujours sanctifiés.

Un autre conventionnel, Javogue, en mission dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, annonçait, par arrêté du 5 décembre, que toutes les églises étaient transformées en clubs ou en temples de la *Raison*.

André Dumont, en mission dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, étalait avec complaisance, dans les lettres qu'il écrivait à la Convention, ses succès contre ce qu'il appelait le fanatisme : « Partout on ferme les églises ; on brûle les confessionnaux et les saints ; » on fait des gargousses avec les livres et les lutrins. » (*Lettre lue dans la séance du 4 décembre.*) Quelques jours après, le 28 décembre, malgré la loi sur la *liberté* des cultes, dont il va être parlé, la Société populaire d'Amiens, sur les instigations de Dumont, sollicitait de la Convention une loi qui ordonnait la clôture de *toutes les églises*. (Ibid., tome XXXI, page 25.)

A Bordeaux, les députés Tallien et Ysabeau (celui-ci prêtre, oratorien et vicaire épiscopal), présidèrent, le 10 décembre, à une cérémonie où la religion fut publiquement insultée ; Ysabeau célébra, dans un discours, le triomphe de la raison sur le fanatisme : des bannières portaient des inscrip-

— Le 15 novembre. Lois rendues pour inviter les communes à s'emparer des presbytères, et pour favoriser le mariage des prêtres : autres mesures également impies. [[La Convention avait plutôt participé par une lâche connivence aux excès provoqués ou ordonnés par la Commune, que par des décrets formels. Plusieurs lois rendues dans une seule séance montrent à quel point elle travailla à faire dominer l'impiété.

Le 15 novembre, on discutait une pétition présentée par la Commune, pour demander que le palais archiépiscopal, désormais inutile à sa destination, fût converti en un hospice. Cambon proposa d'étendre cette mesure, et, en conséquence, la loi suivante fut portée : « La Convention décrète que les presbytères et paroisses, situés dans » les communes *qui auront renoncé* au culte public, ou » leur produit, seront destinés à subvenir au soulagement » de l'humanité souffrante et à l'instruction publique. » On ajoutait qu'il serait ensuite présenté un projet de loi pour régler l'exécution. Ici le but que l'on se proposait ne peut être dissimulé : on voulait offrir, aux communes rurales surtout, un appât qui pût les déterminer à faire des actes publics d'apostasie, et malheureusement le but fut atteint dans un très-grand nombre de localités : on s'empressa d'employer auprès des curés constitutionnels tous les moyens pour les obliger à renoncer au sacerdoce ; lorsqu'ils ne le voulaient pas, on les chassait des presbytères,

tions en l'honneur des journées des 2 et 3 septembre, comme pour encourager à de nouveaux massacres.

Lequinio prêcha, dans l'église de Rochefort, contre l'immortalité de l'âme, etc., etc. Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération.

On peut voir, dans l'*Histoire des Sectes religieuses*, par Grégoire, tome I, chapitre III, deuxième édition, un long chapitre destiné à énumérer les traits de folie et d'impiété de cette époque. L'auteur y a rassemblé beaucoup de faits extraordinaires et piquants. Seulement on retrouve presque toujours la prétention de l'auteur à faire retomber la honte de ces scandales sur d'autres que sur des constitutionnels.

[Il y a, dans beaucoup de départements, des histoires locales qui rapportent tout ce qui s'y passa en 1793 et 1794. Nous citerons, entre les autres, le *Clergé du département de l'Aisne*, par M. Fleury, tome II.]]

que l'on convertissait en maisons communes ou en écoles; et des hommes audacieux se donnant pour les organes des communes, déclaraient qu'elles renonçaient au culte public, ou, comme on parlait alors, qu'elles abjuraient le fanatisme.

Dans la même séance, on rendit un décret pour réhabiliter la mémoire des chevaliers de la Barre et d'Etalonde, qui, en 1766, avaient été condamnés à la peine capitale, pour des outrages publics envers la religion, et dont le premier avait subi sa peine (1). Quel motif pouvait porter l'Assemblée à revenir sur cette affaire, si ce n'est le désir de manifester sa haine contre la religion?

Une troisième loi votée le même jour, concernait le *mariage des prêtres*. Il était naturel qu'au moment où l'on mettait tout en œuvre pour avilir la religion, on recherchât avidement ce moyen, et les efforts même qu'on fit à ce sujet suffiraient pour prouver que l'impiété elle-même comprend parfaitement tout ce que la discipline de l'Eglise avait d'important et d'élevé. C'était au reste la cinquième ou sixième loi qu'on rendait sur cet objet, tant il était cher au parti qui dominait (2). Le 9 juillet 1793, la Convention déclarait qu'*aucune loi* ne privait de leur traitement les ministres du culte catholique qui se mariaient. Le 29 du même mois, elle décrétait que les évêques qui apporteraient directement ou indirectement quelque obstacle au mariage des prêtres seraient déportés et remplacés. Le 12 août, elle annulait toutes les destitutions qui auraient été portées précédemment contre les prêtres à raison du mariage. Le 17 septembre, elle ordonnait que si un prêtre était inquiété, à raison de son mariage, par les habitants de la commune où il résidait, il pourrait se retirer ailleurs et y toucher son traitement

(1) *Voyez* nos *Mémoires*, tome IV, page 211.

(2) [[Nous rappellerons ici que, dès le temps où l'on discutait à l'Assemblée constituante la constitution civile du clergé, Robespierre avait voulu proposer le *mariage* des prêtres, et qu'alors un murmure général l'avait réduit au silence. *Voyez* plus haut, page 67.]]

aux frais de la commune qui l'aurait persécuté. Mais la loi du 15 novembre montre plus que les autres l'intérêt que les législateurs mettaient à propager ce genre particulier de scandale. « I. Les ministres du culte catholique, » qui se trouvent mariés, ne sont pas sujets à la déporta- » tion, ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le » serment prescrit par les lois des 25 juillet et 27 novem- » bre 1790 (1). »

On voulait évidemment tendre par là un piége aux ecclésiastiques insermentés, que la crainte de la déportation retenait dans des retraites profondes : nous n'avons pas ouï dire qu'il y en eût un seul d'entre eux qui y eût été pris. Quant au clergé constitutionnel, nous avons déjà eu occasion de remarquer avec quelle impudence beaucoup de ses membres avaient, dès le milieu de l'année 1792, pris d'eux-mêmes l'initiative de cette violation d'une des lois de discipline les plus chères à l'Eglise : mais à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, tout concourait à multiplier ces actes scandaleux. On compta bientôt onze évêques constitutionnels qui en avaient donné l'exemple, et ils furent imités par une partie notable des prêtres, qui avaient déjà donné des gages trop certains à l'irréligion, et qui roulaient d'abîme en abîme (2).

(1) *Voyez* ces lois relatives à la constitution civile du clergé, plus haut, pages 1 et 38.

(2) Les onze évêques mariés sont : Lindet, évêque de l'Eure (*voyez* les tristes détails donnés plus haut, page 301); Massieu, de l'Oise; Porion, du Pas-de-Calais; Torné, du Cher; Laurent, de l'Allier; Pontard, de la Dordogne; Joubert, de la Charente; Dumouchel, du Gard; Minié, de la Loire-Inférieure; de Jarente, évêque d'Orléans, qui avait pris le titre d'évêque du Loiret, et de Talleyrand-Périgord, l'ancien évêque d'Autun, qui, sans occuper un siége dans la nouvelle église, n'en était pas moins le père, puisque c'est lui qui communiqua aux évêques constitutionnels le caractère épiscopal. Il ne se maria que sous le Directoire. Grégoire dans son *Histoire du mariage des prêtres*, ajoute à cette liste, de Loménie de Brienne, archevêque de Trajanople et coadjuteur de Sens, qui avait suivi la défection de son oncle, et qui monta sur l'échafaud le même jour que madame Élisabeth. Nous ne savons si le fait est certain.

Dans le clergé du second ordre, les mariages devinrent malheureusement très-nombreux en 1793 et 1794. Grégoire, dans l'*Histoire du mariage des prêtres*, les porte à deux mille, *d'après*, dit-il, *des recherches soigneuses*

Combien ne faut-il pas que la religion porte avec soi un caractère de divinité, pour avoir résisté à cette terrible

et des renseignements acquis. Mais il était difficile d'avoir, à cet égard, des données bien précises. Nous avons lieu de croire que l'estimation de Grégoire est au-dessous de la réalité. Les *Procès-verbaux de la Convention* font mention du mariage de beaucoup de prêtres. A Paris, deux vicaires épiscopaux, Denoux et Saint-Martin, se marièrent; le premier était déjà âgé; le second épousa une femme divorcée et divorça ensuite avec elle : c'est le même qui mourut en 1819, à Liége, où il était juge, après avoir demandé qu'on l'enterrât dans le jardin de la loge des francs-maçons, dont il était membre. Deux curés de Paris, Besson, curé de Saint-Leu, et Demoy, curé de Saint-Laurent, se marièrent aussi; celui-ci avait préludé par un livre plein d'erreurs et d'extravagances dont nous avons parlé. A l'article des abjurations, nous avons nommé plusieurs conventionnels et autres qui s'étaient mariés.

Grégoire en cite beaucoup d'autres : Cournand, professeur au collége de France, qui mit en pratique ce qu'il avait proclamé le premier, comme on l'a vu; Fantin des Odoards, auteur de mauvaises compilations historiques écrites dans le sens le plus révolutionnaire; Gaudin, ancien grand-vicaire en Corse, depuis vicaire épiscopal à Luçon, député à l'Assemblée législative, juge à La Rochelle, auteur du livre des *Inconvénients du célibat des prêtres*; Brusle n, curé de Faye-la-Vineuse, diocèse de Tours, qui continua ses fonctions ecclésiastiques après son mariage, et qui écrivit contre les évêques constitutionnels pour se plaindre des décisions de leurs lettres encycliques sur le mariage des prêtres (Grégoire dit qu'il est mort repentant); Giraud-Soulavie, révolutionnaire ardent, résident à Genève, éditeur de mémoires et de compilations, où il n'a pas plus respecté la vérité que le goût, mort chrétiennement en 1813, après avoir fait une rétractation; Mulot, chanoine régulier de Saint-Victor, membre de la Commune en 1789, envoyé comme commissaire dans le comtat, député à l'Assemblée législative, qui appuya la motion de Tourné pour la prohibition du costume ecclésiastique, et fut, dans la suite, un des prédicateurs de la théophilanthropie; Foulon, bénédictin des Blancs-Manteaux, janséniste, partisan des convulsions, auteur du bréviaire de la congrégation de Saint-Maur, publié en 1787, qui se maria en 1793, et reconnut, par acte public, un enfant né seize mois auparavant (*voyez*, sur Foulon, sur son bréviaire et son mariage, un article de l'*Ami de la Religion*, tome LV, page 305; article reproduit par extrait dans le *Supplément de la Biographie universelle*, tome LXIV); Cotte, Oratorien, curé de Montmorency, physicien, correspondant de l'Institut (Foulon et lui épousèrent les deux sœurs); Lebreton, Théatin, auteur de l'*Accord des vrais principes*, ouvrage adopté et souscrit par les évêques constitutionnels en 1792; Lebreton devint ensuite tribun, puis secrétaire de la classe des beaux-arts à l'Institut, Sauve, vicaire dans le diocèse de Lyon, qui embrassa la révolution avec chaleur, prit du service dans les armées et se jeta dans la théophilanthropie; Ventenat, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, qui se livra à l'étude de l'histoire naturelle, et devint, pendant la révolution, bibliothécaire de Sainte-Geneviève; Nouet, religieux bernardin, qui s'appliqua à l'astronomie, fut professeur à l'Observatoire, puis ingénieur et colonel; Barbier, curé constitutionnel de La Ferté-sous-Jouarre, depuis

épreuve! Il faut néanmoins observer que si le nombre des défections et des apostasies était propre à ébranler la foi des chrétiens, la Providence avait par compensation placé à côté l'exemple du courage, de la piété, de la patience de tant de généreux confesseurs: la lâcheté des uns faisait ressortir la constance des autres. Tandis que les chefs du clergé constitutionnel siégeaient à la Convention, y faisaient des discours patriotiques, abjuraient avec éclat ou dissimulaient avec prudence, tandis qu'ils allaient révo-

bibliothécaire de Buonaparte, auteur du *Dictionnaire des Anonymes* et d'autres ouvrages de critique et de littérature; Willaire, missionnaire à Siam, et qui était entré dans le clergé constitutionnel à Besançon; Champagne, sous-diacre, qui devint directeur du Prytanée à Paris; Tressart, du clergé de Saint-Eustache, qui se livrait à la prédication, Michel, vicaire épiscopal à Coutances, depuis un des orateurs de la théophilanthropie et membre du comité de direction du culte théophilanthropique; Coisnon, principal du collége de La Marche, qui divorça après un premier mariage et en contracta ensuite un autre.

Grégoire n'en a pas nommé quelques-uns qui vivaient à l'époque où il écrivait : Antoine Mongez, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, antiquaire et membre de l'Institut; Matthieu-Noël Rioust, ancien chanoine et prédicateur du roi, qui épousa la femme d'un émigré, publia des écrits politiques, se jeta dans l'opposition sous la Restauration, fut condamné, en 1817, à deux ans de prison et à 1,000 fr. d'amende, se réfugia dans les Pays-Bas, où il continua d'écrire dans le sens du parti libéral jusqu'en 1828, qu'il fit, à Buiche, dans le Hainaut, et à ce qu'il paraît sans être malade, une ample et édifiante rétractation, insérée dans les journaux de Belgique et dans l'*Ami de la Religion* du 30 janvier 1828; François-Xavier Audouin, vicaire à Saint-Eustache en 1791, qui épousa, en 1793, la fille du ministre Pache, et fut tour à tour commissaire des guerres, journaliste, juge, écrivain politique, etc.

Nous ne pousserons pas plus loin cette triste nomenclature : nous ne pouvons nous empêcher, toutefois, de remarquer que nous n'avons presque donné que les noms de prêtres mariés à Paris, et qu'il y en eut beaucoup d'autres, soit à Paris, soit dans les provinces. On faisait l'observation, à Paris, après 1835, qu'un grand nombre de ces prêtres occupaient encore des places dans les diverses administrations civiles; ils étaient nombreux aussi dans plusieurs départements, où ils avaient obtenu des emplois. Grégoire nous apprend, dans l'ouvrage cité, page 68, que Lindet, évêque de l'Eure, avait entraîné, par son exemple, beaucoup de prêtres du pays; que son influence leur avait procuré des places dans les fonctions administratives et judiciaires; que tous les commissaires du pouvoir exécutif étaient ses créatures, et que dans l'assemblée électorale de l'Eure, en 1798, sur deux cent soixante-dix-sept électeurs, on comptait cinquante-sept prêtres. Nous-mêmes, nous connaissons une assez petite ville, à vingt lieues de Paris, où l'on avait compté jusqu'à douze prêtres mariés.

lutionner les départements, faire fermer les églises ou y établir le schisme, poursuivre les prêtres, tourmenter les fidèles, déclamer contre le fanatisme et la superstition; les évêques légitimes tombaient sous le fer des assassins ou languissaient dans les prisons ou l'exil, et des milliers de prêtres, en butte à une législation barbare, étaient frappés de déportation, traînés de cachots en cachots, condamnés à mort pour le seul fait de leur séjour en France. Ceux-ci étaient confesseurs ou martyrs; ceux-là trouvaient plus commode d'être persécuteurs et dénonciateurs. La religion applaudissait à la constance des uns, l'impiété souriait à la faiblesse ou à la complicité des autres. Ce contraste va paraître plus frappant par l'article suivant, où nous commencerons à présenter le tableau des atrocités ordonnées et exécutées contre des prêtres fidèles à suivre le cri de leur conscience.

Afin de multiplier de plus en plus les apostasies, la Convention rendit encore le 22 novembre (2 frimaire), la loi suivante : « I. Les évêques, curés et vicaires, *qui ont* » *abdiqué ou qui abdiqueront leur état et leurs fonctions* » *de prêtrise*, recevront par forme de secours annuel, ceux » qui sont au-dessous de cinquante ans, la somme de » 800 livres, ceux de cinquante ans, la somme de 1,000 li- » vres, et ceux au-dessus, la somme de 1,200 livres. » Il était toutefois statué que ces sommes ne seraient pas susceptibles d'accroissement, lorsqu'on passerait d'un âge inférieur à un autre.

— Dans la nuit du 15 au 16 novembre. Première noyade des prêtres a Nantes : cruautés qui suivirent. Les progrès de la barbarie suivaient ceux de l'impiété ; au récit de tant de scènes scandaleuses, la suite des événements nous oblige à faire immédiatement succéder le récit d'épouvantables cruautés. La guerre civile qui désolait la France, et dont nous donnerons dans l'article suivant un abrégé très-sommaire, servit d'occasion et de prétexte à ces faits inouis. Les succès qu'avaient d'abord obtenus les Vendéens, et leur résistance courageuse, avaient exaspéré des hommes déjà

portés par eux-mêmes à la violence. On avait trouvé trop modérés des généraux, des représentants en mission, des commissions révolutionnaires, qui cependant n'avaient déjà que trop abusé de leur autorité. C'est dans ces circonstances qu'au commencement d'octobre 1793, la Convention envoya à Nantes Carrier, l'un de ses membres, avec la recommandation de prendre des mesures plus énergiques. Le représentant ne fut que trop fidèle à ces instructions. Ce furent d'abord les prêtres insermentés qu'il choisit pour ses premières victimes. Les ecclésiastiques de la Loire-Inférieure âgés de plus de soixante ans, par conséquent exemptés de la déportation par la loi elle-même, étaient détenus à Nantes, et enduraient depuis plus d'une année une dure captivité. Un couvent de Carmélites leur avait d'abord servi de prison; puis on les avait placés sur un mauvais navire, d'où on les avait ramenés dans un couvent de Capucins; et successivement on leur avait adjoint d'autres prêtres envoyés des départements voisins, et destinés à la déportation. Tout à coup Carrier fait transporter tous ces prêtres, au nombre de quatre-vingt-huit, sur le navire qui avait déjà servi de prison : il avait trouvé un moyen expéditif pour se débarrasser d'eux d'un seul coup, et sans aucune procédure. A leur entrée dans le navire, on les avait dépouillés de tout : bientôt après on les attacha par les pieds quatre par quatre; des soupapes préparées à dessein furent ouvertes, pendant la nuit du 16 novembre et les prisonniers furent engloutis dans la Loire. Quatre prêtres trouvèrent moyen de se dégager et de se sauver à la nage; deux d'entre eux furent repris aussitôt et plongés de nouveau dans les flots : deux autres atteignirent le rivage; on parvint à les saisir de nouveau, et ils languirent longtemps en prison. Carrier chercha d'abord à déguiser des faits si atroces : il écrivit au Comité de *salut public* : « Un » *événement* a semblé avoir voulu diminuer le nombre » des prêtres; cinquante de ceux que nous désignons sous » le nom de *réfractaires*, étaient enfermés dans un bateau » sur la Loire; j'apprends à l'instant, et la nouvelle en

» est très-certaine, qu'ils ont tous péri dans la rivière. » Le silence du Comité rendit Carrier plus audacieux. Un autre représentant du peuple, agissant dans les mêmes vues, était alors à Angers, où se trouvaient déteaus plus de cent cinquante prêtres, à qui l'âge ou les infirmités n'avaient pas permis de partir pour la déportation, Francastel donna l'ordre d'en *faire filer* cinquante-huit *sur Nantes*. Carrier se saisit de cette nouvelle proie; il ajoute aux prisonniers seize autres prêtres arrivés d'ailleurs, et les livre à un de ses sicides, nommé Lamberty, qu'il charge de les conduire sur une vieille galiotte hollandaise et d'exécuter ses ordres. Dans la nuit du 8 au 9 décembre, toutes les horreurs de la première noyade sont renouvelées, et soixante-quatorze prêtres périssent dans les flots. On assure que quelques-uns, qui étaient parvenus à briser leurs liens, passaient leurs bras à travers les planches en demandant miséricorde, et qu'on leur abattait les mains à coups de sabre; de même quelques-uns s'accrochaient aux barques voisines, où on les assommait à coups de rames, ou on leur coupait les mains (1). [[Carrier récompensa Lamberty en lui faisant présent de la galiotte que lui et ses complices appelaient la *grande tasse des prêtres*; il vint y dîner et s'y livrer à des orgies avec quelques hommes aussi féroces que lui.]]

Le lendemain de l'exécution, il écrivit à la Convention: « Cinquante huit individus, connus sous le nom de prê- » tres réfractaires, sont arrivés d'Angers à Nantes. Aussi- » tôt ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire. La » nuit dernière, ils ont été engloutis dans cette rivière, » avec seize autres de Nantes ou d'ailleurs. Quel torrent » révolutionnaire que la Loire! » Une lettre si horrible

(1) [[Les actes authentiques du procès de Carrier ne laissent aucun doute sur les horreurs des mains coupées aux victimes des noyades qui cherchaient à s'echapper: seulement on ne voit pas avec evidence, si ces faits sont arrivés dans la noyade des prêtres du 8 decembre, ou dans les suivantes. Ce procès se trouve avec le detail des interrogatoires dans l'*Histoire parlementaire*, tomes XXXIV et XXXV.]]

provoqua des éclats de rire; la Convention ordonna qu'il en fût fait, dans son procès-verbal, une mention honorable (1).

Encouragé par ces succès, Carrier exerça sa cruauté sur d'autres que des prêtres, et jusque sur des femmes et des enfants. Les désastres des Vendéens, dont nous parlerons dans l'article suivant, firent tomber dans ses mains, vers cette époque, une immense multitude de victimes; les cruautés qui furent alors commises par ses ordres passeraient toute croyance, si elles n'étaient attestées par les preuves les plus authentiques. La Loire engloutit dans ses flots un nombre prodigieux de personnes de tout sexe et de tout âge (des témoins qui ont déposé dans son procès ont porté le nombre des noyés à neuf mille). Des circonstances que l'enfer seul pouvait inventer, étaient ajoutées au supplice; nous voulons parler de ce qu'on appelait les *mariages républicains*. La Loire ne cessa plus de charrier des cadavres; ses eaux devinrent tellement infectes, qu'il fallut que l'autorité défendît d'en boire. Une compagnie désignée tantôt sous le nom de *compagnie Marat*, tantôt sous le nom de *colonne infernale*, était investie de *pouvoirs illimités*, et se livrait impunément et sans aucune forme de jugement, à toute espèce d'atrocités. Dans une vaste prison appelée l'*Entrepôt*, on égorgeait en masse. On estime qu'il y périt quinze mille victimes. Dans les carrières de Gigan, on fusillait plusieurs centaines de prisonniers par jour. Comme si ces moyens expéditifs n'eussent pas suffi, le *Comité révolutionnaire*, que Carrier avait formé d'indignes scélérats,

(1) On ignore les noms de beaucoup de ces prêtres qui périrent, soit dans la première, soit dans la seconde noyade. On comprend bien que leurs bourreaux ne s'occupaient guère d'en conserver des listes exactes. On trouvera néanmoins les noms d'un assez grand nombre dans les *Martyrs de la Foi*, tome I, page 310; dans l'*Histoire de la persecution révolutionnaire en Bretagne*, par M. Tresvaux, tome II, page 514.

Il est à remarquer que beaucoup de ces prêtres n'avaient pas même été astreints à prêter les serments prescrits en 1791; puisqu'ils n'étaient pas fonctionnaires publics; tels étaient les anciens chanoines et les prêtres qui n'exerçaient pas le ministère pastoral: ils n'en étaient pas moins enveloppés dans la proscription commune.

portait des sentences de mort qui étaient aussitôt exécutées. La peinture suivante, que présente l'acte d'accusation qui fut plus tard dirigée contre ses membres, se trouve vérifiée par la procédure. « Tout ce que la cruauté a de plus » barbare, tout ce que le crime a de plus perfide, tout ce » que l'autorité a de plus arbitraire, tout ce que l'immoralité a de plus révoltant, compose l'acte d'accusation des » commissaires du comité révolutionnaire de Nantes. Dans » toutes les pages de l'histoire, même des siècles barbares, » on trouverait à peine des traits qui puissent se rapprocher des horreurs commises par les accusés. Néron fut » moins sanguinaire, Phalaris moins barbare (1). » On ne s'étonnera pas que, parmi ceux que ce comité envoya au supplice, il n'ait pas épargné quelques prêtres qui tombèrent dans ses mains. Un respectable prêtre de quatre-vingt huit ans, l'abbé de Saint-André, ancien trésorier de la chapelle de Vincennes, fut condamné et exécuté le 19 novembre 1793. On ne pouvait pas lui reprocher le refus du serment, puisqu'il n'avait pas été astreint par la loi à le prêter. On l'avait trouvé dans la petite ville de Marengue en Vendée, où il se tenait dans la retraite la plus profonde ; ce fut son unique crime. Pour les laïques, il suffisait d'avoir donné asile à un prêtre pour être conduit à l'échafaud, et cependant, à cette époque, la loi n'avait nullement prescrit cette rigueur (2).

Cependant un régime si monstrueux ne pouvait toujours

(1) *Acte d'accusation*, du 24 octobre 1794 ; dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXXIV, p. 158.

Prudhomme, dans son *Histoire des crimes de la révolution*, porte à cent mille le nombre des victimes de Carrier : mais cette évaluation paraît exagérée. [[Toutefois la procédure, et les aveux mêmes de Carrier, font présumer un nombre effrayant.]] *Voyez* dans la *Biographie universelle*, l'article Carrier.

(2) *Voyez* plus haut, page 295, nos observations sur la loi de vendémiaire.

Ce fut pour avoir donné asile à des prêtres, que périt, le 19 janvier 1793, M. Le Loup de la Billiais, ancien conseiller au parlement de Bretagne; sa femme, ses deux filles, qui avaient d'abord été arrêtées avec lui, ne montèrent à l'échafaud que le 7 mars suivant. M. Tresvaux, dans son *Histoire de la persécution religieuse en Bretagne*, tome II, pages 10 et suivantes, donne des détails touchants sur cette pieuse famille.

durer. La conduite de Carrier avait été assez ouvertement désapprouvée par Robespierre, surtout dans les premiers mois de 1794. Aussi, lorsque, comme nous le dirons dans un article prochain, ceux qu'on appelait *ultra-révolutionnaires*, Hébert, Chaumette, et leurs amis eurent succombé, il fallut que Carrier parût au moins modérer un peu sa cruauté. Rappelé par le comité *de salut public*, il revint siéger avec assurance à la Convention, ne dissimulant nullement la conduite qu'il avait tenue, et appuyant de son suffrage toutes les mesures sanguinaires. Il ne fut pas compris dans la révolution du 9 thermidor: mais dès lors le système dominant ayant changé, il fut permis d'exprimer son horreur pour les actes atroces commis sous le régime de la Terreur. La voix du sang innocent s'éleva contre ceux qui l'avaient versé si cruellement. Carrier fut traduit par la Convention elle-même au tribunal révolutionnaire. En vain chercha-t-il à prouver qu'il n'avait fait que suivre les instructions que l'assemblée lui avait données, et à rappeler la sévérité inexorable qu'elle avait prescrite à l'égard des Vendéens: il fut condamné avec deux de ses complices, auxquels la sentence reprocha d'avoir *ordonné des exécutions contre révolutionnaires*, et il subit sa peine le 16 décembre 1794.

Une partie de la même sentence montre bien quelle était encore, à la fin de 1794, la confusion de toutes les idées. Vingt membres du Comité révolutionnaire, *convaincus* devant les juges, d'avoir donné des ordres pour construire les bateaux à soupape, *d'avoir exercé des cruautés inouïes sur les victimes qu'on livrait aux flots, d'avoir fait exécuter des noyades de femmes et d'enfants*, d'avoir fait fusiller par centaines des prisonniers désarmés, d'avoir fait incarcérer sans examen des citoyens paisibles, d'avoir levé des taxes arbitraires, etc., *mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles et contre révolutionnaires*, furent acquittés et mis en liberté (1). L'absurdité d'un pareil juge-

(1) *Voyez* la sentence contre Carrier et ses complices, *Histoire parlementaire*, tome XXXIV, pages 218 et suivantes.

ment était si révoltante, que, sur les représentations de l'un de ses membres, la Convention fit arrêter de nouveau les prévenus. Leur cause fut portée plus tard au tribunal d'Angers : telle était la puissance et le nombre de ceux qui avaient participé aux mêmes crimes, que ces grands coupables furent de nouveau acquittés (1).

— [[Le 6 décembre. Loi pour assurer la liberté des cultes : réaction contre l'athéisme. Les excès qui avaient souillé le mois de novembre étaient tellement monstrueux, que, malgré la terreur qui dominait alors, l'indignation ne put être entièrement comprimée. Les Hébertistes redoutaient surtout Robespierre, qui n'avait pas applaudi à leurs orgies révoltantes Le tribun, qui n'avait pas paru à la Convention, pendant quelques jours, lança dans un rapport, d'ailleurs très-fougueux, qu'il fit le 17 novembre, quelques phrases qui commencèrent à jeter l'alarme dans le camp de ceux qui avaient cru triompher. « Vos enne-» mis, disait-il, voudraient donner à la cause sublime que » vous défendez un air de légèreté et de folie : soutenez-la » avec toute la dignité de la raison.... Fuyez à la fois le » cruel modérantisme et l'exagération systématique des » faux patriotes : le peuple hait tous les excès.... Il veut » qu'on le défende en l'honorant. Portez la lumière dans » l'antre de ces modernes Cacus, et punissez le plus » odieux de tous les forfaits, celui de revêtir la contre-ré-» volution des emblèmes du patriotisme et d'assassiner la » liberté avec ses propres armes. » Il s'expliqua bien plus clairement encore dans un discours très-remarquable qu'il prononça au club des Jacobins, le 21 novembre, et dans lequel il présenta comme les agents de l'étranger, *soudoyés* par les princes dans un but contre-révolutionnaire, *tous ces hommes immoraux* qui travaillaient à *donner à la révolution le caractère de l'immoralité;* il promettait bientôt de dévoiler entièrement ces honteux mystères (2).

(1) *Histoire de la persécution religieuse en Bretagne*, par M. Tresvaux, tome II, page 124.

(2) Voici quelques extraits du discours tenu par Robespierre au club des

Les circonstances lui permirent d'accomplir bientôt cette menace : le pouvoir vraiment absolu du *Comité de salut public,* et le sien par conséquent, venait d'être affermi par

Jacobins : on y remarquera sans doute un esprit profondément hostile à la religion ; nous laissons ces passages pour qu'on ne se méprenne pas sur le caractère d'un homme fameux ; mais on ne peut y méconnaître une grande habileté à profiter des fautes de ses adversaires : « Que des citoyens animés par » un zèle pur viennent déposer sur l'autel de la patrie les monuments inutiles » de la superstition, la patrie et la raison sourient à ces offrandes.... Mais » de quel droit l'aristocratie et l'*hypocrisie* viendraient-elles ici mêler leur » influence?... De quel droit *viendraient-ils troubler la liberté des cultes* » *au nom de la liberté, et attaquer le fanatisme par un fanatisme nou-* » *veau?* De quel droit feraient-ils dégénérer les hommages rendus à la vé- » rité pure *en des farces éternelles et ridicules?* Pourquoi leur permet- » trait-on de se jouer de la dignité du peuple, et d'attacher les grelots de la » folie au sceptre même de la philosophie?...

» Il est des hommes qui, sous le prétexte de détruire la superstition, » veulent faire une sorte de religion de l'athéisme. Il serait bien insensé » l'homme public, le législateur, qui adopterait un pareil système. La Con- » vention l'abhorre. Ce n'est pas en vain qu'elle a proclamé les Droits de » l'homme en présence de l'Être éternel. L'athéisme est *aristocratique* : » l'idée d'un grand être qui veille sur l'innocence opprimée, et qui punit le » crime triomphant, est toute populaire (*vifs applaudissements*). Le peuple, » les malheureux, m'applaudissent. Si je trouvais des censeurs, ce serait » parmi les riches et parmi les coupables. J'ai été, dès le collége, un assez » mauvais catholique, je n'ai jamais été un ami froid de l'humanité ; je n'en » suis que plus attaché aux idées morales et politiques que je viens de vous » exposer : si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer... Si jamais la tyran- » nie pouvait renaître parmi nous, quelle est l'âme vertueuse, qui n'appel- » lerait point en secret de son triomphe sacrilége à cette éternelle justice, » qui semble avoir écrit dans tous les cœurs la mort de tous les tyrans. Ce » sentiment est celui de toute l'Europe et de l'univers, c'est celui du peuple » français....

» Ne voyez-vous pas les piéges que vous tendent les ennemis de la répu- » blique et les lâches émissaires des tyrans? Ils voudraient nous rendre » odieux à tous les peuples pour affermir les trônes chancelants : les lâches » ne veulent que réaliser toutes les calomnies grossières, dont l'Europe re- » connaissait l'impudence, et repousser de vous par les opinions religieuses, » ceux que la morale et l'intérêt commun attiraient vers la cause sublime » que nous défendons !... » (Le discours se trouve presque entier dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXX, page 272.)

Dans le même temps, Danton, chef d'une autre fraction, faisait à la Convention la motion qu'*il n'y eût plus de mascarades antireligieuses au sein de l'Assemblée*. « Si nous n'avons pas honoré, disait-il, les prêtres du fana- » tisme, nous ne voulons pas honorer les prêtres de l'incrédulité. » L'effroi saisit les Hébertistes : le *Père Duchesne* lui-même prit un autre langage, et chercha à se défendre de vouloir substituer un culte à un autre : Chaumette chanta la palinodie d'une manière plus basse encore, et le 28 novembre, il

par la loi du 4 décembre (14 frimaire), *sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire ;* le conseil de la Commune de Paris perdait décidément son indépendance (1). Dès le lendemain, Robespierre dénonçait de nouveau à la Convention *ce mouvement violent* contre *le culte catholique,* comme le résultat d'une *conspiration,* ayant pour objet d'*aliéner les peuples de la nation française de se servir de la philosophie pour détruire la liberté, de tirailler la tranquillité de l'intérieur,* et *de donner ainsi plus de force à la coalition des ennemis du dehors* (2). En conséquence, il faisait adopter, le 6 décembre, une loi, dont l'article premier *défendait toute violence contraire à la liberté des cultes,* mais dont, en même temps, par une contradic-

amenait la Commune, par un nouveau réquisitoire, à annuler entièrement le décret rendu le 23, à sa demande, pour faire fermer toutes les églises. (*Voyez* l'arrêté de la Commune du 23 novembre, plus haut, page 316.)

(1) La loi du 4 décembre 1793 (14 frimaire), sur l'*organisation du gouvernement révolutionnaire*, est une de celles qu'il importe le plus de connaître pour se rendre raison des événements de l'époque. Une première section *de l'envoi et de la promulgation des lois*, établissait une mesure qui est restée dans notre législation, le *Bulletin des lois*, qui devait servir désormais à les *notifier aux autorités* constituées.

La seconde section traite *de l'exécution des lois.*

« I. La Convention nationale est le centre unique du Gouvernement.

» II. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous » l'inspection immédiate du *Comité de salut public.*

» V. Chaque ministre est, en outre, personnellement tenu de rendre un » compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous » les dix jours au *Comité de salut public*, et de dénoncer tous les agents » qu'il emploie et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

» XI. Il est expressément défendu à toute autorité de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens » de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer : à la Convention » seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets. »

En même temps les procureurs de commune et leurs substituts étaient supprimés et remplacés par des *agents nationaux* spécialement placés sous la direction du Comité de salut public. Les comités révolutionnaires, existant dans chacune des quarante-huit sections de Paris, devaient correspondre *directement et sans aucun intermédiaire* avec le *Comité de sûreté générale de la Convention ;* mesure très-importante dont le but était de briser le pouvoir de la Commune de Paris, qui cherchait à *centraliser* en elle l'action des sections ; etc.

(2) Ce discours est rapporté dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXX, page 315.

tion palpable, un autre article déclarait qu'*on n'entendait aucunement déroger aux lois répressives contre les prêtres réfractaires*. On sait ce qu'on entendait par ce mot; ainsi la liberté des cultes n'existait qu'en excluant le seul qui fût légitime. Voici le texte de cette loi, dont le sens n'échappera à personne : « La Convention nationale, considérant » ce qu'exigent d'elle les *principes* qu'elle a proclamés au » nom du peuple français et le maintien de la tranquillité » publique, 1° défend toutes les violences ou menaces » contraires à la liberté des cultes. 2° La surveillance des » autorités constituées et l'action de la force publique se » renfermeront, à cet égard, chacun pour ce qui les con- » cerne, dans les mesures de police et de sûreté publique. » 3° La Convention, par les dispositions précédentes, n'en- » tend déroger en aucune manière aux lois répressives ni » aux précautions du salut public *contre les prêtres réfrac- » taires ou turbulents*, et contre tous ceux qui tenteraient » d'abuser du prétexte de la religion, pour compromettre » la cause de la liberté : elle n'entend pas non plus fournir » à qui que ce soit aucun prétexte d'*inquiéter le patriotisme* » et de ralentir l'essor de l'esprit public. » (Cet article fut décrété sur la motion de Cambon, qui assura que *les prêtres réfractaires ne pouvaient, sans danger pour la révolution, exercer leur culte, tant qu'elle durerait.*) « La » Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la » patrie, de s'abstenir de toutes disputes théologiques ou » étrangères aux grands intérêts du peuple français, pour » concourir au triomphe de la république.... »

Une loi aussi incomplète ne pouvait avoir des résultats très sérieux. Elle eut toutefois le bon effet de mettre un frein aux orgies scandaleuses qui poussaient le peuple à une extrême démoralisation : elle suspendit la profanation des églises pour quelque temps et pour quelques lieux, où elle n'avait pas encore été consommée. Une pétition de la Société populaire d'Amiens, qui livrée aux influences d'André Dumont, demandait à la Convention qu'une loi ordonnât pour toute la France *la clôture de toutes*

les églises, fut repoussée le 28 décembre comme contraire à la liberté des cultes. C'est ainsi qu'un certain nombre de temples purent être préservés des plus grands excès et sauver même une partie de leur mobilier. Mais on se tromperait si l'on croyait que les églises se rouvrirent, et que le clergé constitutionnel lui même put exercer publiquement les fonctions du culte. La Convention, dominée par l'impiété, était loin d'accorder aucun intérêt à la liberté des cultes : elle continuait à accueillir avec complaisance les dépêches des représentants en mission dans les départements, qui lui vantaient leurs exploits contre les prêtres ou les églises : elle accordait quelquefois aux propositions des Hébertistes des votes favorables. Il fut même question, dans le cours de décembre 1793, de renouveler les *Comités du salut public*, et *de sûreté générale*, et d'en faire sortir Robespierre. La nouvelle de la prise de Toulon, à la fin de l'année, servit puissamment à assurer sa dictature et celle de son parti, et elle détermina la Convention à proroger les pouvoirs des deux comités.

Dans les départements, où l'on ne comprenait pas les oscillations de la Convention, la loi du 6 novembre produisit peu d'effet. Les hommes audacieux qui avaient partout la force en main, trouvaient le mouvement imprimé en novembre trop conforme à leurs propres dispositions pour ne pas le suivre avec ardeur. La profanation des églises, l'invasion des presbytères, l'expulsion des curés constitutionnels qui ne voulaient pas apostasier, et livrer leurs lettres de prêtrise, ou se marier même, eurent lieu presque partout avec plus ou moins de scandale.]]

— Le 13 décembre. Déroute et désastre des Vendéens près du Mans ; précis sur la première guerre de la Vendée. [[Nous avons remis jusqu'ici à parler d'une guerre, dans laquelle il faut reconnaître que les sentiments religieux animèrent et soutinrent une population énergique, mais qui ne peut pas cependant être considérée comme une guerre de religion. Il est aisé d'expliquer comment, à

la vue des usurpations d'une démagogie violente, des hommes pleins de sentiment aient cru pouvoir relever le trône, dont ils ne séparaient pas les intérêts de leur propre religion. Les difficultés d'une entreprise, qui reposait évidemment sur des éléments trop faibles, et qui surtout manquait du lien nécessaire pour lutter contre une centralisation déjà bien affermie, ne pouvaient guère être appréciées dans ces premiers commencements : elles servirent cependant à faire ressortir l'héroïsme de ces simples paysans, transformés tout à coup en vaillants soldats. Assez d'autres historiens ont exposé les traits de valeur qui ont illustré un assez grand nombre de noms. Nous ne ferons que rappeler sommairement les faits généraux (1).]]

La révolution avait rencontré une opposition persévérante dans les provinces de l'Ouest. Les habitants de ces contrées avaient toujours montré de la répugnance pour les innovations religieuses et politiques. Les prêtres *assermentés,* les acquéreurs de biens nationaux, les exécuteurs des nouveaux décrets y avaient toujours été regardés de mauvais œil. Dès 1791, il y avait eu un projet de soulèvement en Bretagne. Le mécontentement couva sourdement cette année et la suivante. Il éclata au commencement de 1793. Les parties de la Bretagne et de l'Anjou, qui sont au midi de la Loire, avec la partie limitrophe du Poitou, prirent les armes sous plusieurs chefs, qui étaient, pour la plupart, des gentilshommes du pays. Quelques tentatives d'insurrection, qui furent la suite de la chute du trône, au 10 août, avaient été promptement réprimées; il n'en fut pas de même des mouvements qui commencèrent le 10 mars 1793. Ce jour avait été marqué pour le recrutement de ceux qui étaient appelés sous les drapeaux de la république. A Saint-Florent, département de Maine-

(1) On peut consulter spécialement l'*Histoire de la guerre de Vendée et des chouans*, par de Beauchamp, et les *Mémoires de madame de la Rochejaquelein.* Cette dame avait eu pour premier époux le brave de Lescure, l'un des principaux commandants de la grande armée. Elle épousa, en 1801, le frère du célèbre la Rochejaquelein, dont nous parlerons plus bas.]]

et-Loire, non-seulement les jeunes gens refusèrent d'obéir, mais une résistance armée s'organisa, sous la conduite de Cathelineau, simple paysan, très-considéré pour sa probité et sa piété. Le mouvement se propagea rapidement dans toute la partie des départements de la Loire-Inférieure et de l'Anjou qui sont au sud de la Loire, et dans les départements voisins de la Vendée et des Deux-Sèvres. C'étaient d'abord des partis isolés d'hommes de la campagne; mais ils ne tardèrent pas à presser les gentilshommes de la contrée de se mettre à leur tête; et sous leur conduite les bandes dispersées devinrent une armée formidable, qui prit le titre d'*armée catholique et royale*.

Le caractère de l'entreprise est ainsi déterminé par la proclamation datée de Parthenay, le 11 mai 1793 : « Nous » n'avons pris les armes que pour soutenir la religion de » nos pères, et rendre à notre légitime souverain, » Louis XVII, l'éclat et la solidité de sa couronne. »

Les Vendéens obtinrent d'abord des succès marqués, quoique mêlés de quelques échecs. Nous signalerons à la mémoire du lecteur la prise de Thouars, le 2 mai; celle de Fontenay, peu de jours après; et celle beaucoup plus importante de Saumur, dont ils se rendirent maîtres le 9 juin, par une attaque conduite avec une admirable énergie. Onze mille prisonniers qui y tombèrent entre leurs mains furent traités avec humanité; ils les renvoyèrent libres après leur avoir fait promettre de ne plus combattre contre eux, et après leur avoir rasé une partie de la tête pour pouvoir les reconnaître (1). Bientôt après Angers leur ouvrit ses portes.

Ce fut après la prise de Saumur, que s'organisa aussi régulièrement qu'il était possible, la grande armée dite d'*Anjou*, qui fut longtemps le corps le plus considérable des Vendéens. Les gentilshommes valeureux qui combattaient dans

(1) [[Combien n'est-il pas à regretter que les Vendéens n'aient pas toujours tenu une conduite si conforme à la religion, dont ils se disaient les vengeurs; mais il n'était pas aisé de tenir toujours dans les bornes des hommes de campagne, exaspérés par les horribles cruautés de leurs adversaires!]]

ses rangs, décernèrent le commandement en chef à Cathelineau, en le nommant généralissime; et cet homme simple, qui possédait, en effet, toute la confiance du soldat, sut honorer ce titre par son courage et son génie militaire, autant que par sa droiture et sa piété. Dans le même temps une autre armée, dite de *Poitou*, se formait dans la région du Bocage qui, sur la rive gauche de la Loire, s'étend jusqu'à la mer : elle s'était donné pour chef Charette de la Contrie; et la prise de Machecoul, malheureusement accompagnée d'excès très-blâmables, avait été un de ses premiers exploits.

Afin de pourvoir à l'administration civile du pays dont ils étaient maîtres, les Vendéens de la grande armée formèrent un conseil supérieur dont le siége était à Châtillon et dont nous devons faire une mention spéciale. La présidence en fut donnée à l'abbé Guyot de Folleville, qui prenait le titre d'évêque d'Agra. Les aventures de cet homme sont fort extraordinaires. Avant de se trouver avec les Vendéens, il avait mené une conduite très-équivoque; il avait prêté le serment de la constitution civile du clergé, et était devenu par intrusion curé de Dol; puis il s'était rétracté publiquement dans l'église du lieu; obligé de quitter Dol, il avait résidé successivement à Paris et à Poitiers; et c'était là qu'il avait commencé à se donner pour évêque d'Agra, ville de l'Inde, disant qu'il avait été consacré en vertu d'un bref qui l'établissait vicaire apostolique. Du reste, on assure que sa conduite répondait peu à ce titre, et qu'il fréquentait les clubs et même les sociétés frivoles. Il s'était ensuite enrôlé dans un bataillon républicain, et c'est sous l'habit militaire que les Vendéens l'avaient trouvé à la prise de Thouars. Il ne laissa pas de leur persuader non-seulement qu'il avait été enrôlé par force, mais qu'il était véritablement évêque et vicaire apostolique : il parvint à en imposer à quelques missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres, qui étaient encore dans la contrée, et on le reconnut en cette qualité; les prêtres prenaient de lui des pouvoirs, ainsi que le recommandait

un manifeste publié au nom de l'armée royale (1). Le pape Pie VI, informé de l'imposture par ce manifeste même, crut de son devoir de faire une réclamation publique, et dans un bref adressé, le 31 juillet, aux évêques, au clergé et aux fidèles de France, il déclara qu'il n'y avait aucun évêque ayant le titre d'Agra, ni aucun vicaire apostolique auquel il eût délégué les pouvoirs que s'attribuait cet homme, qui, disait le Pape, n'était pas nommé dans le manifeste, mais qu'on savait bien d'ailleurs s'appeler Guyot de Folleville (2). Il est probable que la certitude de l'authenticité de ce bref n'arriva qu'assez tard aux chefs vendéens. Le prétendu vicaire apostolique n'avait

(1) Voici les principaux passages de ce *Manifeste*, tel que les journaux le publièrent dans le cours de juin 1793 :

« Nous, commandants généraux des armées catholiques et royales, arrêtons ce qui suit, dont nous ordonnons que la lecture soit faite dans toutes » les paroisses. Ne pouvant pas douter que l'intention de S. M. Louis XVII, » roi de France, ne soit de récompenser, conformément à leurs mérites, ses » braves et fidèles sujets, qui se dévouent pour sa cause et celle de la religion catholique, nous ordonnons aux conseils provisoires établis dans les » différentes paroisses de pourvoir à la subsistance des femmes et enfants de » ceux qui combattent pour la plus juste des causes, et qui ont besoin de secours... Les conseils des paroisses correspondront avec le conseil supérieur pour leurs opérations et obéiront aux ordres qu'ils en recevront... » Les familles qui seront reconnues pour être de mauvaise volonté et ne pas » se vouer avec le même zèle au soutien de la bonne cause, seront assujetties, sur-le-champ, au paiement des impositions de 1792. Voulant aussi, » autant qu'il dépendra de nous, rétablir la religion catholique et la rendre » florissante, nous invitons MM. les curés et vicaires en place, qui n'ont pas » les pouvoirs généraux de leurs évêques légitimes, de s'adresser, dans le » courant de la semaine, à monseigneur l'evêque d'Agra, vicaire apostolique, résidant à Saint-Laurent-sur-Sèvres, afin qu'il règle leur conduite ; » et nous ordonnons que ceux qui n'auront pas, dimanche 9 juin, une attestation de Monseigneur pour n'être pas inquiétés, soient arrêtés par le conseil des paroisses et conduits à Chatillon... Nous ordonnons également que » les biens ecclésiastiques connus sous le nom de *biens nationaux*, et qui » ont été achetés par des particuliers, soient administrés par les conseils de » paroisses, qui en recevront le prix de ferme et en rendront compte au » Conseil supérieur... A Clisson, ce 1er juin 1793 ; *signé* Lescure, le chevalier de Marsanges. » (*Mercure de France* du 29 juin 1793.)

On assure que le prétendu évêque d'Agra simula des confirmations, des ordinations même. (*Voyez* M. Tresvaux, *Histoire de la persécution en Bretagne*, tome I, page 4.)

(2) *Collectio brevium Pii VI*, page 312.

pas tardé à montrer son insuffisance dans des conjonctures si délicates ; il ne laissa pas de continuer à jouer ce rôle difficile jusqu'au moment où il tomba dans les mains des républicains, à la suite des désastres de l'armée vendéenne, dont nous parlerons bientôt. Il fut exécuté à Angers, le 5 janvier 1794 (1). Un autre ecclésiastique, faisant partie du même conseil, était l'abbé Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, homme fin et délié, qui fut souvent utile aux Vendéens par son habileté et son éloquence, et qui, après leurs malheurs, sut intervenir dans diverses négociations relatives à la pacification des provinces : il parvint même, vers la fin de la révolution, à gagner la confiance de Bonaparte; il fut un des négociateurs du Concordat de 1802, et il devint évêque d'Orléans.

[[En général, les Vendéens avaient avec eux un assez grand nombre de prêtres: la plupart des curés de ce pays, qui était alors couvert de bois et peu facile à explorer, étaient restés dans la contrée ; on n'avait pas même essayé de leur appliquer la loi de la déportation : il était naturel que dans leurs expéditions aventureuses, ces hommes de foi voulussent être accompagnés par des ecclésiastiques, dont ils pussent recevoir les consolations et les secours de la religion. On a dit souvent, dans les proclamations des généraux républicains et dans les journaux révolutionnaires, que les prêtres qui suivaient l'armée vendéenne combattaient avec elle ; mais cette imputation a été souvent démentie, et elle s'accorderait mal avec l'estime et le respect que ces populations avaient pour les ministres de l'Évangile (2).]]

Dans les premiers temps qui suivirent l'organisation, la

(1) On rapporte qu'interrogé par le tribunal révolutionnaire s'il n'était pas l'évêque d'Agra, il répondit : « Je suis celui qu'on appelait ainsi. »

(2) [[*Voyez* les *Martyrs de la Foi*, tome I, page 325. Madame de la Rochejaquelein, parlant d'une circonstance où, dans une déroute désastreuse, un prêtre, le crucifix à la main, exhortait les Vendéens à combattre avec courage pour sauver leurs femmes et leurs enfants, dit que c'est la *seule* fois où elle a vu les ecclésiastiques *employer les moyens de la religion pour animer les soldats*.]]

discipline fut assez bien observée, au moins dans l'armée d'Anjou. Plusieurs chefs montrèrent constamment de la piété, en même temps qu'ils donnèrent des exemples de modération et de loyauté, qui ne furent pas toujours imités. « On n'eût pas entendu un blasphème dans le camp, dit » un historien, et la prière précédait le combat. » Ces vertus purent s'altérer par la suite ; mais il est juste de rendre témoignage aux vues nobles et religieuses qui animèrent d'abord les habitants de la contrée. Nous ne dissimulerons pas qu'il y eut quelquefois d'affreuses représailles ; mais elles ne peuvent faire oublier un seul de ces beaux traits de générosité, de courage et de dévouement ; et il faut ajouter qu'elles ne paraissent avoir été ni jamais commandées, ni même tolérées par les gentilshommes qui appartenaient à l'armée.

Quelque temps après la reddition d'Angers, commencèrent les désastres de la Vendée. Les deux armées d'Anjou et de Poitou avaient combiné leurs opérations pour attaquer Nantes, le 29 juin ; ce projet qui eût rendu les royalistes maîtres, non-seulement d'une grande ville, mais de l'embouchure de la Loire, avait pour eux la plus grande importance. La conquête paraissait d'autant plus certaine que la ville ne comptait qu'une très-faible garnison ; ils n'en échouèrent pas moins, malgré des prodiges de valeur, et le brave Cathelineau y reçut le coup mortel. Ce désastre ne put être compensé par plusieurs victoires qu'ils remportèrent depuis.

D'Elbée, qui avait succédé dans le commandement à Cathelineau, perdit, le 12 août, la bataille de Luçon, et reçut peu de jours après, une blessure mortelle à Cholet (1). En même temps, le pays entier était livré par les

(1) D'Elbée ne pouvant accompagner les Vendéens dans leur expédition au delà de la Loire, un frère de Cathelineau rassembla une escorte de quinze cents hommes, et conduisit le général et d'autres officiers malades à l'armée de Charette. Celui-ci les fit passer dans l'île de Noirmoutiers, dont il était maître alors. Mais les républicains s'en étant ensuite emparés, immolèrent les Vendéens qui s'étaient rendus à discrétion et les habitants de l'île qui

républicains à la dévastation, à l'incendie et au carnage. C'est alors que les Vendéens de la grande armée prirent la résolution de passer la Loire avec leurs femmes et leurs enfants, non-seulement pour trouver des subsistances qui leur manquaient, mais aussi afin de se procurer un appui dans des populations connues pour leur attachement à la religion et à la royauté (1). D'après l'avis du brave Lescure, qui était mourant de ses blessures, Henri de la Rochejaquelein, quoiqu'il se fût opposé au passage du fleuve, fut élu généralissime. On sait quelle gloire ce jeune homme, à peine âgé de vingt et un ans, acquit dans une expédition qui ne réussit pas, mais qui n'en fut pas moins marquée par des traits nombreux de valeur.

On voulait, en traversant les départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine, atteindre le port de Granville, où l'on espérait se mettre en communication avec les Anglais. La prise de Laval, le 23 octobre, fut le prix d'une victoire chèrement achetée.

Le passage des Vendéens par Laval fut, pour un assez grand nombre de prêtres fidèles, l'occasion de cruelles épreuves, qui doivent trouver une place dans ces Mémoires. On a vu plus haut la quantité d'ecclésiastiques insermentés qui avaient été mis en prison à Laval : le plus grand nombre était parti pour la déportation (2); mais il en restait encore plus de cent dans la prison dite Patience : c'étaient ces infirmes et ces sexagénaires, pour

passaient pour leur être favorables. On assure qu'il y en eut quinze cents massacrés dans une rue de la ville principale de l'île. D'Elbée avait été porté sur son fauteuil, sur la place, pour y être fusillé.

(1) [[Nous ne pouvons omettre un trait d'humanité chrétienne qui précéda immédiatement le passage de la Loire. Cinq mille soldats républicains étaient tombés dans les mains des Vendéens, qui les avaient enfermés dans l'église de Saint-Florent. Quelques-uns parlaient de les faire passer par les armes et de venger le sang répandu. L'avis en est donné à Bonchamp qui était près de mourir de ses blessures; il demande, il ordonne qu'on *fasse grâce :* l'ordre fut exécuté, et les prisonniers recouvrèrent leur liberté. Ce trait servira de contraste avec ce qui est rapporté dans la note précédente.]]

(2) *Voyez*, plus haut, pages 171 et 211.

lesquels la loi avait fait une exception (1). On craignit que les Vendéens ne les délivrassent s'ils les trouvaient dans la ville, et, la veille de la capitulation, on leur signifia subitement l'ordre de partir, sans leur donner même le temps d'emporter leurs effets et leur argent. On ne permit de rester qu'à quinze d'entre eux, qui furent reconnus incapables d'être transportés; tous les autres, au nombre de quatre-vingt-huit, partirent d'abord à pied, et liés deux à deux; parmi eux étaient cinq octogénaires, et l'un de ceux-ci était aveugle; un autre avait quatre-vingt-huit ans; vingt-huit prêtres avaient plus de soixante-dix ans. On reconnut bientôt l'impossibilité de faire faire le voyage à pied aux plus infirmes et âgés, et on les plaça dans des charrettes; on les dirigeait sur Chartres. Il est impossible de dire ce que ces prêtres eurent à souffrir dans ce voyage; tantôt leur escorte, tantôt la populace des villes par lesquelles ils passaient, les outrageait et quelquefois les frappait brutalement, quand il fallait monter dans les voitures ou en descendre. La nuit, on les déposait dans des églises ou dans des granges, où ils étaient réduits à coucher sur le sol nu, car on ne leur donnait pas même de paille : une fois, à Lassay, on leur fit passer la nuit en plein air, exposés au givre qui tombait, et, dans ce même lieu, on repoussa les personnes compatissantes qui leur apportaient quelques provisions. Arrivés à Chartres, le 2 novembre, et logés au petit séminaire, ils obtinrent quelques adoucissements : les habitants de la ville purent leur faire passer des secours, et les malades furent reçus à l'hôpital; mais, après trois semaines, il leur fallut partir. On leur avait adjoint des prêtres d'Eure-et-Loir, et quelques laïques; ils étaient alors environ deux cents. On les conduisit à Rambouillet, où ils se virent de nouveau livrés aux insultes. Une circonstance prouve bien l'esprit qui animait un peuple égaré. Parmi les laïques du convoi, il y en eut un qui, voyant combien on était acharné contre

(1) *Voyez* la loi sur la déportation, plus haut, page 293.

les ecclésiastiques, s'écria qu'il n'était pas prêtre, mais galérien depuis quinze ans. Cette observation, qu'il eut soin de répéter souvent, lui obtint les égards de ces gens honnêtes, qui traitaient les prêtres de scélérats. Renfermés dans une des dépendances du château de Rambouillet, les confesseurs de la foi eurent à endurer les plus rudes privations; ils ne purent jamais obtenir de feu; on ne leur fournissait que le pain, et ils n'avaient guère le moyen d'ajouter quelque chose à leur nourriture ; et cependant, par une iniquité révoltante, on les obligeait à payer, à nourrir et à chauffer leurs gardiens. Cette situation cruelle dura bien au delà du 9 thermidor ; ce ne fut que vers la fin de 1794 que les parents et amis de quelques-uns obtinrent leur élargissement, les autres n'obtinrent leur liberté que dans les premiers mois de 1795. Alors vingt-six de ceux qui avaient quitté Laval avaient succombé (1).

Les Vendéens, entrés dans Laval, mirent en liberté le petit nombre de prêtres qu'ils y trouvèrent encore détenus; nous verrons plus tard quel sort était réservé à ces pieux confesseurs de la foi : ils firent rouvrir les églises, et l'office divin y fut publiquement célébré par les ecclésiastiques qui suivaient l'armée : quelques autres prêtres, qui avaient pu se cacher dans la ville et dans les environs, purent se montrer en liberté ; mais ils furent obligés dès lors de partager les dangers des royalistes (2).

Cependant l'armée vendéenne s'avançait vers le nord ; elle était le 9 novembre à Dol : là les chefs purent s'aboucher avec quelques royalistes venus de Jersey, qui promettaient de la part de l'Angleterre un secours prochain.

(1) Ces détails sont tirés des *Mémoires sur Laval*, par M. Bouillier.

Un des ecclésiastiques sortis des prisons de Laval, Claude Gilberge, curé de Chatelain, avait été réclamé par le tribunal révolutionnaire de Château-Gontier, qui le condamna à mort, et le fit exécuter le 9 août 1794.

(2) Les Vendéens arrêtèrent quelques prêtres assermentés et intrus : un seul périt, et fut victime, à ce qu'il paraît, de sa propre imprudence et de ses tentatives de résistance : on le jeta à l'eau. Les vicaires épiscopaux avaient pris la fuite. (*Voyez* la note de la page 308.)

La Rochejaquelein, ayant divisé ses troupes en trois corps, se porta avec le plus considérable sur Granville, où il espérait recevoir des munitions et des renforts ; mais il ne put s'emparer de la place. Le découragement s'empara des Vendéens : bientôt ils demandèrent à grands cris à regagner leur pays ; ils errèrent pendant près d'un mois dans la Bretagne et l'Anjou, obtenant quelquefois de brillants succès (1), plus souvent malheureux dans leurs luttes contre les républicains qui les harcelaient sans cesse.

La sanglante bataille qui eut lieu près du Mans, le 13 décembre, mit le comble aux désastres : la Vendée y trouva son tombeau. On égorgea de sang-froid, après le combat, des femmes, des enfants, qui étaient à la suite de l'armée. Les malades, les blessés étaient massacrés. Une législation atroce avait mis les habitants de ce pays *hors la loi*, et des décrets successifs avaient ordonné la dévastation des villages, et l'enlèvement des femmes et des enfants. Des généraux farouches ajoutaient encore à ces horreurs, et lâchaient la bride à la cruauté du soldat. Les ravages, la destruction, les supplices marquaient le passage des troupes républicaines. Cette barbarie parut redoubler encore après la déroute du Mans. Les malheureux royalistes, errants de tous côtés, étaient immolés sans distinction d'âge ni de sexe. Quinze cents, qui avaient mis bas les armes à Savenay, en criant *vive la nation*, furent fusillés. On fusilla pendant huit jours dans ce lieu les débris de cette armée, et les bourreaux se lassèrent plutôt de compter que de massacrer leurs victimes, dont les cadavres restèrent amoncelés pour accuser à la fois la férocité et l'insouciance du vainqueur. Un assez bon nombre de prisonniers, conduits à Nantes, y tombèrent dans les

(1) [[Le 16 novembre, La Rochejaquelein, se dirigeant vers Dol, rencontra Westermann à la tête de l'armée républicaine ; la bataille dura vingt-deux heures. La victoire des royalistes fut brillante. Le passage de la Loire près de La Flèche, qui eut lieu quelques jours après, fut un des plus beaux faits d'armes du jeune généralissime.]]

mains du farouche Carrier ; les uns périrent dans ces horribles noyades, dont nous avons parlé ; les autres étaient livrés à une commission militaire, qui en jugeait cent cinquante ou deux cents en un jour. A Angers, on en fusilla douze cents dans une prairie (1). Ces scènes sanglantes mirent fin à ce qu'on appelle la *Grande-Vendée*. Sur plus de quatre-vingt mille personnes qui avaient passé la Loire, il y en eut à peine quatre mille qui la repassèrent. Un assez grand nombre de prêtres vertueux furent victimes des mêmes malheurs. La loi sanglante du 30 vendémiaire, que nous avons rapportée plus haut, traçait aux tribunaux révolutionnaires et aux commissions militaires, établies dans la Bretagne et dans les autres pays traversés par les Vendéens, une voie qui fut fidèlement suivie (2).

[[Parmi ceux qui étaient parvenus à regagner leur pays, se trouvaient quelques-uns des principaux chefs, la Rochejaquelein, Stofflet, l'abbé Bernier : ils parvinrent, après quelques mois, à former un nouveau corps d'armée : le désespoir devait naturellement attirer à leur suite ce qui restait d'habitants en état de porter les armes, parce qu'on savait que les ordres les plus rigoureux avaient été donnés pour les exterminer. A leur tête, la Rochejaquelein obtint encore quelques succès remarquables ; mais il périt à la suite d'une affaire, où il était resté victorieux, le 16 juin 1794. Stofflet, dirigé par les conseils de l'abbé Bernier, lui succéda dans le commandement, mais, sans pouvoir obtenir la même autorité et la même confiance (3).

Dans le même temps, Charette, qui n'avait pas suivi la grande armée au delà de la Loire, tenait toujours la campagne dans le Bas-Poitou, tantôt obligé de céder au

(1) *Voyez* ce qui a été dit plus haut des massacres de Noirmoutiers.

(2) *Voyez* plus haut, page 326, sur les exécutions de prêtres qui suivirent le désastre. (*Voyez* aussi l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, par M. Tresvaux, tomes I et II.)

(3) Stofflet était un simple garde-chasse, qui, dès le commencement de l'insurrection, s'était fait, comme partisan, une assez grande réputation. On a remarqué que, durant l'espace de deux ans, il s'était trouvé à cent cinquante affaires.

nombre, tantôt obtenant des succès signalés, toujours pressé par les républicains, et leur faisant quelquefois éprouver des pertes sensibles. Sa position s'était fortifiée dans les derniers mois de 1794, lorsque les esprits commençaient à revenir à des dispositions plus pacifiques. Les atrocités de Carrier, tant d'autres exécutions sanglantes qui avaient eu lieu, et dont les détails soulevaient l'opinion publique, forçaient alors la Convention elle même à plus de modération. Ces circonstances amenèrent le traité de La Jaunais, du 27 février 1795, dont nous parlerons plus bas.

A la lutte de la Vendée, dont le théâtre principal était au-dessous de la Loire, se rattache à une autre guerre de partisans, qui fut appelée *la Chouannerie*, du nom de Jean Chouan, l'un des chefs les plus renommés, et qui eut aussi sa célébrité et ses faits d'armes. C'était surtout dans le Bas-Maine et la Bretagne qu'elle se propagea (1). Affaiblie par les désastres des Vendéens, elle fut reprise avec une nouvelle force dans le cours de 1794. Le traité dont nous venons de parler sembla l'éteindre au commencement de l'année suivante; mais elle se renouvela bientôt après, et, jusqu'à la pacification générale, il en resta toujours des vestiges.]]

1794.

— Le 5 février. Rapport de Robespierre sur les principes du gouvernement révolutionnaire. Exécutions

(1) [[Jean Chouan était un simple sabotier du bois de Misdon près de Saint-Ouen-les-Toits, à trois lieues de Laval. De même qu'il en avait été dans la Vendée, ce furent les enrôlements du mois d'août 1792, qui donnèrent lieu à l'insurrection des habitants de cette contrée. Jean Chouan ne pouvait manquer de venir avec sa troupe se joindre aux Vendéens lorsqu'ils traversèrent le Maine; il les accompagna à Granville, puis au Mans, et il les suivit encore après leur déroute. Après s'être caché quelque temps, il reprit les armes dans le mois de juin 1794; mais il périt le 28 juillet 1794. Cet homme intrépide avait montré une foi vive et un grand dévouement à la religion. (*Voyez* son article dans la *Biographie universelle*.)

d'Hébert, de Danton, de Chaumette et de leurs complices. [[Ces événements doivent entrer dans notre plan, non seulement parce qu'il est indispensable de les rappeler, pour indiquer la marche de la révolution, mais aussi parce qu'ils font éclater d'une manière vive la conduite sévère de la justice divine envers les auteurs des profanations sacriléges et des attentats contre l'Église. Robespierre ne fut ici qu'un instrument, qui bientôt après devait être brisé à son tour.

La Convention, tiraillée par les différents partis qu'elle portait dans son sein, fatiguée par les dénonciations et les plaintes qu'elle recevait tous les jours, avait, dans le mois de janvier, demandé au Comité *de salut public* un rapport général *sur tout ce qui intéressait le culte religieux*. C'est à cette occasion que Robespierre fit, le 5 février, son fameux rapport *sur les principes de morale publique, qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République*. L'orateur, conformément à son système favori, y présentait la *vertu* comme la base essentielle du gouvernement républicain ; mais il y associait aussitôt la *terreur* comme non moins indispensable, au moins en temps de révolution. A travers de longues déclamations, il y désignait assez clairement, comme des victimes qui ne tarderaient pas à être immolées, les *indulgents*, d'une part, et de l'autre, les prétendus *ultra-révolutionnaires, qui compromettaient les principes sacrés de la révolution par des applications fausses ou funestes, et surtout par l'athéisme et la guerre à la divinité* (1).

(1) Voici quelques extraits de ce discours, l'un de ceux qui font le mieux connaître Robespierre et son hypocrisie : « Quel est le but où nous tendons ? » La jouissance paisible de la liberté et de l'égalité, le règne de cette justice » éternelle dont les lois ont été gravées, non sur le marbre et sur la pierre, » mais dans le cœur de tous les hommes. Nous voulons un ordre de choses, » où les passions basses et cruelles soient enchaînées, toutes les passions » bienfaisantes et généreuses éveillées par les lois, où l'ambition soit le » désir de mériter la gloire et de servir la patrie, où les distinctions ne » naissent que de l'égalité même, où le citoyen soit soumis au magistrat, le » magistrat au peuple, le peuple à la justice.... Nous voulons substituer dans » notre patrie *la morale à l'égoïsme*, la probité à l'honneur, les principes

Les imprudences des hommes tout couverts de crimes auxquels s'adressaient ces menaces, en hâtèrent l'accomplissement. Le 13 mars 1794, à la suite de la tentative insensée d'une insurrection populaire, Hébert, Ronsin,

» aux usages, les devoirs aux bienséances, l'empire de la raison à la tyrannie » de la mode.... Nous voulons, en un mot, remplir les vœux de la nature, » accomplir les destins de l'humanité, absoudre la Providence du long règne » du crime et de la tyrannie. Que la France devienne le modèle des na- » tions, la consolation des opprimés, l'ornement de l'univers....

» Quelle nature de gouvernement peut réaliser ces prodiges? Le seul gou- » vernement démocratique ou républicain.... Or quel est le principe fonda- » mental du gouvernement démocratique ou populaire, c'est-à-dire le ressort » essentiel qui le soutient et qui le fait mouvoir? *C'est la vertu*.... Je parle » de la vertu publique, qui n'est autre chose que l'amour de la patrie et des » lois.... Il s'ensuit que la première règle de votre conduite politique doit » être de rapporter vos opérations au *développement de la vertu*. Ainsi tout » ce qui tend à exciter l'amour de la patrie, à purifier les mœurs, à élever les » âmes, à diriger les passions du cœur humain vers l'intérêt public, doit être » adopté ou établi par vous; tout ce qui tend à les concentrer dans l'abjec- » tion du moi personnel doit être réprimé par vous. Dans le système de la » révolution française, *ce qui est immoral est impolitique*, ce qui est cor- » rupteur est impolitique....

» Ici se bornerait tout le développement de notre théorie, si vous n'aviez » qu'à gouverner dans le calme le vaisseau de la république : mais la tem- » pête gronde, et l'état de la révolution où vous êtes vous impose une autre » tâche. Si le ressort du gouvernement populaire en temps de paix est la » vertu, le ressort du gouvernement populaire en révolution est à la fois la » *vertu* et la *terreur*, la vertu, sans laquelle la terreur est funeste, la ter- » reur, sans laquelle la vertu est impuissante. La *terreur* n'est autre chose » que la justice prompte, sévère et inflexible : elle est donc une émanation » de la vertu.

» Les ennemis intérieurs du peuple français se sont divisés en deux fac- » tions, comme en deux corps d'armée : l'un nous pousse à la faiblesse, » l'autre aux excès.... On a donné aux uns le nom de *modérés;* il y a peut- » être plus d'esprit que de justesse dans la dénomination d'*ultra-révolution-* » *naires*, par laquelle on a désigné les autres. Cette dénomination ne carac- » térise pas exactement les hommes perfides, que la tyrannie soudoie pour » compromettre par des applications fausses et funestes les principes sacrés » de notre révolution. »

Le reste du discours développe et applique ces principes. Les *indulgents* se plaignent de la *sévérité des lois*, de la *détention des ennemis de la république*, etc. L'âme sanguinaire du rapporteur se montre ici à découvert. « Prêcher les autres, prêcher l'athéisme, n'est qu'une manière d'absoudre » la superstition, et *la guerre déclarée à la divinité n'est qu'une diver-* » *sion en faveur de la royauté*.... Il ne faut pas vous étonner si les auteurs » de ce système sont les prêtres qui ont le plus hardiment confessé leur » charlatanisme, etc. (Allusion à l'apostasie de Gobel, etc.) »

ce général de l'armée révolutionnaire, qui avait tant contribué à fomenter les désordres des premières années de la révolution, Anacharsis Clootz, ce prétendu orateur du genre humain, Momoro, Vincent, et d'autres, appartenant au même parti, étaient arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire : ils furent exécutés le 24 mars (1). Huit jours après, Danton, dont nous avons vu la participation si marquée aux massacres de septembre, et qui était devenu un des chefs des *modérés*, Camille Desmoulins, dont les provocations avaient eu sur les premières insurrections et la prise de la Bastille une si funeste influence, mais qui commençait à inquiéter la tyrannie par la manière courageuse et éloquente avec laquelle il l'attaquait dans le *Vieux Cordelier*; Fabre d'Églantine, l'un des principaux auteurs du *calendrier républicain*; le capucin Chabot, qui avait si honteusement déshonoré son caractère; le général Westermann, qui avait fait triompher l'insurrection du 10 août; Hérault de Séchelles et d'autres, subissaient le même sort. Le mépris des formes communes de la justice et les mesures odieuses qui, sur la proposition du Comité *du salut public*, furent décrétées par la Convention pour exclure la défense des accusés, ne faisaient que mieux ressortir à leur égard une vengeance plus haute que celle des hommes. Le 10 avril, Chaumette et l'évêque Gobel, comparaissaient à leur tour, avec une foule d'autres, comme impliqués dans une conspiration imaginaire; et il est à remarquer qu'on présentait les actes mêmes de leur impiété comme la démonstration de leur culpabilité « Les preuves, dit » l'acte d'accusation, de la complicité de Chaumette avec » les autres conjurés, résultent de sa conduite dans ses » fonctions de procureur de la Commune de Paris, dans » son affectation à s'ériger lui-même en législateur, en » provoquant des arrêtés liberticides, mais *surtout*, cette » complicité est prouvée par cette coalition entre Gobel,

(1) On remarqua en particulier que la populace poursuivit Hébert jusqu'à l'échafaud par ces injures grossièrement cyniques empruntées au journal *le Père Duchesne*, dont il était le rédacteur.

» Cloots, Chaumette, Hébert et consorts, *pour effacer toute* » *idée de la divinité, et vouloir fonder le gouvernement* » *français sur l'athéisme* et la subversion de l'esprit pu- » blic, afin de donner de la consistance aux infâmes ca- » lomnies des despotes (1)..... » En conséquence, ces hommes subirent la peine capitale le 13 avril (2).

Nous ne tarderons pas à voir Robespierre lui-même, et ses principaux adhérents, périr d'une manière non moins tragique. La divine Providence multiplia, dans le cours de la révolution, ces coups sensibles destinés à faire impression sur les hommes les plus grossiers, et à inspirer l'horreur des crimes qui blessent le plus la morale publique. Il n'est pas en France de provinces, pas de villes peut-être, qui n'ait à raconter quelque preuve frappante de cette conduite de la Providence (3). Nous ne citerons ici qu'un fait, qui, tout postérieur qu'il est, ne s'en rattache pas moins à l'article présent, et que nous n'aurions peut-être pas l'occasion de rappeler. Le 19 juin 1794, la ville de Saint-Claude voyait brûler publiquement, dans ses murs, le corps du saint évêque auquel elle devait son nom. Cinq ans après, au jour anniversaire de cet attentat, le 19 juin 1799, un incendie, dont la cause resta inconnue, consuma la ville *tout entière.*]]

—Le 7 mai (18 floréal). Décret de la Convention pour reconnaître l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Fête de l'Être suprême. Loi du 22 prairial. Pour affermir de plus en plus son triomphe sur le

(1) Tout le réquisitoire de Fouquier-Tinville contre Chaumette et Gobel, mérite une attention spéciale. On le trouvera dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXXII, page 242.]

(2) *Voyez* ce qui a été dit plus haut, page 309, sur les derniers sentiments de Gobel.

(3) [On trouvera, dans l'ouvrage déjà cité : *le Clergé du département de l'Aisne*, tome II, page 286, par M. Fleury, des faits dont nous savons que l'authenticité est très-certaine. Un maçon, qui affectait de montrer son impiété en démolissant un des clochers de la cathédrale de Laon, tomba de l'échafaudage et se brisa dans sa chute. Un autre, qui s'était porté avec une sorte de fureur à briser les statues du même édifice, mourait trois jours après dans les accès de la rage, etc., *etc.*

parti de l'athéisme et de l'immoralité déclarés, et pour se parer lui-même du manteau de la vertu, Robespierre, tout en demandant à la Convention des lois de jour en jour plus formidables (1), voulut aussi en obtenir une reconnaissance des *principes* plus expresse et plus solennelle que les précédentes. [[Dès les premiers jours d'avril, Couthon avait annoncé que le Comité *de salut public* préparait un projet de loi pour établir une fête décadaire à l'Éternel, « dont les hébertistes n'a» vaient pas ôté aux peuples l'idée consolante. » C'est pour accomplir cette promesse que Robespierre vint lire, le 7 mai, un discours sur les rapports *des idées religieuses et morales avec les principes républicains*. Au milieu de longues et fastidieuses déclamations contre tous les rois et les gouvernements, on peut y remarquer deux choses; d'une part, quelques appréciations qui ne manquent pas de justesse sur les suites funestes d'une philosophie matérialiste; d'un autre côté, une haine profonde pour la religion véritable. Il proposait pour con-

(1) La loi du 29 germinal, 18 avril, rendue à la suite d'un rapport de Saint-Just, portait :

« I. Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la » république, au tribunal révolutionnaire de Paris.

» II. Les comités de *salut public* et de *sûreté générale* rechercheront » promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal » révolutionnaire.

» III. Aucun ex-noble... ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les » villes maritimes pendant la guerre. Tout noble qui y serait trouvé dans » dix jours est mis *hors la loi*.

» XX. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur res» sort, et le comité de *Salut public*, des vols, des *discours inciviques* et » des actes d'oppression.

» XXIII. Si celui qui sera convaincu de *s'être plaint de la révolution* » vivait sans rien faire, et n'était ni sexagénaire, ni infirme, il sera déporté » à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions popu» laires. »

Un autre décret, rendu le 1er floréal, 20 avril, après un long rapport de Billaud-Varennes sur la *Théorie du gouvernement populaire*, portait : « La » Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut » public, déclare que, *appuyée sur les vertus du peuple français*, elle fera » triompher la république démocratique, et *punira sans pitié tous ses en*» *nemis*. »

clusion, une sorte de culte panthéiste qui ne devait guère avoir de meilleur résultat que l'athéisme des Chaumette et des Hébert. Quelques courts extraits en résumeront l'esprit. « C'est surtout dans ces derniers temps que l'on vit » se développer, dans toute son étendue, l'affreux système » ourdi par nos ennemis de corrompre la morale publi- » que ; ils ont érigé l'immoralité en religion ; ils ont cher- » ché à éteindre tous les sentiments généreux de la na- » ture, par leurs exemples autant que par leurs préceptes. » Le méchant voudrait dans son cœur qu'il ne restât pas » sur la terre un seul homme de bien, afin de n'y plus » rencontrer un seul accusateur. Ceux-ci allèrent cher- » cher dans les esprits et dans les cœurs tout ce qui sert » d'appui à la morale, pour l'arracher et pour y étouffer » l'accusateur invisible que la nature y a caché... Qui » donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la » Divinité n'existe pas, ô toi qui te passionnes pour cette » aride doctrine, et qui ne te passionnes jamais pour la » patrie ? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme » qu'une force aveugle préside à ses destinées, et frappe » au hasard le crime et la vertu ; que son âme n'est qu'un » souffle léger, qui s'éteint aux portes du tombeau ? L'idée » de son néant lui inspirera-t-elle des sentiments » plus purs et plus élevés que celle de son immortalité, » lui inspirera-t-elle plus de respect pour ses semblables et » pour lui-même, plus de dévouement à la patrie, plus » d'audace à braver la tyrannie, plus de mépris pour la » mort et pour la volupté?... L'idée de l'Être suprême et » de l'immortalité est un rappel perpétuel à la justice ; » elle est donc sociale et républicaine... »

La manière dont l'orateur jugeait les principaux philosophes du dernier siècle est assez piquante. « Il sera facile » d'appliquer les observations que je viens de faire au » temps qui a précédé immédiatement notre révolution. » Dès longtemps les observateurs éclairés pouvaient en » apercevoir quelques symptômes ; tous les événements » importants y tendaient ; les hommes de lettres renom-

» més en vertu de leur influence sur l'opinion, commen-
» çaient à en obtenir dans les affaires. Les plus ambitieux
» avaient formé une espèce de coalition qui augmentait
» leur importance. Ils se partageaient en sectes, dont la
» plus puissante était celle qui fut connue sous le nom des
» *Encyclopédistes*. Quiconque ignorerait son influence et
» sa politique n'aurait pas une idée complète de la pré-
» face de notre révolution. Cette secte resta toujours au-
» dessous des droits des peuples : en matière de morale, elle
» alla beaucoup *au delà de la destruction des préjugés re-*
» *ligieux*. Ils déclamèrent quelquefois contre le despo-
» tisme, et ils étaient pensionnés par les despotes; ils fai-
» saient tantôt des livres contre la cour, et tantôt des dé-
» dicaces aux rois, des discours contre les courtisans et des
» madrigaux pour des courtisanes; ils étaient fiers dans
» leurs écrits et rampants dans les antichambres. Cette
» secte propagea avec zèle l'opinion du matérialisme, qui
» prévalut parmi les grands et parmi les beaux-esprits;
» on lui dut cette espèce de philosophie pratique qui, ré-
» duisant l'égoïsme en système, regarde le succès comme
» la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une
» affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le
» patrimoine des fripons adroits. » A ce portrait trop fidèle, Robespierre opposait Rousseau, qui, disait-il, par l'élévation de son caractère, s'était montré *digne du nom de précepteur du genre humain*, et dont l'éloquence mâle et probe avait défendu *ces dogmes consolateurs que la saison donne pour appui au cœur humain*.

Passant de là aux hommes qui avaient joué un rôle dans les premières années de la révolution, il faisait assez adroitement ressortir leurs fautes, dont la source était dans l'oubli des principes; les girondins, les hébertistes, les dantonistes étaient stigmatisés avec d'autant plus de vigueur qu'ils avaient réellement tous professé des doctrines plus immorales (1).

(1) « Tel laboureur, dit Robespierre, répandait la lumière de la philo-

Toute cette partie du discours avait été écoutée en silence, et quelques marques assez rares d'approbation avaient été données; mais des applaudissements nombreux, vifs et répétés accueillirent les passages par lesquels Robespierre, cherchant à rassurer la Convention sur l'influence des prêtres, ne parlait de la religion qu'avec outrage et mépris, comme dans ces phrases : *Toutes les sectes doivent se confondre d'elles mêmes dans la religion universelle de la nature. Les prêtres sont à la morale ce que les charlatans sont à la médecine. Combien le Dieu de la nature est différent du Dieu des prêtres ; ils ont créé un Dieu à leur image ; laissons les prêtres, et retournons à la Divinité. Le sceptre et l'encensoir ont conspiré pour déshonorer le ciel et usurper la terre*, etc. »

La Convention adopta la loi proposée, dans laquelle, après avoir déclaré que *le peuple français reconnaissait l'immortalité de l'âme*, on établissait des fêtes pour rappeler, disait-on, l'homme *à la pensée de la divinité et à la dignité de son être*. Les principales de ces fêtes devaient tirer leurs noms des *événements de la révolution*, et les autres des vertus réputées utiles à l'homme, ou des bienfaits de la nature (1).]]

» sophie dans les campagnes, quand l'académicien Condorcet, jadis grand » geomètre, dit-on, au jugement des litterateurs, et grand litterateur, au » dire des geomètres, depuis conspirateur timide, travaillait sans cesse à » l'obscurcir par ses rapsodies mercenaires... Nous avons entendu, dans » une societe populaire (aux Jacobins), le traître Guadet, denoncer un » citoyen (Robespierre lui-même), pour avoir prononcé le nom de la Provi- » dence. Nous avons entendu Hebert en accuser un autre, pour avoir ecrit » contre l'athéisme. N'est-ce pas Vergniaux et Gensonne qui, en votre pré- » sence même et à votre tribune, pérorèrent pour bannir du préambule de » la Constitution le nom de l'Etre suprême, que vous y avez placé? Danton, » qui souriait de pitié aux noms de vertu, de gloire et de posterité, parla, » après eux, avec beaucoup de vehémence, en faveur de la même opinion... » Ces personnages artificieux embrassaient avec transport un système qui, » confondant la destinée des bons et des méchants, ne laisse entre eux » d'autre difference que les faveurs incertaines de la fortune, ni d'autre » arbitre que le droit du plus fort et du plus rusé. »

(1) [[Voici le texte des principaux articles de la loi du 18 floréal; il est utile de les connaître, pour apprécier le nouveau culte qu'on prétendait opposer, non-seulement au *culte de la Raison*, mais au christianisme :

Ce fut en conséquence que l'on célébra la fête du 2 prairial (21 mai), dont le peintre David avait été chargé d'ordonnancer tous les détails. Sur un vaste amphithéâtre, dressé dans les Tuileries, au milieu d'un nombreux orchestre, Robespierre, élu à dessein président de la Convention, parut comme le pontife du nouveau culte, en-

« I. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

» II. Il reconnaît que le culte, digne de l'Etre suprême, est la pratique des devoirs de l'homme.

» III. Il met au premier rang des devoirs de l'homme de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de *punir les tyrans et les traîtres*, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

» IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être.

» V. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre révolution, des vertus les plus utiles à l'homme, des plus grands bienfaits de la nature.

» VII. La république célébrera, tous les ans, les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

» VI. Elle celebrera, aux (36) jours des décadis, les fêtes dont l'énumération suit : — à l'Etre suprême *et à la Nature;* — au *Genre humain;* — au Peuple français; — aux Bienfaiteurs de l'humanité; — aux Martyrs de la liberté; — à la Liberté et à l'Egalité; — à la République; — à la Liberté du monde; — à l'Amour de la patrie; — à la Haine des tyrans et des traîtres; — à la Vérité; — à la Justice; — à la Pudeur; — à la Gloire et à l'Immortalité; — à l'Amitié; — à la Frugalité; — au Courage; — à la bonne Foi; — à l'Héroïsme; — au Desintéressement; — au *Stoïcisme;* — à l'*Amour;* — à la Foi conjugale; — à l'Amour paternel; — à la Tendresse maternelle; — à la Piété filiale; — à l'Enfance — à la Jeunesse; — à l'Age viril; — à la Vieillesse; — au Malheur; — à l'Agriculture; — à l'Industrie; — à nos Aïeux; — à la Postérité; — au Bonheur.

» IX. La Convention appelle tous les talents à l'honneur de concourir à l'établissements de ces fêtes par des hymnes, des chants civiques, et tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement...

» XI. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire. (*Voyez* plus haut, page 332.)

» En cas de troubles, dont un culte quelconque serait l'*occasion* ou le motif, ceux qui les exciteraient par des *prédications fanatiques*, ou par des *insinuations révolutionnaires*, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur de la loi.

» XV. Il sera célébré, le 2 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Etre suprême. »]]

touré de toute l'Assemblée, et tenant à la main un bouquet de fleurs. Après qu'il eut prononcé un discours, rempli, selon son usage, de lieux communs sur la tyrannie, sur la liberté, sur les vertus républicaines, il alla mettre le feu à un mannequin qui représentait l'athéisme, et qui, lorsqu'il fut consumé, laissa voir à découvert la statue de la Sagesse. On se rendit ensuite au Champ-de-Mars, où Robespierre pérora de nouveau. L'appareil militaire, la musique de bruyants orchestres, de froides allégories, des déclamations ampoulées, des inscriptions toutes païennes, telles furent les formes de la nouvelle religion.

Deux jours après, le Comité *du salut public* ordonna qu'au frontispice de toutes les églises on effaçât l'inscription *Temple de la raison,* pour y substituer celle-ci : « *Le peuple français reconnaît l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.* » Longtemps encore après la terreur, et en beaucoup d'endroits, jusqu'au rétablissement du culte catholique, subsista ce monument du déisme révolutionnaire.

On vit alors se multiplier les déclarations et les professions de foi philosophiques. Les Jacobins, chez lesquels le parti de Robespierre était alors triomphant, vinrent féliciter la Convention sur son décret. A Paris et dans les départements, tous ces hommes fougueux, qui tant de fois avaient répété que la raison et la liberté étaient leurs seules divinités, chantèrent la palinodie. Une des adresses les plus curieuses fut celle que la Commune de Paris adressa à la Convention, lorsqu'elle vint à sa barre censurer le culte de la raison, né, comme on l'a vu, dans son propre sein : « Quelle était, demandait l'orateur, cette *Raison* à » laquelle les derniers conjurés élevaient des temples? » Était-ce à la raison éternelle? Non, sans doute, puisque » les partisans de ce culte divinisaient en même temps » l'athéisme. Était-ce à la raison humaine? Idée absurde! » le peuple n'eût pas souffert qu'on eût outragé la raison » en lui dressant des autels. Était-ce à la raison des au- » teurs du projet? Mais des Français auraient-ils consenti

» à adorer la raison d'Hébert et de Chaumette (1)? » Après avoir tourné en ridicule ces farces indécentes, « où l'on por- » tait en triomphe, tantôt la *femme d'un conspirateur* (2), » tantôt l'actrice qui la veille avait joué un rôle infâme, » on n'en terminait pas moins par des diatribes violentes contre les prêtres. Tel était l'esprit général de tout ce qu'on publiait alors. Tandis que les prêtres périssaient sur les échafauds ou languissaient dans la plus profonde misère au fond des cachots, les injures qu'on leur adressait se reproduisaient sous toutes les formes, en vers et en prose, dans les hymnes, dans les discours adaptés à la circonstance, et surtout dans les adresses de félicitation envoyées de toutes parts à la Convention ; était-ce là de la lâcheté? [[N'était-ce pas plutôt une sorte de compensation que se procurait l'impiété, au moment même où elle était obligée de reconnaître une vérité fondamentale (3).]]

[[La proclamation de l'existence de l'Être suprême, la fête qui en avait été la conséquence, ne firent que donner une nouvelle puissance à la tyrannie, un nouveau développement à la terreur. Robespierre n'ignorait pas combien

(1) *Histoire parlementaire*, tome XXXIV, page 65.

(2) L'actrice Maillard, qui avait figuré dans la fête horrible du 10 novembre (*voyez* plus haut, page 312), avait été épousée par Momoro, exécuté quelques mois après avec Chaumette et consorts.

(3) Grégoire, dans l'*Histoire des Sectes religieuses*, tome I, page 106, après avoir présenté le précis des événements que nous venons de rapporter, raconte beaucoup de traits d'impiété de cette époque. On publiait des Décalogues républicains et des *Credo* républicains, tissus de blasphèmes. Félix Nogaret faisait circuler son *Pater*, absurde parodie de l'Oraison dominicale, et les administrateurs du département de la Haute-Saône envoyaient ce fatras à toutes les communes. Les poëtes Saint-Ange, Ximènes, Sylvain-Maréchal, Chenier, se mettaient en frais pour célébrer la nouvelle fête, en fulminant contre ce qu'on appelait le fanatisme. Un prêtre apostat, en mission dans la Dordogne, disait, dans le préambule de ses arrêtés : « On ou- » trage Dieu par de ridicules génuflexions et par toutes les jongleries des » prêtres. Les prêtres! ils sont l'objet de l'exécration de tout ce qui n'est » pas transformé en *bête féroce*. » On sait de quel côté était la *férocité*. Tout cela était dit au nom des préceptes de la vertu, dans le moment même où l'on faisait aux prêtres la guerre la plus cruelle, et où l'on étouffait tous les sentiments de l'humanité. Tel était presque généralement le ton des discours par lesquels on relevait les nouvelles fêtes.

les principes qu'il avait fait reconnaître étaient odieux à une partie notable des membres même de la Convention, qui avait porté ces décrets. Comment en eût-il été autrement, lorsqu'un si grand nombre d'entre eux avaient applaudi aux démonstrations de l'athéisme et étaient d'ailleurs couverts de crimes? On prétend qu'au milieu même de la fête, il eut à supporter de leur part des sarcasmes et des railleries. Afin de fortifier la terrible dictature qu'il exerçait, il proposa, de concert avec Couthon, l'horrible loi du 22 prairial (10 juin), qui livrait à la discrétion du Comité *du Salut public* la vie de tous les citoyens; qui décrétait la peine de mort contre une multitude de ces délits vagues, à l'imputation desquels personne ne pouvait échapper; qui supprimait l'interrogatoire préalable et l'audition des témoins à décharge; qui privait les prévenus de défenseurs. Cette loi, que la Convention ne laissa pas d'adopter servilement, malgré son épouvante, et l'usage atroce qu'on en fit, amenèrent la journée du 9 thermidor (1).

(1) Quoique la loi du 22 prairial n'ait pas de rapport direct avec la religion, comme elle servit à conduire à l'échafaud des ecclésiastiques et des hommes dont le crime était de respecter la religion; nous en donnerons ici les principaux articles : La connaissance de cette loi est d'ailleurs indispensable pour saisir la suite des événements.

« IV. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du » peuple.

» VI. Sont réputés ennemis du peuple, ceux qui auront provoqué le réta- » blissement de la royauté, ou cherché à avilir et à dissoudre la Conven- » tion et le gouvernement révolutionnaire; — ceux qui auront trahi la » république dans toute fraction militaire; — ceux qui auront cherché à » causer la disette dans la république; — ceux qui auront secondé les pro- » jets des ennemis de la France, soit en favorisant l'impunité des conspira- » tions, soit en *persécutant et calomniant le patriotisme*, soit en *abusant* » *des principes de la révolution pour des applications fausses et perfides*; » — ceux qui auront cherché à inspirer le découragement; — ceux qui au- » ront répandu de fausses nouvelles, pour diviser ou troubler le peuple; — » ceux qui auront cherché à *égarer l'opinion et à empêcher l'instruction* » *du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience pu-* » *blique, et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires*, » soit par des récits, soit par toute autre machination...

» VII. La peine portée contre les délits dont la connaissance appartient » au tribunal révolutionnaire est la *mort*.

» VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est

— Précis sur les exécutions de prêtres, de religieuses et de pieux fidèles, qui eurent lieu dans les sept premiers mois de 1794. [[Nous avons cru devoir réunir dans un même tableau des faits nombreux qui ne sont séparés les uns des autres que par de courts intervalles. Déjà nous avons raconté bien des scènes d'horreur; mais les massacres qui ont souillé les premières années de la révolution peuvent être attribués soit à l'effervescence d'une populace égarée, soit aux entreprises illégales d'autorités usurpatrices. Nous allons mettre sous les yeux du lecteur l'application même des lois ordonnée juridiquement par les tribunaux, et accomplie par les exécuteurs de la force publique. Les décrets rendus par la Convention, en 1793, avaient établi contre les prêtres fidèles trois principaux degrés de rigueur. Elle avait décrété qu'un certain nombre seraient punis de mort, et la même peine devait être subie par les pieux fidèles qui les auraient recelés ou assistés : elle avait condamné les autres à la déportation à la Guyane : si elle avait excepté les infirmes et les sexagénaires, elle avait du moins ordonné qu'ils fussent détenus dans des maisons

» *toute espèce* de documents, soit matérielle, soit *morale*, soit verbale, soit » écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et » raisonnable...

» IX. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats » les conspirateurs et les contre-révolutionnaires; il est tenu de les dénoncer » dès qu'il les connaît.

» X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce » n'est la Convention nationale, le comité de Salut public, le comité de sûreté » générale, les représentants du peuple, commissaires de la Convention et » l'accusateur public.

» XII. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public : *la formalité* » *de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue...* »

(Par la suppression de l'interrogatoire préalable, le prévenu ignorait pourquoi il était traduit devant le tribunal; l'interrogatoire public n'était qu'une vaine formalité; les juges étaient fort habiles à *couper la parole*, selon l'expression inventée par Hébert.)

« XIII. S'il existe des preuves soit matérielles, soit morales, indépen- » damment de la preuve testimoniale, *il ne sera point entendu de té-* » *moins*, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour *dé-* » *couvrir des complices*, soit pour d'autres considérations.

» XVI La loi donne pour *défenseurs* aux patriotes calomniés des jurés » patriotes; *elle n'en accorde point aux conspirateurs...* »

de réclusion (1). Ce fut dans les mois qui précédèrent le 9 thermidor (27 juillet 1794) que cette législation barbare fut mise à exécution, en suivant plus ou moins les formes légales, mais toujours avec le surcroît de mauvais traitements qu'on put imaginer. Nous nous efforcerons de retracer, avec autant d'ordre qu'il est possible, le tableau de ce qu'endurèrent les prêtres fidèles, appartenant à ces diverses catégories. Si, d'une part, le lecteur peut être lassé par des récits si pénibles, il doit sentir le besoin de connaître dans ses principaux détails cet admirable héroïsme qui a renouvelé dans des temps si voisins de nous les exemples des plus beaux siècles de l'Église, et qui a réparé les scandales de l'apostasie et de l'impiété. En réunissant les faits que nous allons rapporter à ce que nous avons dit plus haut de l'émigration, on connaîtra quelle a été la constance du clergé français au milieu d'une des plus rudes épreuves que présente l'histoire.]]

Nous parlerons d'abord des exécutions ordonnées par les tribunaux. Nous avons déjà vu comment procédèrent les tribunaux extraordinaires établis à Lyon et à Nantes (2). Nous allons voir des atrocités du même genre se renouveler en bien d'autres lieux ; et, toutefois, nous ne pourrons guère nous arrêter que sur les immolations qui ont eu plus d'éclat, soit à cause du nombre des victimes, soit à cause d'autres circonstances extraordinaires.

— Exécutions faites a Paris. [[A Paris, le tribunal révolutionnaire envoya à l'échafaud, dans le cours de 1794, cent quatorze prêtres. Quelque considérable que soit ce nombre, nous avouons qu'il disparaît dans la masse de victimes de tout rang, de tout âge, de tout parti même, qui étaient immolés tous les jours (3). Quatre classes surtout

(1) *Voyez*, plus haut, la loi du 30 vendémiaire, art. XI, page 293.

(2) *Voyez* plus haut, pages 281 et 323.

(3) Voici le relevé des sentences prononcées par le tribunal révolutionnaire. Une loi du 17 août avait erigé un tribunal *criminel*, qui dura plus de sept mois et ne condamna à mort que vingt-deux individus. Le tribunal *révolutionnaire*, créé par la loi du 10 mars 1793, condamna, dans l'intervalle qui sépare sa création du 22 prairial (16 juin 1794), douze cent

étaient spécialement désignées comme victimes ; les prêtres (et sous ce nom étaient compris les religieuses, les pieux laïques), les nobles, les riches et les anciens membres de l'Assemblée constituante. Les motifs ne manquaient jamais pour décréter contre eux la peine capitale. Des listes concertées entre l'accusateur public, Fouquier-Tinville, et les terribles Comités *de Salut public* et de *Sûreté générale*, enveloppaient dans le même *amalgame* (expression de Fouquier-Tinville) des personnes qui ne s'étaient jamais connues, et qui étaient accusées de complicité. La loi du 22 prairial (10 juin), votée d'après les vues de Robespierre, ôtait aux accusés toute espèce de moyens de défense : on ne leur faisait même plus subir d'interrogatoire (1). Dans les dernières semaines surtout qui précédèrent le 9 thermidor, on avait inventé un moyen commode pour trouver des coupables. Les prisons de Paris regorgeaient de détenus : on en comptait environ huit mille. On prenait des moyens sûrs pour exaspérer les prisonniers par toute espèce de mauvais traitements : toutes les plaintes étaient ensuite transformées en *conspirations des prisons* ; et les conspirateurs étaient en masse envoyés à l'échafaud. C'est ainsi que fut inventée en particulier la *conspiration du Luxembourg*, qui fournit à l'échafaud cent cinquante-neuf victimes en trois jours (2). C'est ainsi qu'on arrivait à juger plus de deux cent cinquante personnes par décade ; et cet affreux résultat ne suffisait pas encore à des hommes qui ne paraissaient avoir d'autre dessein que de *dépopuler la France*, selon l'expression inventée à cette époque de barbarie.]]

Nous sommes forcés de choisir quelques noms seulement

soixante-neuf personnes. Du 22 prairial au 9 thermidor, (27 juillet), les condamnations à mort furent au nombre de quatorze cents. On en trouvera la note détaillée, jour par jour, dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXXIV, page 97.

(1) Aveu formel de Fouquier-Tinville dans son procès.

(2) Les pièces du procès de Fouquier-Tinville et de ses complices donnent, sur ces jugements et ces exécutions, des détails qui font frémir d'horreur. (Voyez *Histoire parlementaire*, tomes XXXIV et XXXV.)

dans les si nombreuses victimes des derniers mois. Le 21 juin, l'abbé Clavière, curé de Caussade, diocèse de Montauban, qui avait été amené à Paris, avec dix-sept de ses paroissiens, sous la prévention *d'avoir témoigné de la douleur de la mort du roi*, fut exécuté avec eux. Ni un nom vénéré du peuple, ni l'âge de quatre-vingt-un ans, ni le titre de *Père des Savoyards*, qu'il avait mérité par les soins les plus assidus et les plus intelligents, ni les prières de ces pauvres enfants, ne purent sauver l'abbé de Fénelon, petit-neveu de l'archevêque de Cambrai. Enveloppé dans l'absurde conspiration *dite du Luxembourg*, il fut conduit à l'échafaud le 7 juillet, avec soixante-sept de ses prétendus complices (1) : il les exhortait avec courage ; au pied de l'échafaud, tous s'agenouillèrent, et il leur donna l'absolution : on remarqua que le bourreau lui-même s'inclina par respect pour celui qu'il allait frapper (2).

Une des scènes les plus touchantes fut le supplice des Carmélites de Compiègne. Quatorze religieuses et deux tourières, après avoir été chassées de leur couvent, vivaient dans une retraite profonde. Accusées d'une conspi-

(1) Le premier président de la cour des Comptes, de Nicolaï, était compris dans cette exécution.

(2) J.-B.-A. de Salignac Fenelon était né en 1714, l'année même où mourut le grand archevêque de Cambrai. Après avoir rempli les fonctions d'aumônier de la reine, épouse de Louis XV, il passa plusieurs années au prieuré de Saint-Sernin-des-Bois, diocèse d'Autun, dont il avait le titre. On ne peut dire combien de bienfaits il versa sur la contrée : il détruisit, autant qu'il était en lui, les servitudes des vassaux qui dépendaient de son bénéfice ; il ouvrit des routes à ses frais ; il aida par ses sacrifices l'établissement d'usines de charbon utiles à la contrée. Dans la suite, fixé à Paris, au séminaire des Missions-Étrangères, il fut associé à l'Œuvre des Savoyards par le vertueux abbé de Pontbriant (*voyez* ce nom dans la liste chronologique du tome IV de nos *Mémoires*), et il en prit bientôt après la direction. Rien n'est plus admirable que le zèle, la charité, la sagesse même qu'il développa envers ces pauvres enfants abandonnés. On l'appelait ordinairement l'*évêque des Savoyards*. Lorsqu'il fut arrêté comme *suspect* au commencement de la terreur, les Savoyards adressèrent au gouvernement révolutionnaire une touchante pétition, pour réclamer la liberté de celui qui était leur unique appui, et ils y peignaient ses vertus et ses services. Ces titres n'adoucirent pas en sa faveur les prétendus *amis du peuple*. On trouve l'éloge de cet homme de bien dans les *Annales philosophiques, morales et littéraires*, recueil dirigé par M. Picot.

ration contre-révolutionnaire, elles furent mises en prison dans le mois de mai 1794 (1), et un mois après, transférées à la Conciergerie de Paris, pour être traduites devant le tribunal révolutionnaire. Elles y parurent le 17 juillet, et y répondirent avec une noble fermeté. Comme on leur reprochait d'avoir eu des armes dans leur maison, la prieure, montrant son crucifix, répondit : *Voilà les seules armes que nous ayons jamais eues dans notre monastère* (2). En vain chercha-t-elle à procurer la liberté des deux tourières, qui devaient être regardées comme des domestiques : toutes furent condamnées. Un séculier, nommé Mulot, parent d'une des religieuses, avait été arrêté avec elles, comme leur aumônier : ce fut inutilement qu'il prouva qu'il était marié, et que sa femme était détenue à Chantilly ; un de ses frères, juge à Compiègne, témoignait du même fait : il n'en fut pas moins condamné comme *prêtre réfractaire*. Ces pieuses filles, toutes vêtues de blanc, comme pour le jour de leurs noces, chantèrent le *Te Deum*, en allant à la barrière du Trône, lieu de leur supplice : elles s'agenouillèrent au pied de l'échafaud, et après avoir récité le *Veni, Creator*, elles prononcèrent toutes ensemble la formule de leurs vœux, et demandèrent à Dieu que leur sacrifice apaisât sa colère. La Prieure obtint d'être immolée la dernière (3).

Dans les derniers jours qui précédèrent le 9 thermidor,

(1) Cette prison était le couvent de la Visitation de Compiègne. Déjà s'y trouvaient les Bénédictines anglaises de Cambrai ; mais une surveillance sévère ne permit pas aux Carmélites d'avoir avec elles aucun rapport.

(2) Une autre preuve de la conspiration était un pavillon servant pour l'exposition du Saint-Sacrement, et ayant une forme de manteau royal.

(3) La Mère prieure, née à Paris, se nommait Lidoine. Elle avait été connue, dès sa jeunesse, de madame Louise de France, qui avait obtenu de la reine qu'elle payat sa dot chez les Carmélites de Compiègne. En mémoire de sa bienfaitrice, elle avait pris le nom de religion que portait la princesse, *Marie de Saint-Augustin*.

Parmi les beaux exemples que les Carmélites donnèrent à la Conciergerie, on remarqua leur assiduité à réciter les Matines à deux heures du matin. On trouve, dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de la Religion*, par M. Jauffret, tome II, page 350, un récit fort édifiant de tout ce qui concerne ces illustres vierges.

on vit monter à l'échafaud, le 23 juillet, neuf prêtres (1); le 25, huit prêtres; le 26, quatre prêtres et M. de Saint-Simon, évêque d'Agde (2), et deux autres encore, le 27, jour même du 9 thermidor (3). Les événements qui eurent lieu alors mirent fin à ces grandes hécatombes; mais nous aurons lieu de remarquer plus bas que plusieurs prêtres fidèles furent encore immolés dans les derniers mois de cette même année.

(1) C'est le jour où montèrent aussi à l'échafaud les poëtes André Chénier et Roucher.

(2) Charles-François-Siméon de Saint-Simon Rouvray, né en 1728, et évêque d'Adge depuis 1759, était un prélat instruit et il cultivait les lettres. Obligé par la révolution de quitter son diocèse, il s'était retiré à Paris; incarcéré en 1793, il languit longtemps dans les cachots, et monta à l'échafaud la veille de la chute de Robespierre.

Peu de jours après le 9 thermidor, périt l'évêque de Montauban, François-Victor le Tonnelier de Breteuil. Ce prélat, dont la vie avait d'abord été un peu dissipée, fut ramené à la piété par les malheurs de la révolution. Député à l'Assemblée constituante, il avait pris part à toutes les réclamations de ses collègues. Caché à Rouen, chez des dames pieuses, il fut découvert, le 4 juillet, avec les personnes qui lui donnaient asile, et conduit en prison. La journée du 9 thermidor empêcha qu'il ne fût mis en jugement; mais il éprouva, du reste, les rigueurs d'une dure captivité, ne couchant que sur la paille et n'ayant que du pain et de l'eau. On le trouva mourant, le 14 août. Il avait pu se confesser, et avait montré la résignation la plus parfaite. Les *Martyrs de la Foi*, tome II, page 312, contiennent un article intéressant sur ce prélat.

(3) Parmi les victimes qui périrent le 27 juillet, on dut distinguer l'abbé de Beauregard, chanoine et grand vicaire de Luçon. On trouve, dans les *Mémoires* de M. Jauffret, tome II, page 18, une lettre très-touchante qu'il écrivit à sa mère la veille même de sa mort). Un autre de ses frères, comme lui grand vicaire de Luçon, fut déporté à Cayenne en 1798; de retour dans sa patrie, il fut longtemps curé de Poitiers, puis devint évêque d'Orléans en 1828.

Parmi les autres victimes du tribunal révolutionnaire de Paris, nous signalerons encore l'abbé Ploquin, du séminaire Saint-Sulpice, qui, ayant été arrêté à Orléans, chez de pieuses filles, les demoiselles Barberon, fut exécuté avec elles et avec un pieux laïque, le 25 février. Le 29 mars, trois Bénédictins, Adam, Couttin et Mulfre, furent condamnés comme *fanatiques*, parce qu'ils avaient dit la messe et permis à d'autres d'y assister.

Le 24 avril voyait monter à l'échafaud l'abbé de la Corbière, grand vicaire de Verdun et doyen de la cathédrale, avec quatre autres prêtres du même diocèse. Le 11 mai, l'abbé Desmonceaux fut condamné avec deux autres prêtres, deux religieuses et une fille pieuse. Le 16 juillet, Gaillard de Senillac, chanoine du Puy, était immolé avec le curé Ollin et dix autres personnes du même diocèse.

— Exécutions a Laval. Depuis que les Vendéens avaient quitté Laval (1), la terreur régnait avec d'autant plus de rigueur, que l'esprit des habitants était plus religieux. On rechercha bientôt avec soin les prêtres qui s'étaient montrés en public, lors du passage de l'armée royaliste, et généralement tous ceux qui avaient alors donné quelque témoignage de sympathie pour la même cause ; c'était pour les juger que les représentants Bourbotte et Bisses établirent une commission révolutionnaire (2). Il est triste de dire que deux prêtres constitutionnels, Volcler et Guilbert, en faisaient partie. Ce tribunal ne suivait aucune des formes qui sont usitées chez les nations civilisées : il n'y avait ni acte d'accusation préliminaire, ni audition de témoins, ni pièces de procédure, ni plaidoirie ; immédiatement après la sentence on était conduit à l'échafaud.

Parmi les nombreuses exécutions qui eurent lieu par ses ordres, une de celles qui eurent le plus d'éclat fut celle de quatorze prêtres, mis à mort le 21 janvier, jour qui paraît avoir été choisi à dessein pour célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI. Ces prêtres étaient les mêmes qui étaient restés dans la prison dite *Patience,* lors-

(1) *Voyez* plus haut, page 342.

(2) Dès le mois de novembre, une première commission avait déjà été établie et avait prononcé quelques sentences.

Le 19 novembre, elle avait condamné à mort, et fait exécuter, un cordonnier nommé David, connu par ses sentiments chrétiens. Tout son crime était d'avoir voulu favoriser l'évasion de cinq hommes de sa connaissance, et d'avoir refusé de crier : *Vive la République!* en ajoutant qu'il croirait crier : *Vive l'Enfer!* puisque c'*était la république qui avait détruit la religion et fait périr le roi...* Cet homme de bien monta à l'échafaud en chantant un cantique à la sainte Vierge. Vers la même époque, un prêtre du pays, M. Bruneau, fut fusillé par des soldats ; un autre, nommé Pottier, fut massacré par des traîtres. Cinq autres prêtres, qui avaient suivi l'armée de Vendée, furent assassinés sans jugement.

(3) Cette seconde commission fit périr, à Laval même, cent seize hommes et quatre-vingts femmes, et, hors de Laval, un plus grand nombre encore ; en tout quatre cent soixante et une personnes.

Le jour même de Noël 1793, elle avait fait monter à l'échafaud un prêtre vendéen.

qu'à l'approche des Vendéens on avait fait partir leurs confrères pour Chartres (1) : on les avait alors jugés trop infirmes pour les accompagner. Les Vendéens, à leur passage pour Laval, les avaient mis en liberté ; après le départ de l'armée royaliste, on les avait mis de nouveau en prison ; on assure qu'on leur avait fait intimer à son de trompe l'ordre de s'y rendre, et qu'ils avaient obéi avec docilité (ils étaient d'abord quinze, mais un d'entre eux était mort dans l'intervalle).

Le 21 janvier, dès le matin, on les fit conduire au tribunal. Les juges leur demandèrent s'ils voulaient prêter les serments prescrits en 1790 et 1792, et s'ils promettaient *de ne professer aucune religion, notamment la religion catholique*. Tous répondirent avec fermeté et professèrent courageusement leur foi. Seulement, ceux qui n'étaient pas curés représentèrent que la loi ne les astreignait pas au serment. Un de ces ecclésiastiques était sourd ; quand on lui eut expliqué ce dont il s'agissait, il protesta *qu'il ne salirait pas sa vieillesse*. Un autre, nommé Ambroise, passait pour janséniste : il déclara à l'audience qu'il avait eu le malheur de professer des opinions peu conformes à la saine doctrine ; mais que Dieu lui avait fait la grâce de l'éclairer, et qu'après les avoir abjurées en présence de ses confrères, il avait été par eux réconcilié à l'Église. Ils furent tous condamnés ; parmi eux était un vieillard de soixante-dix-sept ans ; deux autres en avaient environ soixante-quinze. Il y en eut trois qu'il fallut soutenir pour monter à l'échafaud, tant ils étaient infirmes, et un qu'il fallut y porter. On assure que les membres de la commission révolutionnaire voulurent assister à l'exécution, placés à la fenêtre d'une maison voisine, et qu'ils se firent donner à boire pendant le supplice (2).

(1) *Voyez* plus haut, page 341.

(2) Les noms de ces respectables confesseurs de la Foi étaient Turpin du Cormier, curé de la Trinité de Laval ; Gallot, Pelle et Ambroise, prêtres de la même paroisse ; André, Dulion, Migorel, Moulé et Philippot, curés des environs de Laval ; Duchesne, Morin, Gastineau et Thomas, prêtres habitués ou

Cette commission sanguinaire livra encore à la mort, soit à Laval, soit dans d'autres lieux du département, huit autres prêtres, des religieuses, coupables d'avoir pansé et soigné des Vendéens blessés, et des fidèles, à qui on n'avait à reprocher que d'avoir caché des prêtres fidèles. Un prêtre du Mans, nommé Dorfeuil, était retiré dans la maison d'un laboureur, nommé Chadaigne, avec un autre ecclésiastique. Au moment où la maison fut investie, ce dernier put s'échapper, grâce à la présence d'esprit de la fille Chadaigne, qui arrêta le bras du soldat, au moment où il allait le saisir. Le lendemain, 27 juin, l'abbé Dorfeuil, Chadaigne, sa fille et sa sœur, comparaissaient devant la commission, le premier, comme coupable *d'avoir distillé le poison du fanatisme,* les autres, comme ayant recelé des prêtres réfractaires. Les prisonniers refusèrent le serment qui leur fut proposé, et comme l'abbé Dorfeuil demandait pardon à ses hôtes d'être cause de leur mort, ils répondirent qu'ils étaient heureux de mourir pour cette cause, et montèrent à l'échafaud en priant Dieu (1).

— Exécutions a Arras. C'est le conventionnel Joseph Lebon, ancien Oratorien, né à Arras même, d'une famille obscure, qui souilla cette ville par d'horribles cruautés. Il avait été, au commencement de la révolution, curé constitutionnel de Neuville, diocèse d'Arras, et nous verrons tout à l'heure comment il vengea l'éloignement que de pieux fidèles avaient eu de son ministère. Cependant il avait paru, dans les premières années, éloigné des excès. Devenu maire d'Arras, puis premier syndic, il s'était prononcé contre l'attentat du 10 août, et il avait repoussé les

chapelains, et Triquerie, religieux franciscain. Leurs corps furent d'abord inhumés au lieu dit: *La Croix-Bataille.* En 1818, on les exhuma pour renfermer leurs ossements dans un monument convenable. L'évêque du Mans ordonna, en 1839, une enquête canonique sur les circonstances de leur jugement et de leur mort. M. Boullier, dans ses *Mémoires sur Laval,* fait observer qu'on ne leur reproche absolument que le refus du serment.

(1) Tout cet article est tiré des *Mémoires sur Laval,* par l'abbé Boullier.

commissaires envoyés par la Commune de Paris, après les massacres de septembre, pour provoquer l'imitation de ses excès (1). Il fut nommé membre de la Convention postérieurement à la mort du roi, et bientôt après il fut envoyé en mission dans son département. Pendant quelque temps il se borna à des proclamations, et il s'attira par là, de la part du Comité *du salut public*, le reproche d'être trop modéré. Soit qu'il fût sensible à ce reproche, soit qu'il se fût laissé aller à la férocité naturelle de son caractère, il commença, vers mars 1794, à se montrer un des tyrans les plus sanguinaires; il forma un tribunal révolutionnaire de ce qu'il put trouver d'hommes les plus féroces, et parmi eux figuraient son beau-frère et trois oncles de sa femme, car il avait été un des premiers ecclésiastiques qui avaient violé la sainte loi du célibat. Comme si un tel tribunal n'eût pas été assez soumis à ses ordres, quelquefois il cassait ses arrêts, et on prétend qu'il envoya à la mort des personnes qui avaient été acquittées. Les juges et les jurés qui avaient eu part à ces acquittements étaient destitués, incarcérés, et dénoncés au Comité de sûreté générale.

Parmi les victimes d'Arras, nous signalerons les suivantes. On avait trouvé chez un chanoine d'Arras une protestation rédigée en 1790, et signée par le chapitre, contre la constitution civile du clergé (2). Il semble que ce ne pouvait être un délit digne de mort, puisque cette constitution n'existait plus ni en principe ni en droit. Le prétendu délit était d'ailleurs couvert par l'amnistie décrétée par l'Assemblée constituante du 13 septembre 1791 (3). Ce fut cependant pour cet unique crime que le 6 avril 1794, cinq chanoines furent condamnés à périr sur l'échafaud (4).

(1) *Voyez* plus haut, page 219.

(2) *Voyez* plus haut, la note la page 37.

(3) *Voyez* plus haut, page 150.

(4) Ces chanoines étaient Boucquel, de Lagnicourt, de Buissy, de France, Malbaux, Harduin et Leroux. (*Voyez* sur cette affaire et sur les suivantes, les pièces importantes concernant le procès de Lebon, dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXXV, page 220 et suivantes.)

La condamnation de la dame Bataille et de ses associés eut encore un caractère plus odieux. On avait trouvé chez cette pieuse veuve un registre où elle inscrivait les noms des personnes charitables qui contribuaient avec elle à soutenir les prêtres malheureux et proscrits. Ce registre contenait les noms de vingt-huit personnes de toutes les classes; il n'en fallut pas davantage pour faire arrêter et traduire devant le tribunal révolutionnaire toutes celles qu'on put saisir. En vain la dame Bataille s'efforça de disculper ses associés; elle déclara à l'audience que tous ceux dont les noms étaient inscrits sur son registre pouvaient n'avoir eu aucune connaissance de l'emploi des sommes qu'ils lui avaient confiées, et que c'était sans leur participation qu'elle les avait fait passer à un prêtre déporté. Cependant presque toutes les personnes inscrites sur ce registre furent envoyées à l'échafaud. Aux dix-huit condamnés pour cet acte de charité, on adjoignit deux hommes honorables, Blin de Rullecomte et Leroy d'Hustelina, dont le crime était d'avoir servi de témoins à un mariage célébré chez la dame Bataille par un prêtre insermenté. Lebon souffrit avec peine que quelques-unes des personnes inscrites sur le registre eussent échappé à la mort.

Peu après, il fit périr toute une famille de Savoisiens nommés Danchez, le père, la mère, le fils et deux filles.

Onze religieux de Belgique et cinq religieuses avaient été faits prisonniers dans une irruption des Français en Belgique; on les conduisit à Arras, où Lebon les livra à son tribunal révolutionnaire, après les avoir accablés d'injures mêlées au blasphème. Tous furent condamnés, quoiqu'il n'y eût pas même de prétexte à alléguer contre ces étrangers.

Trois dames Briois, dont deux religieuses et l'autre vouée aux bonnes œuvres, périrent dans le même temps parce qu'on les accusa d'être des *fanatiques*. Nous ne parlons pas de quelques condamnations isolées de prêtres, de religieux, de laïques, que Lebon sacrifia à ses cruelles inclinations; il se montra surtout implacable dans ses res-

sentiments contre ceux qui avaient blessé son amour-propre. En 1791, lorsqu'il était curé constitutionnel de Neuville, il avait voulu inquiéter l'ancien curé, qui jouissait toujours de la confiance de ses paroissiens, et il l'avait cité devant le juge de paix pour l'empêcher d'exercer aucune fonction. Ce juge de paix, nommé Magnin, avait su apprécier le pasteur légitime et son indigne remplaçant ; et se fondant sur la liberté des cultes, il n'accueillit point les plaintes de Lebon. Celui-ci lui en garda rancune, et, devenu tout-puissant, il résolut de se venger. Ayant transporté à Cambrai le tribunal, docile instrument de ses fureurs, il y fit comparaître Magnin, qui fut condamné sans pitié pour sa nombreuse famille et sans respect pour ses vertus. Un autre habitant de Neuville-Vitasse, nommé Payen, homme pieux et zélé, avait toujours refusé de communiquer avec Lebon, d'assister à sa messe et de recevoir de lui les sacrements, et son exemple avait eu de l'influence dans la paroisse, où Lebon méritait d'ailleurs, par sa conduite, de perdre tout crédit. Le conventionnel se chargea de venger les injures de l'intrus; il se donna le plaisir d'aller à Neuville étaler sa puissance, déclama publiquement contre Payen, le fit arrêter, et ordonna d'arrêter également tous ceux qui n'avaient pas assisté aux offices du curé constitutionnel, en 1791. La précipitation avec laquelle Payen fut jugé indiquait seule un profond ressentiment. Arrivé à Cambrai le 24 juin à dix heures du matin, il fut conduit immédiatement au tribunal révolutionnaire, condamné sans être entendu, et aussitôt exécuté. Merlin, notaire à Arras, beau-frère de Payen, eut le même sort quelques jours après. On cite plus de vingt paysans ou artisans sur lesquels l'implacable proconsul étendit ses fureurs (1); ses dernières victimes paraissent avoir été deux religieux, les PP. Jessu et Billentz, récollets, et quelques hospitalières d'Arras. Ce monstre de cruauté aimait à assister aux exécutions avec sa femme ; il parcourait les rues

(1) *Martyrs de la Foi*, tome IV, page 211.

en costume de brigand, agitant un sabre nu, ou bien tirant des coups de pistolet autour de lui pour répandre l'effroi.

La chute de Robespierre mit un terme à ces excès. Quelques jours après, dès le 5 août 1794, Lebon était accusé devant la Convention d'avoir été un des instruments les plus exagérés de la terreur. Son affaire traîna en longueur; mais dans le mois de mai 1795, une commission de vingt et un membres fut chargée d'examiner les griefs portés contre lui. Le rapport qui fut fait en conséquence énumère les faits que nous avons cités. Malgré tous les efforts qu'il fit pour se justifier, en montrant la conformité de ses actes avec ceux de la Convention, Lebon fut envoyé par cette assemblée au tribunal d'Arras qui le condamna à mort le 9 octobre 1795 (1).

— Exécutions ordonnées par la commission d'Orange. L'établissement d'une commission chargée spécialement de juger les ennemis de la république dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, et dans les lieux voisins, avait été sollicité auprès du Comité de salut public par Maignet, député du Puy-de-Dôme à la Convention, et envoyé en mission dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône (2). Il avait allégué que le nombre des conspirateurs était grand dans le pays, et que des mesures énergiques étaient nécessaires pour les réprimer. Il y avait bien un tribunal criminel établi à Avignon pour le département de Vaucluse, mais Maignet trouvait que ce tribunal procédait trop lentement. On y avait pourtant, dans l'espace de quelques mois, condamné à mort douze prêtres appelés *réfractaires,* et l'on avait

(1) [[Lebon fut conduit au supplice revêtu d'une chemise rouge. « Ce n'est » pas à moi, disait-il, à la porter : c'est à la Convention, dont j'ai exécuté » les ordres. »]]

(2) L'auteur des *Martyrs de la Foi* dit que Maignet était un prêtre apostat. Nous avons lieu de croire que c'est une erreur. La *Biographie des vivants* dit qu'il était né vers 1770; il n'aurait donc pu être prêtre avant la révolution. Il paraît qu'il était avocat à l'époque de la révolution. Il fut nommé, en 1790, un des administrateurs du Puy-de-Dôme, et c'est de là qu'il passa à l'Assemblée législative, puis à la Convention.

même enveloppé dans une semblable condamnation deux simples Frères des écoles chrétiennes, qui, sous aucun rapport, ne pouvaient être assujettis au serment. Toutefois Maignet n'était pas encore content. Il lui fallait un tribunal qui lui fût entièrement dévoué. La commission qui fut établie, et dont il choisit les membres, était un véritable tribunal révolutionnaire, elle prit le nom de *commission populaire,* comme pour faire croire qu'elle était établie dans l'intérêt du peuple, tandis qu'elle ne fit que servir les fureurs du proconsul. Maignet venait de donner une terrible preuve de sa popularité à l'égard du bourg de Bédouin, près Carpentras. Un arbre de la liberté y avait été renversé dans la nuit du 2 au 3 mai : Maignet en tira une affreuse vengeance. Il ordonna, par un arrêté du 6 mai, que ce bourg fût livré aux flammes, et il fit exécuter cette mesure atroce et insensée par un bataillon de l'Ardèche. On assure que cinq cents maisons furent brûlées : l'église et l'hôpital ne furent point épargnés. De plus Maignet forma une commission municipale dans le goût de celle d'Orange pour juger les coupables : soixante-trois habitants de Bédouin furent mis à mort, et le reste fut dispersé dans les communes voisines : cette horrible expédition fut célébrée comme un trait admirable d'énergie révolutionnaire.

La *commission populaire* d'Orange se montra digne de son origine. En six semaines elle fit périr deux cent vingt-huit personnes sur lesquelles on comptait vingt-huit prêtres et quarante religieuses. On faisait de tous côtés des visites domiciliaires pour rechercher et saisir, non-seulement les prêtres et les nobles, mais les religieuses et les gens des plus humbles conditions, qui étaient soupçonnés d'attachement à la religion ou d'éloignement pour la révolution et la république. Chaque jour du mois de juillet vit traîner à l'échafaud des prêtres et des religieuses. Un des premiers immolés fut l'abbé de Chieze, grand vicaire et chanoine d'Orange : son frère aussi prêtre et ancien chanoine régulier de Saint-Ruf, périt avec lui.

Des chanoines, des curés, des religieux furent successivement sacrifiés. Une des dernières victimes parmi les prêtres fut l'abbé Royer, ancien grand vicaire d'Orange, vieillard respectable par ses vertus et par ses services; infirme d'ailleurs et perclus depuis plusieurs années, il fut mis à mort le 3 août, huit jours après la mort de Robespierre. Quelques-uns de ces prêtres qui avaient fait le serment de la Constitution civile le rétractèrent. Ceux à qui on proposa le serment de liberté le refusèrent.

Dès le 2 mai, on avait amené prisonnières à Orange quarante deux religieuses de différents ordres, qui, depuis la destruction des couvents, s'étaient réunies à Bollène pour y vivre en communauté. Il y avait parmi elles des Ursulines de Bollène, des filles du Saint-Sacrement et des Ursulines de Pont-Saint Esprit. Étrangères au monde et à la politique, uniquement occupées de la prière et de leur propre sanctification, elles ne devaient pas s'attendre, ce semble, à être recherchées dans leur solitude. La tyrannie les en tira pour les immoler. Chaque jour du mois de juillet, quelques-unes furent traduites devant la commission populaire : il y avait parmi elles quatre sœurs ou cousines du nom de Justamont, famille noble du Comtat. Toutes ces filles donnèrent dans la prison des exemples de résignation, et, en allant à l'échafaud, elles parurent pleines de courage et même de joie. A beaucoup d'entre elles on proposa de faire le serment de *liberté et d'égalité,* ce qu'elles refusèrent. L'exemple de leur foi et de leur piété avait été utile à beaucoup de prisonniers destinés comme elles au supplice, et qui sentirent mieux le besoin de se préparer à la mort Elles redoublaient surtout de soins et de prières pour ceux qui, déjà condamnés, attendaient dans une cour appelée le cirque, l'heure de leur exécution.

La nouvelle de la révolution du 9 thermidor vint enfin mettre un terme aux fureurs de Maignet et de la commission populaire. Celle-ci cessa ses assassinats le 4 août. Il restait encore en prison dix religieuses, dont quatre

étaient même déjà condamnées à mort. L'auteur de tant de cruautés fut dénoncé à plusieurs reprises, à mesure qu'on s'éloignait du règne de la terreur. On révéla contre lui des faits accablants qu'il essaya vainement de justifier. Il fut décrété d'accusation, mais il fut compris dans l'amnistie de brumaire 1795 (1).

— Exécutions faites a Bordeaux. Dès le mois d'octobre 1793, les représentants Ysabeau et Tallien avaient établi une commission *militaire*, à qui il suffisait de reconnaître l'identité des personnes amenées devant elle, et qui les faisait exécuter sur-le-champ. Outre ceux que cette commission fit périr pour des causes politiques, elle envoya à l'échafaud six prêtres en 1793. En 1794, elle condamna soixante personnes pour cause de religion, savoir : quatorze prêtres, et le reste, religieuses, laïques et femmes pieuses. Deux personnes respectables, madame d'Argicourt et de Boiron-Doët, n'avaient contre elles que leur réputation de vertu et de piété, et leur zèle pour les bonnes œuvres. Le crime de quelques autres femmes était d'avoir donné asile à des prêtres; on sait que c'était un délit capital dans la législation de cette époque. Ainsi trois prêtres, Moulinier, Soury et Villefonde furent mis à mort le 6 juin avec deux femmes chez lesquelles ils étaient cachés. Le 24 juin, l'abbé Dudognon de Verneuil, périt avec trois femmes chez lesquelles il fut découvert ; le jugement rendu contre lui, lui reprochait de n'avoir pas fait le serment, d'avoir distribué des livres de piété, et d'avoir dit la messe. Deux jours après, l'abbé Dornal de Guy fut immolé, avec un marchand chez lequel il logeait, et deux religieuses qui avaient connu sa retraite et qui ne l'avaient pas dénoncé. La cruauté de la commission militaire éclata surtout dans l'affaire du père Casaux, religieux

(1) *Voyez* sur la commission d'Orange et sur ses victimes, les *Martyrs de la Foi*, tome Ier, page 405. Au tome II, page 57, les noms des religieuses immolées On trouvera dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXXV, page 171, et suivantes, les pièces authentiques relatives à la mission de Maignet, et à la commission d'Orange.

récollet de Bordeaux, ancien provincial de son ordre, arrêté dans la maison du Bon-Pasteur où il était caché : onze femmes pieuses et un pauvre porteur d'eau qui l'avaient favorisé dans sa retraite, périrent avec lui. Dans les mois de juin et de juillet, la commission militaire de Bordeaux redoubla ses fureurs, elle était présidée par un homme horrible, Lacombe, dont la mémoire est en exécration dans cette ville. On raconte qu'un prêtre, l'abbé Durand de Monfort, condamné à mort par ce révolutionnaire, le 27 juillet, jour même du 9 thermidor, lui prédit que dans quelques jours il serait condamné pour ses crimes; et dans ce lieu même où il prononçait ses iniques jugements; et, en effet, Lacombe, arrêté après le 9 thermidor, porta sa tête sur l'échafaud le 13 août, et fut accompagné par les imprécations de tout le peuple (1).

— Exécutions dans le reste de la France. La terreur n'était pas moindre dans une grande partie de la France. On avait établi dans plusieurs villes des *tribunaux révolutionnaires*, ou bien des *commissions révolutionnaires, militaires*, etc., qui n'étaient astreints à aucune forme et qui expédiaient les accusés sans informations, sans interrogatoires, sans pièces, sans témoignages, qui ne se donnaient même pas quelquefois la peine de motiver leurs jugements. On les avait multipliés surtout autour de la Vendée; il y en avait au Mans, à Saumur, à Saint-Malo, et même dans de petites villes, à Pont-de-Cé, à Craon, à Savenay. A Angers, une commission militaire fit périr vingt-deux prêtres dans l'espace de quelques mois; elle porta un raffinement d'impiété dans la condamnation de l'un d'eux, le curé Pinot : elle voulut qu'il fût amené devant elle en habits sacerdotaux, comme s'il allait dire la messe; il fut envoyé à la mort dans cet état, le 21 février 1794, et il fut exécuté avec ses ornements, en présence des juges qui avaient voulu se donner ce passe-temps. Le même

(1) *Martyrs de la Foi*, Art. *Durand de Monfort*, tome III, page 58.

spectacle se reproduisit le mois suivant à Montpellier : un prêtre nommé Michel ayant été découvert dans cette ville au moment où il disait la messe, on le mena immédiatement devant le tribunal criminel de l'Hérault, qui l'envoya à l'échafaud le 5 mars avec les ornements dont on l'avait trouvé revêtu, et avant de l'exécuter, le bourreau lui ôta un à un ses ornements et les jeta au feu.

Le tribunal de Montpellier condamna à mort dans l'espace de quelques mois huit autres ecclésiastiques ; mais rien ne montre mieux sa passion et son animosité que l'affaire dite *des galettes*. Plusieurs prêtres étaient cachés à Montpellier, et des personnes pieuses, cherchant les moyens de les nourrir sans éveiller les soupçons, avaient imaginé de faire faire de petites galettes qu'on leur portait dans leurs retraites. Cette distribution clandestine fut dénoncée par un garçon boulanger, et l'on arrêta deux femmes, la veuve Ballard et la fille Coste, chez lesquelles on avait trouvé de ces galettes. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort, et deux laïques qui avaient pris part à leur œuvre partagèrent aussi leur sort : huit complices de ce crime d'un genre nouveau furent les uns acquittés, les autres condamnés à la détention jusqu'à la paix. Un tel jugement était digne assurément d'une époque de vertige et de barbarie ; mais ce qui montre le ridicule joint à l'atrocité, c'est le texte même du jugement (1). On sait que dans ces temps de folie et d'impiété les révolutionnaires avaient voulu substituer aux noms de saints dans le calendrier des noms d'animaux, de fleurs, de légumes et autres objets pris dans l'histoire naturelle. Les juges de Montpellier s'étaient donc débaptisés, et s'appelaient *Salsifis* Gas, *Betterave* Devis, *Tournesol* Astudier, *Raisin* Peytal, etc. Nous savons que de semblables dénominations se trouvent aussi dans un jugement imprimé du tribunal révolutionnaire de Rennes, tribunal

(1) La sentence se trouve rapportée textuellement dans les *Martyrs de la Foi*, tome II, pages 152 et 491.

qui se signala aussi par son zèle contre les prêtres ; il en envoya vingt à l'échafaud dans les premiers mois de 1794.

Il est triste de remarquer que plusieurs tribunaux criminels ordinaires parurent rivaliser de zèle et de sévérité avec les tribunaux révolutionnaires. Tels furent entre autres les tribunaux criminels de l'Ardèche, de la Dordogne, du Doubs, de la Haute-Loire, des Vosges, etc. Dominés eux-mêmes par la terreur, les juges croyaient être dans la nécessité, soit d'appliquer dans toute sa rigueur les lois du 30 vendémiaire et du 22 prairial (1), soit même d'en outre-passer les rigueurs, afin de mieux prouver leur zèle pour la révolution (2).

(1) *Voyez* le texte de ces lois, plus haut, pages 293 et 357.

(2) A Privas, où siégeait le tribunal criminel de l'Ardèche, cinq prêtres, MM. Bar, Dallemand, Gardès, Montblanc et Rouville, et trois religieuses furent immolés à la fois le 26 juillet ; rien n'est aussi édifiant que le récit de leur mort que l'on trouve dans les *Martyrs* et les *Confesseurs de la Foi*. D'autres prêtres périrent dans la même petite ville avant et après cette époque.

A Périgueux, le tribunal criminel de la Dordogne fit monter sur l'échafaud dix-huit prêtres ou religieux comme *réfractaires ;* parmi eux étaient trois chanoines de Sarlat, des curés, des vicaires. L'un, l'abbé Laverque, fut mis à mort avec les dames de Lito qui lui avaient donné asile. Un simple frère convers d'un couvent d'Augustins, nommé Sainton, fut condamné à mort comme *réfractaire,* tandis qu'aucune loi ne l'obligeait au serment, et qu'on ne le lui avait pas demandé.

En Franche-Comté, pour les mêmes motifs, huit prêtres, dont quatre religieux, furent successivement condamnés à mort ; ils donnèrent tous des exemples de courage. On remarqua surtout la fermeté de deux vicaires, MM. Robert et Roch. (*Voyez* sur leur fin édifiante les *Notices historiques sur les prêtres du diocèse de Besançon, condamnés à mort ou à la déportation;* Besançon, 1824, in-12.) La terreur était extrême à cette époque dans le département du Doubs, et l'on avait établi au château de Belvain une prison pour recevoir les catholiques qui avaient refusé d'adhérer au schisme et qui avaient assisté à la messe des prêtres insermentés.

Au Puy, le tribunal criminel envoya à la mort treize prêtres, le curé Avrillon et une pieuse femme qui lui avait donné asile ; l'abbé Bernadon avec un laïque du même nom, peut-être son frère, et la femme de celui-ci chez lesquels on l'avait trouvé ; l'abbé Chevrel, avec son frère et sa belle-sœur, coupables uniquement de l'avoir accueilli, etc.

Le diocèse du Puy fut un de ceux où la persécution sévit avec le plus de rigueur. Le représentant du peuple, Jean Reynaud, dévastait les églises, faisait la guerre aux clochers, et poussait la manie irréligieuse jusqu'à pros-

Sans doute les événements du 9 thermidor, suspendirent en plusieurs lieux ces exécutions, et sauvèrent la vie à quelques prêtres qui attendaient le moment où ils seraient traduits devant les tribunaux; mais il ne faut pas croire qu'ils aient absolument mis un terme à ces exécutions, auxquelles des lois sanglantes nullement révoquées donnèrent trop longtemps prétexte. A certaines époques surtout, et dans certains lieux, les occasions ramenèrent souvent cet triste spectacle. C'est ainsi que quand la ville de Valenciennes eut été reprise par les Français, le 1er septembre 1794, après avoir été pendant plus d'un an au pouvoir des Autrichiens, on y établit une commission militaire pour y juger les émigrés qui avaient cédé au désir naturel de profiter de l'occupation étrangère pour rentrer dans leur patrie; et l'on sait que les prêtres déportés qui rentraient sur le territoire étaient assimilés aux émigrés. Les mois d'octobre et de novembre furent marqués par de nombreuses exécutions, et dans quelques semaines cinquante prêtres, religieux ou religieuses montèrent à l'échafaud (1). Il est remarquable qu'on leur posa à tous la question s'ils avaient quitté le sol de la patrie, et qu'aucun ne voulut racheter sa vie par un mensonge. On compte ainsi cent trente-cinq prêtres qui furent mis à

crire ces croix que portent les femmes comme ornements; il les leur faisait arracher par ses émissaires; il demandait à des ouvrières le serment de liberté et d'egalité; il faisait mettre en prison des paysannes pour avoir assisté à la messe, et on en envoya soixante à Paris pour ce seul délit; mais le 9 thermidor les sauva de la mort, elles purent quelques temps après retourner dans leurs foyers. (*Voyez* l'article Avrillon, dans les *Martyrs de la Foi*, tome II, page 43.)

A Mirecourt, où siégeait le tribunal criminel des Vosges, deux prêtres, Antoine et Claudel, furent immolés ensemble le 13 avril; et deux autres, Didelot et Revat, le 10 juin. En même temps que ceux-ci, périrent deux pieuses jeunes filles qui leur avaient donné asile. L'abbé Didelot était un jeune prêtre plein de zèle et de courage, qui n'avait pas craint de faire une rétractation publique de son serment.

(1) Le 13 octobre, trois religieux montaient à l'échafaud; le 15, deux curés et cinq religieux; le 17, trois prêtres et cinq religieuses; le 19, six prêtres; le 23, quatre prêtres et cinq religieuses; le 28, six prêtres; le 6 novembre, quatre prêtres et un religieux; le 13, trois prêtres; le 14, trois prêtres, etc.

mort en divers lieux dans les cinq derniers mois de 1794, postérieurement à la chute de Robespierre (1).

Si nous résumons présentement le nombre des ecclésiastiques qui scellèrent la foi de leur sang dans le cours de 1794, on en trouve plus de neuf cents, qui furent condamnés à mort par les tribunaux, ou qui moururent en prison ; et, ce qui est très-important à remarquer, nous ne comprenons pas dans ce nombre plus de cinq cents prêtres, qui périrent de misère, dans la rade de Rochefort, et dont nous allons raconter les souffrances. On porte à plus de trois cent-soixante ceux que la persécution avait enlevés dans le cours de 1793 ; les uns condamnés par les tribunaux, les autres fusillés ou massacrés sans jugement (on en a compté environ quarante), ou compris dans les noyades (nous avons vu que cent soixante avaient péri de la sorte), ou ayant succombé dans les prisons aux privations de tout genre. Il faut ajouter à ces généreux confesseurs ceux qui avaient versé leur sang en 1792. Il faudra y joindre ceux qui furent encore immolés dans les années qui suivirent 1794, et l'on se formera une idée de ce que la ré-

(1) Le tribunal criminel de Laon condamna trois prêtres à mort dans les jours qui suivirent le 9 thermidor, en leur appliquant la loi du 30 vendémiaire. (*Voyez* le *Clergé de l'Aisne dans la révolution*, par M. Fleury, tome II, page 131)

Le tribunal de Castres fit exécuter, le 23 novembre, comme prêtre *réfractaire*, l'abbé Barthe, et comme son *complice*, l'homme estimable chez lequel il avait été trouvé. L'épouse de ce dernier et un voisin, reputés coupables de complicité furent condamnés à la detention jusqu'a la paix. Quelques jours après, le même tribunal condamnait à mort trois autres prêtres.

A Besançon, deux religieux zélés, les pères Elisée, Capucin, et Cortot, Cordelier subissaient le même sort dans les mois de novembre et décembre.

En Savoie, ou l'on appliquait les lois révolutionnaires dans leur rigueur, un jeune prêtre plein d'ardeur, l'abbé Joguet, fut arrêté au milieu des courses évangeliques qu'il faisait dans la campagne pour porter aux fidèles les secours de la religion, et fusille à Claye, le 14 août.

Une victime non moins illustre fut le P. Richard, Dominicain, auteur du *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, et de beaucoup de savants ouvrages. Retiré en Belgique, il avait publie. dans un temps ou les Autrichiens étaient les maitres, un court écrit ou il déplorait la mort du roi ; mais le pays etant retombe sous le pouvoir des Français, le P. Richard, qui était agé de quatre-vingt-trois ans, fut traduit devant une commission militaire, et condamné à mort pour cette publication.

volution coûta de victimes au sanctuaire. Les pieux fidèles, et surtout les religieuses, furent associés au sacrifice. On a compté, pour 1793, environ quarante-quatre personnes, soit consacrées à Dieu, soit laïques, qui périrent pour la foi; on en connaît plus de trois cent cinquante pour la seule année 1794; et, dans ce nombre, cent dix-huit religieuses expulsées de leurs couvents. Le crime de la plupart était d'avoir recélé des prêtres, de leur avoir donné des secours, d'avoir assisté à leur messe.

Combien ne regrettons-nous pas de ne pouvoir nous arrêter en détail sur les exemples admirables de résignation, d'amour pour les souffrances, de mépris pour la vie que donnèrent tant de généreux martyrs! Ces hommes qui étaient traités comme la balayure du monde, paraissaient devant les tribunaux avec intrépidité et noblesse. Tout ce que le monde païen avait admiré dans les premiers martyrs, fut reproduit aux yeux d'un monde non moins corrompu et bien plus coupable, obligé, comme le premier, de reconnaître la force et la supériorité de la foi (1).

(1) Nous réunirons ici quelques-uns de ces exemples. A Dôle, l'abbé Coper Schmitt, écrivit avant de mourir des lettres pleines de fermeté comme de ferveur. Dans la même province, trois jeunes prêtres, l'un nommé Robert, et les deux autres qui étaient cousins du nom de Roch, montrèrent dans leurs interrogatoires et dans toutes les circonstances de leurs derniers moments, une intrépidité qui avait quelque chose d'héroïque. Damborges à Dax, Dom Froment, Chartreux, à Nîmes, les frères Bosq à Rodez, étonnèrent leurs juges par leur constance modeste et leur dévouement généreux; on trouve un récit touchant de leur mort dans les *Mémoires* de l'abbé Jauffret, tome II.

A Grenoble, deux prêtres pleins de zèle, Guillabert et Revenaz marchèrent à la mort avec cet empressement et cette joie qui distinguaient les premiers martyrs; Revenaz était du diocèse d'Annecy.

Deux religieux, Carmes, le père Firmin à Amiens, et le père Pannetier à Bordeaux, ne présentèrent pas un spectacle moins édifiant.

Un curé de Bretagne, l'abbé Cormeaux, qui s'était retiré à Paris et exerçait le ministère dans cette ville et aux environs, fut à la fin arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire qui le condamna à mort; sa Vie, qui a été écrite par l'abbé Lasausse, indique dans le vertueux curé autant de force d'ame que de piété.

Que de traits nous aurions à citer de ces prêtres poursuivis avec tant d'acharnement. L'un, l'abbé Bouthier, du diocèse de Nantes, se livra lui-même pour sauver son frère qui avait été pris et que l'on ne voulait relâcher qu'à condition que le prêtre se constituerait prisonnier; il fut exé-

— Souffrances des prêtres condamnés a la déportation et détenus a Rochefort. On a vu à combien de prêtres les lois du 23 avril et du 22 octobre, avaient étendu la peine de la déportation. Dans l'hiver qui suivit, on commença dans plusieurs départements à faire partir pour la *déportation* les prêtres qui étaient en réclusion. On avait d'abord eu l'intention de les déporter par delà les mers, mais les Anglais bloquant toutes nos côtes, on craignit que les prêtres ne tombassent entre leurs mains, et l'on se décida à les garder dans les ports. Nous parlerons d'abord de ceux qui furent dirigés sur Rochefort. Nous avons sur leur voyage et leurs souffrances, les relations différentes rédigées par des ecclésiastiques enveloppés eux-mêmes dans la déportation et qui en avaient subi toutes les rigueurs. Ces relations authentiques et concordantes montrent jusqu'où allait alors la tyrannie et avec quelle inhumanité les prêtres furent traités sur les bâtiments qui leur servaient de prisons. Nous serons obligés de nous borner à un tableau très-rapide de leurs souffrances (1).

cuté à Rennes le 1er mai, et marcha à l'échafaud en chantant les litanies de la sainte Vierge et les prières des morts. Un Capucin de Gray, le père Émeric, dont le nom de famille, était Pousselet, resta longtemps en prison à Vesoul; dans un moment où les juges étaient plus disposés à se montrer humains, il demanda à aller voir sa famille en promettant de revenir se constituer prisonnier; on lui accorda sa demande; et il revint, en effet, au temps indiqué et rentra dans sa prison. On admire le dévouement de Régulus, dit à ce sujet l'auteur des *Martyrs de la Foi*: comment ne serait-on pas touché de la démarche généreuse du bon Capucin qui, esclave de sa parole, venait se remettre à la disposition de ses juges dans un temps où la terreur régnait par toute la France. Ce n'étaient pas des révolutionnaires qui pouvaient être sensibles à cet acte de courage, le père Émeric fut envoyé à Paris, et condamné à mort le 28 mars.

On ne nous reprochera point de n'avoir pas fait entrer dans la liste des prêtres victimes de la révolution, les ecclésiastiques malheureux, qui, après avoir donné le scandale de l'apostasie ou du moins du schisme, furent ensuite condamnés pour des causes politiques, plus ou moins fondées. *Voyez* ce qui a été dit plus haut sur Gobel, Fauchet, Expilly, de Brienne, Chabot, Schneider, pages 301, 305 et ailleurs.)

(1) Les relations que nous avons consultées sont principalement les suivantes : 1° *Recit abrégé des souffrances de près de huit cents ecclesiastiques condamnés à la déportation, à bord du* Washington *et des* Deux-Associés, 1 volume in-8°. L'auteur est M. B.-P. Bottin, curé de Lagny, diocèse de

Dès le début de leur voyage, les déportés eurent un échantillon de ce qu'ils auraient à endurer. On les transportait sur des charrettes, on les laissait exposés au froid et à la pluie, on les faisait coucher sur la paille ou même sur la terre nue, on ne s'occupait point de leur nourriture, on leur refusait les choses les plus nécessaires. De plus, en entrant dans les villes et villages sur leur route, ils étaient en butte aux insultes, aux huées, aux menaces d'une populace égarée alors par les bruits absurdes qu'on répandait sur les prêtres, et par les calomnies dont on les chargeait. Nous donnerons comme exemple le traitement qu'éprouvèrent les ecclésiastiques déportés de la Meurthe. A leur départ de Nancy, on leur refusa la consolation de voir et d'embrasser pour la dernière fois leurs parents et leurs amis. En même temps on les soumit à une visite rigoureuse, on les fouilla tous, et on leur prit l'or et l'argent qu'ils pouvaient avoir. Tout le long de la route, ils n'entendaient qu'injures et cris de mort. Quelquefois, mais assez rarement, ils rencontraient des âmes compatis-

Paris, condamné à la déportation le 16 octobre 1793, par le tribunal criminel de Seine-et-Oise. L'éditeur fut l'abbé Charlier, mort en 1807. 2° *Relation très-détaillée de ce qu'ont souffert pour la religion les prêtres détenus en* 1 94 *et* 1795 *pour refus de serment à bord des* Deux-Associés *et du* Washington, deuxième édition, 1801, in-8° de 197 pages. L'auteur était P. Guy Labiche de Regnefort, chanoine de Saint-Martial de Limoges, depuis chanoine de la cathédrale de Limoges, auteur de divers ouvrages, mort en 1831, à l'âge de soixante-quinze ans. 3° *Le martyre des prêtres Français déportés dans la rade de l'île d'Aix, près Rochefort ;* cette relation a été insérée dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la religion à la fin du dix-huitième siècle,* par l'abbé Jauffret, depuis évêque de Metz, tome I, page 309. L'auteur était P.-J. Rousseau, né à Soissons, et mort à Amiens, trois ou quatre ans après son retour de Rochefort. 4° *Journal de la déportation des ecclésiastiques de la Meurthe dans la rade de l'île d'Aix,* par un de ces déportés, 116 pages in-8°. Ce déporté était M. Jean Michel, alors seulement diacre, depuis supérieur du séminaire de Nancy, et aujourd'hui (vers 1840) curé de la cathédrale.

L'auteur des *Martyrs de la Foi* cite encore un mémoire de M. Guilloreau, curé de Saint-Remi-du-Plain, diocèse du Mans, *sur les souffrances et la mort des déportés ;* mémoire qui lui avait été envoyé par l'abbé Bureau, curé du Mans, et il cite des extraits d'un autre mémoire qu'il avait reçu en 1800 d'un prêtre des bords de la Saône (il ne le désigne pas autrement).

santes. A Blois, on les embarqua sur la Loire et les clameurs de la populace qui les poursuivait leur firent croire qu'on les destinait à quelque noyade dans le genre de celles qui avaient eu lieu à Nantes peu de mois auparavant. Quelques accidents qui survinrent pendant leur navigation confirmèrent leurs soupçons, qui, toutefois, ne se trouvèrent pas fondés. A Poitiers, ils furent indignement fouillés, on les déshabilla, on leur prit leur argent, leurs livres, presque tous leurs effets. Ils arrivèrent à Rochefort le 28 avril, et furent embarqués sur le *Bonhomme Richard*, d'où on les fit passer ensuite sur un autre navire, les *Deux-Associés*, en rade de l'île d'Aix (1).

Les voyages des déportés des autres départements furent marqués par des souffrances et des avanies à peu près semblables. A Mâcon, on lia les prêtres deux à deux par des chaînes au cou. Les insultes, les menaces, les cris *à la guillotine les scélérats*, tel était l'accueil le plus ordinaire qu'ils recevaient dans beaucoup de lieux. A Limoges, les déportés de l'Allier essuyèrent la réception la plus étrange; nous laissons parler un de ces vertueux confesseurs (2). « En arrivant à Limoges, ces prêtres trouvèrent » aux portes de la ville une multitude immense que la » curiosité avait attirée pour considérer un spectacle d'un » genre nouveau; c'était une grande quantité d'ânes et » de bœufs couverts d'habits sacerdotaux qui s'avançaient » en formant une longue file, et un énorme cochon, » revêtu d'ornements pontificaux qui fermait la marche; » une mitre fixée sur la tête de ce dernier animal portait » une inscription, *le Pape*. Celui qui présidait à cette » pompe irréligieuse dont il était l'inventeur, fit arrêter » les charrettes qui voituraient les ecclésiastiques, leur » ordonna de descendre, et les mit deux à deux en rang » avec les animaux. La procession sacrilége entra ainsi

(1) *Journal de la déportation des ecclésiastiques de la Meurthe.*

(2) *Récit abrégé des souffrances de huit cents ecclésiastiques;* par M. Bottin.

» dans la ville ; quand elle fut parvenue à la place princi-
» pale, on la rangea en cercle autour de l'échafaud sur
» lequel était établie la guillotine. Alors le cercle s'ouvrit
» pour donner passage à la gendarmerie qui amenait un
» prêtre non assermenté que le tribunal révolutionnaire
» venait de condamner à mort (1). L'exécution se fit
» aussitôt. Le bourreau montra ensuite au peuple la tête
» qu'il venait d'abattre et dit : *Les scélérats que vous*
» *voyez ici, méritent d'être traités comme celui que je*
» *viens d'exécuter; par lequel voulez-vous que je com-*
» *mence?* le peuple s'écria : *Par celui que tu voudras.*
» Cependant après que la multitude eut savouré le plaisir
» de les effrayer par l'apparence d'une mort prochaine,
» on les conduisit en prison pour y passer la nuit. Ainsi se
» termina cette journée qui leur semblait devoir être la
» dernière de leur voyage et de leur vie ; le jeu cruel
» qu'on se permit à leur égard, se borna à la dérision et à
» la terreur (2). »

A la mi-mars 1794, les prêtres déportés se trouvèrent réunis à Rochefort, au nombre de plus de sept cents (3) ; alors on les mit à bord des deux navires qui avaient servi autrefois à la traite des nègres, et dont l'un s'appelait le

(1) Ce prêtre était Étienne Gaston, curé de Saint-Anne, diocèse de Limoges, envoyé à l'échafaud comme prêtre réfractaire, le 20 janvier 1794.

(2) L'abbé Labiche rapporte ce même fait dans sa *Relation*, page 19 ; seulement, comme il était de Limoges, par ménagement pour ses compatriotes, il supprime le nom de la ville.

(3) Dans ce nombre de plus de sept cents prêtres, il y en avait cent douze du seul département de la Meuse, quatre-vingt-un de la Haute-Vienne, venus en deux fois, quatre-vingts de la Seine-Inférieure, soixante-quatorze de l'Allier, soixante-trois de la Dordogne. Ces départements étaient ceux qui avaient mis le plus d'ardeur à poursuivre et à déporter les prêtres. La Meurthe en avait envoyé quarante-six, la Moselle quarante-quatre, la Vienne trente-quatre, le Finistère vingt-neuf, les Côtes-du-Nord vingt-six, Saône-et-Loire vingt-quatre, la Charente vingt-trois, la Creuse vingt et un ; plusieurs départements n'en fournirent qu'un très-petit nombre. On ne voit que trente-deux départements dans une liste des déportés de Rochefort que nous avons sous les yeux, et qui nous avait été communiquée par l'abbé d'Aligre, chanoine de Metz, un des déportés, devenu depuis chanoine de Paris, mort le 12 juillet 1839. Cette liste, faite avec soin, indique les noms des déportés, leurs qualités, leur âge, l'époque de leur mort.

Washington, et l'autre les *Deux-Associés*. Il y en eut trois cents embarqués sur le premier, et quatre cents sur le second. En y arrivant, le capitaine les fit déshabiller pour découvrir l'argent qu'ils pouvaient avoir : on ne leur laissa que ce qui était strictement nécessaire pour se vêtir ; on leur ôta même leurs livres de piété et autres, et jusqu'à leurs bréviaires. Et ce qu'il y a d'incroyable, c'est que les spoliateurs semblaient croire qu'on commettait une injustice envers eux quand on leur cachait quelque chose. Un prêtre avait sauvé du pillage un mouchoir des Indes dont le coin était noué et renfermait quelques louis. Un matelot découvrit le mouchoir et l'arracha en disant : *Ah ! scélérat, tu oses faire tort à la nation de ce mouchoir.* On prit donc au pauvre prêtre son mouchoir et son petit trésor, et on le mit aux fers comme ayant voulu voler la nation. Le lecteur aura de la peine à croire que la haine ait pu être portée à cet excès de tyrannie et d'impudence ; mais l'histoire des malheureux déportés en offrit bien d'autres exemples.

Quand ils eurent été embarqués et dépouillés, le 25 mars, les deux bâtiments mirent à la voile, et allèrent à la rade de l'île d'Aix, à quelques lieues de Rochefort : ils y restèrent jusqu'au 1^er^ novembre, qu'ils se rapprochèrent un peu de Rochefort, et vinrent hiverner dans le port *des barques*. Les prêtres étaient littéralement entassés sur les deux bâtiments. Dans le jour on leur avait assigné sur le pont un espace étroit, embarrassé, dont ils ne pouvaient sortir, et où ils étaient obligés d'être toujours debout. Ils y étaient exposés alternativement au soleil, à la pluie, au froid pendant l'hiver. C'était bien pis la nuit ; l'entrepont était pour eux un cachot bien fermé ; ils s'y étendaient les uns à côté des autres, sans quitter leurs habits et sans avoir où reposer leurs têtes. L'air que l'on respirait était bientôt corrompu par l'haleine de personnes resserrées dans un si petit espace : des baquets placés de distance en distance ajoutaient à la mauvaise odeur : de plus une vermine dévorante, et dont malgré tous les efforts on ne pou-

vait se débarrasser, mettait le comble à l'horreur de cette situation. La nourriture consistait en pain, biscuit, viande salée, morue, gourganes ou fèves, et vin ; le vin seul était bon ; le reste était dur, sec ou moisi, gâté ou pas cuit.

On ne peut rendre les traitements indignes qu'on faisait subir aux déportés, les injures qu'on leur adressait, les propos grossiers et licencieux qu'ils étaient forcés d'entendre ; les blasphèmes qui retentissaient à leurs oreilles : officiers, soldats, matelots, tous les tutoyaient avec insolence ; à tout propos on les appelait des *scélérats*. On se moquait d'eux quand ils voulaient prier, et ils étaient obligés de se cacher pour cela, afin de ne pas donner lieu à des jurements, à des imprécations et aux propos les plus impies. On renouvela plusieurs fois contre eux des humiliations honteuses : on leur refusait impitoyablement ce qui leur était le plus nécessaire. Un jour le capitaine du *Washington* fit mettre aux fers un sergent pour avoir donné quelques rafraîchissements à six ecclésiastiques qui venaient de porter en terre huit de leurs confrères, et qui avaient reçu la pluie pendant toute cette opération. Se plaindre seulement de la nourriture était puni de quelques jours de fers : mais rien ne fut plus atroce que le traitement fait à un chanoine de Limoges, nommé Roulhac. Un matelot l'accusa d'avoir dit : *Cet équipage n'est pas si redoutable ; si nous étions seulement deux cents hommes comme moi, nous pourrions bien en venir à bout.* Sur ce seul témoignage, une grande irritation se manifesta sur le bâtiment, l'équipage et la garnison prennent les armes ; les canons sont braqués et débouchés ; on met Roulhac aux fers ; les officiers s'assemblent ; on forme un jury, et le malheureux chanoine est condamné à être fusillé sans pouvoir se faire entendre : on ne lui permit même pas de se confesser, et il fut exécuté immédiatement, après avoir protesté qu'il n'avait point tenu le propos qu'on lui attribuait, et après s'être recommandé aux prières de ses confrères. Cette horrible iniquité eut lieu, le 3 mai, sur les *Deux-Associés*.

Le mauvais air, la mauvaise nourriture, le manque de tout ce qui est nécessaire à la vie, devaient amener des maladies parmi les déportés. Bientôt, en effet, une épidémie se déclara parmi eux. On mit les malades sur des barques pontées où ils couchaient sur des planches avec leurs habits ordinaires, sans couvertures, sans rien pour reposer leurs têtes, sans linge pour changer, quelles que fussent la nature et la gravité de leurs maladies. On ne leur donnait qu'une mauvaise tisane, et souvent ils en manquaient. Au mois d'août, on supprima les hôpitaux établis sur des barques, et on les établit dans la petite île *Madame* (alors *Citoyenne*), voisine de l'île d'Aix ; et au mois de novembre suivant on les transféra sur le rivage du port *des barques*, quand les vaisseaux vinrent hiverner dans ce port. On dressa huit tentes à terre et l'on mit dans chacune trente lits : les malades eurent donc un lit, ce qui était un grand adoucissement, puisque jusque-là tous les déportés couchaient sur des planches. Du reste, ces tentes étaient fort incommodes quand il pleuvait. Le service des malades était d'ailleurs fort pénible pour les infirmiers, qui étaient leurs propres confrères : les plus jeunes prêtres montraient pour ce ministère un zèle au-dessus de tout éloge. Quant aux malades, ils supportaient avec courage et leurs souffrances et les privations de tout genre auxquelles ils étaient exposés.

Rien ne montre mieux tout ce que peut la piété chrétienne que les résolutions prises dès les premiers jours de leur embarquement par les prêtres détenus sur les *Deux-Associés* et qui furent adoptées par ceux du *Washington* (1). Ils se promettaient d'éviter tout murmure, tout mouvement d'impatience, toute vaine inquiétude, de conserver le recueillement, de méditer sur leurs années

(1) Il y avait parmi les déportés plusieurs prêtres constitutionnels à qui leurs actes de faiblesse n'avaient pas évité les horreurs de la persécution. Ils se plaignirent d'abord avec amertume, et supportaient impatiemment leur sort. Mais enfin le spectacle qu'ils avaient sous les yeux les toucha et ils finirent pour la plupart par se réunir à leurs confrères et par se retracter.

passées, de n'avoir que charité pour tous leurs confrères indistinctement, de se montrer détachés de toutes les choses d'ici-bas, etc. Ces résolutions auraient dû suffire pour dissiper les préventions des ennemis des prêtres.

Les chaleurs de l'été furent funestes à un grand nombre de déportés. La mortalité qui avait commencé quelque temps après l'embarquement, alla en augmentant. Le mois d'août surtout vit périr un grand nombre de prêtres, sans qu'on prît aucune mesure pour adoucir leur position. Le 9 thermidor avait pourtant déjà eu lieu, la tyrannie avait cessé, disait-on ; les condamnations et les exécutions étaient moins fréquentes : mais le changement survenu dans la politique de la Convention ne s'étendait pas encore jusqu'à Rochefort. Les prêtres continuèrent à être sous le régime le plus sévère et le plus brutal. Aussi en dix mois, depuis le mois d'avril 1794 jusqu'en février 1795, il en succomba plus de cinq cents (1).

A la fin d'octobre les déportés apprirent enfin la chute de Robespierre ; on devint un peu moins inhumain à leur égard. On les partagea en trois classes : les convalescents furent mis sur les *Deux-Associés*, dont on avait blanchi l'intérieur avec de la chaux vive ; les malades furent destinés pour *l'Indien*, et ceux qu'on jugeait bien portants furent réunis sur le *Washington*. Ceux-ci furent encore soumis à une nouvelle fouille par le capitaine, qui pourtant ne leur avait rien laissé de superflu. L'hiver se passa dans des alternatives d'espérance et de crainte. Les déportés purent écrire au dehors et recevoir des lettres ; ils présentèrent des pétitions : on leur fit passer quelques se-

(1) L'abbé Bottin, dans son *Récit abrégé*, dit qu'il en périt cinq cent soixante. L'abbé Labiche se contente de dire qu'il en mourut plus de cinq cents. L'auteur des *Martyrs de la Foi* en compte cinq cent trente-neuf ; la liste de l'abbé d'Aligre les porte à cinq cent neuf, et comme cette liste a été dressée sur les lieux mêmes, qu'elle paraît faite avec soin et qu'elle classe les déportés par les départements d'où ils étaient venus, elle mérite, ce semble, une entière confiance. Nous nous arrêtons à ce chiffre ; cinq cent neuf prêtres périssant en dix mois d'une mort lente et cruelle, c'était un genre de supplice pire que les échafauds.

cours; leurs bréviaires, dont ils étaient privés depuis si longtemps leur furent rendus, au moins ceux qui n'avaient pas été déchirés. Le capitaine des *Deux-Associés* se montra de jour en jour plus traitable: au mois de janvier 1795, on annonça aux déportés qu'ils allaient être débarqués à Brouage; mais on changea ensuite d'avis. Ils ne furent débarqués que le 6 février, et on les mit en route pour Saintes, où ils arrivèrent le surlendemain au nombre de deux cent trente-sept, seul reste de plus de huit cents prêtres qui s'étaient succédé sur les vaisseaux (1).

(1) Grégoire dit, dans ses *Mémoires posthumes*, tome II, page 51 : « Je » m'applaudis d'avoir fait mettre en liberté beaucoup de prêtres dissidents; » le 28 frimaire an III, je dénonçai à la Convention les cruautés exercées » envers quatre ou cinq cents d'entre eux, qui étaient détenus dans la rade » de Rochefort. S'informe-t-on, disais-je, si un homme est médecin, avocat » ou procureur, pour lui rendre justice? et l'on ose demander si un homme » est prêtre! L'affaire fut renvoyée au Comité de *sûreté générale*, on je la » suivis pour faire élargir ces malheureux, jusqu'à ce que le succès eût cou- » ronné mes vœux. On m'a fait observer depuis que, dans la relation impri- » mée de leurs souffrances, ils avaient tu soigneusement le nom de cet » évêque constitutionnel à qui ils doivent leur délivrance. »

Les déportés de Rochefort ne se sont pas doutés de ce service que leur avait rendu Grégoire, et que nous n'apprenons que par lui-même. Mais quand on voit avec quelle complaisance il parle de lui dans ses *Mémoires*, combien il aime à exagérer son influence, à se glorifier des services qu'il a rendus, des bienfaits qu'il a prodigués, quand on le voit dire modestement, page 82, que sa propension à obliger *n'a guère eu de bornes que celles du possible*, quand on l'entend surtout vanter sa charité pour ces *dissidents* qu'il injurie, et qu'il cherche à flétrir dans tant d'écrits, alors on est porté à croire que les déportés de Rochefort n'avaient pas autant d'obligations à ses soins qu'il se l'imaginait. Le *Moniteur* pourrait confirmer dans cette idée; on y trouve, numéro du 21 frimaire, an III, le discours de Grégoire, discours prononcé non le 28, comme il le dit dans ses *Mémoires*, mais le 18 qui répondait au 8 décembre. Dans cette séance, Baraillon présentait la pétition d'un *ex prêtre*, âgé de quatre-vingt-deux ans et infirme, détenu à l'abbaye du Buis à Aurillac, et demandait qu'on le renvoyât dans sa famille. C'est à ce sujet que Grégoire prit la parole; voici son discours en entier.

« Telle est la cruauté exercée contre des prêtres, que cent quatre-vingt- » sept, dont plusieurs du département de la Meuse, ayant été injustement » transportés à Rochefort, ce nombre est réduit à soixante; les autres sont » morts de mauvais traitements et de misère. Si pour mettre un homme en » liberté, l'on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette ques- » tion indignerait, et pour élargir l'individu dont parle Baraillon, on de- » mande s'il est prêtre! quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, » frappez-le: s'il est bon citoyen, protégez-le: tant qu'on suivra les prin-

Ici la scène change tout à fait : les déportés furent accueillis à Saintes avec le plus vif intérêt ; les habitants les comblèrent d'attentions, d'égards et de bienfaits ; ils pourvurent à leurs besoins avec une admirable générosité, les prêtres qui depuis plus d'un an n'avaient pu ni dire la messe ni l'entendre, eurent enfin la liberté de satisfaire leur piété. Ils obtinrent successivement leur liberté entière, et au mois d'avril ils purent retourner dans leurs diocèses. Toutes les relations que nous avons suivies sont remplies de l'expression de la reconnaissance des déportés pour les bons habitants de Saintes. Nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter sur les traits de dévouement, de délicatesse et de charité dont les déportés furent l'objet dans cette ville. C'eût été un dédommagement pour le tableau que nous avons été obligé de présenter du séjour des prêtres sur les vaisseaux, et de la brutalité dont on avait usé à leur égard. Il faut toujours se rappeler que leur unique crime était d'être prêtres, et que c'était pour cela que l'impiété les poursuivait avec tant de barbarie.

— Souffrances des prêtres détenus a Nantes, puis a Brest. Aux détails que nous avons donnés sur les prêtres détenus à Rochefort, nous joindrons ce qui concerne d'au-

» cipes contraires, on n'aura que le régime des sots, des fripons et des » tyrans ; et ce régime existe encore en grande partie. Ce sont là des vé- » rités que je defendrai toujours d'une manière intrépide. J'appuie la » demande de Baraillon, et je demande qu'enfin le règne de la tyrannie et » de la persécution finisse. »

Le projet de décret présenté par Baraillon fut adopté, et la pétition du prêtre auquel il s'intéressait fut renvoyée au Comité de sûreté générale. Mais il n'est question dans le décret que de ce prêtre qui s'appelait Joseph Brugier, et il n'est point parlé des prêtres de Rochefort. La réclamation de Grégoire en faveur de ces derniers est fort incomplète ; il ne parle que de cent quatre-vingt-sept déportés, et il y en avait plus de huit cents. A l'époque où il parlait, il y en avait plus de cinq cents morts. Les cruautés exercées envers ces prêtres auraient mérité assurément quelque chose de plus énergique que ce qu'en dit l'évêque constitutionnel. Quant à ses réclamations auprès du Comité de sûreté générale, nous n'avons aucun moyen de vérifier le fait. Le service qu'il a rendu aux déportés ne repose donc que sur son allégation ; et, en vérité, avec un homme aussi plein de lui-même, aussi sujet à se faire illusion, dominé par tant de préjugés, il est permis de douter de la parfaite exactitude de ses récits.

tres ecclésiastiques, assez nombreux, qui furent d'abord assez longtemps détenus à Nantes, et dont plusieurs furent ensuite transférés à Rochefort, pour aller se confondre avec ceux dont nous avons raconté les douleurs; les autres furent conduits dans des directions différentes.

Soixante prêtres du département de la Nièvre étaient détenus à Nevers : ils étaient presque tous du nombre de ces sexagénaires ou de ces infirmes, que les lois si dures du 23 avril et du 22 octobre exceptaient de la déportation, et condamnaient seulement à être détenus au chef-lieu du département (1). Les patriotes de la Nièvre ayant entendu parler, vers la fin de 1793, des noyades de Nantes, conçurent, à ce qu'il paraît, la pensée de fournir à Carrier de nouvelles victimes. Ils pressèrent le conventionnel Lapointe, qui était alors en mission à Nevers, de diriger tous ces prêtres sur Nantes, afin qu'ils y fussent embarqués pour la Guyane; projet doublement atroce, parce qu'il concernait des prêtres qui n'étaient pas sujets à cette peine, et parce qu'il se rapportait à un but horrible. Lapointe hésita longtemps; il ne consentit enfin à donner l'ordre de leur départ que sur les menaces de trois des révolutionnaires les plus fougueux; et ces délais furent cause qu'ils n'arrivèrent à Nantes qu'à l'époque où Carrier commençait à redouter Robespierre et mettait moins d'audace dans ses crimes. Le voyage ne s'en accomplit pas moins dans des circonstances dignes de servir de prélude au sort qu'on leur préparait, et qu'on affectait même de leur annoncer. Après les avoir dépouillés de tout ce qu'on put leur enlever, on les entassa dans un bateau étroit, et on leur fit descendre la Loire. Partout sur leur passage, ils étaient inhumainement insultés par une populace effrénée : à leur débarquement à Angers, le 3 mars 1794, on les laissa pendant huit heures exposés à tous les outrages, puis on les conduisit dans les cachots du château, où ils couchaient sur la paille, et n'avaient d'autre nour-

(1) *Voyez* plus haut, pages 272 et 293.

riture qu'un peu de mauvais pain, et pour boisson qu'un demi-verre d'eau par jour. Le 13 mars, on les tira brusquement de leur prison ; on leur adjoignit quinze prêtres d'Angers, qui presque tous étaient septuagénaires et par conséquent exempts de la déportation, et ils furent de nouveau embarqués sur la Loire. Pendant la traversée, qui dura deux jours, on les laissa sans pain ; et même après leur arrivée à Nantes, le 15 mars, on les laissa une grande partie de la journée dans leur bateau, sans s'occuper de leur nourriture. Enfin vers le soir, on les conduisit près d'une île à une galiote qui avait été capturée sur les Hollandais, et dont le fond devait déjà avoir servi de prison : la vue seule de ce navire devait naturellement leur faire penser qu'ils étaient destinés à périr bientôt comme leurs confrères dans les eaux du fleuve : mais, ainsi que nous l'avons observé, les circonstances commençaient à changer par rapport à Carrier, qui fut rappelé de Nantes très-peu de jours après.

Au surplus, si le séjour de la galiote était un moyen moins prompt que les noyades pour se défaire des prêtres, il n'était pas moins efficace.

Soixante-six prêtres, presque tous malades, se trouvaient entassés dans un espace étroit qui pouvait à peine recevoir quarante passagers : comme on fermait les écoutilles, ils étaient privés d'air et de jour. Dès le soir du premier jour deux vieillards moururent, et l'un d'eux périt d'inanition : car on ne leur avait pas encore donné une once de pain. Les suites de tant de privations se firent bientôt sentir à presque tous ; et ils furent attaqués de la dyssenterie. Il est vrai que dans la suite on donna à chacun une demi-livre de pain et du riz cuit à l'eau ; mais cette faible ration elle-même fut funeste à des estomacs affaiblis par une longue diète. Nul moyen d'obtenir ni remède, ni visite de médecin. Après quelque temps cependant, les entrailles des Nantais s'émurent, quand ils apprirent la détresse des prêtres détenus sur la galiote : ils envoyèrent du linge, des couvertures, des vêtements, des comestibles, des sirops

pour les malades. Mais déjà plusieurs étaient à l'agonie : depuis le 16 mars jusqu'au 17 avril, il mourut vingt-deux prêtres de ceux partis de Nevers; il n'en restait alors qu'un des quinze pris à Angers, et encore succomba-t-il bientôt après.

Telle était leur situation, si triste aux yeux de la nature, lorsqu'on amena sur la galiote une autre colonie de vertueux confesseurs de la foi, destinés aux mêmes épreuves. C'étaient vingt-six prêtres du département des Côtes-du-Nord. Détenus d'abord à Saint-Brieuc, puis à Guingamp avec d'autres de leurs confrères, ils avaient déjà subi une longue captivité, lorsque tout à coup on vint leur annoncer qu'ils allaient partir pour la Guyane, et qu'à cette fin ils allaient être dirigés sur Nantes. Après un voyage fort pénible, et rempli de mille incidents, ils y arrivèrent le 26 mars, peu de jours après que Carrier eut quitté cette ville. On les transporta d'abord sur la même galiote que les prêtres du Nivernais et de l'Anjou, et ils ne purent s'empêcher d'éprouver autant d'effroi que de compassion, en voyant l'horrible situation de leurs confrères livrés à la détresse et à la maladie : le fleuve sur lequel ils étaient charriait encore des cadavres; et les eaux en avaient été tellement corrompues, que l'autorité avait défendu d'en boire. Toutefois, après quelques heures, on les fit passer dans une galiote voisine, où ils souffrirent également des privations de tout genre ; ils y furent bientôt rejoints par sept autres prêtres amenés du département du Mont-Blanc, c'est-à-dire de la Savoie, et destinés comme eux à être envoyés à la Guyane.

Les consolations de la foi étaient évidemment les seules qui pussent fortifier ces généreux confesseurs au milieu de tant d'angoisses : elles ne leur furent pas refusées, ils se soutenaient et s'édifiaient mutuellement. Deux d'entre eux, qui avaient prêté le serment de la constitution civile le rétractèrent. On trouva le moyen de procurer ce qui était nécessaire pour célébrer la messe sur la galiote; et deux communions générales purent avoir lieu ; ce qui

prouve que tous leurs gardiens n'étaient pas également cruels et inflexibles.

Le 17 avril, on vint annoncer à tous ces prêtres qu'ils allaient être conduits dans différents ports, d'où ils devaient ultérieurement partir pour la Guyane. En effet, ceux qui étaient des Côtes-du-Nord, furent conduits à Rochefort, où ils vinrent se confondre avec les prêtres, qui étaient détenus sur les *Deux-Associés* et le *Washington :* ils y furent bientôt rejoints par ceux qui étaient de la Savoie, et qui avaient d'abord été conduits à Lorient. Ceux de la Nièvre, à l'exception de quinze qui furent jugés trop faibles pour soutenir le voyage, et qui laissés sur la galiote, ne tardèrent pas à succomber, furent transportés par mer à Brest, et y arrivèrent le 18 mai. Enfermés d'abord dans la prison des matelots appelée *Pontanion,* ils y eurent à supporter de nouvelles épreuves ; mais du moins ceux d'entre eux qui étaient malades, furent envoyés à l'hôpital militaire, que desservaient encore les Sœurs de la Sagesse, et ils y reçurent des soins empressés ; treize y moururent dans un court espace de temps. Dans la suite, les conséquences de la journée du 9 thermidor, apportèrent un adoucissement aux souffrances de ceux qui survivaient ; il n'en restait plus que douze, lorsqu'en janvier 1795, on leur permit de quitter leur prison pendant le jour, à la condition d'y rentrer pendant la nuit : les autorités devinrent successivement plus bienveillantes, d'autant plus que les atrocités qu'avait dévoilées le procès de Carrier excitaient alors une réprobation universelle ; ils obtinrent enfin, dans le cours d'avril 1795, de pouvoir regagner leur pays, où ils devaient encore éprouver de nouvelles traverses (1).

(1) M. Tresvaux, dans l'*Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne*, tome I, page 336 et suivantes, a donné un précis assez développé des épreuves subies par ces ecclesiastiques. Nous avons principalement suivi ici une *Notice sur M. Imbert, curé de la cathédrale de Nevers*, qui a paru en 1841. Jacques-Jean-Baptiste Imbert, né à Nevers le 11 mai 1767, s'était destiné de bonne heure à l'état ecclesiastique, et la révolution ne le détourna

— Souffrances des prêtres détenus a Bordeaux. Dans le même temps qu'on envoyait à Rochefort tant de prêtres destinés à la déportation, on en dirigeait aussi un grand nombre d'autres de différentes parties de la France vers

pas de sa vocation. Il fut ordonné sous-diacre en 1790, par son évêque, M de Suffren, et alla recevoir la prêtrise secretement à Paris, le 22 avril 1792, des mains de M. de Bonal, évêque de Clermont. De retour dans son pays, bientôt les décrets l'obligèrent de se cacher. Le 9 septembre 1793, il fut découvert et enfermé au grand séminaire de Nevers, devenu la prison des prêtres du département. Le mois suivant, grace au système de terreur et d'impiété organisé dans le département par Fouché, on priva les détenus de la consolation de dire ou d'entendre la messe; on renversa les autels et on profana tout ce qui servait au culte divin. L'abbe Imbert était le plus jeune de ceux que l'on embarqua sur la Loire en 1794. Il y en avait parmi eux trente-cinq de soixante ans et au-dessus, et l'un était octogenaire. L'abbé Imbert resista à la fatigue du voyage, aux tourments de la faim, aux horreurs de la galiote et au sejour de la prison de Brest. Son heureux caractère le préserva de succomber aux privations, aux inquiétudes et à l'ennui. Traduit, en juillet 1794, avec ses confrères, devant le tribunal revolutionnaire de Brest, on lui demanda sa profession; il repond qu'il est prêtre. *Mais es tu prêtre marié? Oh! non, grâce à Dieu*, repond-il. *Serais-tu noble? Ah! pour le coup*, dit-il gaiement, *il ne me manquerait plus que cela.* Cette plaisanterie, dans une circonstance ou il eût été permis d'avoir peur, dérida les juges qui le renvoyèrent avec des paroles bienveillantes, tandis que ses confrères moins heureux durent s'attendre à la mort, dont ils furent pourtant préserves, grace au 9 thermidor qui suivit de près. A la fin de 1794, ce fut l'abbé Imbert, qui présenta un mémoire en faveur de ses confrères, et leur obtint successivement plusieurs adoucissements. Le 8 mars 1795, le depute Guillemardet, envoyé en mission dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre, prit, à l'égard de ces ecclésiastiques, un arrêté fort remarquable : « Considérant, disait-il, que ce n'est que par un bus monstrueux » de leur pouvoir et une prevarication manifeste dans l'exercice de leurs » fonctions, que les anciens administrateurs du district ont pu se permettre de » condamner à la deportation des citoyens que les dispositions des lois ont » exceptés formellement de cette mesure rigoureuse; arrête que l'administra- » tion du district dressera sans délai le tableau des ci-devant prêtres, qui, » quoique non sujets à la déportation d'après les dispositions des lois, sont » néanmoins compris dans cette mesure par un acte illégal; que ce tableau » sera adresse aux agents nationaux des districts ou sont les ci-devant prê- » tres, afin qu'il les fassent conduire dans le chef-lieu du département de » leur residence. »

L'abbe Imbert partit de Brest le 13 avril 1795, et arriva le 1er mai à Nevers, ou sa mère vivait encore. Le district prit une delibération pour lui rendre ce dont la deportation l'avait frustré. Mais trois mois après, il lui fallut encore se cacher, et exercer son ministère en secret. Il changea souvent d'asile, reparaissant quand le calme revenait. Il obtint des autorités locales l'autorisation d'exercer ses fonctions à Nevers et à Pumery, après avoir fait acte *de soumission aux lois de la république, en ce qui n'est pas contraire*

Bordeaux. On dit que le seul département du Lot en envoya cent quatre-vingts, et que l'Aveyron et la Corrèze en expédièrent chacun près de soixante; il en arriva d'autres à Bordeaux qui venaient du Puy-de-Dôme, de l'Ariége, de la Haute-Loire, de la Côte d'Or, du Cantal, d'Indre-et-Loire, du Rhône, du Var, de Vaucluse et des départements voisins de Bordeaux (1). Il en fut conduit un certain nombre de Laval, d'Orléans et de Tours : enfin il y en eut vingt et un qui furent amenés du département de l'Isère (2).

Il est bien certain qu'il y eut encore plus de prêtres réunis dans les prisons à Bordeaux et à Blaye que sur les

à la religion catholique. Il fut traduit une fois devant le jury; mais l'affaire s'arrangea : une autre fois la police donna ordre d'arrêter le *fanatique* Imbert. Le calme ne revint pleinement qu'à l'époque du concordat. Alors le siége épiscopal de Nevers fut supprimé, et M. Groult, grand vicaire d'Autun, fut chargé d'administrer le département de la Nièvre; il choisit l'abbé Imbert pour secrétaire, et le nomma, suivant ses désirs, vicaire de la cathédrale. Au rétablissement du siége de Nevers en 1823, M. Imbert fut nommé chanoine, et l'année suivante curé de la cathédrale avec le titre d'archiprêtre. Tout entier à ses fonctions et aux besoins des pauvres, il s'était concilié l'estime générale par son zèle, sa charité et sa prudence. Il rendit, autant qu'il le put, à ses persécuteurs le bien pour le mal, et il assista entre autres un malheureux geôlier dont il avait eu beaucoup à se plaindre autrefois, et qui était tombé dans la misère. Longtemps aumônier des prisons, il accompagnait les condamnés au supplice. Son plus grand bonheur était de donner aux malheureux : n'ayant point de maison à tenir, et vivant constamment avec M. l'abbé Groult, il avait plus de moyens de satisfaire le penchant de son cœur. En 1839, les infirmités vinrent l'assaillir. Il y succomba, le 24 mars 1841, après avoir donné de grands exemples de foi, de piété et de patience. Il ne restait plus alors de tous les prêtres déportés à Nantes que l'abbé Saclier, autrefois vicaire à Luzy, depuis chanoine d'Autun. (*Extrait de la Notice citée.*)

(1) *Martyrs de la Foi*, tome Ier, page 380.

(2) Ces vingt et un prêtres étaient l'abbé de Voissan, chanoine de Luçon, cinq curés, six vicaires, un Carme, un Cordelier, et sept Chartreux. On les fit partir pour la déportation, le 14 mars 1794, sans les prévenir de ce voyage, et sans leur laisser rien emporter. On les enchaîna les uns aux autres, et on leur donna pour compagnons deux galériens. Ils voyageaient sur des charrettes; à Clermont, on leur adjoignit cinq autres prêtres.

Les détails de cet article sont empruntés aux *Martyrs de la Foi*, et à une *Vie de M. Germain, curé de Roussillon, en Dauphiné*, qui parut à Lyon en 1834. Jean-Baptiste Germain, qui avait été un des déportés de Bordeaux, était né en 1753, et était devenu curé de Roussillon en 1786. Il mourut dans cette même paroisse en 1831, laissant une grande réputation de vertu.

vaisseaux de Rochefort. Ils étaient six cents dans le fort du Ha ; il y en avait d'autres dans le séminaire et dans des couvents transformés en prisons, leur nombre allant toujours en augmentant, on en envoya à Blaye où ils furent entassés, les uns au fort de l'île du Pâté, les autres au petit cône de la citadelle (1). Les prêtres de l'Isère, arrivés le 7 avril à Bordeaux, furent jetés au fort du Hâ dans une pièce très-vaste où étaient déjà grand nombre de prêtres amenés le même jour : ils demeurèrent cinq jours et cinq nuits sans avoir même de la paille pour se coucher ; ils n'entendaient de leurs geôliers que des paroles qu'on n'adresserait pas à des forçats. Comme leur départ de Grenoble avait été très-précipité, ils n'avaient pu emporter ni argent, ni vêtements ; ils présentèrent donc, le 16 mai, une pétition pour réclamer des secours ; on ne leur répondit pas. Un pain noir et de l'eau corrompue, voilà ce qu'on leur donnait ; par un raffinement de malice on y ajoutait de la viande le vendredi et le samedi : aussi la faim les tourmentait. Bientôt des maladies se mirent parmi eux, les infirmes et les vieillards ne purent y tenir, et un sixième au moins des détenus succomba.

Aux privations physiques se joignait un régime de terreur qui montrait la mort toujours présente. Pendant les quatre premiers mois, toute communication avec le dehors était sévèrement interdite. Les sentinelles avaient défense de dire un seul mot aux prêtres, et de leur laisser parvenir aucun billet. Les détenus voyaient passer tous les jours des condamnés que l'on menait au supplice (2). Chaque jour les prêtres s'attendaient à être immolés ; chaque jour ils faisaient tous ensemble leur préparation à la mort. Ils

(1) La *Vie de M. Germain* porte le nombre total de ces prêtres à six mille ; il est vrai qu'elle ne donne cette estimation que comme un *on dit*, et il est permis de voir une grande exagération dans un tel bruit.

(2) Un jour, deux personnes, détenues dans une prison vis-à-vis la leur, ouvrirent leur fenêtre, se mirent à genoux en leur montrant un papier sur lequel étaient écrits ces mots en gros caractères : *Donnez-nous l'absolution, nous allons à la mort.* Les deux condamnés reçurent, en effet, l'absolution et furent conduits à l'échafaud.

en durent croire le moment bien plus prochain encore, quand on installa la guillotine dans la basse-cour du fort du Hâ, et que l'on creusa tout près un canal que purifieraient les eaux de la Garonne. On dit que le projet était de les guillotiner tous la nuit; la mort de Robespierre et celle de l'affreux Lacombe, président du tribunal révolutionnaire de Bordeaux, empêchèrent cette sanglante exécution.

A Blaye, les déportés habitaient des souterrains humides et obscurs : on ne leur donna même pas d'abord de paille pour se coucher, et il fallut l'autorisation d'un représentant pour qu'on leur distribuât la paille que leur avait envoyée dans une barque une femme charitable nommée madame Dupuy. On leur enleva leur argent, leurs livres, et tout ce qui aurait pu les consoler et les distraire. Comme à Bordeaux, on ne leur donnait que du pain et de l'eau, encore de mauvaise qualité. Ce qu'on permettait de leur apporter de la côte, leur était chèrement vendu. La charité imagina quelquefois des stratagèmes pour leur procurer des soulagements; mais cette charité fut en diverses circonstances punie de la prison, ou bien ce qui leur était envoyé devenait souvent la proie des gardiens (1).

Beaucoup de ces prêtres succombèrent à la dureté de leur captivité; et quelques-uns moururent dans leurs cachots même, sans qu'on songeât à leur porter quelques secours et à les transférer dans un local moins malsain. Ce ne fut que très-tard que l'on fit transporter les plus malades à l'hôpital de Bordeaux (2).

(1) Une demoiselle Pichon fit trois fois le voyage de Bordeaux à Blaye pendant la nuit avec des malles remplies des effets les plus nécessaires. Des habitants de Blaye témoignèrent aussi de l'intérêt aux déportés, et la garde nationale les sauva par son courage dans une occasion où ceux que l'on faisait passer à Bourg-sur-Gironde étaient menacés par un bataillon de volontaires.

Ces détails sur Blaye ont été fournis à l'auteur des *Martyrs* par l'aumônier de l'hôpital de cette ville, l'abbé Maignen, qui n'était point à Blaye lors de la persécution, mais qui déclare avoir consulté des témoins oculaires et même des persécuteurs, et n'avoir fait usage que de ce qui lui avait paru bien constaté. On sait d'ailleurs que les déportés de Blaye furent traités avec une extrême rigueur.

(2) Cinquante-quatre prêtres furent ainsi transférés en quatre voyages de

Le 9 thermidor ne rendit pas la liberté aux déportés de Bordeaux et de Blaye ; c'étaient encore des révolutionnaires qui dominaient, et chez eux la haine des prêtres était fortement enracinée. La terreur n'était plus la même : les déportés pouvaient écrire et recevoir des lettres, mais leur nourriture n'était pas meilleure, et ils souffraient encore de la faim. A Blaye, on obligeait les prêtres à travailler comme des forçats pour le service de la citadelle, et on les punissait lorsqu'ils ne s'acquittaient pas bien d'une tâche fort pénible pour eux, surtout dans l'état de faiblesse où les avaient mis leurs longues souffrances.

Le 5 novembre, des commissaires vinrent au fort du Hâ prendre les noms et le signalement des détenus. On leur fit entendre qu'ils seraient mis en liberté ; mais on songeait plutôt à les déporter au loin. Où voulait-on les conduire ? était-ce en Afrique ? était-ce à la Guyane ? c'est ce qui n'a jamais été parfaitement éclairci (1). Du reste, on n'embarqua pas tous les prêtres qui se trouvaient à Bordeaux et à Blaye. Il paraîtrait qu'on les partagea en deux grandes divisions : l'une, de ceux qu'on voulait déporter immédiatement ; l'autre de ceux qui ne seraient partis que plus tard. On voit qu'un assez grand nombre de ces derniers moururent dans les hôpitaux de Blaye et de Bordeaux après le départ de leurs collègues. Ceux-ci furent mis au nombre de six cents sur trois navires dont l'un, le *Jeanty*, en contenait deux cent quarante-sept (2). Trois

Blaye à l'hôpital de Bordeaux : mais comme la plupart étaient fort malades, on croit qu'ils succombèrent. D'après les listes données dans les *Martyrs de la Foi*, il serait mort cent dix-huit prêtres dans l'hôpital de Bordeaux en 1793, 1794 et 1795 ; mais l'auteur estime que les registres de l'hospice n'étaient pas tenus avec une parfaite exactitude dans ces temps de confusion, et c'est aussi l'opinion de l'abbé Richard, curé de Beyre près Dijon, qui avait été lui-même prisonnier au fort du Ha, puis malade à l'hôpital. Il se rappelle qu'il se passait peu de jours sans qu'il y mourût quelques malades. On peut donc admettre que le nombre des prêtres morts à l'hôpital de Bordeaux dans l'intervalle cité ne fut pas au-dessous de deux cent cinquante.

(1) La *Vie de l'abbé Germain* nous apprend que les bâtiments sur lesquels on les embarqua étaient chargés d'instruments aratoires qui devaient les mettre en état de pourvoir à leur subsistance dans la colonie.

(2) L'abbé Richard, nommé ci-dessus, était du nombre des deux cent

cent cinquante prêtres étaient sur deux autres navires. On mit en mer peu après le 5 novembre ; mais la vue de vaisseaux anglais, qui étaient au large, obligea à se rapprocher de la côte. Après quelques stations sur différents points, les trois navires allèrent mouiller, vers la fin de décembre, à l'entrée de la Charente, près des bâtiments où étaient encore les déportés de Rochefort qui avaient échappé à la contagion (1). Les déportés des deux catégories se visitèrent de temps en temps, jusqu'au commencement de février, que ceux de Rochefort furent débarqués et envoyés à Saintes, comme on l'a vu plus haut. Ceux de Bordeaux, qui n'avaient pas été dépouillés aussi inhumainement que les autres, offrirent à leurs confrères de partager avec eux tout ce qu'ils avaient pu conserver (2).

Les prisonniers venus de Bordeaux passèrent tout l'hiver sur leurs navires ; ils n'eurent plus à souffrir le tourment de la faim comme à Bordeaux ; mais ils étaient encore entassés la nuit dans un entre-pont bas où ils manquaient d'air, et ils étaient, de plus, dévorés par la vermine. Au mois de janvier 1795, quelques rayons d'espérance vinrent luire à leurs yeux ; ils apprirent que des dispositions plus favorables pour les prêtres se manifestaient dans l'intérieur. Des hommes, qui avaient fait plus de soixante lieues pour venir voir leur curé, donnèrent des nouvelles consolantes. Au commencement de mars, on vit sortir, les uns après les autres, quelques prêtres dont les parents ou les amis avaient du crédit ou avaient pu faire quelques sacrifices d'argent : on engageait les autres à faire des pétitions pour demander leur délivrance. La plupart s'y

quarante-sept et avait communiqué la liste de ses compagnons de captivité à l'auteur des *Martyrs*, qui n'a pas cru devoir l'insérer dans son ouvrage. L'abbé Germain eta t aussi sans doute sur le *Jeanty*.

(1) L'abbé Labiche et les auteurs des autres relations des souffrances de ces déportés, parlent de l'arrivée de leurs frères de Bordeaux et de la consolation qu'ils éprouvèrent en se racontant mutuellement tout ce qu'ils avaient éprouvé.

(2) C'est le témoignage que leur rend l'abbé Labiche dans sa *Relation*.

refusèrent, craignant que ce ne fût un piége, et croyant n'avoir rien à attendre d'autorités dont on avait si souvent éprouvé les rigueurs. Quelques-uns crurent devoir profiter de cette ouverture, et obtinrent les uns après les autres leur liberté (1).

Un certain nombre de prêtres furent débarqués à Brouage, petit port en Saintonge, lieu malsain, et qui, vu le petit nombre de ses habitants, n'offrait aucune ressource à des prêtres dépourvus de tout. On les y laissa cependant toute l'année 1795. Leur situation était si déplorable que les officiers municipaux de Brouage s'intéressèrent à leur délivrance. Ils firent constater leur triste situation par un médecin (2). Ceux qui survivaient à ce long enchaînement de maux furent transférés de Brouage à Saintes, et n'obtinrent leur entière liberté que dans le courant de 1796 (3). La loi du 4 décembre 1796, qui révoquait plusieurs des dispositions de la loi du 24 octobre 1796, et étendait la loi d'amnistie, vint enfin mettre un terme à tant de rigueurs. Les prêtres détenus à Bordeaux et à Blaye, qui n'avaient pas été embarqués en novembre 1794, sortirent aussi successivement de prison.

Nous n'avons pas cru nous écarter du plan de ces Mémoi-

(1) Les prêtres de l'Isère furent débarqués le 5 avril 1795, jour de Pâques, après vingt-trois mois de captivité ; ils avaient été enfermés d'abord à Grenoble pendant onze mois, et avaient passé sept mois au fort du Hâ, et cinq sur les vaisseaux.

(2) « Je certifie, disait celui-ci le 2 novembre 1795, que le plus grand » nombre de ces prêtres sont atteints de fièvres opiniâtres, d'autres d'une » dyssenterie violente qui en a porté plusieurs au tombeau, et notamment » depuis quinze jours, huit ont succombé. Dans ce moment, le nombre de » ceux dont la santé est passable suffit à peine pour porter les autres en » terre. Plusieurs manquent de vêtements et une partie couche sur les » planches n'ayant pas seulement de la paille. » Ce certificat était signé *de la Grave*, officier de santé, et confirmé par les officiers municipaux de Brouage, le 4 novembre. (*Martyrs de la Foi*, tome Ier, page 384.)

(3) Parmi ces prêtres on nous permettra de citer un ami, l'abbé Landais, prêtre respectable du diocèse d'Orléans, supérieur du petit séminaire de Meung; c'était un homme de mérite, également pieux et sage, et la persécution avait encore fortifié ses vertus. Il mourut curé de Meung, le 28 mars 1807.

res, en nous étendant sur les épreuves des prêtres fidèles. C'était une compensation qu'il était indispensable d'offrir au lecteur après le récit de tant d'apostasies et de scandales. A qui, d'ailleurs, la France doit-elle son salut, si ce n'est à tant de généreux martyrs, à tant de confesseurs qui ont désarmé le ciel par leurs souffrances, et dont les mérites nous ont attiré la miséricorde céleste !

—Le 27 juillet (9 thermidor). Chute de Robespierre. Coup d'oeil sur la situation de la France a cette époque. Il est aisé de voir par les détails dans lesquels nous sommes entrés, quel despotisme barbare pesait sur la France. La Convention, longtemps dominée par un scélérat hypocrite, ne savait plus que rendre des lois de mort. Les prisons regorgeaient de captifs. La loi des *suspects* (1), donnait aux dominateurs un moyen facile de multiplier les délations, les recherches, les emprisonnements. Une autre loi ôtait à ceux qu'on appelait *conspirateurs,* tout moyen de défense devant les tribunaux (2); et pour tous ceux qu'il plaisait de sacrifier, les moindres délits étaient punis de mort. Que dis-je? Etait-il besoin de l'apparence même d'un délit pour provoquer la cruauté des tyrans? un geste, un mot, un soupir eussent suffi pour envoyer à l'échafaud. Des juges *révolutionnaires* condamnaient chaque jour en masse, sans instruction, sans procédures, sans preuves, pour des crimes imaginaires, pour des complots impossibles. La vieillesse et l'adolescence étaient enveloppées dans la même proscription. Une réputation honorable, un rang élevé étaient des titres de condamnation. La faiblesse même d'un sexe étranger aux secousses politiques ne mettait pas à l'abri des supplices, et les femmes ensanglantèrent aussi les échafauds. Chaque jour Paris voyait défiler dans ses rues un cortége affreux de victimes pressées dans des charrettes et allant à la mort. On se plaisait à rassembler dans cette marche

(1) *Voyez* plus haut, la loi des *suspects*, page 276.
(2) *Voyez* la loi du 22 prairial plus haut, page 357.

funèbre des amis, des parents, des époux, et à offrir à la fois tous les genres de tourments. Les provinces n'étaient pas moins dominées par la terreur. Des armées révolutionnaires, c'est-à-dire des hordes de bandits, avaient été établies pour exécuter les ordres d'un comité farouche, en pillant et en égorgeant. Des membres de la Convention parcouraient les départements *pour les mettre à la hauteur et les révolutionner*; car il avait bien fallu inventer des mots nouveaux pour rendre des horreurs inconnues jusque-là; et le langage perverti, comme tout le reste, annonçait par son caractère abject ou féroce le caractère de ceux qui l'avaient introduit. Sous le nom si malheureusement fameux de *représentants du peuple,* des députés investis de pleins pouvoirs exerçaient sur les provinces une tyrannie semblable à celle sous laquelle gémissait la capitale. Ils proscrivaient les plus honnêtes citoyens, mettaient en place les plus scélérats, et se disputaient entre eux à qui prendrait les mesures les plus violentes, peuplerait les prisons de plus de victimes, et se ferait applaudir à la Convention par les arrêtés les plus vexatoires, et par les dépêches les plus grossièrement énergiques. Les atrocités commises par les Carrier, les Lebon, les Collot-d'Herbois; les Maignet, les Lacombe ont passé sous nos yeux : à ces noms odieux nous pouvons en ajouter bien d'autres, qui, sans avoir versé le sang avec la même abondance, ne montrèrent guère moins de fureur contre la religion. Albitte, par exemple, désola les départements de l'Ain et du Mont-Blanc par les excès de son impiété. Il se faisait précéder par un détachement de l'armée révolutionnaire, chargé de dévaster et de profaner les églises. Il ne laissa pas un seul clocher dans tout le département de l'Ain. Il ne trouvait plus de prêtres insermentés qui pussent lui servir de victimes : il s'attaqua aux constitutionnels. Étant à Bourg, le 28 janvier 1794, il prit un arrêté pour obliger tous les prêtres de l'Ain et du Mont-Blanc à se réunir sous trois jours au chef-lieu de leur district; quand ils y furent réunis, on les emprisonna. Albitte leur imposa la formule

d'abjuration la plus odieuse (1); un certain nombre de ces malheureux prêtres souscrivirent, s'imaginant qu'à force d'être outré cet acte devenait sans conséquence (2). Plus tard quelques-uns voulurent retirer leur signature, mais elle ne leur fut pas rendue. Au contraire, Albitte portait des noms de prêtres qui n'avaient pas signé sur les listes qu'il envoyait à la Convention, comme une preuve des succès de sa mission. Après avoir réuni les signataires, il leur fit traverser la ville de Bourg dans un appareil dérisoire, au milieu des outrages de la populace, et des dérisions sacriléges. Un arrêté du 10 février, leur défendait de sortir de la ville, et les assujettissait à se présenter tous les deux jours à la municipalité : on les obligeait à prendre un métier, ou à se marier (il paraît que c'est à ce dernier parti qu'on voulait les amener à force de vexations); on les contraignait aussi d'assister aux assemblées décadaires. Ceux qui avaient refusé de signer la formule furent enfermés étroitement dans la prison de Bicêtre, et ils y restèrent pendant plus de huit mois, sans qu'on s'occupât de pourvoir à leur nourriture.

Dans le même temps, André Dumont ravageait la Picardie, et se vantait dans ses rapports à la Convention des efforts qu'il faisait pour y détruire ce qu'on appelait le fanatisme (3): Dartigoyte et ses collègues, spécialement chargés par les Comités du *salut public* et de *sûreté* de

(1) La *Biographie universelle*, cite cette formule, qu'elle assure se trouver dans la *Collection* de M. de Villenave, un de ses collaborateurs. « Je....., » âgé de....., commune de....., faisant le métier de..... (curé ou vicaire), » convaincu des erreurs par moi trop longtemps professées, déclare y renoncer » à jamais ; déclare également renoncer, abdiquer, et reconnaître comme » fausseté, illusion et imposture, tout prétendu caractère et fonction de prê- » trise, dont j'atteste déposer sur le bureau tous brevets, titres et lettres, etc. »]]

(2) C'est ce que disent les *Annales de la Religion*, recueil publié par les constitutionnels, tome Ier, pages 442 et 470.

(3) Le recueil ayant pour titre : *Les Missionnaires de* 1793, rapporte la correspondance des députés en mission, et leurs rapports à la Convention. On y trouve les proclamations et rapports de Dumont, Lequinio, etc.

On a vu plus haut, page 332, la Convention elle-même repousser la demande, que sur les instances de Dumont, le département de la Somme était censé faire, pour qu'une loi générale interdit l'exercice de tout culte.

mettre *la terreur à l'ordre du jour*, effrayaient Toulouse, Auch et les contrées environnantes, par toutes les fureurs d'une impiété en délire (1): Lequinio répandait dans l'Ouest une proclamation boursouflée contre les prêtres, suivie d'un règlement, dont voici le premier article : « Afin que *la liberté des cultes* existe dans toute sa pléni- » tude, il est défendu à qui que ce soit de parler ou d'é- » crire pour favoriser quelque culte, ou quelque religion » que ce puisse être (2). » On ne finirait pas si l'on voulait rapporter ce qui se passait d'analogue dans les diverses provinces.

Qu'on se représente, au milieu de ces scènes terribles, l'état de la France, l'abattement, le deuil et la désolation générale, l'horreur et la crainte glaçant tous les cœurs : on ne songeait qu'à se cacher à tous les regards; on redoutait jusqu'à ses propres larmes. La piété, étouffée par la terreur, n'osait se montrer. En voyant tomber autour de soi ses parents, ses amis, on tremblait dans l'attente d'un pareil sort. Le passé, le présent, l'avenir ne présentaient que des idées effrayantes. Telle fut pourtant, pendant près de deux ans, la situation déplorable d'un pays autrefois si florissant, d'un peuple si fier de sa civilisation; tel fut le résultat des lumières nouvelles qu'on lui avait procurées; tel fut l'essor heureux que prirent cette perfectibilité dont on nous parle encore, cette morale qu'on avait voulu refondre, cette souveraineté du peuple, qui n'est jamais que celle du plus ambitieux ou du

(1) Le 9 juin 1795, Durand de Maillane lut à la Convention une dénonciation, où les excès et les turpitudes de tout genre étaient reprochés à Dartigoyte; et celui-ci, qui était présent, ne répondit pas un mot. (*Voyez* son article dans la *Bibliographie universelle*.)

(2) Grégoire, qui rapporte cet arrêté de Lequinio dans son *Histoire des sectes*, tome I, page 246, dit avec raison qu'on en croit à peine ses yeux, quand on voit de si folles contradictions. Les *Annales de la Religion*, tome III, page 257, citent un arrêté d'un directoire de département, en date du 25 novembre 1793 qui n'est pas moins absurde. « Considérant que » rien n'est plus *antisocial* que la tolérance d'*un culte quelconque*, a arrêté » que tous les signes *intérieurs* et *extérieurs* de tous les cultes dispa- » raîtront. »

plus habile. Les auteurs de tant d'attentats étaient en même temps les plus violents persécuteurs de la religion et les ennemis de l'humanité. Dans cette guerre implacable, que soutint alors le christianisme, il lui est glorieux d'avoir eu pour adversaires et pour oppresseurs ceux qui l'étaient du genre humain, et d'avoir été frappé des mêmes coups par lesquels on voulait abattre toutes les institutions sociales. C'étaient cependant ces mêmes hommes qui avaient annoncé impudemment, dans une proclamation, *que la vertu et la justice étaient à l'ordre du jour;* telle était l'expression hypocrite des tyrans, qui foulaient aux pieds toute justice et toute vertu : mais ils avaient dénaturé le langage, *appelant bien ce qui était mal et mal ce qui était bien;* ils prodiguaient le nom de fanatiques à ceux qui ne partageaient pas leur fanatisme; ils transformaient la modération en vice et la bonté en crime; ils faisaient écrire sur toutes les portes, *liberté, égalité,* et l'esclavage et le despotisme étaient au comble; ils parlaient de morale, et ils la pervertissaient; ils rendaient des hommages à la raison, et ils l'outrageaient par mille extravagances.

Robespierre, que nous avons vu, à l'époque de la fête *de l'Être suprême,* faire parade de ce vain déisme, qui couvrait tant de cruauté, survécut peu à cette espèce de triomphe. La loi si atroce du 22 prairial ne fut que le prélude de sa chute. Les membres de la Convention, craignant d'autant plus pour leur propre vie, qu'un grand nombre d'entre eux avaient des crimes plus énormes à se reprocher, se coalisèrent contre celui qui les menaçait tous.

[[Parmi les signes avant-coureurs de la révolution du 9 thermidor, nous remarquerons en particulier l'affaire de Catherine Théot, à cause de sa singularité même. Cette femme enthousiaste avait formé, de concert avec le chartreux dom Gerle, dont le nom a déjà paru dans ces Mémoires (1), des réunions clandestines, où se pratiquaient,

(1) *Voyez* tome V, page 428.

en présence de quelques adeptes, des actes d'une religion bizarre, des cérémonies absurdes. On savait que Gerle avait reçu de Robespierre un certificat de civisme. On voulut exploiter contre celui-ci ces conventicules. Des espions du Comité de sûreté générale s'y firent recevoir, puis en dénoncèrent tous les mystères. On avait trouvé une lettre qu'on supposait avoir été écrite à Robespierre par la *mère de Dieu* (c'était le nom qu'on donnait à Catherine) et dans laquelle elle l'appelait *le Messie, désigné par les prophètes, le Fils de l'Être suprême, le Verbe éternel* (1). Un rapport fut fait à la Convention sur cette affaire : on n'osa pas toutefois y nommer Robespierre ; mais sur la proposition de Barère, membre du Comité *de salut public*, la Convention décréta que Gerle et Catherine, et quelques-uns de leurs adeptes seraient traduits au *tribunal révolutionnaire :* Robespierre intima à Fouquier-Tinville l'ordre de ne pas *juger cette drogue*, et l'on ne manqua pas, au moment de sa chute, de rappeler ce fait comme une preuve de ses desseins.

Nous ne retracerons pas ici les circonstances de cette fameuse journée. L'homme qui avait exercé un pouvoir si formidable, se vit en un instant abandonné par ceux de ses collègues qui avaient concouru avec lui aux mesures les plus despotiques. Dans la fameuse séance du 9 thermidor, Billaud-Varennes, l'un des hommes les plus sanguinaires de cette époque (2), et membre, comme Robespierre, du Comité *de salut public*, est le premier qui s'écrie : *Je ne crois pas qu'il existe ici un seul représentant qui voulût vivre sous un tyran ;* aussitôt s'élèvent de toutes parts les cris : *à bas le tyran, périssent les tyrans !* Barère, autre membre non moins cruel du même comité,

(1) Vilatte, l'un des espions du Comité, a donné sur cette affaire des détails forts piquants, dans une brochure intitulée : *les Mystères de la mère de Dieu.* Son opinion est que la lettre trouvée, en effet, chez Catherine, avait été fabriquée par les ennemis de Robespierre. (*Voyez l'Histoire parlementaire*, tome XXXIII, page 244.)

(2) *Voyez* plus haut, page 213.

accuse Robespierre avec la même énergie. Chacun s'empresse de marquer son zèle en l'attaquant avec fureur : la parole lui est refusée pour se défendre ; il est arrêté ; il est conduit en prison : les geôliers effrayés n'osent d'abord le recevoir ; ses partisans parviennent à se réunir, et à le délivrer même ; mais ils succombent aussitôt : déjà blessé à mort, il est rapporté dans la salle du Comité même *de salut public ;* il y reste plusieurs heures sans secours ; enfin il est accompagné au supplice par les imprécations d'un peuple immense. Avec lui périssent plusieurs de ses complices (1). Le redoutable conseil de la Commune de Paris, qui avait prêté les mains à tant de scandales, et sur lequel Robespierre prétendit s'appuyer au moment de sa chute, fut enveloppé dans la défaite.]] Cet événement mit au moins un terme à ces exécutions multipliées qui lassaient la main des bourreaux. La Convention parut revenir peu à peu vers un régime moins cruel. On fit sortir insensiblement des prisons cette foule de citoyens qui y attendaient leur heure dernière ; on commit moins d'injustices, mais on en répara peu ; on laissa longtemps subsister presque tout cet échafaudage de lois atroces enfantées par le despotisme et l'impiété. La religion continua de gémir dans la proscription, et ses ministres ne virent pas s'ouvrir de sitôt les cachots où ils languissaient, et dont on avait voulu faire pour eux autant de tombeaux (2).

— Le 28 août. Pie VI donne la bulle *Auctorem fidei.* Détournons nos regards fatigués de ces scènes désolantes ;

(1) [[Le lendemain du 9 thermidor (28 juillet), périrent sur l'échafaud avec Robespierre aîné, Robespierre jeune son frère, Couthon, Henriot, commandant de la garde nationale de Paris, Dumas, président du tribunal révolutionnaire, Saint-Just, l'un des membres de la Convention qui lui étaient le plus dévoués, le cordonnier Simon, le bourreau de Louis XVII, et quinze autres.]]

(2) On peut voir par les détails dans lesquels nous sommes entrés, page 377 et suivantes, que les exécutions et les mesures les plus violentes continuèrent encore à l'égard des prêtres, du moins en plusieurs lieux, pendant les derniers mois de l'année 1794.

oublions un instant, s'il est possible, tant de crimes et de scandales. Le souverain Pontife, que ce débordement d'iniquités pénétrait de la plus vive douleur, ne pouvait que gémir sur des maux auxquels il n'était pas en lui d'apporter remède. Mais s'il ne pouvait rien en ce moment pour la France, il ne devait pas perdre de vue le soin de l'Église universelle. On se rappelle qu'il s'était tenu à Pistoie, en 1786, un synode diocésain, où l'évêque Ricci avait fait adopter les maximes les plus propres à troubler l'Église, et les erreurs d'un parti indocile et remuant (1). Ce prélat novateur avait été obligé depuis de donner sa démission, au grand contentement du peuple qu'il tourmentait dans sa foi. Mais les Actes de son synode avaient été imprimés et répandus de toutes parts. On les prônait comme s'ils eussent été les décisions d'un concile général; et cette assemblée presbytérienne comptait en Italie un assez grand nombre de partisans qui en célébraient la doctrine et en relevaient l'autorité. Pie VI se crut obligé d'opposer un rempart aux progrès de l'erreur. Il avait déjà fait examiner les Actes du synode par quatre évêques et trois théologiens: un prélat italien les avait réfutés dans un écrit exprès, et il paraît même qu'ils auraient été condamnés dès 1788, si la modération du Pontife ne lui eût fait craindre de blesser par-là un prince ombrageux et irascible. La mort de Léopold, et les dispositions plus modérées de son successeur rendirent plus de liberté à l'Église (2); une congrégation composée de cardinaux et d'évêques fut encore chargée de donner des suffrages sur les Actes. Ricci fut invité à venir à Rome pour exposer ses raisons, et entendre les réponses qu'on aurait à y faire; il refusa, en alléguant sa mauvaise santé (3). Enfin, après

(1) *Voyez* tome V, page 251.

(2) *Voyez* tome V, page 420.

(3) [[La *Vie de Ricci*, composée par de Potter, d'après les mémoires de ce prélat, confirme ces détails, tome II, page 110. On y voit que Ricci avait été invité à comparaître à Rome, où on lui promettait d'écouter ses défenses. Ricci présenta au grand-duc Ferdinand un mémoire où il s'efforçait d'atta-

un long travail et un examen sérieux des Actes de Pistoie, après avoir ordonné, à cet effet, dans Rome des prières publiques et particulières, Pie VI, se rendant aux démandes réitérées qui lui étaient faites d'un jugement sur cet objet, donna, le 28 août, la bulle qui commençait par ces mots : *Auctorem fidei.*

Ce décret dogmatique citait quatre-vingt-cinq assertions extraites des Actes et décrets du synode, et rangées sous quarante-quatre titres. Ces assertions étaient condamnées chacune avec leurs qualifications propres, et ici du moins la malignité et la mauvaise foi ne pouvaient, comme lorsqu'il s'était agi de la bulle *Unigenitus*, prétexter l'obscurité du jugement, et l'irrégularité d'une condamnation générale et *in globo*. Quelquefois même une proposition était flétrie sous les divers sens qu'elle pouvait présenter. L'analyse développée que nous avons présentée, d'après ce jugement solennel lui-même, des erreurs du synode, nous dispense de citer ici ces nombreuses propositions. Nous remarquerons seulement qu'il y en avait sept condamnées comme *hérétiques* [[au moins dans un des sens qu'elles pouvait présenter]]. Celle-ci entre les autres était qualifiée absolument d'hérétique : *Il s'est répandu dans ces derniers temps un obscurcissement général sur plusieurs vérités importantes de la religion, qui sont la base de la foi et de la morale de Jésus-Christ :* assertion que l'on trouve dans les écrits de la plupart des appelants des derniers temps. La bulle en notait plusieurs autres comme ayant déjà été flétries dans Wiclef, Luther, Baïus, Jansénius et Quesnel. Il y avait, en effet, une affinité remarquable entre les erreurs des *Réflexions morales* et celles du synode ; et Ricci, qui avait fait imprimer exprès l'ouvrage de Quesnel, qui le donnait à tous ses curés, et qui

quer la régularité de la procédure qui allait être dirigée contre son œuvre. Mais le grand-duc se garda de l'appuyer, et ne lui permit de motiver le refus de se rendre à Rome que sur l'état de sa santé ; de plus, il lui fut enjoint de protester de son dévouement au Saint-Siége, et de la rectitude de ses intentions.

l'appelait un *livre d'or,* avait pris à tâche d'en renouveler les principes pour mieux insulter à l'Église et au Saint-Siége qui les avaient combattus. Le Pape déclarait, en outre, qu'il y avait plusieurs autres propositions analogues aux quatre-vingt-cinq condamnées, et qui marquaient de même le mépris de la doctrine ou de la discipline, et surtout une haine profonde contre les Pontifes romains et leur autorité. Il reprochait aux rédacteurs d'avoir inséré dans leur décret *sur la foi* les quatre articles du clergé de France de 1682, et les articles théologiques envoyés à Innocent XII et à Benoît XIII, lesquels n'avaient jamais été approuvés. Enfin, il condamnait les Actes et décrets du synode de Pistoie, ainsi que les écrits faits pour sa défense.

Telle est cette bulle célèbre qu'avaient rendue nécessaire les dangers et les progrès des erreurs qu'elle combat. La sagesse, l'exactitude et la précision qui ont dicté ce jugement, lui ont mérité les applaudissements de toute l'Église. L'adhésion des évêques à cette décision du Saint-Siége, dit le savant cardinal Gerdil, ne saurait être un problème. Un grand nombre ont manifesté leur approbation par des lettres expresses, et le reste n'a point réclamé. Il faut l'avouer, cependant, quelques voix se sont élevées contre la bulle *Auctorem fidei.* Il paraît que deux évêques de Toscane ne s'y montrèrent pas favorables ; ce qui est peu étonnant, c'étaient les mêmes qui s'étaient déclarés précédemment pour Ricci (1). Benoît Solari, évêque de Noli, dans l'État de Gênes, est peut-être le seul évêque catholique qui ait montré pour cette bulle une opposition

(1) *Voyez* ce qui a été dit, tome V, page 274, au sujet des évêques de Chiusi et de Colle.

[[Les autres évêques de la Toscane se montrèrent très-soumis à la bulle. Celui qui avait remplacé Ricci à Pistoie, exigea de tout son clergé des actes d'acceptation formelle; et il obligea ceux qui avaient pris part au *synode* de Pistoie à *en rétracter les erreurs.* Un certain nombre de ces prêtres durent même demander l'absolution des censures qu'ils avaient encourues, puisque plusieurs des propositions ne faisaient que reproduire les erreurs déjà condamnées dans Baius, Jansénius, Quesnel. Tous ces faits sont constatés par la *Vie de Ricci,* tome II, page 214. On sait que cet ouvrage est rempli d'une animosité odieuse contre le Saint-Siége.]]

publique et formelle, et qui ait écrit contre. Il a été réfuté par le cardinal Gerdil, qui, en discutant les décrets et propositions condamnés, a prouvé que l'opposition du prélat génois était sans fondement et ses motifs sans solidité (1). D'ailleurs il est bon d'observer que Solari convenait lui-même qu'il s'était écarté en cette occasion des principes et de l'exemple de ses collègues. C'est un triste préjugé contre un évêque que de se séparer du corps épiscopal et de son chef (2).

(1) *Voyez* l'ouvrage de ce cardinal, qui a pour titre : *Examen des Motifs de l'opposition de M. l'évêque de Noli, à la publication de la bulle* Auctorem fidei, *précédé de l'Examen des Réflexions préliminaires de l'anonyme, éditeur du même ouvrage.* [Divers opuscules du savant cardinal, publiés en 1853, dans le recueil intitulé : *Analecta juris pontificii*, peuvent servir à jeter un nouveau jour sur plusieurs points.]

(2) Un écrivain italien appuya de tous ses efforts l'opposition de l'évêque de Noli, et donna, en sa faveur, des écrits où il se montre fidèle copiste et admirateur des appelants français. Il les imitait dans leurs invectives comme dans leurs sophismes, et disait *que la bulle* Auctorem, *fille disgraciée d'une mère malheureuse* (*la bulle* Unigenitus), *avait comblé la mesure du scandale.* Il s'élevait fortement contre le *curialisme*, expression nouvelle, par laquelle on commençait, dans ce parti, à désigner la cour de Rome. Il s'efforçait vainement de concilier la visibilité et l'indéfectibilité de l'Eglise avec l'obscurcissement, qu'à l'exemple de Ricci, il imaginait avoir prévalu dans la société dépositaire des promesses divines. Il louait l'évêque de Noli de n'avoir pas imité *la prévarication de ses comprovinciaux.* Enfin, il n'épargnait rien pour rendre odieuse la cour de Rome. Le cardinal Gerdil répondit à ses sophismes.

Un autre antagoniste se mit aussi sur les rangs pour combattre la nouvelle bulle. Le Plat, ce canoniste de Louvain, ce protégé de Joseph, que nous avons vu servir dans les Pays-Bas les réformes de ce prince, le Plat publia, en 1796, des *Lettres d'un théologien canoniste à notre saint Père le Pape Pie VI, sur la bulle* Auctorem fidei. Ce pontife et la cour de Rome y sont traités avec le ton le plus haut et le plus amer. On s'y sert aussi toujours, en parlant des prélats de cette cour, du terme de *curialistes*, qui a paru sans doute propre à les tourner en ridicule. On semble y avoir pris à tâche d'imiter les Juifs qui saluaient le Fils de Dieu en le chargeant de soufflets. Car en même temps que l'auteur demande au Pape sa bénédiction avec les formules du respect, il le traite d'*aveugle, d'ignorant, d'homme en délire, d'imposteur, de calomniateur, d'hérétique*....

Il ne semble pas que de pareils écrits puissent être d'un grand poids, ni qu'une aussi faible opposition puisse affaiblir l'autorité d'un jugement que sa nature, son importance, le tribunal dont il émane, et l'assentiment de l'Eglise ont mis au nombre de ces décisions solides, lumineuses et irréformables, destinées à confondre l'erreur, et à maintenir dans sa pureté le dépôt sacré de la doctrine et de la vérité.

[[Il était naturel que l'église schismatique de Hollande prît fait et cause pour le synode de Pistoie. Le prétendu archevêque d'Utrecht écrivit à Ricci en son nom et en celui de ses suffragants les évêques de Deventer et de Harlem, pour lui déclarer qu'ils adhéraient avec leurs églises, au *saint synode* de Pistoie, dont la condamnation par le Pape *comblait,* disait-il, *la mesure du scandale* (1). L'évêque constitutionnel Grégoire prenait aussi le plus vif intérêt à la cause du synode condamné par le Pape. Ricci, avec le quel il était en correspondance, lui ayant écrit que la bulle *Auctorem fidei* était repoussée à Naples, à Turin, et à Venise, l'évêque de Loir-et-Cher pria le prélat italien de lui communiquer les pièces qui constataient ce rejet, *afin de les rendre publiques* (2); mais il était difficile à Ricci de donner des preuves de cette opposition. Il paraît, il est vrai, que les gouvernements des États qui étaient sous l'influence autrichienne ne permirent pas une promulgation solennelle de cette bulle : mais cette circonstance assez facile à expliquer n'affaiblissait en rien l'autorité d'un décret dogmatique, et elle ne pouvait même être regardée comme une opposition proprement dite.

La conduite de Ricci lui-même fut longtemps assez équivoque. Comprenant les dangers qu'auraient entraînés ses réclamations, il prit d'abord le parti de déclarer que *ses sentiments étaient entièrement conformes aux décisions pontificales,* attendu que ni lui, ni son synode n'avaient pas entendu les propositions dans le sens qui était condamné (3). Cette sorte d'acceptation était insuffisante pour

(1) *Vie de Ricci,* tome II, page 354.

(2) *Ibidem,* page 355.

(3) [[La bulle *Auctorem fidei* condamne un grand nombre de propositions non absolument, mais *en tant qu'elles* sont susceptibles de tel sens. Ricci abusait de cette distinction. L'ensemble du Synode était propre à persuader que le sens condamné par le Saint-Siége était bien celui que les auteurs avaient en vue, au moins dans un grand nombre de ces propositions : il suffit pour s'en convaincre de relire avec attention l'analyse que nous avons donnée du Synode dans le tome précédent.

La *soumission* de Ricci était d'autant plus équivoque que, selon que lui-

réparer le scandale, et ne mit pas l'évêque à l'abri de beaucoup de tribulations. Au milieu des révolutions politiques, qui agitèrent l'Italie dans les dernières années du siècle, il fut souvent inquiété, mis en prison, puis relâché sous diverses conditions. Lorsque le nouveau pape Pie VII eut été élu en 1800, il désira terminer cette affaire. Une lettre écrite en son nom à Ricci par le cardinal Consalvi n'obtint pas le résultat qu'on désirait (1): mais en 1805,

même le déclare dans ses *Mémoires*, il n'entendait point par là donner son *approbation*: c'était une sorte de *silence respectueux*, qu'il avait en vue. (*Vie de Ricci*, tome II, page 276.)]]

(1) [[Peu de temps avant la mort du pape Pie VI, le 1er août 1797, Ricci avait souscrit une première formule de rétractation: il y déclarait qu'appelé à Rome, avant la publication de la bulle, il avait dès lors protesté qu'il acceptait *avec la soumission voulue, tout jugement que le Pape prononcerait, conformément aux canons;* et qu'après la publication de la bulle, sa conduite avait été telle qu'on pût suffisamment connaître *sa soumission et son obéissance aux décrets du Saint-Siege.* Il ajoutait ensuite: « L'archevêque » de Florence m'ayant fait observer que *pour l'édification du peuple,* je » devais renouveler ma *soumission* par écrit; c'est pourquoi *tout ce qui peut* » *s'être glissé de contraire à cette doctrine,* ou dans le Synode de Pistoie, » ou dans quelques-uns de mes écrits, contrairement à mes sentiments in- » times, je déclare le tenir pour condamné et anathématisé, adhérant ainsi » avec une pleine soumission, *selon les règles de l'Eglise,* à tout ce qu'en » prescrit dans la bulle *Auctorem fidei.* » Cette pièce a été publiée dans le recueil intitulé: *Analecta juris pontificii,* tome Ier, page 653.

Après l'exaltation de Pie VII, Ricci lui ayant écrit une lettre de félicitation, où il renouvelait l'expression de sa soumission, le cardinal Consalvi lui écrivit que le Pape trouvait sa rétractation insuffisante, et qu'il exigeait *une confession sincère des erreurs répandues, dans beaucoup de ses écrits, et principalement dans le Synode de Pistoie; une acceptation de la bulle* Auctorem fidei, *accompagnée d'un entier assentiment à tout ce qui y est décrété, tant pour le dogme que pour la discipline; une révocation de tous les actes, ordres et décrets qui s'écarteraient de la discipline de l'Église; une rétractation de tous les libelles, au moyen desquels l'évêque avait voulu soutenir les innovations introduites dans son diocèse; enfin une réparation du scandale et du dommage très-grand causé aux fidèles, par la réimpression de tant de livres pernicieux et proscrits par le Siège apostolique, comme aussi par la conduite qu'il avait tenue, n'ayant donné depuis tant d'années aucun signe de repentir.* (*Vie de Ricci*, tome II, page 271.)

Ricci se montra très-blessé de cette lettre. Les révolutions nouvelles qui se passèrent peu après en Toscane, empêchèrent qu'on ne le pressât d'y obtempérer: mais en 1804, lorsque Pie VII passa par Florence pour aller à Paris, la reine d'Etrurie, de concert avec le cardinal Fesch, travailla à amener Ricci à donner satisfaction au Pape. L'affaire fut terminée lors du

lorsque Pie VII revenant de Paris repassa par Florence, Ricci signa une déclaration de ses sentiments, qui satisfit le Pape, et sur laquelle ce Pontife s'exprima ainsi dans son allocution du 26 juin 1806 : « Dieu nous avait pré-» paré à Florence la plus douce consolation ; déjà, à notre » premier passage par cette ville, nous avions été préve-» nus que l'ancien évêque de Pistoie pensait sérieusement » à opérer avec nous et la sainte Église romaine, une ré-» conciliation que tous les gens de bien attendaient avi-» dement : il a accompli ce dessein à notre retour, par » un exemple de soumission bien digne d'être imité : car » il nous a fait connaître qu'il était disposé à souscrire » avec une soumission filiale à la formule qu'il nous » plairait de lui prescrire, et il n'a pas manqué à sa pro-» messe : par cette formule, que lui-même a désiré être » rendue publique *pour la réparation du scandale* (1), il » a déclaré qu'il recevait avec une soumission intérieure » (*ex animo*) les Constitutions qui condamnent les erreurs » des Baïus, Jansénius, Quesnel, et leurs sectateurs, et » spécialement la bulle *Auctorem fidei,* laquelle con-» damne quatre-vingt-cinq propositions extraites du sy-» node de Pistoie, assemblé et publié par lui-même ; qu'il » condamnait toutes ces propositions et chacune d'elles » dans les mêmes sens qui sont exprimés dans la bulle ; et » qu'il voulait vivre et mourir dans une parfaite soumis-» sion à l'Église romaine, et l'obéissance due aux Pontifes » romains : après cette déclaration si solennelle nous l'a-» vons accueilli ; et après qu'il nous eut protesté de la » sincérité de ses sentiments, et de l'*attachement qu'il* » *avait eu à la foi orthodoxe et au siége apostolique,* » *même au milieu de ses erreurs* (2), nous l'avons em-

second passage du Pape par Florence : Pie VII triompha par la condescendance des tergiversations d'un esprit indocile.]]

(1) [[Ricci aurait désiré qu'à ces mots *pour la réparation du scandale*, on substituât ceux-ci *pour l'édification commune :* il voulut attribuer aux intrigues de ses ennemis la persistance avec laquelle le Pape exigea la première expression. (*Vie de Ricci*, tome III, page 23.)]]

(2) [[Ricci rapporte, dans ses Mémoires, qu'admis en la présence du Pape,

» brassé paternellement, et nous l'avons réconcilié à nous » et à l'Église catholique. Les lettres qu'il nous a écrites » depuis pour nous féliciter de notre heureuse arrivée et » pour ratifier de nouveau *sa rétractation*, nous ont de » nouveau comblé de joie (1). » Aucun acte public ne vint troubler la consolation du Pontife : heureux Ricci, si sa soumission fut à la fois sincère et persévérante (2) : il mourut dans la paix de l'Église, le 27 janvier 1810.]]

— Le 30 septembre. Bref du Pape en faveur des Trappistes français, réfugiés en Suisse. [[Nous appelons l'attention toute spéciale du lecteur sur un établissement qui était destiné à repeupler plus tard par de fervents religieux les solitudes abandonnées de la France, et à réparer par leur pénitence tant d'excès et de scandales. La réforme de l'abbaye de la Trappe, au diocèse de Séez, avait fait l'édification du dix-huitième siècle; elle était appelée à jouer un rôle bien plus important dans le dix-neuvième.]] Dès la fin de 1791, un certain nombre des pères de ce monastère s'étaient volontairement exilés de leur patrie, pour suivre leur vocation sur une terre étrangère; un jeune religieux, dom Augustin de Lestrange, leur avait préparé les voies. Il avait fait auparavant le voyage de la Suisse pour s'y ménager un asile, et il avait obtenu l'au-

il lui remit une déclaration, dans laquelle il soutenait que, lors de son synode, il n'avait soutenu que *dans un sens catholique* les propositions condamnées *comme hérétiques* par la bulle *Auctorem;* et que le Pape ayant lu attentivement cette déclaration la lui remit en disant qu'elle n'était pas nécessaire, *parce que personne n'avait à juger de ses sentiments intérieurs, et qu'on devait s'en tenir à la déclaration qu'il en faisait.* (*Vie de Ricci*, tome III, page 26.)

On trouve parmi les *pièces justificatives* du même volume, page 140, une lettre que Ricci écrivit le 16 septembre 1806, au fameux Grégoire, et dans laquelle il lui donna tous les détails de sa réconciliation avec le Pape. On y voit d'une manière très-sensible les ménagements pleins de bonté dont Pie VII crut devoir user pour gagner l'ancien évêque de Pistoie.]]

(1) Allocution dans le Bullaire de Pie VII, tome XII du *Bullarium*, page 329.

2) [[Plusieurs expressions de la lettre à Grégoire, dont l'obstination schismatique ne pouvait guère être inconnue à Ricci, sont de nature à faire naître quelques doutes sur les arrière-pensées de celui-ci : tant il est difficile à ceux qui se sont engagés dans les voies de l'erreur, de les abandonner sans retour.

torisation de l'évêque de Lausanne et des magistrats du canton de Fribourg pour s'établir dans ce canton. La colonie se fixa à la Val-Sainte, ancienne chartreuse alors vacante, située dans une vallée solitaire entourée de hautes montagnes. Là, les Trappistes reprirent l'exacte observance de leur règle, et voulurent même y ajouter ce qu'ils trouvaient de plus rigoureux dans la règle primitive de saint Benoît. C'est ce qui fut adopté dans une suite de chapitres tenus en 1791, dans l'octave de Saint-Étienne, et c'est ce qu'on appela la réforme de la Val-Sainte. La ferveur qui régnait dans cette maison y appela de nombreux postulants; et dom Augustin fut obligé, en 1794, de songer à former de nouvelles colonies. Il envoya de ses religieux fonder des établissements à Poblet en Catalogne, auprès d'Anvers, à Darfeld dans l'évêché de Munster, à Montbrach en Piémont. Trois religieux furent envoyés en Canada, et s'arrêtèrent à Hellworth en Angleterre. Par le bref du 30 septembre 1794, Pie VI donna à son nonce en Suisse les pouvoirs nécessaires pour ériger la Val-Sainte en abbaye (1). Dom Augustin fut élu unanimement abbé, le 27 novembre suivant, dans un chapitre présidé par le grand vicaire de l'évêque de Lausanne, et, le 8 décembre, un décret du nonce rendu à Lucerne ratifia l'élection. L'abbé était établi chef et supérieur, non-seulement du monastère de la Val-Sainte, mais de tous les établissements qui en sortiraient. Des dames demandaient à entrer dans l'ordre; dom Augustin leur acheta une maison près de l'abbaye Saint-Maurice en Valais, et les premières religieuses y entrèrent le 14 septembre 1796. Bientôt des femmes de tout rang vinrent s'y joindre, entre autres la princesse Louise de Condé, ancienne abbesse de Remiremont. Elles y observaient la règle de la Val-Sainte, sauf ce qui ne pouvait convenir à leur sexe. Dom Augustin établit auprès d'elles pour les diriger une communauté de ses religieux. Il institua aussi un tiers ordre moins sévère

(1) *Bullarium Romanum Pii VI*, n° 991.

qui se livrerait à l'éducation, et il eut jusqu'à cent cinquante pauvres enfants qu'il élevait gratuitement : il continua cette bonne œuvre jusqu'en 1798, que les progrès de la révolution le forcèrent de quitter la Suisse, comme nous le dirons en son lieu (1).

— [[Situation de l'Église en Allemagne dans les derniers mois de 1794. Nous ne devons pas entièrement passer sous silence des événements qui, tout politiques qu'ils sont, ont eu une assez grande influence sur la situation de l'Église d'Allemagne. La fin de l'année 1794 fut marquée par de nouveaux succès des armées françaises, et par leur entrée en Allemagne et plus spécialement dans les États des électeurs ecclésiastiques ; les soldats de la république, parcourant ces pays en vainqueurs, furent, dit un témoin oculaire, *la verge du Seigneur* (2). Au commencement d'octobre, Cologne, Coblentz, Mayence, tombèrent en leur pouvoir : les princes électeurs furent obligés d'aller chercher un asile hors de leurs États ; ils durent plus que jamais regretter cette lutte avec le Saint-Siége qu'ils avaient soutenue avec tant de hauteur, et dont les résultats avaient été si déplorables. Les émigrés français, fuyant avec précipitation, durent aussi aller dans des provinces plus reculées mettre leur vie en sûreté, au milieu de mille difficultés (3). La Providence n'abandonna point les prêtres fidèles dans cette épreuve : elle leur ouvrit de nouveaux asiles.]]

(1) *Vie de dom Augustin de Lestrange*, Lyon, 1829, in-12.

(2) *Mémoires du cardinal Pacca sur les affaires ecclésiastiques d'Allemagne.*

(3) Plusieurs Mémoires particuliers ont peint la détresse qui accompagna cette phase de l'émigration. Nous nous bornerons à citer le cardinal Pacca, qui quitta lui-même à cette époque la nonciature de Cologne. « J'eus, dit-il, » sous les yeux un spectacle qui me fait encore frissonner rien que d'y pen» ser : la route qui conduit à Francfort, où se dirigeait la plupart des émi» grants, était encombrée des bagages de l'armée autrichienne qui se reti» rait. Le nombre des fuyards était immense : c'étaient tous les émigrés » Français qui demeuraient dans les Pays-Bas et dans les provinces d'au delà » du Rhin, etc. La pluie qui tombait par torrents rendait les chemins pres» que impraticables. Ce qui excita davantage ma compassion, sans que je » pusse y porter remède, fut de voir de vénérables ecclésiastiques français,

1795.

— Situation générale de la France au commencement de 1795. Rentrée de plusieurs prêtres émigrés. Exécution de quelques-uns d'entre eux. [[Dans les mois qui suivirent le 9 thermidor, la situation générale de la France s'améliora graduellement, mais assez lentement, à l'intérieur. Il est manifeste que l'opinion publique devança la Convention, et que c'est elle qui l'obligea peu à peu de se rapprocher davantage des voies de l'équité et de la modération. Les membres de l'assemblée, qui s'étaient coalisés pour renverser Robespierre, ne tardèrent pas à se montrer divisés entre eux par des haines profondes : tous les partis se retrouvèrent en présence pour se combattre et se détruire. Les Jacobins et ceux qui s'étaient montrés les plus chauds partisans du régime de la terreur cherchèrent à se maintenir en possession du pouvoir : ils étaient combattus par les autres thermidoriens avec d'autant plus d'énergie, qu'il y avait au dehors une réaction plus générale contre ce qu'on appelait vulgairement alors *la queue de Robespierre*. Ces intrigues, ces luttes intérieures expliquent toutes les contradictions qui se trouvent dans la conduite de la Convention. On la voit, immédiatement après le 9 thermidor, conserver dans les fameux Comités de *salut public* et de *sûreté générale* un grand nombre d'hommes sanguinaires, qui plus tard seront accusés d'avoir concouru aux mesures tyranniques : on la voit remplir les vides par d'autres qui n'étaient guère moins odieux (1).

» dont quelques-uns avancés en âge, portant leurs sacs de voyage sur les » épaules, des dames nobles et délicates de la même nation, toutes baignées » par la pluie, et forcées de marcher à pied dans une fange profonde, où l'on » enfonçait jusqu'à mi-jambe ; ne sachant où se diriger, ni même où trou- » ver assistance dans un pays dont les habitants étaient presque tous pro- » testants. » Pacca raconte ensuite comment il rencontra sur sa route les archevêques de Cologne et de Trèves, qui fuyaient eux-mêmes ; etc.]]

Voyez aussi l'ouvrage de M. Fleury, ayant pour titre : *Le Clergé de l'Aisne*, tome II, page 156, et suiv.

(1) Dans le renouvellement des Comités qui eut lieu le 31 juillet et

Peu de jours après, le 7 septembre, elle décréta que l'apothéose de Marat et la translation de ses cendres au Panthéon auraient lieu dans la dernière des fêtes appelées *sans-culottides*, et elle assista en corps à la cérémonie. D'un autre côté, on n'avait pas tardé à révoquer la loi du 22 prairial, puis à s'occuper de la réforme du tribunal révolutionnaire et d'une nouvelle organisation de la Commune. Une démarche faite par les Jacobins, dès le lendemain du 9 thermidor, pour obtenir que la liste des *suspects* mis en liberté fût imprimée, avait été repoussée avec indignation. Bientôt ce club, principal moteur du mouvement révolutionnaire, avait été vivement attaqué dans son existence. Une loi proposée par le Comité de salut public, et décrétée le 16 octobre, interdisait *toutes affiliations, ainsi que toutes correspondances entre sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existassent, comme étant subversives du gouvernement;* défendait également *toutes pétitions en nom collectif;* et obligeait *chaque société de déposer entre les mains des autorités les noms et qualités de tous ses membres.* Cette loi fut regardée comme l'arrêt de mort de ces sociétés populaires, qui avaient entretenu une agitation si funeste. Le club des Jacobins de Paris, abandonné aux attaques de cette *jeunesse dorée,* qui était regardée comme l'avant-garde des réactionnaires, ne put se défendre longtemps; ses membres furent expulsés ignominieusement le 11 novembre, et la salle fut fermée par autorité publique. La rentrée à la Convention des soixante-treize membres qui en avaient été exclus, et qui avaient été même incarcérés à la suite du 31 mai 1793, eut des conséquences non moins importantes. Des accusations s'élevèrent de toutes parts contre les hommes sanguinaires : la Convention ne

1er août 1794, Barère, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Robert-Lindet, Carnot, Prieur de la Côte-d'Or, furent conservés au Comité de *salut public*; on leur adjoignit Tallien, Treilhard, Thuriot, Eschasseriau, Bréard et Laloi.

Au Comité de *sûreté générale*, se retrouvèrent Amar, Vadier, Voulland, Panis, avec Lebon, Lebas, etc.

put se défendre de livrer successivement aux tribunaux ceux de ses membres qui étaient plus gravement compromis, sans excepter les membres du Comité de *salut public* ou de *sûreté générale*, qui avaient cru se sauver, en prenant à la révolution du 9 thermidor la part la plus active, tels que Billaud-Varenne, Barrère, Collot-d'Herbois et autres (1). Ces hideux procès, qui faisaient paraître au grand jour mille horreurs, servaient à leur tour à développer l'indignation générale, et disposaient les esprits à entrer dans d'autres voies. Malheureusement il semblait que ce retour à la liberté provoquât aussi la licence des mœurs : c'est à cette époque que se manifestèrent ce mépris pour les règles de la décence, et cet amour effréné des plaisirs, qui furent un des caractères des dernières années du siècle : en pouvait-il être autrement, lorsque la religion était bannie, et que rien ne rappelait même le frein salutaire qu'elle seule peut imposer aux passions?]]

Dans la province, la réaction ne fut pas moins vive qu'à Paris : les prisons s'ouvrirent de toutes parts à cette foule de *suspects*, sur lesquels la terreur avait tenu le glaive si longtemps suspendu : dès qu'il fut permis de s'exprimer avec quelque liberté, les Jacobins virent se manifester contre eux l'indignation comprimée dans les cœurs. On ne peut s'étonner qu'en plusieurs provinces, il en soit résulté d'abord des luttes plus ou moins violentes, puis enfin ces massacres, qui ensanglantèrent plusieurs villes importantes du Midi dans la cours de 1795. L'Église exilée ne pouvait faire entendre sa voix indulgente et conciliatrice.

La situation des prêtres détenus à l'intérieur de la France s'était améliorée. Dans les derniers mois de 1794, on avait commencé à accorder à plusieurs de sortir de prison, et de rester, quoiqu'en surveillance, dans des maisons

(1) *Voyez* ce qui a été dit plus haut des procès de Carrier, de Lebon, de Maignet, etc.

Dans le cours d'avril 1795, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère, Vadier, etc., furent condamnés à la déportation à la Guyane.

amies; au commencement de 1795, ils furent rendus à la liberté, au moins dans un grand nombre de provinces. Ces prêtres n'étaient guère que ceux qui avaient été exemptés de la déportation, en qualité de sexagénaires ou d'infirmes, et auxquels on avait ensuite associé un certain nombre de prêtres non assujettis au serment schismatique ou même des prêtres assermentés qui avaient refusé de se prêter à des actes d'apostasie formelle ou implicite, et de livrer leurs lettres de prêtrise (1). Ceux même qui étaient condamnés à la déportation, et dont les épreuves avaient été si rudes, obtinrent également la permission de sortir de prison, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut (2). Nous ne tarderons pas à voir cette liberté troublée par de nouveaux décrets de persécution.

A l'égard des prêtres qui avait été réellement déportés ou émigrés, la Convention se montra constamment dure et inflexible. Un certain nombre de ces prêtres, qui avaient appris les événements au fond de leur exil, et qui étaient disposés à les interpréter dans le sens le plus favorable, avaient cru pouvoir rentrer furtivement dans leur patrie. L'ennui d'une si longue absence, des privations de tout genre, le chagrin de ne pouvoir remplir leur ministère dans des pays dont ils ignoraient la langue, en avaient déterminé plusieurs : mais il est certain que le zèle le plus désintéressé avait inspiré cette démarche à beaucoup d'autres, et qu'ils bravaient le danger pour venir au secours de leurs frères. Nous avons connu ces hommes généreux, qui ne pensaient qu'avec la plus amère

(1) [Les prêtres infirmes ou sexagénaires des départements de l'Aisne et de l'Oise, avaient été réunis d'abord dans une prison de Clermont (Oise), puis à Nointel (même département) : ils furent rendus à la liberté le 18 février 1795. Une liste de ceux qui appartenaient au seul diocèse de Soissons, donne quarante-deux noms. Cinq autres étaient morts dans le cours de la détention.

On voit, en outre, que plusieurs prêtres étaient détenus à Laon, sans qu'on pût leur reprocher autre chose que d'avoir refusé de livrer leurs lettres de prêtrise. (Voyez *Le Clergé de l'Aisne pendant la révolution* tome II, page 289 et suivantes.)

(2) *Voyez* plus haut, pages 393 et 396.

douleur à l'état affreux où se trouvaient les populations de la France par l'absence des secours religieux ; à l'état d'ignorance profonde où se trouvaient tant d'enfants privés d'instruction ; au malheur des mourants privés de sacrements : tel est le véritable motif qui les pressa de rentrer en France, dès qu'ils aperçurent les premières annonces d'une situation plus calme. Munis de pouvoirs réguliers, autant que les circonstances le permettaient, ils organisaient des missions secrètes ; ils parcouraient les villes et les campagnes sous divers déguisements, faisant la nuit leurs courses apostoliques, partageant la nourriture grossière du pauvre et de l'ouvrier, n'ayant que des chaumières pour asile. Dès la fin de 1794, et dans les premiers mois de 1795, ces missions commencèrent, et malgré les mesures sévères dont nous allons parler, leur importance alla toujours en augmentant.

Cependant la Convention, à laquelle on avait dénoncé ces prêtres, voulait que l'on continuât à exécuter à leur égard les lois sanguinaires qu'elle n'avait pas révoquées. Un décret du 22 nivôse (11 janvier 1795), enjoignait *aux accusateurs publics et aux agents nationaux de toute la république, sous les peines édictées par les lois contre les fonctionnaires publics négligents ou coupables, de poursuivre et faire juger suivant la rigueur des lois, les émigrés et les prêtres déportés qui auraient osé rentrer dans la république* (1).

Ces ordres sévères, qui furent souvent réitérés dans le cours de 1795, ne tardèrent pas à recevoir leur exécution. Dès le 26 janvier, l'abbé Belloc, curé de Belléglise, près Saint-Quentin, ayant voulu se rapprocher de ses paroissiens fut arrêté sur les frontières de la Belgique, conduit à Bruxelles, livré à une commission militaire, et condamné comme *émigré* à être fusillé. Le 6 février, la même commission appliquait la même peine à l'abbé Dohy, curé de Wallimont, diocèse de Cambrai. Ce n'étaient pas seule-

(1) *Bulletin des Lois pour* 1795, n° 110.

ment les commissions militaires qui faisaient exécuter ces lois barbares publiées sous le régime de la terreur (1) : plusieurs tribunaux criminels ne se montrèrent pas moins rigoureux, surtout quand les circonstances politiques venaient réveiller les passions révolutionnaires. C'est ainsi que, peu de temps après les journées de vendémiaire, dont nous parlerons plus bas, le 25 décembre, le tribunal criminel de Laon condamna à mort l'abbé Dantheny, chanoine de la cathédrale, qui avait été arrêté la veille de Noël, au moment où il venait de faire faire la première communion à des enfants. Ses juges, qui eussent voulu s'épargner ce crime, le portaient eux-mêmes à dissimuler le fait de sa sortie de France; mais le vertueux prêtre préféra la mort au mensonge, et mourut le jour de saint Étienne, premier martyr (2).

Les prêtres vertueux, qui s'exposaient à ces périls, n'avaient pas seulement à craindre soit les tribunaux ou les autres agents de la force publique, soit même les prédicants d'impiété : ils avaient des ennemis non moins acharnés dans les membres du clergé constitutionnel; ceux-ci voyaient avec dépit le retour de ces hommes vertueux, dont la conduite était une censure de leur faiblesse; ils étaient humiliés de voir l'accueil empressé que leur donnaient les véritables fidèles; et souvent ils ne craignaient pas de descendre jusqu'à une dénonciation qui exposait à une mort certaine des prêtres si vénérables (3).

(1) Le tribunal criminel de Castres condamna à mort, le 6 février, un curé nommé Alingrin, qui n'était pas sorti de France; il avait été arrêté à Lavaur, pendant qu'il administrait les sacrements, et il fut jugé comme prêtre réfractaire.

(2) [L'abbé Dantheny avait été arrêté avec un autre ecclésiastique également insermenté, M. l'abbé Carton; mais celui-ci put prouver qu'il n'était pas sorti de France, et c'est ce qui le sauva de la mort; mais sa captivité se prolongea quelque temps.]]

(3) Le clergé constitutionnel commença à faire paraître, en mai 1795, un journal sous le titre d'*Annales de la Religion :* dès le premier numéro, on y trouve un article révoltant contre les prêtres qui rentraient en France. Nous demandons la permission de citer cet exemple des excès où peut conduire l'esprit de parti :

« Il nous en coûte beaucoup, dit le rédacteur, d'imprimer les détails

— Le 21 février. Décret de la Convention sur les cultes. Les constitutions précédentes avaient toutes reconnu en principe la liberté des cultes : mais comme les législateurs ne se piquaient pas d'être conséquents, le libre exercice des cultes n'avait jamais existé de fait; et depuis surtout que la terreur régnait en France, en dépit de la liberté proclamée, la religion catholique gémissait sous la plus dure oppression. Ses autels abattus,

» qu'on va lire; mais l'amour de la vérité et de la république nous en fait un » devoir. Des lettres de Suisse et d'Allemagne annoncent que les prêtres ré- » fractaires, émigrés ou déportés, quittent le pays pour rentrer en France, où » effectivement ils sont revenus en grand nombre; sept à huit cents se sont » répandus dans les départements frontières, comme l'Ain, le Jura, le Doubs, » la Haute-Saône, etc. Pendant la persécution atroce dirigée contre le clergé » constitutionnel, on n'a point arraché les lettres de prêtrise aux insermentés » absents, emprisonnés ou cachés; ils se prévalent aujourd'hui d'avoir gardé » ce que personne ne leur a demandé. Dans tous les départements ils pullu- » lent comme les sauterelles de l'Égypte; mais chez nous la plaie est bien » plus alarmante. Déguisés en ferblantiers, en marchands, en canonniers, et » sous toute sorte de costumes, ils parcourent les campagnes, plusieurs même » ne sont pas prêtres, ce sont des brigands échappés de la Vendée. Leurs » chefs sont de prétendus vicaires apostoliques, comme Dampierre à Paris, » Camus et Lacourt à Nancy, Blein à Orléans, Jalabert à Carcassonne, etc. » (*Annales*, tome Ier, page 21.)

Nous ne connaissons rien de plus odieux que cette lâche et barbare dénonciation contre les prêtres qui rentraient en France, alors qu'ils étaient poursuivis par la gendarmerie et traînés devant les tribunaux pour être ensuite fusillés. Notez que le rédacteur a soin d'indiquer les départements où ces prêtres se trouvent, afin qu'on ait moins de peine à les chercher. Ainsi il se rend complice des condamnations prononcées contre eux, et il excite à cet égard le zèle des autorités dans les départements de l'Est. Il suffit d'un tel trait pour flétrir un écrivain et un journal qui descendent à de si honteuses délations. Le reste du passage est d'une mauvaise foi qui confond. *On n'a point demandé*, dites-vous, *les lettres de prêtrise aux insermentés*; et précisément, parmi un grand nombre de prêtres traduits devant les tribunaux, à Lyon et ailleurs, c'est par là que l'on commençait, comme on le voit par leurs interrogatoires. Il est vrai qu'on n'a pas demandé les lettres de prêtrise aux prêtres déportés à Nantes; on les a noyés. A Rochefort, on a tout pris aux déportés, leurs lettres de prêtrise, leurs bréviaires, leurs argent, leurs effets, et on en a fait périr cinq cents en quelques mois. Peut-être le rédacteur trouvait-il que tout cela n'était pas *atroce*, parce qu'au fond les victimes n'étaient que des insermentés. Tout son article indique une haine profonde. Nous ne ferons plus qu'une remarque sur cet incroyable passage, c'est que l'abbé Blein, grand vicaire d'Orléans, qui est présenté comme un chef de parti, était un saint prêtre, environné de l'estime générale, et qui mourut universellement regretté, en 1805, après une vie toute consacrée à l'Église et aux bonnes œuvres.

ses temples fermés, ses cérémonies interdites, ses ministres proscrits, tel était l'état où elle se trouvait réduite partout, et qui semblait être le présage de sa ruine totale. Cependant, à mesure que la Convention parut revenir après la terreur à un système plus tolérable, et quand elle fut forcée de rougir des excès passés, les vœux du peuple pour le libre exercice de la religion se manifestèrent de toutes parts, et de puissantes réclamations furent adressées à la Convention. Grégoire paraît être le premier qui osa parler à la tribune en faveur de la liberté des cultes, le 23 décembre 1794, à l'occasion d'une discussion sur les fêtes décadaires. Il s'éleva contre la tyrannie exercée à l'égard de la religion et des prêtres ; il dénonça cet odieux vandalisme qui s'était acharné à détruire les monuments des arts et de la littérature. Son discours, qui excita plus d'une fois les murmures des Jacobins, eut un grand retentissement au dehors ; les journaux en donnèrent des extraits et le discours fut ensuite imprimé et se répandit de tous côtés. D'autres députés, Baudin, des Ardennes, Durand de Maillanne, Lambert, de la Côte-d'Or, publièrent des écrits dans le même sens. L'opinion publique se prononça fortement pour mettre un terme à d'iniques vexations : c'est ce qui amena le décret du 3 ventôse an III (21 février), sur le rapport que fit le député Boissy-d'Anglas au nom des Comités *de salut public et de législation* (1). Ce rapport était un long outrage à toutes les croyances. L'auteur, né d'une famille protestante, mais incrédule, à ce qu'il paraît, ou bien égaré par l'esprit de vertige si commun à cette époque, y affectait un profond mépris sur ce qu'il appelait

(1) [[Nous mentionnerons ici une loi qui avait été rendue la veille, 2 ventôse (ou 20 février), parce qu'elle servit à purifier les églises de ces emblèmes qui rappelaient les orgies de 1793. On sait qu'à l'occasion de la fête de la *Raison*, ou de la fête de l'*Être suprême*, on y avait élevé des espèces de *montagnes*, qui constataient en même temps la domination du jacobinisme. La Convention décréta « que le monument élevé en *forme de* » *montagne* devant la maison nationale des Invalides, ainsi que ceux de ce » genre élevés dans toute l'étendue de la république seront incessamment » démolis et détruits. »]]

fanatisme et superstition. Son discours ne méritait guère l'honneur qu'il eut d'être envoyé à tous les départements (1); du reste, le projet de loi qu'il proposait fut adopté.

Nous donnerons ici le texte entier de la loi si importante du 3 ventôse (21 février 1795).

« I. Conformément à la déclaration des droits de » l'homme, l'exercice d'aucun culte ne peut être trou- » blé.

» II. La république n'en salarie aucun.

» III. La république ne fournit aucun local, ni pour » l'exercice du culte, ni pour le logement de ses ministres.

» IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors » de l'enceinte choisie pour leur exercice.

» V. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte : nul » ne peut paraître en public avec les habits, ornements, » ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

» VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice » d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des » autorités constituées. Cette surveillance se renferme » dans des mesures de police et de sûreté publique.

» VII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être » placé dans un lieu public; aucune convocation publique » ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

(1) [[Boissy-d'Anglas, si éloigné d'ailleurs par caractère d'appuyer la tyrannie de Robespierre, n'avait pas laissé d'applaudir avec un enthousiasme assez ridicule à la loi sur la fête de l'*Être suprême*, et les autres *fêtes nationales*, dont on a vu plus haut l'institution bizarre (*voyez* page 334); il avait publié en ce sens un *Essai sur les fêtes nationales* : « Robespierre, y » dit-il, parlant de l'Être suprême au peuple le plus éclairé du monde, me » rappelait *Orphée enseignant aux hommes les premiers principes de la* » *civilisation et de la morale*; et j'éprouvais un plaisir inconcevable. »

A travers les impiétés grossières, dont fourmille son rapport sur la loi du 21 février, il importe de recueillir ce jugement qu'il faisait entendre au sein même de la Convention sur les actes de l'Assemblée constituante relatifs à la religion. « L'Assemblée constituante voulut créer, elle établit une » hiérarchie religieuse tellement combinée que la ferveur de certains sec- » taires crut y voir le retour de l'Église primitive : elle y joignit le *plus* » *grand fléau qui puisse accompagner une religion; elle laissa se former* » *un schisme, et elle ne sut jamais le réprimer.* »]]

» VIII. Les communes, ou sections de commune en » nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local » pour l'exercice des cultes.

» IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpé- » tuelle ou viagère, ni établir aucune taxe pour en » acquitter les dépenses.

» IX. Quiconque troublerait par violence les cérémo- » nies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, » sera puni suivant la loi sur la police correctionnelle.

» X. Il n'est point dérogé à la loi du second jour des » sans-culottides, an II (18 septembre 1794), sur les pen- » sions ecclésiastiques; et les dispositions en seront exé- » cutées suivant leur forme et teneur.

» XI. Tout décret dont les dispositions seraient con- » traires à la présente loi est rapporté; et tout arrêté » opposé pris par les représentants du peuple dans les » départements est annulé. »

[[La loi que rappelle et confirme le dixième article qu'on vient de lire, mérite ici une mention spéciale: elle réglait la position temporelle des prêtres vivant sur le sol français, soit qu'ils fussent assermentés, soit qu'ils ne le fussent pas, soit qu'ils fussent en liberté, soit qu'ils fussent en prison. Pendant les derniers jours du règne de la terreur, non-seulement on avait cessé de pourvoir *aux frais du culte,* puisqu'on avait fermé les églises; mais on avait même cessé de payer les pensions ecclésiastiques attribuées par la loi aux anciens bénéficiers et religieux, cessation d'autant plus révoltante, qu'un décret formel, celui du 2 frimaire (22 novembre 1793) accordait à titre de *secours annuel* une subvention aux prêtres qui *abdiquaient leur état* (1). Presque aussitôt après la révolution du 9 thermidor, des réclamations s'étaient élevées, et la Convention y avait fait droit par une loi rendue le 18 thermidor (9 août 1794) : « La Convention, y est-il dit, » informée que les paiements qui, aux termes des décrets,

(1) *Voyez* la loi du 2 frimaire, plus haut, page 323.

» devaient être faits aux ci-devant ministres du culte et » religieux pensionnés de l'État, ont cessé de l'être de- » puis plusieurs mois,... décrète : Les ci-devant ministres » du culte, religieux et religieuses, pensionnés de la ré- » publique, toucheront sans délai, chez les receveurs du » district, l'arriéré des sommes qui leur sont dues en exé- » cution des décrets précédemment rendus, et continue- » ront à l'avenir à être payés par trimestre sur le même » pied. » Il était bien naturel que ces pensionnaires eussent exigé leur pension tout entière. On va voir quelle mesure inique prit à leur égard la loi du second jour des sans-culottides (18 septembre), loi confirmée par celle du 21 février. Elle statuait (dans l'article I[er]) que « la république » française ne payait plus les frais, ni les salaires d'aucun » culte. » Ainsi était légalement violée la promesse qui avait été faite solennellement quand l'Église avait été dépouillée de ses biens, que l'État pourvoirait *à tous les frais du culte et à l'entretien de ses ministres*. Par l'article II, « les dispositions du décret du 2 frimaire, qui accordait » un *secours annuel* aux ci-devant ministres des cultes, *qui* » *ont abdiqué leurs fonctions*, devenaient communes aux » ci-devant ministres qui auraient continué leurs fonc- » tions, ou qui les auraient abandonnées sans avoir abdi- » qué leur état. » Seulement, en vertu des articles suivants : « le *maximum* des pensions accordées aux per- » sonnes des deux sexes pour des fonctions ou places sup- » primées, ne pouvait excéder le taux fixé par la loi du » 2 frimaire pour les secours annuels ; et ceux qui, inter- » prétant les lois antérieures avaient exigé le paiement » de leur traitement d'après le taux fixé par ces *lois*, » *étaient tenus de rembourser* l'excédant qu'ils pouvaient » avoir reçu en du susdit taux (1). Les pensionnés des » deux sexes qui étaient détenus, ne devaient pas recevoir » leur pension pendant le temps de leur détention : ils

(1) Toutefois un autre article de cette loi bizarre autorisait les ecclésiastiques à *réunir le traitement et la pension, lorsque l'un et l'autre n'excéderaient pas* 1,000 livres.

» devaient être nourris aux dépens de la république, à » raison de quarante sous par jour. »]]

La loi du 21 février était sans doute bien incomplète : le refus qu'elle faisait d'un local pour l'exercice du culte était embarrassant ; les entraves qu'elle mettait à la jouissance de ce droit étaient nombreuses ; la surveillance à laquelle elle assujétissait vis-à-vis d'autorités qui avaient donné tant de preuves publiques de leur impiété, devait faire naître, ainsi qu'on le dira plus bas, une foule de difficultés : mais à tout prendre, cette loi était une première concession d'une grande portée, et elle avait surtout cet immense avantage de n'imposer aucun serment. Aussi les prêtres qui recouvraient leur liberté se hâtèrent d'en profiter : beaucoup ouvrirent presque aussitôt des oratoires ; on chercha à louer les églises regardées comme des propriétés nationales : dans beaucoup de communes, les autorités elles-mêmes, cédant aux vœux de la population, les laissèrent provisoirement se rouvrir. Les fidèles purent aller entendre la messe et recevoir les sacrements, avec d'autant plus de facilité, que, comme nous le dirons bientôt, c'est à cette même époque qu'un grand nombre de prêtres assermentés se réconcilièrent avec l'Église.

— [[Le 27 février. Traité de la Jaunais, conclu entre la république et les Vendéens. Nous avons brièvement raconté comment après les désastres de la Vendée, la guerre civile avait été continuée dans les provinces de l'Ouest (1) ; deux chefs courageux, Charette et Stofflet, y tenaient encore la campagne, et obtenaient des succès par intervalles. L'opinion publique, soulevée par les excès qui avaient été commis dans ces provinces, et que le procès de Carrier avait montrés dans toute leur horreur, réclamait une prompte pacification : les mesures d'extermination adoptées précédemment étaient réprouvées universellement : la Convention fut amenée à une indulgence plus grande qu'on n'eût pu l'espérer ; des représentants

(1) *Voyez* plus haut, page 344.

furent envoyés à Nantes pour offrir une amnistie : elle fut repoussée comme humiliante par des hommes endurcis par tant d'épreuves : on consentit à traiter avec eux ; et après diverses négociations, un traité fut conclu le 27 février au château de la Jaunais, près Nantes, entre Charette d'une part, et cinq représentants de l'autre. On y accordait aux Vendéens *le libre exercice de la religion* ; on s'engageait à leur payer une indemnité pour les ravages de la guerre ; on leur permettait de rester armés sous le commandement de leurs chefs, et comme gardes territoriaux : à ces conditions, les Vendéens se soumettaient aux lois de la république. Charette devait venir à Nantes en signe de confiance : il y fit son entrée avec son panache blanc et les signes de son parti. La Convention se hâta de ratifier ce traité, qui amena également la suspension de la guerre de partisans appelée la chouanerie. Un peu plus tard, le 2 mai, une convention semblable fut signée avec Stofflet à Saint-Florent (1).

Nous n'avons pas à apprécier ce traité, qui évidemment n'était qu'un armistice, et qui fut bientôt rompu à l'occasion de la malheureuse affaire de Quiberon : mais il contribua à donner à ces provinces pendant quelques semaines au moins une liberté plus grande pour l'exercice du culte catholique, qu'appelaient d'ailleurs les vœux de toute la population : presque partout les églises se rouvrirent ; et les représentants du peuple en mission dans ces provinces favorisèrent eux-mêmes ce mouvement. On en voit une preuve manifeste dans un arrêté que prirent à Rennes, le 12 avril, les représentants en mission dans l'Ouest : il

(1) [[On trouvera au *Bulletin des Lois*, pour 1794, sous le n° 673, la loi qui concerne ce traité singulier. La Convention n'en publia pas les articles, mais en preuve de sa satisfaction, elle décréta l'insertion au Bulletin, et l'envoi à toutes les armées, de la lettre des représentants du peuple, qui se félicitaient des moyens qui avaient amené des résultats aussi heureux. On voit par la lettre que Stofflet avait refusé jusque-là d'accéder au traité.

Un traité particulier fut conclu avec les principaux chefs des chouans à la Mabilais près de Rennes, le 21 avril 1795. Il leur était accordé de rester armés sous la conduite de leurs chefs.]]

porte en substance que, considérant que par suite des formalités à remplir pour la location des églises, les citoyens ne jouissent pas de la liberté entière d'exercer leur culte, et voulant faire cesser les inconvénients des rassemblements partiels qui se forment dans les maisons particulières, les représentants autorisent les administrations de district à accorder provisoirement *à ceux qui en feront la demande individuelle,* l'occupation des domaines nationaux, pour y exercer leur culte (1).

Nous devons signaler, parmi les conséquences qui résultèrent de cette situation nouvelle, un commencement de division qui naquit en 1795 au sein du clergé catholique de la Bretagne, et qui fut le germe de ce que plus tard on appela *la petite église*. Le clergé constitutionnel avait repris ses fonctions dans un certain nombre de paroisses; mais il y en avait beaucoup d'autres dans lesquelles il n'existait plus, soit que l'apostasie l'eût fait disparaître, soit qu'il fût repoussé par une trop vive opposition, soit que les prêtres assermentés fussent tombés sous les coups des chouans: car ceux-ci à cette époque surtout, pénétraient quelquefois dans les demeures des prêtres constitutionnels, et les frappaient impunément; vengeance évidemment inspirée par un faux zèle, et réprouvée par la religion elle-même (2). Une assez grande partie du clergé catholique, qu'on ne peut accuser de ces assassinats, et à qui la pacification permettait de reparaître, exerçait publiquement dans les églises. L'autorité civile ne demandait à ces prêtres qu'une déclaration du lieu où ils exerçaient leur ministère : ils n'hésitèrent pas à se soumettre à ces formalités (3). Mais d'autres, ne voulant avoir aucun rap-

(1) Cet arrêté était signé de huit députés en mission près des armées de l'Ouest, et sur les côtes de Brest et de Cherbourg.

(2) *Voyez l'Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne,* par M. l'abbé Tresvaux, tome II, page 138.

(3) A Saint-Brieuc, les grands vicaires du diocèse, MM. de Robien et Manoir, firent afficher dans toutes les communes du département des Côtes-du-Nord un petit écrit en placard, où ils déclaraient que *le royaume de Jésus-Christ n'étant pas de ce monde, ils se proposaient de résider à Saint-*

port avec un gouvernement qu'ils regardaient comme illégitime, continuèrent à se tenir cachés, et détournèrent même les fidèles d'assister aux offices célébrés dans les églises. Il en résulta une divergence d'opinions, qui ne divisa pas seulement les pasteurs, mais les fidèles eux-mêmes, dont les uns fréquentaient les églises, tandis que les autres s'abstenaient d'y entrer. Ces divisions s'accrurent bientôt par les conséquences des lois du 30 mai et 28 septembre, dont nous parlerons bientôt.]]

— Dans les premiers mois de 1795. Nombreuses rétractations des prêtres constitutionnels. Une consolation très-précieuse que Dieu ménagea à l'Église de France, et qui, dans l'absence de tant d'hommes honorables dispersés dans des régions étrangères, procura aux fidèles les secours spirituels qui leur étaient nécessaires, fut le retour à l'unité d'un nombre assez notable de prêtres, qui avaient prêté le serment schismatique de la constitution civile du clergé. Ces ecclésiastiques ne pouvaient plus se dissimuler que cette constitution avait été condamnée par l'autorité légitime et par toute l'Église : elle était même tout à fait alors abandonnée par l'autorité civile; la conduite que beaucoup de ses partisans avaient tenue pendant la terreur jetait un triste vernis sur cette production malheureuse de la révolution et de l'impiété. On sentait donc le besoin de se séparer de cette église flétrie par tant de scandales, et les prêtres constitutionnels rentraient en foule sous l'obéissance des supérieurs légitimes.

A Paris, les grands vicaires de M. de Juigné reçurent beaucoup de ces rétractations. Nous en avons vu la liste dans un registre spécial qui s'est longtemps conservé à l'archevêché (1); en tête était une formule latine de renonciation à la constitution civile du clergé et de révocation du serment. Parmi les signataires, on remarquait deux anciens vicaires épiscopaux de Gobel, Girard, curé

Brieuc, pour y exercer un ministère de paix et de clémence. (Voyez *Histoire de la persécution*, tome II, page 146.)

(1) Ce registre a été perdu dans la dévastation de 1830.

de Saint-Landry, et Mille, ancien curé d'Ebry, qui tous deux ne l'avaient point accompagné à la Convention lors de la scandaleuse séance du 7 novembre 1793. On y trouvait sept curés de Paris, savoir, ceux de Saint-Leu, de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor, de Saint-Louis en l'Ile, du Gros-Caillou, et de Saint-Gervais, beaucoup de vicaires et autres prêtres de paroisse, des curés des environs de la capitale, d'anciens religieux (1). Ce mouvement devint de plus en plus général; à mesure que la liberté devenait plus grande, les yeux se dessillaient; on voyait les prêtres faibles ou trompés quitter à l'envi les drapeaux du schisme et se rallier aux véritables pasteurs (2).

En même temps, les églises se rouvrirent à Paris; et à l'exception de Notre-Dame, de l'église Saint-Sulpice, et de deux ou trois autres dont les constitutionnels trouvèrent moyen de s'emparer, toutes les autres au nombre de trente furent occupées par le clergé attaché à l'archevêque légitime.

L'élan ne fut pas moins marqué dans les provinces : on vit de toutes parts les prêtres abjurer le schisme; les journaux du temps l'attestent (3). Le grand nombre des ré-

(1) Sur la liste des rétractants, était dom Lièble, Bénédictin, ancien bibliothécaire de l'abbaye Saint-Germain; l'abbé Dutrieux, prédicateur, depuis chanoine de Versailles; l'abbé Tonnelier, professeur à l'École des Mines, etc. Ces rétractations se faisaient devant des commissaires nommés par les grands vicaires de Paris, entre autres devant l'abbé Despinasse, l'un d'eux, ou devant l'abbé Lemoine à Versailles : les rétractants promettaient de souscrire une formule plus ample, si le Saint-Siège le jugeait nécessaire. Le registre que nous avons vu portait encore une formule de rétractation en français, formule fort ample et précise. Il est à remarquer que ce registre n'indiquait que les rétractations qui eurent lieu dans les premiers mois de 1795; il y en eut alors environ trois cents.

(2) L'abbé Lothringer, ancien vicaire épiscopal de Gobel, qui s'était rétracté dès 1795, fit publier depuis sa rétractation dans les *Annales catholiques* de l'abbé de Boulogne, tome III, page 466. Les curés de Saint-Sauveur, de Saint-Merry, de Saint-Germain-l'Auxerrois, abandonnèrent successivement l'Église constitutionnelle.

(3) « L'église catholique, disait l'abbé de Boulogne, dans ses *Annales*, » tome III, page 255, se console de plus en plus des malheurs du schisme

tractations est avoué par les constitutionnels eux-mêmes dans les *Annales de la Religion* qu'ils publiaient alors. C'est le sujet le plus ordinaire des dérisions et des plaintes, qu'on y lit à chaque page. On voit qu'ils étaient vivement piqués de ces défections que souffrait leur parti. Ils traitent les prêtres qui se rétractaient comme des *lâches* ou des *ambitieux*; comme si c'était une lâcheté de reconnaître qu'on s'est trompé ou qu'on a eu tort, et comme si dans l'état où était alors le clergé, quelques motifs d'ambition pouvaient influer sur une pareille démarche (1).

» par les rétractations multipliées qui se font chaque jour; des quatre coins » de la France s'opère un mouvement général vers l'unité.... Nous avons » cessé de donner la nomenclature de ces rétractations, à mesure qu'elles » sont devenues plus nombreuses. Leur annonce devenait d'autant plus inu- » tile, que la notoriété publique ne laissait plus aucun doute à cet égard et » que nos ennemis ne le contestent pas. Nous n'avons pas voulu fatiguer nos » lecteurs en leur mettant sans cesse sous les yeux ces formules qui se répè- » tent, et ces déclarations qui se ressemblent toutes par le fond, et si quel- » quefois nous avons fait des exceptions, ce n'est uniquement que pour » céder à des instances particulières. Nous n'avons pas même parlé, et c'est » peut-être un reproche à nous faire, de cette espèce de révolution religieuse » qui se faisait à cet égard dans plusieurs diocèses où les rétractations ont » été presque générales : nous n'avons pas dit qu'on en a vu près de six » cents l'année dernière dans le diocèse de Rouen, qu'on en a vu à Marseille » plus de quarante en un seul jour et dans une même église, que dans d'au- » tres diocèses on ne voit presque plus de prêtres constitutionnels.... » Les *Annales* ne citent donc que quelques rétractations particulières; dans le nombre sont celles de Simon Laporterie, curé de Leminac, député de Mont-de-Marsan à l'Assemblée constituante, de l'abbé Nusse, ancien vicaire épiscopal de Blois, de l'abbé Gallois, vicaire épiscopal à Sédan, etc.

(1) Dans un article des *Annales* qui paraît être de Grégoire, il est dit que deux sortes d'hommes rétractèrent leur serment, les *pauvres idiots* et les *pervers décidés*, comme s'il n'était pas possible qu'on se retractât de bonne foi. Grégoire ajoute que les rétractations cessèrent presque subitement à la nouvelle de la victoire de Quiberon; ce qui est de toute fausseté d'après les *Annales* mêmes; car elles continuent après cette époque à s'élever contre les rétractations, contre les supérieurs ecclésiastiques qui les demandaient, et contre les prêtres qui s'y soumettaient.

Il y avait surtout un constitutionnel qui faisait, dans les *Annales*, la guerre aux rétractations; c'était Grappin, ancien Bénédictin. Il fit insérer dans les *Annales* trois articles pleins d'aigreur, d'exagération et de violence contre les rétractations. Dans l'un, il était dit, tome II, page 597, que les rétractations avaient produit *une chute plus subite des assignats;* il était difficile assurément de débiter une plus ridicule assertion. On trouve encore au tome IV des *Annales*, pages 121 et 145, des plaintes de Grappin sur les

[[Non-seulement les rétractants s'exposaient à encourir l'animadversion des autorités locales, dont la plupart ne dissimulaient pas leur haine pour l'Église catholique, et à partager ces rudes épreuves par lesquelles venaient de passer les insermentés; mais ils étaient ordinairement obligés de se soumettre à quelques actes de pénitence publique qu'on exigeait alors pour la réparation du scandale. Les missionnaires qui étaient investis par les évêques des pouvoirs nécessaires, étaient en général très-fermes sur cet article; et ils agissaient en cela conformément aux instructions données par le Siége apostolique (1). Les laïques eux-mêmes qui avaient participé au culte des constitutionnels, n'étaient admis à participer aux saints mystères, et quelquefois même à y assister, qu'après avoir formellement renoncé au schisme : la nécessité d'une pénitence proportionnée, était le sujet le plus ordinaire des exhortations qui leur étaient adressées, soit dans les villes, soit même dans les campagnes : on exigeait de ceux qui avaient acquis des biens ecclésiastiques, la promesse formelle de les restituer, et de se soumettre à ce que l'Église ordonnerait à ce sujet : en général même, les acquéreurs des biens nationaux étaient exclus des oratoires. Les hommes intrépides qui venaient à travers tant de difficultés rappeler les peuples à la religion, aimaient mieux s'exposer à mille périls que de mollir sur l'application des principes. Une telle conduite éloigne jusqu'au moindre soupçon d'intérêt privé (2). Si plus tard l'Église, désirant

rétractations; il se moque des variations sur les formules des rétractations. Mais ces variations, que l'auteur exagère d'ailleurs extrêmement, n'étaient point aussi déplacées qu'il le suppose. Elles pouvaient tenir à la position particulière des rétractants, aux circonstances où ils s'étaient trouvés, aux actes, plus ou moins répréhensibles, qu'ils s'étaient permis, etc. La diversité des fautes pouvait amener naturellement la diversité des rétractations. (*Voyez* sur les rétractations deux articles judicieux et piquants de l'abbé de Boulogne, dans ses *Annales catholiques*, tome III, pages 255 et 316.)

(1) *Voyez* plus haut, pages 97 et 98.

(2) On trouvera, dans l'*Histoire du clergé de l'Aisne, pendant la révolution*, tome II, pages 513 et suivantes, quelques détails intéressants sur la

hâter l'œuvre de la pacification générale, s'est montrée indulgente et portée aux concessions, il faut reconnaître qu'à l'époque où commencèrent les rétractations, cette fermeté était sage et utile.]]

— Le 15 mars. Lettre encyclique de plusieurs évêques constitutionnels a leurs collègues. Le clergé constitutionnel voulut aussi profiter de la liberté que la religion commençait à recouvrer. L'état de ce clergé était bien digne de pitié. La journée du 7 novembre 1793 et ses suites avaient jeté sur cette Église un vernis ineffaçable d'opprobre. Plusieurs de ses évêques étaient morts; d'autres avaient renoncé à leurs fonctions; d'autres avaient abjuré leur état; d'autres enfin s'étaient mariés. Environ quarante prélats se trouvaient dans quelqu'une de ces classes. Cependant les autres, lorsqu'ils cherchèrent à se réunir après la terreur, se félicitèrent de se *trouver encore cinquante restés fidèles*. Cinquante sur quatre-vingt-cinq, c'était déjà un assez grand vide dans leurs rangs; mais y devait-on regarder de si près à la suite de temps si fâcheux? Que serait-ce, si l'on examinait avec quelque attention la conduite de plusieurs de ceux mêmes qui se mettaient au nombre des *fidèles?* L'étaient-ils ceux qui siégeaient depuis plus de deux ans dans une assemblée tyrannique et monstrueuse, qui avait porté tant de coups à la religion et versé tant de sang? L'étaient-ils ceux qui, oubliant ce qu'ils devaient à l'innocence et à l'équité, avaient jugé Louis XVI coupable, et ceux qui l'avaient condamné à mort? C'est ce qui pourrait donner lieu à des discussions fâcheuses. Il y avait donc, en 1795, plus de la moitié des siéges qui pouvaient être regardés comme vacants. Le reste était menacé d'une dissolution prochaine; et au milieu des maux de la religion, on pouvait espérer du moins que le schisme, qui avait éclaté en 1791, allait se dissiper. Les désastres de l'Église sem-

conduite tenue à l'égard des rétractants, dans les diocèses de Soissons et de Laon.

blaient commander plus que jamais l'union. Plusieurs des évêques départementaux, parmi ceux mêmes qui ne s'étaient point souillés dans le temps de la terreur, montraient peu d'empressement pour reprendre leurs fonctions, et l'on aurait pu croire ce parti prêt à crouler tout à fait, quand quelques hommes imaginèrent de le ressusciter. Créés évêques par la constitution de 1791, ils voulurent survivre à sa chute, et ne purent se décider à n'être plus rien, après avoir cru être quelque chose. Le succès de leur ambition leur parut préférable au repos de l'Église. Quatre de ces prélats formèrent, à Paris, une espèce de comité, et prirent le titre modeste d'*évêques réunis, quoiqu'ils eussent pu*, disaient-ils, *donner à leur société le nom de concile*. C'étaient Saurine, Desbois, Grégoire et Royer, évêques des Landes, de la Somme, de Loir et-Cher et de l'Ain. Leurs collègues ne leur avaient donné aucune mission : le zèle en a-t-il besoin ?

Un des premiers actes des *réunis*, fut la lettre encyclique qu'ils adressèrent, le 15 mars, *à leurs frères les autres évêques* constitutionnels et aux églises vacantes. Ils détestaient les *scandales* passés, en dissimulant toutefois que ces scandales n'avaient eu lieu que dans leur parti. Ils y donnaient une déclaration de leur foi, et traçaient des règles de conduite. Ils recommandaient la formation des *presbytères*, c'est-à-dire d'un conseil de prêtres destiné à soulager l'évêque dans l'administration de son diocèse, et à gouverner pendant la vacance du siége. Les *réunis* avaient cet établissement fort à cœur, comme le seul moyen de perpétuer leur parti dans les départements où ils n'avaient plus d'évêques. Parmi les règlements de discipline, il y en a quelques-uns de singuliers. On y veut qu'on n'ordonne aucun prêtre sans l'attacher à une église dont les fidèles auront été consultés. Outre les quatre *réunis*, cette encyclique fut signée par Gratien, métropolitain de la Seine-Inférieure. Elle fut ensuite envoyée aux évêques des autres départements et aux églises vacantes. Trente-deux prélats y joignirent leur adhésion.

Plusieurs d'entre eux auraient dû cependant quelque satisfaction pour les scandales qu'ils avaient donnés pendant la terreur : mais on accepta leur signature sans autre formalité. Souscrire à l'encyclique, parut une réparation suffisante de tous les écarts. Ceux mêmes qui avaient livré leurs lettres d'ordre, renoncé à leurs fonctions, remis leurs mitres, leurs croix et leurs anneaux, les reprirent sans façon, et furent comptés comme s'ils avaient été *fidèles*. Toutefois ces adhésions présentaient encore de tristes lacunes dans cette église. Sur quatre-vingt-cinq siéges constitutionnels, trente-sept évêques seulement montraient quelque bonne volonté. Les *réunis* s'occupèrent de combler ce vide. Ils écrivirent de tous côtés, dans les églises vacantes, pour y organiser des *presbytères*. Ils parvinrent, en effet, à en établir dans quelques départements. Il ne s'agissait, pour cela, que de trouver quelques prêtres qui voulussent bien exercer une juridiction qu'ils n'avaient pas, et gouverner sans pouvoirs.

Un des moyens les plus puissants que prit ce parti pour se soutenir, ce fut d'avoir une imprimerie et un journal. Desbois, évêque de la Somme, qui résidait constamment à Paris, forma une imprimerie-librairie dite *chrétienne* pour publier les circulaires, les pastorales et les autres écrits ou pamphlets des constitutionnels en faveur du schisme, et contre le Pape et les évêques. C'est là que paraissait aussi le journal intitulé les *Annales de la Religion*, et qui n'était au fond que les annales d'un parti (1). Le ton de ce journal est révoltant par la mauvaise foi et l'intolérance qui y régnent. Là, la petite église constitutionnelle s'appelait constamment l'*Eglise gallicane*, et

(1) Les principaux rédacteurs des *Annales de la Religion* furent successivement Saint-Marc, ancien rédacteur des *Nouvelles ecclésiastiques*, Servois, Pilat, Sauvigny, Larrière, Mauviel, Orange, etc. D'autres constitutionnels, comme l'évêque Le Coz, Grappin, Minard, Dufraisse, Moullard, y donnaient des articles. Mais celui qui parut y avoir pris plus de part, est Grégoire, l'âme de ce parti. On y retrouve souvent son style déclamatoire, son érudition indigeste, sa manie de parler de lui, de se vanter sans cesse et de jeter des injures à ses adversaires tout en parlant de sa charité.

l'on donnait le nom de *dissidents* à tous ceux qui n'en étaient pas ; affectation bien ridicule sans doute, car pouvait-on appliquer le nom de *dissidents* à tous les évêques exilés ou cachés en France, à tous les pasteurs déportés, à tous les prêtres emprisonnés, errants, obligés de vivre dans la retraite pour se soustraire à la persécution ?

— Le 30 mai, et jours suivants. Lois concernant les cultes, rendues par la Convention. [Nous rapprocherons dans cet article et les suivants plusieurs lois rendues, vers cette époque, par la Convention, sur les cultes, parce que la connexion qu'ont entre elles ces diverses dispositions, ne permet pas de les séparer. Cette période, dans laquelle l'État était séparé de l'Église, et cependant continuait à vouloir l'assujettir, offre des points de vue qu'il importe d'étudier soigneusement. Le décret du 3 ventôse n'avait pas tardé à soulever beaucoup de réclamations. En beaucoup de lieux, les autorités, sous la surveillance desquelles la loi plaçait l'exercice des cultes, ne s'étaient prêtées à son exécution qu'en imposant des mesures gênantes et tracassières. Si, en ouvrant un oratoire, le prêtre invitait les fidèles à venir entendre la messe *les jours de dimanche et de fête*, on trouvait que cette mesure était contraire au *calendrier républicain*, et l'on demandait que les déclarations indiquant les jours de rassemblement *fussent rectifiés* conformément au seul calendrier dont il fût permis de faire usage : on interdisait même les réunions les jours de dimanche (1). Tous ces hommes qui avaient fait une profession si déclarée d'athéisme, et dans les mains desquels était encore le pouvoir, ne voyaient qu'avec un extrême dépit l'empressement avec lequel les populations redemandaient l'exercice du culte ; ils rapportaient à l'action du clergé l'agitation qui, à cette époque d'anarchie, se manifestait souvent dans les provinces ; ils attribuaient aux prêtres des projets séditieux ; ils faisaient retomber sur eux les conflits que les questions religieuses pouvaient

(1) *Le clergé de l'Alsace*, tome II, page 296.

soulever dans les campagnes, et même les troubles qu'occasionnait la disette, fort grande à cette époque. Plusieurs représentants en mission dénonçaient les ecclésiastiques insermentés ou rétractants à la Convention, qui n'était que trop disposée à accueillir ces plaintes. L'Assemblée approuva expressément le 18 avril, un arrêté que venait de prendre André Dumont, représentant en mission dans les départements de l'Oise, Seine-et-Oise et de Paris *extra-muros. Considérant,* disait-il, *qu'une des causes principales des troubles qui agitent en cet instant les communes, est l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, qui ordonne la déportation des uns et la réclusion des autres,* il décrétait *que tous ceux contre lesquels les déportations avaient été ordonnées seraient sur-le-champ arrêtés, et que les noms de ceux qui, par leur âge, n'étaient assujettis qu'à la réclusion lui seraient adressés dans la huitaine* (1).]]

D'un autre côté, le décret du 3 ventôse n'avait nulle-

(1) [[Un autre député, Garnier de Saintes, en mission dans l'Aisne, écrivant à la Convention, adressait aux prêtres les mêmes accusations. André « Dumont vous a dit une grande vérité; ce sont les prêtres, qui fomen» tent les troubles des campagnes, occasionnent les attroupements, et » le *pillage des subsistances.* Déjà on commençait, dans ce district (celui » de Château-Thierry), à ne plus porter la cocarde, en signe de républicain » libre.... Des cultivateurs, à qui j'en ai fait la reproche, m'ont répondu » qu'ils ne seraient pas reçus à la messe avec la cocarde tricolore. Il est évi» dent que c'est à la république qu'on fait la guerre: peut-il exister de » fanatisme sans royalisme?... A Soissons, il existe des soi-disants grands» vicaires, qui absolvent des prêtres constitutionnels, à la charge de prêcher » à leurs troupeaux qu'ils ne peuvent en sûreté de conscience garder les » biens nationaux, qu'ils doivent les restituer à leurs véritables maîtres qui » sont eux. Qui prêche contre la loi, conspire contre son pays; et si rien » n'est au-dessus de la loi, les ministres de tout culte doivent être les pre» miers à en prêcher le respect et l'observance. Les ministres protestants le » font.... N'y aura-t-il jamais que les ministres du Pape, qui ne voudront » en aucun temps reconnaître ni frein, ni dépendance?... Dans presque » toutes les communes où il y a des prêtres, ils ont engagé le peuple à s'em» parer des églises. Les municipalités ont été indifférentes à ces actes viola» teurs de la loi. » (*Le clergé de l'Aisne*, tome II, page 302.) Cette lettre nous paraît résumer les principaux griefs qu'on reprochait au clergé; et elle indique d'avance quelle sorte de *soumission* un parti encore puissant aurait voulu exiger de lui.]]

ment satisfait aux vœux des populations : on s'était plaint généralement du refus qu'il contenait implicitement de rendre les églises et d'en laisser la jouissance aux fidèles. Ces plaintes n'étaient pas seulement celles des vrais catholiques; les constitutionnels les faisaient entendre avec non moins de force : le député Lanjuinais, fort dévoué à ce parti, appuya ces vœux de tout son pouvoir, dans le rapport qu'il fit, dans la séance du 30 mai, au nom des comités de *salut public* et de *législation*, sur l'exercice des cultes. Il reconnut la nécessité de faciliter la liberté des cultes, encore entravées par des décisions arbitraires, et par l'influence des agents de la dernière tyrannie; il représenta la fermeture des églises, comme une des principales causes des malheurs passés, et demanda qu'on étendit à la France entière la mesure prise déjà dans l'Ouest, où l'on avait rendu aux fidèles l'usage des églises (1); mais en même temps il proposa qu'on obligeât tous les prêtres qui exerceraient les fonctions ecclésiastiques à faire une déclaration *de soumission aux lois de la république ;* proposition qui, dans la bouche du rapporteur surtout, avait un sens fort équivoque. Le projet fut adopté le même jour, 11 prairial (30 mai). En voici les principaux articles. « La Convention nationale voulant assurer et faci-
» liter de plus en plus le libre exercice des cultes, dé-
» crète :

» I. Les citoyens des communes et sections des com-
» munes de la république auront provisoirement le libre
» usage des édifices non aliénés, destinés originairement
» aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles
» étaient en possession au premier jour de l'an II de la
» république (21 septembre 1793) : ils pourront s'en ser-
» vir, sous la surveillance des autorités constituées, tant
» *pour les assemblées ordonnées par la loi* (les assemblées
» électorales, etc.), que pour l'exercice de leurs cultes.

» II. Ces édifices sont remis à l'usage desdits citoyens,

(1) *Voyez* plus haut, page 431.

» dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entre-
» tenir et réparer, ainsi qu'ils verront, sans aucune con-
» tribution forcée.

» III. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour
» chacun des douze arrondissements de Paris; dans la
» prochaine décade, le directoire du département de Paris
» désignera ces douze édifices en préférant parmi les an-
» ciennes églises celles qu'il jugera les plus convenables,
» eu égard à la centralité, à l'étendue et au meilleur état
» de conservation.

» IV. Lorsque des citoyens de la même commune ou
» section de commune exerceront des cultes différents,
» ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment
» l'usage du même local, il leur sera commun, et les
» municipalités, sous la surveillance des corps adminis-
» tratifs, fixeront pour chaque culte les jours et les heures
» les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir
» la décence, et de conserver la paix et la concorde. »
(Cet article ouvrait aux catholiques un moyen dont ils profitèrent souvent pour exercer publiquement leur culte, dans le même lieu que les constitutionnels et même des théophilanthropes; mais on verra bientôt que des entraves furent mises à cette liberté, et qu'elle n'exista jamais pour la plupart, en un grand nombre de lieux. L'article suivant va, dès le commencement, en exclure un très-grand nombre d'ecclésiastiques.)

« V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte
» dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait délivrer
» acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exer-
» cer, *de sa soumission aux lois de la république*. Les
» ministres des cultes, qui auront contrevenu au présent
» article, *et les citoyens qui les auraient appelés ou admis*,
» seront punis chacun de mille livres d'amende, par voie
» de police correctionnelle. » Nous allons voir immédiate-
ment les conséquences graves de cette dernière disposi-
tion : elles seront aggravées par la loi du 28 septembre.

En conséquence de l'article III de la loi, on désigna

les églises de Paris qui seraient rouvertes. Il était aisé d'apercevoir que c'était bien peu que douze églises pour la population de la capitale. Aussi l'administration, par un arrêté du 8 juin, en accorda quinze : c'étaient Saint-Thomas-d'Aquin, Saint-Sulpice, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Etienne-du-Mont, Notre-Dame, Saint-Médard, Saint-Roch, Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Merry, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Gervais, Saint-Philippe-du-Roule, Saint-Laurent, et Sainte-Marguerite.

[[Sans doute quelques-unes de ces églises furent de nouveau occupées par les constitutionnels; mais le culte catholique put s'exercer publiquement dans les autres : cela surtout était plus facile pour celles dont les curés constitutionnels étaient rentrés dans l'unité par la rétractation du serment, et dont le clergé paroissial avait suivi l'exemple des curés, comme il était arrivé presque partout (1).]] Il fut, en outre, permis aux catholiques de louer d'autres églises, ou emplacements pour l'exercice du

(1) [[Il n'est pas aisé de distinguer les églises de Paris où le culte catholique s'exerça publiquement pendant les dernières années de la révolution. M. Picot, dans le *Précis historique sur l'Eglise constitutionnelle*, s'exprime ainsi sur cette époque : « Le clergé constitutionnel, affaibli par les rétracta-» tions successives, se vit réduit à un très-petit nombre d'adhérents. Il n'oc-» cupait que Notre-Dame, Saint-Sulpice, et trois ou quatre autres églises, » tandis que les prêtres attachés à l'autorité légitime occupaient plus de » trente églises ou chapelles. » En effet, comme M. Picot l'assure au même endroit, dès 1795, les curés Antheaume, de Saint-Jacques du-Haut-Pas; Roussineau, de Saint-Germain des-Prés; Girat, curé du Gros-Caillou; Chevalier, curé constitutionnel de Saint-Gervais; Viennet, curé de Saint-Merry, s'étaient rétractés : postérieurement Corpet, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, fit la même démarche.

On lit dans la *Notice sur Saint-Eustache*, publiée en 1855, par M. Gaudreau, curé de cette paroisse, que Poupart, curé de Saint-Eustache, qui avait fait le serment de la constitution civile en 1791, mieux éclairé, se rétracta courageusement, et qu'après avoir vécu caché (pendant la terreur), « il reparut à la tête de sa paroisse avec le titre de chef du culte catholique, » le 24 juin 1795, époque de la réouverture de Saint-Eustache. Il était » accompagné de trois de ses anciens vicaires. Il fut obligé de partager le » local, soit avec les assemblées des Théophilanthropes, soit avec les assem-» blées municipales, qui, à certains jours, y tenaient leurs séances. »]]

culte, en faisant sa déclaration à l'autorité. On ouvrit des oratoires à Bonne-Nouvelle, à Saint-Chaumont, aux Filles-Dieu, à Saint-Leu, et ailleurs ; même dans des locaux qui n'avaient pas été destinés à cet usage (1). Il paraît que, malgré les entraves dont nous aurons trop souvent à faire mention, le culte catholique continua depuis cette époque à être exercé à Paris avec une certaine publicité, dont nos *Mémoires* offriront la preuve. En l'absence de M. de Juigné, le diocèse était gouverné par ses grands-vicaires, M. de Dampierre, M. de l'Espinasse, archidiacre de Josas, et M. de Malaret, chanoine. M. Emery, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, était l'âme de ce conseil d'administration (2).

La question la plus difficile que soulevait la loi était la déclaration de *soumission aux lois de la république*. Comme les autorités locales pouvaient ne pas bien com-

(1) L'abbé Decagny, et l'abbé Frasey, qui furent depuis l'un et l'autre curés de Paris, ouvrirent un oratoire à l'hôtel Cerizy, rue Vieille-du-Temple. Cet oratoire fut fermé le 24 janvier 1796. Le commissaire de police Ravaux, ancien Génovefain, s'y présenta au milieu de l'office, le jour de la Septuagésime ; l'abbé Decagny, qui disait la messe, en imposa par sa fermeté à l'apostat devenu magistrat : après la messe, il fut conduit à la maison d'arrêt du Plessis. L'abbé Frasey parvint à s'échapper, et resta caché quelque temps ; puis il se joignit à l'abbé Dubois, qui dirigeait l'oratoire des Filles-du-Calvaire, près de la rue Boucherat. [[M. Frasey est mort en 1854, curé de Saint-Nicolas-des-Champs.]]

Les constitutionnels ouvraient aussi des oratoires. L'abbé Brugières, qui se disait toujours curé de Saint-Paul, en ouvrit un dans une maison particulière jusqu'à ce qu'il pût rentrer à Saint-Paul.

(2) M. de Dampierre, né en 1746, avait été fait, au sortir même du séminaire, grand-vicaire de M. de Juigné, alors évêque de Châlons. Le prélat, transféré à Paris en 1781, l'avait amené avec lui comme grand-vicaire, et lui avait donné un canonicat. L'abbé de Dampierre, ayant refusé le serment, fut incarcéré comme *prêtre réfractaire*, quoique la loi ne l'astreignît pas : il fut même amené à Paris pour être jugé ; mais il arriva à Paris le lendemain du 9 thermidor, et il dut à cette circonstance son élargissement, qui eut lieu le 15 novembre 1795. Ce fut lui qui prit à cette époque la direction du diocèse. Les poursuites du gouvernement républicain l'obligèrent à se tenir plus habituellement caché ; mais il put continuer à diriger le diocèse jusqu'au concordat, époque à laquelle il fut lui-même nommé évêque de Clermont. Il gouverna cette église jusqu'à sa mort arrivé en 1833 ; et il laissa la réputation d'un prélat également pieux, et prudent.

prendre l'intention qui avait dicté ce décret, le comité de législation adressa, le 17 juin aux administrateurs des départements, une circulaire pour empêcher de mal interpréter la nouvelle loi, ou de lui donner une extension arbitraire. « Observez bien, dit-il, que la *soumission* » exigée ne porte nullement sur le passé ; ainsi il ne doit » être question d'aucune recherche ou examen sur la » conduite ou les opinions politiques du déclarant ; la loi » n'exige de lui à cet égard qu'un acte de *soumission aux* » *lois de la république* ; on n'a rien à lui demander au » delà ; toute recherche, toute question ultérieure serait » un abus d'autorité. » La circulaire finissait en disant que *la constitution civile du clergé n'était plus une loi de la république, et qu'il fallait toujours se rappeler ce principe que la loi entendait assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes.* Cette circulaire si importante était signée de Laplaigne, président du comité, et de neuf autres membres, et, entre les autres, de Lanjuinais, Pepin, et Soulignac ; elle fut publiée alors dans tous les journaux.

Il semble que, surtout après ces explications données par le comité de législation, la déclaration demandée devait rencontrer bien moins d'opposition. « Quant au dé- » cret du 3 prairial, disait l'évêque d'Alais, je ne crois » pas qu'on ait élevé des difficultés sur la légitimité de » la déclaration qu'il prescrivait ; au moins je suis bien » sûr que, lorsque la question fut discutée à Paris, on » pensa, *unanimement* ou *presque unanimement,* qu'on » pouvait et qu'on devait faire cette déclaration. Il est » encore notoire et certain que plusieurs ecclésiastiques » très-vertueux et très-éclairés, qui avaient cru aperce- » voir des difficultés dans le serment *de liberté et d'éga-* » *lité,* furent d'avis qu'on pouvait et qu'on devait faire » l'acte de *soumission* aux lois, il en fut de même dans » un grand nombre des diocèses (1). »

(1) M. de Bausset, *Exposé des principes sur le serment de liberté et sur*

Toutefois cette déclaration fut, dès le début, repoussée dans plusieurs parties de la France. On avait tant de preuves de l'impiété des gouvernants, que l'on était en défiance sur tout ce qui venait d'eux (1). Les fidèles étaient en général opposés à tout serment, à toute promesse; et le clergé partageait leur éloignement. Les prêtres qui remplissaient publiquement leurs fonctions cessèrent donc de le faire dans une multitude de lieux, et les églises qui avaient été ouvertes pendant quelques semaines, furent de nouveau fermées. Les ecclésiastiques, qui étaient restés cachés dans le pays pendant la terreur, n'osaient même reparaître, de crainte d'être traités comme *déportés* ou *émigrés rentrés*, ou comme ayant pris parti avec les Vendéens ou les Chouans; ils n'avaient pas seulement à craindre une législation terrible et si souvent mise en pratique, mais encore des ennemis implacables dans les patriotes du pays et dans les soldats de la révolution. Plusieurs assassinats d'ecclésiastiques respectables, qui furent commis vers cette époque et qui ne furent nullement punis, étaient bien propres à inspirer une sage défiance (2).

la déclaration du 7 vendémiaire, deuxième édition, in-8°, page 41. C'est M. Emery qui fut l'éditeur de cet important écrit.

(1) Telle était la disposition où l'on était entre autres à Laval, comme le rapporte M. l'abbé Boullier dans ses *Mémoires*.

(2) Ce sont surtout les provinces voisines de la Vendée où vers cette époque on vit ces scènes déplorables. Nous en citerons quelques-unes. Auprès de Laval, un ancien bénéficier nommé Bachelier, fut arrêté, le dimanche 26 avril 1795, dans une ferme où il allait dire la messe, et avec lui le fermier nommé Leduc et son fils. On les avait fait mettre en route pour Laval, mais en chemin, on assassina le prêtre et le fermier; le fils n'échappa qu'en contrefaisant le mort. Vers le même temps, l'abbé Lemoine, rencontré dans le diocèse de Saint-Brieuc, par des soldats appelés les hussards de la mort, fut reconnu par eux pour prêtre, fut conduit au cimetière et fusillé devant l'église; un paysan qui l'accompagnait, fut massacré à coups de sabre. Un autre prêtre du diocèse de Nantes, nommé Plouzin, fut également mis à mort par des soldats, en allant porter les secours de la religion à de pieux fidèles. Le 14 août 1795, un jeune prêtre du diocèse d'Avranches, l'abbé Gosselin, qui exerçait le ministère en secret dans le pays, et qui avait déjà subi l'année précédente un long emprisonnement pour prix de son zèle, fut rencontré par des soldats qui l'entraînèrent à Argonges et le fusillèrent en

D'un autre côté, on ne pouvait guère se dissimuler les grands dangers qu'allait présenter le refus formel de *soumission* aux lois de la république (1). C'est ce qui porta quelques ecclésiastiques à offrir de faire la déclaration avec des *explications* et des *restrictions*, moyen terme qui offrait lui-même de notables inconvénients, et que d'autres désapprouvèrent par des motifs divers. Les autorités civiles ne laissèrent pas de s'y prêter en quelques endroits (2). Ce qui se passa à Rennes mérite une mention spéciale. En vertu de la loi du 3 prairial, plusieurs églises avaient été accordées aux prêtres insermentés ; et la municipalité les avait invités, par une affiche, à venir faire leur

chemin. Il est presque inutile de dire que ces meurtres restèrent impunis, et qu'il ne fut pas même question d'en poursuivre les auteurs. De semblables attentats se reproduisirent les années suivantes, lorsqu'on publiait partout que la persécution avait cessé.

(1) « Assurément, dit M. de Bausset, le plus funeste service qu'on eût pu » rendre à la religion, eût été de prétendre ériger en maxime qu'il était une » classe de citoyens, qui se croyaient fondés à ne point déclarer leur soumis- » sion aux lois du gouvernement sous lequel ils vivaient, et même *à déclarer* » *qu'ils n'y étaient pas soumis* : car le refus de déclarer cette soumission, » lorsqu'on est interpellé, équivaut certainement à une *déclaration de non-* » *soumission*. Que de maux peuvent causer ces hommes imprudents, qui vont » associer si indiscrètement la religion à ces terribles convulsions qu'enfan- » tent les passions humaines ! » (*Exposé*, etc., page 43.)

(2) « On vit bien (immédiatement après le 3 prairial) quelques personnes, » en qui la nature de ce caractère inquiet, qui les porte toujours à obscurcir » ce qui est clair, et à semer des difficultés dans tout ce qui est simple et na- » turel, prétendre qu'on devait joindre à la déclaration *des explications*, » *pour en restreindre* le sens aux lois civiles et politiques ; comme si cette » *restriction* ne ressortait pas tout naturellement du texte et de l'esprit de » la loi ; mais cette subtilité ne trouva aucun partisan parmi tous les » hommes raisonnables ; l'esprit et la lettre de la loi étaient également sen- » sibles pour tous les bons esprits. Les faits et les intentions des législa- » teurs, *à cette époque*, étaient suffisamment connus ; les instructions que » le Comité de législation adressa à toutes les autorités constituées, prou- » vaient évidemment qu'on avait voulu consacrer la plus entière indépen- » dance des opinions religieuses. En un mot, il ne resta pas même de pré- » texte pour se croire obligé de *restreindre* aux lois civiles ou politiques, » le sens d'une déclaration qui n'avait manifestement pour objet que des » lois civiles et politiques. » (*Ibidem.*)

On ne saurait apporter trop d'attention à ces considérations, qui concernent surtout la première époque où fut exigée la déclaration. Cependant n'oublions pas qu'il y eut aussi alors un appréciation toute différente.

déclaration : mais ils ne parurent pas ; les églises restèrent fermées ; quelques rassemblements inquiétèrent l'autorité. Le représentant Grenet, en mission dans la contrée, jugea qu'il fallait faire une concession : le 2 juillet, il fit afficher une proclamation portant que les églises seraient ouvertes conformément à la loi ; que les prêtres de la ville seraient appelés à faire leur acte de soumission aux lois de la république, et que *toutes les restrictions relatives à leurs opinions religieuses seraient admises ; parce qu'elles n'étaient pas interdites par la loi, et que la liberté des opinions était garantie par la déclaration des droits de l'homme.* En conséquence, le même jour, 2 juillet, quatre-vingt-sept prêtres insermentés de Rennes firent une déclaration accompagnée d'explications (1). On verra, sous la date du 28 septembre, la suite de cette affaire.

[[— Constitution politique de l'an III. La situation politique du pays, loin de s'améliorer, devenait chaque jour plus orageuse. La Convention était tiraillée entre les Jacobins qui s'efforçaient de ressaisir le pouvoir, et les réactionnaires, qui poursuivaient différents buts conformes à leurs opinions et aux intérêts de leurs partis. Elle avait eu

(1) Cette déclaration est rapportée dans l'*Esprit des Gazettes* du 3 thermidor (21 juillet), nous la trouvons reproduite dans une brochure du temps, *Réponses aux observations de M. Ernest, curé d'Afden,* par L. D. (Dedoyar), 1797, in-8°. Nous croyons devoir la consigner ici : elle prouve combien on sentait la nécessité de ménager les esprits dans l'Ouest.

« Je soussigné, prêtre insermenté, considérant que je suis autorisé à insérer dans la déclaration de *soumission aux lois civiles* requise par la loi » du 3 prairial, toutes les restrictions relatives à mes principes religieux, et » que cet acte de *soumission* ne concerne que les objets civils ; qu'il ne » pourra résulter aucune nécessité de communiquer spirituellement ni d'avoir des temples communs avec les prêtres qui ont adopté la ci-devant » constitution civile du clergé, que je persiste à regarder comme séparée de » ma communion, soit avec des ministres d'aucun autre culte ; qu'enfin toute » la latitude que peuvent désirer des consciences alarmées est promise par » la proclamation du représentant du peuple du 14 messidor ; déclare que » sous la réservation expresse de tout ce qui concerne la foi, la morale, la » discipline et la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, » je vis soumis aux lois purement civiles de la république. Je ferai imprimer la présente dont je requis acte. A Rennes, le 14 messidor, troisième » année de la république. » Suivent quatre-vingt-sept signatures.

à réprimer souvent des essais de révolution et des insurrections, qui prouvaient un malaise général (1). Dans le même temps, des massacres odieux se commettaient publiquement, dans les villes les plus importantes du Midi, Lyon, Marseille, Aix, Toulon, Tarascon; on croyait venger le sang répandu pendant la terreur, en versant celui des hommes qu'on regardait comme les provocateurs, ou les complices de ces excès (2). L'assemblée, livrée à des impressions de divers genres, travaillait alors à donner à la France une nouvelle constitution. Celle de 1793 n'avait jamais été exécutée, et n'était pas même susceptible de l'être. Celle qui fut adoptée en 1795 subsista au moins quelques années, et elle prépara certainement le régime qui suivit. La Convention, après l'avoir votée, décréta qu'elle serait soumise à l'acceptation du peuple réuni en assemblées primaires, le 20 fructidor (6 septembre); formalité qui n'avait pas assuré plus de force aux constitutions précédentes (3). Les graves controverses, dont nous rendrons

(1) Il faut lire, dans les Historiens de l'époque, ce qui concerne les journées du 12 germinal, 2 et 3 prairial, etc.

(2) [[Si nous pensions que la religion eût été même le prétexte de ces massacres, nous n'hésiterions pas à raconter en détail ces tristes événements, qu'on ne pourrait attribuer qu'à un zèle ignorant et fanatique : mais il semble que presque personne n'a cherché à faire retomber sur la religion ces vengeances locales, qui s'accomplissaient avec tous les caractères de la haine la plus violente. Il est bien vrai qu'on a donné quelquefois le nom de Compagnie de Jésus aux bandes d'hommes armés, qui se portaient à ces excès, avec l'appui marqué de plusieurs représentants du peuple, Cadroy, Isnard, etc. (*Voyez* ces noms dans la *Biographie universelle*.) Mais nous ne voyons nulle part qu'elles se soient elles-mêmes donné ce nom, ni qu'on le leur donnât dans des pièces officielles : elles s'appelaient la *Compagnie des enfants du Soleil*, et ce nom, qui se retrouve plus généralement dans les récits qui les concernent, indique leur but; elles prétendaient venger la nature outragée. L'*Histoire parlementaire* a recueilli, à la fin du XXXVIe volume, beaucoup de pièces relatives à ces massacres.]]

(3) [[Il n'avait d'abord été question que de donner des *articles organiques* à la constitution de 1793; mais on comprit bientôt l'impossibilité de s'en tenir là. Parmi les onze membres qui furent chargés de présenter la nouvelle constitution, on remarquait Boissy-d'Anglas, Daunou, Durand de Maillane, La Réveillère-Lepaux, Baudin, Thibaudeau, etc.

D'après le rapport qui fut lu à la Convention, le 1er vendémiaire (premier jour de l'an IV, répondant au 23 septembre 1795), sur 958,226 votants,

compte dans l'article suivant, exigent que nous donnions quelque idée de la nouvelle constitution, au moins dans les points qui intéressent la religion.

Elle portait en tête une déclaration *faite en présence de l'Être suprême,* non-seulement des *droits,* mais *des devoirs de l'homme et du citoyen.* Dans l'énumération des *droits* on avait réformé plusieurs des points qui avaient le plus choqué dans la constitution de 1793, en particulier ce droit d'*insurrection,* qui était une menace toujours suspendue au-dessus de tout gouvernement (1). « I. Les droits » de l'homme en société, était-il dit, sont la liberté, l'éga- » lité, la sûreté, la propriété. II. La *liberté* consiste à pou- » voir faire ce qui ne nuit pas aux intérêts d'autrui. » III. L'*égalité* consiste en ce que la loi est la même pour » tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse; l'égalité » n'admet aucune distinction de naissance, aucune héré- » dité de pouvoirs. » Les vives disputes qui continuaient entre les catholiques au sujet du serment de *liberté et d'égalité,* et de son interprétation naturelle, donnaient de l'importance à cette double définition : les défenseurs de la légitimité du serment trouvaient que cette interprétation donnée par la Convention elle-même, devait écarter tous les doutes : d'autres trouvaient, au contraire, qu'il n'était pas permis de placer parmi les *droits de l'homme,* qu'il n'y a *aucune* hérédité de pouvoir (2).

La *souveraineté du peuple français,* au sujet de laquelle nous allons voir s'élever une autre controverse, était exprimée par ces deux articles : « XVII. La souveraineté » réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

914,853, avaient *accepté,* et 41,892 avaient *rejeté.* En conséquence, la constitution fut proclamée loi fondamentale de l'Etat.]]

(1) *Voyez* plus haut, page 274.

(2) M. de Bausset, dans l'*Exposé des principes sur le serment de liberté et d'égalité,* etc., trouve que cette définition détruit jusqu'au prétexte d'opposition. Nous avons sous les yeux une instruction pastorale de M. de Sabran, évêque de Laon, instruction qui nous semble écrite par le célèbre Duvoisin, et où l'on se sert de cette même définition de l'*égalité* pour prouver qu'on y attache un sens inadmissible.

» XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle des citoyens » ne peut s'attribuer la souveraineté (1). »

L'explication des *devoirs de l'homme* manifestait assez un législateur étranger à la religion. « *Tous* les de- » voirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux » principes, gravés *par la nature* dans tous les cœurs : *Ne* » *faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on* » *vous fît ; faites constamment aux autres le bien que* » *vous voudriez qu'on vous fît.* »

La constitution confiait ensuite le *pouvoir législatif* à deux *Conseils*, celui des *Anciens*, et celui des *Cinq-cents* : les uns et les autres devaient être élus par les citoyens. Le pouvoir *exécutif* était délégué à un *Directoire* de cinq membres, nommés par les deux conseils, faisant les fonctions d'assemblée électorale de la nation. Chaque année on devait procéder au remplacement de l'un des directeurs. Les juges des divers degrés devaient être élus par les citoyens réunis en assemblée électorale ; et ils ne pouvaient être destitués par le pouvoir exécutif.

Parmi les *dispositions générales*, qui terminaient la constitution, on remarquait les articles suivants : « Art. 352. » La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engage- » ment contraire aux droits naturels de l'homme (2). » Art. 353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, » imprimer et publier sa pensée. Art. 354. Nul ne peut » être empêché d'exercer, *en se conformant aux lois*, le » culte qu'il a choisi. Art. 360. Il ne peut être formé de » corporations, ni d'associations contraires à l'ordre pu- » blic. » [Le Directoire exécutif prétendit plus tard que cet article s'appliquait à une association ecclésiastique,

(1) On a relevé la contradiction manifeste entre l'*égalité* placée en tête de ces droits, et l'article VIII concernant l'*état politique des citoyens*. « Tout » homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans, s'est fait » inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré pendant une » année sur le territoire de la république, *et qui paye une contribution* » *directe, foncière ou personnelle*, est citoyen Français. »

(2) La constitution de 1791 portait : « La loi ne reconnaît ni vœux reli- » gieux, ni aucun *autre* engagement contraire aux droits naturels de l'homme. »

qui *défendrait d'admettre aux fonctions sacrées ceux qui seraient engagés dans les liens du mariage* (1).] « Art. 373. » La nation française déclare, qu'en aucun cas elle ne » souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné » leur patrie depuis le 15 juillet 1795, ne sont pas com- » pris dans les exceptions portées contre les émigrés, et » elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles » exceptions sur ce point. Les biens des émigrés sont » irrévocablement acquis au profit de la république. »

La discussion qui avait eu lieu au sein de la Convention, dans la séance du 30 juillet, à l'occasion de la réduction de l'article 354, attira spécialement l'attention : et elle fut souvent alléguée par les adversaires de la déclaration de *soumission aux lois :* elle leur fournissait une grave objection. Le projet présenté par la commission des onze, portait : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant » *aux lois de police,* le culte qu'il a choisi. » Mais on représenta à la Convention que les *lois de police* n'étaient pas les seules auxquelles il fallait assujettir les prêtres ; mais qu'il était nécessaire qu'ils se soumissent *à toutes les lois en général,* parce qu'ils allaient prêchant partout contre les lois républicaines, *persuadant à leurs ouailles, que la religion catholique ne peut s'allier avec le système républicain, et surtout avec certaines lois relatives au ma-*

(1) L'arrêté du Directoire exécutif, que nous citons plus haut, concernait un écrit ayant pour titre : *Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le siege vacant,* le 18 janvier 1796, et les jours suivants. On verra ailleurs que ce synode n'était composé que de constitutionnels : ils n'avaient pas laissé de vouloir relever la loi du célibat, que les défections multipliées des évêques et des prêtres constitutionnels avaient si fort compromis dans cette pauvre Eglise. C'est à cette occasion que le Directoire prit l'arrêté que nous avons signalé plus haut. « Considérant que les auteurs de » cet écrit défendent d'admettre aux fonctions dont ils sont investis ceux » qui se trouveraient engagés dans les liens du mariage ; que proscrire » l'union conjugale quand il faut régénérer les mœurs,... c'est attenter à la « fois à la morale publique, à l'intérêt social, à la constitution ; et qu'une » association qui professe ces principes subversifs, doit être rangée parmi » celles que prohibe l'article 360 de l'acte constitutionnel, arrête que le » commissaire du pouvoir exécutif dénoncera à l'accusateur public les auteurs » et signataires de cet écrit, etc. »

riage, et autres semblables. Ce fut en conséquence qu'on modifia l'article, tel qu'on l'a vu plus haut.]]

— Le 28 septembre. Loi du 7 vendémiaire an IV. Controverses auxquelles elle donna naissance. [[Immédiatement après que la constitution de l'an III eut été votée par la Convention, cette assemblée s'était occupée d'un autre décret politique, qui influa notablement sur les faits postérieurs: elle décréta, les 5 et 13 fructidor, que *les deux tiers de ses membres seraient appelés à faire partie du nouveau corps législatif;* et que les opérations des assemblées électorales commenceraient nécessairement par la désignation de ceux qui seraient choisis en conséquence (1). Il n'entre pas dans notre plan de retracer les agitations qui furent la suite d'une loi si étrange, et qui faillirent, dans les journées des 13 et 14 vendémiaire, amener une nouvelle révolution. En attendant, la Convention déversa sa mauvaise humeur contre les prêtres catholiques, quelque étrangers qu'ils fussent à tous ces mouvements. Le 20 fructidor (6 septembre) 1795, elle renouvela contre eux les décrets de proscription : « La Convention nationale, disait » l'article I^er^, charge ses comités de faire observer, par » tous les moyens qui sont en son pouvoir, les lois ren- » dues précédemment contre les prêtres déportés et ren- » trés sur le territoire de la république : ils seront *bannis* » *à perpétuité,* hors du territoire de la république, dans » le délai de quinze jours, et traités comme émigrés, s'ils » rentraient sur ce même territoire. » L'article III se rapportait à l'acte de *soumission.* « Trois jours après la » publication du présent décret, tous les ministres des » cultes, qui, ayant refusé l'acte de *soumission* exigé par » la loi du 11 prairial (2), ou ayant ajouté des restrictions » à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un » culte quelconque dans les édifices publics, ou dans les

(1) Ces décrets furent aussi soumis, au moins pour la forme, aux votes des assemblées primaires; ils furent acceptés par 177,758 votants, et rejetés par 95,373.

(2) *Voyez* plus haut, page 441.

» maisons particulières, ou partout ailleurs, seront sur-
» le-champ arrêtés et traduits dans la maison de déten-
» tion d'un des départements les plus voisins de leur do-
» micile.... Les propriétaires ou locataires des maisons
» dans lesquelles le culte serait exercé en contravention
» à l'article précédent, seront condamnés à une amende
» de mille livres, et, en cas de récidive, à une détention
» de six mois. » Toutefois la même loi ordonnait que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée par les lois précédentes, seraient *restitués à leurs familles* (1).]]

Il était donc évident que la persécution allait se renouveler. Une nouvelle loi, qui parut peu de jours après, le 7 vendémiaire (28 septembre), et qui avait pour objet *l'exercice et la police des cultes,* rendit la situation du clergé catholique d'autant plus difficile, qu'elle augmenta les divisions qui existaient déjà dans son sein par rapport à la *soumission* (2). De longs considérants la précédaient. En voici les points importants : « La Convention natio-
» nale,... considérant qu'aux termes de la constitution,
» nul ne peut être empêché d'exercer, *en se conformant*
» *aux lois, le culte qu'il a choisi,* que nul ne peut être
» forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que
» la république n'en salarie aucun ;... Considérant que les
» lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans
» l'exercice des cultes, *ne statuent point sur ce qui n'est*
» *que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme*
» *avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peu-*

(1) Le dernier article de cette loi fut développé dans un autre décret rendu deux jours après (le 8 septembre), pour déterminer *le mode de remise des biens des prêtres déportés.* On y déclarait que cette disposition ne s'étendait pas aux biens des évêques ou prêtres, qui seraient sortis de France, sans y avoir été autorisés, ou contraints, soit par la loi, soit par arrêté des autorités : ces évêques et ces prêtres étant *émigrés*, leurs héritiers ne pouvaient, *dans aucun cas, rien prétendre de leurs biens.*

(2) Le représentant Génissieux, assez connu par l'animosité qu'il avait souvent fait paraître contre les nobles et les prêtres, mais qui, à cette époque, paraissait demander pour ces derniers quelques adoucissements, paraît être l'auteur du projet.

» *vent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans* » *des mesures de police et de sûreté publique*; Qu'ainsi » elles doivent exiger, des ministres de tous les cultes, *une* » *garantie purement civique* de l'abus qu'ils pourraient » faire de leur ministère *pour exciter à la désobéissance* » *aux lois de l'État*; prévoir, arrêter ou punir tout ce » qui tendrait à rendre un culte exclusif, ou dominant, » tel que les actes des communes en nom collectif, les » dotations, les voies de fait relativement aux frais des » cultes, l'exposition des signes particuliers en certains » lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes » hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les en- » treprises des ministres relativement à l'État civil des » citoyens;... décrète ce qui suit. »

Suivaient trente-deux articles, placés sous divers titres; nous ne donnerons que les plus essentiels :

« I. *Surveillance de l'exercice des cultes.* Tout rassem- » blement de citoyens, pour l'exercice d'un culte quelcon- » que, est soumis à la surveillance des autorités civiles. » Cette surveillance se renferme dans des mesures de » police et de sûreté publique....

» III. *Garantie du libre exercice des cultes.* Il est dé- » fendu à tous juges et administrateurs d'interposer leur » autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, » les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plu- » sieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à » observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher de » les célébrer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ate- » liers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux » agricoles, ou de telle autre manière que ce soit....

» V. *De la garantie civique exigée des ministres de* » *tous les cultes.* Nul ne pourra remplir le ministère » d'aucun culte, s'il ne fait préalablement, devant l'admi- » nistration municipale du lieu où il voudra exercer, la » déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les » déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle » ordonnée par le présent article. Deux copies en gros

» caractères, certifiées par la signature de l'adjoint muni-
» cipal et par celle du déclarant, resteront constamment
» affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux céré-
» monies, et dans les parties les plus apparentes et les
» plus à portée d'en faciliter la lecture.

» VI. La formule de la déclaration est celle-ci : ... *Je*
» *reconnais que l'universalité des citoyens français est le*
» *souverain, et je promets soumission et obéissance aux*
» *lois de la république.* La déclaration qui contiendra
» quelque chose de plus ou de moins sera nulle : ceux qui
» l'auront reçue seront punis chacun de cinq cents livres
» d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excé-
» der un an, ni être moindre de trois mois (1).

(1) [[Nous croyons devoir consigner ici une remarque importante que nous trouvons dans l'écrit déjà cité de M. de Bausset. Elle est relative aux causes qui ont amené la Convention à prescrire cette nouvelle déclaration : elle peut servir à faire comprendre la nécessité d'une grande discrétion dans certaines conjonctures. « Non, je ne craindrai pas de dire que si cette seconde » déclaration a été prescrite ; si elle a jeté les ministres catholiques dans de » nouvelles anxiétés ; si elle a altéré cette précieuse tranquillité qu'ils » commençaient à recouvrer, et qui était si favorable au rétablissement de » la religion : on doit en accuser ces hommes ardents, qui, dans l'intervalle » du 3 prairial au 7 vendémiaire, ne surent user de cette liberté, que pour » agiter des questions indiscrètes, pour faire un mélange des idées politiques » et des principes religieux, pour transporter le sanctuaire sur un volcan ; » qui ont fait, en un mot, tout ce qu'il fallait pour réveiller la haine mal » assoupie d'un gouvernement ombrageux.... » (*Exposé*, page 45.) Sans doute les adversaires de M. de Bausset n'auraient pas admis cette appréciation : elle ne laisse pas d'être fort grave dans la bouche d'un prélat qui paraît bien instruit des faits qui se passaient sous ses yeux.

« Il faut le dire, ajoute-t-il plus bas, le véritable motif, qui *paraît* avoir » porté les rédacteurs de la loi du 7 vendémiaire à interdire la faculté d'a- » jouter des *explications* à la déclaration qu'elle demande, est l'abus que » l'on avait fait de cette docilité. La loi de prairial, qui a prescrit la pre- » mière déclaration, n'avait rien statué à cet égard. L'exécution uniforme » de cette loi à Paris et dans le plus grand nombre des diocèses, n'y avait » pas produit la plus légère différence d'interprétations. Mais dans quelques » diocèses, on surchargea la déclaration de tant de commentaires, dont la » plupart étaient inutiles, quelques-uns si peu raisonnables, et quelques » autres si propres à altérer la tranquillité publique, que le sens naturel des » expressions se trouvait dénaturé et travesti par les interprétations les plus » bizarres. C'est ce qui se conçoit d'autant plus facilement, que l'absence » des premiers pasteurs laissait les ecclésiastiques de ces diocèses aban- » donnés à eux-mêmes. Chacun obéissait, sans s'en douter et sans mauvaise

» VII. Tout individu qui, une décade après la publica-
» tion du présent décret, exercera le ministère d'un culte
» sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira
» la peine portée en l'article VI; et, en cas de récidive, il
» sera condamné à dix ans de gêne.

» VIII. Tout ministre des cultes, qui, après avoir fait
» la déclaration, l'aura rétractée ou modifiée, sera banni
» à perpétuité : s'il rentre, il sera condamné à la gêne, à
» perpétuité.

» IX. *De la garantie contre tout culte qu'on tendrait
» de rendre exclusif ou dominant.* Les communes ou sec-
» tions de communes, ne pourront, en nom collectif,
» acquérir, ni louer de local pour l'exercice des cultes.

» X. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle
» ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les
» dépenses d'aucun culte....

» XIII. Aucun signe particulier à aucun culte, ne peut
» être fixé et attaché, si ce n'est dans l'enceinte destinée
» aux exercices de ce même culte, dans l'intérieur des
» maisons des particuliers, dans les magasins des artistes
» et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir
» les monuments des arts....

» XVI. Les cérémonies de tout culte sont interdites
» hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.
» Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui
» ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu
» qu'*outre les individus qui ont le même domicile,* il n'y
» ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassem-
» blement excédant dix personnes.

» XVII. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte
» sera déclarée aux administrations municipales....

» XX. Il est défendu à tous juges, administrateurs, et
» fonctionnaires publics d'avoir aucun égard aux attesta-

» intention, à la disposition de son caractère, à ses préventions, à ses scru-
» pules; enfin à la crainte estimable de faire trop et de ne pas faire assez. »
(*Ibidem,* page 123.)

» tions que des ministres du culte pourraient donner rela-
» tivement à l'état civil des citoyens....

» XXII. Tous ministres d'un culte qui, *hors de l'en-*
» *ceinte* d'un édifice destiné aux cérémonies d'un culte,
» lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui
» distribuera ou fera distribuer un écrit émané d'un mi-
» nistre de culte qui ne sera pas résidant dans la répu-
» blique française, ou d'un ministre de culte résidant en
» France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera
» pas, sera condamné à six mois de prison, et, en cas de
» récidive, à deux ans.

La rédaction de cet article est bien remarquable; si d'une part, elle mettait un obstacle à la publication des bulles et instructions qui pouvaient venir du Pape ou des évêques émigrés, elle semblait l'autoriser à l'intérieur des temples. Tandis que les adversaires de la soumission insistaient sur cet article pour attribuer à la loi un sens opposé à la religion, les soumissionnaires y trouvaient un argument en leur faveur.

« XXIII. Sera condamné à la gêne, à perpétuité, tout
» ministre du culte qui commettra un des délits suivants,
» soit par ses discours, ses exhortations, prédications, ou
» prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en
» lisant, publiant, distribuant dans l'enceinte de l'édifice
» destiné aux cérémonies, un écrit dont il sera ou dont
» tout autre sera l'auteur; savoir : si par ledit écrit ou
» discours il a provoqué au rétablissement de la royauté
» en France, ou à la dissolution de la représentation na-
» tionale; ou s'il a provoqué au meurtre ou excité les dé-
» fenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux; ou s'il
» a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le
» maintien de la constitution républicaine, ou s'il a invité
» des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté,
» à en déposer ou à avilir les signes et les couleurs, ou,
» enfin, s'il a exhorté à la trahison ou à la rébellion
» contre le gouvernement.

» XXIV. Si, par des écrits ou discours, un ministre du

» culte cherche à égarer les citoyens en leur présentant » comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions » des biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou » les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende » et à deux ans de prison, il lui sera, de plus, défendu » de continuer ses fonctions....

» XXXI. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce » qui est contraire à la présente. »

[[Dès que ce décret eut été publié, une controverse très-sérieuse s'éleva entre les prêtres fidèles sur la déclaration qu'il prescrivait : ceux qui avaient été autrefois condamnés à la déportation, n'avaient pas à se présenter devant les autorités pour la souscrire : ils étaient obligés de quitter la France de nouveau, s'ils y étaient rentrés, ou de se tenir sévèrement cachés : elle ne pouvait être signée que par ceux qui n'avaient pas été dans le cas de la déportation, et qui avaient presque tous passé des années dans les prisons, ou par les ecclésiastiques assez nombreux, qui, ayant autrefois prêté le serment de la constitution civile du clergé, l'avaient rétracté depuis. Toutes les difficultés qu'avaient fait naître le serment de *liberté et d'égalité* n'étaient pas encore assoupies : dans un certain nombre de lieux on avait demandé une *rétractation* formelle à ceux qui l'avaient prêté ; et en cela il semble clair qu'on outre-passait les règles prescrites par le Saint-Siége et par la plupart des évêques : car une rétractation semble supposer un jugement auquel on doit se soumettre (1). D'autres avaient demandé aux signataires des déclarations

(1) Nous avons cité plus haut, page 206, la réponse que Pie VI donna, le 26 juillet 1791, à la question qui lui avait été proposée au sujet du serment de *liberté et d'égalité* ; mais nous ne l'avons pas donné en entier : elle déclarait positivement qu'aucune loi n'obligeait à faire de rétractation de ce serment. Voici les expressions du rescrit : « Ad secundum dubium, rescri- » ben lum mandavimus satis esse quod qui præstiterunt juramentum *libertatis* » et *æqualitatis* consulant conscientiæ suæ, cum in dubio jurare non liceat, » neque ullâ lege usque modo obstringi, nondum prolato judicio Sanctitatis » suæ, ad emittendam hujusmodi juramenti retractationem. »

Nous avons aussi expliqué, au même endroit, quelle avait été la conduite des évêques.

ou explications, par lesquelles étaient exclus les mauvais sens qu'on pouvait donner à ce serment; et il paraît que dans ces explications on ne s'était pas toujours renfermé dans les voies de la discrétion (1). Toutes ces questions furent ravivées par le décret du 7 vendémiaire.

La déclaration obligeait, en premier lieu, à reconnaître *que l'universalité des citoyens français était le souverain,* voilà ce qui paraissait illicite à un grand nombre. Ils croyaient d'abord que c'était implicitement professer l'opinion théorique de la *souveraineté du peuple,* qui leur paraissait fausse et dangereuse; quelques-uns allaient plus loin, et ne craignaient pas de la ranger parmi les *hérésies* condamnées par l'Eglise (2); mais surtout ils objectaient

(1) [[« Les improbateurs du serment de *liberté et d'égalité,*... se sont vus » eux-mêmes obligés de renoncer à la prétendue nécessité d'une rétracta- » tion. C'est alors qu'on a imaginé de substituer une déclaration improba- » tive de tous les sens répréhensibles que l'on peut donner aux mots » *liberté* et *égalité;* mais lorsqu'il a fallu s'accorder sur l'énonciation de ces » interprétations, on a tellement accumulé les notions vagues et arbitraires » qu'il n'a plus été possible de reconnaître le sens primitif et naturel des » mots.... Que dirai-je de celles qu'on s'est permis d'exiger dans certains » lieux! si l'on avait eu le projet d'avilir le caractère sacerdotal, on n'aurait » pu rien imaginer de plus propre à atteindre un pareil but : dans ces for- » mules, on se complaît à faire une longue énumération de tous les crimes » commis pendant la terreur contre la religion, la justice et l'humanité; et » l'on ose proposer aux ecclésiastiques qui ont prêté le serment de *liberté* » *et d'égalité,* de déclarer qu'en prêtant ce serment, ils n'ont pas eu l'in- » tention de se rendre complices de ces crimes. Et à qui présente-t-on » de pareilles déclarations? à des hommes dont la foi sans tache et à toute » épreuve, a résisté à tous les genres de terreur;... à des hommes qui, à la » vue des échafauds dont ils étaient menacés, n'ont cessé de prêcher cette » même religion qu'on voulait anéantir; à des hommes dont les uns ont » gémi des années entières dans une dure captivité, et les autres forçant par » des ruses innocentes, les barrières redoutables qui les séparaient des » victimes destinées à la mort, allaient jusque dans l'intérieur des prisons » les disposer au martyre, qui les suivaient lorsqu'ils marchaient à l'écha- » faud pour les encourager par leur présence.... Qu'on demande à des » hommes qui ont plus souffert pour la religion que ceux-mêmes qui se per- » mettent de les juger, de *déclarer que leurs intentions n'ont pas été crimi-* » *nelles et leurs sentiments atroces,* et que ce soient des ecclesiastiques qui » fassent une pareille demande à d'autres ecclésiastiques, c'est ce que jamais » on n'aurait pu croire. » (De Bausset, *Exposé des principes sur le serment de liberté,* etc.]]

(2) [[M. Tresvaux donne, dans l'*Histoire de la persécution en Bretagne.*

les droits du prince dépossédé, qu'ils regardaient comme leur unique *souverain;* droits qu'on ne pouvait même paraître mettre en doute. Ils prétendaient qu'en reconnaissant même comme un fait la souveraineté du peuple français, on se rendait complice de l'usurpation et de la trahison. C'est, à ce qu'il nous semble, depuis cette époque que la question politique est souvent venue compliquer la question religieuse de manière à produire les plus fâcheux inconvénients. L'impiété a trouvé un appui dans les intérêts et les passions des partis.

La promesse de *soumission et d'obéissance aux lois de la république* était rejetée par les mêmes ecclésiastiques avec encore plus de force. Pourquoi, disait-on, a-t-on retranché du projet primitif ces termes limitatifs, *aux lois de police?* pourquoi a-t-on ajouté le mot *obéissance?* pourquoi a-t-on exclu toute restriction et interprétation? Il se trouvait parmi les lois de la république un assez grand nombre manifestement contraire à la loi de Dieu; on citait spécialement celles qui autorisaient le divorce; qui ordonnaient la vente des biens des émigrés, qui condamnaient à mort les émigrés rentrés, qui prescrivaient que le jour du repos fût chaque décade : en promettant obéissance, ne s'engageait-on pas à ne mettre aucun obstacle à leur accomplissement? c'était sacrifier à ces lois les dogmes de la religion, et toutes les règles de morale qui leur étaient opposées. On ne manquait pas de tirer des arguments des articles de la nouvelle loi, qui condamnaient à des peines sévères ceux qui parlaient contre la légitimité de la vente des biens nationaux, qui défendaient de publier *hors de l'enceinte destinée aux cultes,* des écrits émanés de ministres du culte non résidant dans la république, etc. (1).

tome II, page 205, le précis d'un mémoire sur la question, où l'on avançait que le dogme de la *souveraineté du peuple* est une hérésie; il ajoute, avec raison, que c'était une assertion sans fondement.]]

(1) [[Tel est à peu près le précis des raisons que contient l'instruction donnée sur ce sujet par M. de Sabran, évêque de Laon, et daté de Brunswick,

A ces raisons on en opposait d'autres qui avaient bien aussi leur vraisemblance. D'abord il ne s'agissait pas de la *souveraineté du peuple* en général, et toutefois on ne laissait pas de citer les passages des écrivains ecclésiastiques favorables à cette opinion. C'était un *fait*, que présentement la souveraineté était exercée au nom du peuple français; qu'il n'y avait plus à l'intérieur de lutte sérieuse contre sa puissance; et que plusieurs puissances étrangères très-importantes traitaient avec lui, comme avec un souverain. On alléguait la conduite qu'avait tenue sans contestation le clergé français en 1790 : il n'avait pas vu de difficulté à prêter serment *à la nation, à la loi et au roi;* serment qui impliquait la souveraineté de la nation, parce que déjà, à cette époque, c'était elle qui était souveraine : les évêques n'avaient fait de réserve que relativement aux matières de l'ordre spirituel (1). On appuyait bien plus fortement encore sur la conduite des premiers chrétiens, qui avaient toujours reconnu la puissance des princes exerçant la souveraineté, quelle que fût la manière dont ils y fussent parvenus. Quant à l'*obéissance aux lois*, on montrait que la loi du 7 vendémiaire, dans son préambule, expliquait très-suffisamment de quelle obéissance il s'agissait; et qu'elle n'excluait nullement ni le désir d'obtenir la réformation de ces lois, ni le jugement qu'on pouvait en porter; qu'elle n'écartait que les actes extérieurs propres à troubler la paix publique. Les divers articles de la loi servaient à fortifier ces raisonnements (2). Cette dernière opinion reçut, l'année suivante de l'appui, par un bref du Pape, que nous mentionnerons sous la date du 5 juil-

1796. L'abbé Duvoisin, son grand-vicaire, était alors avec lui : nous croyons qu'il eut une grande part à cette instruction.

(1) *Voyez* plus haut, dans ce volume, page 27, la déclaration de l'évêque de Clermont, à laquelle avaient adhéré les évêques et les ecclésiastiques de l'Assemblée constituante.

(2) L'*Exposé des principes sur le serment de liberté et d'égalité, et sur la promesse de soumission*, composé par M. de Bausset, et publié avec un assez long avant-propos par M. Emery, développe d'une manière très-remarquable ce second sentiment.

let 1796, quoiqu'on ne puisse dire qu'il ait décidé formellement la question.

Le second sentiment fut généralement adopté par le clergé catholique de Paris, qui, avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, donna la déclaration demandée : ce fut à cet acte qu'il dut la tranquillité assez grande avec laquelle il put exercer son ministère, tandis que la persécution sévissait dans une grande partie des provinces. D'autre part, il n'est pas étonnant que le clergé qui avait passé tant d'épreuves ne vît qu'avec défiance ce qu'exigeaient des autorités qui laissaient trop souvent voir leur animosité contre l'Eglise. Du moins, le refus qu'un certain nombre fit de la déclaration, servit à mettre au grand jour leur noble désintéressement, et sous ce rapport il contribua à relever le respect pour le caractère des prêtres fidèles. Seulement il arriva dans plusieurs lieux que par un excès de zèle, quelques hommes refusèrent de communiquer avec les ecclésiastiques qui avaient cru pouvoir faire l'acte de soumission : c'était retomber dans le schisme et tous ses inconvénients. Aussi ceux même d'entre les évêques qui s'étaient prononcés contre la déclaration, réclamèrent contre cette sévérité outrée, qui n'était propre qu'à faire naître du scandale (1).]]

— Le 28 juin. Martyrs de trois chrétiens en Corée. Un regard sur une mission lointaine reposera le lecteur. La foi avait continué à se propager dans la Corée. On y envoya de Pékin, en 1794, un prêtre chinois, qui, après avoir appris la langue du pays, y célébra nos saints mystères le jour de Pâques 1795. C'était la première fois que la Corée voyait s'accomplir dans son sein le sacrifice auguste du christianisme. Quelques mois après, ce missionnaire fut dénoncé et obligé de se cacher. On arrêta plusieurs chrétiens, et trois d'entre eux moururent au milieu des tourments qu'on leur fit subir; ils s'appelaient Xu,

(1) C'est ce qu'explique très-bien l'instruction de l'évêque de Laon citée plus haut, si contraire à la Déclaration.

Chi et Yn; un autre fut exilé. Dans les provinces, les gouverneurs firent encore mourir d'autres chrétiens. Cependant la persécution ne fut point générale, et le zélé missionnaire continua d'affermir la foi dans les uns et de la propager chez les autres.

— Le 30 juillet. Désastre de Quiberon. La nécessité de présenter dans leur ensemble les lois de la Convention relatives à la police des cultes, nous a obligés de laisser en arrière cet événement, qui, du reste, appartient plus à la politique qu'à la religion, et dont nous ne faisons mention que parce qu'un vertueux évêque et quinze prêtres y périrent ; et que les plus beaux exemples de résignation et de foi furent donnés par la plupart des victimes. Nous avons parlé brièvement des traités qui paraissaient avoir pacifié la Vendée (1) : mais on n'avait jamais pu les regarder comme les bases d'une pacification durable ; la réconciliation ne pouvait guère être franche entre des partis si divisés. Les Vendéens n'avaient pas déposé les armes; plusieurs chefs des Chouans n'avaient pas voulu souscrire aux arrangements; et de leur côté les républicains cherchaient à les resserrer chaque jour davantage, et même à les cerner. Les hostilités ne tardèrent donc pas à recommencer. C'est dans ces circonstances que le comte de Puisaye, qui précédemment avait déjà pris part à la guerre de partisans appelée la *Chouannerie,* persuada au gouvernement anglais de seconder une tentative, qui porterait en Bretagne un corps d'émigrés royalistes, et qui, selon lui, devait trouver dans les dispositions des habitants du pays un appui assuré. Un grand nombre d'officiers français, appartenant surtout au corps de la marine, embrassèrent le projet avec ardeur : on eut aussi l'imprudence d'y enrôler des soldats républicains prisonniers en Angleterre, et que le désir de revoir la patrie portait à se donner comme royalistes. L'évêque de Dol, de Hercé, dont la sagesse, la charité et la piété n'ont jamais été révoquées en

(1) *Voyez* plus haut, page 429.

doute, voulut accompagner l'expédition, non sans doute pour prendre à la guerre une part active, mais pour assurer les secours de la religion aux militaires, dont la vie allait courir tant de dangers : il paraît aussi qu'il espérait par là trouver les moyens de rentrer dans son diocèse, dont il souffrait beaucoup d'être éloigné. Dans cette intention il avait sollicité à Rome des pouvoirs extraordinaires, et il avait obtenu, par l'entremise du célèbre Maury, alors cardinal, les facultés de vicaire apostolique pour toute la Bretagne (1).

Outre son frère, qui était en même temps son grand vicaire, il amenait avec lui une trentaine d'ecclésiastiques, appartenant pour la plupart au clergé de la Bretagne, et conduits en général par les motifs les plus purs, quoiqu'on ait reproché à un très-petit nombre des vues intéressées. Le gouvernement britannique avait accordé trente-six bâtiments et un petit nombre de soldats anglais pour amener en France cette expédition : elle partit de Porstmouth : une escadre française, qui voulut s'opposer au débarquement, fut vaincue dans un combat naval, qui fut livré près de Belle-Isle. Un premier débarquement d'environ six mille combattants, commandés par le comte d'Hervilly, eut lieu le 26 juin sur la plage de Quiberon, dans le Morbihan. Aussitôt on vit accourir un grand nom-

(1) Dans le mois de janvier 1795, l'évêque de Dol avait adressé de Londres, à son clergé, une lettre pastorale remplie des sentiments de piété les plus touchants : il louait le courage des prêtres fidèles, et témoignait le regret de ne point être au milieu d'eux. Cette lettre pastorale a été insérée dans le *Journal de déportation du clergé de France en Angleterre*, par l'abbé de Lubersac, page 174. M. l'abbé Tresvaux en présente un extrait dans l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, tome II, page 45.

Il paraît qu'avant de partir d'Angleterre, le vénérable évêque fit imprimer une nouvelle lettre pastorale qu'il se proposait de répandre dans son diocèse. Il s'y exprimait comme déjà réuni à son troupeau. Il annonçait la ferme résolution de braver tous les dangers et de supporter toutes les privations. Il s'y félicitait de pouvoir reprendre l'exercice de son ministère avec les ecclésiastiques qui l'accompagnaient, et il exhortait les fidèles à rester attachés à l'Eglise et à repousser les serments contraires à la conscience. Cette pastorale fut imprimée à Londres en 1795; l'auteur des *Martyrs de la Foi* l'a insérée, tome II, page 296.

bre d'habitants des campagnes environnantes, qui recevaient les royalistes avec d'autant plus d'enthousiasme, qu'ils espéraient le triomphe de la religion encore plus que celui de la cause royale; et beaucoup d'entre eux prirent rang dans l'armée. On rouvrit les églises de Carnac et des environs; l'évêque de Dol les faisait bénir pour les purifier des profanations qui s'y étaient commises : on y établit l'exercice public du culte saint; on y célébra un service solennel pour Louis XVII, dont on venait d'apprendre la mort; on fit des prières pour le succès de l'entreprise. Elle parut d'abord commencer assez favorablement. On avait pu s'avancer jusqu'à Auray et Landevant, et l'on s'en était emparé sans difficultés. Mais les espérances qu'on avait conçues ne tardèrent pas à s'évanouir. Il fallut se replier devant les républicains, auxquels le général Hoche donnait une direction aussi prompte qu'habile; d'Hervilly s'enferma dans la presqu'île de Quiberon, où l'on s'était rendu maître du fort de Penthièvre, qui en défend l'entrée, et où l'on espérait pouvoir attendre des secours. Une bataille que d'Hervilly voulut livrer à l'armée républicaine fut perdue, et le général lui-même y reçut un coup mortel. Ce ne fut qu'après cet échec qu'eut lieu le débarquement d'une seconde partie de l'armée, commandée par le jeune comte de Sombreuil : il n'était plus temps; le général Hoche reprit le fort de Penthièvre, dans lequel il avait des intelligences; et bientôt après, le 21 juillet, les royalistes furent obligés de mettre bas les armes. Une grande tempête ayant éloigné les vaisseaux anglais, il n'y eut qu'un assez petit nombre qui pût gagner quelques embarcations qui n'étaient pas éloignées de la côte (1): environ quatre mille hommes tombèrent dans

(1) On compte environ quinze ecclésiastiques qui purent gagner les vaisseaux anglais: de ce nombre fut M. l'abbé de Poulpiquet, chanoine et grand vicaire de Saint-Pol-de-Léon, qui, dans les divers combats qui avaient eu lieu, avait exercé son ministère avec le plus grand zèle, à l'égard des blessés et des mourants. N'ayant voulu fuir qu'après avoir accompli ces saintes fonctions, il fut obligé de gagner à la nage une frégate anglaise. (*Voyez*,

les mains du vainqueur, en comprenant dans ce nombre les chouans, les paysans bretons, les soldats enrôlés en Angleterre parmi les prisonniers républicains, et les émigrés proprement dits. Les soldats républicains obtinrent facilement leur liberté; les émigrés croyaient pouvoir compter sur une capitulation arrêtée entre le comte de Sombreuil et le général Hoche : l'honneur, la justice, la politique même demandaient qu'elle fût exécutée. Mais les représentants du peuple, Tallien et Blad, ne voulurent pas la reconnaître : Tallien se rendit à Paris et le Comité de salut public ordonna que les émigrés rentrés dans leur patrie fussent jugés comme rebelles par des commissions militaires. Une première commission refusa de prononcer leur condamnation, et se déclara incompétente; Sombreuil avait invoqué le témoignage de trois cents soldats républicains, qui attestèrent qu'il y avait eu, en effet, capitulation : le représentant Blad forma aussitôt une autre commission qui se montra plus docile, et qui prononça en masse la condamnation à mort de près de sept cents hommes, qui avaient volontairement mis bas les armes.

Rien n'est plus édifiant que les détails qui nous ont été laissés sur la manière dont se préparèrent à la mort non-seulement les ecclésiastiques, mais les officiers français et toutes les autres victimes. L'évêque de Dol fut immolé un des premiers : le vénérable prélat avait refusé de profiter de l'occasion qui lui avait été offerte de se rembarquer, ne voulant pas, disait-il, se séparer de ses compagnons d'infortune, ni délaisser les malades qui pouvaient avoir besoin de son assistance : il se trouvait dans la prison d'Auray, lorsqu'on vint le chercher pour le conduire à Vannes, où il devait être fusillé avec les principaux chefs de l'armée; il marcha à la mort avec constance, et arrivé au lieu du supplice, il offrit à genoux

pour les détails, l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, par M. Tresvaux, tome II, page 165.) L'abbé de Poulpiquet devint dans la suite évêque de Quimper, et ne mourut qu'en 1840.

le sacrifice de sa vie (1). Avec lui périrent l'abbé de Hercé son frère, et quinze autres ecclésiastiques (2).

Le nombre des militaires qui périrent est porté à six cent quatre-vingt-quinze. Ils se préparèrent tous à la

(1) Nous renvoyons pour les autres détails de l'exécution, à l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, tome II, page 166.

(2) On a conservé les noms des ecclésiastiques qui périrent avec l'évêque de Dol et l'abbé de Hercé, son frère. Ce furent les abbés de l'Archantel, Castain de la Madelaine, et de Rieussec, grands vicaires de Quimper, de Saintes et de Luçon; Roland de Kerloury, chanoine et théologal de Tréguier (on assure qu'on lui avait offert des moyens d'évasion; mais que sa charité le retint auprès du vicomte de la Houssaye, qui avait été blessé dans un combat); Boulard, curé du diocèse de Tours; Brehirec, curé du diocèse d'Angers; du Largez, recteur de Plemeur-Bodou, Flattin, Gauthier, Girard, Gonet, Langlais, Le Gall, prêtres de différents diocèses. On peut consulter le *Tableau des victimes de Quiberon*, imprimé à Brest, 1814. Mais l'éditeur prévient lui-même qu'il y avait quelque erreur de noms. L'abbé Guillon donne une liste complète dans les *Martyrs de la Foi*. Voyez aussi l'*Histoire de la persécution en Bretagne*, loco citato.

Les *Annales de la Religion*, rédigées par les constitutionnels, indiquent, tome I^er^, page 596, quelques pièces trouvées, dit-on, dans le portefeuille de l'évêque de Dol après la prise de Quiberon. Les rédacteurs des *Annales* y voient des preuves *de l'aveuglement, du fanatisme et de la fureur des insermentés;* mais les plaintes de ces écrivains montrent beaucoup d'exagération et d'esprit de parti. Que sont, en effet, les pièces découvertes? Des pouvoirs donnés par des évêques et des grands vicaires aux prêtres qui rentraient en France, un mandement de M. de Coucy, évêque de la Rochelle, adressé aux royalistes de son diocèse, le mandement de l'évêque de Dol, dont nous avons parlé plus haut, des pouvoirs extraordinaires accordés à ce prélat par le Pape. Qu'est-ce que ces pièces offrent de répréhensible? les évêques déportés avaient-ils perdu leur juridiction? était-ce un crime à eux de s'intéresser aux fidèles dont la violence les avait séparés? On veut supposer que les évêques et les prêtres conduisaient les émigrés aux combats, qu'ils marchaient à la tête des bataillons. Non, mais ils suivaient l'armée pour remplir leur ministère auprès de ceux qui en auraient besoin. Mais, dit-on, ils faisaient des vœux pour le renversement de la république et pour le rétablissement de l'autorité légitime; voilà ce que les républicains des *Annales* trouvaient horrible. Souhaiter le renversement de la Convention qui avait couvert la France de deuil et de ruines, qui avait renversé la religion, organisé la terreur, mis en place de détestables scélérats, était-ce quelque chose de si criant? on se plaint que le mandement de l'évêque de la Rochelle *respire la fureur contre la représentation nationale;* n'était-ce pas cette *représentation* prétendue *nationale*, qu'on pouvait accuser de *fureur*, comme ses actes le prouvaient assez. On se récrie contre l'*usurpation sacrilége et inouie du titre d'armée catholique* que prenaient les émigrés. Eh! en quoi ce titre était-il donc *sacrilége*? on voit que les rédacteurs des *Annales* écrivaient avec toutes les idées des patriotes de 1793, qui ne voulaient voir de beau et de légitime que la révolution et la république.

mort avec une admirable ferveur. Lorsque les prêtres eurent été immolés, ces pieux chrétiens s'exhortaient les uns les autres; tantôt c'était un simple domestique nourri des enseignements de la foi et des maximes de l'Écriture, qui suggérait aux officiers des prières et de saintes pensées; cet homme mettait tant d'onction dans ses paroles, qu'il était difficile de n'en être pas touché: ailleurs, c'était un vertueux gentilhomme qui rappelait à des hommes d'un rang inférieur les vérités saintes, ou leur lisait l'*Imitation*, le seul livre qui fût sous sa main. Dans les derniers jours, l'abbé Erdeven, ecclésiastique âgé et ancien curé de Belle-Ile-en-Mer, trouva moyen de pénétrer dans la prison et de confesser ceux qui n'avaient pas encore pu se procurer cette consolation. Dans le nombre des victimes se trouvaient des jeunes gens de seize ou dix-sept ans; on voulait les porter à dissimuler leur âge devant la commission militaire, ou à dire que c'était leurs parents qui les avaient contraints à les suivre: ils préférèrent la mort à toute apparence de mensonge. La manière dont ceux qui allaient périr pardonnaient à leurs exécuteurs, les preuves de générosité qu'ils donnaient, faisaient ressortir admirablement les sentiments dont ils étaient pénétrés (1). Le champ voisin d'Auray, où le plus grand nombre subit la mort, reçut le nom du *Pré des martyrs* (2).

Le désastre de Quiberon porta à la cause royale, dans l'Ouest, un coup dont elle ne put se relever. Charette et Stofflet avaient repris les armes, sous prétexte que les conditions des traités n'étaient pas observées: au mois d'août, une nouvelle expédition partit d'Angleterre, portant des troupes anglaises et un corps d'émigrés français, à la tête desquels était le comte d'Artois (depuis Charles X): M. de la Laurancie, évêque de Nantes, et quelques ecclé-

(1) Nous tirons ces détails des *Mémoires sur l'expédition de Quiberon*, par Villeneuve de la Roche-Barnaud, Paris, 1819. L'auteur avait pu échapper au massacre.

(2) En 1829, les ossements des victimes furent recueillis dans la chapelle d'une chartreuse voisine, et un monument fut élevé en leur honneur.

siastiques l'accompagnaient. Le comte d'Artois débarqua à l'île d'Houat sur les côtes de Bretagne; on y célébra un service pour les malheureuses victimes de Quiberon : mais la terreur répandue en Bretagne et la présence des armées républicaines empêchèrent les Anglais et les émigrés de rien tenter avec des forces trop inférieures. Le 29 septembre, l'expédition mouilla à l'Ile-Dieu; le prince y débarqua avec le duc de Bourbon, et l'évêque de Nantes : aux émigrés qui faisaient partie de l'expédition, s'étaient joints des royalistes de l'intérieur : on avait compté sur la coopération de Charette, qui fit des tentatives inutiles. Au bout de six semaines, on retourna en Angleterre sans avoir rien fait. La Vendée s'affaiblit de plus en plus. Les royalistes cernés de toutes parts ne trouvèrent plus à renouveler leurs forces. Stofflet fut pris et fusillé à Angers le 26 février 1796. Charette succomba quelques jours après : on assure que, quoique abandonné de tous les siens, il refusa jusqu'à la fin les moyens de s'embarquer que le général Hoche lui avait fait offrir : arrêté, lorsqu'il ne lui restait plus que trois compagnons d'armes, il fut conduit en captif dans cette ville de Nantes, où l'année précédente il avait reçu tant d'honneurs; et après avoir obtenu les derniers secours de la religion, il subit la mort avec courage. Il ne resta plus que quelques partis isolés, et incapables d'inspirer aux républicains aucune inquiétude sérieuse.

— Le 30 septembre. Décret de la Convention pour réunir a la France la Belgique et le pays de Liége. Conséquences religieuses de cet événement. Après la première invasion de la Belgique par les Français en 1792, la Convention avait déjà, par divers décrets, rendus en mars 1793, prononcé la réunion de plusieurs villes et territoires de la Belgique à la France : mais les troupes françaises en ayant été chassées peu après, ces décrets étaient restés sans effet. Une seconde invasion eut lieu au mois de juillet 1794, et fut plus durable. D'après ce qui s'était passé en 1792 et 1793, et d'après l'esprit qui

animait la Convention, l'entrée des Français en Belgique était pour ce pays le signal d'un bouleversement politique et religieux. Le clergé dut s'attendre à de grands malheurs. Le cardinal de Franckemberg, archevêque de Malines, se retira à Utrecht, et au commencement de 1795, il s'éloigna encore davantage, et resta caché à Amsterdam. Puis les décrets des 21 février et 30 mai ayant donné quelques espérances de calme, le prélat se hasarda à revenir en Belgique. Il y arriva le 4 septembre 1795, et habita d'abord le village de Witres, près du canal de Louvain. Vers la fin de novembre, il se fixa dans son séminaire archiépiscopal : son palais avait été dévasté ; on n'en avait pas même épargné la belle bibliothèque formée autrefois par le cardinal de Bossu, et augmentée par le cardinal Franckemberg. Les autres évêques de Belgique s'étaient également retirés à l'approche des Français. L'évêque d'Anvers, M. de Nélis, passa en Hollande, puis en Allemagne, et mourut à Vienne en 1798. Les évêques de Bruges et de Gand moururent en Allemagne en 1794 et 1795. L'évêque de Tournay avait été transféré à Prague en 1794. Les évêques d'Ypres et de Ruremonde continuaient à gouverner leurs diocèses, mais sans pouvoir y résider. L'évêque de Namur était fort âgé et il paraît qu'il mourut pendant les troubles.

On ne tarda pas à introduire en Belgique les violences et les folies qui caractérisaient alors le gouvernement républicain. Au commencement de 1795, les membres composant l'administration de Louvain voulurent ouvrir un temple et célébrer une fête en l'honneur de l'*Être suprême*. Le 17 janvier, ils invitèrent les membres de l'Université de Louvain à y assister. Toutes les Facultés s'y refusèrent. « Nous croyons, disait la Faculté de théolo-
» gie, dans sa séance du même jour, nous croyons devoir à
» la sainte foi que, par la grâce de Dieu, nous avons le bon-
» heur de professer, de vous déclarer que nous ne recon-
» naissons d'autre culte légitime, licite et salutaire, que
» celui que notre Sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai.

» homme, a daigné nous révéler, et que son Église, l'Église » catholique, apostolique, romaine, reconnaît; que par » conséquent notre conscience ne nous permet aucune » participation ou influence quelconque, directe ou indi- » recte dans le culte à établir. » Cette réponse était signée du doyen de la Faculté, Herfs, et des professeurs de théologie Van-Gils et Havelange. Les autres membres de la Faculté de théologie avaient déjà été dispersés. Les réponses des autres Facultés de l'Université étaient conçues dans le même sens; celle de la Faculté des arts portait que *ne reconnaissant d'autre culte véritable que celui qu'a révélé notre Sauveur Jésus-Christ, elle ne pouvait se rendre à l'invitation.*

La Convention avait envoyé en Belgique plusieurs de ses membres pour organiser le pays suivant les formes établies en France, et elle avait créé un conseil de gouvernement pour la seconder. Le décret du 30 septembre partagea la Belgique et le pays de Liége en neuf départements auxquels on donna généralement, comme en France, des noms de rivières (1). Alors on commença à faire exécuter les lois en usage en France. Les croix et tous les signes extérieurs de religion furent interdits hors des lieux consacrés au culte : on voulut substituer la décade à l'observation du dimanche; on publia les droits de l'homme sous la forme de catéchisme: mais l'important pour la Convention et le Directoire était de mettre la main sur les richesses du clergé. Un arrêté des représentants du peuple en date du 13 octobre ordonna à tous les établissements religieux de fournir un état de leurs biens et un catalogue de leurs bibliothèques; il leur défendit de rien aliéner, échanger ou hypothéquer de leurs propriétés. On s'empara de la dîme, et l'on promit des indemnités aux corps et aux

(1) Les nouveaux départements étaient les Deux-Nethes, chef-lieu, Anvers; la Dyle, chef-lieu, Bruxelles; la Lys, chef-lieu, Bruges; l'Escaut, chef-lieu, Gand; Jemmapes, chef-lieu, Mons; Sambre-et-Meuse, chef-lieu, Namur; Forêts, chef-lieu, Luxembourg; l'Ourthe, chef-lieu, Liége; la Meuse-Inférieure, chef-lieu, Maëstricht.

ecclésiastiques qui en jouissaient. Le traitement des curés fut fixé à 2,000 francs en numéraire, ce qui coûtait d'autant moins à fixer qu'il ne paraît pas que l'on ait réalisé le payement. Les religieux et les religieuses renvoyés de leurs couvents devaient recevoir 900 francs aussi en numéraire; mais on les laissa dans la détresse. On s'était emparé de tous les biens du cardinal de Franckemberg, soit comme archevêque de Malines, soit comme abbé d'Affligheim; sur sa réclamation on lui assigna une pension annuelle de 6,000 francs en numéraire, payable par quartier et d'avance; il n'en toucha jamais un sou.

Le 30 octobre, les représentants du peuple en mission à Bruxelles se rendirent en grand cortége dans une église, qu'on n'appelait plus que le *temple de la loi*. On y proclama l'abolition de la dîme, celle des jurandes et celle du conseil de Brabant. On fit célébrer avec pompe la réunion du pays à la France : mais dans quelques villes on souilla ces fêtes par des impiétés. A Bruges, on mutila des crucifix et des statues de la sainte Vierge, et l'on renversa la statue de saint Jean Népomucène : c'était ainsi qu'on respectait la liberté des cultes proclamée par la constitution; c'était par ces moyens qu'on travaillait à faire aimer le nouveau régime chez un peuple religieux. On insultait à ce peuple dans ses habitudes les plus chères. On tourmentait des institutions enracinées depuis longtemps dans le pays, entre autres les Béguines de Flandre, établissement particulier à la Belgique et tout à fait populaire en ce pays.

[[Toutefois ce pays fut à l'abri du schisme, qu'avait enfanté en France la constitution civile du clergé. Un point qui devait naturellement amener de graves conflits, c'était la déclaration prescrite aux ministres des cultes, pour qu'ils pussent exercer leurs fonctions (1) : il semble qu'on usa d'abord de ménagements à cet égard. Les esprits se trouvèrent partagés en Belgique, comme ils l'avaient été en France : il paraît qu'un certain nombre d'ecclésiastiques

(1) *Voyez* plus haut, page 456.

des plus estimés firent la déclaration : du moins le cardinal de Franckemberg, qui ne voulait pas se séparer de son troupeau, fit, le 24 janvier 1796, la promesse *de fidélité à la république* (1). Bientôt après, le Directoire entra dans la voie de la persécution, et exigea le serment de *haine à la royauté*. Nous parlerons sous l'année suivante des conséquences de ces actes déplorables.]]

— Le 26 octobre. Clôture de la Convention : ses derniers actes par rapport a la religion. La Convention approchait du terme qu'elle avait elle-même fixé à sa durée : jusqu'à la fin elle se montra fort dure à l'égard des prêtres appelés *réfractaires*. Les événements du 13 vendémiaire (5 octobre 1795), dans lesquels elle eût été renversée par une puissante insurrection, si l'épée du jeune Bonaparte ne fût venue la soutenir, ne servirent qu'à accroître son irritation. Dans tous les rapports qui lui etaient présentés, on attribuait, au moins partiellement, les mouvements qui avaient lieu, soit à Paris, soit dans les provinces, aux royalistes en général, mais surtout aux émigrés rentrés en France, et en particulier aux prêtres *réfractaires*. C'est ce qu'on peut remarquer dans un rapport que Tallien lut, le 25 octobre, au nom d'une commission spécialement chargée d'assurer les fruits de la journée du 13 vendémiaire (2). Ce fut en con-

(1) *Notice sur le cardinal de Frankemberg*, dans l'*Ami de la Religion*, tome XLIX, page 53; elle est extraite de l'ouvrage important du docteur Van de Velde, intitulé : *Synopsis monumentorum*.

(2) Quelque injustes que soient, en réalité, ces accusations, portées contre les prêtres, par des hommes suspects et souillés de sang, nous pensons qu'il est très-important de les considérer avec attention, d'abord, parce qu'elles font partie de l'histoire de cette époque; et, de plus, parce qu'elles peuvent faire comprendre combien il a été dangereux, à la plupart des époques, que la cause de l'Eglise et du sacerdoce se trouvât ou parût mêlée avec les intérêts politiques, même les plus respectables. « Vous n'attendez pas de nous, » disait Tallien, le récit de toutes les intrigues employées depuis longtemps » pour parvenir à détruire *la liberté*, à anéantir *l'égalité;* et à rétablir la » royauté sur les cadavres amoncelés des républicains.... Depuis six années, » les *prêtres*, les nobles, les privilégiés, tous ceux enfin qui profitaient des » abus nombreux de l'ancien régime, se sont ligués contre la révolution » française. » L'orateur parcourt d'abord les premières années de la révolu-

séquence, que, selon le projet présenté par cette même commission, la Convention adopta, le 3 brumaire (25 octobre), une loi qui était destinée à comprimer la contre-révolution, et dont nous ne citerons que les articles relatifs aux clergé. « X. Les lois de 1792 et de 1793, contre » les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, » seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la » promulgation du présent décret, et les fonctionnaires » publics, qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exé- » cution, seront condamnés à deux années de réclusion. » Les arrêtés contraires des comités de la Convention et » des représentants du peuple en mission sont annulés. » Il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor dernier, qui » a levé la confiscation des biens des prêtres déportés. »

tion; puis continue ainsi : « Après le 9 thermidor, le règne de la justice a » succédé à celui de l'arbitraire : mais les ennemis du bonheur des Français » vont se saisir de cette révolution, et la faire tourner à leur avantage : les » émigrés, les *prêtres réfractaires* rentrent en foule; et la contre-révolution » se prépare.... Toutes les espérances des émigrés se partagent entre la » Vendée et Paris.... Il est de notre devoir d'employer les derniers moments » de notre session à porter remède aux maux de l'État : voici les objets qui » ont fixé notre attention : la rentrée des *prêtres* connus sous le nom de » *réfractaires :* aucun de vous ne peut se dissimuler les maux que font dans » les départements ces fanatiques, qui prêchent sans cesse la désobéissance » aux lois; le retour de beaucoup d'*émigrés*, résultat inévitable des lois » trop généralisées; les moyens de purger enfin la république des infâmes » royalistes, sans relever les échafauds à jamais proscrits; enfin quelques » mesures propres à réprimer la voracité de l'agiotage. » (On peut lire ce funeste rapport dans l'*Histoire parlementaire*, tome XXXVII.)

Un autre rapport fait deux jours auparavant par Barras, qui, à cette époque, avait la plus grande influence, parce que c'était lui qui, aidé de Bonaparte, avait fait triompher la Convention au 13 vendémiaire, insiste sur les mêmes causes : « Oui, représentants du peuple, notre indulgence nous a fait » faire un pas rétrograde : toutes les lois qu'on vous a arrachées en faveur » des *émigrés*, des *prêtres*, des amis de la cause royale; la proscription des » meilleurs patriotes, les assassinats du Midi, impunis,... devaient faire » tenter une conspiration dont le résultat était votre massacre et la mort de » la république. Il fallait un point central : cette vaste cité offrait seule aux » partisans de la coalition des rois les éléments de leur conspiration... Ici » les chefs devaient compter sur une nuée d'anciens valets de cour.... Ici » les nobles, les *émigrés* et les *prêtres*, échappaient au milieu d'une popu- » lation immense à l'œil du gouvernement, étaient un point d'appui pour les » rebelles, et leur donnaient le fol espoir d'un triomphe assuré, etc. »

Cette dernière loi ordonnait que ces biens fussent rendus aux familles. Ainsi lorsque de l'avis de tous, la constitution civile du clergé n'était plus regardée comme loi de l'État, par une étrange contradiction, les lois qui avaient été rendues pour l'établir, étaient renouvelées dans ce que leur pénalité avait de plus tyrannique.

[[Le 26 octobre, dans sa dernière séance, l'Assemblée confirma ces dispositions. Elle publiait une amnistie générale, connue sous le nom de *loi du 4 brumaire :* L'article III abolissait *tout acte d'accusation ou d'arrestation, tout mandat d'arrêt mis à exécution, toutes procédures et jugements sur des faits relatifs à la révolution : tous détenus à l'occasion de ces événements, devaient être immédiatement élargis.* Mais l'article VIII plaçait parmi les personnes formellement exceptées de l'amnistie, *les prêtres déportés ou sujets à la déportation, et les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république* (1). Tel fut le dernier acte, et comme le testament de cette fameuse Assemblée. Le nom seul de la Convention rappellera toujours des faits inouïs; le hideux spectacle de l'impiété se livrant dans son triomphe à toute espèce d'orgies, puis ayant horreur d'elle-même, et cherchant à se relever par la profession d'un déisme orgueilleux ; un régicide odieux ouvrant la porte à des proscriptions atroces, dont les hommes vertueux étaient désignés comme les premières victimes; une suite de lois qui faisaient peser sur la France tout entière une terreur horrible ; au milieu des malheurs communs, l'Assemblée se déchirant elle-même, et proscrivant tour à tour ses propres membres ; puis, lorsqu'elle eut été ramenée par la force des choses dans une voie plus modérée, s'obstinant à se perpétuer elle-même

(1) La loi du 4 brumaire promettait, dans l'article Ier, qu'*à dater de la paix générale, la peine de mort serait abolie dans toute la république.* Cet article prouve bien l'horreur manifestée par l'opinion publique pour tant d'exécutions ; il rend plus sensible encore la dureté du décret qui pressait l'exécution des lois sanglantes de 1793 contre les prêtres. Cette même loi ordonnait, article II, que *la place de la révolution portât désormais le nom de place de la Concorde.*

sous un autre nom, donnant par là occasion aux mouvements qui troublaient l'État, et enfin prenant prétexte de ces secousses pour renouveler ce que ses premières lois avaient de plus dur contre les ministres de la religion; voilà les principaux traits sous lesquels elle se présente.

En conséquence de ses derniers décrets, on vit partout recommencer les dénonciations et les arrestations de prêtres; et les échafauds furent encore teints de leur sang (1). Si nous trouvons moins de détails sur cette phase de la révolution, c'est d'abord qu'il ne restait plus dans les diocèses qu'un bien petit nombre de ces prêtres fidèles; c'est aussi que, malgré l'animosité des révolutionnaires les plus fougueux, la disposition des esprits sur lesquels le joug de la terreur ne pesait plus de la même manière, permettait à un certain nombre de trouver plus facilement un asile. Toutefois en quelques lieux le nombre des arrestations paraît avoir été assez considérable (2).]]

— Le 13 décembre. Seconde lettre encyclique des Réunis. Les quatre évêques constitutionnels (Grégoire, Saurine, Desbois et Royer), qui s'étaient donné le nom de *réunis*, et dont nous avons déjà vu les premiers essais (3), poursuivaient leur projet de redonner de la consistance à un parti qui n'avait plus qu'un souffle. Tel fut le but

(1) C'est en conséquence de ces décrets, que fut exécuté à Laon le 26 décembre 1795, l'abbé Dautheny, dont nous avons rapporté la mort, plus haut, page 423. Dès le commencement du volume suivant, nous aurons à citer plusieurs autres victimes.

(2) [[Nous voyons dans l'*Histoire du clergé de l'Aisne*, par M. Fleury, tome II, page 330, les effets de la loi du 3 brumaire. Dès le 9 brumaire (31 octobre), le commissaire du gouvernement près la municipalité de Laon, demandait l'arrestation de quatorze prêtres qui étaient dans les cas marqués par la loi. (Ce commissaire était un prêtre apostat, qui, après avoir exercé les fonctions de curé constitutionnel dans l'église cathédrale, avait donné dans tous les excès de la révolution.) Bientôt les prisons de Laon furent remplies de prêtres. Le département de l'Aisne assigna l'ancien hospice de la Charité à Château-Thierry, pour maison de détention des prêtres. Ils y éprouvèrent des privations si cruelles, que la municipalité de Château-Thierry fut obligée de solliciter, auprès du gouvernement, les fonds nécessaires pour leur procurer les objets de première nécessité.]]

(3) *Voyez* plus haut, page 436.

d'une seconde Encyclique, qu'ils adressèrent de Paris *à leurs frères les autres évêques et aux églises veuves :* elle était destinée à relever une église qui croulait de toutes parts. C'était comme un nouveau code par lequel on voulait remplacer la constitution civile du clergé, dont on ne se dissimulait plus les défauts depuis qu'elle était anéantie. Nous ne suivrons point dans ses détails ce long règlement, fait par des gens sans mission, et accepté par des gens qui n'en avaient pas davantage. On y trouvait quelques principes sages, des réflexions judicieuses, et en même temps des idées bizarres, des observations satiriques, des maximes fausses, des projets ridicules; on y parlait de la persécution récente, dont on réclamait une part pour le clergé constitutionnel. Il était possible, en effet, que quelques-uns de ses membres eussent souffert de la tyrannie, malgré leur docilité. Ce n'était pas sur eux cependant qu'étaient tombés ces décrets de proscription en masse et de déportation générale; ils en étaient même nommément exceptés. En parlant des évêques immolés sous la terreur, l'Encyclique, à côté de l'illustre M. Dulau, archevêque d'Arles, massacré aux Carmes, citait le constitutionnel Expilly, évêque du Finistère, exécuté à Brest; mais ce n'est point comme évêque que celui-ci subit la mort; il était entré dans les querelles du *fédéralisme,* et lorsque ce parti eut été abattu, il fut condamné avec les administrateurs de son département, dont il était président, comme ayant signé des arrêtés *fédéralistes.* Sa mort fut injuste, sans doute, mais ne peut être regardée comme celle *d'un défenseur de la foi, d'un témoin de la vérité.* Les auteurs de l'Encyclique, tout en protestant de leur respect et de leur attachement pour le chef de l'Église, ne se refusaient pas le plaisir de l'attaquer de temps en temps. Ils témoignaient leur désir que le Pape *rendît justice à leur inébranlable fermeté dans les principes de la foi et de l'ancienne discipline.* On trouvera les preuves de cette *fermeté inébranlable* dans les détails que nous avons donnés sur la fa-

meuse séance du 7 novembre 1793. Ils disaient que *la discipline intérieure de l'église gallicane lui appartient exclusivement* (1). De quel droit l'Assemblée constituante avait-elle donc donné à cette église, et malgré ses réclamations, un code nouveau? Ils ordonnaient la formation des *presbytères* à la place des *conseils épiscopaux* établis en 1791. « Cette dernière organisation était, disaient-ils, » mal assortie au gouvernement de l'Église; ils l'aban- » donnaient au burin de l'histoire, et voulaient bien » oublier les excès par lesquels la plupart se signalèrent. » L'Encyclique ordonnait, de plus, qu'on remît en vigueur les *diptiques*, qu'on établît des *diaconies*; elle réglait le mode d'élection des évêques, et ordonnait à cet effet dans chaque paroisse des assemblées, des suffrages, des listes, des scrutins, et tout l'appareil des formalités alors à la mode; enfin elle indiquait un concile pour le 1^er^ mai 1796; mais cette convocation n'eut point d'effet.

L'Encyclique fut signée des quatre *réunis*, et, de plus, de Primat, évêque du Nord. On l'envoya aux autres constitutionnels, qui y adhérèrent au nombre de trente-cinq. Dix *presbytères* nouvellement organisés y joignirent leurs suffrages. On remarque dans les signatures une singularité. Jusque-là, les constitutionnels avaient toujours pris le nom du département dont ils se disaient évêques; ainsi ils s'étaient appelés évêques de la Somme, du Bas-Rhin, des Hautes-Alpes. On peut consulter, sur ce fait, tous les écrits en 1791, 1792 et 1793. Dans la première Encyclique même, ils suivaient encore cet usage, qui était conforme à l'esprit et à la lettre de la constitution civile du clergé. On ne sait pourquoi ils l'abandonnèrent tout à coup: sans doute ils espérèrent qu'en prenant le même titre que les évêques qu'ils avaient voulu dépouiller, on pourrait les confondre avec eux. Quoi qu'il en soit, ils changèrent de titre, et quittèrent leurs montagnes et leurs rivières pour s'établir dans les villes. Cependant, pour éviter la confu-

(1) *Lettre encyclique*, page 44.

sion, et par déférence pour la constitution civile du clergé, nous continuerons, lorsqu'il sera question de ces évêques, à les désigner par le nom de leurs départements; d'autant plus qu'on en vit encore quelques-uns retourner à cet usage.

Un écrivain d'un grand talent, l'abbé de Boulogne, fit paraître quelques mois plus tard, sous le titre de *Réflexions adressées aux soi-disants évêques signataires de la seconde Encyclique,* un opuscule plein de verve et d'éloquence, qui faisait parfaitement ressortir le charlatanisme de ces faux pasteurs, et qui eut alors un immense succès (1).

(1) Cet opuscule se trouve reproduit dans les *OEuvres de M. de Boulogne*, Mélanges, tome Ier.

Une Notice que M. Picot a placée en tête des *OEuvres*, fait connaître comment M. de Boulogne parvint, malgré le refus du serment à la constitution civile du clergé, à déjouer les recherches des persécutions, ou à échapper de leurs mains; toutefois il fut arrêté le 26 juillet 1794, la veille même de la chute de Robespierre, et enfermé aux Carmes, où on le plaça dans une même chambre avec des jacobins qui blasphémaient toute la journée. Un décret de la Convention ayant ordonné qu'on mît les détenus en liberté, sous certaines conditions, l'abbé de Boulogne fut élargi le 7 novembre.

La publication des *Réflexions sur l'Encyclique* fit désirer aux abbés Sicard et Jauffret, qui publiaient les *Annales religieuses et littéraires*, de l'avoir pour collaborateur. Ce recueil avait commencé au mois de janvier 1796, et avait pour but de combattre les *Annales de la Religion*, que publiaient les constitutionnels. L'abbé de Boulogne ne tarda pas à en devenir le principal rédacteur; et c'est lui qui lui fit prendre le titre d'*Annales catholiques*.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES ÉCRIVAINS DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

CONSIDERÉS

SOUS LE RAPPORT RELIGIEUX.

ART. I. — AUTEURS CATHOLIQUES.

1790.

26 *janvier*. — Jean-Félix-Henri DE FUMEL, évêque de Lodève depuis 1750, né à Toulouse en 1717, fut un prélat édifiant et zélé. Il s'unit aux démarches de plusieurs de ses collègues dans les disputes sur les droits et l'autorité de l'Église, et fit paraître surtout deux Instructions pastorales qui furent remarquées, l'une du 21 novembre 1759, l'autre du 25 mars 1765. Elles sont dirigées particulièrement contre l'incrédulité, condamnent plusieurs ouvrages, et renferment des avis et instructions relatives aux troubles de ce temps. Ce prélat est aussi auteur d'un livre *de la Dévotion au sacré Cœur*, 1774, dont il a été fait plusieurs éditions.

19 *février*. — Sébastien MARCUZZI, professeur en droit canon à Trévise, puis curé de cette ville, y était né en 1725. On fait l'éloge de son zèle et de sa piété. Il est auteur d'une *Dissertation sur ce passage de saint Matthieu* : Quicumque dimiserit... ; — de *Dissertations sur les miracles* ; — de *Réflexions et pratiques pour les différentes fêtes*, traduites du français, — et de *Discours sur la passion*.

26 *février*. — Joseph VALLA, prêtre de l'Oratoire, fut professeur de théologie à Soissons sous M. de Fitz-James, puis à Lyon sous M. de Montazet. Il aida Barral, Guibaud et Chabot dans la rédaction du *Dictionnaire historique, littéraire et critique*, 1758, en 6 vol., et composa, par ordre de M. de Montazet, la *Théologie* et la *Philosophie*, dite *de Lyon*. On dit que ce prélat le contint plus d'une fois, et l'empêcha de développer ses sentiments dans toute leur étendue. Il y a contre la *Théologie* un décret de la Congrégation de l'Index du 17 septembre 1792. [[Le cours de *Philosophie*, très-superficiel quant à la doctrine, a dû la vogue dont il a longtemps joui dans les sémi-

naires, à la clarté et même à l'élégance de l'expression. On en a donné, depuis 1815, un grand nombre d'éditions, où les doctrines de l'auteur, et en particulier un thomisme trop favorable au jansénisme, étaient notablement modifiées.]] Valla mourut à Dijon, où il s'était retiré après la mort de son protecteur.

4 avril. — Jean-Baptiste-Charles-Marie DE BEAUVAIS, ancien évêque de Sénez, né à Cherbourg en 1731, fut un des élèves les plus distingués du collége d'Harcourt (aujourd'hui Saint-Louis), où ses talents furent développés par les leçons du célèbre Lebeau. [[Après avoir terminé ses études ecclésiastiques au séminaire Saint-Nicolas-du-Chardonnet, il entra dans la communauté ecclésiastique de Saint-André-des-Arts, à laquelle la direction habile du curé de la paroisse, l'abbé Léger, donnait alors une grande réputation. (Elle était regardée comme une pépinière d'évêques: M. de Sambucy, dans la *Vie de M. de Beauvais*, cite les noms de quatorze évêques, qui, dans le court espace de seize à dix-sept ans, avaient été comptés parmi ses membres.)]] L'abbé de Beauvais obtint jeune encore des succès brillants dans les chaires de Paris; il n'avait pas trente ans, lorsqu'en 1750, il fut appelé à prêcher à la cour; et, dès le début, il reçut du vertueux Dauphin et des personnes les plus éclairées les encouragements les plus flatteurs. Après avoir rempli très-honorablement ce ministère pendant plusieurs années, il fut promu à l'évêché de Sénez, sur la recommandation des Dames de France, filles de Louis XV. [[Les détails qui ont été laissés sur cette nomination montrent trop combien on hésitait à cette époque pour élever à l'épiscopat un homme d'un mérite reconnu, mais étranger à la noblesse.]] Après avoir été sacré le 20 mars 1774, il fut chargé de donner cette année le sermon *de la cène*, où il adressa au monarque une remontrance sévère. (*Voyez* nos *Mémoires*, tome IV, page 406.) Quelques jours après, il était chargé de prononcer l'*Oraison funèbre de Louis XV;* nous avons donné (*ibidem*, page 405), une analyse développée de ce discours très-remarquable sous beaucoup de rapports.

[[Nous croyons devoir parler ici d'une circonstance qui troubla pendant quelques années la paix de son épiscopat. Un brevet de Louis XVI, en date du 28 avril 1776, déclarait que son intention était qu'*en observant les formes canoniques d'usage,* l'évêché et le chapitre de Digne fussent supprimés, et que l'évêché et le chapitre de Sénez fussent transférés à Digne; on devait conserver au titulaire le titre d'évêque de Sénez. Le chapitre de Digne se prononça avec énergie contre cette mesure, qui provoqua également les réclamations de presque tous les curés du même diocèse, des autorités civiles, et de la population tout entière. L'évêque de Digne, M. de Caylar, soupçonné d'avoir eu part à cette ordonnance, fut obligé de quitter sa ville épiscopale. Les chanoines furent privés de leurs revenus pendant deux ans; il fut nécessaire de confier l'administration du diocèse

à l'abbé de Bausset, alors grand vicaire d'Aix, et déjà célèbre par une habileté et une discrétion bien supérieures à son âge; ce fut un de ses plus beaux triomphes d'avoir ramené la paix dans les provinces; il consola les chanoines, et les amena à donner les preuves de soumission nécessaires pour les reconcilier avec la cour; le projet d'union des deux siéges fut définitivement abandonné.

L'évêque de Sénez ne croyant pas pouvoir concilier la résidence épiscopale avec des travaux importants que lui confiait le clergé de France, donna sa démission 1785, et vint se fixer à Paris : il s'y lia intimement avec M. de Juigné, archevêque de Paris, et il le secondait dans les travaux de son administration. D'accord avec ce prélat et d'autres membres de l'épiscopat, il travailla longtemps à une nouvelle *Bibliothèque des prédicateurs*, qui aurait présenté comme un vaste arsenal des matériaux les plus utiles à la chaire, classés avec beaucoup de méthode, Les malheurs de la révolution l'empêchèrent de terminer ce recueil, dont le plan général seulement a été publié en 1842, par l'abbé de Sambucy, sous le titre d'*Orator sacer*.

Élu député à l'Assemblée constituante, M. de Beauvais, fut bientôt effrayé par les dispositions des esprits, et il garda constamment le silence. Il partagea avec M. de Juigné les dangers que courut ce prélat; il se trouvait dans sa voiture lorsqu'il fut poursuivi par la populace. (*Voyez* tome V des *Mémoires*, page 362.) La retraite du vénérable archevêque, qui émigra avant la fin de 1789, et encore plus les tristes événements de cette époque, plongèrent l'évêque de Sénez dans une profonde tristesse, qui le conduisit au tombeau le 4 avril 1790.]]

Les *Sermons de M. de Beauvais*, 4 vol. in-12, ont été publiés en 1807 par un de ses plus intimes amis, l'abbé Gallard, docteur de Sorbonne, qui les fit précéder d'une *Notice* sur le prélat. Ces sermons n'ont pas soutenu tout à fait la réputation qu'ils avaient eue d'abord. [Nous sommes porté à penser qu'on les oublie trop aujourd'hui, et qu'on ne rend pas assez justice aux qualités du style qui les distingue. On est assez étonné d'y trouver une suite de sermons *sur les vertus sociales*, *la pudeur*, *la société conjugale*, *l'amour filial*, et d'autres sujets semblables; mais il paraît que ce fut d'après les conseils du sage curé de Saint-André-des-Arts, que M. de Beauvais traita d'abord ces matières appropriées au goût d'une époque de décadence universelle. L'orateur sacré comprit plus tard la nécessité de choisir des sujets plus conformes à la dignité de la chaire. M. de Sambucy, chanoine de Paris, a donné une *Vie* assez développée de l'ancien évêque de Sénez : le prélat y paraît constamment édifiant, régulier, animé d'un véritable zèle.]]

9 *avril*. — Nicolas-Sylvestre Bergier, docteur en théologie, et chanoine de Paris, naquit en Lorraine en 1718, et étudia la théologie à Besançon sous la direction du savant Bullet. Il fut d'abord pendant

seize ans curé de Flanchebouche, près Besançon. Tout en travaillant avec zèle à la sanctification de son troupeau, il cultivait les lettres; et concourait presque annuellement avec succès pour les prix que proposait l'Académie de Besançon, ce qui lui mérita d'être reçu parmi ses membres. Devenu, vers 1764, principal du collége de Besançon, il étendit ses études et accrut sa réputation. Une *Traduction d'Hérodote*, qu'il publia, eut du succès : mais ce fut alors qu'il commença ces ouvrages sérieux qu'il l'ont placé parmi les plus utiles apologistes de la religion. On vit successivement paraître, en 1765, le *Déisme réfuté par lui-même*, contre l'*Émile* de Jean-Jacques Rousseau; — en 1768, la *Certitude des preuves du christianisme*, destiné à réfuter l'ouvrage de Fréret, ayant pour titre : *Examen des apologistes du christianisme*; — la *Réponse aux conseils raisonnables* de Voltaire; — en 1767, l'*Origine des dieux du paganisme et le sens des fables*; — en 1769, *Apologie de la religion chrétienne*, 2 vol. in-12, contre l'auteur du *Christianisme dévoilé*; — et en 1771, l'*Examen du matérialisme* contre le *Système de la nature*. Bergier était devenu, en 1769, chanoine de Paris; et le clergé lui avait assigné une pension : très-peu de temps après, il fut choisi par Mesdames de France, filles de Louis XV, pour leur confesseur, et il devint aussi celui de Monsieur (depuis Louis XVIII). Obligé en cette qualité d'aller résider à Versailles, il offrit de résigner son canonicat; mais M. de Juigné n'accepta pas sa démission. Vers le même temps, il fut attaqué avec aigreur par les jansénistes, qu'il avait blessés en combattant les miracles du diacre Pâris, et les autres opinions de la secte. Il parut en 1770 une *Lettre à M. Bergier* sur son ouvrage intitulé : le *Déisme réfuté par lui-même*, 1 vol. in-12; on en trouve les principaux passages dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, de 1770, page 196. Ce journal renouvela les mêmes attaques dans les années suivantes. Bergier y opposa des réponses solides en général, quoique plusieurs des points qui lui avaient été reprochés offrent des difficultés sérieuses. Le même parti lui pardonna encore moins ses *Lettres au duc de Wurtemberg contre le système de Febronius*, 1775. Le laborieux auteur comprenait la nécessité de combiner dans un ouvrage méthodique ses divers travaux apologétiques : c'est ce qu'il fit avec grand soin dans son *Traité historique et dogmatique de la religion*, 12 vol. in-12, 1780. (Bergier le recopia trois fois tout entier avant de le publier.) On fut étonné de le voir participer à l'*Encyclopédie méthodique*, par son *Dictionnaire théologique*, qui parut en 1788, 3 vol. in-4°. [[La plupart des collaborateurs de cette Encyclopédie, et en particulier Naigeon, auteur du *Dictionnaire de philosophie*, affichaient l'irréligion. Mais outre que, dans l'ensemble des dictionnaires, qui devaient compléter cette grande collection, il était à présumer qu'un grand nombre de parties, concernant les sciences exactes, ne porteraient pas ce cachet d'impiété, on a dit avec vraisemblance que Bergier n'avait agi ainsi que de l'avis ou du consentement de M. de Juigné, archevêque de Paris,

dans la vue de placer le contre-poison dans une des parties les plus importantes du recueil, et de ne pas abandonner à des esprits malintentionnés ou incapables des matières aussi délicates. Ce travail obtint un grand succès, et a été souvent réimprimé.] Au commencement de la révolution, Bergier opposa des *Observations sur le divorce*, 1790, aux désirs de ceux qui demandaient à l'Assemblée nationale une loi aussi immorale. Il mourut à Versailles, avec la réputation d'un homme de bien, aussi simple, modeste, charitable et désintéressé que laborieux et instruit. On ne peut nier que ses écrits ne soient solides et estimables : peut-être leur manque-t-il néanmoins un peu de concision et aussi une méthode plus attachante.

24 *août*. — Gabriel-Marie Ducreux, chanoine d'Auxerre, puis d'Orléans, né en 1745, avait été d'abord grand vicaire en Corse, et eut une pension du gouvernement. Il est principalement connu par une Histoire ecclésiastique, qu'il donna sous le titre de *Siècles chrétiens*, en 9 volumes, 1775 et 1777. Le cadre en est bien pris, et les jugements modérés; mais il y a trop de prétention dans le style, et l'ouvrage n'est ni profond ni nourri : l'abbé Ducreux est éditeur des *Œuvres complètes de Fléchier*, imprimées à Nîmes en 1782, avec des observations et des notes, 10 vol. On lui attribue encore : *Pensées et Réflexions extraites de Pascal sur la religion et la morale*, 1785, 2 vol. Il y a des *Observations sommaires* sur ses *Siècles chrétiens*.

1er *septembre*. — François-Xavier de Idiaquez, grand d'Espagne, né à Pampelune en 1711, était fils aîné du duc de Grenade. Ayant fait ses études à Bordeaux, il parut à la cour, puis à vingt-un ans, il entra chez les Jésuites, où il professa la philosophie et la théologie, et remplit d'autres emplois. Sa naissance et ses titres l'y distinguaient moins que ses vertus et sa piété. En 1767, il partagea la disgrâce de la Société, fut déporté en Corse où il passa un an, et se retira à Bologne où il mourut. On a de lui une traduction latine des *Pensées chrétiennes* de Bouhours, et un *Opuscule sur la vie intérieure de Palafox*. Il a laissé en manuscrit, de la *Charité d'un confesseur*; — *Apologie des exercices de saint Ignace*, contre D. Alphonse Rodrigues, archevêque de Burgos; — *Apologie de la théologie scolastique*, contre l'abbé Andrès; — *Traité sur la dévotion au sacré Cœur*; — *Vie du P. Catalayud*.

2 *septembre*. — Jean-Nicolas de Hontheim, évêque de Myriophite, *in partibus infidelium*, et suffragant de Trèves pour la partie autrichienne et française de ce diocèse, naquit à Trèves en 1701. Il était, en outre, doyen de Saint-Siméon, conseiller d'État, et chancelier de l'université. C'était un prélat érudit, mais téméraire. Il est auteur d'une *Histoire de Trèves*, en 2 vol. in-folio ; il est plus tristement célèbre par son livre de *l'Etat de l'Église et de la puissance légitime du sou-*

verain Pontife, imprimé à Bouillon en 1755, sous le nom de *Justin Febronius*. Les détails que nous avons donnés ailleurs sur cet ouvrage et sur la conduite que tint l'auteur en cette occasion, nous dispensent de revenir sur cette affaire. (*Voyez* notre tome IV, page 145. *Voyez* aussi une lettre écrite par l'abbé Bergier, le 12 octobre 1775, au duc Louis-Eugène de Wurtemberg, prince catholique.) De Hontheim était d'ailleurs, dit-on, exemplaire dans sa conduite. Il parut, en 1766, une traduction française de son ouvrage et Lissoire, Prémontré, en donna la même année un abrégé.

18 *septembre*. — François-André-Adrien Pluquet, chanoine de Cambrai, né en 1716, est auteur de l'*Examen du fatalisme*, Paris, 1757, 3 vol., — et du *Dictionnaire des hérésies*, 2 vol., 1762, ouvrage plein d'érudition et de véritable science. [[Il est toutefois assez extraordinaire que l'auteur n'ait pas traité du jansénisme qui avait tant agité son siècle. On a tâché d'y suppléer depuis dans les éditions qui ont été données d'un livre si utile.]]

4 *décembre*. — Nicolas-François le Clerc de Beauberon, né près Condé-sur-Noireau en 1714, devint professeur de théologie à Caen, et l'enseigna cinquante ans. Son principal ouvrage est *Tractatus theologico-dogmaticus de homine lapso et reparato*, Luxembourg, 1777, 2 vol. in-8°. Il avait fait aussi, dit-on, des traités sur la pénitence, le mariage, l'Église, les lois, la restitution et l'Écriture sainte.

17 *décembre*. — François Foscari, sénateur vénitien, est célèbre par ses missions diplomatiques, ses connaissances et ses travaux. Il avait été envoyé à Rome, sous Benoît XIV, pour l'affaire du patriarcat d'Aquilée, et fut successivement ambassadeur à Constantinople, à Vienne et à Pétersbourg. Néanmoins il trouva encore le temps de s'occuper d'ouvrages d'érudition. Le plus fameux est le *Thesaurus antiquitatum sacrarum, complectens selectissima clarissimorum virorum opuscula, in quibus veterum Hebræorum mores, leges, instituta, ritus sacri et civiles illustrantur*, Venise, 1744-1769, 34 vol. in-folio. Foscari fut aidé dans cette immense compilation par B. Ugolini. Il fut éditeur des *OEuvres de de Théophylacte, archevêque de Bulgarie*, Venise, 1763, 4 vol. in-folio; — et publia aussi *Bibliotheca veterum patrum, antiquorum scriptorum ecclesiasticorum græco-latina*; Venise, 14 vol, in-folio.

29 *décembre*. — Jean-Georges le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne, naquit à Montauban en 1715. Il fut lié dans sa jeunesse avec le savant P. de Tournemine, qui conçut une idée avantageuse de ses talents. M. de Pompignan justifia cette opinion. Il fut nommé évêque du Puy en 1745, presque au sortir de la licence, à l'âge d'environ vingt-huit ans : ce fut la dernière nomination que fit le cardinal de Fleury, ministre si attentif sur le choix des évêques.

Le jeune prélat prit pour modèle le pieux M. de La Motte. Sa vie fut dès lors partagée entre l'étude, la prière et le soin de son diocèse. Il disait la messe chaque jour, visitait son troupeau, donnait des retraites à ses curés, veillait sur son séminaire, et faisait beaucoup d'aumônes. Sa douceur et sa bonté rendaient la piété aimable. Ses ouvrages sont nombreux, et attestent ses connaissances et son zèle. Le premier fut une *Instruction pastorale aux nouveaux convertis de son diocèse.* — En 1753, parurent les *Questions sur l'incrédulité*, — et *le Véritable usage de l'autorité séculière dans les matières qui concernent la religion.* Cet écrit, auquel l'évêque ne mit pas son nom, était relatif aux prétentions des parlements sur l'administration des sacrements, et autres objets purement spirituels. Les *Questions sur l'incrédulité* furent l'occasion d'une controverse. Un ministre protestant de Genève, qui les avait lues, ayant cru y trouver un argument en faveur de la réforme, écrivit à M. de Pompignan, le 17 mars et le 30 décembre 1755. Le prélat y répondit par deux lettres fort concluantes, qui terminèrent la correspondance. François Fabre, chanoine d'Annecy, mort en 1764, publia, en 1758, sous le nom du ministre de Certolz, *Controverse pacifique sur l'autorité de l'Église*, ou *Lettres de M. D. C. à M. l'évêque du Puy avec les réponses de ce prélat.* — En 1754, celui-ci fit paraître *la Dévotion réconciliée avec l'esprit*,—et en 1759, l'*Incrédulité convaincue par les prophéties.* Il se vit, ainsi que le marquis de Pompignan son frère, exposé aux plaisanteries et au persifflage des philosophes, et Voltaire entre autres le livra au ridicule dans plusieurs des facéties qu'enfantait sa plume facile et féconde. L'évêque du Puy ne parut pas s'apercevoir de ces sarcasmes, ou n'y répondit qu'en se rendant de plus en plus utile à la religion. L'*Instruction pastorale sur la prétendue philosophie des incrédules modernes*, en 1764; — celle *sur l'Hérésie*, en 1766; — *la Défense des Actes du clergé*, de 1765, 1 vol. in 4°; — *la Religion vengée de l'incrédulité par l'incrédulité elle-même*, furent le fruit de ses veilles. Il est, de plus, auteur d'un *Traité dogmatique et moral sur le jugement dernier et la résurrection des morts*, qui n'a pas été imprimé; d'un ouvrage sur les Jésuites, également inédit; et de *Lettres à un évêque*, adressées à M. de Sarca, évêque de Nantes, et ami de l'auteur. Elles roulent sur les devoirs d'un évêque, et ont été publiées par M. Émery, en 1802. [[Le savant éditeur a fait précéder cette édition d'un *Discours préliminaire* intéressant et très-instructif.]]

M. de Pompignan écrivit, le 16 avril 1762, une lettre au roi sur les Jésuites, lettre contre laquelle le parlement de Rouen sévit avec une rigueur qui n'attestait que le peu de mesure des magistrats. Transféré, en 1774, à l'archevêché de Vienne, le prélat y montra le même zèle et la même piété qu'au Puy. Il fut membre de l'assemblée du clergé de 1775, et fit partie du bureau de religion. On l'y avait fait entrer exprès, afin que sa présence, son zèle et ses lumières en imposassent à un prélat dont on suspectait la bonne volonté. Ce fut lui

qui rédigea l'*Avertissement aux fidèles*, adopté par cette assemblée. Il fit plusieurs rapports importants que l'on trouve dans les *Procès-verbaux du clergé*. Lors des troubles précurseurs de la révolution, et quand le Dauphiné était agité de mouvements assez vifs, l'archevêque de Vienne parut pencher vers un parti, dont il était bien éloigné de pénétrer les vues. Ce fut avec ces dispositions qu'il arriva aux Etats-généraux. Il fut un des premiers à se réunir aux députés du tiers-Etat, et fut choisi pour un des premiers présidents de la nouvelle Assemblée nationale. Peu après le roi l'admit dans son conseil, et le fit ministre de la feuille le 4 août 1789. M. de Pompignan montra dans cette occasion son attachement aux règles antiques. Ne pouvant résider à Vienne, il donna la démission de son siége. Il ne nomma que trois évêques, et ces choix firent honneur à son discernement. Les progrès de la révolution rendirent bientôt nul le ministère de l'ancien archevêque de Vienne. Les évêchés supprimés, les abbayes détruites, tous les biens ecclésiastiques envahis, ne lui laissaient presque aucune fonction. Il tomba malade le 17 août 1790, et n'assista pas au conseil du 24 du même mois, où Louis XVI sanctionna la Constitution civile du clergé. Il paraît que, par des motifs de prudence, il avait cru devoir tenir secret un bref du Pape sur cette Constitution, bref qui lui avait été adressé. On lui en a fait des reproches; mais le sage prélat ne put-il pas avoir des raisons plausibles de ne pas divulguer ce bref? [[*Voyez* ce qui a été dit sur cet incident, dans le présent volume, page 31, en note.]] Sa conduite, ses travaux et son zèle le rendent digne des éloges des amis de l'Eglise. Ses ouvrages sont une honorable réclamation contre les efforts de l'incrédulité; et si ce prélat s'est quelquefois trompé en politique, il ne semble pas que ces erreurs doivent empêcher de reconnaître ses services, sa conduite épiscopale, et l'utilité de ses écrits.

— Charles-François LE GROS, docteur en théologie, chanoine de la Sainte-Chapelle, puis prevôt de Saint-Louis du Louvre et abbé de Saint-Acheul, était né à Paris. Il fut employé dans beaucoup d'affaires, et fut membre de l'assemblée du clergé de 1760. Il est auteur de l'*Analyse des ouvrages de J.-J. Rousseau et de Court de Gebelin*, 1785, livre assez superficiel; — de l'*Analyse et examen de l'Antiquité dévoilée, du Despotisme oriental, et du Christianisme dévoilé*, attribués à Boulanger, 1788; — de l'*Analyse et examen du Système des philosophes économistes*, 1787; tous ces ouvrages parurent sous le nom d'un *solitaire*. Le Gros est aussi auteur d'un *Mémoire pour prouver que l'évêque de Soissons* (de Fitz-James) *a passé les bornes de l'enseignement épiscopal*. Ce Mémoire est relatif au mandement de cet évêque sur les *Assertions* (1).

(1) [[*Voyez* ce qui a été dit au sujet de cette affaire, dans nos *Mémoires*, tome IV, page 132.]]

— Claude-François Regnier, docteur en théologie, prêtre de la Compagnie de Saint-Sulpice, né en 1718 en Auvergne, est connu par la *Certitude des principes de la religion contre les nouveaux efforts des incrédules;* Paris, 1778 à 1782, en 6 vol. in-12, — et par un *Traité de l'Eglise*, en latin, 2 vol. in-8°. [Ces écrits annoncent un théologien savant et exercé.]

Vers ce temps. — André-Joseph Ansart, Bénédictin, puis avocat, puis prieur de Villeconin, naquit en Artois en 1725. Il publia des *Dialogues sur l'utilité des moines rentés;* — une *Exposition du Cantique des Cantiques;* — une *Histoire de saint Maur;* — l'*Histoire de sainte Reine d'Alise;* — celle de *saint Fiacre;* — celle du *cardinal Cortez, évêque d'Urbin.* On croit qu'il avait trouvé ces divers écrits dans les archives de Saint-Germain-des-Prés; il ne passait pour être ni très-instruit ni très-laborieux.

Un autre Ansart, Lazariste, attaché aux Invalides de Paris, est auteur de l'*Esprit de saint Vincent de Paul.*

1791.

12 *mars.* — Michel Casiri, savant orientaliste, et religieux Syro-maronite, naquit à Tripoli de Syrie en 1710, et vint à Rome où il fit ses études au collége de Saint-Pierre et de Saint-Marcellin. En 1735, il accompagna en Syrie le prélat Assemani, qui allait présider le concile des Maronites, et à son retour, il professa dans son couvent les langues orientales et la théologie. En 1748, le P. François Ravago, confesseur de Ferdinand VI, qui l'avait connu à Rome, l'attira en Espagne, et l'attacha à la bibliothèque royale de Madrid. On le chargea ensuite de visiter la bibliothèque de l'Escurial, et de faire la description de tous les manuscrits arabes qu'elle contient. Il donna ce grand ouvrage en 2 vol. in-folio, et entreprit aussi une traduction latine de la collection arabe des canons de l'église d'Espagne.

15 *mars.* — Antonin Valsecchi, Dominicain de la Congrégation de Salomoni, né à Vérone en 1708, s'exerça d'abord dans le ministère de la chaire, et remplit les fonctions de professeur de théologie à Padoue. Il s'appliqua dans ses ouvrages à repousser les attaques des incrédules. C'est dans ce but qu'il publia *Des fondements de la religion et des sources de l'impiété*, Padoue, 1765, 3 vol. in-4°; — *La Religion victorieuse*, Padoue, 1776, 2 vol. (C'est une suite du précédent, et une réfutation de l'*Examen des apologistes de la religion chrétienne*, attribué à Fréret.) — *La Vérité de l'Eglise catholique*, Padoue, 1787, qui a été traduite en beaucoup de langues. Valsecchi est encore auteur de *Réflexions sur la Réponse au carême appelant*, 1741; — de *Discours sur la théologie*, — et de *Sermons pour le carême.*

20 *mars.* — Arnaud-Bernard D'ICARD-DUQUESNE, docteur de Sorbonne, aumônier de la Bastille, et grand vicaire de Soissons, était un ecclésiastique pieux et laborieux. Il publia l'*Evangile médité*, 1775, ouvrage excellent, qu'avait conçu le P. Giraudeau, Jésuite, et que Duquesne acheva, en 12 vol. in-12, réimprimés fréquemment en 8 vol. ; — l'*Année apostolique*, 12 vol. ; — l'*Ame unie à Jésus-Christ*, ouvrage posthume de madame de Carcado, — et les *Grandeurs de Marie*, 2 vol. in-12.

23 *mars.* — Charles-Ignace MASSINI de l'Oratoire de Rome, né à Césène en 1702, se rendit habile dans la connaissance de l'Ecriture sainte, des Pères et de l'histoire ecclésiastique, mais ne prit pas moins de soin de se former à la vertu et à la piété. La sainteté de sa vie le rendait l'objet de l'estime et du respect général. Il devint aveugle vingt-cinq avant sa mort, et supporta cette infirmité avec résignation. Ses ouvrages sont : *Vie du P. Marien Sozzini, de l'Oratoire*, 1747 ; — *Vie de N. S. Jésus-Christ, extraite de l'Evangile*, 1759 ; — *Recueil des vies des saints pour chaque jour de l'année*, Rome, 1765, 13 vol. in-12 ; — *Second recueil qui contient l'appendice de la vie des saints*, 1767, 13 vol. in-12. (Le P. André Micheli l'aida dans ces deux collections, qui ont été réimprimées souvent.) — *Vies des saints de l'Ancien Testament*, Rome, 1786, 6 vol. in-8°.

28 *juin.* — Martin NATALI, clerc régulier des Ecoles pies, et professeur de théologie à Pavie, naquit dans le diocèse d'Albenga en 1730, fit profession à Rome en 1759, et enseigna d'abord la théologie au collége Nazaréen en 1756. Privé de sa chaire, sous Clément XIII, pour une thèse qui parut peu exacte, il fut appelé à Pavie comme un sujet précieux pour l'enseignement qu'on y voulait mettre à la mode. Là, ne se trouvant plus gêné, il afficha le jansénisme. Il refusa son approbation, comme censeur, pour imprimer le Catéchisme de Bellarmin, voulant qu'on fît des changements à cet ouvrage si ancien et si autorisé. Les démêlés qu'il eut à ce sujet lui attirèrent une sentence d'excommunication de l'évêque de Pavie, du 5 mai 1775. Le Pape pria l'Impératrice de destituer ce professeur. Des réclamations si puissantes et les plaintes du clergé ne furent pas écoutées. On maintint Natali en place, et l'on bannit un Dominicain qui l'avait attaqué. C'était alors le système de la cour de Vienne. Natali publia, en 1782, *Sentiments d'un catholique sur la prédestination* ; — en 1785, *Prières de l'Eglise pour obtenir la grâce*. La même année, il fut éditeur de l'ouvrage de Petitpied : *De l'injuste accusation de jansénisme, plainte à M. Habert*, et il y joignit des notes où il parlait avec éloge des appelants français. Son zèle le porta à publier en italien un écrit de l'abbé d'Etémare. On ne sait comment qualifier la manie de reproduire de tels ouvrages et de telles disputes. Natali mourut à Pavie peu après la suppression du séminaire général, qui n'avait subsisté

que cinq ans, et où il avait eu pour collègues, Zola, Tamburini, Beretta, Alpruni, Mussi, Lanigan. Ses autres ouvrages sont : *Complexiones augustinianæ de gratia Christi*, 2 vol. ; — *Traité de l'existence et des attributs de Dieu, de la Trinité, de la Création et de la Grâce*, 3 vol. ; — *Lettre au P. Mamachi sur les Limbes* ; — *Lettre contre la théologie morale de Collet*, et divers autres opuscules.

— Pierre-Joseph Henri, curé de Surice, dans le Luxembourg, et mort à Namur, est auteur de plusieurs bons ouvrages : *de la Doctrine sacrée*, Louvain, 1771 (en latin) ; — *Explication sur le Catéchisme des diocèses de Liége, Cambrai et Namur* ; — *Instructions familières sur les quatre parties de la doctrine chrétienne*, 4 vol., — et *Discours familiers sur divers sujets de morale*.

1792.

15 *mai*. — Claude de Marolles, Jésuite, prédicateur, mort à Paris, est auteur de *Sermons*, en 2 vol., 1786.

Juin. — Thomas-Marie Mamachi, Dominicain, maître du sacré palais à Rome, était né dans l'île de Scio en 1713. Etant venu de bonne heure en Italie, il fut fait professeur de théologie dans le couvent de Saint-Marc à Florence, d'où il passa à Rome en 1740, sans doute par la recommandation des membres les plus distingués de son ordre, Concina, Orsi et Dinelli, qui voyaient son goût pour l'érudition, et qui voulaient le favoriser. Benoît XIV lui conféra, par un bref honorable, le titre de maître en théologie, et le fit consulteur de l'Index. Mamachi justifia ces distinctions par son application et ses travaux. Il paraît avoir débuté dans la carrière de la littérature par une dissertation latine *sur les Oracles des païens, sur la Croix vue par Constantin, et sur la chronologie de l'Evangile*, 1738. Elle fut suivie de quatre lettres à Mansi, sous ce titre : *De ratione temporum Athanasiorum, deque aliquot synodis IV sæculo celebratis*. Mamachi entreprit et proposa par souscription un grand ouvrage *des Origines et antiquités chrétiennes*, où il devait rassembler des monuments curieux et inédits de l'antiquité. Il en publia successivement 5 volumes. Ses *Usages des premiers chrétiens*, 1753 et 1757, 3 vol., paraissent avoir rapport au même objet. Les *Annales* de son ordre parurent en 1756. Depuis il s'occupa plus spécialement de théologie, composa, contre l'*Exposition de la doctrine chrétienne* de Mésenguy, une dissertation qui ne paraît pas avoir vu le jour, et travailla, dit-on, à une défense du synode de Frascati, tenu en 1763 par le cardinal d'Yorck. En 1766, il entra dans la controverse produite par le livre de Cadonici, dont nous avons parlé. Le traité de Mamachi a pour titre : *De Animabus justorum in sinu Abrahæ, ante Christi mortem, expertibus beatæ*

visionis Dei, libri duo, Rome, 1766, 2 vol. in-4°. Il y réfute non-seulement Cadonici, Dailham, Cagliola et Feltri, mais encore Natali et la thèse que celui-ci avait fait soutenir peu auparavant, quoique cette matière n'eût pas un rapport direct avec l'objet de son traité. Son livre annonce beaucoup d'érudition, et c'est principalement par les témoignages de la tradition qu'il combat ses adversaires, dont il relève les défauts avec sévérité. Un disciple de Natali, ou Natali lui-même, le défendit par une *Lettre au P. Mamachi,* dans laquelle celui-ci est assez peu poliment traité, quoiqu'il se fût abstenu de nommer Natali en le réfutant. Mamachi publia depuis une *Dissertation sur le droit de l'Eglise d'acquérir et de posséder des biens temporels,* 1769; — des *Lettres sur la prétendue philosophie des incrédules modernes,* 1770; — les *Lettres de Philarète sur l'orthodoxie de Palafox,* 3 vol., 1772 et années suivantes, — et des *Lettres à Febronius,* sous le titre : *De Ratione regendæ christianæ reipublicæ, deque legitimâ Romani pontificis auctoritate,* 1776, 2 vol. Ce dernier ouvrage est destiné à réfuter de Hontheim. Le précédent est une apologie de Palafox contre quelques écrits publiés vers ce temps. Il avait été fort question en dernier lieu de la canonisation de ce prélat. La cour d'Espagne l'avait sollicitée. Les Jansénistes la pressaient avec instance, et les Jésuites de leur côté la traversaient de tout leur pouvoir, à cause des différends qu'ils avaient eus avec Palafox. Mamachi dans ses *Lettres* paraît tenir un juste milieu entre les deux partis. Il justifie la doctrine de Palafox, mais en même temps il s'élève contre les Jansénistes, contre leur obstination et contre leur église d'Utrecht. Cet écrit suffirait donc pour montrer combien est hasardée et fausse l'allégation du *Dictionnaire historique* de Prudhomme, où il est dit à l'article *Mamachi,* que ce théologien *à tout vent* changea de couleurs suivant les circonstances, et favorisa toujours le parti dominant. Mamachi était à la fondation théologien de Casanate. En 1778, Pie VI le fit secrétaire de l'Index, et à la mort du P. Shiarra, il le nomma à la place importante de maître du sacré palais, et se servit souvent de ses conseils et de sa plume dans les affaires importantes qui eurent lieu sous son pontificat. Mamachi était vif, zélé, doué d'une mémoire très-heureuse, et écrivant avec une extrême facilité. Il dirigeait le *Journal ecclésiastique,* qui s'imprimait à Rome depuis 1785.

Juillet. — Henri Jabineau, Doctrinaire, puis avocat, était né à Etampes. Il était professeur au collége des Doctrinaires à Vitry, lorsque Poncet Desessarts, qui le protégeait, engagea l'évêque de Châlons, de Choiseul, à lui donner les ordres, sans exiger de lui la signature du formulaire. Après la mort de cet évêque, en 1763, Jabineau revint à Paris, où M. de Beaumont l'interdit. Il sortit alors de la congrégation, devint prieur d'Andelot et chapelain de Saint-Benoît, et se fit avocat en 1768, quoique n'étant déjà plus jeune.

Non-seulement il donnait des consultations, mais il plaidait même; ce qui était, ce semble, assez peu séant pour un prêtre. Lors de la révolution de la magistrature en 1771, il se montra très-vif pour les parlements, et s'attira une détention à la Bastille. Nous ne parlerons pas des mémoires qu'il fit en grand nombre sur des matières de droit. On le cite comme auteur des *Réflexions préliminaires sur le Pastoral de Paris*, 1787, in-12 de 62 pages; — et *secondes réflexions*, même année, in-12 de 143 pages. — M. Barbier lui attribue trois *Lettres à un ami de province* dans la controverse sur le livre de Plowden. — *Epîtres et Evangiles des dimanches et fêtes, avec des réflexions*, Paris, 1776, in-12; — *Dénonciation à M. l'archevêque de Paris, sur la précipitation scandaleuse des Messes*, 1786, in-12 de 32 pages. — Peu avant, avait paru un écrit du même genre: *Réflexions chrétiennes sur la précipitation scandaleuse des Messes*, in-12, 16 pages, du 28 août 1786. Les autres ouvrages de Jabineau sont : *Lettre d'un magistrat de province à M. ..., au sujet des protestants*, 1787; — *Lettre à M. Agier sur la consultation pour l'abbé Saurine*, 1790; — *Lettre à un ami de province sur la destruction des ordres religieux*, 1789; — *Mémoire à consulter et consultation sur la compétence de la puissance temporelle relativement à l'érection et suppression des siéges épiscopaux*, 1790; — *Réplique au développement de Camus sur la constitution civile du clergé*, 1790; — *la Légitimité du serment civique, par M. Baillet, convaincue d'erreur*, 1791. On voit par-là que Jabineau n'était point partisan des innovations religieuses de l'Assemblée constituante. Le 15 septembre 1791, il commença un journal intitulé : *Nouvelles ecclésiastiques*, ou *Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution prétendue civile du clergé*. Il voulait opposer ce journal aux anciennes *Nouvelles ecclésiastiques*, rédigées par Saint-Marc, qui étaient favorables au schisme constitutionnel. Jabineau releva leurs inconséquences et leurs erreurs, et son journal est assez curieux. Deux autres avocats, qui travaillaient avec lui, Blonde et Maultrot, entreprirent de le continuer; ils paraissent avoir cessé au 11 août 1792. Il parut cette année une *Exposition des principes de la foi catholique sur l'Eglise, recueillis des Instructions familières de Jabineau*. Jabineau était actif, brusque, et au total un peu singulier.

6 *août*. — Joseph-Guillaume Clémence, curé de Saint-Claude à Rouen, puis prieur de Macheconl et chanoine de Rouen, était né au Havre en 1717. Instruit et même savant, il possédait le grec, le syriaque et l'hébreu. Il est connu par les ouvrages suivants : l'*Authenticité des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament démontrée*, ou *Réfutation de la Bible enfin expliquée de Voltaire*, 1782; — *Les caractères du Messie vérifiés en Jésus de Nazareth*, 1776, 2 vol.; — *Défense des livres de l'Ancien Testament contre la Philosophie de l'histoire*, 1768.

2 *septembre.* — Jean-Baptiste BONNAUD, Jésuite, prieur de Sermaise et de Harnicourt, fut grand vicaire de M. de Marbeuf, archevêque de Lyon. C'est bien certainement lui qui est auteur du *Discours à lire au conseil du roi sur l'état civil des protestants*, 1787; et c'est faussement qu'on attribue ce *Discours* à l'abbé Lenfant ou à l'abbé Proyart. L'un et l'autre n'ont jamais travaillé dans ce genre. Bonnaud publia encore le *Tartuffe épistolaire*, 1777, in-8°, pour montrer la supposition des *Lettres* attribuées par Caraccioli à Clément XIV; — *Hérodote, historien du peuple hébreu sans le savoir*, 1786, en faveur du système de Guérin du Rocher; — une *Réclamation pour l'Eglise gallicane, contre l'invasion des biens ecclésiastiques*, Paris, 1792, in-8°; — et un *Examen critique des Observations sur l'Atlantide de Platon, de Bailly, par l'abbé Cressent de la Moseille*. Barbier lui attribue la *Découverte importante sur le vrai système de la constitution civile du clergé*, Paris, 1791, in-8°. Bonnaud fut massacré aux Carmes.

Le même jour périrent, dans la même prison, Louis Hébert, général des Eudistes; — Louis Menuret, supérieur de la communauté des prêtres de Saint-François de Sales, et auteur de l'ouvrage intitulé : *La prétendue Constitution civile du clergé convaincue d'erreur et de schisme*; — Barret, vicaire de Saint-Roch, auteur d'un recueil des *Pensées de Bossuet*; — Hermès, docteur de Sorbonne, vicaire de Saint-André des-Arts, de qui l'on a une Dissertation en forme d'entretiens *sur le célibat des prêtres*; — Ambroise Chevreux, général des Bénédictins; — Le Franc, Eudiste, auteur du *Voile levé pour les curieux, ou Secret de la révolution révélé à l'aide de la franc-maçonnerie*, 1791, in-8° de 168 pages, — et de *la Conjuration contre la religion catholique et les souverains*, 1792, in-8° de 375 pages, etc.

3 *septembre.* — Armand CHAPT DE RASTIGNAC, docteur de Sorbonne, grand vicaire d'Arles, abbé de Saint-Mesmin, avait été député aux Etats-généraux. On lui doit l'*Accord de la révélation et de la raison contre le divorce*; un autre ouvrage sur le divorce en Pologne, une traduction de la *Lettre synodale* du patriarche Nicolas à l'empereur Alexis Comnène, et quelques autres écrits. Il fut massacré à l'Abbaye, âgé de plus de quatre-vingts ans.

A l'Abbaye, périt aussi Alexandre LENFANT, Jésuite, né à Lyon en 1726, et qui avait prêché avec succès à Vienne et à Paris. [[Ses *Sermons* ont été publiés en 8 vol. in-12, par M. N.-S. Guillon, qui les a fait précéder d'une *Notice* intéressante : ils sont solides et instructifs.]]

Même jour. — Pierre GUÉRIN DU ROCHER, Jésuite, est célèbre par son livre de l'*Histoire véritable des temps fabuleux*, Paris, 1777, 3 volumes. Ce devait être le commencement d'un grand ouvrage, qui n'aurait pas eu moins de douze volumes. L'auteur croyait que les anciennes mythologies, et particulièrement l'histoire d'Egypte, n'étaient qu'un travestissement de la Bible et des faits qui y sont rapportés.

Son système étonne d'abord et présente cependant des rapprochements singuliers. Il a été combattu par La Harpe, de Guignes, Anquetil et Du Voisin. Louis Chapelle, ancien professeur de philosophie, né en Franche-Comté en 1735, et mort à Paris, le 10 février 1789, défendit le système de son ami par l'*Histoire véritable des temps fabuleux, confirmée par les critiques qu'on en a faites*, 1779, in-8°. Guérin du Rocher n'acheva point son ouvrage, et se livra aux exercices de piété et à la confession. Ce savant fut massacré au séminaire Saint-Firmin, avec son frère aîné, Robert, aussi Jésuite et missionnaire en Orient, qui en avait rapporté des connaissances très-étendues, et des Mémoires qu'il se proposait de mettre au jour. Ce dernier a publié avec son nom une *Lettre d'un missionnaire apostolique, curé dans le Levant, à M. l'archevêque de Paris, touchant l'état présent de la religion parmi les Grecs*, Paris, 1792, in-8° de 30 pages.

Même jour. — Louis-Jean François, prêtre de Saint-Lazare, supérieur du séminaire de Saint-Firmin, est auteur d'un *Discours pour la fête séculaire de Saint-Cyr*, 1766; — d'une *Oraison funèbre de madame Louise*, 1788; — de *Mon apologie, d'après le serment civique*, 1791; — de la *Défense de mon apologie*, — et d'un autre écrit dans le même sens, intitulé: *Point de démission*. Il paraît que ce furent ses derniers ouvrages qui furent cause de sa mort. François était livré aux bonnes œuvres: il périt dans son séminaire même.

8 *novembre.* — Henri Braun, Bénédictin allemand, né à Trosberg en 1752, fut chargé, en 1777, de la direction générale des lycées et des écoles en Bavière et dans le Palatinat. On dit que, quoique religieux, il était choqué de voir l'éducation confiée à des religieux. Il s'appliqua à changer l'enseignement, et est auteur d'un *Plan pour la nouvelle organisation des écoles en Bavière*; — d'une *Histoire de la réformation de ces écoles*, — et de l'*Année ecclésiastique catholique*, Augsbourg, 1785, 2 vol. Il travaillait, à sa mort, à une nouvelle traduction de la Bible, d'après la Vulgate.

Vers ce temps. — Charles-Jean-Baptiste d'Agneaux Devienne, Bénédictin de Saint-Maur, né à Paris en 1728, fit profession à Séez. On a de lui: *Lettre en forme de dissertation contre l'incrédulité*, 1756; — *Lettre sur la religion, par un Bénédictin*, 1757; — *Point de vue concernant la défense de l'état religieux*, 1757; — *Plan d'éducation et moyen de l'exécuter*, 1769; — *Dissertation sur la religion de Montaigne*, 1775; — *le Triomphe du chrétien*, 1788. On dit qu'il était favorable à la révolution.

1793.

25 *janvier.* — Etienne Bremont, docteur de Sorbonne, chanoine et grand vicaire de Paris, naquit à Châteaudun en 1714. Il fut succes-

sivement curé à Chartres, chanoine de la cathédrale, et grand pénitencier. Nommé chanoine de Notre-Dame à Paris, en 1759, et ayant été chargé par l'archevêque de faire une visite chez les Ursulines de Saint-Cloud, il fut dénoncé au parlement par un avocat nommé Balichon, et décrété de prise de corps. Obligé de se cacher, il ne recouvra sa liberté et ses biens qu'en 1771. On a de lui, *Dissertation sur la notoriété publique des pêcheurs scandaleux*; — *Recueil de pièces intéressantes sur la loi du silence*; — *Représentations à M. Necker, sur son livre De l'importance des opinions religieuses*, 1785, — et *De la raison dans l'homme*, 1785, 6 vol. Ce dernier ouvrage lui valut un bref de Pie VI. Il est dirigé contre l'incrédulité; on y trouve trop de longueurs et de citations.

Janvier. — Viatore DE COCCAGLIO, religieux Capucin, est auteur d'*Essais théologico-scolastiques* (en latin), suivis de deux volumes, en italien, sur Fébronius, Bergame, 1774, 4 vol. in-8°; — *Abrégé d'Essais théologiques sur la morale*, 1791, 2 vol. in-4° (aussi en latin); — l'*Histoire de Auxilüs de Serry*, traduite et abrégée, Brescia, 1771; in-4°, — *Bévues (Zoppicamenti) du chanoine Louis Mozzi, sur le faux disciple de saint Augustin et de saint Thomas* 1780. Mozzi répondit, et ce fut à ce sujet que Zaccaria donna sa *Défense de trois papes et du concile romain*. Viatore répliqua par *La bulle* Unigenitus *non annoncée par le Saint-Siége comme règle de foi*, 1782. Il publia d'autres écrits dans ce sens, et des recherches sur saint Prosper d'Aquitaine.

29 *mars.* — François CLÉMENT, Bénédictin de Saint-Maur, né près Dijon en 1714, est principalement connu par la troisième édition de l'*Art de vérifier les dattes*, qui parut en 3 vol. in-fol., de 1783 à 1791. Cet ouvrage n'est pas exempt de taches. On y remarque un esprit, des omissions et des erreurs qui ont été relevés dans les *Mélanges d'histoire*, imprimés chez Le Clere, 1806, tome I^er^, page 406. Clément publia, en 1760, les *Nouveaux éclaircissements sur l'origine et le Pentateuque des Samaritains*, de D. Maurice Poncet. Il avait commencé et fort avancé un *Art de vérifier les dates avant Jésus-Christ*.

Mars. — Jean-Louis MINGARELLI, frère de Ferdinand, dont nous avons parlé sous 1777, naquit à Bologne en 1722, entra dans la Congrégation des chanoines réguliers de Saint-Sauveur, et fut professeur d'éloquence grecque à la Sapience. Il publia, avec Trombelli, les *Opuscules inédits des anciens Pères latins*, Bologne, 1751; — *Marci Marini Brixiani Annotationes in Psalmos*, 2 vol.; — les *Opuscules inédits de saint Paulin de Nole et de quelques anciens écrivains*, et d'autres manuscrits curieux. Il était érudit et bon critique.

18 *mai.* — Marc DE SAINT-FRANÇOIS, religieux Carme, né à Venise en 1712, de la famille Rossetti, exerça d'abord avec succès le ministère de la chaire dans plusieurs grandes villes d'Italie. En 1744, la crainte d'être inquiété, au sujet de quelques propositions mal son-

nantes d'un de ses sermons, le porta à se retirer en Suisse. Mais il était bien éloigné de songer à abandonner la foi ni même son ordre ; il s'adressa au nonce, qui ménagea son retour. Benoît XIV le reçut avec bonté, et l'engagea à reprendre ses travaux. On a de ce religieux : *Remarques sur les règles et l'usage de la critique du père Honoré de Sainte-Marie*, Venise, 1758, 3 vol. in-4° ; — *Œuvres de saint Jean de la Croix, avec sa vie* ; — *Mémoire sur la vie du B. Ange Mazzinghi, Carme, et de la B. Jeanne Scopelli, Carmélite* ; — un écrit contre Tamburini, sur son *Analyse des Prescriptions de Tertullien* ; — des notes relatives aux *Observations sur les écrits des Jansénistes, du père Honoré de Sainte-Marie* ; des sermons et des dissertations.

22 *août*. — Athanase-Alexandre Clément de Boissy, conseiller à la chambre des Comptes, né à Créteil près Paris, mort à Sainte-Palaye, est auteur des livres suivants : *Abrégé et concorde des livres de la Sagesse*, 1767 ; — l'*Auteur de la nature*, 1783, 3 vol. ; — *De la grâce de Dieu et de la prédestination*, 1787 ; — *Jésus-Christ notre amour*, 1788 ; — *Traité de la Prière*, 1788 ; — *Manuel des saintes Écritures*, 1789 ; — une traduction de l'*Imitation*, qui n'est guère qu'une nouvelle édition de celle de Sacy, 1792 ; — *De l'élection des évêques et des curés*, 1791. Dans plusieurs de ces ouvrages, l'auteur a pris le nom de Fontenay. Il était frère de l'abbé Clément, depuis évêque de Seine-et-Oise, dont on parlera sous 1804.

31 *octobre*. — Claude Fauchet, né dans le Nivernais en 1744, embrassa l'état ecclésiastique, et entra dans la communauté des prêtres de Saint-Roch à Paris. Une aventure, qui eut quelque éclat dans le temps, lui attira un interdit de l'archevêque de Paris. Mais ayant prêché devant le roi, il obtint l'abbaye de Montfort, et devint grand-vicaire de Bourges, sous M. de Phélipeaux. Ardent, doué de plus d'imagination que de jugement et de prudence, il adopta les principes de la révolution, et prononça, en 1789 et les deux années suivantes, des discours où l'on trouve quelquefois d'assez beaux morceaux et des vérités assez fortes à côté des plus graves erreurs. Son *Discours sur la religion nationale* est de ce genre. — Trois discours *sur la liberté* ; — un autre *sur l'accord de la religion et de la liberté* ; — une *Oraison funèbre de l'abbé de l'Epée* ; — Un *Eloge de Franklin*, montrèrent de plus en plus le progrès des idées révolutionnaires dans la tête de l'auteur. Dans l'éloge de l'abbé de l'Epée, prononcé à Saint-Etienne-du-Mont, le 23 février 1790, il détaille assez bien les procédés et les services de ce célèbre instituteur des sourds-muets ; mais n'a pas toujours séparé avec justesse ce qu'il y avait de louable dans cet homme bienfaisant, de ce que l'Eglise avait droit de reprendre dans son attachement à un parti rebelle. L'*Eloge civique de Franklin* est encore plus blâmable ; et Fauchet, qui avait mérité d'être membre de la Commune de Paris, mène son lecteur à l'indifférence pour la croyance, sous prétexte de combattre le fanatisme et la

superstition, et dénature l'enseignement de l'Eglise. Il figurait alors dans les clubs, et rédigeait un journal révolutionnaire. Le département du Calvados le choisit pour évêque, et il fut sacré le 1er mai 1791. On dit qu'il se signala dans ce pays par des extravagances. Appelé à l'Assemblée législative, qui suivit la constituante, il y vota pour qu'on ne fît aucun traitement aux prêtres *insermentés*, attendu, disait-il, *qu'on ne doit pas payer ses ennemis*. Le 6 avril 1792, lorsqu'un décret fut rendu pour supprimer tout costume ecclésiastique, Fauchet se hâta de déposer sur le bureau sa calotte et sa croix, et ses confrères imitèrent son exemple; c'était le Vendredi-Saint. Cependant il se déclara contre le mariage des prêtres par un Mandement public, du 28 octobre 1792, et blâma hautement les excès de Pontard, dans son *Journal des Amis*. Son discours, lors du procès de Louis XVI, pourrait paraître courageux pour le temps où il a été prononcé, quoiqu'il soit entremêlé des phrases alors à la mode contre le *tyran* et la *tyrannie*. Dans les différents appels nominaux qui terminèrent ce procès monstrueux, il vota toujours pour le parti le plus favorable. Depuis, Fauchet s'éloigna de plus en plus du parti dominant, s'attacha aux fédéralistes et succomba avec eux. Envoyé à la Conciergerie, il y trouva un prêtre vertueux, M. Emery, dont les entretiens le firent rentrer en lui-même. Voici ce qu'on lit à son égard dans les *Annales catholiques*, tome IV, page 169 : « Pour Fauchet, je peux vous dire positivement qu'il a abjuré non-seulement » ses erreurs sur la constitution civile, mais aussi ce qu'il a prêché » dans le temps à l'église Notre-Dame, ce qu'il a débité dans son » club, *dit la Bouche de fer*, sur la loi agraire, le sermon *de* » *Franklin*, etc.; qu'il a fait abjuration de toutes ses erreurs, qu'il » révoquait son serment impie et son intrusion, après avoir fait sa » profession de foi; ce qui occasionnait des murmures entre les » gendarmes qui étaient présents, qui me disaient fort haut que je » serais au premier jour guillotiné comme lui. L'abbé Fauchet, après » s'être confessé, a entendu lui-même Sillery en confession. » Traduit au tribunal révolutionnaire avec vingt autres députés. Fauchet y fut condamné et exécuté. Ses écrits ne sont pas dépourvus de talent; mais on y remarque souvent le défaut de goût, d'exactitude et de mesure.

Vers ce temps. — Yves-Mathurin-Marie Querbeuf, ancien Jésuite, né en Bretagne en 1726, fut éditeur des *OEuvres de Fénelon;* — des *Sermons du P. de Neuville;* — des *Réflexions spirituelles de Berthier;* — de ses *Observations sur le Contrat social*, auxquelles il ajouta une suite; — des *Lettres édifiantes*; — des *Mémoires pour servir à l'histoire du Dauphin*, par Griffet. Il rédigea la *Vie de Fénelon* qui se trouve à la tête de l'édition in-4°, des OEuvres de ce prélat, et il eut le plus de part à cette édition, dont avait été chargé l'abbé Gallard, que sa mauvaise santé empêcha de s'en occuper. On

croit que Querbeuf mourut dans les Pays-Bas, où il s'était retiré lors de la révolution.

1794.

10 *janvier*. — Adrien Lamourette, prêtre de Saint-Lazare, naquit près Calais, et fut professeur et supérieur du séminaire de Toul, puis directeur à Saint-Lazare. Il publia, en 1786, des *Pensées sur la philosophie de l'incrédulité*, in-8°. On lui attribue aussi les *Délices de la religion*. S'étant lié avec Mirabeau, au commencement de la révolution, il lui fournit la matière de plusieurs discours et rapports sur le clergé, et donna un écrit en faveur du décret qui s'emparait des biens ecclésiastiques. On l'en récompensa par l'évêché constitutionnel de Saône-et-Loire, pour lequel il fut sacré à Paris, le 27 mars 1791. Sous la terreur, il fut arrêté et envoyé à Paris, et traduit au tribunal révolutionnaire. On dit que, lorsqu'il y fut condamné, il fit le signe de la croix, et déclara publiquement qu'il était l'auteur des discours prononcés par Mirabeau sur les matières ecclésiastiques, et qu'il regardait son supplice comme un juste châtiment de la Providence. Il avait trouvé, dans les prisons de la Conciergerie, M. Emery; et ce fut vraisemblablement par ses conseils que, le 7 janvier, il signa un écrit dont on conserve, dit on, l'original à Lyon, et où il rétractait son serment et ses écrits, demandait pardon à l'Eglise d'avoir reçu la consécration épiscopale, rempli un siége qui n'était pas vacant, et méconnu les lois de la discipline et l'autorité du Saint-Siége.

16 *février*. — Etienne-Charles de Loménie de Brienne, cardinal, archevêque de Sens, abbé de Saint-Vaudrille, de Corbie, de Moissac, de Moreilles, de Saint-Ouen et de Basse-Fontaine, naquit à Paris en 1727. Porté à l'état ecclésiastique par les vues de sa famille, le commencement de sa carrière fut marqué par un éclat. Il soutint en Sorbonne, le 30 octobre 1751, sous la présidence du docteur Buret, une thèse qui fit du bruit, et sur laquelle l'abbé Mey fit des *Remarques*. (*Voyez* le tome V de ces *Mémoires*, page 187.) Cette thèse n'était qu'un peu moins répréhensible que celle de l'abbé de Prades. On croit qu'il rédigea avec Turgot, qui portait alors le petit collet, l'écrit intitulé : *Le Conciliateur*, ou *Lettres d'un Ecclésiastique à un Magistrat*, 1754. Ces dispositions et ce début auraient probablement écarté l'abbé de Brienne de l'épiscopat sous le ministère du cardinal de Fleury, ou sous celui de M. Boyer. Leur successeur, M. de Jarente, fut moins difficile; l'abbé de Brienne fut nommé à l'évêché de Condom en 1760, et transféré à l'archevêché de Toulouse en 1763. Il était dès lors fort lié avec d'Alembert et avec quelques autres philosophes de ce temps-là. Il eut le secret de se faire nommer de toutes les assemblées du clergé, y acquit même de l'influence, et fut dans

celles de 1765, de 1770 et de 1775, chef du bureau *de juridiction*. Chargé, en conséquence, des mesures à prendre pour le bien de la religion, il parut souvent plus occupé à arrêter le zèle de ses confrères qu'à provoquer de sages règlements. On eut un exemple de la légèreté avec laquelle il traitait les affaires, dans le rapport qu'il fit, le 25 mai 1766, sur le concile d'Utrecht, et qui est plein d'inexactitudes. C'est sans doute à son sujet que d'Alembert écrivait à Voltaire, le 15 août 1775 : « Le clergé ferait bien des sottises si quelques évêques » raisonnables ne l'empêchaient. » Ces services ouvrirent, à l'archevêque de Toulouse, les portes de l'Académie française. Voltaire écrivait à d'Alembert, le 11 juin 1770 : « On dit que vous nous donnez » pour confrère l'archevêque de Toulouse, qui passe pour une bête de » votre façon, très-bien disciplinée par vous. » — « Je vous demande en » grâce, écrivait d'Alembert à son ami, lors de l'affaire de l'abbé Au- » dras (1), de ne point précipiter votre jugement sur l'archevêque. Je » gagerais cent contre un qu'on vous en a imposé, et qu'on vous a du » moins fort exagéré ses torts. Je connais trop sa façon de penser » pour n'être pas sûr qu'il n'a fait, en cette occasion, que ce qu'il n'a » pu absolument se dispenser de faire. » (Lettre du 4 décembre 1770.) Et dans sa lettre du 21 du même mois : « J'étais bien sûr, mon cher » maître, que l'archevêque n'était pas, à beaucoup près, aussi cou- » pable qu'on l'avait fait. Voici ce qu'il écrit à une personne de ses » amis et des miens. Son mandement n'a que quatre petites pages. Il » ne parle que de l'ouvrage, et point du tout de l'auteur. L'abbé Au- » dras aurait pu se l'épargner : il avait donné sa démission et l'a re- » tirée.... Cependant tout le monde était après l'archevêque. Le par- » lement voulait brûler le livre.... L'archevêque a fait tout ce qui » était en lui pour lui épargner ce chagrin.... L'abbé a forcé l'arche- » vêque à donner son mandement en manquant à sa parole, en reti- » rant sa démission, en voulant compromettre un des grands-vicaires. » L'archevêque, avant ce temps-là, avait résisté pour lui, pendant un » an, aux clameurs du parlement, des évêques, de l'assemblée du » clergé. On lui a forcé la main. Il n'a fait que ce qu'il n'a pu se » dispenser de faire.... Il est dans une place et dans une position où » il n'est pas toujours le maître de s'abandonner tout à fait à son ca- » ractère et à ses principes également tolérants.... Jamais la raison » n'aura à s'en plaindre. Nous avons en lui un très-bon confrère, qui » sera certainement utile aux lettres et à la philosophie, pourvu que » la philosophie ne lui lie pas les mains par un excès de licence, ou » que le cri général ne l'oblige pas d'agir contre son gré. » C'est ainsi que parlaient de l'archevêque ceux qui le connaissaient le mieux.

De Brienne avait la réputation d'être propre aux affaires. Son nom, son esprit, sa facilité à s'énoncer, son goût pour les lettres, ses

(1) *Voyez* nos *Mémoires*, tome IV, page 566.

liaisons avec des amis prompts à exalter son mérite, lui avaient donné une place avantageuse dans l'opinion publique. On le citait comme un évêque administrateur, sorte de mérite dont on faisait alors beaucoup de cas. On vantait l'ordre qu'il avait mis dans son diocèse, où il ne résidait pas fort exactement. En 1768, il y rétablit l'usage des conférences ecclésiastiques; mais il ne s'en tint qu'un petit nombre. Son crédit et sa renommée étaient cause que la jeune noblesse ecclésiastique ambitionnait l'avantage d'aller faire son apprentissage sous lui, et cette école fut funeste à plusieurs.

Ce prélat est surtout connu par la part qu'il prit à une opération fameuse. Un arrêt du conseil d'Etat, du 25 mai 1766, avait annoncé la création d'une commission pour la réforme des ordres religieux; et un arrêt, du 31 juillet suivant, en avait nommé membres les archevêques de Reims, d'Arles, de Bourges, de Narbonne et de Toulouse, avec cinq conseillers d'Etat. Ils s'adjoignirent, en qualité de théologiens, les abbés Riballier, Legros, Baret et de Vermont, et cinq avocats. De Brienne fut le principal agent dans cette commission. On l'accuse d'avoir attisé des divisions dans les monastères, d'avoir excité les inférieurs contre leurs supérieurs, et d'avoir contribué à dégoûter de leur état des hommes que l'esprit du siècle en éloignait déjà. Un édit fut rendu pour reculer l'âge de la profession religieuse; un autre supprima tous les couvents des villes qui n'auraient pas au moins vingt religieux. Des monastères furent supprimés successivement dans les villes et dans les campagnes même. Des corps entiers disparurent peu à peu. De Brienne avait le secret du ministère et celui de la philosophie, et fomenta entre autres les désordres de la congrégation de Saint-Maur, où deux partis, se renversant tour à tour, minaient la règle par ces divisions. Celui que l'archevêque favorisait n'était pas le plus attaché à l'observance. Par son influence, un chapitre défaisait ce qu'avait fait le précédent, et les tribunaux retentissaient de ces querelles, que la commission excitait au lieu de les étouffer. Même manége pour les Célestins; on y excitait à voter pour la sécularisation; on désunissait les monastères, on s'emparait de leurs biens, on les vendait sans bulles et sans lettres patentes; on dégoûtait les religieux qui voulaient suivre leur état; on laissait les autres abandonner leur monastère. L'ordre de la Merci fut ébranlé par de semblables intrigues, et le procureur-général au parlement de Bordeaux, Dudon, laissa bien entrevoir, dans un réquisitoire du 1er mars 1780, d'où partaient ces coups portés à un ordre si précieux par son objet. Les commissaires que la cour envoyait pour présider les chapitres n'étaient plus que des agents de destruction. Ils n'écoutaient point les réclamations, distribuaient les lettres de cachet, flattaient les plus relâchés et fatiguaient les plus zélés. Les assemblées du clergé de 1772, de 1775 et de 1780, se plaignirent de ces efforts sourds et persévérants contre l'état monastique. Les parlements s'en occupèrent aussi, quoique plus

tard. Le 10 février 1784, celui de Paris présenta des remontrances, dans lesquelles il inculpait fortement la commission, lui reprochant d'être un tribunal illégal, de s'arroger une autorité excessive, et quoique créée pour conserver, de n'avoir fait que détruire. En effet, depuis plus de seize ans, l'archevêque de Toulouse sapait l'état monastique avec beaucoup d'adresse et de persévérance. Il s'en était fait une espèce de ministère, qu'il regardait comme un échelon pour des fonctions plus éclatantes.

A la mort de M. de Beaumont, archevêque de Paris, de Brienne fut, dit-on, sur le point d'être nommé à ce siége. Le 5 novembre 1782, il tint son synode diocésain, où se trouvaient, à la première séance, deux cent soixante-quinze prêtres. On s'occupa principalement, dans cette assemblée, des portions congrues et des secours à accorder aux ecclésiastiques vieux et infirmes, et l'on prit sur ces deux points des mesures qui paraissent bien entendues. L'archevêque fit aussi une ordonnance pour les règles de conduite à observer par les ecclésiastiques. Il publia un *Manuel* ou abrégé du rituel, donna des règlements sur les processions, les quêtes et divers autres objets, et présida toutes les séances. Le synode finit le 15 novembre; les actes en ont été imprimés, et sont rédigés avec simplicité et clarté. On n'eut garde d'oublier cette nouvelle occasion de vanter le zèle du prélat. Prôné par un parti nombreux, il fut porté au ministère en 1787, et contribua à faire rendre l'édit du mois de novembre, en faveur des protestants. En 1788, il se fit nommer ministre principal; mais il ne montra, dans cette place, à laquelle il aspirait depuis longtemps, ni vues, ni moyens. Indécis et pusillanime, il flottait sans dessein, avançant sans prudence et reculant sans honneur, compromettant l'autorité royale, et laissant se développer la fermentation des esprits. Le 8 août 1788, il annonça les Etats-généraux, et donna sa démission quinze jours après, ayant jeté parmi nous un brandon de discorde, et se trouvant en butte à tous les partis. Il s'était fait nommer archevêque de Sens au commencement de cette année, et le roi l'avait présenté au cardinalat. Pie VI différa longtemps à revêtir de la pourpre un homme dont la religion n'avait pas à se louer; mais Louis XVI insista, par un mouvement de générosité, et le 15 décembre de Brienne obtint le chapeau.

En 1791, l'archevêque de Sens prêta le serment à la constitution civile du clergé, et prit le titre d'évêque de l'Yonne. Le 26 mars de cette année, il écrivit au Pape pour donner sa démission du chapeau qu'il avait si fort ambitionné trois ans auparavant. Le 26 septembre, Pie VI accepta sa démission, et le déclara déchu de sa dignité et suspens. Le nouvel évêque de l'Yonne publia, à ce sujet, une lettre où il rompait en visière à la cour de Rome. On dit qu'il acheta une abbaye voisine de Sens, et qu'il en démolit l'église. Il se retira dans ce lieu sous le règne de la terreur. Sa mort a été diversement racontée; quelques-uns ont dit qu'il avait hâté lui-même la fin de ses

jours : voici ce qui nous a été rapporté. Les soldats qui vinrent pour l'arrêter le maltraitèrent, le firent souper de force, tandis qu'il était dans l'usage de ne rien prendre le soir, et le trouvèrent le lendemain matin mort dans son lit. On soupçonna que le saisissement et les mauvais traitements avaient donné au prélat une indigestion, et qu'il fut frappé d'apoplexie. De Brienne avait reçu en partage beaucoup d'esprit et de talents : il aimait les lettres, et protégeait ceux qui les cultivaient ; heureux s'il n'eût pas embrassé un état pour lequel il n'était nullement fait, ou s'il eût su mieux choisir ses amis, et se tenir en garde contre de mauvais conseils.

3 *juin.* — Jérôme Tiraboschi, célèbre littérateur italien, né à Bergame en 1731, entra chez les Jésuites, et fit ses derniers vœux en 1765. Il devint préfet de la bibliothèque de Modène en 1770. Il est célèbre par son *Histoire générale de la littérature italienne*, et par ses vastes recherches sur cette matière. Elles lui firent de son vivant la réputation la plus étendue, et lui attirèrent les distinctions les plus flatteuses. On a de lui une foule de lettres, de mémoires et de dissertations, dont plusieurs roulent sur des points d'histoire ecclésiastique et sur les antiquités sacrées de l'Italie.

25 *juin.* — Jean-Pierre Déforis, Bénédictin de Saint-Maur, né à Montbrison en 1732, fut professeur à Clermont en 1755, et fit paraître une *Réfutation de l'Emile*, en 1762. Cet ouvrage fut suivi de deux autres parties, dont la première seulement est de M. André, ami de D. Déforis. En 1764, Déforis ajouta une quatrième partie ; c'est le *Préservatif pour les fidèles contre les sophismes et les impiétés des incrédules*, avec une *Réponse à la lettre de Rousseau à M. de Beaumont*, 1764. Il réclama, en 1765, contre la requête de Saint-Germain-des-Prés, et publia, en 1768, l'*Importance et l'obligation de la vie monastique*, 2 vol. Il donna une idée de la pétulance de son zèle dans un écrit intitulé : *Exposition de la doctrine de l'Eglise sur les vertus chrétiennes contre les articles que M. l'évêque du Mans a fait signer aux Pères de l'Oratoire, et examen de la lettre apologétique du Père du Verdier, assistant du Père général de l'Oratoire, en France*, 1775, in-12 de 505 pages. Cet écrit est relatif à une affaire qui avait beaucoup fait de bruit dans le temps, et dont on trouve les détails dans les *Nouvelles ecclésiastiques* : Déforis y maltraite beaucoup et M. de Grimaldi, évêque du Mans, et les Oratoriens. Les *Nouvelles ecclésiastiques* elles-mêmes (1776, page 59) blâment le fond et la forme de cette brochure aussi inexacte pour la doctrine qu'aigre pour le style. En 1769, il donna le *Prospectus* de l'édition de Bossuet. Hippolyte-Augustin de Coniac eut part aux premiers volumes ; mais l'abbé Lequeux fut celui qui y travailla le plus. Déforis s'était chargé des Œuvres inédites. Il s'en fallait beaucoup qu'il fût aussi capable que son associé. Il avait peu de goût, de jugement et de critique, et était de plus âcre, intraitable, intolérant. Son travail porte l'empreinte

de tous ces défauts. Une partialité excessive, des notes sans fin, des préfaces assommantes, des diatribes, dépaient cette édition, où ce qui est de Bossuet est accolé avec tout le bavardage de l'éditeur. Il s'éleva de toutes parts des plaintes contre l'esprit de parti et le mauvais goût qui présidaient à cette entreprise. Le 12 septembre 1780, l'abbé Chevreuil fit à ce sujet un rapport à l'assemblée du clergé, et dit que cette édition, entreprise en 1765, n'avait pas été continuée suivant les sages règles que Déforis devait observer. L'assemblée arrêta de marquer une improbation très-expresse de son travail, et en fit des plaintes au garde des sceaux, qui réitéra l'ordre de ne faire imprimer que le texte de Bossuet. Enfin le régime des Bénédictins intima la même défense; on a voulu contester ce fait, qui est pourtant notoire, et qui est cause que le dernier volume n'est pas terminé. Aussi, cette édition, qui a 19 vol. in-4°, publiés de 1772 à 1788, en laissait-elle désirer une autre, où l'on trouvât Bossuet dans toute sa pureté. Déforis périt sur l'échafaud. Mauvais écrivain et homme de parti, il était du moins attaché à son état.

24 *juillet.* — Philippe DU CONTANT DE LA MOLETTE, docteur de Sorbonne, grand-vicaire de Vienne, naquit en Dauphiné en 1737. Il étudia l'Ecriture dans les sources, se rendit habile dans l'hébreu et dans les langues orientales, et soutint, en Sorbonne, des *Thèses sur l'Ecriture sainte*, en six langues. Il publia un *Essai sur l'Ecriture*; — une *Nouvelle méthode pour entrer dans le vrai sens de l'Ecriture*; — la *Genèse expliquée*, 3 vol.; — l'*Exode expliqué*, 3 vol.; — le *Lévitique expliqué*, 1 vol., — et les *Psaumes expliqués*, 4 vol., dont le dernier traite *de la Poésie des Hébreux*. L'abbé du Contant a réfuté la méthode du P. Houbigant, quoiqu'il eût aussi des idées singulières sur l'Ecriture sainte. Il périt sur l'échafaud dans le temps de la terreur.

16 *août.* — Charles-Louis RICHARD, religieux Dominicain, né en Lorraine en 1711, fut un écrivain fécond et zélé. Le *Dictionnaire des ouvrages anonymes* attribue à un autre Dominicain, nommé Jean Richard, le *Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques*, 1760, 6 vol. in-fol. Cependant une note, qui nous a été envoyée par un Dominicain, cite cette collection comme étant du P. Charles-Louis. On lui doit la *Réponse à la lettre écrite par un théologien* (Condorcet) *à l'auteur des Trois siècles littéraires*; — *la Nature en contraste avec la religion et la raison*, ou *Réfutation du livre* de la Nature : — *Observations modestes sur les pensées de d'Alembert*, et sur quelques écrits relatifs à l'ouvrage précédent, 1774; — les *Cent questions d'un paroissien sur le mariage des Protestants* (contre Guidi), 1776; — *les Protestants déboutés de leurs prétentions*, même année; — le *Préservatif contre les Lettres attribuées à Clément XIV*, même année; — la *Lettre d'un archevêque à l'auteur de la brochure intitulée* : Du

Droit des souverains sur les biens-fonds du clergé et des moines, 1770; — la *Lettre d'un docteur de Sorbonne à l'auteur de l'Essai historique et critique sur les exemptions des réguliers*, 1771; — l'*Analyse des conciles généraux et particuliers*, 5 vol. in-4°; — la *Défense de la religion, de la morale, de la vertu, de la société*; — l'*Accord des lois divines et humaines relativement à l'état du clergé, etc.* Ayant attaqué dans divers opuscules un arrêt du parlement de Paris, sur le mariage d'un Juif converti, Richard crut devoir se retirer en Flandres, et publia, à Lille, des *Conférences dogmatiques et morales*, 5 vol. in-12; — des *Sermons pour tous les dimanches*, 4 vol. in-12; — *Essai d'annales de la charité*, 2 vol.; — les *Vies de Benoît-Joseph Labre, de Jean-Baptiste de Villers, de Jeanne de Cambry*, etc. Lors de la révolution, ce vertueux religieux passa dans les Pays-Bas, et dans le temps de la seconde invasion des Français, en 1794, il était resté à Mons, peut-être à cause de son grand âge; il y fut découvert, et traduit devant une commission militaire, qui le condamna à être fusillé. Son crime fut d'avoir publié dans cette ville, avant que les Français y entrassent, un *Parallèle des Juifs, qui ont crucifié Jésus-Christ, avec les Français qui ont exécuté leur roi*, ainsi qu'il conste par son jugement. Il avait quatre-vingt-trois ans, et montra beaucoup de résignation.

Il ne faut pas confondre le P. Charles-Louis Richard avec Jérôme Richard, auteur des *Réflexions sur le livre des Mœurs*, 1748.

31 *décembre*. — Charles-François Lhomond, professeur au collége du cardinal Le Moine à Paris, un des membres les plus estimables de l'Université dans les derniers temps, travailla toute sa vie pour la jeunesse. Ses ouvrages, écrits d'un style simple et sans prétention, rappellent la manière de Fleury, par le sens, le jugement et l'esprit de piété qui y règnent. On lui doit principalement la *Doctrine chrétienne*; — l'*Histoire de la religion avant Jésus-Christ*, et l'*Histoire de l'Eglise*, chacune en 1 vol. Enfermé au séminaire de Saint-Firmin, au mois d'août 1792, il échappa néanmoins aux massacres; ce qu'il dut peut-être à la réputation de vertu qu'il avait dans ce quartier. On attribue ordinairement son évasion au fameux Danton, qui avait été son élève. Lhomond était un prêtre aussi pieux qu'éclairé. [[On a publié un petit *Traité de la confession des enfants*, qu'il avait laissé manuscrit, et qui contient d'utiles observations.]]

— François-Joseph Bérardier, docteur de Navarre, syndic de la faculté de théologie, grand-maître du collége Louis-le-Grand, naquit à Paris en 1720. Il fut député aux Etats-généraux, et signa dans l'assemblée de l'Université la protestation du 12 septembre 1791 (1);

(1) *Voyez* aussi la *Lettre des professeurs de théologie*, du 16 novembre 1791, *signée*, Paillard, Briquet, Flood, Matignon, Saint-Martin, de la Hogue, Tinthoin, Diéche, Dudemaine et Hugues.

publia, en 1791, les *Principes de la foi sur le gouvernement de l'Eglise, contre la constitution civile du clergé, et Camus, son défenseur*. Cet ouvrage eut quatorze éditions. On dit que l'auteur fut sauvé des massacres de septembre par Camille-Desmoulins, qui avait été son élève, et qui voulut recevoir de lui la bénédiction nuptiale dans le temps de la terreur.

Un autre Bérardier, surnommé de Bataud, professeur de rhétorique en l'Université de Paris, licencié en théologie et prieur de Serqueux, a traduit l'*Anti-Lucrèce*, en vers français. [[Cet ouvrage a du mérite, et n'est pas assez connu.]]

— Eustache Guibaud, de l'Oratoire, né à Hières en 1771, était parent de Massillon par sa mère. Ce prélat voulut l'attirer dans son diocèse ; mais Guibaud, élevé dans d'autres principes, craignit de se pervertir sous les yeux d'un évêque si sage et si vertueux. Il ne voulut jamais être prêtre, pour ne pas signer le formulaire. Appelé à Soissons par M. de Fitz-James, il fut, avec Valla et Chabot, un des auteurs du *Dictionnaire historique, littéraire et critique*, publié sous le nom de Barral. Guibaud se chargea de plusieurs lettres dans ce *Dictionnaire*, et rédigea entre autres l'article *Saint-Cyran*. Il passa à Lyon, sous M. de Montazet, et fut préfet des études au collége de l'Oratoire. Ses ouvrages sont : *Gémissements d'une âme pénitente* ; — *Morale en action* ; — *Explication du Nouveau Testament à l'usage principalement des colléges*, 1785, 8 tomes formant 5 vol. (Le zèle de l'auteur le porta à y faire entrer beaucoup de passages des *Réflexions morales*.) — *Explication des Psaumes* ; — *Heures du collége de Lyon*. Il procura une nouvelle édition du Catéchisme de Naples, faite à Lyon, et il avait commencé une *Histoire abrégée de Port-Royal*, qui n'a pas vu le jour ; heureusement qu'il y en a d'autres. Guibaud quitta Lyon à la mort de M. de Montazet, passa à Marseille, y fit le serment, et mourut à Hières, dans sa famille. Il était ami de l'abbé de Bellegarde, avait une correspondance étendue, et était fort ardent pour répandre les livres de son parti.

Vers ce temps. — Antoine-Henri Bérault-Bercastel, Jésuite, puis curé d'Omerville, puis chanoine de Noyon, naquit au diocèse de Metz. Il composa d'abord un poëme en douze chants sur la Terre promise, où il mêle, dit-on, avec assez peu de goût, la fable et l'histoire. Il commença à faire paraître, en 1778, une *Histoire de l'Eglise*, qui a 24 vol., et qui va jusqu'au commencement du dix-huitième siècle. La fin est surtout peu soignée. L'auteur y transcrit des lambeaux entiers d'autres écrivains, sans les citer. Cette partie est incomplète, souvent inexacte, et tout à fait manquée. On a donné une deuxième édition de cette histoire à Toulouse en 1811. L'abbé Bérault en avait composé un Abrégé en 6 vol., que l'on garde en manuscrit. Son Histoire, quoique peu travaillée dans plusieurs parties, a eu du

succès à cause des principes et de l'esprit dans lesquels elle est rédigée. [Les premiers volumes, surtout, se font lire avec intérêt : moins savante et moins chargée d'érudition que celle de Fleury, elle offre un récit plus rapide, et elle fait assez bien connaître les beaux siècles de l'Église.] On a prétendu que les quatre derniers volumes étaient de Feller.

1795.

Janvier. — Jacques-Pierre Cotelle de la Blandinière, grand-vicaire de Blois, était né à Laval vers 1709. Il fut successivement curé de Soulaines en Anjou, directeur du séminaire d'Angers, archidiacre et grand-vicaire de Blois, et, en dernier lieu, doyen de Saint-Cloud, et second supérieur des prêtres du Mont-Valérien. Son premier écrit paraît être une *Lettre sur l'assemblée du clergé de* 1755, qui lui suscita quelques traverses de la part d'un parti alors assez puissant. L'assemblée du clergé le chargea de continuer les *Conférences d'Angers*, avec une pension de 1,000 livres. L'abbé Babin en avait donné dix-huit volumes, l'abbé Vautier un dix-neuvième, et l'abbé Audebois de la Chalinière avait ajouté trois volumes sur la grâce. De la Blandinière compléta l'ouvrage, auquel il travailla pendant quarante ans. Les Jansénistes l'ont accusé de morale relâchée, et Maultrot lui a reproché de favoriser ce que dans ce parti on appelle la *domination épiscopale*. De la Blandinière lui répondit. Les *Conférences d'Angers* ont survécu à ces critiques, et forment un recueil estimé des ecclésiastiques. Chatizel de la Néronière, prieur de Magni en Anjou, y a ajouté un *Traité du pouvoir des évêques sur les empêchements de mariage*, 1782.

19 *avril.* — ... De Montis, vicaire-général de Bordeaux, est auteur de plusieurs ouvrages de piété, savoir : *Discours de retraite pour des religieuses*; — *Vie de mademoiselle d'Epernon, Carmélite*; — *Vie de la sœur Marie de l'Incarnation*, et quelques autres écrits de ce genre.

ART. II. — AUTEURS PROTESTANTS.

1790.

5 *mars.* — Samuel Halifax, évêque anglican de Gloucester, puis de Saint-Asaph, naquit en 1730. Il fut professeur d'arabe, puis de lois civiles à Cambridge. Outre plusieurs sermons détachés, il publia

trois sermons *sur la tentative pour abolir les souscriptions*, en 1772, et douze autres *sur les prophéties concernant l'Eglise chrétienne, et en particulier l'Eglise romaine.* Ces derniers furent prêchés à la fondation de Warburton. Il donna une *Analyse de l'analogie de la religion naturelle et révélée de Butler*, et une *Préface aux sermons d'Ogden*, dont il fut éditeur.

1791.

1^er^ *mars.* — Pierre AHLWARDT, professeur de logique et de métaphysique à Greifswald, y était né en 1711. Ses principaux ouvrages sont : la *Bronto-théologie*, ou *Méditations pieuses sur les phénomènes du tonnerre et les éclairs;* — des *Réflexions sur la confession d'Ausbourg*, en 3 vol., qui peuvent être regardées comme la continuation de l'ouvrage de T. G. Reinbeck ; — et quelques *Sermons* et *Méditations philosophiques*, entre autres *sur l'immortalité de l'âme et la liberté de Dieu.* Il réfuta lui-même dans la suite des idées hasardées qu'il avait avancées sur ce dernier sujet. Il était attaché, dit-on, à la révélation, et fort estimé pour son caractère et sa vie sérieuse et occupée.

2 *mars.* — Jean WESLEY, l'un des fondateurs du *méthodisme*, en Angleterre, y naquit en 1703. Comme le comte Zinzendorf, il se persuada de bonne heure qu'il était destiné à quelque œuvre extraordinaire, et il interpréta dans ce sens tous les événements de sa vie. Il était encore étudiant à Oxford, lorsque la lecture des écrits de Guillaume Law le conduisit à mener une vie plus sérieuse. Il se joignit à quelques autres étudiants animés du même désir. Sorti du collége, il continua ce genre de vie, alla en Amérique prêcher les Indiens, et revint, en 1737, remplir les mêmes fonctions en Angleterre. En 1738, ses liaisons avec Pierre Bohler, jeune prédicant morave, le portèrent à changer sa doctrine. Son frère, Charles Wesley, animé du même esprit, le secondait avait zèle, et leurs disciples s'accrurent. En 1741, Wesley se brouilla avec Whitefield, et chacun devint de son côté le chef d'une branche du *méthodisme.* Wesley voyageait en différents comtés, établissant partout des congrégations. Il donnait principalement ses soins aux dernières classes de la société, et on dit qu'il opéra une grande réforme de mœurs parmi les ouvriers qui travaillaient aux mines et dans les forêts. Ses nombreux ouvrages roulent sur la théologie, la morale, la philosophie et l'histoire. Nous ne croyons pas nécessaire d'en donner ici la liste. Wesley ne se sépara point de l'église établie, et résista aux instances de plusieurs des siens qui provoquaient une rupture. Il ne donna point de confession de foi écrite. Les points sur lesquels on insiste le plus chez ses sectateurs, sont le salut par la foi seule, la conversion instantanée, et la certitude de la

réconciliation avec Dieu. Comme Jean Wesley avait du penchant à l'enthousiasme, il le favorisa chez ses disciples. Leurs prédications opéraient sur les auditeurs des agitations singulières de corps et d'esprit; c'est ce qu'on appelait *conviction*. Ces agitations, qui provenaient, disait-on, de *l'esprit*, furent une source d'illusions. Il est remarquable que c'est dans les dernières classes que le *méthodisme* a fait le plus de progrès. En 1767, il comptait déjà vingt-cinq mille sectateurs, et trente ans après ce nombre était presque triplé. On assure qu'en 1815, il y avait au moins quatre cent mille *méthodistes*, tant dans la Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis. Il y a parmi eux beaucoup d'ignorants et d'enthousiastes.

22 *août*. — Jean-David Michaëlis, savant orientaliste, naquit à Halle en 1717. Il voyagea en Angleterre, y connut Lowth, et renonça aux points hébreux dont il avait été d'abord partisan. Son séjour en Angleterre opéra en lui un autre changement moins heureux. Il devint pélagien par ses relations avec quelques latitudinaires, notamment avec Pringle et avec Ziegenhagen, chapelain allemand de la cour. Ayant été fait professeur de philosophie à Gottingue en 1746, il donna, en 1760, son *Abrégé des dogmes théologiques*, qui n'est pas très-orthodoxe, même suivant les principes de sa communion, et qui excita de grandes plaintes. Ses ouvrages sur l'Ecriture sainte sont nombreux et savants. Il traduisit la Bible en allemand, et il était peut-être l'homme de son temps le plus versé dans la littérature biblique. On lui reproche d'avoir été aigre, impatient et violent dans la dispute; ce qui lui attira beaucoup d'ennemis.

— Jean-Auguste Dathe, savant orientaliste, né en Saxe en 1721, fut professeur de langues orientales à Leipsick. Il était beau-frère de J.-A. Ernesti. Il travailla toute sa vie à une traduction latine des livres de l'Ancien Testament, qu'il publia par parties. Dathe était très-attaché aux dogmes de sa communion, et plein de respect pour les livres saints. Il était fort opposé aux conjectures téméraires des modernes, qui ne voient dans les livres saints que des espèces d'anthologie ou de mythologie.

1792.

17 *janvier*. — George Horne, évêque anglican de Norwich, naquit en 1730, et étudia à Oxford. Il se passionna de bonne heure pour le système d'Hutchinson, et il en devint un des principaux partisans. Par suite de cette préoccupation, il se prévint contre Newton et Clarke, qu'Hutchinson avait accusés d'avoir favorisé le paganisme. Il publia dans ce sens quelques écrits qui l'exposèrent au ridicule, et d'autres sur les Chérubins, qu'il prétendait être une représentation

de la Trinité. Il écrivit contre le projet de Kennicott de corriger le texte hébraïque par le moyen de tous les manuscrits qu'on pourrait trouver. En 1776, parut son *Commentaire sur les Psaumes*, en 2 vol. in-4°. C'était son ouvrage favori ; mais en évitant de trop s'attacher à la lettre, il donne aussi trop de carrière à son imagination. Dans une *Lettre à Smith*, en 1777, Horne se moque avec assez de finesse et d'esprit des sophismes de Hume. Il composa depuis sur le même plan des *Lettres sur l'incrédulité*, qui sont dirigées principalement contre les écrits de Hume. En 1787, il attaqua Priestley, qui répondit par une *Défense de l'unitarianisme*. On a encore de lui des *Discours* sur différents sujets ; — des *Sermons*, en 3 vol. ; — un *Avis aux lecteurs de Law*, et quelques écrits divers.

— David Dalrimple, juge d'Ecosse, connu sous le nom de lord Hailes, né à Edimbourg en 1726, était savant et attaché à la révélation. Il composa l'*Histoire des martyrs de Smyrne et de Lyon, dans le deuxième siècle*, 1776 ; — les *Restes d'antiquités chrétiennes*, 3 vomes ; — les *Recherches concernant les antiquités de l'Eglise chrétienne* ; — *Recherches sur les causes secondaires auxquelles Gibbon attribue les progrès du christianisme*. Ces deux derniers ouvrages sont dirigés contre Gibbon.

2 *décembre*. — Jean-Christophe Doederlein, ministre luthérien, professeur de théologie à Altdorf, puis à Iéna, naquit en Franconie en 1746. Il fit d'abord l'office de diacre dans sa patrie, et remplit la chaire de théologie d'Altdorf pendant vingt ans. Ce fut là qu'il publia sa *Traduction d'Isaïe et des Proverbes*, et son *Traité de dogmatique*. Il continua l'édition des *Notes de Grotius sur l'Ancien Testament*, et depuis il traduisit l'*Ecclésiaste* et le *Cantique des Cantiques*. Il eut beaucoup de part à l'édition critique du texte hébreu de la Bible, publiée à Leipsick en 1793, sous son nom et celui de Meisner. Sa *Bibliothèque théologique* parut en allemand de 1780 à 1792. L'*Institutio theologi christiani* a été souvent réimprimée. Doederlein contribua au nouveau système théologique qui a prévalu dans les universités luthériennes d'Allemagne, et qui est si contraire à la doctrine des premiers réformateurs. Mais il n'alla pas aussi loin qu'on l'a fait depuis, et il paraît même que sur la fin de sa vie, il vit avec inquiétude les conséquences de ces nouvelles opinions, et voulut en arrêter le cours. Il était très-instruit dans la littérature biblique, possédait les langues orientales, et a laissé d'autres ouvrages de théologie et des sermons.

1793.

28 *mai*. — Antoine-Frédéric Busching, ministre luthérien, né à Stadthagen en 1724, étudia en théologie à Halle sous Baümgarten. Son

premier ouvrage paraît être une *Introduction à l'Épître de saint Paul aux Philippiens*, en 1746. Il donna des *Leçons d'exégèse sur Isaïe et sur le Nouveau Testament*, et travailla à une édition allemande de l'Isaïe de Vitringa. Il est auteur d'une *Harmonie des quatre Évangélistes*; — d'un *Mémoire contre l'utilité des livres symboliques*; — d'une *Histoire des églises luthériennes en Russie, en Pologne et en Lithuanie*, etc. Un écrit où il proposait de faire une théologie tirée uniquement de l'Ecriture, lui attira des différends avec les ministres de Gottingue. Ayant perdu par-là l'espérance d'une chaire de théologie à laquelle il aspirait, il alla à Pétersbourg en 1761, et y fut nommé pasteur de l'église luthérienne de Saint-Pierre; il revint ensuite en Allemagne, et finit par se fixer à Berlin, où il fut directeur du Gymnase. Busching faisait profession d'une tolérance très-étendue. Il est fort connu par ses travaux géographiques.

— Henri Corrodi, né à Zurich en 1752, y fut professeur de droit naturel et de morale. Il écrivit sur la philosophie, la théologie et l'histoire ecclésiastique, et donna l'*Histoire critique du millénarisme*, 1781; — puis l'*Histoire du canon des Livres saints chez les Juifs et les Chrétiens*. Depuis 1781, il publia un journal théologique sous le titre de: *Fragments pour servir à l'examen impartial des doctrines religieuses*, où il fit entrer quelques extraits de l'*Histoire de la religion* et de celle du *fanatisme*, auxquelles il travaillait. Corrodi était disciple de Semler, et adopta son système.

1795.

8 *octobre*. — André Kippis, ministre presbytérien anglais, né en 1725, fut pasteur de différentes congrégations de sa communion, et en dernier lieu à Westminster. Lors des efforts des dissidents, en 1772 pour obtenir une extension à l'acte de tolérance, il fit paraître un pamphlet pour les seconder. Il fut éditeur des *Sermons* de Doddridge, y joignit sa *Vie*, et mit aussi la *Vie* de Lardner à la tête de la collection des Œuvres de ce docteur. Le *Monthly-Review*, la *Library* et quelques autres journaux avaient eu lui un collaborateur très-exercé; mais son plus grand ouvrage est la *Biographie britannique*, in-fol., qu'il n'eut pas le temps d'achever. Personne n'était plus en état que lui de rédiger un tel recueil. Il connaissait parfaitement la littérature et les livres, et était au fait de toutes les controverses religieuses. Mais il se montre, dans la *Biographie*, latitudinaire au dernier point. On assure qu'il croyait à la révélation; mais c'était à la révélation entendue à sa manière. Il n'admettait ni la Trinité, ni l'éternité des peines, ni plusieurs autres dogmes essentiels du christianisme. Avec cela, il déplorait, dit-on, la décadence rapide de l'esprit de religion; aveugle volontaire qui ne voyait pas que lui-

même contribuait à ce dépérissement de la foi, en se faisant un christianisme à sa mode, et en ôtant de la religion ce qui lui déplaisait! Cette liberté qu'il prenait, pouvait-il la refuser à d'autres, et n'eût-il pas dû sentir par-là même le besoin d'une autorité qui en impose, et d'un centre autour duquel on se rallie?

15 *octobre*. — Henri Owen, docteur anglican, né dans le pays de Galles en 1716, occupa divers bénéfices. Son premier ouvrage paraît avoir été des *Observations sur les miracles de l'Écriture*. — Il donna depuis des *Observations sur les quatre Évangiles*; — un *Avis aux étudiants en théologie*; — des *Recherches sur l'état de la version des Septante*; — La *Critique sacrée*, en latin, 1774, et quelques autres ouvrages d'érudition et de critique. Nommé pour prêcher les sermons de Boyle, il les publia, en 1775, sous le titre de *But et avantages des miracles de l'Écriture*. Il fut éditeur, en 1778, de la *Collation du manuscrit Cottonien de la Genèse avec la copie du Vatican*, collation faite par Grabe, mais qui était encore inédite. Owen était érudit et bon critique.

ART. III. — PHILOSOPHES.

1790.

25 *juillet*. — Jean-Bernard Basedow, philosophe allemand, naquit à Hambourg en 1723. Il fut d'abord professeur à Soroë, en Danemarck; puis renvoyé pour sa liberté à contredire plusieurs points de la doctrine protestante, il se retira à Altona, où il attaqua dans son *Philalethe* plusieurs dogmes, et particulièrement l'éternité des peines. Dans l'*Instruction méthodique sur la religion naturelle et révélée*, il s'éloigna de la doctrine chrétienne sur Jésus-Christ, sur l'Esprit-Saint, sur l'inspiration, le baptême et la cène. Le *Système théorique de la saine raison* a le même but. Basedow prétendait purger le christianisme des doctrines corrompues qui s'y étaient mêlées, selon lui. Gotze, Winckler et Zimmermann, ministres luthériens à Hambourg, écrivirent contre lui. Il fut obligé de se cacher, malgré la protection du comte Bernstorff. Ce fut alors qu'il entreprit de réformer l'éducation. Il fit, à cet effet, un établissement à Dessaw en 1774; mais son inconduite le fit avorter. Il était sujet à s'enivrer, et n'avait nul ordre dans ses affaires. Dans ses dernières années, il revint encore à la théologie, et publia quelques écrits, entre autres *Jésus-Christ, le Monde chrétien, et le Petit nombre des élus*, 1784, in-8°. Il eut une controverse avec Semler, relativement aux *Fragments de Wolfenbutel*, et mourut à Magdebourg, où il s'était retiré. Son caractère n'avait pas plus de fixité que sa doctrine, et il ne se rendit recommandable ni par ses mœurs ni par ses ouvrages.

1792.

23 *février*.—Joseph-Antoine-Joachim Cérutti, né à Turin en 1738, entra chez les Jésuites, et rédigea, en 1762, l'*Apologie des Jésuites*, en 2 vol., sur les mémoires et matériaux qui lui furent fournis par les PP. Griffet et de Menoux. Ce travail lui valut une pension du Dauphin. Mais Cérutti se démentit bientôt, et prêta, en 1764, le serment demandé par le parlement. Il s'était lié avec les incrédules modernes, et ne paraît pas avoir été plus fidèle à la religion qu'à sa société. Un ordre de la cour l'obligea de sortir du royaume, et il se retira en Hollande. On lui attribue le *Bréviaire philosophique*, ou *Histoire du judaïsme, du christianisme et du déisme*, en trente-trois vers, sous le nom du roi de Prusse, avec trente-trois notes. Cérutti se jeta dans la révolution, se lia avec Mirabeau, composa pour lui plusieurs écrits, et rédigea entre autres la *Feuille villageoise* dans le sens révolutionnaire. Il paraît avoir été fort versatile dans ses principes, et fort superficiel dans sa philosophie.

23 *avril*. — Charles-Frédéric Bahrdt, philosophe allemand, naquit à Bisolfwerder en 1741. Il fut d'abord professeur de philologie sacrée, et publia, en 1765, *le Vrai chrétien dans la solitude*, et en 1768, un *Commentaire sur Malachie*. Forcé de quitter Leipsick pour une aventure scandaleuse, il se retira à Halle, et se fit nommer professeur d'antiquités bibliques à Erfurt. Mais il excita des plaintes par le peu d'orthodoxie de ses leçons. Ayant été reçu docteur en théologie dans l'université protestante d'Erlangen, il mit au jour, en 1769, un *Essai sur le système de doctrine contenu dans la Bible*, et proposa sérieusement de former une société de théologiens pour établir un nouveau système théologique. Son ouvrage et son projet furent arrêtés par autorité supérieure. A Giessen, il fit voir la même légèreté et la même hardiesse dans ses écrits, et exposa ses sentiments dans une traduction du Nouveau Testament. De retour à Halle en 1779, il avoue lui-même qu'il avait encore alors quelques principes de religion; mais qu'ils s'évanouirent tout à fait par ses rapports avec les incrédules qu'il fréquentait. Son plan était, disait-il, de purifier le christianisme de tout ce qui était surnaturel, et de l'accommoder à la raison. Il s'était fait recevoir franc-maçon dans un voyage en Angleterre, et il osait avancer que Jésus-Christ avait voulu établir une société secrète de ce genre. Il entra dans une association de francs-maçons, qui avait entrepris, vers 1785, de propager l'irréligion, et qui eut ordre de cesser ses réunions. Bahrdt s'efforça également de propager le déisme en Prusse, et fut condamné à deux ans de prison à Magdebourg pour une comédie intitulée: l'*Edit de religion*, et destinée à tourner en ridicule l'édit de Frédéric-Guillaume, du 19 juil-

let 1788. C'était un génie versatile et satirique, et une imagination déréglée. Il vivait publiquement dans un commerce adultère, et maltraitait horriblement sa femme. Partout il se diffama pour ses mœurs. M. Guizot croit que sa doctrine n'était autre chose qu'*un déisme pur où les miracles étaient rejetés, et où l'immortalité de l'âme n'était pas même enseignée d'une manière positive.* M. l'abbé Barruel le montre lié avec Weishaupt et à la tête de l'*Union germanique;* et la *Biographie* d'Aikin ne le présente pas sous un jour plus avantageux. C'était le temps où toutes les passions se liguaient en Allemagne contre la religion. Bahrdt était de concert avec Damm, Dittfurth, Nicolaï. Ses nombreux écrits attestent la précipitation du travail autant que la hardiesse des opinions. La plupart sont destinés à fronder la révélation, et à établir le déisme, double objet auquel Bahrdt travaillait aussi par ses sermons; car il était prédicateur, et il eut même de la réputation sous ce rapport en Allemagne, sachant très-bien déguiser ou insinuer ses opinions philosophiques suivant les circonstances et les auditeurs.

1793.

20 *mai.* — Charles Bonnet, naturaliste et philosophe, naquit à Genève en 1720, et se rendit célèbre par ses travaux et ses écrits. Son *Essai analytique sur les facultés de l'âme,* 1760, est plein de choses ingénieuses, mais singulières. Sa métaphysique y est quelquefois hasardée, comme dans ce qu'il dit sur la liberté; et ses opinions ont l'air de toucher au matérialisme et au fatalisme. Mais Bonnet était ami de la révélation. Il le montra dans la *Palingénésie philosophique,* 1769, où il établit, par une suite de preuves, la nécessité d'une autre vie et celle d'une révélation. Il n'est pas moins précis sur ce point dans ses *Recherches philosophiques sur les preuves du christianisme.* On regrette seulement qu'il ait mêlé à de très-belles choses des idées systématiques. Il écrivit encore sur l'existence de Dieu, sur l'origine du mal, et sur quelques questions de métaphysique.

1794.

16 *janvier.* — Edouard Gibbon, historien anglais, naquit à Putney, en 1737. Il étudia à Oxford, et prétend, dans ses *Mémoires,* que l'on y négligeait entièrement l'instruction religieuse. Dès son enfance, Gibbon aimait à disputer sur la religion. Il se mit à examiner la controverse entre les catholiques et les protestants, et crut, dit la *Biographie britannique,* devoir se rendre à l'autorité si décisive pour les premiers. Il assure, dans ses *Mémoires,* que sa conversion fut

entièrement le fruit de ses lectures, et qu'il était déjà persuadé quand il eut, à Londres, une entrevue avec un prêtre catholique, entre les mains duquel il fit abjuration, en juin 1755. Il écrivit une longue lettre à son père, pour justifier sa démarche. Celui-ci s'en montra très-mécontent, le fit voyager, et le confia à un ministre protestant de Lausanne, nommé Pavilliard, dont les entretiens ramenèrent aisément au calvinisme un jeune homme, qui n'avait ni les lumières ni la constance nécessaires pour persévérer au milieu des obstacles dont il était entouré. Gibbon reçut la cène le jour de Noël 1754. Ces variations firent peut-être naître en lui une indifférence générale. S'étant depuis appliqué à l'étude de l'histoire, il fit paraître, en 1776, les premiers volumes de l'*Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*. Ses deux chapitres contre le christianisme excitèrent de grandes plaintes. Dans l'un, l'auteur rappelle l'établissement et les progrès du christianisme, les sentiments, les mœurs, le nombre et la condition des premiers chrétiens. Dans l'autre, il dit quelle fut la conduite des empereurs romains envers eux. Il assigne cinq causes secondes des progrès du christianisme; mais la plupart de ces causes étaient plutôt des obstacles. Ainsi Gibbon compte au nombre de ces causes l'intolérance des premiers chrétiens et les miracles. Il commence par nier ceux-ci, comme philosophe, et cependant il leur attribue la conversion de l'univers. On trouva dans sa manière de présenter les faits beaucoup d'autres preuves de partialité. Davis et sir David Dalrimple, écrivirent contre l'infidèle historien. Gibbon ne répondit qu'au premier, qui lui répliqua avec beaucoup de force. Les Anglais les moins favorables à la religion n'ont pu se dispenser de le compter au nombre de ses ennemis. Aikin, dans la *Biographie britannique*, tout porté qu'il est à excuser les écrivains incrédules, dit qu'on ne peut dissimuler que, sous le masque d'un croyant, Gibbon était véritablement détracteur de la révélation. En effet, quoique cet historien ait pris des formes moins hautaines, et adopté un style moins insultant que plusieurs de ses devanciers, il tend néanmoins au même but. Un ton assez voisin de l'ironie et du mépris, des plaisanteries peu dignes de la gravité du sujet, des fausse tés assez palpables, des reproches sans fondement, rapprochent Gibbon des autres écrivains irréligieux. Lord Sheffield a publié ses Œuvres mélangées, en deux volumes. On commença, en 1777, une traduction française de sa grande Histoire. M. Guizot en a donné récemment une édition avec des notes, où il relève plusieurs erreurs. On peut regretter qu'il n'ait pas étendu sa censure sur un plus grand nombre d'assertions qui la méritaient.

6 *mars*. —Marie-Jean-Antoine-Nicolas CARITAT, marquis DE CONDORCET, littérateur et philosophe, était né à Ribemont, en Picardie, en 1743. Il était neveu de M. de Condorcet, évêque de Gap, puis d'Auxerre, et enfin de Lisieux. Nous avons ouï dire qu'il fut élevé

chez son oncle, qui le renvoya pour un mécontentement fort grave, et l'on ajoutait que cette circonstance commença peut-être à inspirer au neveu l'antipathie qu'il montra depuis contre les prêtres. Etant venu à Paris en 1762, il se livra à l'étude des mathématiques, et fut reçu à l'Académie des sciences en 1769. Mais il ambitionna encore une autre espèce de gloire, et il donna plusieurs autres écrits dans un autre genre. C'était alors le temps du plus grand déchaînement contre la religion. Condorcet prit l'esprit de cette époque. Il se lia avec d'Alembert, qui avait beaucoup de zèle pour inspirer aux jeunes gens ses sentiments sur le christianisme. On les voit faire ensemble un voyage dans le midi de la France, en 1770, et aller à Ferney, pèlerinage alors d'obligation. Condorcet paraît avoir débuté, comme écrivain philosophe, par les *Lettres d'un théologien à l'auteur des Trois siècles littéraires*, 1774; écrit dont Voltaire blâmait la publication, comme on le voit par sa *Correspondance*. Il craignait que cet ouvrage ne fût *funeste* à son parti, vu les *traits sanglants et terribles* qu'il renfermait. En 1776, Condorcet donna une édition des *Pensées de Pascal*, avec un éloge de cet auteur. *Ce commentaire renferme*, dit Grimm, *les principes les plus subtils d'un athéisme décidé*. On pourrait plutôt l'appeler *l'Anti-Pascal*; tant l'éditeur s'attache avec soin à contredire les *Pensées* qu'il juge les plus favorables à la religion. En 1778, il publia les *Réflexions d'un citoyen catholique sur les lois de France relatives aux protestants*, et on lui attribue encore un *Recueil de pièces sur l'état civil des protestants*, qui vit le jour en 1781, et qui est écrit dans le même esprit. Il entra à l'Académie française en 1782. Grimm parle de son élection comme d'un tour d'adresse et d'une supercherie de d'Alembert. Les plus sages de cette compagnie repoussaient Condorcet, dont on connaissait la fougue et la raideur. Il y eut seize voix pour lui, et quinze pour Bailly; partage dont l'Académie n'avait jamais offert d'exemple. Mais Grimm croit que d'Alembert, qui avait fort à cœur de faire entrer son protégé à l'Académie, trompa ses collègues sur le résultat du scrutin. « Les » gens du monde, dit-il (1), blâmèrent cette élection; mais ces » honnêtes gens-là ne voient point que les considérations particu- » lières doivent toujours céder à l'esprit de corps, à l'intérêt de cette » philosophie, au service de laquelle personne ne fut jamais plus dé- » voué que le marquis de Condorcet. La cour venait de faire nommer » un archevêque d'une piété extraordinaire; n'était-il pas de la sa- » gesse de ces messieurs de balancer un pareil choix par celui d'un » confrère plus athée encore que de coutume?... Que d'iniquités ne » peut couvrir l'amour de la philosophie porté à un certain degré! » Ainsi parlait un ami de cette même philosophie. Condorcet est auteur de la *Vie de Turgot*, et de celle de *Voltaire*. Ceux qui ont lu ce der-

(1) *Correspondance de Grimm*, 3e partie, tome Ier, page 339.

nier ouvrage, savent avec quelle véhémence l'auteur s'y élève contre la religion et contre les prêtres. C'est à la fois un panégyrique continuel de Voltaire, et une déclamation violente contre tout ce qui tient au christianisme. Qui croirait, par exemple, qu'il eût osé faire l'apologie de ce poëme licencieux, dont le nom seul alarme la pudeur? Il s'élève, avec une indignation affectée, contre un ministre, qui avait, dit-on, menacé Voltaire d'un traitement rigoureux s'il publiait ce poëme, et il dévoue à l'opprobre le magistrat ami des mœurs, qui a voulu épargner à son siècle un tel scandale. « Les ennemis de Vol- » taire, dit-il, affectèrent de décrier cet ouvrage comme indigne d'un » philosophe, et presque comme une tache pour les œuvres et même » pour la vie du poëte; mais si l'on peut regarder comme utile le » projet de rendre la superstition ridicule aux yeux des hommes li- » vrés à la volupté;... si l'affectation de l'austérité dans les mœurs, » si le prix excessif attaché à leur pureté ne fait que servir les hypo- » crites *couverts* du masque facile de la chasteté;... si en accoutu- » mant les hommes à regarder comme autant de crimes des fautes » dont ceux qui ont de l'honneur et de la conscience ne sont pas » exempts, on étend sur les âmes, même les plus pures, le pouvoir » de cette caste dangereuse, qui, pour gouverner et troubler la terre, » s'est rendue exclusivement l'interprète de la justice céleste, alors » on ne verra dans l'auteur que l'ennemi de l'hypocrisie et de la su- » perstition. » Quel langage dans la bouche d'un philosophe, d'un ami de la morale! Se plaindre du *prix excessif attaché à la pureté des mœurs!* et pourquoi? De peur, dit-il, d'*étendre le pouvoir des prêtres;* aveu précieux dans la bouche d'un ennemi. Le reste de ce morceau est de la même impudence. On retrouve ce ton dans l'édition des *Œuvres de Voltaire*, à laquelle Condorcet fournit les avertissements et les notes, et l'on y est souvent confondu de la hauteur et de la violence des expressions. Condorcet ne se piquait ni de modération ni de flexibilité; il a toujours l'air en colère, et il prêche la tolérance du ton de l'aigreur et de la haine. Grimm parlant des *Réflexions d'un citoyen non gradué*, autre production de Condorcet, dit : « Il est aisé » de l'y reconnaître à cette précision d'idées qui caractérise sa ma- » nière d'écrire, et à cette amertume de plaisanteries, qui, mêlée aux » apparences d'une douceur et d'un bonhomie inaltérables, l'a fait » appeler, même dans la société de ses meilleurs amis, le mouton » enragé. » D'Alembert disait de lui que c'était *un volcan couvert de neige.*

Déjà républicain même avant la révolution, Condorcet dut se lancer avec zèle dans le parti populaire. Il publia plusieurs écrits dans ce sens; on lui attribue la *Déclaration des droits de l'homme*, et il rédigea la *Feuille villageoise* avec Cérutti. Élu membre de l'Assemblée législative, il fut du parti qui prépara la chute du trône, et rédigea l'*Exposition des motifs* pour prononcer la déchéance du roi et la convocation d'une autre Assemblée. Il mérita

par-là d'entrer à la Convention, et il y vota un des premiers pour la république. Lors du procès de Louis XVI, il le déclara coupable, rejeta l'appel au peuple, ne vota point sur la question du sursis, et quant à la peine, il fut d'avis d'infliger au roi la peine la plus grave qui ne fût pas celle de mort. Dans son discours, qui est long et rempli de tout le pathos républicain, il établissait que Louis XVI pouvait être jugé, qu'il ne pouvait l'être par la Convention, et que la justice et la prudence défendaient de le mettre à mort; ce qu'il énonce néanmoins avec timidité. En février 1795, Condorcet présenta un plan de constitution qui ne fut point adopté. S'étant attaché au parti dit des fédéralistes, il fut proscrit avec eux, et mis hors la loi. Il se cacha quelque temps; mais craignant à la fin de compromettre la maison où on le recevait, il sortit de Paris, vêtu en paysan. La peur le fit errer dans la campagne; enfin pressé par le besoin, il entra dans un cabaret, où son air hagard et sa voracité le rendirent suspect. On le mit en prison au Bourg-la Reine, et le lendemain on le trouva mort. Il avait pris du poison qu'il portait toujours sur lui. Telle fut la triste fin que la révolution procura à un de ses plus chauds partisans.

On a publié, après la mort de Condorcet, une *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Il y proclame l'existence déjà ancienne d'une ligue ennemie de la religion et des trônes, et il veut qu'on ait l'obligation à la philosophie d'avoir combattu et détruit ce qu'il appelait la superstition et le despotisme, se vantant ainsi de ce que d'autres de ses confrères voudraient faire passer pour une calomnie. La manière dont il explique dans cet ouvrage l'origine du christianisme n'atteste pas plus de bonne foi que d'érudition. Au surplus, il ne voit juste ni dans le passé ni dans l'avenir; et à propos de la perfectibilité indéfinie de l'esprit humain, qui était sa manie, et sur laquelle il revient à satiété, il s'épuise en conjectures, toutes plus folles les unes que les autres, sur le bonheur et la perfection dont nous devons jouir un jour. Il se complaît dans la puissance et la vertu des adages philosophiques, ne tient nul compte des passions, et croit bonnement, ou feint de croire, que quand il n'y aura plus ni rois ni prêtres, tout ira le mieux du monde; et ce qui prouve son aveuglement opiniâtre, c'est qu'il paraît avoir composé cette *Esquisse* lorsqu'il était victime des fureurs révolutionnaires, et proscrit par d'implacables ennemis des rois et des prêtres. C'est encore dans cette même *Esquisse* qu'il dit (époque 10e, page 382) : « Nous devons croire que cette » durée moyenne de la vie de l'homme doit croître sans cesse, si des » révolutions physiques ne s'y opposent pas. Mais nous ignorons quel » est le terme qu'elle ne doit jamais passer. Nous ignorons même si » les lois générales de la nature en ont déterminé un au delà duquel » elle ne puisse s'étendre. » On s'est moqué de cette ambitieuse espérance de prolonger la vie humaine. Mais cette idée folle tenait à tout l'ensemble du système de Condorcet, système qu'il a énoncé dans plusieurs de ses ouvrages, et notamment dans la *Vie de Turgot*. Infatué

de sa chimère de perfectibilité, il s'imaginait que les hommes, une fois débarrassés des rois et des prêtres, se rendraient d'eux-mêmes à l'évidence de la raison et de la philosophie; illusion prodigieuse de l'orgueil humain, qui, en ôtant le plus puissant frein des passions, prétendait ensuite les contenir avec de froids préceptes, et avec l'appareil changeant et les abstractions arbitraires d'une métaphysique obscure et douteuse.

22 *avril.* — Guillaume-Chrétien de Lamoignon de Malesherbes, ministre d'Etat, naquit à Paris en 1721. Il était fils unique du chancelier de Lamoignon, qui succéda, en 1750, à d'Aguesseau. On dit qu'il fut formé dans sa jeunesse par l'abbé Pucelle, conseiller au parlement de Paris, fameux dans l'histoire de ce temps-là par son dévouement au jansénisme et aux prétentions de la magistrature, et par la vivacité de son opposition aux mesures de la cour. Le jeune Malesherbes ne l'imita pas sur le premier point; mais il suivit assez les leçons de l'abbé sur les autres objets. Placé par son père à la tête de la librairie, il adopta dans cette place un système différent de celui de ses prédécesseurs. Il s'était persuadé qu'il ne fallait considérer les livres que comme une marchandise, et qu'il était de l'intérêt de l'Etat de laisser imprimer dans son sein ce qui l'aurait été ailleurs. Ainsi Malesherbes protégeait l'impression et le débit de toute sorte de livres. C'est de lui que Grimm a pu dire : « Si la » liberté de penser a fait quelques progrès en France, elle le doit » surtout à la sagesse adroite de son administration.... Il favorisait » avec la plus grande indulgence l'impression et le débit des ouvrages » les plus hardis. Sans lui l'*Encyclopédie* n'eût vraisemblablement » jamais osé paraître. (*Correspondance de Grimm*, 3e partie, tome Ier, » page 44.) » Il *prenait*, dit-on, *la peine d'indiquer lui-même aux philosophes le moyen d'éluder la rigueur des lois.* C'est le témoignage que lui rend M. Deisle de Sales. On sait d'ailleurs combien le directeur-général de la librairie fut favorable à Rousseau lors de l'impression de l'*Emile*, et nous avons rapporté dans nos *Mémoires*, tome IV, page 520, les preuves des bons offices du magistrat pour l'auteur, tels que celui-ci les détaille dans ses *Confessions*. Cependant lorsque Malesherbes vit l'orage s'élever contre l'*Emile*, il craignit d'être compromis, et fit redemander à Rousseau ses lettres que celui-ci lui rendit en effet. C'est à ce sujet que le philosophe dit, dans une lettre datée d'Yverdun, le 15 juin 1762, qu'il était *en règle*, qu'il n'a *rien fait contre les lois*, et qu'il en avait *les preuves les plus authentiques, dont il s'est dessaisi volontairement.* Le directeur-général suivit le même système à l'égard de beaucoup d'autres écrits, et il est remarquable que c'est sous son administration que parut cette énorme quantité de livres irréligieux, dont plusieurs s'imprimaient en France avec des permissions tacites, et dont le reste y entrait librement. On a peine néanmoins à concilier cette conduite de M. de Malesherbes

avec celle qu'il tint au sujet de M. de Varenne. Celui-ci avait publié, en 1762, un *Mémoire sur les Etats-généraux du duché de Bourgogne*, dont la magistrature se trouva offensée. Le parlement de Dijon condamna le livre au feu, et poursuivit l'auteur, qui se réfugia à Versailles. Malesherbes, comme premier président de la cour des aides, instruisit la procédure contre lui, le décréta, et le condamna par contumace. En vain le roi prit de Varenne sous sa protection, et lui en donna des marques éclatantes. Malesherbes le fit décréter de prise de corps, et lorsqu'on eut envoyé à la cour des aides des lettres d'abolition, le premier président lui dit ces mots, qu'on admira dans le temps : *La peine vous est remise, le crime vous reste.* Or qu'on nous permette ici une réflexion. Il y a dans une conduite si différente une inconséquence bien singulière. Tant de sévérité contre un ennemi de la magistrature, et tant d'indulgence pour les ennemis de la religion, forment un contraste frappant. Si M. de Malesherbes croyait les mauvais livres dangereux, pourquoi en laissait-il publier un si grand nombre? S'il pensait, comme on l'a prétendu, que les livres, quels qu'ils soient, n'ont pas toute l'importance qu'on leur suppose, et ne produisent aucun mal, pourquoi mettait-il tant de chaleur à poursuivre un auteur qui n'avait d'autre tort que de n'être pas favorable aux prétentions parlementaires? Nous aurions mieux aimé, ou qu'il eût montré moins de raideur contre un livre qui n'offensait que les parlements, ou qu'il eût fait voir moins de mollesse contre des livres qui attaquaient quelque chose de plus important. Il est une autre circonstance dans laquelle M. de Malesherbes ne mit pas moins de vigueur et d'énergie, et sur laquelle nous oserions encore être d'une autre opinion que la sienne. Il présenta au roi, en 1771, au nom de la cour des aides, des remontrances très-fortes en faveur des parlements. On en admira beaucoup alors la vigueur romaine. Mais il est probable que les têtes froides blâmèrent cette même vigueur. C'était l'avis de Voltaire lui-même. *Je n'ai pas approuvé*, écrivait-il à madame du Deffant, *quelques remontrances qui m'ont paru trop dures. Il me semble qu'on doit parler à son souverain d'une manière un peu plus honnête.* M. de Malesherbes lui-même a dû être par la suite de cet avis; mais il fut entraîné par l'esprit de ceux avec qui il vivait, par l'effervescence générale, et par l'attachement aux idées de son corps. Un de ses panégyristes, M. Dubois, dit de lui, dans une *Notice* à sa louange, que *sa haine pour le despotisme et son amour pour la liberté se montrèrent plus courageusement et plus à découvert dans tout ce qu'il écrivit, comme magistrat, que dans la plupart des ouvrages philosophiques. Voyez* le *Recueil* de ses opérations, comme premier président de la cour des aides, depuis 1749 jusqu'en 1775. Dans cette dernière année, il fut appelé au ministère, poste qu'il occupa peu de temps. Son élévation fut le signal d'une grande joie pour les philosophes, qui se flattaient de compter Malesherbes dans leurs rangs. *Notre roi*, écrivait Voltaire à Frédéric, le 8 août 1775, *notre roi a pris pour ses*

ministres des philosophes, à un seul près qui a le malheur d'être dévot (le comte du Muy).... *Voilà le commencement d'une grande révolution.* Malesherbes était très-lié avec Turgot, et tous deux marchèrent de concert pendant leur courte administration. Leur conduite n'obtint pas tous les suffrages (1). *Peut-être*, dit un admirateur de M. de Malesherbes, *peut-être les deux ministres portèrent-ils un peu trop loin leur haine philosophique contre* ce qu'on appelait alors *l'intolérance sacerdotale*; c'est l'avis de M. Delisle de Sales dans l'écrit intitulé: *Malesherbes.* Retiré du ministère, Malesherbes publia deux *Mémoires sur le mariage des protestants*, 1785 et 1787; mémoires rédigés dans le même sens que les écrits de Condorcet et de Rulhières qui parurent vers ce temps, et qui préparèrent l'édit de 1787. On sait assez quelle part M. de Malesherbes prit à un des événements les plus déplorables de l'histoire de la révolution. On se rappelle son courage et son dévouement à une époque de terreur et de deuil; et l'on a quelque plaisir à penser, qu'éclairé par le malheur, touché par le grand exemple qu'il avait eu sous les yeux, ramené à la religion par le spectacle de la plus haute vertu dans la plus grande infortune, le magistrat aura abjuré, et les préventions qu'il avait pu concevoir, et les illusions qu'il s'était faites. Il fut victime de son dévouement, et porta aussi sa tête sur cet échafaud auquel il avait tenté de soustraire un prince digne d'un meilleur sort.

(1) Madame du Deffant, dans ses *Lettres à Walpole*, ne juge pas très-favorablement M. de Malesherbes. Elle n'en parle que comme d'un bon homme dominé entièrement par Turgot. Malesherbes lui-même paraît avoir reconnu ce qui lui manquait. Il disait à M. Huc: « Pour faire un bon ministre, l'ins» truction et la probité ne suffisent pas. Turgot et moi en avons été la » preuve. Notre science était toute dans les livres. Nous n'avions nulle » connaissance des hommes. » (*Dernières années du règne et de la vie de Louis XVI*, par M. Huc, in-8°, Paris, 1814, page 507.)

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE ANALYTIQUE DU SIXIÈME VOLUME.

1790. 12 juillet. — Constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale. 1
— Incident relatif à la prestation du serment civique. 27
— 24 août. — Acceptation par le roi et promulgation de la constitution civile du clergé. 28
— 30 octobre. — Les évêques députés à l'Assemblée publient l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. 32
— 27 novembre. — L'Assemblée nationale décrète le remplacement des ecclésiastiques en fonctions qui ne prêteraient pas le serment à la constitution civile du clergé. 38
1791. 4 janvier. — Refus du serment par la majorité des évêques et des prêtres membres de l'Assemblée nationale. 52
— Conduite subséquente de l'Assemblée nationale. 58
— 9 janvier. — Refus du serment par la majorité des ecclésiastiques de Paris. — Elections schismatiques. 65
— Exécution de la loi sur le serment dans les diverses parties de la France. 68
— 25 février. — Sacre des premiers évêques constitutionnels. 74
— 10 mars et 15 avril. — Brefs du Pape aux évêques de France. — Troisième bref du 19 mars 1792. 81
— 9 avril. — Emeutes contre la liberté du culte catholique. — Commencement de la persécution dans les provinces. 98
— 9 avril. — Réponse de Léopold aux demandes de l'archevêque de Milan. 114
— 3 mai. — Nouvelle constitution donnée à la Pologne. — Nouveau partage de ce royaume. 118
— 10 juin. — Georges III sanctionne un bill du parlement anglais favorable aux catholiques. — Controverses entre les catholiques au sujet du serment. 121
— 25 juin. — Dépêche du cardinal Antonelli aux évêques d'Irlande, au sujet du serment prêté par eux à leur sacre. — Déclaration importante de l'archevêque de Dublin sur les sentiments des catholiques. 129
— Lettre des vicaires apostoliques anglais. 130
— 20 juin. — Départ de Louis XVI : son arrestation à Va-

rennes. — Conséquences de cet événement par rapport à la religion. 133
1791. 11 juillet. — Translation des restes de Voltaire au Panthéon. 136
— 14 septembre. — L'Assemblée nationale déclare Avignon et le Comtat réunis à la France. 140
— 14 septembre. — Acceptation par le roi de la Constitution générale du royaume. — Précis de cet acte envisagé sous le rapport religieux. — Derniers jours de l'Assemblée constituante. — Amnistie générale. 147
— 17 octobre. — Arrêté du Directoire de Paris pour fermer les écoles de théologie de Sorbonne et de Navarre. 151
— 7 novembre. — Ouverture d'un synode à Baltimore. — Situation de l'Église aux États-Unis. 154
— 29 novembre. — L'Assemblée législative impose aux prêtres le serment civique prescrit par la Constitution générale. — Refus par le roi de la sanction. 159
— 7 décembre. — Martyres de la Corée. 171
1792. Situation générale du clergé français au commencement de 1792. *Ibid.*
— 6 avril. — L'Assemblée législative supprime les corporations religieuses, et prohibe le costume ecclésiastique. 180
— 27 mai. — Décret de déportation contre les prêtres insermentés. — Le roi refuse sa sanction. 184
— 20 juin. — Sédition contre le roi. 188
— Commencement de désorganisation dans l'Église constitutionnelle. — Premiers mariages de ses prêtres. 190
— 10 août. — Insurrection. — Chute du trône. — Arrestations. 197
— 15 août. — L'Assemblée législative prescrit le serment de *liberté et d'égalité*. — Controverses à ce sujet. 201
— 18 août. — Loi supprimant définitivement les congrégations et communautés. — Dilapidations générales. 207
— 26 août. — Loi de déportation contre les prêtres insermentés. 211
— 29 août. — Visites domiciliaires. — Arrestations des prêtres. — Préparatifs des massacres. 215
— 2 septembre et jours suivants. — Massacres à Paris et dans plusieurs lieux de la France. 215
— 20 septembre. — Décrets en faveur du divorce. — Clôture de l'Assemblée législative. 225
— 21 septembre. — Ouverture de la Convention. — Louis XVI est mis en jugement. 251
— 10 octobre et 21 novembre. — Brefs du Pape en faveur

		des prêtres exilés. — Réception qui leur fut faite dans les divers pays de l'Europe.	254
1792.	15	novembre. — Première entrée des Français à Bruxelles.	247
—	27	novembre. — Décret de réunion de la Savoie à la France.	250
1793.	15	janvier. — A Rome, meurtre de Basseville dans une émeute.	252
—	16	janvier. — Condamnation de Louis XVI.	259
—	21	janvier. — Mort de Louis XVI.	266
—	18	mars et 21 avril. — Nouvelle loi de déportation des prêtres fidèles.	271
—	10	août. — Promulgation de la Constitution de 1793. — Gouvernement révolutionnaire.	275
—	5	octobre. — Adoption du calendrier républicain.	277
—	9	octobre. — Prise de Lyon.	278
—	16	octobre. — Mort de la reine. — Détails sur la mort de Madame Elisabeth, et sur la fin de Louis XVII.	281
—	21	octobre. — Loi du 30 vendémiaire, qui condamne les prêtres fidèles à l'échafaud.	291
—		Vers cette époque. — Captivité et épreuves des prêtres anglais des colléges de Douai et de Saint-Omer.	295
—	7	novembre. — Apostasie publique de plusieurs évêques et prêtres constitutionnels. — Fin malheureuse d'un grand nombre.	297
—	10	novembre. — Fête de la Raison. — Horribles profanations à Paris et dans les provinces.	310
—	15	novembre. — Lois pour encourager les communes à s'emparer des presbytères, et pour favoriser le mariage des prêtres.	318
—	15	novembre. — Première noyade à Nantes. — Cruautés qui suivirent.	323
—	6	décembre. — Loi sur la liberté des cultes. — Réaction contre l'athéisme.	329
—	15	décembre. — Désastre des Vendéens. — Précis sur la première guerre de la Vendée.	333
1794.	5	janvier. — Rapport de Robespierre sur les principes du gouvernement révolutionnaire. — Exécutions d'Hébert, Danton, Chaumette, etc.	345
—	7	mai. — Décret de la Convention pour reconnaître l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme. — Fête de l'Etre suprême. — Loi du 22 prairial.	349
—		Précis sur les exécutions de prêtres, de religieuses et pieux fidèles, qui eurent lieu dans les sept premiers mois de 1794.	358

1794. Exécutions faites à Paris. 359
— Exécutions à Laval. 364
— Exécutions à Arras. 366
— Exécutions ordonnées par la commission d'Orange. 370
— Exécutions à Bordeaux. 373
— Exécutions dans le reste de la France. 374
— Souffrances des prêtres détenus à Rochefort. 380
— Souffrances des prêtres détenus à Nantes, puis à Brest. 389
— Souffrances des prêtres détenus à Bordeaux. 394
— 27 juillet. — Chute de Robespierre. — Coup d'œil sur la situation de la France au 9 thermidor. 401
— 28 août. — Pie VI donne la bulle *Auctorem fidei*. 407
— 30 septembre. — Bref du Pape en faveur des Trappistes français, réfugiés en Suisse. 415
— Situation de l'Église en Allemagne dans les derniers mois de 1794. 417
1795. Situation générale de la France au commencement de 1795. — Rentrée de plusieurs prêtres émigrés. — Exécution de quelques-uns d'entre eux. 418
— 21 février. — Décret de la Convention sur les cultes. 424
— 27 février. — Traité de la Jaunais, conclu entre la république et les Vendéens. 429
— Dans les premiers mois de 1795. — Nombreuses rétractations des prêtres constitutionnels. 432
— 15 mars. — Lettre encyclique de plusieurs évêques constitutionnels dits *réunis* à leurs collègues. 436
— 30 mai et jours suivants. — Lois concernant les cultes, rendues par la Convention. 439
— Constitution politique de l'an III. 448
— 28 septembre. — Loi du 7 vendémiaire an IV. — Controverses auxquelles donna naissance la *Déclaration de soumission aux lois de la république*. 455
— 28 juin. — Martyrs de trois chrétiens en Corée. 463
— 30 juillet. — Désastre de Quiberon. 464
— 30 septembre. — Décret de la Convention pour réunir à la France la Belgique et le pays de Liége. — Conséquences religieuses de cet événement. 470
— 26 octobre. — Clôture de la Convention : ses derniers actes par rapport à la religion. 474
— 15 décembre. — Seconde lettre encyclique des *Réunis*. 477

LISTE CHRONOLOGIQUE DES ECRIVAINS DU XVIII^e^ SIÈCLE.

ARTICLE PREMIER. — *Auteurs catholiques.*

1790. — De Fumel. — Marcuzzi. — Valla. — De Beauvais. — Bergier. — Ducreux. — De Idiaquez. — De Hontheim. — Pluquet. — Foscari. — Le Clerc de Beauberon. — Le Franc de Pompignan. — Le Gros. — Regnier. — Ansart, Bénédictin. — Ansart, Lazariste. 481
1791. — Casiri. — Valsecchi. — Massini. — Natali. — Henri. 489
1792. — De Marolles. — Mamachi. — Jabineau. — Clémence. — Bonnaud. — Menuret. — Barret. — Kermès. — Le Franc. — Chapt de Rastignac. — Lenfant. — Guérin du Rocher (Pierre). — Guérin du Rocher (Robert). — François. — Braun. — D'Agneaux Devienne. 491
1793. — Brémont. — Coccaglio. — Clément. — Migarelli. — De Saint-François. — Clément de Boissy. — Fauchet. — Querbeuf. 495
1794. — Lamourette. — De Loménie de Brienne. — Tiraboschi. — Déforis. — Contant de la Molette. — Richard (Charles-Louis). — Richard (Jérôme). — Lhomond. — Bérardier (François). — Bérardier de Bataud. — — Guibaud. — Bérault-Bercastel. 499
1795. — Cotelle de la Blandinière. — De Montis. 507

ART. II. — *Auteurs protestants.*

1790. — Hallifax. 507
1791. — Ahlwardt. — Wesley. — Michaëlis. — Dathe. 508
1792. — Horne. — Dalrimple. — Doederlein. 509
1793. — Busching. — Corrodi. 510
1795. — Kippis. — Owen. 511

ART. III. — *Philosophes.*

1790. — Basedow. 512
1792. — Cérutti. — Bahrdt. 513
1793. — Bonnet. 514
1794. — Gibbon. — Caritat de Condorcet. — De Lamoignon de Malesherbes. *Ibid.*

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.

ERRATA DU VI^e^ VOLUME.

Page 19, ligne 23, le père de tous les États : *lisez* le pire.
Page 37, note 1, ligne 2, Saint-Ouen : *lisez* Saint-Omer.
Page 37, note 4, ligne 4, Mantes : *lisez* Nantes.
Page 74, ligne 8, 25 janvier : *lisez* 24 février.
Page 76, note 3, page 1, 25 février : *lisez* 24 février.
Page 88, ligne 3, Aix : *lisez* Dax.
Page 217, ligne 18, Poitiers : *lisez* Beauvais.
Page 223, ligne 12, Beunières : *lisez* Bennières.
Page 243, note, ligne 3, de la Fare, Nancy : *lisez* de la Fare, évêque de Nancy.
Page 284, note, ligne 21, peu : *lisez* pas.
Page 285, note, ligne 14. Quelques amis nous ont fait observer que le témoignage de M. Magnin, relativement à l'administration de la reine, était plus positif que nous ne le supposons en cet endroit, et ne devait laisser aucun doute.
Page 309, ligne 6, Lamourette, évêque de Saône-et-Loire, et Gouttes, évêque des Bouches-du-Rhône : *lisez* Lamourette, évêque de Rhône-et-Loire, et Gouttes, évêque de Saône-et-Loire.
Page 321, note, ligne 29, Tourné : *lisez* Torné.
Page 333, loi du 6 décembre : *lisez* 6 novembre.
Page 463, ligne 24, MARTYRS : *lisez* MARTYRE.
Page 499, ligne 12, Saône-et-Loire : *lisez* Rhône-et-Loire.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

BX
1361
P5
1853
T.6
c.1
ROBA